This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

Documents de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a subdivisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document N° 201-300
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1-319

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 201-F
5 octobre 1994
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

Note du Président du Groupe de travail ad hoc PL/A

Conformément à son mandat, le Groupe de travail s'est réuni à deux reprises avec la participation des délégués de l'Australie, l'Espagne, la Suisse, le Royaume-Uni, le Luxembourg, la Norvège, la France, l'Indonésie, le Japon, la Corée, le Liban, la Chine, la Roumanie, la Russie, l'Uruguay, les Etats-Unis et la Thaïlande. Il a passé en revue toutes les Résolutions, Recommandations et Voeux (Documents PP-94/53 et PP-94/127) dont l'examen avait été confié à la séance plénière. Les résultats de la discussion sont résumés dans l'Annexe 1. Le groupe de travail est parvenu aux conclusions suivantes:

1) Les Résolutions 2, 12 et 51 (Nice, 1989) et les Résolutions 1 et 9 (Genève, 1992) ne sont plus nécessaires, étant dépassées ou ayant été mises en oeuvre dans leur intégralité.

2) Le Voeu 2 (Nice, 1989) doit être maintenu sans modification.

3) Il faut maintenir les Résolutions 3, 4, 6, 11, 31, 47, 52, 63 et la Recommandation 3 (Nice, 1989) ainsi que la Résolution 11 (Genève, 1992) en leur apportant des modifications. Le Groupe de travail s'est mis d'accord à l'unanimité sur les modifications requises et soumet à la séance plénière pour examen l'Annexe 2 où sont reproduits les textes concernés.

4) Les Résolutions 59 et 64 traitent de questions importantes qui doivent encore être examinées en séance plénière. Le Groupe de travail a donc estimé que les débats à ce sujet devraient avoir lieu en séance plénière.

Le groupe de travail a été prié d'examiner par ailleurs une résolution relative à la construction du "Bâtiment Montbrillant" (Document PP-94/76), mais il a estimé que ce document ne lui était pas attribué.

DIREK CHAROENPHOL
Président du Groupe de travail ad hoc PL/A

Annexes: 2

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

ANNEXE 1

Récapitulatif des résultats des discussions du Groupe de travail PL/A

1 Décisions, Résolutions et Voeux de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989)

Point	Décisions, Résolutions et Voeux	Statut	Proposition du Groupe de travail
1	**Résolution 2** Convocation d'une Conférence de plénipotentiaires chargée d'examiner les résultats d'une étude sur les réformes de structure	Mise en oeuvre	Supprimée
2	**Résolution 3** Quarante-cinquième session du Conseil d'administration	A mettre à jour	Modification soumise à la Conférence en séance plénière (voir Annexe 2)
3	**Résolution 4** Invitations à tenir des conférences ou réunions en dehors de Genève	A mettre à jour	Modification soumise à la Conférence en séance plénière (voir Annexe 2)
4	**Résolution 6** Participation des organisations de libération reconnues par les Nations Unies aux conférences et réunions de l'Union internationale des télécommunications en qualité d'observateurs	A mettre à jour	Modification soumise à la Conférence en séance plénière (voir Annexe 2)
5	**Résolution 11** Mise à jour des définitions	A mettre à jour	Modification soumise à la Conférence en séance plénière (voir Annexe 2)
6	**Résolution 12** Exclusion du Gouvernement de la République sudafricaine de la Conférence de plénipotentiaires et de toutes les autres conférences, réunions et activités de l'Union	Voir la Résolution 1055 du Conseil	A supprimer

Point	Décisions, Résolutions et Voeux	Statut	Proposition du Groupe de travail
7	**Résolution 31** Formation professionnelle de réfugiés	A mettre à jour	Modification soumise à la Conférence en séance plénière (voir Annexe 2)
8	**Résolution 47** Mesures propres à donner aux Nations Unies la possibilité d'exercer entièrement tout mandat en vertu de l'article 75 de la Charte des Nations Unies	A mettre à jour	Modification soumise à la Conférence en séance plénière (voir Annexe 2)
9	**Résolution 51** Télégrammes et conversations téléphoniques des institutions spécialisées des Nations Unies	Obsolète	Supprimée
10	**Résolution 52** Corps commun d'inspection	A mettre à jour	Modification soumise à la Conférence en séance plénière (voir Annexe 2)
11	**Résolution 59** Limites à l'utilisation des langues de travail	Pour examen en séance plénière	—
12	**Résolution 63** Journée mondiale des télécommunications	A mettre à jour	Modification soumise à la Conférence en séance plénière (voir Annexe 2)
13	**Résolution 64** Condamnation des pratiques d'Israël dans les territoires arabes occupés	Pour examen en séance plénière	—
14	**Recommandation 3** Libre diffusion de l'information	A mettre à jour	Modification soumise à la Conférence en séance plénière (voir Annexe 2)
15	**Voeu 2** Imposition de taxes fiscales	A maintenir	Aucune modification

2 Résolutions et Recommandations de l'APP-92

Point	Décisions, Résolutions et Voeux	Statut	Proposition du Groupe de travail
16	**Résolution 1** Application provisoire de certaines parties de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications	Mise en oeuvre	Supprimée
17	**Résolution 9** Conférence mondiale des radiocommunications de 1993	Mise en oeuvre	Supprimée
18	**Résolution 11** Durée des Conférences de plénipotentiaires de l'Union	A mettre à jour	Modification soumise à la Conférence en séance plénière (voir Annexe 2)

ANNEXE 2

PROJET DE RESOLUTION [SG/A4]

Première réunion du nouveau Conseil et Session de 1995 du Conseil

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

consciente de

la nécessité de conclure des arrangements provisoires pour les sessions du nouveau Conseil, [jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications de 1994 apportées à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992),]

notant

que le Conseil comprendra quarante-six Membres qui ont été élus,

décide

1. que le nouveau Conseil, tel qu'il a été élu par la présente Conférence, se réunira le [14 octobre 1994] et accomplira les fonctions qui lui sont confiées au titre de la Convention de Genève actuellement en vigueur;

2. que le président et le vice-président seront élus par le Conseil pendant la première réunion du nouveau Conseil et resteront en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs à l'ouverture de la session annuelle du Conseil en 1996.

PROJET DE RESOLUTION [SG/A5]

Invitations à tenir des conférences ou réunions en dehors de Genève

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

que les dépenses afférentes aux conférences ou réunions sont nettement moins élevées lorsque celles-ci ont lieu à Genève,

considérant toutefois

qu'il est avantageux de tenir certaines conférences et réunions dans des pays autres que celui où est établi le siège de l'Union,

tenant compte

de ce que l'Assemblée générale des Nations Unies a, dans sa Résolution 1202 (XII), décidé que les réunions des organes des Nations Unies doivent, en règle générale, se tenir au siège de l'organe intéressé, mais qu'une réunion peut avoir lieu hors du siège si un gouvernement invitant accepte de prendre à sa charge les dépenses supplémentaires que cela occasionne,

recommande

que les conférences mondiales et les assemblées de l'Union aient normalement lieu au siège de l'Union,

décide

1. que les invitations à tenir des conférences et des assemblées de l'Union hors de Genève ne doivent être acceptées que si le gouvernement invitant accepte de prendre à sa charge les dépenses supplémentaires que cela occasionne;

2. que les invitations à tenir des réunions des Commissions d'études des Secteurs hors de Genève ne doivent être acceptées que si le gouvernement invitant fournit gratuitement au moins les locaux prêts à être utilisés, avec le mobilier et le matériel nécessaires, sauf dans le cas des pays en développement où le matériel ne doit pas nécessairement être fourni gratuitement par le gouvernement invitant, si celui-ci le demande.

PROJET DE RESOLUTION [SG/A7]

Participation des organisations de libération reconnues par les Nations Unies aux conférences et réunions de l'Union internationale des télécommunications en qualité d'observateurs

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) l'article 8 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) donnant plein pouvoir aux Conférences de plénipotentiaires;

b) l'article 49 de la même Constitution définissant les relations de l'Union avec les Nations Unies;

c) l'article 50 de cette même Constitution définissant les rapports de l'Union avec d'autres organisations internationales,

vu

les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies traitant de la question des mouvements de libération,

décide

que les organisations de libération reconnues par les Nations Unies peuvent assister à tout moment aux conférences, assemblées et réunions de l'Union internationale des télécommunications en qualité d'observateurs,

charge le Conseil

de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de l'application de la présente Résolution.

PROJET DE RESOLUTION [SG/A8]

Mise à jour des définitions

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) que les annexes de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) contiennent les définitions de certains termes employés dans la Constitution, la Convention et dans les Règlements administratifs;

b) que, compte tenu du progrès technique et de l'évolution des méthodes d'exploitation, il pourrait être souhaitable de réviser certaines de ces définitions,

charge le Secrétaire général

de soumettre les éventuelles modifications apportées aux définitions acceptées par une conférence et figurant dans les annexes de la Constitution et de la Convention de Genève au Conseil pour être transmises à la Conférence de plénipotentiaires qui prendra à leur sujet les dispositions appropriées.

PROJET DE RESOLUTION [SGA/19]

Formation professionnelle des réfugiés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

ayant pris note

de la Résolution 36/68 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la mise en oeuvre de la déclaration relative à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples colonisés et d'autres résolutions relatives à l'aide aux réfugiés;

demande au Secrétaire général

1. de continuer son action en vue de l'application de la Résolution des Nations Unies;

2. de collaborer pleinement avec les organisations qui s'occupent d'assurer la formation des réfugiés tant à l'intérieur qu'en dehors du système des Nations Unies;

3. de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur la mise en oeuvre de la présente Résolution,

invite les Membres de l'Union

à faire encore plus pour accueillir certains réfugiés sélectionnés et assurer leur formation en télécommunications dans les centres ou écoles professionnels.

PROJET DE RESOLUTION [SG/A27]

Mesures propres à donner aux Nations Unies la possibilité d'exercer entièrement tout mandat en vertu de l'article 75 de la Charte des Nations Unies

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

consciente

de la décision prise par la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973) de supprimer la qualité de Membre associé de l'Union et du Protocole additionnel III de la Convention internationale des télécommunications de Nairobi (1982),

tenant compte

du fait que la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) a décidé de cesser d'utiliser des protocoles additionnels à l'avenir et a adopté la Résolution 47 sur le sujet, qui fait aussi l'objet de la présente Résolution,

consciente en outre

de la demande récemment réitérée par le Secrétaire général des Nations Unies en vue de continuer, comme par le passé, à appliquer si nécessaire les mesures permettant aux Nations Unies de s'acquitter pleinement de son mandat en application de l'article 75 de la Charte des Nations Unies,

décide

1. que la possibilité dont jouissent les Nations Unies, aux termes de la Convention internationale des télécommunications de Montreux (1965) pour l'exercice de tout mandat conformément aux dispositions de l'article 75 de la Charte des Nations Unies, sera reconduite aux termes de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992);

2. que chaque cas concernant le paragraphe 1 ci-dessus sera examiné par le Conseil de l'Union.

PROJET DE RESOLUTION [SG/A30]

Corps commun d'inspection

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

rappelant

la Résolution 52 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989),

ayant pris note

de la section pertinente du Rapport du Conseil à la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994),

considérant

qu'il convient que l'Union internationale des télécommunications continue à bénéficier du rôle utile joué par le Corps commun d'inspection en tant que service indépendant d'inspection et d'évaluation du système des Nations Unies,

charge le Secrétaire général

de continuer à collaborer avec le CCI et à soumettre au Conseil les rapports du CCI présentant un intérêt pour l'Union, accompagnés des commentaires qu'il estime appropriés,

charge le Conseil

d'examiner les rapports du CCI présentés par le Secrétaire général et de prendre à cet égard les mesures qu'il estime appropriées.

PROJET DE RESOLUTION [SG/A35]

Journée mondiale des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

l'intérêt que revêt la célébration annuelle de la Journée mondiale des télécommunications pour la promotion de l'Union,

tenant compte

de la Résolution 46 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973) instituant une Journée mondiale des télécommunications célébrée annuellement le 17 mai,

invite les administrations des Membres

à célébrer annuellement cette journée en mettant sur pied des programmes nationaux visant à:

- faire mieux connaître le rôle vital que jouent les télécommunications en ce qui concerne le bien-être de l'humanité;
- promouvoir l'intérêt porté aux télécommunications dans les universités et autres institutions d'enseignement en vue d'attirer de nouveaux et jeunes talents vers la profession;
- diffuser des informations sur les questions de télécommunication et sur le rôle prééminent de l'Union dans les affaires de télécommunication internationale;
- renforcer les fondements de l'Union en faisant mieux connaître aux entités et organisations nationales de télécommunication ainsi qu'aux institutions de développement et de financement les avantages qu'il y a à devenir membre des secteurs de l'Union;
- appuyer les grands objectifs stratégiques de l'Union,

charge le Secrétaire général

de fournir aux administrations des télécommunications des renseignements et une assistance pour coordonner les préparatifs de célébration de la Journée mondiale des télécommunications,

invite le Conseil

à adopter un thème particulier pour la célébration de chaque Journée mondiale des télécommunications.

PROJET DE RECOMMANDATION [SG/A37]

Libre diffusion de l'information et droit de communiquer

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

tenant compte

a) de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948;

b) du préambule et des articles 1, 33, 34 et 35 de la Constitution (Genève, 1992) de l'Union internationale des télécommunications;

c) de la disposition de la Constitution de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) relative à la libre circulation des idées exprimées par des mots et des images, de la Déclaration sur les principes fondamentaux adoptés par la XXe session de la Conférence générale de l'UNESCO concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre et des résolutions pertinentes de la XXIe session de la Conférence générale de l'UNESCO;

d) des recommandations adoptées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne en 1993, selon lesquelles la promotion et la protection des droits de l'homme sont une priorité pour la communauté internationale,

consciente

du noble principe selon lequel la libre diffusion de l'information et le droit de communiquer constituent un droit fondamental de l'homme,

consciente également

de l'importance du fait que ce noble principe favorisera la diffusion de l'information et donc le renforcement de la paix, de la coopération, de la compréhension mutuelle entre les peuples et l'enrichissement spirituel de la personnalité humaine ainsi que la diffusion de la culture et de l'éducation parmi tous les individus, quels que soient leur race, leur sexe, leur langue ou leur religion,

recommande

que les Membres de l'Union facilitent la libre diffusion de l'information par les services des télécommunications.

RESOLUTION 11

Durée des Conférences de plénipotentiaires de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

notant

a) que l'article 8 de la Constitution (Genève, 1992) dispose que les Conférences de plénipotentiaires de l'Union seront convoquées tous les quatre ans et que ceci permettra de réduire leur durée;

b) que des exigences croissantes pèsent sur les ressources de l'Union ainsi que sur les administrations et les délégués participant aux conférences internationales traitant des télécommunications,

décide

1. que les Conférences de plénipotentiaires futures seront, sauf nécessité urgente, limitées à une durée maximale de quatre semaines;

2. que le Secrétaire général prendra les mesures appropriées pour que, pendant ces Conférences, le temps soit utilisé de la manière la plus efficace.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 202-F
5 octobre 1994
Original: français

COMMISSION 7

COMPTE RENDU

DE LA

TROISIEME SEANCE DE LA COMMISSION 7

(FINANCES)

Vendredi 30 septembre 1994 à 14 h 30

Président: M. P. GAGNE (Canada)

Sujets traités		**Documents**
1	Projet de résolution présenté par la Délégation de la Barbade	-
2	Approbation du compte rendu de la première séance de la Commission 7	125
3	Projet de résolution - Comptes spéciaux d'arriérés et d'intérêts	DT/14
4	Examen des décisions, résolutions, recommandations et voeux (suite)	53; DT/15
5	Documents dont il faut prendre note	71, 110
6	Plafond des dépenses pour la période 1995-1999	20, 33, 66

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

1 Projet de résolution présenté par la Délégation de la Barbade

1.1 Le délégué de la Barbade donne lecture d'un projet de résolution concernant les finances de l'Union*.

2 Approbation du compte rendu de la première séance de la Commission 7 (Document 125)

2.1 Le compte rendu de la première séance de la Commission (Document 125) est approuvé.

3 Projet de résolution - Comptes spéciaux d'arriérés et d'intérêts (Document DT/14)

3.1 Présentant le Document DT/14, le Président informe la Commission qu'il y a lieu d'y apporter les modifications suivantes: sous **notant avec satisfaction**, ajouter à l'alinéa b) après "en 1993" les mots "et en 1994"; après d), ajouter "e) que la République fédérale des Comores a soumis un échéancier en ce qui concerne la Résolution 38 (Nice, 1989)"; sous **regrettant**, supprimer à la troisième ligne "et la République fédérale islamique des Comores".

3.2 Le projet de résolution est adopté dans sa version modifiée.

4 Examen des décisions, résolutions, recommandations et voeux (suite) (Documents 53; DT/15)

Projet de décision COM 7/1 (Document DT/15)

4.1 Présentant le Document DT/15 élaboré après l'examen par la Commission du projet de décision [SG/A2] (Document 53), le Secrétaire de la Commission attire l'attention des délégués sur le point 4 du nouveau texte, qui permettra d'appliquer les dispositions modifiées de la Constitution et de la Convention à partir du 1er janvier 1996, date d'entrée en vigueur des nouvelles classes de contribution. En ce qui concerne le point 3, la date du 1er janvier 1997 permettra de donner aux Membres la possibilité de modifier leur classe de contribution pour l'exercice biennal suivant.

4.2 Le délégué du Maroc confirme son acceptation de la date du 1er janvier 1997 et de l'adjonction du point 4.

4.3 Le délégué de la Finlande souhaiterait que les points 1 et 4 figurent entre crochets jusqu'à ce que soient connues les décisions prises par la Commission 5 sur une éventuelle modification de la Constitution et de la Convention, conformément au débat qui a eu lieu pendant la dixième séance plénière.

4.4 En réponse à une question du délégué de Singapour sur le sens exact, au point 3, des termes "sensiblement moins bonne que sa position précédente", le Président précise qu'il s'agit de laisser au Conseil la souplesse nécessaire pour prendre dans l'avenir les décisions qui s'imposent à ce sujet.

4.5 Le projet de décision COM7/1 est approuvé.

5 Documents dont il faut prendre note (Documents 71 et 110)

5.1 La Commission prend note des Documents 71 et 110 traitant de l'augmentation des contributions, respectivement, du Portugal et de la République sudafricaine.

---

* Publié par la suite dans le Document 169.

6 Plafond des dépenses pour la période 1995-1999 (Documents 20, 33 et 66)

Proposition CAN/66/2

6.1 Le délégué du Canada attire l'attention sur la proposition CAN/66/2 et les explications plus générales qui l'accompagnent. Il estime qu'il faut, au cours de la Conférence, éviter une réduction globale des activités et des programmes. Les réductions qui ont été décidées à Nairobi et à Nice compliquent la tâche du Secrétariat qui dispose de moins de ressources pour venir en aide aux Membres précisément au moment où leur nombre augmente et où leurs besoins sont de plus en plus considérables. Il insiste sur l'importance d'une stratégie "de haut en bas" qui fixerait le montant global des dépenses puis, en fonction de celui-ci, les activités pour la période interplénipotentiaire suivante. Cette stratégie bénéficierait non seulement aux Membres et aux membres, mais aussi au Secrétariat lui-même.

6.2 Le délégué de la France estime que c'est effectivement la seule stratégie véritablement satisfaisante, car elle consiste, dès le départ, à déterminer quelles seront les ressources disponibles pendant la période interplénipotentiaire suivante et à en assurer la meilleure utilisation possible. Jusqu'à présent, c'est le Secrétariat qui a pris les décisions concernant les coupures globales, mais ce serait logique et courageux pour les Membres d'en assumer eux-mêmes la responsabilité.

6.3 Les délégués de la Norvège, du Brésil, des Pays-Bas, de la Chine, du Portugal, des Philippines, du Royaume-Uni et du Danemark appuient la position du Canada sur l'application d'une stratégie de "haut en bas". Le délégué de l'Australie ajoute que cette stratégie est conforme au simple bon sens puisqu'elle fixe d'abord un plafond pour étudier ensuite les possibilités d'action et propose que soit établi un document indiquant l'évolution du nombre total et de la valeur des unités contributives depuis les Conférences de Nairobi et de Nice et, sous forme de projection, l'incidence sur l'unité contributive de 1996 des augmentations obligatoires des coûts de personnel découlant du régime commun des Nations Unies. Il serait ainsi possible d'examiner ensuite l'incidence de chacune des quatres options budgétaires énoncées dans le plan stratégique pour 1996 et les années suivantes.

6.4 Le Secrétaire de la Commission précise que l'on peut aisément retracer l'évolution du nombre des unités contributives et de leur valeur depuis la Conférence de Nairobi. Quant aux augmentations imputables au régime commun, l'UIT n'en a pas la maîtrise; deux autres facteurs d'incertitude sont le taux d'inflation et le taux de change du dollar par rapport au franc suisse pendant une période budgétaire donnée. Si les budgets précédents peuvent donner une certaine idée de l'avenir, il serait hasardeux de tenter de faire des projections précises concernant les plans financiers pour 1995-1999.

6.5 Le délégué de l'Allemagne estime que la rigueur budgétaire qui s'impose au plan national ne saurait être ignorée au plan international: les réductions sont certes dommageables aux activités de l'Union, mais elles sont parfois inévitables. Appréciant beaucoup l'approche proposée par le délégué du Canada, il est d'avis qu'outre les priorités prospectives, il faut déterminer rétrospectivement si certaines activités sont toujours prioritaires.

6.6 Le délégué du Liban, appuyé par le délégué de la Tanzanie, estime difficile de se prononcer sur la proposition canadienne tant que les Commissions 4 et 6 n'auront pas achevé leurs travaux, surtout ceux concernant le nouveau Secteur du développement des télécommunications qui porte les espoirs de tant de pays. Il juge en outre pertinente l'intervention australienne relative aux dépenses de personnel, qui représentent plus de 70% du budget de l'organisation.

6.7 Le délégué du Mexique appuie les propositions canadienne et australienne, mais juge lui aussi difficile de fixer un plafond de dépenses alors qu'on discute encore de certains programmes dans d'autres commissions, ou d'évaluer les incidences de l'appartenance de l'UIT au régime commun des Nations Unies.

6.8 Le Président déclare qu'il s'agit, non de préjuger des décisions d'autres commissions, mais de discuter d'une nouvelle méthode qui permettrait d'éviter que des réductions globales soient imposées en fin de conférence.

6.9 Le délégué du Maroc se dit en accord avec la proposition canadienne sur le principe, mais se pose des questions quant à son application pratique: les options figurant dans le projet de plan stratégique (Document 33) sont-elles les seules possibles? Selon quels critères sera fixé le plafond? S'agira-t-il d'un plafond global ou de plafonds par Secteur? Les priorités seront-elles fixées par Secteur ou tous Secteurs confondus?

6.10 Le délégué de la Nouvelle-Zélande est d'avis qu'il conviendrait de fixer d'abord un plafond global pour l'ensemble de l'Organisation, puis de fixer des plafonds par Secteur en fonction des priorités que l'on aura établies et, enfin, de demander aux directeurs des différents Secteurs quels produits ils peuvent fournir avec ce montant. Il fait remarquer par ailleurs que la notion de plafond n'a pas nécessairement que des effets négatifs, en ce sens qu'elle peut favoriser une efficacité accrue.

6.11 Le délégué de l'Italie est d'accord avec le principe du plafonnement des dépenses, mais estime qu'il faut tenir compte aussi de l'évolution des ressources, celles fournies par les membres notamment. L'Italie aussi émerge à peine de la récession et son but n'est pas de voir l'unité contributive augmenter, du moins pas au-delà du rythme de l'inflation. S'agissant de la ventilation du montant global plafonné, le Secteur du développement est le plus jeune et ses besoins doivent être dûment pris en compte, les Documents 33 et 138 donnant l'impression qu'il est relégué au dernier rang. Enfin, des priorités peuvent être établies dans les Secteurs où tous les pays sont touchés pareillement, mais dans le Secteur du développement, l'établissement de priorités peut être injuste pour certains sous-groupes de pays.

6.12 Le délégué de l'Espagne considère que la question essentielle pour tous les pays est de savoir combien ils vont payer. Aux problèmes budgétaires stricto sensu s'ajoutent l'instabilité des monnaies et le déséquilibre entre des dépenses de personnel déterminées par le régime commun des Nations Unies et des recettes résultant d'un système propre à l'UIT. La Délégation canadienne propose de suivre une nouvelle voie pour s'attaquer à ces problèmes, mais les conséquences pratiques n'en sont pas connues.

6.13 Le Président croit comprendre que la ligne suggérée dans les documents dont la Commission est saisie consiste pour la Conférence de plénipotentiaires à fixer des plafonds annuels que le Conseil ventilera par Secteur, mais le débat reste ouvert.

6.14 Le délégué de la Barbade reconnaît certes l'utilité de fixer des plafonds mais, favorable à une plus grande souplesse et à une meilleure adaptation à l'évolution rapide des télécommunications, préconise la mise en place dans les secteurs à forte rentabilité d'un mécanisme permettant d'augmenter, au besoin, les allocations budgétaires en fonction des bénéfices susceptibles d'en être retirés.

6.15 Le délégué du Burkina Faso appuie la déclaration du délégué de l'Italie et, faisant observer que la contribution de son pays a doublé depuis janvier 1994 à la suite d'une dévaluation de quelque 50% de la monnaie nationale, précise qu'il ne saurait être partisan d'une augmentation que son pays ne pourrait supporter.

6.16 Le délégué du Sénégal rappelle la baisse inquiétante des ressources financières affectées par le PNUD aux projets de développement et fait écho à la déclaration du délégué de l'Italie, montrant que le BDT a besoin d'importantes dotations budgétaires pour remplir les missions prioritaires qui lui ont été confiées par la Conférence de Buenos Aires. Il insiste sur la nécessité de réduire l'écart de développement entre les pays en développement et les pays développés et se déclare partisan d'une mise en oeuvre immédiate du Plan d'action de Buenos Aires. Il fait valoir que le dépassement de 6% des crédits budgétaires correspondant au BDT dans le budget provisoire pour 1995 ne représente en fait que 1% de l'enveloppe totale de tous les Secteurs et que les 12 millions de francs suisses

nécessaires à la mise en oeuvre du Plan d'action ne représentent eux que 1,5% des crédits budgétaires pour l'ensemble de la période interplénipotentiaire, pendant laquelle le montant total des contributions des pays en développement s'élèvera à quelque 205 millions de francs suisses. Il exclut en conséquence toutes les options ne tenant pas compte du Plan d'action de Buenos Aires.

6.17 Le Président fait observer que la Commission n'a pas encore discuté du Plan d'action et qu'à cet égard elle doit attendre d'être saisie d'une recommandation de la Commission 4 qui, elle, examine la question sur le fond. Le délégué de la Tanzanie lui ayant demandé de prendre langue à titre officieux avec le Président de la Commission 4 pour voir où en est cette dernière de ses travaux, il rappelle qu'il a demandé qu'une note soit envoyée à tous les présidents de commission les invitant à lui indiquer avant la prochaine séance les incidences financières des décisions que prendront leurs commissions respectives. Il résume la discussion sur le point à l'examen et, l'heure avançant, demande au Secrétaire de la Commission de présenter brièvement le budget provisoire pour 1995.

Budget provisoire pour 1995 (Document 20)

6.18 Le Secrétaire de la Commission présente l'Annexe 3 du Document 20. Il déclare que le projet de budget approuvé par le Conseil à sa dernière session a été élaboré suivant la nouvelle structure, les crédits budgétaires étant maintenant présentés par Secteur, et reste conforme à la Décision 1 de la Conférence de plénipotentiaires de Nice, ce qui signifie qu'il ne comprend pas les crédits nécessaires à la mise en oeuvre du Plan d'action de Buenos Aires; ce budget est en outre provisoire en ce sens qu'il ne tient pas compte de l'incidence des décisions que prendront la présente Conférence pour la prochaine période interplénipotentiaire et le nouveau Conseil pour le budget de 1995.

6.19 A la suite d'une question posée par le délégué de l'Allemagne concernant le montant exact des crédits budgétaires alloués au Secteur du développement des télécommunications, le Président précise qu'à sa dernière session le Conseil a approuvé pour ce Secteur un montant de 29,8 millions de francs suisses, dans les limites fixées par la Conférence de plénipotentiaires de Nice, tout en prévoyant un montant de quelque 1,7 million de francs suisses pour la mise en oeuvre du Plan d'action de Buenos Aires, montant que devra approuver le nouveau Conseil. Le délégué des Pays-Bas ayant demandé s'il est possible d'envisager de mettre en oeuvre toutes les activités correspondant au Plan d'action dans la limite des 29,8 millions de francs suisses alloués et quel est le moment approprié pour saisir la Conférence d'une demande dans ce sens, il insiste sur le fait qu'il appartiendra au nouveau Conseil de se prononcer sur le budget provisoire et que ce sont donc les Membres qui auront à décider si le Plan d'action de Buenos Aires doit être mis en oeuvre dans la limite des crédits budgétaires susmentionnés.

6.20 Le délégué de la France relève une certaine ambiguïté dans la présentation du budget provisoire; en effet, le Conseil n'a pas décidé de tenir le Plan d'action de Buenos Aires à l'écart du budget de 1995 et le montant de 1,7 million de francs suisses environ correspond, non à la mise en oeuvre du Plan en question, mais à une insuffisance de crédits en 1995, par rapport au budget disponible, pour mener à bien toutes les activités envisagées. Il propose que les activités du Secteur du développement des télécommunications soient remises à plat lorsque la mise en oeuvre du Plan d'action de Buenos Aires aura été décidée.

6.21 Le délégué de l'Espagne ajoute que si le dépassement budgétaire du BDT retient autant l'attention c'est plus par le jeu de la procédure d'examen suivie lors de la dernière session du Conseil qu'à cause du Plan d'action de Buenos Aires et qu'il appartient à la présente Conférence de se prononcer sur une modification du plafond ou bien sur de nécessaires réductions. Les problèmes que soulève l'examen actuel du budget se reposeront avec les futurs budgets si une solution, comme celle proposée par le délégué du Canada, n'est pas adoptée.

6.22 Le délégué de la Finlande se félicite de la nouvelle présentation qui facilite l'examen des documents budgétaires, mais demande à quelle rubrique du budget sont inscrites les dépenses au titre des langues de travail additionnelles prévues au paragraphe 3 du **décide** de la Décision 1 de la Conférence de plénipotentiaires de Nice. Le Secrétaire de la Commission indique que ces dépenses sont comprises dans le budget et dans les centres de coûts du Secrétariat général et renvoie les participants au Tableau 5 et au point 91.3 (5) de l'Annexe 3.

6.23 Le délégué de la Nouvelle-Zélande déclare que le Plan d'action de Buenos Aires impose un recentrage, partiel ou complet, du BDT dans les limites de son budget annuel et demande au Président d'inviter le Directeur du BDT à présenter à la Commission ses vues sur cette question.

6.24 Le Président souligne la nécessité pour la Commission de tenir compte des décisions que prendra la Commission 4 sur la partie des activités du Plan d'action de Buenos Aires qui n'est pas couverte par les montants alloués pour 1995.

6.25 Le délégué du Sénégal propose de mettre entre crochets la totalité du budget provisoire pour 1995, que dans sa sagesse le Conseil a établi conformément aux décisions de la Conférence de plénipotentiaires de Nice, et demande aux participants de tout mettre en oeuvre pour que ne soit pas retardée la mise en oeuvre du Plan d'action de Buenos Aires qui couvre la période 1994-1998: l'année 1994 est déjà pratiquement écoulée et l'évaluation du Plan doit intervenir déjà à la Conférence mondiale de développement des télécommunications en 1998. Il relève avec satisfaction qu'aucun pays ne s'est prononcé contre le Plan d'action.

6.26 Le Président rappelle que la Commission n'a pas à discuter du bien-fondé du Plan d'action, qui est du ressort de la Commission 4, mais uniquement des incidences financières des décisions que prendront les autres commissions. L'heure étant avancée, il invite les participants à examiner d'ici la séance suivante de la Commission le Document 138 que le Secrétaire de la Commission présentera alors.

La séance est levée à 17 h 35.

Le Secrétaire: Le Président:

A. TAZI-RIFFI P. GAGNE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 203-F
5 octobre 1994
Original: anglais

COMMISSION 5

Rapport du Président du Groupe de travail informel de la Commission 5 sur "l'octroi du statut d'observateur aux Membres non élus au Conseil" à l'intention du Président de la Commission 5

A la demande du Président de la Commission 5, il a été constitué un Groupe de travail informel chargé d'examiner la proposition formulée par la Délégation du Japon. Cette proposition, qui a reçu l'appui d'un certain nombre d'autres délégations, vise à autoriser les Membres non élus à assister aux séances du Conseil en tant qu'observateurs.

Le Groupe de travail informel, qui se compose d'environ 15 délégations de pays Membres élus au Conseil et de pays Membres non élus, s'est réuni à trois reprises le 29 septembre, le 3 et le 4 octobre.

Tous les participants se sont accordés à reconnaître qu'il fallait encourager une participation plus active de tous les Membres aux travaux de l'Union. On a par ailleurs estimé que l'octroi du statut d'observateur aux Membres non élus aux séances du Conseil et de ses Commissions et Groupes de travail pourrait être un moyen parmi d'autres d'atteindre cet objectif.

Le Groupe de travail informel a conclu qu'il était souhaitable d'accorder ce statut d'observateur à titre expérimental jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires prévue en 1998. De l'avis des membres du Groupe, cette mesure n'exigera aucune modification de la Constitution et/ou de la Convention.

Le Groupe de travail informel a élaboré une résolution assortie d'un mémorandum explicatif que je soumets à votre examen.

Irène ALBERS
Pour le Président du Groupe de travail informel de
la Commission 5 sur l'octroi du statut d'observateur
aux Membres non élus au Conseil

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

6 octobre 1994

Réunions du Conseil de l'UIT: octroi du statut d'observateur aux membres non élus

Exposé du problème

1 Les Membres de l'UIT autres que les Membres élus du Conseil peuvent-ils assister aux séances du Conseil, de ses Commissions et de ses Groupes de travail en qualité d'observateurs?

Proposition

2 Il est proposé que les Membres non élus puissent assister aux séances en qualité d'observateurs, n'ayant pas le droit de vote.

3 Cette proposition est résumée dans le projet de résolution ci-joint.

Argumentation

4 L'UIT compte 184 Membres dont 25% seulement peuvent être élus au Conseil. Dans la pratique, la représentation au Conseil n'a pas beaucoup varié: en effet, sur les 41 Membres du Conseil, 12 ont constamment été réélus depuis 1947 et 33, élus en 1982, ont été réélus en 1989.

5 Le Conseil établit son propre règlement intérieur conformément au numéro 67 (point 2 de l'article 10) de la Constitution. Aux termes de l'article 7 relatif aux observateurs, le Conseil peut "inviter une institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies à se faire représenter aux séances où des questions d'intérêt commun doivent être discutées". L'article 11 autorise ces observateurs à participer aux commissions et groupes de travail du Conseil. Il ne fait pas mention des Membres de l'UIT qui ne sont pas Membres du Conseil.

6 De nombreux Membres de l'UIT n'ont pas la possibilité de présenter leur candidature au Conseil; il se peut par ailleurs que d'autres Membres n'aient pas réussi à se faire élire. Ils n'en conservent pas moins le droit légitime de s'intéresser à la manière dont le Conseil traite les questions administratives et budgétaires qui régissent les activités de l'Union.

7 Si les Membres non élus au Conseil pouvaient assister aux séances de celui-ci en qualité d'observateurs, la transparence et l'intérêt porté au bon fonctionnement de l'Union s'en trouveraient renforcés. En effet, les observateurs ne prendraient la parole aux séances du Conseil que dans des cas exceptionnels et uniquement s'ils sont expressément invités à le faire par le Président.

8 L'UIT fait exception parmi les autres institutions des Nations Unies, en ce sens que les observateurs, autres que les institutions des Nations Unies invitées, sont exclus des réunions du Conseil, de ses commissions et de ses groupes de travail. Ainsi, des organisations comme l'UPU, l'UNESCO, l'OMS, l'OMPI et l'OIT autorisent tous les Membres non élus à participer aux réunions de leurs organes directeurs en qualité d'observateurs.

9 Même si, selon toute vraisemblance, tous les Membres de l'Union ne souhaiteront pas envoyer un observateur aux séances du Conseil, la présence d'observateurs grèvera davantage les ressources de l'UIT. Pour réduire au strict minimum les coûts, qui concerneront essentiellement la reprographie et les frais d'envoi postaux, il est proposé ce qui suit:

- les observateurs souhaitant assister à une séance particulière ne recevront que les documents concernant cette séance s'ils indiquent en temps voulu leur intention d'y

participer. Le Secrétariat ne devrait pas envoyer les documents en vue d'une réunion sans une demande précise formulée en ce sens;

- les Membres non élus ne peuvent envoyer qu'un seul observateur;
- les frais de voyage et autres des observateurs ne seront pas remboursés.

10 L'objet de la présente proposition est d'encourager une participation accrue de tous les Membres aux travaux de l'Union sans nuire pour autant au bon fonctionnement du Conseil. Il est donc proposé de prendre ces dispositions à titre expérimental jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires et de les revoir en 1998 sur la base d'un rapport du Conseil.

11 L'admission des observateurs actuels au Conseil qui sont envoyés par d'autres institutions spécialisées des Nations Unies n'est pas prévue dans la Constitution ou la Convention mais dans le Règlement intérieur que le Conseil est libre d'adopter en vertu du numéro 67 de la Constitution. Compte tenu de la résolution ci-jointe, il n'est pas jugé nécessaire de modifier la Convention pour autoriser des observateurs de Membres non élus à assister aux séances du Conseil.

RESOLUTION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

1. que les Membres du Conseil représentent (25%) des Membres de l'Union;

2. que le Conseil peut inviter une institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies à être représentée en qualité d'observateur à ses séances, ainsi qu'à celles de ses commissions ou groupes de travail,

reconnaissant

1. que les Membres élus au Conseil ont des responsabilités importantes mais que les Membres de l'Union qui ne sont pas élus au Conseil ont légitimement le droit de s'intéresser aux travaux du Conseil, de ses Commissions et de ses Groupes de travail;

2. que l'octroi du statut d'observateur aux Membres non élus est une pratique courante dans d'autres institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies,

décide

1. que pendant une période expérimentale qui se prolongera jusqu'à la Conférence de plénipotentiaires de 1998, tout Membre de l'Union internationale des télécommunications non élu au Conseil pourra, si tel est son souhait, envoyer un observateur aux séances du Conseil, de ses Commissions et de ses Groupes de travail. Un observateur peut recevoir des documents mais n'a pas le droit de voter ou de prendre la parole en séance sauf dans des cas exceptionnels ou lorsque le Président en décide autrement,

charge le Conseil

de modifier son Règlement intérieur en conséquence afin d'autoriser des observateurs de Membres non élus à assister à sa session de 1995,

charge en outre le Conseil

de faire rapport à la Conférence de plénipotentiaires de 1998 sur les résultats de l'expérience visant à autoriser la présence d'observateurs de Membres non élus aux séances du Conseil, de ses Commissions et de ses Groupes de travail,

invite

la Conférence de plénipotentiaires de 1998 à examiner la question de la présence d'observateurs de Membres non élus aux séances du Conseil, de ses Commissions et de ses Groupes de travail et à prendre toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 204-F
5 octobre 1994
Original: anglais

COMMISSION 4

Rapport du Président du Groupe ad hoc sur l'accès non discriminatoire aux moyens et aux services modernes de télécommunication

PROJET DE RESOLUTION

Accès non discriminatoire aux moyens et services modernes de télécommunication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

ayant examiné

la Résolution intitulée "Accès non discriminatoire aux moyens et services modernes de télécommunication" dite "Initiative de Buenos Aires" présentée par le Secrétaire général, comme l'en avait chargé la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 1994),

prenant en considération

l'importance des télécommunications pour le progrès politique, économique, social et culturel,

prenant également en considération

a) le fait que l'Union internationale des télécommunications contribue grandement au développement mondial des télécommunications;

b) que, dans cette optique, l'Union coordonne les efforts visant à garantir un développement harmonieux des moyens de télécommunication,

prenant en outre en considération

le fait qu'il est important d'élaborer des propositions sur les questions déterminant la stratégie de développement des télécommunications à l'échelle mondiale et de réunir les conditions propres à faciliter la mobilisation des ressources nécessaires pour atteindre cet objectif,

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

notant

a) que les moyens et services modernes de télécommunication sont créés pour l'essentiel sur la base des Recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R;

b) que les Recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R résultent de l'action collective de tous ceux qui participent au processus de normalisation à l'UIT-T et qu'elles sont adoptées par voie de consensus par les Membres de l'Union;

c) que les contraintes imposées à l'accès aux moyens et services de télécommunication, qui sont créés sur la base des Recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R et dont dépend le développement des télécommunications national, entravent le développement harmonieux et la compatibilité des télécommunications à l'échelle mondiale,

reconnaissant

qu'une harmonisation complète des réseaux de télécommunication est impossible sans que soit garanti à tous les pays participant aux travaux de l'UIT un accès non discriminatoire aux technologies nouvelles des télécommunications ainsi qu'aux moyens et services modernes de télécommunication, sans préjudice de la réglementation nationale et des obligations internationales découlant de la compétence d'autres organisations internationales,

décide

1. qu'il convient d'assurer un accès non discriminatoire aux technologies, moyens et services de télécommunication, créés sur la base des Recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R;

2. que l'UIT doit faciliter un accès non discriminatoire aux technologies, moyens et services de télécommunication créés sur la base des Recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R;

3. que l'UIT doit encourager autant que faire se peut la coopération entre les Membres de l'Union pour les questions touchant à l'accès non discriminatoire aux technologies, moyens et services de télécommunication créés sur la base des Recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R afin de satisfaire les besoins des utilisateurs des services modernes de télécommunication,

invite les gouvernements des Membres de l'Union

1. à aider les fabricants d'équipements de télécommunication et les fournisseurs de services afin que, globalement, les moyens et services de télécommunication créés sur la base des Recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R puissent être accessibles à tous,

2. à coopérer entre eux pour la mise en oeuvre de la présente Résolution,

charge le Secrétaire général

de transmettre au Secrétaire général des Nations Unies le texte de la présente Résolution afin de faire connaître à la communauté mondiale la position de l'UIT, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, sur la question de l'accès non discriminatoire aux technologies nouvelles ainsi qu'aux moyens et services modernes de télécommunication, facteur important du progrès technique mondial.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 205-F
5 octobre 1994
Original: anglais

COMMISSION 4

Argentine, Inde, Italie, Liban

ARG/IND/I/
LBN/205/1
ADD

PROJET DE RESOLUTION [ARG/IND/I/LBN/1]

Contribution des télécommunications à la protection de l'environnement

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) que les télécommunications et les techniques d'information ont un rôle important à jouer dans la protection de l'environnement et dans la mise en oeuvre d'activités de développement à moindre risque pour celui-ci;

b) que les nouvelles technologies de télécommunication et d'information, notamment celles qui sont associées aux systèmes spatiaux, peuvent s'avérer extrêmement utiles pour mettre en oeuvre et mener à bien des activités de protection de l'environnement, par exemple: la surveillance de la pollution de l'air, des cours d'eau, des ports et des mers, la télédétection, l'étude de la faune sauvage, la mise en valeur des ressources forestières, etc.;

c) que l'emploi des techniques de télécommunication permet de diminuer sensiblement la consommation de papier, et donc contribue à préserver les forêts;

d) que les techniques de télécommunication et d'information sont très respectueuses de l'environnement et qu'il est possible, de ce fait, d'implanter les industries correspondantes en zones rurales afin de réduire la surpopulation urbaine;

e) que dans de nombreux cas, le recours aux technologies de télécommunication et les technologies informatiques peuvent favoriser, de façon plus économique que tout autre moyen, la prise de décisions relatives à la protection de l'environnement;

f) qu'il importe de diffuser des informations sur ces questions, comme dans le Programme d'action 21 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

décide

que l'Union doit faire en sorte que les technologies de télécommunication et les technologies informatiques jouent un rôle croissant dans le renforcement de la protection de l'environnement et son développement durable,

charge le Secrétaire général

1. d'effectuer, avec l'aide des Directeurs des Bureaux et la collaboration des organisations internationales et régionales compétentes, une étude sur une politique qui permettrait de promouvoir l'utilisation des technologies de télécommunication, les technologies informatiques et les technologies spatiales pour les applications relatives à la protection de l'environnement;

2. de préparer un rapport sur le sujet qui sera diffusé après examen par le Conseil,

charge les trois Secteurs

d'aider le Secrétaire général dans l'application de la présente Résolution en lui fournissant toutes les informations en rapport avec la présente Résolution et en effectuant les études dans des domaines choisis pour évaluer et souligner les avantages liés à l'utilisation des télécommunications pour la protection de l'environnement,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

d'organiser des cycles d'études et des programmes de formation pour réaliser les objectifs fixés par la présente Résolution, et de participer aux expositions et autres activités analogues aux mêmes fins.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

Corrigendum 1 au Document 206-F
17 octobre 1994
Original: anglais/ espagnol

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

CINQUIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(CONSTITUTION ET CONVENTION)

Prière de remplacer les textes des paragraphes 1.4 et 1.48 par les textes suivants:

1.4 Les délégués de l'Arabie saoudite, du Cameroun, du Japon, du Liban, de Cuba et de l'Uruguay appuient la proposition MRC/31/3. Le délégué de l'Uruguay souscrit lui aussi à cette proposition dans la mesure où elle éclaire l'interprétation des numéros 62 et 63; tout ce qui peut permettre d'éviter des discussions sur des questions d'interprétation est à son sens bienvenu.

* * *

1.48 La déléguée des Philippines déclare que si l'on permet que les réserves soient formulées au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de l'instrument de l'Union, l'acte de ratification, d'acceptation ou d'approbation risque de perdre toute signification, compte tenu des exceptions ou conditions dont risquent d'être assorties les réserves formulées par les Etats parties. Elle préférerait donc que, si l'on autorise les réserves, celles-ci soient formulées uniquement au moment de la signature de l'instrument.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 206-F
5 octobre 1994
Original: anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

CINQUIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(CONSTITUTION ET CONVENTION)

Vendredi 30 septembre 1994 à 14 h 35

Président: M. L. CHEHAB (Brésil)

Sujets traités	**Documents**
1 Examen des propositions d'amendements (suite)	26, 31, 154, DT/1

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1 Examen des propositions d'amendements (suite) (Documents 26, 31, 154; DT/1)

Article 9 (CS) - Principes relatifs aux élections et questions connexes (suite)

Proposition MRC/31/3 (suite)

1.1 Le délégué du Maroc explique que la proposition MRC/31/3 vise à ce que dans l'avenir, les fonctionnaires élus soient nommés de la même manière que les autres membres des catégories professionnelle et supérieure de l'UIT, à savoir, sur la base de propositions présentées par les Membres.

1.2 Le Président invite les délégués à formuler des observations sur la proposition MRC/31/3, en rappelant la suggestion faite par le délégué de l'Afrique du Sud à la séance précédente, à savoir de se borner à consigner les préoccupations du délégué du Maroc dans le compte rendu, de manière à éviter d'avoir à modifier le numéro 62 de la Constitution.

1.3 Le délégué du Mexique dit que bien que son pays souhaite réduire au minimum les modifications apportées à la Constitution, il appuiera tout amendement qui permettra d'expliciter le texte, notamment la proposition MRC/31/3.

1.4 Les délégués de l'Arabie saoudite, du Cameroun, du Japon, du Liban, de Cuba et de l'Uruguay appuient la proposition MRC/31/3, le délégué de l'Uruguay faisant valoir qu'elle offrait une solution plus pratique que celle qui consisterait à consigner les vues du délégué du Maroc dans le compte rendu.

1.5 La déléguée des Etats-Unis sans s'opposer à l'idée qui est à l'origine de la proposition marocaine, déclare qu'elle ne peut approuver celle-ci, étant donné qu'à la présente Conférence il faut veiller à maintenir au minimum le nombre de modifications des textes fondamentaux de l'Union. Selon elle, la proposition du délégué de l'Afrique du Sud devrait répondre aux préoccupations du Maroc et de tous ceux qui ont approuvé sa proposition.

1.6 Le délégué du Royaume-Uni peut souscrire à la proposition du Maroc, qui apporte une clarification utile au texte de la Constitution, à condition qu'elle soit traitée conformément à la procédure examinée et approuvée à la dixième séance plénière.

1.7 A la suite d'autres observations du délégué du Maroc et d'une explication du Président de la Conférence et du délégué de l'Espagne de la procédure convenue à la dixième séance plénière, le Président déclare qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission souhaite approuver la proposition MRC/31/3 qui sera communiquée à la Commission 8 avec les autres propositions approuvées par la Commission. Cette proposition sera ensuite examinée par la séance plénière en première lecture, conformément à la procédure convenue.

1.8 Il en est ainsi décidé.

Proposition MRC/31/4

1.9 Le délégué du Maroc indique que la proposition MRC/31/4 porte sur une modification du numéro 63 de la Constitution, qui résulte de la modification de la disposition précédente.

1.10 Les délégués du Mexique et de l'Espagne appuient la proposition, le délégué de l'Espagne attirant l'attention sur une modification rédactionnelle qui ne concerne que la version espagnole.

1.11 Moyennant cette modification, la proposition MRC/31/4 est approuvée.

Article 11 (CS) - Secrétariat Général (suite)

Proposition MRC/31/5 (suite)

1.12 Le Conseiller juridique rappelle qu'à sa séance précédente, la Commission a décidé de laisser le numéro 74 de la Constitution inchangé. Le délégué du Maroc demande à être autorisé au moins à expliquer le motif de la proposition MRC/31/5. Il fait observer qu'il n'appartient pas au Secrétaire général mais aux gouvernements d'adopter la politique de l'UIT. Il incombe au Secrétaire général d'établir un rapport à soumettre au Conseil, et non à la Conférence de plénipotentiaires. En outre, le Secrétaire général n'est pas censé coordonner toutes les activités de l'Union, comme le laisse entendre actuellement le numéro 74 de la Constitution, mais simplement à assurer la mise en oeuvre des décisions des conférences. La proposition du Maroc a pour but de préciser ces points.

Article 21 (CS) - Fonctions et structure

Propositions MRC/31/6 et 7

1.13 Le délégué du Maroc dit que son Administration propose, dans un souci de clarté, de remplacer les termes "organes" qui figurent aux numéros 122 et 128 de la Constitution par les mots "organisations et institutions". Toutefois, si cette proposition soulève des objections, il n'insistera pas car il s'agit essentiellement de modifications de forme.

1.14 Les délégués de l'Arabie saoudite, du Japon et de l'Espagne appuient les propositions.

1.15 Le délégué du Royaume-Uni ne perçoit pas très bien le problème que pose le terme "organes" dans les dispositions en question. Etant donné qu'il faut accélérer les débats et apporter le moins de changements possible aux textes fondamentaux, il ne peut appuyer les propositions.

1.16 Compte tenu de ces observations, les propositions MRC/31/6 et 7 sont retirées.

Article 25 (CS) - Conférences mondiales des télécommunications internationales

Proposition MRC/31/8

1.17 La proposition MRC/31/8 est retirée.

Article 28 (CS) - Finances de l'Union

Propositions MRC/31/9 et 10

1.18 Le Secrétaire de la Commission attire l'attention sur le Document 154 dans lequel figure une note du Président de la Commission 7 informant la Commission 5 que la Commission 7 a approuvé les propositions MRC/31/9 et 10 relatives à la modification des numéros 163 et 167 de la Constitution.

1.19 Le délégué de la Russie ayant demandé si la modification du numéro 167 de la Constitution a des répercussions financières, le délégué du Maroc répond par la négative. Quant aux motifs de la modification, il fait observer que dans les textes de l'Union actuellement en vigueur, il n'est pas fait mention des conférences régionales de développement, bien que la Conférence de plénipotentiaires de Nice ait eu l'intention d'inscrire ces conférences dans le budget de l'Union. En outre, à sa session de 1994, le Conseil a approuvé une recommandation du Secrétaire général visant à ce que l'on continue d'inscrire dans le budget des crédits pour la tenue des conférences régionales de développement. La proposition d'amendement du numéro 167 de la Constitution a pour objet de préciser ce point.

1.20 Les propositions MRC/31/9 et 10 sont approuvées. Le délégué de la Russie se réserve le droit de revenir sur le numéro 167 en séance plénière.

Article 54 (CS) - Règlements administratifs

Propositions MRC/31/11 et 12

1.21 Le délégué du Maroc indique qu'un corrigendum au Document 31 concernant les propositions MRC/31/11 et 12 a été rédigé mais qu'il n'a pas encore été publié. Comme il ne pourra probablement pas assister à la séance suivante de la Commission 5, il demande à être autorisé à expliquer l'objet des propositions à la présente séance.

1.22 Le Président estime qu'il ne serait pas judicieux de prendre une décision sur des propositions avant que le corrigendum en question ait été distribué. Toutefois, en raison des circonstances, ces propositions pourraient être exposées et examinées à la présente séance.

1.23 Le délégué du Maroc déclare que le numéro 31 de la Constitution stipule que les textes fondamentaux de l'Union sont complétés par les Règlements administratifs qui sont contraignants pour tous les Membres, alors que le numéro 216 de la Constitution dispose que la ratification de ces textes fondamentaux implique également un consentement à être lié par les Règlements administratifs adoptés par les conférences mondiales compétentes avant la date de signature de la Constitution et de la Convention de Genève, à savoir le 22 décembre 1992. La question qui se pose est de savoir de quelle manière on traiterait une révision du Règlement des radiocommunications qui pourrait intervenir après cette date. La réponse est donnée dans les numéros 217 à 222 de la Constitution qui prévoient que toute modification du Règlement des radiocommunications entrera en vigueur à la date qui aura été décidée par la conférence ayant procédé à ces modifications. Toutefois, le numéro 217 de la Constitution stipule en outre que ces révisions ne s'appliqueront dans les pays Membres que dans la mesure autorisée par leur droit national. Les dispositions stipulent par ailleurs que pendant la période de 36 mois qui suit la date d'entrée en vigueur du Règlement révisé, un pays peut informer le Secrétaire général de son intention de ne pas l'appliquer. Cette disposition semble amoindrir le statut du Règlement, en le ramenant plus ou moins à celui des recommandations, qui ne sont pas contraignantes pour les Membres. Le principal souci de la délégation du Maroc tient au fait que la conférence mondiale des radiocommunications de 1995 procédera vraisemblablement à d'importantes révisions du Règlement des radiocommunications et que les numéros 217 à 222 de la Constitution seront en conséquence applicables. Toutefois, il n'est pas acceptable qu'un règlement qui régit l'utilisation d'une ressource commune n'ait plus valeur de traité international. C'est la raison pour laquelle le Maroc propose de modifier le numéro 215 et les numéros 218 à 222 de la Constitution.

1.24 A la demande du Président, le Conseiller juridique, se référant au numéro 215 de la Constitution, dit qu'aux termes du numéro 31 de l'article 4, il est clair que les Règlements administratifs, tels qu'ils sont définis, sont des instruments contraignants de l'Union, c'est-à-dire des traités internationaux. Il ne fait donc aucun doute que les Règlements administratifs dont fait état le numéro 215, à savoir le Règlement des radiocommunications et le Règlement des télécommunications internationales, sont, de droit, des traités contraignants. Ce ne sont pas des annexes de la Convention, concept qui a été délibérément abandonné dans les décisions de la Conférence de plénipotentiaires de Nice en 1989. En conséquence, la Conférence de plénipotentiaires n'a pas compétence pour amender le Règlement des radiocommunications ou le Règlement des télécommunications internationales, de même que les autres conférences mondiales n'ont pas compétence pour amender la Constitution et la Convention de l'Union. Il attire en outre l'attention sur les numéros 92, 142 et 147 de la Constitution qui concernent respectivement les conférences et les assemblées des radiocommunications, les conférences mondiales de développement des télécommunications et les conférences mondiales des télécommunications internationales, dont toutes les décisions sont assujetties à la Constitution et à la

Convention. En conséquence, l'orateur admet que la dernière partie du numéro 215 peut, peut-être, et il souligne le mot "peut-être", être considérée comme superflue. Toutefois, il se demande s'il y a lieu de modifier la Constitution et la Convention pour cette raison, étant donné qu'en tout état de cause, si une conférence mondiale des radiocommunications ou des télécommunications devait adopter des règlements administratifs ou des révisions de ces textes qui seraient en contradiction avec les dispositions de la Constitution et de la Convention, en vertu du numéro 215 de la Constitution, ces règlements ne seraient pas valables.

1.25 Le délégué du Maroc, soulevant une motion d'ordre, dit que la question à l'examen relève des Membres de l'Union et que les fonctionnaires de l'UIT n'ont aucun droit d'intervenir dans la discussion. Il ne peut accepter qu'un fonctionnaire formule une objection à l'encontre d'une proposition d'un Membre. Il propose en conséquence que les observations du Conseiller juridique ne soient pas consignées dans le compte rendu, étant donné qu'elles ne sont pas conformes aux dispositions de la Convention.

1.26 Le Président, appuyé par le délégué de l'Espagne, propose de suspendre la délibération sur les propositions MRC/31/11 et 12 jusqu'à la séance suivante, lorsque le corrigendum au Document 31 aura été publié.

1.27 Il en est ainsi décidé.

Article 55 (CS) - Dispositions pour amender la présente Constitution

Proposition MRC/31/13

1.28 Le délégué du Maroc qui présente la proposition, déclare que le délai de huit mois pour soumettre des propositions à la Conférence de plénipotentiaires n'est pas adapté à la situation car les administrations doivent disposer des rapports du Conseil avant de présenter leurs propositions.

1.29 La déléguée des Etats-Unis, appuyée par les délégués des Philippines, de la Suède, de la Russie et du Mexique, se prononce en faveur du délai actuel. Les administrations nationales doivent disposer d'un temps suffisant pour examiner les propositions d'amendement de la Constitution et de la Convention et obtenir les instructions de leurs gouvernements. Il faut également disposer d'un temps suffisant pour la traduction, la reproduction et la diffusion des documents. De plus, il est dans l'intérêt de tous d'assurer le caractère permanent et la stabilité aux instruments fondamentaux de l'Union.

1.30 Le délégué de l'Uruguay, appuyé par les délégués de la Côte d'Ivoire, du Japon et des Pays-Bas, propose de ramener ce délai à trois mois, avec un délai de deux mois avant la conférence pour diffuser les documents.

1.31 Le délégué du Maroc qui n'est pas en faveur d'un délai bien précis, déclare qu'il peut accepter un délai de trois mois.

1.32 Le délégué de l'Allemagne apporte son appui de principe à la proposition uruguayenne, mais il se demande si un délai de trois mois est suffisant pour la diffusion des documents.

1.33 Le Conseiller juridique fait remarquer que, aux termes du numéro 316 de la Convention, la règle générale est que les Membres soumettent leurs propositions quatre mois avant la conférence concernée. Dans le cas plus important de propositions concernant des modifications de la Constitution et de la Convention, le délai devrait être d'au moins six mois, les documents étant envoyés trois mois avant la tenue d'une conférence de plénipotentiaires. Il faut donner au Secrétariat le temps d'assurer la traduction, la reproduction et l'envoi des différents documents; les gouvernements eux-mêmes ont besoin de temps pour étudier les questions traitées; c'est pourquoi il est dans leur intérêt de recevoir ces documents longtemps à l'avance et avant les autres documents qui ne traitent pas de ces modifications.

1.34 La déléguée des Etats-Unis, appuyée par les délégués de la Belgique, de la Jordanie, de la Norvège et du Viet Nam, déclare que bien qu'elle préfère ne pas modifier les délais actuels, elle peut accepter de les réduire à six mois, avec un abaissement correspondant du délai fixé pour la diffusion des documents si la majorité en décide ainsi.

1.35 Le Président notant que trois possibilités ont été évoquées, à savoir le maintien du délai de huit mois, la réduction à six mois ou la réduction à trois mois propose que le délégué de l'Uruguay coordonne un petit groupe de travail informel pour préparer une proposition acceptable en vue de la séance suivante de la Commission.

1.36 Il en est ainsi décidé.

Proposition MRC/31/14

1.37 Le délégué du Maroc, présentant la proposition de sa délégation qui vise à modifier le numéro 226 de la Constitution, déclare qu'il est important de clarifier la question du quorum nécessaire pour modifier la Constitution. Les dispositions du numéro 227 offrent le cadre nécessaire.

1.38 Le délégué du Bénin fait remarquer qu'il est inhabituel de renvoyer à la disposition suivante pour préciser une proposition précédente et qu'en tout état de cause il y a peu de risque que la Constitution soit bafouée si le numéro 226 est maintenu dans sa forme actuelle.

1.39 Le délégué du Maroc retire la proposition MRC/31/14.

Article 55bis (CS) - Réserves

Proposition E/26/1

1.40 Le délégué de l'Espagne déclare que la proposition E/26/1 a pour objet de permettre à un Etat de formuler des réserves lorsqu'il ratifie, accepte, ou approuve un texte ayant valeur de traité de l'Union ou qu'il adhère audit texte, et même lorsqu'il le signe, faisant remarquer qu'il n'est pas satisfaisant que la pratique à l'UIT ne soit pas conforme à la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969. L'adoption de la proposition signifierait que les pays disposeraient d'une latitude plus grande pour formuler une réserve.

1.41 Le délégué de l'Argentine, appuyé par le délégué de l'Uruguay, fait sienne la proposition de l'Espagne. Bien qu'il ne soit pas souhaitable de par trop modifier la Constitution, l'amendement proposé permettrait d'améliorer le fonctionnement de l'Union.

1.42 Invité par le Président à donner plus d'explications sur la pratique de l'Union en matière de réserves, le Conseiller juridique déclare qu'il comprend fort bien le souhait de l'Espagne de rendre les instruments de l'Union conformes aux dispositions pertinentes de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Toutefois, lors des diverses conférences de plénipotentiaires qui se sont tenues dans le passé (par exemple à Nice, 1989), il a été dit clairement et sans équivoque qu'il fallait maintenir la pratique actuelle de l'Union qui consiste à n'autoriser la formulation de réserves par les délégations qu'à la fin de chacune des conférences, dont les Actes finals concerneront après tout non seulement la Constitution et la Convention, mais aussi les règlements administratifs, tel en particulier le Règlement des radiocommunications. Une telle restriction signifie que tous les signataires savent à ce moment précis où ils en sont en ce qui concerne les réserves et les contre-réserves, situation qui, étant donné le domaine de compétence particulièrement technique de l'Union, ne peut aller que dans l'intérêt de tous les Membres concernés. Une proposition similaire à celle de l'Espagne a déjà été faite à la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi en 1982, mais après avoir fait l'objet de longues délibérations et d'une recommandation de la part d'un groupe de travail, elle a en définitive été rejetée à une majorité écrasante par la séance plénière de cette même Conférence.

1.43 Le délégué de Cuba indique que, malgré la remarque du Conseiller juridique, sa délégation appuie la proposition de l'Espagne.

1.44 Le délégué du Maroc s'oppose à la proposition. Toute modification à la pratique actuelle menacerait la coordination bilatérale pratiquée à l'UIT: il serait dangereux qu'un pays négocie et signe un accord, et puisse ensuite changer d'avis et formuler une réserve.

1.45 Le délégué de l'Espagne souscrit à certaines remarques formulées par le Conseiller juridique, mais souligne que précédemment l'Union n'avait pas de Constitution mais une Convention qui était révisée tous les quatre ans. Il est possible de satisfaire à l'un des points soulevés par le Conseiller juridique en insérant le terme "fondamentaux" après "instruments" dans le texte proposé.

1.46 Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par les délégués de l'Italie et de la Suisse, déclare que ses premiers doutes sur la proposition sont confirmés par les remarques du Conseiller juridique et du délégué du Maroc. Cependant, la proposition visant à faire référence "aux instruments fondamentaux" laisse ouverte la question de ce qu'est un instrument fondamental. D'après l'article 54, les Règlements administratifs sont liés avec la Constitution et la Convention.

1.47 Le délégué du Portugal appuie la proposition de l'Espagne car elle offre une certaine souplesse aux administrations, et il se prononce également en faveur de l'insertion du terme "fondamentaux" après "instruments".

1.48 Le délégué des Philippines déclare que les réserves perdraient toute signification si elles pouvaient être formulées pendant les étapes de ratification ou d'approbation des instruments de l'Union.

1.49 Le délégué de la France, appuyé par les délégués de la Russie et de la Chine, se déclare en faveur du maintien de la pratique actuelle.

1.50 La déléguée des Etats-Unis se déclare d'accord avec les orateurs précédents et indique que, si une modification devait être apportée, la proposition de l'Espagne serait intéressante. Si elle était adoptée, cependant, les réserves devraient être plus larges dans le cas où le pouvoir législatif apporterait des modifications aux accords d'origine.

1.51 Le délégué de la Norvège s'oppose à la modification. La question a été débattue à deux reprises et la proposition rejetée; il faut s'en tenir à cette décision. Il convient toutefois d'utiliser avec prudence le terme "fondamental" qui n'a pas été défini.

1.52 Le Conseiller juridique déclare, à propos d'un point soulevé par le délégué de la France, qu'on ne peut légitimement soutenir que la pratique de l'Union, telle qu'elle est énoncée dans la Convention, est en contradiction avec la Convention de Vienne. Cette pratique découle des dispositions pertinentes de ladite Convention. La différence est admise expressément et en termes généraux, au titre de l'article 5 de la Convention de Vienne; les organisations internationales sont spécifiquement autorisées à fixer leurs propres règles sur ces questions et ces règles spécifiques l'emportent donc sur les règles générales contenues dans la Convention de Vienne sur le droit des traités.

1.53 Le Président estime que la Commission est parvenue progressivement à un accord concernant la proposition E/26/1, à laquelle la plupart des délégations semblent s'opposer.

La séance est levée à 17 h 40.

Le Secrétaire: Le Président:

A. GUILLOT L. CHEHAB

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 207-F
5 octobre 1994
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

ONZIEME SEANCE PLENIERE

Lundi 3 octobre 1994 à 9 h 30

Président: M. Y. UTSUMI (Japon)

Sujets traités		**Documents**
1	Expression de reconnaissance au Gouvernement japonais	-
2	Election du Directeur du Bureau de développement des télécommunications (suite)	10 + Add.1 et 2

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles. ●

1 Expression de reconnaissance au Gouvernement japonais

1.1 Parlant au nom de la Conférence, le Secrétaire général exprime sa sincère reconnaissance au Gouvernement japonais pour les magnifiques excursions qui ont été organisées pendant le week-end précédent.

2 Election du Directeur du Bureau de développement des télécommunications (suite) (Documents 10 et Addenda 1 et 2)

2.1 Le Président annonce qu'un deuxième tour de scrutin aura lieu.

2.2 Le Secrétaire de la séance plénière annonce que la candidature de M. N. Vittal (Inde) a été retirée.

2.3 Le Président dit que les délégués de la République de Corée, du Danemark, de la Roumanie, de l'Uruguay et du Zimbabwe ont accepté d'être scrutateurs et il annonce le début du vote.

2.4 Le Secrétaire de la séance plénière procède à l'appel nominal des 144 délégations ayant le droit de vote, présentes ou représentées.

Sont candidats: M. A. Djiwatampu, M. M. Javed, M. A. Laouyane

Nombre de votants:	144
Bulletins déposés:	143
Bulletins nuls:	1
Bulletins valables:	142
Abstentions:	0
Majorité requise:	72
Nombre de voix recueillies:	
M. M. Javed	19
M. A. Djiwatampu	54
M. A. Laouyane	69

2.5 Le Président, constatant qu'aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, dit qu'il faudra un troisième tour de scrutin qui se tiendra à 17 h 15 ce même jour.

2.6 Le Secrétaire de la séance plénière indique que pour laisser le temps nécessaire à la préparation du scrutin, les candidats devront confirmer au Secrétariat avant 16 heures leur intention de maintenir ou de retirer leur candidature.

La séance est levée à 10 h 40.

Le Secrétaire Général: Le Président:

Pekka TARJANNE Y. UTSUMI

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

Corrigendum 1 au Document 208-F
17 octobre 1994
Original: français

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

SIXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

Prière de remplacer le texte du paragraphe 2.16 par le texte suivant:

2.16 La déléguée de la France, faisant siennes les observations formulées par le délégué du Royaume-Uni, estime qu'il faut distinguer la question des procédures d'élection de celle de la répartition géographique. A un stade ultérieur, on pourra peut-être faire figurer ces procédures dans un ensemble de règlement intérieur de manière à ne pas encombrer les instruments fondamentaux, mais la question doit être étudiée plus en détail dans son ensemble. Chaque Conférence de plénipotentiaires disposant du droit souverain de fixer ses propres procédures d'élection en fonction des circonstances, il n'y a pas lieu de les fixer dans le détail à l'avance. Pour ce qui est de la répartition géographique, elle pense, tout comme les orateurs précédents, que dans l'intérêt bien compris de l'Union, le critère de la compétence doit également être considéré. En outre, l'obligation de retirer un candidat d'une région à laquelle a déjà été attribué un poste de fonctionnaire élu priverait les Membres d'un droit fondamental. C'est la raison pour laquelle elle préfère ne pas modifier le texte existant.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 208-F
5 octobre 1994
Original: anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

SIXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(CONSTITUTION ET CONVENTION)

Lundi 3 octobre 1994 à 10 h 50

Président: M. L. CHEHAB (Brésil)

Sujets traités		**Documents**
1	Approbation du compte rendu de la première séance	118
2	Examen des propositions de modification (suite)	11, 27, 32, 68, DT/1

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles. ●

1 Approbation du compte rendu de la première séance (Document 118)

1.1 Le délégué de la République de Corée donne lecture d'une rectification à apporter à sa déclaration consignée dans le paragraphe 2.5.

1.2 Le délégué du Mexique déclare qu'il a soumis au Secrétariat le texte d'une rectification à apporter au paragraphe 2.16.

1.3 Sous réserve de ces modifications, le compte rendu de la première séance (Document 118) est approuvé.

2 Examen des propositions de modification (suite) (Documents 11, 27, 32, 68 et DT/1)

2.1 Le Président, après avoir rappelé à la Commission qu'elle a décidé de limiter au strict minimum les modifications de la Convention et de la Constitution, invite les délégués à examiner les propositions figurant dans le Document DT/1 relatives à la Convention.

Article 2 (CV) - Elections et questions connexes

Propositions CHL/27/2 et BEL.../32/1

2.2 Le Président déclare que, compte tenu de sa décision de rejeter la proposition CHL/27/1 relative au numéro 61 de la Constitution, la Commission souhaitera peut-être, de même, ne pas modifier le numéro 7 de la Convention.

2.3 Le délégué du Japon estime que les propositions relatives au numéro 7 de la Convention devraient être examinées, puisque la séance plénière a choisi un système de pourcentage pour la composition du Conseil et saisi la Commission 5 de la question. Répondant à d'autres observations du Président, qui rappelle que la Commission a décidé de ne pas inclure dans la Constitution le principe de la rotation, l'orateur fait observer que les décisions prises par la Commission au sujet de la Constitution ne devraient pas l'empêcher d'examiner les éléments à inclure ou non dans la Convention; après tout, le nombre de membres du Conseil est prévu dans la Convention et non dans la Constitution.

2.4 Le délégué du Portugal, appuyé par les délégués de la Belgique et de l'Espagne, demande que l'on diffère l'examen des propositions CHL/27/2 et BEL.../32/1 jusqu'à ce que la question du statut d'observateur aux sessions du Conseil soit réglée. La déléguée des Pays-Bas approuve cette demande ainsi que les observations du délégué du Japon et réserve le droit de sa délégation de rouvrir le débat sur le principe de la rotation si l'examen de la question du statut d'observateur n'aboutit pas à un résultat concret.

2.5 L'examen des propositions CHL/27/2 et BEL/HOL/POR/32/1 est remis à plus tard.

Propositions RUS/11/2 et 3

2.6 Le délégué de la Russie présente les propositions de son Administration relatives au numéro 12 de la Convention. Ces propositions visent à faire en sorte que les cinq postes de fonctionnaires élus de l'UIT soient également répartis entre les cinq régions administratives, afin de faciliter la préparation et les travaux des Conférences de plénipotentiaires et de rendre les consultations régionales aussi productives que possible. En outre, l'incorporation du principe d'une répartition géographique équitable dans la Convention constituera une base solide pour appliquer le même principe à tous les niveaux de recrutement du personnel de l'Union.

2.7 Le délégué du Bénin espère bien que quelles que soient les décisions que prendra la Commission au sujet des propositions examinées, ces décisions n'auront pas d'incidence sur l'examen ultérieur, en séance plénière, du Document 48 soumis par son Administration et contenant des propositions analogues, quoique beaucoup plus radicales.

2.8 Le délégué de l'Uruguay, souscrivant aux propositions de la Russie, fait observer qu'elles sont très proches de la proposition RUS/11/1 relative au numéro 64 de la Constitution, à laquelle sa délégation souscrit et dont il a été décidé, à la troisième séance de la Commission, de différer l'examen.

2.9 Le délégué du Royaume-Uni fait observer que les propositions de la Russie s'articulent autour de deux éléments principaux, à savoir l'incorporation dans la Convention de procédures d'élection précises et l'approbation formelle du principe d'une répartition égale des cinq postes de fonctionnaire élu entre les cinq régions administratives. Sa délégation n'est pas convaincue par certains des arguments avancés pendant la Conférence en faveur du premier élément et estime que les procédures et mesures adoptées par la présente Conférence de plénipotentiaires créeront un précédent utile pour les futures Conférences de plénipotentiaires, en permettant de ne pas avoir à procéder chaque fois à l'examen des mêmes points de détail; en outre, son pays souhaiterait que la Constitution et la Convention se limitent aux points essentiels. En ce qui concerne le deuxième élément, sa délégation approuve le principe d'une répartition géographique équitable tel qu'il figure dans la Constitution mais estime que l'élection à un poste doit se fonder avant tout sur des critères de compétence et de qualifications. Le critère de la répartition géographique ne doit pas être inscrit dans la Convention comme critère majeur.

2.10 La déléguée des Etats-Unis estime elle aussi que les propositions de la Russie peuvent être scindées en deux parties et déclare que l'incorporation des procédures d'élection dans le règlement intérieur des conférences plutôt que dans les instruments fondamentaux de l'Union assurerait davantage de souplesse et davantage de stabilité - pour autant bien sûr que la Conférence choisisse de donner suite à la Résolution 12 de l'APP-92. Pour ce qui est de la répartition géographique équitable, elle souscrit sans réserve aux vues du Royaume-Uni, croyant comprendre que la notion des régions administratives (qui sont au nombre de cinq) est une tradition qui tient essentiellement à des considérations d'ordre géographique. La codification des régions dans les instruments fondamentaux ne pourrait que compliquer les choses, par exemple quand des pays demanderaient de changer de région.

2.11 Le délégué de la Nouvelle-Zélande, qui est opposé aux propositions de la Russie, craint que des problèmes ne se posent si l'Union choisit d'incorporer dans la Convention les pratiques actuelles en matière d'élection, du fait que les futures Conférences de plénipotentiaires souhaiteront peut-être s'écarter de ces pratiques en fonction des circonstances. Pour ce qui est de la répartition géographique équitable, le principe général doit en être inscrit dans les instruments fondamentaux, mais pas les modalités d'application détaillées: définir les régions dans la Convention priverait les pays de leur droit fondamental de demander de changer de région.

2.12 La déléguée des Pays-Bas partage le point de vue des délégués du Royaume-Uni et des Etats-Unis; à son avis, il faut prendre soin de ne pas codifier des pratiques au détriment de la souplesse. En outre, la Commission ayant décidé de réduire au strict minimum le nombre de modifications qu'elle apportera à la Convention et à la Constitution, il n'y a pas lieu de poursuivre l'examen des propositions de la Russie en dépit de leur intérêt.

2.13 Le délégué de l'Allemagne souligne aussi la nécessité d'une certaine souplesse, en particulier en ce qui concerne les procédures d'élection. Il convient avec les orateurs précédents que les procédures suivies à la présente Conférence créeront un précédent utile pour les conférences futures, chacune devant toutefois être libre d'établir ses propres procédures. Il est également d'avis que la compétence doit être le critère déterminant pour l'élection des hauts fonctionnaires de l'Union et que la Commission doit respecter le principe selon lequel la Convention et la Constitution doivent être modifiées le moins possible.

2.14 Le délégué de la Russie précise que la position de son Administration a pour but d'encourager le plus large dialogue possible au niveau régional à l'occasion des Conférences de plénipotentiaires. Il souscrit sans réserve à la nécessité d'une certaine souplesse et de tenir compte de la compétence et des qualifications des candidats ainsi que de la répartition géographique et fait observer que la proposition RUS/11/3 permet de prendre en considération ces différents critères. Toutefois, chacune des cinq régions étant en mesure de présenter des candidats parfaitement qualifiés pour les cinq postes de fonctionnaire élu, il importe d'inscrire le principe d'une répartition géographique équitable dans les instruments fondamentaux de l'Union.

2.15 Le délégué du Bélarus, souscrivant aux propositions de la Russie et aux points de vue exprimés par le délégué de l'Uruguay, insiste sur l'importance d'incorporer le principe de la répartition géographique équitable dans la Convention plutôt que, par exemple, dans le règlement intérieur des conférences.

2.16 La déléguée de la France, faisant siennes les observations formulées par le délégué du Royaume-Uni, estime qu'il faut distinguer la question des procédures d'élection de celle de la répartition géographique. A un stade ultérieur, on pourra peut-être faire figurer ces procédures dans un ensemble de règlement intérieur de manière à ne pas encombrer les instruments fondamentaux, mais la question doit être étudiée plus en détail dans son ensemble. Chaque Conférence de plénipotentiaires disposant du droit souverain de fixer ses propres procédures d'élection en fonction des circonstances, il n'y a pas lieu de les fixer dans le détail à l'avance. Pour ce qui est de la répartition géographique, elle pense, tout comme les orateurs précédents, que dans l'intérêt bien compris de l'Union, le critère de la compétence doit prévaloir. En outre, l'obligation de retirer un candidat d'une région à laquelle a déjà été attribué un poste de fonctionnaire élu priverait les Membres d'un droit fondamental. C'est la raison pour laquelle elle préfère ne pas modifier le texte existant.

2.17 Le délégué du Bénin rejette les propositions de modification de la Russie au motif que les dispositions actuelles sont parfaitement adaptées pour autant que le nombre de fonctionnaires élus reste fixé à cinq. La Conférence a décidé dans le cas présent de suivre une procédure d'élection particulière, mais cette procédure peut être modifiée ultérieurement en cas de nécessité. A son avis, il est souhaitable de conserver une certaine souplesse dans les instruments fondamentaux, comme c'est le cas actuellement.

2.18 Le délégué de la Jamaïque estime que les procédures doivent être suffisamment souples pour permettre l'élection du meilleur candidat à un poste donné. Les avis semblent converger sur l'opportunité de maintenir les arrangements actuels.

2.19 Le délégué de la Russie ayant retiré ses propositions de modification étant donné qu'elles n'ont pas recueilli l'assentiment général, le Président propose à la Commission de maintenir les dispositions existantes.

2.20 Il en est ainsi décidé.

Propositions RUS/11/4 à 7

2.21 Le Président, constatant qu'aucun délégué n'appuie les propositions de la Russie, propose à la Commission de maintenir les dispositions existantes.

2.22 Il en est ainsi décidé.

Article 4 (CV) - Le Conseil

Propositions ARG/68/2-3 et CHL/27/3

2.23 Après avoir noté que la séance plénière a décidé de ne pas examiner la proposition ALG .../43/2, le Président invite les délégués à examiner les modifications que l'Argentine et le Chili proposent d'apporter au numéro 50 de la Convention.

2.24 Le délégué de la République de Corée appuie la proposition du Chili et le délégué de l'Espagne appuie la proposition ARG/68/2, à laquelle il convient d'ajouter le chiffre de 25%. Le délégué de la Nouvelle-Zélande fait remarquer que des problèmes de calcul risquent de se poser si l'on indique un pourcentage absolu, car on pourrait obtenir des fractions et non des nombres entiers. L'orateur propose donc, pour ménager une certaine souplesse, de dire que le Conseil est composé de 25% au plus du nombre total des Membres.

2.25 Le délégué de l'Argentine attire l'attention sur la deuxième proposition ARG/68/3, où est exposée une méthode applicable si le résultat du calcul effectué pour déterminer le nombre des Membres du Conseil comporte une fraction.

2.26 Le délégué de la France préconise un compromis qui consisterait à approuver ensemble les propositions CHL/27/3 et ARG/68/3.

2.27 S'il souscrit à l'idée d'indiquer un pourcentage clair pour éviter tout problème mathématique, le délégué du Royaume-Uni fait remarquer que la proposition du Chili étend l'application de la notion de pourcentage aux régions administratives, mesure que n'a pas prise la séance plénière. L'orateur, appuyé par le délégué de la Nouvelle-Zélande, propose que la Commission travaille sur la base des propositions de l'Argentine.

2.28 Le délégué de l'Arabie saoudite appelle l'attention sur le fait que l'élargissement de l'application du chiffre de 25% aux régions est une question non résolue qui doit être examinée en détail par la Commission. Sa délégation est favorable à l'application de ce pourcentage aux régions.

2.29 Le délégué du Cameroun appuie la proposition du Chili telle qu'elle a été modifiée par le délégué de la Nouvelle-Zélande.

2.30 A la demande du délégué des Pays-Bas, le Président de la Conférence explique que lorsque la question des procédures pour les élections au Conseil a été examinée en séance plénière, il a été décidé d'adopter le principe de 25% du nombre total de Membres pour déterminer le nombre de sièges au Conseil. Certaines délégations ont indiqué explicitement et d'autres implicitement que la répartition des sièges entre les régions devait elle aussi s'effectuer sur la base de ce chiffre. En tout état de cause, le principe ne s'applique qu'aux élections à la présente Conférence et ne saurait être utilisé pour modifier la Constitution ou la Convention. Il appartient à la Commission 5 de se prononcer sur cette question.

2.31 Les délégués de Cuba, de l'Algérie, du Qatar, du Viet Nam et des Pays-Bas appuient la proposition du Chili, les deux derniers délégués étant d'accord avec la proposition de la France selon laquelle il conviendrait de regrouper cette proposition et la proposition ARG/68/3. Le délégué du Portugal, qui lui aussi appuie la proposition du Chili, propose de remplacer le membre de phrase "selon le même pourcentage" par "sur la même base".

2.32 Le délégué du Royaume-Uni souligne qu'il appuie sans réserve le principe d'une répartition des sièges au Conseil entre les cinq régions, cette répartition se faisant sur la base du pourcentage qui sera inséré dans la Convention. Il faudra toutefois faire preuve de beaucoup de prudence lorsqu'il s'agira d'appliquer ce chiffre à la répartition des sièges entre les régions, étant donné que les

résultats, lorsqu'ils seront arrondis, ne seront pas nécessairement les mêmes que ceux que l'on obtiendrait en calculant un pourcentage du nombre total de Membres. Appuyé par le délégué du Canada, il se dit prêt à accepter un texte qui mathématiquement serait correct et aboutirait à une répartition régionale équitable.

2.33 Le délégué de l'Argentine, compte tenu des observations qui ont été formulées, propose de modifier comme suit la proposition de son pays ARG/68/2: "Le Conseil est composé d'un certain nombre de Membres élus par la Conférence de plénipotentiaires qui correspond à 25% de l'ensemble des Membres de l'Union, répartis de façon équitable entre les diverses régions".

2.34 Le délégué du Bénin souligne que le numéro 61 de la Constitution dispose déjà que les Membres du Conseil sont élus compte dûment tenu de la nécessité d'une répartition équitable des sièges entre toutes les régions; il est donc inutile de répéter cette disposition dans la Convention.

2.35 Le délégué de l'Arabie saoudite, appuyé par le délégué du Portugal, note que la proposition de l'Argentine, telle qu'elle a été modifiée, se rapproche de la proposition du Chili qui a rencontré l'assentiment général des délégations.

2.36 Sur proposition du délégué des Pays-Bas, le Président invite le délégué de l'Argentine à tenter d'élaborer, avec le concours du délégué des Pays-Bas et d'autres délégations intéressées, un texte consensuel qui sera examiné à la séance suivante.

La séance est levée à 12 h 40.

Le Secrétaire: Le Président:

A. GUILLOT L. CHEHAB

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 209-F
5 octobre 1994
Original: anglais

COMMISSION 8

PREMIERE SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 4 A LA COMMISSION DE REDACTION

La Commission 4 (Politique et plans stratégiques) a adopté la Résolution COM4/1*, qu'elle soumet à la Commission de rédaction pour examen et transmission ultérieure à la séance plénière.

A. BERRADA
Président de la Commission 4

Annexe: 1

* L'annexe de cette Résolution sera soumise en temps utile.

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

RESOLUTION COM4/1

Plan stratégique pour l'Union, 1995-99

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) relatives aux politiques et aux plans stratégiques;

b) l'article 19 de la Convention et la Résolution 4 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) sur la participation d'entités et d'organisations autres que les administrations aux activités de l'Union;

c) la Résolution 5 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) sur la gestion de l'Union;

d) la Résolution 15 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) sur l'examen de la nécessité de créer un forum pour la discussion des stratégies et des orientations politiques dans l'environnement en mutation des télécommunications,

notant

les défis que devra relever l'Union pour s'acquitter de ses missions dans l'environnement des télécommunications en mutation, tant pendant la période visée par le plan stratégique qu'au cours de la période suivant son application,

tenant compte

a) des décisions de la Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (Helsinki, 1993), de l'Assemblée des radiocommunications et de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1993) et de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 1994) concernant le programme d'activité des Secteurs;

b) des décisions de la Conférence concernant les questions de politique stratégique et, entre autres:

i) la création d'un forum pour débattre des politiques et des stratégies de télécommunication;

ii) les mécanismes propres à améliorer la participation d'entités et d'organisations autres que les administrations aux activités de l'Union immédiatement, et à long terme, tels qu'ils sont définis dans la [Résolution**],

reconnaissant

a) la nécessité de favoriser le développement harmonieux des télécommunications afin d'obtenir à terme le maximum d'avantages sociaux et économiques, en:

- encourageant une répartition mieux équilibrée des techniques de télécommunication dans le monde, grâce à un accès non discriminatoire aux moyens et aux services modernes de télécommunication et aux nouvelles techniques connexes;

- appliquant des réformes tarifaires visant à promouvoir l'utilisation rationnelle des réseaux et la fourniture d'un service de télécommunication universel efficace afin d'encourager les investissements, tout en préparant les exploitants à un environnement plus ouvert à la concurrence; à cet égard, il convient de tenir compte du fait que les tarifs doivent être orientés vers les coûts et que les pays ont des caractéristiques géographiques différentes;
- élaborant une position commune en matière de réglementation des télécommunications au niveau national, tout en préservant le droit souverain dont dispose chaque Etat de réglementer ses communications;

b) la constante nécessité d'améliorer l'efficacité et la productivité des méthodes de travail de l'Union;

c) la nécessité d'adapter aux conditions opérationnelles du nouvel environnement les systèmes de gestion de l'UIT, en particulier les systèmes de gestion de ses ressources financières, humaines et informatiques;

d) la nécessité d'assurer une synergie avec les autres organismes internationaux et régionaux s'intéressant au développement des télécommunications,

consciente

des exigences croissantes auxquelles l'Union doit faire face dans ses activités, des ressources limitées disponibles pour les financer et de la nécessité qui en résulte d'établir un rang de priorité entre les activités de l'Union,

décide

d'adopter le plan stratégique pour 1995-99 qui figure dans l'annexe à la présente Résolution compte tenu des principes suivants:

1. l'objectif du plan stratégique est de faire de l'Union le centre de liaison international pour toutes les questions relatives aux télécommunications dans l'économie et la société mondiales de l'information du XXIe siècle;

2. cet objectif est réalisé dans le cadre de la mission que remplit l'Union dans les trois domaines suivants:

2.1 domaine technique - promouvoir le développement, l'exploitation efficace, l'utilité et la disponibilité générale de moyens et de services de télécommunication;

2.2 domaine du développement - promouvoir l'essor des télécommunications dans les pays en développement et mettre les avantages apportés par les télécommunications à la portée de tous les habitants de la planète;

2.3 domaine politique - promouvoir l'adoption d'une vision plus large des questions de télécommunication dans l'économie et la société mondiales de l'information;

3. les stratégies globales pour l'Union pendant la période 1995-99 sont:

3.1 de consolider les bases de l'Union en:

i) renforçant la participation d'entités et d'organisations autres que les administrations et en s'employant à obtenir leurs points de vue et leurs contributions sur

- les meilleures façons d'aborder les possibilités et les problèmes du développement des télécommunications; et
- les moyens de fournir à ces entités et organisations des produits et des services qui répondent mieux à leurs besoins;

ii) améliorant la synergie entre les activités des Secteurs de l'Union;

3.2 d'élargir les activités de l'Union en:

- créant un forum pour débattre des politiques et des stratégies de télécommunication [voir Résolution**];
- exploitant avec une plus grande efficacité les ressources et les systèmes informatiques;

3.3 d'accroître l'influence de l'Union dans les affaires internationales en:

- établissant des alliances stratégiques avec les autres organisations internationales ou régionales concernées;
- communiquant plus efficacement avec le public,

charge le Secrétaire général

de présenter dans ses rapports annuels au Conseil des projets détaillés de mise en oeuvre du Plan stratégique pour 1995-99, y compris des recommandations visant à corriger le plan en fonction de l'évolution de l'environnement des télécommunications, des décisions des conférences des Secteurs et de l'évolution des activités et de la situation financière de l'Union;

[de communiquer son rapport, après examen par le Conseil, à tous les Membres de l'Union, en les invitant instamment à le diffuser à leurs membres avec un "m", ainsi qu'aux membres avec un "m" visés au numéro 231 de la Convention (Genève, 1992) qui ont participé à l'étude,]

charge le Conseil

1. de contrôler l'évolution ultérieure et la mise en oeuvre du Plan stratégique pour 1995-99, Annexe A, à la lumière des rapports annuels du Secrétaire général;

2. de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires une évaluation des résultats du plan stratégique pour 1995-99 ainsi qu'un projet de plan stratégique pour la période 2000-2004, et

invite les Membres de l'Union

à contribuer par une réflexion au niveau national sur les questions de politique générale, de réglementation et d'exploitation au processus de planification stratégique entrepris par l'Union pendant la période précédant la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

- à renforcer l'efficacité de l'Union dans l'exécution de ses missions, énoncées dans les instruments de l'Union en participant à la mise en oeuvre du plan stratégique, et
- à aider l'Union à répondre aux nouvelles aspirations de toutes les entités qui la composent, dans un environnement où les structures nationales des services de télécommunication sont en évolution constante,

invite, en outre, les entités et les organisations autres que les administrations

à faire connaître leurs vues sur le plan stratégique de l'Union au Secrétaire général.

Annexe A: Plan stratégique 1995-99

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 210-F
5 octobre 1994
Original: anglais

COMMISSION 4

Note du Président du Groupe de travail ad hoc 4-5 au Président de la Commission 4

Le Groupe ad hoc s'est réuni le 5 octobre 1994 en présence des délégués de l'Allemagne, du Canada, de Cuba, des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de l'Inde, de l'Italie, du Malawi, de la Norvège, des Pays-Bas et du Portugal. La Commission 4 l'avait chargé de faire la synthèse des différentes prises de position sur la proposition IND/67/11 visant à mettre à jour la Résolution 10 relative à l'utilisation des bandes additionnelles attribuées au service de radiodiffusion à ondes décamétriques par la CAMR-79 et la CAMR-92.

Le Groupe ad hoc n'a pas réussi à s'acquitter de sa mission pour les raisons suivantes:

1) Trois délégations se sont prononcées en faveur de l'adoption par la Conférence de plénipotentiaires d'une résolution mise à jour. En revanche, sept délégations se sont déclarées favorables à ce que la présente Conférence abroge la Résolution 10 en raison des dispositions contraignantes que contient à ce sujet le Règlement des radiocommunications, et qui ont été adoptées par la conférence mondiale des radiocommunications compétente. Selon ces délégations, une résolution de la présente Conférence de plénipotentiaires n'est pas nécessaire.

2) Une délégation a proposé, comme solution de compromis, de maintenir la Résolution 10 inchangée uniquement à titre de rappel, compte tenu de la disposition du Règlement des radiocommunications en vigueur. Cette proposition a été acceptée.

3) Une délégation a en outre rappelé la nécessité constante de protéger les assignations aux stations du service fixe auxquelles les bandes en question sont toujours attribuées, en attendant que les dispositions applicables soient pleinement mises en oeuvre.

Compte tenu de la situation décrite ci-dessus, le Président a jugé utile d'informer la Commission 4 que le Groupe ad hoc n'a pas pu parvenir à un accord sur un texte de résolution.

A.M. JOSHI
Président du Groupe ad hoc 4-5

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 211-F
5 octobre 1994
Original: anglais

COMMISSION 4

Note du Président du Groupe de travail ad hoc COM4/6

PROJET DE RESOLUTION

Les télécommunications aux fins de l'atténuation des effets des catastrophes et des opérations de secours en cas de catastrophe

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

faisant sienne

la Résolution 7 de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 1994), intitulée "Communications en cas de catastrophe",

prenant note

du programme d'action de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles (Yokohama, mai 1994),

reconnaissant

l'importance des télécommunications pour atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe,

considérant

a) que la nécessité d'élaborer une Convention internationale sur les communications en cas de catastrophe a été soulignée à maintes reprises, en particulier aux paragraphes 12 et 15 de la Déclaration de Tampere, qui figure en annexe à la Résolution 7 de la CMDT;

b) que les techniques et les services de télécommunication peuvent jouer un rôle important dans l'atténuation des effets des catastrophes et dans les opérations de secours en cas de catastrophe,

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

notant avec inquiétude

que bien souvent, les obstacles réglementaires et le coût élevé des services limitent l'utilisation efficace des télécommunications pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours,

décide

de charger le Conseil d'examiner les points énoncés dans la Résolution 7 de la CMDT et de prendre des mesures appropriées pour assurer la mise en oeuvre de ladite Résolution,

charge le Secrétaire général

de rendre compte au Conseil, à sa session de 1995, des mesures prises en application de la Résolution 7 de la CMDT,

prie instamment

les administrations d'adopter toutes les mesures envisageables dans la pratique pour faciliter la mise à disposition rapide et l'utilisation efficace d'équipements de télécommunication en vue de l'atténuation des effets des catastrophes et des opérations de secours en cas de catastrophe, en réduisant et, lorsque cela est possible, en supprimant les obstacles réglementaires et en renforçant la coopération transfrontières entre les Etats.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 212-F
5 octobre 1994
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

Note du Président de la Commission 4 au Président de la Conférence

RESOLUTION 1

Conférences futures de l'Union

La résolution mentionnée ci-dessus est transférée à la séance plénière étant donné que la question dont elle traite a été confiée à la séance plénière par la Conférence.

A. BERRADA
Président de la Commission 4

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 213-F
6 octobre 1994
Original: anglais

COMMISSION 5

Nouvelle-Zélande

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

NZL/213/1

Il convient de réviser la Constitution et la Convention de l'Union de manière à utiliser un langage qui soit neutre en ce qui concerne le genre des Membres de l'Union, des fonctionnaires élus, de la Présidence, de la Vice-Présidence et des orateurs, aux sessions du Conseil et dans les différentes réunions.

Dans leur libellé actuel, la Constitution et la Convention ne laissent planer aucun doute quant au genre des personnes (Chefs de délégation, orateurs, par exemple): elles utilisent en effet le pronom personnel masculin dans des phrases comme "il assiste le Secrétaire général ... " (CS 77). L'utilisation d'un tel langage ne convient plus dans une organisation comme l'UIT et, conformément à la pratique moderne, il est proposé d'adopter un langage neutre en ce qui concerne le genre. Pour ce qui est du mot de "Président" il est proposé d'utiliser le terme de "Présidence". D'autres modifications, simples, pourront être mises en oeuvre si la séance plénière en décide ainsi.

Cette proposition, facile à mettre en oeuvre, constitue une expression positive des principes qui régissent la politique de développement des ressources humaines de l'Union.

Il est nécessaire de modifier les dispositions suivantes:

CS 77, 99, 148

CV 9, 18, 21, 22, 53, 55, 57, 84, 97, 99, 105, 109, 110, 128, 137, 141, 144, 242, 243, 244, 342, 343, 346, 347, 349, 350, 353, 354, 355, 359, 371, 374, 375, 376, 378, 380, 386, 388, 396, 399, 401, 402, 403, 404, 423, 426, 427, 428, 442, 456, 458, 459, 464, 1006.

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 214-F
6 octobre 1994
Original: anglais

COMMISSION 4

Canada

RAPPORT DU COORDONATEUR SUR L'APPUI AUX OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES A L'INTENTION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

Plusieurs délégués, représentant différents pays et différentes organisations régionales, ont examiné les Documents 66 et 93 et ont formulé de nombreuses propositions de modifications. Le projet de résolution ci-joint rend compte de toutes ces propositions à l'exception de deux.

Les deux propositions, qui n'ont pas été insérées dans le projet de résolution, auraient nécessité l'élaboration de nouvelles résolutions ayant des objectifs différents.

Selon la première proposition, l'ONU devait prendre à sa charge les dépenses afférentes aux experts volontaires. A l'origine, le Canada avait formulé son projet de résolution en sachant parfaitement que le budget de l'ONU affecté aux opérations de maintien de la paix était très limité étant donné que certains pays n'ont pas payé leur contribution. La résolution repose sur l'idée que les Membres qui en ont les moyens devraient apporter cette contribution (missions d'experts) ce qui permettrait d'aider les Membres qui en ont le plus besoin, sans grever plus lourdement le budget de l'ONU ou celui de l'UIT.

Selon la deuxième proposition, le Secrétaire général devait étudier la question sans fixer une date cible définitive. Il serait préférable que la Conférence de plénipotentiaires reconnaisse que les travaux exposés dans le projet de résolution doivent être exécutés, que le Secrétaire général étudie de quelle manière il peut mener cette tâche à bien et qu'il présente son plan de mise en oeuvre au Conseil en 1995.

Le projet de résolution [...] ci-joint n'a donc pas fait l'objet d'un consensus; il reprend les propositions formulées par la majorité des participants qui ont présenté des contributions.

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

[CAN/66/17]

PROJET DE RESOLUTION [...]

Appui aux Membres accueillant des forces de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

reconnaissant

a) que certains Membres doivent avoir recours à l'Organisation des Nations Unies pour les aider à résoudre des conflits, assurer la sécurité et fournir une assistance humanitaire en période de crise;

b) qu'il est indispensable que les institutions des Nations Unies et les autres organismes d'aide disposent de moyens de communication efficaces pour s'acquitter de ces importantes missions;

c) que dans le cadre de ces missions, les opérations de maintien de la paix de l'ONU entreprises en application d'un mandat du Conseil de sécurité des Nations Unies, peuvent entraîner le déploiement de forces de maintien de la paix de l'ONU et d'organismes d'aide (publics ou privés) ainsi que de leurs moyens de communication,

reconnaissant en outre

a) que pour établir leurs installations de communication, les forces de maintien de la paix de l'ONU ont normalement besoin de l'appui de l'administration hôte pour des questions telles que l'application de la réglementation nationale des fréquences et l'assignation des fréquences;

b) que le moment où un Etat Membre fait appel aux forces de maintien de la paix de l'ONU est souvent celui où il a le plus grand besoin d'appliquer sa réglementation nationale mais où il est le moins en mesure de le faire, parce que la situation qui a rendu nécessaire l'intervention de l'ONU risque d'avoir privé l'administration hôte de tous ses moyens d'action,

rappelant

la responsabilité de l'Union en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies et son accord de coopérer et de fournir toute l'assistance possible à l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications (article VI) et à leurs chartes respectives,

compte tenu

a) de l'objet de l'Union exposé dans l'article 1 de la Constitution et en particulier du mandat de l'Union de coordonner les efforts en vue d'éliminer les brouillages préjudiciables et de promouvoir l'utilisation des services de télécommunication en vue de faciliter les relations pacifiques;

b) des objectifs exposés dans le document "Communications dans le cadre des opérations MCDA[1]", en particulier dans les alinéas 5 et 8 a) de l'article IV qui portent tous les deux sur les télécommunications,

---

[1] Le document sur les ressources affectées à la défense militaire et civile pour les secours en cas de catastrophes (MCDA) est l'accord des Nations Unies qui porte création des opérations de maintien de la paix.

considérant

que l'objet de l'Union comporte la fourniture d'assistance directe aux Membres pour les questions relatives à la mise en application des dispositions du Règlement des radiocommunications et que l'Union a régulièrement envoyé des experts en mission détachés par les Membres,

considérant en outre

que l'absence d'une administration nationale efficace en mesure d'apporter un appui aux forces militaires et aux organismes d'aide de l'ONU en mission peut:

- gêner les opérations des forces de maintien de la paix de l'ONU, et par conséquent, compromettre le rétablissement de la paix dans la région ou la fourniture d'assistance humanitaire;
- créer des situations dans lesquelles les services de télécommunication d'Etats Membres voisins risquent de subir des brouillages préjudiciables et des perturbations;
- créer des situations dans lesquelles les intérêts à long terme de l'administration hôte peuvent être compromis du fait que celle-ci n'est pas en mesure d'exercer ses droits en matière d'utilisation du spectre et de coordination internationale,

décide

a) que les Membres de l'Union internationale des télécommunications pourront mettre à la disposition de l'Union des experts qui pourront être envoyés, en petites équipes, à la demande du Secrétaire général, en consultation et coordination avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, avec mission d'apporter un soutien à un Etat Membre qui a accepté le déploiement d'une force de maintien de la paix de l'ONU conformément à un mandat du Conseil de sécurité des Nations Unies;

b) que ce soutien aura pour but d'aider le Membre à assurer l'exercice de ses droits et de ses obligations et à rétablir son administration, et qu'il sera fourni pendant une période déterminée, en fonction du mandat des forces de maintien de la paix de l'ONU,

charge le Secrétaire général

a) de créer un petit groupe de travail qui élaborera des mesures et des procédures concrètes visant à mettre en oeuvre la présente Résolution et fera rapport au Conseil en 1995;

b) de créer un point central de responsabilité et de faire appel aux compétences techniques de chacun des Secteurs de l'UIT selon les besoins, en vue de coordonner l'assistance à fournir aux Membres accueillant les forces de maintien de la paix de l'ONU;

c) de solliciter les Membres en vue d'obtenir des volontaires spécialistes des radiocommunications (voir ci-après) qui seront prêts à partir avec un court préavis;

d) d'élaborer et de tenir à jour un fichier d'experts volontaires en utilisant les ressources dont dispose le Secrétariat général;

e) de tenir des consultations avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies afin de faire en sorte que le statut MCDA des opérations s'applique aux opérations de maintien de la paix;

f) de tenir des consultations avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies afin de préciser les fondements juridiques de l'assistance d'experts volontaires fournie aux administrations Membres accueillant des forces militaires de l'ONU;

g) de tenir des consultations avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les procédures à suivre pour le déploiement, l'appui logistique et la sécurité des experts volontaires envoyés auprès des Membres qui accueillent des forces de maintien de la paix de l'ONU;

h) de tenir, dans la mesure du possible, des consultations avec des Membres accueillant des forces de maintien de la paix de l'ONU afin de déterminer les besoins d'assistance des experts volontaires, la nature et le niveau de l'assistance requise et l'acceptabilité des experts et de l'assistance disponibles,

charge le Conseil

d'examiner le rapport et les plans du Secrétaire général en vue de mettre en oeuvre la présente Résolution en 1995,

invite les administrations Membres

à désigner des experts compétents dans le domaine des radiocommunications[2] et à les détacher avec un court préavis comme experts de l'UIT à la demande du Secrétaire général. Les administrations Membres devraient être prêtes à assumer tous les coûts liés au transport et aux frais de subsistance de leurs experts en mission.

---

[2] Administration des radiocommunications et gestion des offices nationaux de gestion du spectre, Règlement des radiocommunications et assignations de fréquence, ingénierie du spectre et de la compatibilité électromagnétique, systèmes d'enregistrement des fréquences et communications militaires.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Corrigendum 1 au Document 215-F
17 octobre 1994
Original: anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

NEUVIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(POLITIQUE ET PLANS STRATEGIQUES)

Prière de remplacer le texte du paragraphe 2.26 par le texte suivant:

2.26 Le délégué de l'Inde estime que le projet de Recommandation 1 en particulier et l'ensemble du document en général doivent reposer sur le principe selon lequel le siège formulera des lignes directrices et les représentants régionaux de l'UIT prendront des mesures et des initiatives novatrices pour promouvoir le rôle de catalyseur de l'Union dans le cadre des différentes missions. En particulier, il convient de mentionner, dans les trois alinéas du paragraphe e), les initiatives régionales visant à recenser les sources de contributions volontaires, les nouvelles sources de financement, les moyens d'améliorer l'interaction avec les membres avec un "m" dans la région en vue d'utiliser de façon plus rationnelle les moyens et les possibilités de transferts de technologie au sein de la région. Il rappelle en outre les interventions faites précédemment par les délégués du Népal et du Bangladesh concernant la présence régionale de l'UIT à Katmandou, et il souligne la nécessité de maintenir cette présence dans l'intérêt des pays des parties occidentale et méridionale de l'Asie, et de la région de l'Accord de coopération régionale d'Asie du Sud (ACRAS) en particulier.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 215-F
6 octobre 1994
Original: anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

NEUVIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(POLITIQUE ET PLANS STATEGIQUES)

Lundi 3 octobre 1994 à 10 h 45

Président: M. A. BERRADA (Maroc)

Sujets traités		**Documents**
1	Secteur du développement des télécommunications (suite)	33
2	Présence régionale	43, 61, 66, 70, 151

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles. ●

1 Secteur du développement des télécommunications (suite) (Document 33)

1.1 Le Président invite la Commission à poursuivre l'examen des priorités du Secteur du développement. Le Président de la Commission 7 ayant demandé à être tenu au courant des décisions de la Commission 4 qui ont des répercussions financières, il propose de répondre qu'il y a un consensus pour donner la priorité au Plan d'action de Buenos Aires, auquel cas il appartiendra au BDT de réorganiser ses activités en conséquence. Le Président demande si les participants voient un inconvénient à ce qu'il informe la Commission 7 que la Commission 4 considère la mise en oeuvre du Plan d'action de Buenos Aires comme la priorité absolue du Secteur du développement.

1.2 Le délégué de la Syrie appuie la suggestion du Président, étant entendu que les travaux des Commissions d'études 1 et 2 figureront parmi les activités qui doivent bénéficier de la priorité absolue. Souscrivant aux observations formulées sur ce sujet lors de la séance précédente par le délégué du Sénégal, il exprime l'espoir que la Conférence affectera les ressources nécessaires pour offrir une assistance aux pays en développement.

1.3 Le Président confirme que les travaux des deux Commissions d'études sont considérés comme faisant partie intégrante du Plan d'action de Buenos Aires.

1.4 Le délégué des Etats-Unis se rallie aux observations formulées par le délégué de la Syrie et le Président. Etant donné que l'environnement des télécommunications évolue en permanence, le BDT doit constamment adapter ses priorités en fonction de l'évolution des besoins, en faisant preuve à cet effet de la souplesse nécessaire. L'intervenant est certain qu'il sera possible, grâce à une gestion saine, de mettre en oeuvre tous les éléments du Plan d'action de Buenos Aires malgré les contraintes financières.

1.5 Le délégué de la Suisse s'associe aux vues exprimées par les intervenants précédents et indique qu'une approche souple est indispensable si l'on veut assurer le suivi des priorités entre les conférences.

1.6 Le délégué de l'Espagne fait observer que le Secteur du développement ne doit pas être considéré comme prioritaire.

1.7 Le Président confirme qu'il sera tenu compte des trois Secteurs. La question de savoir si le Secteur du développement sera privilégié sera étudiée dans le cadre de l'examen du projet de texte actuellement élaboré par le Vice-Président. Si aucune objection n'est formulée, il considérera que la Commission est parvenue à un consensus sur les premier et deuxième alinéas du paragraphe 41 concernant les priorités du Secteur du développement.

1.8 Il en est ainsi décidé.

1.9 Sur proposition du délégué du Canada, proposition qui est appuyée par le délégué de l'Espagne, il est décidé de supprimer le troisième alinéa de ce paragraphe.

1.10 Le Président déclare que la Commission a terminé l'examen de la Section IIIC du projet de Plan stratégique (Document 33).

2 Présence régionale (Documents 43, 61, 66, 70, 151)

2.1 Le Secrétaire général présente le Document 70 relatif à la présence régionale de l'UIT, qui a été examiné à la Conférence de plénipotentiaires de Nice et au cours des sessions ultérieures du Conseil, lequel l'a chargé d'élaborer un rapport rendant compte des vues exprimées pendant ces délibérations. Le Document 70, qui est une synthèse des différents éléments figurant dans les documents pertinents du Conseil, propose un cadre de référence pour la présence régionale ainsi que des directives concernant les mesures à prendre pour adapter cette présence à la nouvelle

donne des télécommunications et du développement. L'intervenant appelle l'attention sur les trois projets de recommandations figurant dans le document ainsi que sur le projet de résolution [SG/A12] relatif à la présence régionale de l'UIT (Document 53).

2.2 Le Président, eu égard au fait que des propositions divergentes ont été présentées sur la question de la présence régionale, suggère que la Commission engage ses débats sur la base du Document 70, en commençant par le rapport proprement dit puis en passant aux projets de recommandations.

2.3 Le délégué du Népal demande à la Commission de prendre note du fait que, en réponse à une demande formulée par le Secrétaire général en 1989, le Gouvernement népalais a offert des facilités d'accueil pour l'établissement d'un bureau de zone à Katmandou desservant les pays de l'Asie de l'Ouest et de l'Asie du Sud. Ces facilités comprenaient des locaux meublés fournis à titre gratuit et des installations téléphoniques, de télécopie et télex. Katmandou est une ville prospère disposant d'excellentes liaisons aériennes internationales et le Népal dispose également de réseaux de télécommunication numériques modernes. Grâce à cette excellente infrastructure, on espère que beaucoup d'autres organisations internationales ouvriront des bureaux dans cette ville. Le Gouvernement népalais reconnaît l'importance que revêt la présence des institutions des Nations Unies en particulier, et a décidé de leur accorder le statut diplomatique. Son Gouvernement juge essentiel que le bureau de l'UIT soit maintenu à Katmandou, où l'UIT peut fournir une assistance efficace et à moindre coût aux pays voisins. La fermeture du bureau de zone de Katmandou ne servira pas les intérêts de ces pays et au contraire, le bureau devrait être renforcé.

2.4 Le Président déclare que le Secrétaire général tiendra compte des observations formulées par le délégué du Népal dans le cadre de l'examen du programme.

2.5 Le délégué du Bangladesh dit que, pour les pays en développement comme le Bangladesh, un transfert du bureau de zone ailleurs qu'à Katmandou se traduira par une diminution des contacts avec l'UIT. Son pays préconise un resserrement des liens actuels et le renforcement de la présence régionale.

2.6 Le délégué de la Syrie demande ce que l'on entend, au paragraphe 6, alinéa f) par l'introduction de plus de souplesse et par la mobilité du personnel entre les régions. Pour ce qui est du rôle des bureaux hors siège, il ne pense pas que ceux-ci puissent être vraiment efficaces dans le domaine de la normalisation, étant donné que bon nombre de pays en développement ne sont pas en mesure de participer aux travaux dans ce domaine. Toutefois, l'organisation de stages de formation et de séminaires pour diffuser les renseignements relatifs à la normalisation devrait figurer parmi les préoccupations principales de ces bureaux et, le cas échéant, faire partie de leurs attributions.

2.7 Le Directeur du BDT, en réponse au délégué de la Syrie, dit qu'il s'agit de ménager une certaine souplesse et d'assurer une répartition équilibrée du personnel entre le siège et les unités hors siège, encore que la réalisation de cet objectif soit compromise faute de ressources. Il appelle l'attention sur l'Annexe 1 du Document 70, qui fait le point de la situation des professionnels en poste au titre de la présence régionale et montre également qu'il n'est pas possible de disposer des mêmes effectifs de personnel dans chaque région, en raison de la diversité des priorités dans chacune d'elles. S'agissant des activités de normalisation des bureaux hors siège, l'intervenant confirme que dans le cadre de la présence régionale, on entreprendra principalement des activités de développement. Toutefois, il n'est pas exclu que cette présence régionale soit utilisée au cas par cas pour la diffusion des renseignements et la coordination des réunions d'information en collaboration avec les Secteurs des radiocommunications et de la normalisation. Il souligne également l'importance des Commissions d'études du BDT, en particulier la Commission d'études 2, qui a des relations plus directes avec les autres Secteurs.

2.8 Le Président rappelle que le Conseil, à sa dernière session, a préconisé un examen annuel de la réaffectation des fonctionnaires détachés au titre de la présence régionale de manière à exploiter au mieux leurs compétences.

2.9 Le délégué de la Syrie pourra accepter de telles dispositions, si elles visent à faciliter les échanges entre les fonctionnaires du siège et les fonctionnaires hors siège, mais non s'il s'agit de réduire les effectifs de personnel hors siège.

2.10 Le Président suggère d'examiner la question en détail lorsque le projet de résolution sera soumis à la Commission.

2.11 Le délégué de la France souligne la nécessité de redéfinir la présence régionale à la lumière de l'évolution de l'environnement des télécommunications en établissant des principes et des objectifs, avant d'entrer dans les détails de la structure. On pourra alors soumettre des propositions qui pourront conduire à une réaffectation du personnel, que l'on pourra aussi encourager à passer d'un bureau à un autre afin d'élargir son expérience.

2.12 Le délégué de l'Indonésie se référant au dernier alinéa du paragraphe 6 g) estime que tout accroissement des responsabilités des bureaux régionaux dans le domaine de la normalisation doit se faire progressivement. A terme, on ne peut exclure un renforcement de la présence régionale et un transfert possible des responsabilités du siège vers les bureaux régionaux, pour les raisons exposées dans le Document 61 qu'a soumis sa délégation. L'intervenant souligne l'importance de la décentralisation pour le renforcement de chaque région, compte tenu de l'évolution rapide des techniques.

2.13 Le Président fait observer que le Document 70 vise à mettre l'accent sur la nécessité de définir avec précision la présence régionale, tout en reconnaissant que l'on ne peut appliquer une seule et même règle à toutes les régions, et à en améliorer la gestion. Si aucune objection n'est formulée, il considérera que la Commission a approuvé le corps du rapport (Document 70, pages 2 à 18).

2.14 Il en est ainsi décidé.

2.15 Le Président invite la Commission à examiner les projets de Recommandations 1 et 2 (pages 19 à 21 du document) et à laisser de côté le projet de Recommandation 3, qui a trait à la gestion du BDT et qui ne relève pas de la compétence de la Conférence de plénipotentiaires. Il suggère de faire figurer dans le projet de résolution sur la planification stratégique qui est en cours d'élaboration un paragraphe sur la présence régionale, pour indiquer que la Conférence de plénipotentiaires a décidé de définir la mission de la présence régionale dans une résolution distincte et pour faire ressortir la nécessité d'entreprendre, sous la direction du Conseil, une étude sur la question pour examen par la prochaine Conférence de plénipotentiaires. Cette suggestion n'ayant soulevé aucune objection, le Président invite les participants à formuler leurs observations préliminaires sur le projet de Recommandation 1 relatif aux objectifs et aux missions de la présence régionale de l'UIT, et relève qu'aucun participant ne demande la parole concernant le paragraphe a).

2.16 Le délégué de l'Espagne, se référant au premier alinéa du paragraphe b), indique qu'il préfère le libellé du paragraphe 4.1 f) du rapport, qui cite les Directeurs des Bureaux ainsi que le Secrétaire général. Le Président prend note de cette suggestion et déclare qu'il s'agit de regrouper le paragraphe 4.1 du rapport et le paragraphe e) du projet de recommandation.

2.17 Le délégué des Etats-Unis, appuyé par le délégué de la Côte d'Ivoire, propose de modifier la première partie du paragraphe b) comme suit "... grâce à des contacts directs et suivis avec les autorités nationales responsables, les administrations, les organisations régionales de télécommunication et les autres organisations concernées, ... en vue de promouvoir et d'appuyer le programme d'activités de l'UIT/BDT".

2.18 Le délégué de la Syrie précise que la mention d'organisations régionales doit toujours être accompagnée de termes comme "s'occupant de télécommunications" car il peut exister plusieurs organisations dans une même région.

2.19 Le Directeur du BDT fait observer que l'expression "autorités nationales" utilisée dans le texte existant désignera les autres organismes tels que les organismes de radiodiffusion et les organisations s'occupant d'agriculture, de santé ou d'enseignement, de manière à mettre en évidence les relations qu'entretient l'UIT avec des organisations comme l'UNESCO, la FAO et l'OMS.

2.20 Le délégué de l'Ouganda se réfère au deuxième alinéa du paragraphe b) et dit que certaines organisations régionales disposent de bureaux spécialisés pouvant fournir une assistance autre qu'administrative et logistique; en conséquence, il suggère de modifier le texte comme suit "fournir un appui administratif et logistique ainsi que des ressources au BR et au TSB".

2.21 Le Directeur du BDT indique qu'il s'agit surtout de faire en sorte que les bureaux régionaux soient à même d'offrir aux Secteurs de la normalisation et des radiocommunications l'assistance dont ils ont besoin pour avoir directement accès aux pays. Bien entendu, il appartient à la Commission de décider des moyens à mettre en oeuvre pour resserrer les liens entre les régions d'une part, et le BR et le TSB d'autre part.

2.22 La déléguée des Philippines convient, avec le délégué des Etats-Unis, que le paragraphe b) doit faire état des mesures propres à promouvoir les plans et programmes, et non d'une politique de développement des télécommunications. En outre, elle estime qu'il y a lieu d'élargir la portée du texte pour mentionner les plans et programmes de l'UIT/BDT en général.

2.23 Le Président confirme que le texte doit indiquer clairement que la présence régionale fournira une assistance aux Directeurs des deux autres Secteurs.

2.24 Le délégué de l'Equateur dit qu'il faut préciser, au paragraphe b), que tous les contacts doivent être assurés par l'intermédiaire des administrations nationales.

2.25 Le Président, après avoir reconnu que les relations entre l'UIT et les différents pays ne doivent être assurées que de cette manière, relève que les paragraphes c) et d) ne suscitent aucune observation et appelle l'attention sur le paragraphe e), rappelant à la Commission que le paragraphe 4.1 du rapport proprement dit a déjà été approuvé et sera examiné lorsque le projet de résolution correspondant sera élaboré.

2.26 Le délégué de l'Inde estime que le projet de Recommandation 1 en particulier et l'ensemble du document en général doivent reposer sur le principe selon lequel le siège formulera des lignes directrices et les représentants régionaux de l'UIT prendront des mesures et des initiatives novatrices pour promouvoir le rôle de catalyseur de l'Union dans le cadre des différentes missions. En particulier, il convient de mentionner, dans les trois alinéas du paragraphe e), les initiatives régionales visant à recenser les sources de contributions volontaires, les nouvelles sources de financement, les moyens d'améliorer l'interaction avec les membres avec un "m" dans la région en vue d'utiliser de façon plus rationnelle les moyens et les possibilités de transferts de technologie au sein de la région.

2.27 Répondant à une question du Président, le Directeur du BDT dit qu'il ne voit pas d'inconvénient à ce que l'on ajoute un paragraphe soulignant que les bureaux régionaux pourront prendre davantage d'initiatives et mettant l'accent sur les communications avec le siège et sur l'indépendance accrue de ces bureaux.

2.28 Le délégué de la Syrie dit qu'il lui est difficile d'accepter la première phrase du troisième alinéa du paragraphe e). Les observations du délégué de l'Inde font clairement ressortir que le paragraphe impose des contraintes et il suggère de modifier le texte comme suit: "compte tenu des consultations menées avec le siège, ...", car il n'accepte pas que les bureaux régionaux reçoivent un mandat spécifique du siège. Enfin, il souscrit à la proposition de créer un groupe de travail pour élaborer un projet de résolution et se déclare prêt à faire partie de ce groupe.

2.29 Le délégué du Canada indique que sa délégation attache beaucoup d'importance à la question de la présence régionale, le principal problème étant qu'il n'existe pas encore de définition précise de la nature exacte de cette présence. Le Document 70 constitue un excellent point de départ et l'intervenant remercie ceux qui l'ont élaboré. Etant donné qu'il est souhaitable de promouvoir la coopération entre les organisations régionales et sous-régionales, il suggère de modifier comme suit le dernier alinéa du paragraphe e): "établir des relations suivies et développer une coopération étroite, sur des thèmes concrets, avec les organisations régionales et sous-régionales de télécommunication dans le cadre de la politique générale de l'UIT visant à renforcer ses relations avec ces organisations et à éviter tout dédoublement de fonctions et de ressources". Certaines régions représentées à l'UIT sont très vastes et souvent, les organisations sous-régionales sont les mieux à même de répondre à des besoins précis.

2.30 Selon le Président, par présence régionale, on doit entendre les initiatives prises selon les principes généraux définis par le siège, de façon à appliquer une seule et même politique de l'UIT. Cet aspect pourra être pris en considération par le groupe de travail dont la création est proposée.

2.31 Le délégué des Etats-Unis approuve la démarche proposée par le Président et, comme le délégué de l'Inde, souscrit pleinement à la proposition visant à confier la responsabilité des initiatives aux représentants régionaux. Il reconnaît que la notion de mandat spécifique du siège est peut-être trop restrictive, mais estime que des lignes directrices sont nécessaires. Il conviendrait peut-être de modifier le début du deuxième alinéa comme suit "prendre une part plus importante aux travaux des Commissions d'études de l'UIT-D et dans la préparation de l'organisation ...", car la contribution des Commissions d'études est très importante, en particulier pour la coordination entre l'UIT et les régions.

2.32 Le délégué du Brésil rappelle que le projet de Recommandation 1 est censé traiter de la présence régionale de l'UIT-D. Il s'interroge sur le libellé du dernier alinéa du paragraphe e) et juge nécessaire d'indiquer dans le texte que les régions pourront prendre des initiatives et proposer de nouvelles solutions au siège.

2.33 Le délégué de l'Argentine s'associe au délégué du Canada pour souligner la nécessité de mentionner les institutions sous-régionales et régionales, compte tenu de l'importance que les marchés communs régionaux attachent aux réseaux de télécommunication sous-régionaux. En outre, le texte doit indiquer que les activités sont communes et qu'une synergie s'impose dans les relations entre l'UIT et les régions.

2.34 Le délégué du Burkina Faso dit que la représentation régionale est essentielle pour son administration et que le Document 70 constitue un bon point de départ pour les débats. Il aurait souhaité que l'on établisse une distinction entre la situation qui existait dans le cadre des arrangements de coopération technique antérieurs et la situation actuelle, avec la création du BDT en tant qu'organe permanent; il souligne également l'importance de la diffusion de renseignements dans les domaines de la normalisation et des radiocommunications, de façon que tous les pays puissent tirer parti des conclusions de ces deux Secteurs. Enfin, l'intervenant partage l'avis selon lequel le dernier alinéa du paragraphe e) devrait faire état des lignes directrices émanant du siège, car il existe dans les régions des fonctionnaires très compétents capables de prendre des initiatives sur cette base.

2.35 Le Président suggère de charger un groupe de travail présidé par le Président du Conseil d'élaborer un projet de résolution sur la définition de la présence régionale, compte tenu de toutes les observations et suggestions formulées pendant les délibérations. Lorsque le texte sera prêt, les délégations pourront déterminer s'il a été tenu compte de leurs préoccupations et réexaminer la question, le cas échéant. Les délégués souhaitant participer au groupe de travail sont priés de le faire savoir.

2.36 Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 35.

Le Secrétaire:

D. MACLEAN

Le Président:

A. BERRADA

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 216-F
11 Octobre 1994
Original: français

SEANCE PLENIERE

RAPPORT DE LA COMMISSION 3 À LA SÉANCE PLÉNIÈRE

La Commission de contrôle budgétaire a tenu deux séances pendant la durée de la Conférence. Selon les dispositions du numéro 364 de la Convention de Genève 1992, le mandat de la Commission était :

a) d'apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués, et

b) d'examiner et d'approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la Conférence ainsi que celles qu'entrainerait l'exécution des décisions prises par la Conférence.

1. Mémorandum d'accord avec l'administration invitante

Conformément à la Résolution No. 83 (modifiée) du Conseil relative à l'organisation, au financement et à la liquidation des comptes des conférences et réunions, le Gouvernement du Japon et le Secrétaire général de l'UIT ont conclu un Mémorandum d'accord concernant les dispositions à prendre pour l'organisation et le financement de la présente Conférence. Ce Mémorandum d'accord fait l'objet du Document 40 (Rev.1). La Commission de contrôle budgétaire a examiné ce Mémorandum d'accord et elle propose à la séance plénière de l'approuver.

Le texte de la Résolution y relative a été transmis directement à la Commission de rédaction.

2. Appréciation de l'organisation et des moyens d'action mis à la disposition des délégués

La Commission de contrôle budgétaire a considéré l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués. La Commission tient à remercier l'Administration invitante pour l'organisation efficace qui a permis un parfait déroulement des travaux de la Conférence. Elle a par ailleurs exprimé sa satisfaction pour son hospitalité et les efforts déployés par le personnel de l'Administration japonaise ainsi que de l'UIT affecté aux travaux de la Conférence.

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

3. Budget de la Conférence

La Commission de contrôle budgétaire a examiné d'une façon approfondie le budget de la Conférence approuvé par le Conseil au cours de sa session de juin-juillet 1993 et s'élevant à 2.400.000 francs suisses.

La Commission a également noté que le montant du budget de la Conférence ne comprend pas les dépenses relatives aux salaires du personnel des services communs qui sont imputés à un chapitre spécial du budget ordinaire. La quote-part de ce chapitre spécial relative à la conférence de plénipotentiaires est estimée à 1.618.000 francs suisses.

En outre, la Commission a pris note que le budget de la Conférence de 2.400.000 francs suisses a été ajusté pour tenir compte des modifications intervenues dans le système commun des Nations Unies et des intitutions spécialisées au titre des traitements et indemnités du personnel recruté pour de courtes périodes ainsi que des fluctuations du cours de change entre le dollar US et le franc suisse, conformément aux dispositions de la Résolution 647 du Conseil. Ces ajustements ont porté au 30 septembre 1994 le budget total de la Conférence de plénipotentiaires à 2.455.000 francs suisses soit une augmentation de 55.000 francs suisses.

4. Situation des dépenses de la Conférence

Conformément aux dispositions du numéro 366 de la Convention, la Commission de contrôle budgétaire doit présenter à la séance plénière un rapport indiquant aussi exactement que possible le montant estimé des dépenses de la Conférence.

On trouvera donc en annexe 1 une situation indiquant le budget de la Conférence avec une ventilation des crédits sur les articles et les rubriques budgétaires et les dépenses effectives arrêtées au 30 septembre 1994. Cette situation est complétée par l'indication des dépenses engagées jusqu'a la date de clôture des comptes de la Conférence.

Il ressort de l'état susmentionné que le montant total des dépenses directes de la Conférence à la charge du budget ordinaire est estimé à 2.377.000 francs suisses, soit 78.000 francs suisses inférieur au crédit alloué par le Conseil et ajusté en vertu des dispositions de la Résolution 647 du Conseil.

En ce qui concerne les sommes à la charge de l'administration invitante, elles sont estimées à 3.523.000 francs suisses. Ces estimations ne tiennent pas compte des dépenses imprévues qui pourraient intervenir d'ici la fin de la Conférence.

5. Incidences financières des décisions de la Conférence

Pour le montant estimé des dépenses que risque d'entraîner l'éxecution des décisions prises par cette Conférence de plénipotentiaires il a été convenu avec le Président de la Commission 7 que les implications financières de ces décisions feront l'objet d'un rapport separé à la séance plénière.

6. **Contributions des organisation internationales aux dépenses de la Conférence**

Selon les dispositions de l'article 16 du Règlement financier de l'Union, le rapport de la Commission de contrôle budgétaire doit comprendre un état des organisations internationales qui contribuent aux dépenses de la Conférence. Cet état doit être complété par la liste des organisations internationales qui sont exonérées de toute contribution en vertu des dispositions de la Résolution 925 du Conseil. La liste en question fait l'objet de l'Annexe 2 au présent document.

Conformément aux nouvelles dispositions du numéro 476 de la Convention de Genève 1992, le montant de l'unité contributive pour les organisations internationales non exonérées en vertu des dipositions de la Résolution 925 du Conseil est de 10.700 francs suisses. Ces contributions sont à considérer comme une recette au budget ordinaire de l'Union.

****

Selon les dispositions du numéro 367 de la Convention, le présent rapport sera transmis avec les observations de la séance plénière au Secrétaire général afin qu'il en saisisse le Conseil lors de sa prochaine session annuelle.

La séance plénière est priée de donner son approbation au présent rapport.

K. MIRSKI
Président de la Commission 3

Annexes : 2

ANNEXE 1

Situation des comptes de la Conférence au 30 septembre 1994

Rubriques	Titres	Budget approuvé par Conseil	Budget ajusté au 30.9.94	Dépenses effectives au 30.9.94	Dépenses engagées et estimées au 30.9.94	Total des dépenses à la charge budget ord.	Total des dépenses à la charge Adm.invit.
1	2	3	4	5	6	7	8
				Francs suisses			
	Traitements et dépenses connexes						
11-10100	Personnel des réunions	1'569'000	1'623'600	0	1'510'000	1'510'000	-512'000
11-10200	Frais de voyage de recrutement	226'000	226'000	0	226'000	226'000	-226'000
11-10300	Assurances	14'000	14'400	0	13'000	13'000	-4'000
		1'809'000	1'864'000	0	1'749'000	1'749'000	-742'000
	Frais de vogage en dehors de Genève						
11-10401	Per diem						3'069'000
11-10402	Frais de voyage						1'350'000
11-10403	Frais de transport et d'expédition						110'000
11-10404	Voyages pour preparation Conference						38'000
							4'567'000
	Dépenses de locaux et de matériel						
11-10500	Locaux, mobilier, machines	115'000	115'000	0	115'000	115'000	-115'000
11-10600	Production de documents	200'000	200'000	47'816	152'184	200'000	
11-10700	Fournitures et frais généraux	150'000	150'000	82'501	67'499	150'000	
11-10800	PTT	65'000	65'000	33'292	31'708	65'000	
11-10900	Installations techniques	10'000	10'000	18'456	2'044	20'500	
11-11000	Divers et imprévus	6'000	6'000	1'081	8'919	10'000	
		546'000	546'000	183'146	377'354	560'500	-115'000
	Autres dépenses						
11-11100	Actes finals de la Conférence	45'000	45'000	0	67'500	67'500	0
	Total	2'400'000	2'455'000	183'146	2'193'854	2'377'000	3'710'000
moins:	Personnel local mis à la disposition PP						-187'000
	Total	2'400'000	2'455'000	183'146	2'193'854	2'377'000	3'523'000

ANNEXE 2

Liste des organisations internationales participant aux travaux de la Conférence

		Nombre d'unités contributives
1.	**Nations Unies**, ONU	*
2.	**Organisations régionales des télécommunications**	
	- Télécommunauté Asie-Pacifique, APT	*
	- Union des télécommunications des Caraibes, CTU	*
	- Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications, CEPT	*
	- Ligue des Etats arabes	*
	- Union panafricaine des télécommunications, UPAT	*
	- Conférence interaméricaine de télécommunications, CITEL	*
3.	**Organisations intergouvernementales exploitant des systèmes à satellite**	
	- Agence spatiale européenne ESA	**
	- Organisation arabe de communications par satellite, ARABSAT	1/2
	- Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites, INMARSAT	1/2
	- Organisation internationale de télécommunications par satellites, INTELSAT	1
	- Organisation européenne de télécommunications par satellites, EUTELSAT	**

* Exonérée de toute contribution en vertu des dispositions de la Résolution 925 du Conseil.

** Classe de contribution non encore communiquée à ce jour.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 217-F
6 octobre 1994
Original: anglais

COMMISSION 5

Note du Président de la Commission 5

J'ai l'honneur de soumette à l'examen de la Commission 5 la proposition du Groupe informel chargé par la Commission de soumettre un texte modifié pour le numéro 50 de la Convention.

L. CHEHAB
Président de la Commission 5

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOD **50** 1. ~~Le Conseil est composé de quarante-trois Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires.~~ Le nombre de membres du Conseil est fixé par la Conférence de plénipotentiaires qui se tient tous les quatre ans.

ADD **50A** 2. Ce nombre ne doit pas dépasser 25% du nombre total de Membres de l'Union.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

Document 218(Rév.1)-F/E
7 octobre 1994
Original: français
anglais

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

COMMISSION 5

Note du Président de la Commission 5

Ne concerne pas le texte français.

L. CHEHAB
Président de la Commission 5

* * * * * * * *

COMMITTEE 5

Note by the Chairman of Committee 5

Does not concern the English text.

L. CHEHAB
Chairman of Committee 5

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles. ●

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

Document 218-F
6 octobre 1994
Original: français
anglais
espagnol

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

COMMISSION 5

Note du Président de la Commission 5

J'ai l'honneur de soumettre à l'examen de la Commission 5 la proposition du groupe informel chargé par la Commission de soumettre un texte modifié pour le numéro 118 de la Convention.

L. CHEHAB
Président de la Commission 5

● Pour des raisons d'economie, ce document n'a éte tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter a la reunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

MOD **118** (2) Le cadre général de cet ordre du jour devrait être fixé quatre ans à l'avance, et l'ordre du jour définitif est fixé par le Conseil de préférence deux ans avant la conférence, avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union, sous réserve des dispositions du numéro 47 de la présente Convention. Les deux ordres du jour sont fondés sur les recommandations de la Conférence mondiale des radiocommunications en application des dispositions du numéro 126 de la présente Convention.

MOD **118** (2) The general scope of this agenda should be established four years in advance, and the final agenda shall be established by the Council preferably two years before the conference, with the concurrence of a majority of the Members of the Union, subject to the provisions of No. 47 of this Convention. Both the agendas shall be established on the basis of the recommendations of the World Radiocommunication Conference, in accordance with No. 126 of the present Convention.

MOD **118** (2) El ámbito general de dicho orden del día debería ser establecido con cuatro años de anterioridad, y el orden del día definitivo será fijado por el Consejo, preferentemente dos años antes de la Conferencia con el acuerdo de la mayoría de los Miembros de la Unión, a reserva de lo establecido en el número 47 del presente Convenio. Ambos órdenes del día serán establecidos sobre la base de las recomendaciones de la Conferencia Mundial de Radiocomunicaciones, de acuerdo con el número 126 del presente Convenio.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 219-F
6 octobre 1994
Original: anglais

COMMISSION 4

Rapport du Président du Groupe de travail informel de la Commission 4 sur les "Relations entre l'UIT et l'Organisation mondiale du commerce" au Président de la Commission 4

Le Groupe de travail informel s'est réuni le 6 octobre 1994, en présence de représentants de 12 pays et du Secrétariat de l'UIT.

A l'issue d'un exposé du Président présentant les travaux du Groupe de négociation du GATT sur les télécommunications de base, il a été reconnu que l'UIT avait un rôle utile à jouer dans les débats de ce Groupe, notamment en fournissant des services d'experts pour la définition de termes techniques et de services spécifiques. Il a été admis que la capacité de l'UIT de résoudre certaines questions - qui devraient être précisées au cours des travaux du Groupe de négociation - et d'adopter des règlements qui n'étaient pas conformes aux obligations générales découlant de l'Accord général comportait des limites.

Les participants ont pris note du statut d'observateur dont bénéficiait l'UIT au sein du Groupe de négociation et du rôle que l'Union serait peut-être appelée à jouer en fournissant une assistance au GATT dans le cadre des procédures de règlement des différends.

Conformément au mandat que lui a confié la Commission 4, le Groupe de travail informel a également examiné le paragraphe 17 du Document 166 (page 11) et a précisé, avec le concours du Secrétariat, la signification de la dernière phrase de ce paragraphe. Il a été décidé de proposer à la Commission 4 le libellé révisé suivant:

"... D'une manière générale, pour pouvoir continuer à revendiquer sa prééminence technique dans les télécommunications, l'Union doit continuer à suivre l'évolution de la politique générale, du droit et de la réglementation des télécommunications."

NEIL McMILLAN
Président du Groupe de travail informel
de la Commission 4 sur les relations entre
l'UIT et l'Organisation mondiale du commerce

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

VERSION RATUREE

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 220-F
6 octobre 1994
Original: anglais

COMMISSION 4

Rapport du Président de la Commission 6 au Président de la Commission 4

PROJET DE PLAN STRATEGIQUE, 1995-1999

La Commission 6 a examiné la Section IV du Document PP-94/33 concernant les stratégies et les priorités en matière de gestion et de personnel et a approuvé un texte révisé qu'elle soumet, en annexe, à la Commission 4.

M. S. AL-ABASHEER
Président de la Commission 6

Annexe: 1

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

IV Stratégies et priorités en matière de gestion et de personnel

42 Pour appliquer les stratégies et les priorités proposées dans le présent rapport, le Secrétariat devrait continuer dans la voie des réformes qui ont commencé au cours de la présente période interplénipotentiaire, suivant les recommandations des consultants et de la Commission de Haut Niveau. Pour la période 1995-1999, les priorités sont les suivantes:

- poursuivre l'élaboration et l'intégration des systèmes de planification stratégique, de planification opérationnelle, de gestion financière et de gestion des résultats qui ont été mis en place pendant la présente période interplénipotentiaire;
- continuer à améliorer l'efficacité des services de conférences de l'UIT;
- élaborer et mettre en oeuvre une stratégie pour les publications électroniques et sur papier;
- continuer à développer les systèmes informatiques de l'UIT et la stratégie des services, en particulier de services tels que TIES/ITUDOC, dans l'intérêt des Membres de l'Union.

43 Le personnel de l'UIT fait partie des ressources les plus précieuses de l'Union. Pour permettre au Secrétariat d'aider efficacement les Membres de l'UIT à adapter les activités de l'organisation à l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications, une approche globale du développement et de la gestion des ressources humaines doit être adoptée, dans le cadre du régime commun des Nations Unies. Les priorités pour la période 1995-1999 sont les suivantes:

- **classement des emplois** - développement de critères de classement, garantissant ~~que~~, lorsque les emplois ~~soient~~ sont classés, ~~à des niveaux susceptibles d'attirer des candidats hautement qualifiés, compte tenu~~qu'il soit dûment tenu compte:
  - de la haute technicité des qualifications requises pour de nombreux emplois de la catégorie professionnelle de l'UIT, qui exigent des compétences spécialisées mais comportent peu de responsabilités de gestion;
  - des qualifications importantes en matière de gestion de certains autres emplois, où les connaissances, les compétences, les aptitudes et l'expérience correspondantes pèsent plus lourd que les qualifications techniques;
- **tableau des effectifs** - le profil des emplois des cadres et la répartition entre contrats permanents et contrats de durée déterminée devraient être revus compte tenu des changements structurels, de l'évolution technique et de la nature des travaux:
  - en général, pour obtenir un meilleur équilibre entre contrats permanents et contrats de durée déterminée dans l'ensemble du Secrétariat;
  - en particulier, pour obtenir un meilleur équilibre entre la situation du personnel du BDT et celle des autres secrétariats;
- **recrutement et promotion** - développement et mise en oeuvre de politiques et procédures de recrutement et de promotion conçues:
  - pour assurer une répartition géographique équitable au sein de l'UIT;
  - pour améliorer ~~augmenter~~ la représentation de femmes dans la catégorie professionnelle;
  - pour permettre la constitution d'un personnel dynamique en créant des emplois qui puissent être occupés par des jeunes diplômés frais émoulus de l'université;
  - pour assurer l'organisation des carrières et les promotions internes;

- **amélioration de l'organisation et organisation des carrières** - renforcement de l'organisation et amélioration des possibilités de carrière par le biais de:
  - la mise en oeuvre d'un vaste programme de formation en cours d'emploi, en tenant dûment compte de la nécessité d'accroître le nombre de femmes dans les catégories professionnelles, avec la fourniture des ressources financières nécessaires;
  - l'utilisation ~~d'emplois de grade~~ de la structure de classement intégrale du régime commun des Nations Unies, des niveaux G.1 à D.2 ~~dans les Bureaux et au Secrétariat général~~;
  - la fourniture de services d'orientation, de planification et de conseil en carrière.

~~Certaines de ces mesures sont décrites plus en détail dans des documents distincts à la Conférence de plénipotentiaires, notamment les Documents PP-94/12, 28, 29 et 34.~~

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

VERSION CLAIRE

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 220-F
6 octobre 1994
Original: anglais

COMMISSION 4

Rapport du Président de la Commission 6 au Président de la Commission 4

PROJET DE PLAN STRATEGIQUE, 1995-1999

La Commission 6 a examiné la Section IV du Document PP-94/33 concernant les stratégies et les priorités en matière de gestion et de personnel et a approuvé un texte révisé qu'elle soumet, en annexe, à la Commission 4.

M. S. AL-ABASHEER
Président de la Commission 6

Annexe: 1

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires Les participants sont donc priés● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

IV Stratégies et priorités en matière de gestion et de personnel

42 Pour appliquer les stratégies et les priorités proposées dans le présent rapport, le Secrétariat devrait continuer dans la voie des réformes qui ont commencé au cours de la présente période interplénipotentiaire, suivant les recommandations des consultants et de la Commission de Haut Niveau. Pour la période 1995-1999, les priorités sont les suivantes:

- poursuivre l'élaboration et l'intégration des systèmes de planification stratégique, de planification opérationnelle, de gestion financière et de gestion des résultats qui ont été mis en place pendant la présente période interplénipotentiaire;
- continuer à améliorer l'efficacité des services de conférences de l'UIT;
- élaborer et mettre en oeuvre une stratégie pour les publications électroniques et sur papier;
- continuer à développer les systèmes informatiques de l'UIT et la stratégie des services, en particulier de services tels que TIES/ITUDOC, dans l'intérêt des Membres de l'Union.

43 Le personnel de l'UIT fait partie des ressources les plus précieuses de l'Union. Pour permettre au Secrétariat d'aider efficacement les Membres de l'UIT à adapter les activités de l'organisation à l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications, une approche globale du développement et de la gestion des ressources humaines doit être adoptée, dans le cadre du régime commun des Nations Unies. Les priorités pour la période 1995-1999 sont les suivantes:

- **classement des emplois** - développement de critères de classement, garantissant, lorsque les emplois sont classés, qu'il soit dûment tenu compte:
  - de la haute technicité des qualifications requises pour de nombreux emplois de la catégorie professionnelle de l'UIT, qui exigent des compétences spécialisées mais comportent peu de responsabilités de gestion;
  - des qualifications importantes en matière de gestion de certains autres emplois, où les connaissances, les compétences, les aptitudes et l'expérience correspondantes pèsent plus lourd que les qualifications techniques;
- **tableau des effectifs** - le profil des emplois des cadres et la répartition entre contrats permanents et contrats de durée déterminée devraient être revus compte tenu des changements structurels, de l'évolution technique et de la nature des travaux:
  - en général, pour obtenir un meilleur équilibre entre contrats permanents et contrats de durée déterminée dans l'ensemble du Secrétariat;
  - en particulier, pour obtenir un meilleur équilibre entre la situation du personnel du BDT et celle des autres secrétariats;
- **recrutement et promotion** - développement et mise en oeuvre de politiques et procédures de recrutement et de promotion conçues:
  - pour assurer une répartition géographique équitable au sein de l'UIT;
  - pour améliorer la représentation de femmes dans la catégorie professionnelle;
  - pour permettre la constitution d'un personnel dynamique en créant des emplois qui puissent être occupés par des jeunes diplômés frais émoulus de l'université;
  - pour assurer l'organisation des carrières et les promotions internes;

- **amélioration de l'organisation et organisation des carrières** - renforcement de l'organisation et amélioration des possibilités de carrière par le biais de:
  - la mise en oeuvre d'un vaste programme de formation en cours d'emploi, en tenant dûment compte de la nécessité d'accroître le nombre de femmes dans les catégories professionnelles, avec la fourniture des ressources financières nécessaires;
  - l'utilisation de la structure de classement intégrale du régime commun des Nations Unies, des niveaux G.1 à D.2;
  - la fourniture de services d'orientation, de planification et de conseil en carrière.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 221-F
6 octobre 1994
Original: anglais

COMMISSION 4

Note du Président du Groupe de travail ad hoc COM4/7

PROJET DE RESOLUTION 14(Rév.1)

Accès ~~électronique~~ aux ~~documents et~~ publications de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires ~~additionnelle~~ de l'Union internationale des télécommunications ~~(Genève, 1992)~~(Kyoto, 1994),

considérant

a) la recommandation 46 de la Commission de Haut Niveau ("L'UIT de demain: les défis du changement, Genève, avril 1991");

b) la nécessité ~~de faciliter l'échange et la~~d'assurer une commercialisation et une diffusion efficaces ~~de la documentation et~~ des publications de l'Union pour encourager l'utilisation accrue des recommandations et des autres publications de l'UIT;

c) l'évolution du traitement électronique de l'information;

d) la mise au point de nouvelles techniques de publication (par exemple le CD-ROM, l'accès direct aux bases de données, etc.);

~~d~~e) l'opportunité de coopérer avec les organismes qui travaillent à la mise au point de normes pertinentes;

~~e~~f) les dispositions relatives aux droits d'auteur dont jouit l'Union en ce qui concerne ses publications;

~~f~~g) la nécessité de maintenir les recettes provenant ~~de la vente~~ des publications pour couvrir les dépenses de production, de commercialisation et de vente supportées par l'Union;

~~g~~h) la nécessité de mettre en œuvre un processus rapide et efficace de normalisation à l'échelle mondiale,

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

considérant en outre

1. que l'un des objectifs premiers de l'Union est d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète;

2. qu'il est nécessaire d'assurer un financement cohérent et d'appliquer une politique des prix propre à garantir la continuité future des publications, y compris la mise au point de nouveaux produits et de méthodes de diffusion modernes,

décide

1. que tous les documents de l'Union disponibles sous forme électronique destinés à faciliter la mise au point rapide de recommandations de l'Union ~~soient~~ doivent être rendus accessibles à tout Membre ou membre d'un Secteur par des moyens électroniques;

2. que toutes les publications officielles enregistrées dans les bases de données de l'Union pour diffusion électronique, y compris les recommandations de l'Union présentées sous forme de publications par le Secteur des radiocommunications ou le Secteur de la normalisation des télécommunications, ~~soient~~ doivent être rendues accessibles par des moyens électroniques contre paiement approprié à l'Union pour toute publication demandée. En demandant une telle publication, l'acheteur s'engage à ne pas la reproduire en vue de la diffuser ou de la vendre à l'extérieur de son organisation. Ces publications peuvent être utilisées dans l'organisation qui les reçoit, ~~en cas de besoin~~ pour compléter les travaux de l'Union ou de tout organisme de normalisation élaborant des normes connexes, pour fournir des directives destinées à la mise au point et à la mise en œuvre ~~d'équipements~~de produits ou de services pour compléter la documentation relative à un ~~équipement~~produit ou à un service;

3. que rien de ce qui précède ne saurait entamer les droits d'auteur détenus par l'Union, de sorte que toute entité qui souhaite reproduire des publications de l'Union en vue de les revendre devra obtenir un accord à cette fin,

charge le Secrétaire général

1. de prendre les mesures nécessaires pour faciliter la mise en œuvre des dispositions prévues aux termes de la présente résolution;

2. de veiller à ce que les publications sur papier soient mises à disposition aussi rapidement que possible de façon à ne pas ~~priver~~léser les Membres qui ne disposaent pas de moyens électroniques de l'accès aux publications de l'Union.

3. de mettre en oeuvre des stratégies et des mécanismes de développement pour permettre à tous les Membres de l'Union d'acquérir et d'utiliser les moyens nécessaires pour avoir accès aux publications électroniques de l'Union;

4. de veiller à ce que les prix de tous les types de publications de l'Union soient raisonnables, afin d'encourager leur diffusion à grande échelle;

5. de mener des consultations avec les organes consultatifs de l'UIT, afin que ceux-ci participent à l'élaboration des politiques en matière de publications.

PROJET DE RESOLUTION [SG/A34]

~~Développement de l'a~~Accès direct à distance aux systèmes d'information de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) les instructions données dans la Résolution 62 de la Conférence de plénipotentiaires de Nice (1989);

b) les instructions données dans la Résolution 14 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992);

c) que l'échange d'information avec les Membres de l'UIT et la communauté des télécommunications au sens large est un des principaux moyens permettant d'atteindre les objectifs de l'Union définis à l'article 1 de la Constitution de Genève;

d) que les ~~b~~Bureaux sont tenus, aux termes des numéros 178, 203 et 220 de la Convention de Genève "d'échanger avec les membres les données sous une forme accessible en lecture automatique", et

e) les possibilités croissantes offertes par la convergence entre les télécommunications, l'informatique et d'autres moyens électroniques, en particulier la disponibilité à des prix de plus en plus accessibles d'un nombre toujours plus grand de réseaux d'information et de communication dans le monde,

reconnaissant

a) la nécessité de donner au Conseil des directives de politique générale pour lui permettre de prendre les décisions nécessaires, qui seront exécutées par ~~les chefs des organes permanents de l'Union~~le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux;

b) les lourdes contraintes imposées au budget de l'Union,

~~**recommande**~~

~~d'inclure les questions de l'accès à distance dans des études élargies sur les échanges d'informations et sur la politique des publications afin de répondre mieux et plus efficacement aux besoins de tous les Membres de l'Union~~,

charge le Conseil

1. d'autoriser dans des limites budgétaires appropriées, la tenue à jour des informations relatives à l'UIT sous forme électronique largement accessible ~~le plus largement possible~~ et la mise en place progressive au Siège de l'Union et, dans la mesure du possible, dans les bureaux régionaux et les bureaux de zone de l'UIT, de moyens permettant à tous les participants aux activités de l'Union d'avoir accès à distance aux services d'information appropriés;

2. de ~~demander l'avis des~~procéder à des consultations avec les organes consultatifs de l'UIT afin d'aider le Conseil à ~~mettre en place~~poursuivre la mise en place de ces moyens et services,

charge le Secrétaire général

1. de présenter au Conseil, ~~d'entente avec~~après avoir consulté le Comité de coordination et les organes consultatifs de l'UIT, des recommandations détaillées avec les estimations de coût proposées pour l'extension des moyens et services d'échange d'information accessibles à distance;

~~2. de fixer le prix des services d'accès à distance conformément aux politiques relatives au coût des prestations tout en tenant dûment compte du principe de l'égalité d'accès pour tous les Membres de l'UIT;~~

32. de veiller à ce que ces recommandations ~~aient trait~~accordent une attention particulière~~ment~~ et proposent des solutions aux problèmes auxquels peuvent être confrontés les pays en développement;

43. d'utiliser des programmes d'assistance technique pour appuyer la formation professionnelle connexe et les besoins des pays en développement en matière de technologie.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 222-F
6 octobre 1994
Original: français

COMMISSION 8

PREMIERE SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 3
A LA COMMISSION DE REDACTION

La Commission 3 a adopté le texte ci-joint qu'elle soumet à la Commission de rédaction pour examen et transmission ultérieure à la séance plénière.

K. MIRSKI
Président de la Commission 3

Annexe: 1

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

RESOLUTION COM3/1

Approbation du Mémorandum d'accord entre le Gouvernement du Japon et le Secrétaire général au sujet de la Conférence de plénipotentiaires de Kyoto, 1994

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) qu'un Mémorandum d'accord concernant les dispositions à prendre pour l'organisation et le financement de la Conférence de plénipotentiaires de Kyoto a été conclu entre le Gouvernement du Japon et le Secrétaire général, en vertu des dispositions de la Résolution 83 (modifiée) du Conseil;

b) que la Commission de contrôle budgétaire à la Conférence a examiné ce Mémorandum d'accord,

décide

que le Mémorandum d'accord conclu entre le Gouvernement du Japon et le Secrétaire général est approuvé.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 223-F
6 octobre 1994
Original: français
anglais

COMMISSION 4

Note du Président du Groupe de travail ad hoc 4-4
au Président de la Commission 4

PRESENCE REGIONALE

Le Groupe de travail constitué lors de l'examen par la Commission 4 des documents relatifs à la présence régionale, s'est réuni le 6 octobre 1994 conformément au mandat ci-après:

1) élaborer un texte sur la présence régionale de l'UIT à inclure dans le Plan stratégique;
2) élaborer un projet de résolution redéfinissant les objectifs et la mission de la présence régionale de l'UIT compte tenu de l'évolution de l'environnement des télécommunications;
3) élaborer un projet de résolution portant sur les dispositions à prendre pour procéder à l'évaluation de la présence régionale en vue d'améliorer son organisation et sa gestion.

Cette réunion s'est tenue en présence des délégués des pays suivants: Allemagne, Australie, Bahamas, Burkina Faso, Etats-Unis, Guinée, Guyane, Japon, Liban, Malte, Singapour, Syrie, République sudafricaine, Thaïlande et Viet Nam.

En outre le BDT et l'APT ont été représentés à la réunion.

Vous trouverez en annexe le projet de texte à inclure dans la résolution afférente à la planification stratégique et un projet de résolution traitant à la fois des objectifs, de la mission et des dispositions à prendre par le Conseil, le Secrétaire général et le Directeur du BDT pour l'audit de la présence régionale renforcée.

Souleymane M'BAYE
Président du Groupe de travail ad hoc 4-4

Annexes: 2

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

ANNEXE 1

Projet de texte à inclure dans la résolution concernant la planification stratégique

La présence régionale de l'UIT a été mise en place progressivement par les Conférences de plénipotentiaires précédentes sans que ses objectifs et sa mission aient été clairement définis. La Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) a en même temps créé le BDT et adopté la Résolution 17 pour renforcer la présence régionale, sans préciser suffisamment l'articulation entre cette présence et les différentes composantes de l'Union, principalement le BDT. Après cinq années de fonctionnement d'une présence régionale renforcée et tenant compte des conclusions des conférences mondiale et régionales de développement, le principe d'une présence régionale étoffée de l'UIT, avec une certaine forme de délégation d'autorité et de responsabilité, doit être renforcé.

L'objectif principal de la présence régionale est de permettre à l'Union d'être aussi proche que possible de ses Membres et de pouvoir, dans les limites des ressources disponibles, satisfaire, par des activités de développement, les besoins croissants et diversifiés des pays en développement pour développer leurs réseaux et services de télécommunication. Pour y parvenir, la présence régionale de l'UIT doit, de manière générale, servir d'appui administratif, technique et logistique aux activités du BDT, pour l'aider dans la mise en oeuvre sur le terrain, grâce à des contacts directs et suivis avec les autorités nationales responsables, ainsi que les organisations régionales et sous-régionales et les organisations concernées, des décisions, recommandations, actions, programmes et projets approuvés par les pays Membres ou le Secteur compétent de l'Union. A cet effet, la Conférence a redéfini les objectifs et la mission de la présence régionale dans sa Résolution AAA.

ANNEXE 2

PROJET DE RESOLUTION [AAA]

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

rappelant

les dispositions pertinentes des Résolutions 26 (Nairobi, 1982), 17 (Nice, 1989), 6 (Genève, 1992) et 16 (Genève, 1992),

ayant examiné

le rapport du Secrétaire général et les contributions des Membres portant sur la présence régionale,

considérant

a) les conclusions des conférences mondiale et régionales de développement des télécommunications;

b) la nécessité d'une présence régionale étoffée pour permettre au BDT de remplir plus efficacement sa mission sur le terrain, d'une meilleure diffusion d'informations sur les activités de l'Union et d'un renforcement des relations entre l'Union et les organisations régionales et sous-régionales, principalement celles qui s'occupent des télécommunications, du financement et du développement;

c) qu'il est nécessaire, pour permettre à la présence régionale de remplir efficacement son rôle, de définir clairement ses objectifs et sa mission compte tenu des particularités des différentes régions;

d) que la mission de la présence régionale devrait être définie dans le cadre du mandat global du Secteur du développement,

notant

a) qu'il convient d'accélérer dans les années à venir le rythme du développement des services de télécommunication dans les pays en développement de diverses régions;

b) la nécessité constante d'améliorer la productivité et l'efficacité des méthodes de travail de l'Union,

décide

1. que l'objectif principal de la présence régionale est de permettre à l'Union d'être aussi proche que possible de ses Membres, en particulier des pays en développement, et de pouvoir, compte tenu des ressources disponibles, satisfaire autant que faire se peut par des actions sur le terrain les besoins croissants et diversifiés de ces pays en matière de télécommunication;

2. que la présence régionale de l'UIT doit, de manière générale, servir essentiellement d'appui administratif, technique et logistique aux activités du BDT, pour mettre en oeuvre sur le terrain, grâce à des contacts directs et suivis avec les autorités nationales responsables, les organisations régionales de télécommunication et les autres organisations concernées, les décisions, recommandations, actions, programmes et projets approuvés par l'Union, en vue principalement de promouvoir et d'appuyer les programmes et les activités de l'UIT-D;

3. que la présence régionale consiste aussi:

- à assurer, en tant que de besoin, la représentation du Secrétaire général ou de l'un des Directeurs des Bureaux des trois Secteurs;
- à fournir l'appui nécessaire aux Directeurs des Bureaux des radiocommunications et de la normalisation pour l'organisation, dans la région concernée, de certaines manifestations et servir, autant que possible, de relais pour l'échange et la diffusion d'informations sur les activités des deux Secteurs susmentionnés, dans l'intérêt mutuel de l'Union et des pays de la région;

4. que les missions confiées à la présence régionale de l'Union, dans le cadre des activités relevant de la compétence du BDT, devraient couvrir les quatre fonctions fondamentales du Secteur du développement - institution spécialisée, agent d'exécution, mobilisation des ressources et centre d'information - définies dans le plan stratégique de l'Union;

5. que ces missions devraient, en ce qui concerne leur contenu précis, être adaptées aux besoins propres à chaque région et faire l'objet, régulièrement, d'une évaluation approfondie, i) des résultats obtenus, ii) de l'évolution des besoins des pays en développement, et iii) de l'environnement des télécommunications ainsi que des ressources dont dispose l'Union;

6. que, pour s'acquitter de leurs missions, les bureaux régionaux de l'UIT devraient:

- recevoir du siège des lignes directrices claires et un appui et collaborer étroitement sur des thèmes concrets, avec les organisations régionales de télécommunication dans le cadre de la politique générale de l'UIT visant à renforcer ses relations avec ces organisations, ainsi qu'il est indiqué dans la Résolution XXX;
- contribuer activement, par des activités ciblées sur le terrain, à la réalisation de tous les plans d'action adoptés par les conférences de développement, notamment le Plan d'action de Buenos Aires, et prendre une part plus importante aux travaux des Commissions d'études de l'UIT et à la préparation des conférences de développement, en particulier à la formulation des questions qui y seront examinées;
- coordonner leurs activités avec les organisations concernées, afin d'utiliser au mieux les ressources et d'éviter toute dispersion des efforts,

charge le Conseil

de constituer un groupe restreint et équilibré d'experts dont la mission serait:

- de procéder à un audit détaillé de cette présence régionale, compte tenu des évaluations déjà réalisées;
- d'examiner les résultats de cette vérification des comptes et d'adopter des mesures visant à améliorer la structure et la gestion de la présence régionale renforcée, notamment en ce qui concerne la définition des responsabilités, des fonctions et des tâches des bureaux régionaux et des bureaux de zone,

charge le Secrétaire général et le Directeur du BDT

d'apporter au Conseil et au groupe d'experts toute l'aide nécessaire pour la mise en oeuvre de cette vérification des comptes.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 224-F
6 octobre 1994
Original: anglais

COMMISSION 4

Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Colombie, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Inde, Iran, Koweït, Maroc, Oman, Pérou, Qatar, Syrie, Sénégal, Tanzanie, Uruguay

ARS/BAH/BHR/ BGD/CLM/UAE/ EQA/E/IND/IRN/ KWT/MRC/OMA/ PRU/QAT/SYR/SEN/ TZA/URG/224/1

PROJET DE RESOLUTION [ARS/BAH/BHR/BGD/CLM/ UAE/EQA/E/IND/IRN/KWT/MRC/OMA/PRU/ QAT/SYR/SEN/TZA/URG/224/1]

Mesures spéciales à prendre en cas d'utilisation non conforme des réseaux de télécommunication internationaux

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

que les tarifs appliqués pour les communications sortantes varient d'un Etat Membre à l'autre de l'Union internationale des télécommunications,

notant

a) que certaines entités exploitantes utilisent les réseaux de télécommunication internationaux sans respecter les accords bilatéraux qui ont été conclus entre exploitants de télécommunication internationaux;

b) que de telles pratiques ont des conséquences défavorables sur les recettes que certains Etats Membres de l'UIT tirent de leurs services de télécommunication internationaux;

c) que certains Etats Membres de l'UIT assimilent ces pratiques à une utilisation abusive de leurs réseaux de télécommunication; et

d) que ces pratiques violent le droit national de certains Etats Membres,

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

notant en outre

a) le droit des Etats Membres de l'UIT de suspendre leurs services internationaux de télécommunication conformément à l'article 35 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992);

b) le droit des Etats Membres de l'UIT de conclure, en vertu du paragraphe 1.5 de l'article 1 du Règlement des télécommunications internationales des accords bilatéraux concernant l'échange international de trafic de télécommunication entre les administrations des Etats Membres de l'UIT ou entre exploitations privées reconnues,

considérant en outre

a) que chaque Etat Membre devrait être en mesure d'éviter que ses réseaux soient utilisés pour assurer des services autres que ceux autorisés par son administration ou pour transmettre des renseignements destinés à une autre personne sans s'acquitter du coût de cette transmission;

b) que les entités d'exploitation devraient, dans la mesure du possible, fixer des tarifs et des politiques d'exploitation afin que les clients puissent bénéficier des tarifs les plus faibles possible,

décide

1. que les parties à des accords bilatéraux conclus entre des exploitants de télécommunication internationaux doivent prendre toutes les mesures pour éliminer toutes les pratiques non autorisées, non conformes à ces accords bilatéraux;

2. si les pratiques d'une entité d'exploitation violent le droit national d'un Etat Membre et si cet Etat Membre en informe l'Etat Membre dont relève cette entité d'exploitation, que ce dernier doit examiner la question et prendre les mesures qu'il jugera nécessaires dans les limites de sa réglementation nationale,

invite instamment les Membres

à coopérer entre eux pour résoudre les difficultés que pourrait poser l'application de la présente résolution afin de faire en sorte que la réglementation et les lois des différents Etats Membres de l'UIT soient respectées,

charge

1. l'UIT-T d'accélérer ses études relatives à ces pratiques afin de trouver des solutions appropriées et d'élaborer des recommandations en la matière;

2. le Directeur du TSB de soumettre un rapport aux Etats Membres et au Conseil sur l'état d'avancement de ces études à l'UIT-T.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 225-F
6 octobre 1994
Original: anglais

(Le présent texte laisse apparentes les propositions de modification du Document PP-94/185)

COMMISSION 4

Australie, Etats-Unis d'Amérique

AUS/USA/225/1

PROJET DE RESOLUTION [AUS/USA/1]

Réexamen des droits et obligations de tous les Membres des Secteurs de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

notant

a) que les droits et obligations des ~~administrations~~ Membres de l'Union sont énoncés à l'article 3 de la Constitution de Genève (1992);

b) que l'article 19 de la Convention de Genève (1992) énumère les types d'entités et d'organisations qui peuvent être autorisées à participer aux activités des Secteurs (ci-après dénommées "membres" des Secteurs, conformément au numéro 238 de la Convention de Genève);

c) qu'à sa session de 1993, le Conseil de l'Union a adopté les modalités d'octroi de cette autorisation aux catégories de membres visées aux numéros 234 et 235 de la Convention de Genève (1992),

considérant

a) que le Plan stratégique approuvé par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) mentionne que la participation constante d'entités et d'organisations autres que les administrations est une condition indispensable à la réalisation des objectifs de l'UIT;

b) que le Plan indique en outre que les "Membres ne doivent jamais perdre de vue la nécessité stratégique de maintenir et de renforcer le lien entre le secteur public et le secteur privé au sein de l'UIT" et que les "Membres doivent être prêts à modifier les structures et les méthodes de travail de l'UIT" en conséquence;

c) qu'il est souhaitable de préciser davantage les conditions de participation de tous les membres~~, Administrations et autres membres autorisés,~~ aux activités des Secteurs (numéros 86 à 88, 110 à 112 et 134 à 136 de la Constitution (Genève, 1992);

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles. ●

d) que les "membres" n'ont pas la possibilité d'assister officiellement aux conférences de plénipotentiaires ou aux conférences mondiales des télécommunications internationales (CMTI) ou d'être représentés à ces conférences par des organisations internationales~~,~~;

e) que les groupes consultatifs des Secteurs sont chargés d'examiner les priorités et les stratégies, les progrès accomplis dans l'exécution des programmes de travail et les méthodes de travail respectifs des Secteurs,

reconnaissant

a) que l'UIT doit conserver la position de premier plan qui est la sienne en tant qu'organisme mondial de normalisation des télécommunications et chargé des radiocommunications en montrant clairement qu'elle est en mesure de satisfaire pleinement les besoins liés à l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications;

b) que, dans les commissions d'études, la plus grande partie du travail a été faite par les "membres" qui apportent aux commissions d'études et aux groupes de travail non seulement un appui financier immédiat mais aussi le concours d'un grand nombre d'experts et qu'il est donc essentiel de répartir équitablement les obligations et les droits pour encourager la participation aux activités de l'Union;

c) que le choix de la classe de contribution aux dépenses de l'UIT et de ses Secteurs doit rester libre;

d) que les "membres" qui contribuent aux dépenses de tel ou tel Secteur espèrent que leurs contributions resteront dans les limites du budget de ce Secteur;

e) que seuls les Membres participent à la prise de décisions à des conférences habilitées à conclure des traités comme les conférences de plénipotentiaires de l'UIT, les conférences des radiocommunications et les conférences mondiales des télécommunications internationales et jouissent du droit de vote;

f) que le nouveau Règlement financier de l'UIT garantit que chaque Secteur a son propre budget où toutes les dépenses et les recettes sont clairement identifiées~~,~~;

g) qu'aussi bien les Membres que les membres participent activement aux travaux des groupes consultatifs des Secteurs,

décide

1. qu'il convient de réexaminer les droits et obligations des "membres" afin de renforcer leurs droits et de reconnaître ainsi leur contribution aux travaux de l'UIT de manière à encourager leur participation active et effective pour que l'UIT soit mieux à même de s'adapter à l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications~~,~~;

2. qu'il convient à l'occasion de ce réexamen de formuler des recommandations quant au choix d'une appellation plus appropriée pour distinguer les Membres et les "membres",

charge le Secrétaire général

~~de créer une commission de réexamen~~d'entreprendre un réexamen, en faisant appel aux groupes consultatifs des Secteurs, pour analyser conjointement la situation actuelle ~~et la nécessité pour l'UIT de démontrer la valeur de ses activités~~ et, compte tenu du paragraphe ci-dessus sous **décide**, de formuler des recommandations fondées sur cette analyse.

Il faut veiller en particulier à ce que:

- ~~les membres de la commission de réexamen représentent équitablement les Membres et les "membres", tous les autres Membres/membres ayant la possibilité de lui soumettre des contributions écrites;~~
- ~~la gestion financière de chaque Secteur soit réexaminée, afin de donner à chacun d'entre eux le plus d'indépendance et de responsabilité possible en matière budgétaire;~~
- les recommandations et les propositions de modifications de la Constitution et de la Convention soient soumises en premier lieu à la session de 1996 du Conseil qui pourrait les adopter si elles relèvent de sa compétence, les autres étant renvoyées à la Conférence de plénipotentiaires de 1998,

charge le Directeur de chaque Secteur

d'entreprendre un réexamen des procédures et pratiques suivies dans son Secteur, ~~conformément aux dispositions de la résolution pertinente,~~ en vue de maintenir la prééminence de celui-ci tant pour la normalisation mondiale des télécommunications que pour les radiocommunications et d'améliorer la participation des "membres" aux activités de son Secteur.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 226-F
6 octobre 1994
Original: anglais

Origine: Documents PP-94/99 et PP-94/151/2

COMMISSION 4

Rapport du Président du Groupe de travail informel de la Commission 4 sur le renforcement des relations de l'UIT avec les organisations régionales

PROJET DE RESOLUTION

Renforcement des relations avec les organisations régionales de télécommunication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

reconnaissant

que l'article 43 de la Constitution dispose que: "Les Membres se réservent le droit de tenir des conférences régionales, de conclure des arrangements régionaux et de créer des organisations régionales, en vue de régler des questions de télécommunication susceptibles d'être traitées sur un plan régional ...",

considérant

a) que l'Union et les organisations régionales partagent la conviction qu'une coopération étroite est de nature à promouvoir le développement des télécommunications régionales, notamment, grâce à une synergie des organisations;

b) qu'à la Conférence mondiale de développement des télécommunications de Buenos Aires en mars 1994, certaines organisations régionales de télécommunication, telles que l'APT, la CEPT, la CITEL, l'UPAT, l'APTC, etc., ont exprimé le souhait que l'Union coopère plus étroitement avec les organisations régionales de télécommunication;

c) qu'une coopération plus étroite de l'Union avec les organisations régionales de télécommunication s'impose constamment, étant donné l'importance croissante des organisations régionales s'occupant de questions d'intérêt régional;

d) que la Convention encourage les organisations régionales de télécommunication à participer aux activités de l'Union et qu'elle contient des dispositions relatives à leur participation aux conférences de l'Union en qualité d'observateurs;

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

e) que la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 1994) a demandé au Secrétaire général de tenir compte des grandes lignes de sa Résolution 6 dans le rapport qu'il soumettra en application de la Résolution 16 de l'APP (Genève, 1992),

notant

que le rapport que le Secrétaire général soumettra en application de la Résolution 16 de l'APP (Genève, 1992), lorsqu'il sera disponible, devrait faciliter l'évaluation par le Conseil de la présence régionale de l'Union,

décide

que l'Union doit instaurer des relations plus étroites avec les organisations régionales de télécommunication,

charge le Secrétaire général

1. de consulter au plus tôt les organisations régionales de télécommunication sur la coopération selon les bases envisagées dans la Résolution 16 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) et dans la Résolution 6 de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 1994);

2. de soumettre au Conseil pour examen, à sa session de 1995, un rapport sur les résultats de ces consultations et de rendre compte régulièrement au Conseil,

charge le Conseil

d'examiner les rapports qui lui seront soumis et de prendre les mesures appropriées, y compris les dispositions nécessaires pour diffuser les conclusions de ces rapports et celles du Conseil aux Membres qui ne siègent pas au Conseil ainsi qu'aux organisations régionales de télécommunication.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 227-F
6 octobre 1994
Original: anglais

COMMISSION 4

Rapport du Président du Groupe de travail ad hoc COM4/8

PROJET DE RESOLUTION

Précision des attributions des Secteurs de l'UIT-R et de l'UIT-T

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant [notant]

a) que l'UIT devrait être l'organisme prééminent en matière de normalisation à l'échelon mondial pour les télécommunications, ainsi que pour les radiocommunications;

b) que l'UIT est l'organisme le mieux placé pour assurer une coopération efficace à l'échelon mondial dans le domaine de la réglementation des radiocommunications;

[*c)* que conformément au numéro 104 de la Constitution de l'UIT, le Secteur de la normalisation des télécommunications a pour principales fonctions d'effectuer des études sur les questions techniques, d'exploitation et de tarification et d'adopter des recommandations à ce sujet en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale];

[*d)* que conformément au numéro 78 de la Constitution de l'UIT, le Secteur des radiocommunications a pour principales fonctions d'assurer l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques par tous les services de radiocommunication, y compris ceux qui utilisent l'orbite des satellites géostationnaires];

e) que la Résolution 2 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992), indique les principes généraux et les directives présidant à la répartition des tâches entre le Secteur des radiocommunications (UIT-R) et le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T);

f) que, en application des instructions de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992), la Conférence mondiale de normalisation des télécommunications et l'Assemblée des radiocommunications ont adopté des résolutions qui confirment la répartition des tâches entre l'UIT-R et l'UIT-T envisagée dans la Résolution 2 de l'APP-92 et ont fixé les procédures à suivre pour l'examen permanent et, si besoin est, la redistribution des tâches, afin de permettre à l'Union d'atteindre ses objectifs en matière d'efficacité;

g) la nécessité d'inciter tous les participants intéressés des Secteurs de l'UIT-R et de l'UIT-T à prendre part à ce réexamen permanent;

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

h) la nécessité de maintenir dans la mesure du possible ce réexamen dans le cadre des mécanismes existants, afin de ne pas grever les ressources limitées d'un grand nombre de participants intéressés et les ressources des Bureaux des Secteurs;

i) que, afin de ménager une période de consolidation et d'adaptation, il n'est pas souhaitable à ce stade de s'écarter de manière significative des pratiques existantes;

j) que les fonctions et attributions de chacun des Secteurs de l'UIT devraient être claires et transparentes,

décide

1. qu'il convient de maintenir le processus actuel prévoyant le réexamen permanent des tâches nouvelles et existantes et régissant leur répartition entre les Secteurs de l'UIT-R et de l'UIT-T;

2. que les Directeurs des Bureaux des radiocommunications et de la normalisation des télécommunications doivent, avec l'assistance du GCR et du GCNT, examiner plus en détail les éléments d'une meilleure définition de la structure de l'UIT, y compris les modifications qu'il conviendra d'apporter à la Constitution et à la Convention et élaborer un rapport préliminaire à l'intention du Conseil, à sa session de 1996, et un rapport final à la Conférence de plénipotentiaires de 1998,

charge le Secrétaire général

d'encourager tous les participants des Secteurs de l'UIT-R et le l'UIT-T à assister aux réunions et aux réunions conjointes du GCR et du GCNT à un niveau de représentation suffisamment élevé, compte tenu du caractère stratégique de cette tâche,

charge le Conseil

de déterminer, sur la base du rapport des Directeurs au Conseil à la session de 1996 si les travaux menés en application du point 2 sous **décide** ont progressé de manière satisfaisante ou si l'élaboration du rapport final à la Conférence de plénipotentiaires de 1998 [doit être poursuivie dans le cadre des groupes consultatifs] ou devrait plutôt être effectuée dans le cadre [de la commission de réexamen créée en application de la Résolution XX]/[d'un autre mécanisme approprié].

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 228-F
6 octobre 1994
Original: anglais

COMMISSION 4

Rapport du Coordonnateur du Groupe informel de la Commission 4 sur l'"Examen du cadre de planification et de coordination des fréquences de l'UIT pour les services par satellite" au Président de la Commission 4

A la suite des délibérations de la Commission 4, le 3 octobre 1994, sur une proposition de l'Australie (AUS/42/2) concernant l'"Examen du cadre de planification et de coordination des fréquences de l'UIT pour les services par satellite", un Groupe informel a été constitué à la demande du Président de la Commission 4.

Ce Groupe, composé d'environ 17 délégations et d'un représentant d'une organisation régionale de communication par satellite, s'est réuni à 10 h 30 le 6 octobre 1994 afin d'améliorer le texte du projet de résolution, AUS/42/2, pour tenir compte des points de vue exprimés lors de la séance de la Commission.

Un projet de texte amélioré a été établi à la lumière des échanges de vues qui ont eu lieu à cette réunion et a été revu par le Groupe informel à 17 heures le 6 octobre 1994.

Le Coordonnateur du Groupe informel informe le Président de la Commission 4 que, bien qu'il n'ait pas été possible d'obtenir l'accord formel de tous les participants, le texte ci-joint tient compte de tous les points de vue exprimés.

Le projet de résolution ci-joint est soumis à la Commission 4 pour examen.

Christine GOODE
Coordonnateur du Groupe informel de la Commission 4
sur l'"Examen du cadre de planification et de
coordination des fréquences de l'UIT pour
les services par satellite"

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

PROJET DE RESOLUTION [COM4/-]

Examen du cadre de planification et de coordination des fréquences de l'UIT pour les services par satellite

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) que l'article 44 de la Constitution de l'UIT établit les principes fondamentaux applicables à l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires;

b) la mondialisation et la diversification croissantes des systèmes de télécommunication, en particulier des réseaux à satellite; et

c) que l'introduction de nouveaux réseaux à satellite, notamment ceux des nouveaux Membres de l'UIT, ainsi que la nécessité de préserver l'intégrité des procédures et accords de l'UIT, sont une source de préoccupation croissante;

d) que le rapport du Groupe volontaire d'experts sur la simplification du Règlement des radiocommunications qui doit être examiné à la CMR-95 maintient les procédures de coordination actuellement en vigueur, bien que sous une forme simplifiée;

e) que l'ordre du jour de la CMR-95 et l'ordre du jour provisoire de la CMR-97 prévoient l'examen des plans du service de radiodiffusion par satellite pour les Régions 1 et 3 des Appendices 30 et 30A du Règlement des radiocommunications;

f) que les Commissions d'études de l'UIT-R examinent les améliorations qu'il est possible d'apporter à ces plans en tenant compte du fait que depuis l'élaboration des plans, on a assisté à une convergence de technologies plus modernes, y compris les techniques numériques, susceptible d'offrir des solutions efficaces et relativement abordables pour assurer les services;

g) que les Commissions d'études de l'UIT-R travaillent également à élaborer des procédures de coordination technique pour les réseaux à satellite et qu'elles ont demandé au Groupe de travail sur la réglementation de la Réunion de préparation à la conférence (1995) d'élaborer des dispositions réglementaires complémentaires;

h) qu'il est nécessaire de poursuivre les études sur certaines questions importantes, en particulier:

i) le lien entre les procédures de l'UIT et l'engagement d'exploiter les fréquences et les positions orbitales notifiées;

ii) la nécessité constante, pour le cadre de coordination et de planification des fréquences de l'UIT applicable aux réseaux à satellite, de continuer à s'adapter aux possibilités technologiques qui progressent rapidement, par exemple, en vue de faciliter la mise en place de systèmes à satellites multiservices;

i) les préoccupations de certains Membres devant le non-respect des procédures de coordination;

j) que de nombreux pays en développement ont besoin d'assistance pour la mise en oeuvre des procédures de coordination des satellites,

décide de charger le Directeur du Bureau des radiocommunications

1. en consultation avec le Groupe consultatif des radiocommunications, d'entreprendre une étude du cadre général de la coordination internationale des réseaux à satellite à la lumière de ces considérations, en vue:

i) d'assurer l'accès équitable au spectre des fréquences radioélectriques et à l'orbite des satellites géostationnaires ainsi que la mise en place et le développement efficaces des réseaux à satellite;

ii) de faire en sorte que les procédures de coordination internationales répondent aux besoins des administrations pour l'établissement de leurs réseaux à satellite;

iii) d'examiner les progrès technologiques eu égard aux plans d'allotissement afin de déterminer si ceux-ci favorisent l'utilisation souple et efficace du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires;

2. de veiller à ce que cette étude tienne compte des travaux actuellement en cours au sein du Secteur des radiocommunications et, en particulier, des Commissions d'études de l'UIT-R;

3. de coordonner si besoin est les activités, avec les Directeurs des deux autres Bureaux;

4. de présenter un rapport préliminaire à la CMR-95 et un rapport final à la CMR-97,

charge le Secrétaire général

d'encourager d'autres organisations des Nations Unies et organisations internationales et tous les participants qui s'intéressent aux travaux des Secteurs de l'UIT, y compris les opérateurs de systèmes à satellites, à prendre part à cette étude à un niveau suffisamment élevé.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Corrigendum 3 au
Document 229-F/E/S
13 octobre 1994
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

MODIFICATION AU RAPPORT DE LA COMMISSION 2
A LA SEANCE PLENIERE
(Pouvoirs)

Il convient d'effectuer les modifications suivantes à l'Annexe au Document 229 :

Section 2	Insérer	BOLIVIE
	Insérer	LIBYE

Leander A. BETHEL
Vice-Président

PLENARY MEETING

MODIFICATION TO THE REPORT OF COMMITTEE 2
TO THE PLENARY MEETING
(Credentials)

The following modifications should be made to the Annex to Document 229 :

Section 2	Insert	BOLIVIA
	Insert	LIBYA

Leander A. BETHEL
Vice-Chairman

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

SESION PLENARIA

MODIFICACION AL INFORME DE LA COMISION 2
A LA SESION PLENARIA
(Credenciales)

Procede introducir en el anexo al Documento 229 las modificaciones siguientes:

Sección 2	Insertar	BOLIVIA
	Insertar	LIBIA

Leander A. BETHEL
Vicepresidente

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Corrigendum 2 au
Document 229-F/E/S
11 octobre 1994
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

MODIFICATION AU RAPPORT DE LA COMMISSION 2
A LA SEANCE PLENIERE
(Pouvoirs)

Suite au dépôt des pouvoirs du Paraguay, il convient d'effectuer la modification suivante à l'Annexe au Document 229 :

Section 1 Insérer PARAGUAY

Leander A. BETHEL
Vice-Président

PLENARY MEETING

MODIFICATION TO THE REPORT OF COMMITTEE 2
TO THE PLENARY MEETING
(Credentials)

Following the deposit of the credentials of Paraguay, the following modification should be made to the Annex to Document 229 :

Section 1 Insert PARAGUAY

Leander A. BETHEL
Vice-Chairman

SESION PLENARIA

MODIFICACION AL INFORME DE LA COMISION 2
A LA SESION PLENARIA
(Credenciales)

Tras la presentación de los credenciales de Paraguay, procede introducir en el anexo al Documento 229 la modificación siguiente:

Sección 1	Insertar	PARAGUAY

Leander A. BETHEL
Vicepresidente

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Corrigendum 1 au
Document 229-F/E/S
7 octobre 1994
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

MODIFICATION AU RAPPORT DE LA COMMISSION 2
A LA SEANCE PLENIERE
(Pouvoirs)

Suite au dépôt des pouvoirs du Panama, il convient d'effectuer les modifications suivantes à l'Annexe au Document 229 :

Section 1	Insérer	PANAMA
Section 4	Supprimer	PANAMA

Leander A. BETHEL
Vice-Président

PLENARY MEETING

MODIFICATION TO THE REPORT OF COMMITTEE 2
TO THE PLENARY MEETING
(Credentials)

Following the deposit of the credentials of Panama, the following modifications should be made to the Annex to Document 229 :

Section 1	Insert	PANAMA
Section 4	Delete	PANAMA

Leander A. BETHEL
Vice-Chairman

SESION PLENARIA

MODIFICACION AL INFORME DE LA COMISION 2
A LA SESION PLENARIA
(Credenciales)

Tras la presentación de los credenciales de Panamá, procede introducir en el anexo al Documento 229 las modificaciones siguientes:

Sección 1	Insertar	PANAMÁ
Sección 4	Suprimir	PANAMÁ

Leander A. BETHEL
Vicepresidente

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 229-F
7 octobre 1994
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

RAPPORT DE LA COMMISSION 2 A LA SEANCE PLENIERE

(Pouvoirs)

1. Mandat

Le mandat de la Commission est décrit dans le Document 80.

2. Séances

La Commission s'est réunie deux fois, les 23 septembre et 7 octobre 1994.

Lors de sa première séance, elle a établi un Groupe de travail composé du Président et du Vice-Président de la Commission et d'un délégué de chacun des pays suivants : Rep. de Corée, Etats-Unis, France, Russie et Viet Nam, pour vérifier les pouvoirs des délégations conformément à l'article 31 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992).

3. Transfert des pouvoirs

Conformément aux dispositions du numéro 335 de la Convention de Genève (1992), les transferts de pouvoirs du Liechtenstein à la Suisse et du Turkménistan au Bélarus ont été approuvés à la première séance de la Commission 2. En outre, le Groupe de travail a approuvé les transferts de pouvoirs suivants : Bélize à Guyana, El Salvador aux Etats-Unis, Géorgie à Bulgarie, Lituanie au Danemark et Tadjikistan à Ouzbékistan.

4. Conclusions

Les conclusions auxquelles est parvenue la Commission sont reproduites dans l'annexe jointe au présent document et présentées à la séance plénière pour approbation.

5. Remarque finale

La Commission recommande que la Séance plénière autorise le Président et le Vice-Président de la Commission 2 à vérifier les pouvoirs reçus après la date du présent rapport et à présenter leurs conclusions à la Séance plénière en question.

Leander A. BETHEL
Vice-Président

Annexe : 1

● For reasons of economy, this document is printed in a limited number of copies. Participants are therefore kindly asked to bring ● their copies to the meeting since no others can be made available.

ANNEXE

1. Pouvoirs déposés par les délégations des pays ayant le droit de vote et reconnus en règle

ALGERIE
ALLEMAGNE
ANDORRE
ARABIE SAOUDITE
ARGENTINE
AUSTRALIE
AUTRICHE
BAHAMAS
BAHREIN
BANGLADESH
BARBADE
BELARUS
BELGIQUE
BENIN
BHOUTAN
BOSNIE-HERZEGOVINE
BOTSWANA
BRESIL
BRUNEI DARUSSALAM
BULGARIE
BURKINA FASO
BURUNDI
CAMEROUN
CANADA
CAP-VERT
CENTRAFRICAINE (REP.)
CHILI
CHINE
CHYPRE
CITE DU VATICAN
COLOMBIE
COMORES
COREE (REP. DE)
CÔTE D'IVOIRE
CROATIE
CUBA
DANEMARK
DJIBOUTI
EGYPTE
EMIRATS ARABES UNIS
EQUATEUR
ESPAGNE
ESTONIE
ETATS-UNIS
ETHIOPIE
FIDJI
FINLANDE
FRANCE
GABON
GAMBIE
GHANA
GRECE
GUINEE
GUYANA
HONDURAS
HONGRIE
INDE
INDONESIE
IRAN (REP. ISLAMIQUE D')
IRLANDE
ISLANDE
ISRAEL
ITALIE
JAMAIQUE
JAPON
JORDANIE
KAZAKHSTAN
KENYA
KOWEIT
LAO (R.D.P.)

LESOTHO
LETTONIE
L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE
LIBAN
LIBERIA
LUXEMBOURG
MADAGASCAR
MALAISIE
MALAWI
MALDIVES
MALI
MALTE
MAROC
MAURICE
MEXIQUE
MOLDOVA
MONACO
MONGOLIE
MOZAMBIQUE
NAMIBIE
NEPAL
NIGER
NIGERIA
NORVEGE
NOUVELLE-ZELANDE
OMAN
OUGANDA
OUZBEKISTAN
PAKISTAN
PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE
PAYS-BAS
PEROU
PHILIPPINES
POLOGNE
PORTUGAL
QATAR
SYRIE
KIRGHIZISTAN
SLOVAQUIE
REPUBLIQUE TCHEQUE
ROUMANIE
ROYAUME-UNI
RUSSIE
SAINT-MARIN
SAINT-VINCENT-ET-GRENADINES
SAMOA OCCIDENTAL
SENEGAL
SINGAPOUR
SLOVENIE
SOUDAN
SUDAFRICAINE (REP.)
SUEDE
SUISSE
SURINAME
SWAZILAND
TANZANIE
TCHAD
THAILANDE
TOGO
TONGA
TRINITE-ET-TOBAGO
TUNISIE
TURQUIE
UKRAINE
URUGUAY
VENEZUELA
VIET NAM
YEMEN
ZAMBIE
ZIMBABWE

Conclusion

Les délégations de ces pays sont habilitées à voter et à signer les Actes finals.

2. Pouvoirs déposés par les délégations des pays qui n'ont pas le droit de vote et reconnus en règle (voir Document 78 (Rév.8))

ANGOLA	COSTA RICA
CAMBODGE	MAURITANIE

Conclusion

Les délégations de ces pays ne sont pas habilitées à voter, mais peuvent signer les Actes finals.

3. Transfert de pouvoirs déposés par des pays qui n'ont pas été en mesure d'envoyer leur propre délégation à la Conférence (numéro 335 de la Convention de Genève) et reconnus en règle

DE	A
EL SALVADOR	ETATS-UNIS
GEORGIE	BULGARIE
LIECHTENSTEIN	SUISSE
LITUANIE	DANEMARK
TADJIKISTAN	OUZBEKISTAN
TURKMENISTAN	BELARUS

Conclusion

Les délégations des pays mentionnés dans la colonne 2 sont habilitées à voter et à signer au nom des pays énumérés dans la colonne 1.

DE	A
BELIZE	GUYANA

Conclusion

Comme mentionné dans le Document 112, le transfert de pouvoirs ci-dessus a été donné uniquement pour l'exercice du droit de vote.

4. Délégations participant à la Conférence qui n'ont pas déposé de pouvoirs

CONGO *)	PANAMA
KIRIBATI *)	ZAIRE *)

Conclusion

Les délégations de ces pays ne sont pas habilitées à voter ni à signer les Actes finals.

---

*) Inclus dans la liste des pays qui ont perdu le droit de vote (voir le Document 78(Rév.8)).

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 230-F
7 octobre 1994
Original: anglais

COMMISSION 4

République fédérale d'Allemagne

PROPOSITION DE MODIFICATION DU PARAGRAPHE 41 DU DOCUMENT 166

Veuillez remplacer le texte du paragraphe 41 par ce qui suit:

Les conférences mondiales ou régionales de développement des télécommunications ont défini dans le cadre de leurs résolutions et d'un programme de travail concret pour le Secteur du développement des télécommunications le Plan d'action de Buenos Aires (PABA) - les priorités propres au Secteur du développement et les domaines de coopération avec ses partenaires de développement.

Le programme de travail sera mis en oeuvre avec toute la célérité voulue et dans la limite des ressources disponibles en coordination et en coopération avec les partenaires de développement, l'accent étant mis sur l'assistance aux PMA. Il comprend trois chapitres:

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Corrigendum 1 au Document 231-F
17 octobre 1994
Original: anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

DIXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(POLITIQUE ET PLANS STRATEGIQUES)

Prière de remplacer les textes des paragraphes 3.3 et 4.9 par les textes suivants:

3.3 Le délégué de la République de Corée, présentant la proposition KOR/46/9, appuie la désignation d'un ou même de plusieurs vice-présidents. Etant donné leur similitude, il suggère que la proposition de sa délégation soit examinée simultanément avec la proposition ALG/JOR/45/4 et se déclare convaincu que le fait que le Comité soit ouvert à toutes les parties intéressées encouragera d'autres entités et d'autres pays à participer aux travaux du Secteur du développement.

* * *

4.9 Le délégué de la Papouasie-Nouvelle-Guinée est favorable au réexamen proposé par la Délégation australienne, mais insiste sur la nécessité de mettre en place des moyens efficaces d'assistance aux administrations qui ont besoin d'une aide pour mettre en oeuvre les procédures de coordination, d'envisager les mesures propres à assurer le respect des règles et procédures par les administrations et de promouvoir la disponibilité du matériel afin de faciliter l'utilisation des plans d'allotissement.

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 231-F
7 octobre 1994
Original: français

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

DIXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(POLITIQUE ET PLANS STRATEGIQUES)

Lundi 3 octobre 1994 à 14h35

Président: M. C. OLIVER (Australie)

Sujets traités		**Documents**
1	Présence régionale (suite)	70, 151
2	Coordination entre les secteurs	39 + Corr.1, 66
3	Groupes consultatifs	45 + Corr.1, 46, 65, 66, 77 + Corr.1
4	Autres propositions	42, 61, 66, 67 + Corr.1, 69, 75(Rév.1)

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

1 Présence régionale (suite) (Documents 70, 151)

1.1 Le Président signale qu'il a été chargé par le Président de la Commission d'assurer la présentation de toutes les propositions restantes et, en outre, d'examiner la proposition BAH.../151/2 concernant le renforcement des relations avec les organisations régionales de télécommunication. Il fait ensuite le point de la discussion au sujet du rapport sur la présence régionale de l'UIT (Document 70) et, faisant observer qu'un grand nombre d'éléments importants du projet de Recommandation 2 ont déjà été discutés, s'interroge sur la nécessité de débattre des éléments restants au sein de la Commission même ou d'en confier l'examen au groupe ad hoc présidé par le Président du Conseil.

1.2 Le délégué de la Syrie propose de saisir le groupe ad hoc de la proposition soumise par sa délégation concernant le redéploiement des bureaux régionaux, proposition qui a une incidence sur le libellé du paragraphe a) du projet de Recommandation 2.

1.3 Il en est ainsi convenu.

1.4 Le délégué de l'Inde, se référant à ce même paragraphe a), fait valoir qu'il est impératif que l'étude en question ne soit pas menée isolement à Genève, mais que dans un souci de réalisme elle s'inspire de contributions d'organisations régionales de télécommunication. A ce propos, il appuie les déclarations faites par les délégués du Népal et du Bangladesh en faveur du maintien du bureau régional de Katmandou. Concernant le deuxième alinéa du paragraphe b) du projet de Recommandation 2, il insiste sur la nécessité pour les fonctionnaires professionnels affectés pour des emplois de longue durée dans un bureau hors siège de bien connaître la situation des régions où ils seront appelés à travailler. Le Président propose de saisir le groupe ad hoc de ces préoccupations.

1.5 Il en est ainsi convenu.

1.6 Le délégué de l'Espagne aurait préféré qu'au paragraphe a) il soit question d'un audit plutôt que d'une étude, qui lui semble être une opération plus lourde à mener, mais, n'étant pas opposé au principe même d'une étude, demande combien celle-ci coûtera.

1.7 Le Chef du Département des activités hors siège du BDT indique que les études similaires conduites dans le passé par l'UIT, par l'intermédiaire soit de ses propres experts, soit du corps commun d'inspection, n'ont pas occasionné de dépenses pour le budget de l'UIT, mais ajoute que l'étude en question devra tenir compte du point de vue des organisations régionales et, pour être objective, de l'avis de consultants extérieurs, ce qui devrait donner lieu à des frais qu'il lui est pour l'heure impossible d'estimer. Le Président propose, devant l'insistance du délégué de l'Espagne, de revenir plus tard à cette question étant donné que le groupe ad hoc est appelé à examiner un certain nombre d'options dans ce domaine.

1.8 Le délégué de la Syrie croyait qu'il était question de réaliser non une étude s'appuyant sur une assistance extérieure onéreuse, mais une évaluation qu'il préfère.

1.9 A la suite d'une question du délégué du Canada sur la durée envisagée de l'étude en question, le Chef du Département des activités hors siège du BDT précise que l'étude sera réalisée d'ici la session du Conseil de 1995 et qu'étant donné la volumineuse documentation déjà réunie elle devrait prendre de quatre à six semaines. Concernant la question du coût de l'étude, il ajoute que, si la Conférence de plénipotentiaires n'affecte pas les crédits nécessaires, il faudra voir quelles économies pourront être réalisées et quel montant pourra être prélevé sur le budget du BDT.

1.10 Le Président propose d'arrêter là la discussion du Document 70 et de laisser au groupe ad hoc le soin de régler les problèmes de détail.

1.11 Il en est ainsi décidé.

1.12 Le délégué de Saint-Vincent-et-Grenadines présente la proposition BAH.../151/2 sur le renforcement des relations avec les organisations régionales de télécommunication et rappelle à ce propos qu'il a proposé, lorsque la question a été abordée pour la première fois, une modification de la proposition AUS.../99/1 dans laquelle il relève une omission préoccupante; en effet, la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) et la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 1994) n'ont pas manqué de souligner l'importance à accorder aux questions de la décentralisation et de la participation accrue des organisations régionales de sorte qu'il demande qu'il soit tenu compte de la proposition BAH.../151/2 et notamment de la place qui y est faite aux dispositions de l'article 43 de la Constitution.

1.13 Le Président estime que la proposition AUS.../99/1, si elle ne fait pas expressément mention des dispositions de l'article 43 de la Constitution ni des dispositions relatives à ce qu'il est convenu d'appeler les "sous-régions", n'est pas très éloignée de la proposition BAH.../151/2. Ne doutant pas qu'un texte commun puisse être élaboré sans grande difficulté et ayant constaté qu'aucune délégation n'objecte au principe même d'une résolution sur cette question, il propose que les auteurs des propositions AUS.../99/1 et BAH.../151/2 établissent, par l'intermédiaire du délégué de Saint-Vincent-et-Grenadines, des contacts informels pour aligner leurs textes.

1.14 Il en est ainsi convenu.

1.15 Le délégué de la Syrie demande à être associé à cette consultation pour l'intérêt qu'il porte à la question de la participation des organisations régionales.

2 Coordination entre les Secteurs (Documents 39 et Corrigendum 1, 66)

2.1 Le délégué de la Suède présente le Document 39 et la proposition D.../39/1 visant à "établir un comité de réexamen chargé d'élaborer les éléments d'une meilleure définition de la structure de l'UIT, y compris des modifications qu'il conviendra d'apporter à la Constitution et à la Convention, afin de confier toutes les questions de normalisation à un Secteur et les autres questions, essentiellement celles qui relèvent du domaine de la réglementation, à un autre Secteur".

2.2 Le délégué du Canada ne souhaite pas rouvrir à ce stade le débat lancé à la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) et présente la proposition CAN/66/16 ainsi que la section 4.2 du Document 66. Il insiste sur la nécessité d'observer une période de consolidation avant d'envisager éventuellement à la prochaine conférence de plénipotentiaires de modifier la structure nouvelle de l'UIT, mais est disposé à travailler avec les auteurs de la proposition D.../39/1 en vue d'élaborer un texte commun.

2.3 Après s'être assuré que la proposition CAN/66/16 bénéficiait de l'appui d'un nombre suffisant de délégations, le Président demande aux participants de lui suggérer une ligne de conduite pour éviter que la Commission ne s'enferre dans un débat prolongé.

2.4 Le délégué des Etats-Unis appuie la ligne et les principes énoncés par le Canada et propose d'établir un groupe pour élaborer un texte commun.

2.5 Le délégué de la Syrie fait observer que, chaque Secteur à l'UIT disposant d'un groupe chargé de coordonner ses activités avec celles des deux autres Secteurs, l'existence de ces groupes devrait être prise en considération.

2.6 Le délégué du Liban appuie la position du Canada et la déclaration du délégué de la Syrie.

2.7 Le délégué de l'Australie est favorable à ce que les délégations intéressées recherchent entre elles une solution à l'amiable et leur propose à cette fin de tenir compte des impératifs de transparence, d'examiner la possibilité d'intégrer les activités de numérotation et de tarification avant d'envisager de les séparer et de prendre en effet en considération l'existence des groupes consultatifs, afin de ne pas perturber le processus qui est en cours. Il annonce qu'il est disposé à participer à un groupe ad hoc.

2.8 Le délégué de la Russie appuie la position du Canada.

2.9 Le délégué de la Finlande éclaircit ce qui lui apparaît être un malentendu; la proposition D.../39/1 ne vise aucunement à demander une modification immédiate de la structure nouvelle de l'UIT, mais à assurer le suivi des études passées pour ne pas en interrompre la dynamique. Compte tenu de l'évolution rapide des télécommunications et des conditions de concurrence dans lesquelles évoluent les partenaires de l'UIT, il estime qu'il n'est peut-être pas judicieux d'attendre la prochaine conférence de plénipotentiaires pour agir.

2.10 Le Président propose qu'une réflexion soit menée, à titre informel, sur la nécessité d'établir un groupe ad hoc pour un approfondissement de la question et demande à cette fin au délégué du Canada de faire office de coordonnateur pour qu'une solution de compromis puisse être trouvée sur un texte de résolution, par des contacts informels ou, au besoin, dans le cadre d'un groupe ad hoc.

3. Groupes consultatifs (Documents 45 et Corrigendum 1, 46, 65, 66, 77 et Corrigendum 1)

3.1 Avant de passer à l'examen de ce point de l'ordre du jour, le Président attire l'attention de la Commission sur la Résolution 9 de la Conférence de Buenos Aires (1994) reproduite à l'Annexe 4 du Document 65, qui fournit un cadre général dans lequel entrent plusieurs des propositions qui vont être présentées.

3.2 Le délégué de l'Algérie présente simultanément les propositions ALG/JOR/45/4 et ALG.../77/2, cette dernière au nom de pays arabes qui souscrivent à l'élargissement du TDAB. L'une et l'autre répondent à la Résolution 9 précitée. Il précise que l'élargissement du TDAB, ainsi que la désignation d'un vice-président, ont pour objet d'assurer une meilleure continuité des travaux du comité, dont le rôle ne cesse de croître.

3.3 Le délégué de la République de Corée, présentant la proposition KOR/46/9, appuie la désignation d'un ou même de plusieurs vice-présidents. Etant donné leur similitude, il suggère que la proposition de sa délégation soit examinée simultanément avec la proposition ALG/JOR/45/4 et se déclare convaincu que l'élargissement de la composition du comité encouragera d'autres entités et d'autres pays à participer aux travaux du Secteur du développement.

3.4 Le délégué du Canada présente la section 5 du Document 66. Il insiste sur le caractère distinct de chacun des groupes consultatifs, notamment en ce qui concerne le TDAB, qui devrait être préservé. Il fait observer que ce comité joue un rôle prépondérant dans le développement du Secteur des télécommunications et dans le développement des pays eux-mêmes. Le TDAB devrait comprendre un nombre limité de membres tout en regroupant des représentants d'une très large gamme de milieux et de secteurs.

3.5 Le Président constate une certaine convergence entre les propositions qui se fondent sur la résolution de Buenos Aires concernant l'élargissement du TDAB, ainsi que l'absence d'opposition à un élargissement de sa composition. Il précise que s'il y a élargissement, la Conférence devra décider s'il convient ou non de modifier dès maintenant la Constitution ou la Convention.

3.6 Le délégué de la Syrie estime qu'étant donné le succès des groupes consultatifs des Secteurs de la normalisation et des radiocommunications, il faut ouvrir le plus largement possible le groupe responsable du développement, qui a besoin d'une gamme complète de compétences. Il constate qu'aucune voix ne s'est élevée pour critiquer cette approche.

3.7 Le délégué de l'Australie appuie la proposition de la République de Corée visant à modifier la Convention afin d'ouvrir le TDAB aux représentants des administrations, des entités et des organisations. Il estime que cette ouverture favorisera la participation la plus large possible et que les craintes exprimées à Genève en 1992 concernant une participation trop nombreuse ne se sont pas révélées justifiées jusqu'à présent.

3.8 Le délégué du Burkina Faso demande si la question de la modification de la Convention peut être réglée par l'adoption d'une résolution en attendant la Conférence de plénipotentiaires suivante.

3.9 Le délégué de la Suisse fait savoir à la Commission que certains pays européens appuient la Résolution 9 concernant le TDAB et préconisent une modification du numéro 227 de la Convention. Un des buts de cette Conférence devrait être d'aligner les fonctions du TDAB sur celles du GCR et du GCNT, dans l'esprit de la Résolution 3 de l'APP-92 et, comme l'a proposé la République de Corée, d'en réviser la composition, le règlement intérieur, les méthodes de travail, etc., pour les rapprocher de ceux des deux autres groupes consultatifs.

3.10 Le délégué du Japon appuie la proposition de la République de Corée, mais estime, comme le Canada, qu'il faut limiter numériquement la participation au TDAB pour que celui-ci conserve toute son efficacité.

3.11 Le délégué du Kenya approuve l'élargissement du TDAB, mais, comme le Burkina Faso, souhaiterait l'adoption d'une résolution autorisant le directeur à inviter aux réunions du comité tout pays dont la présence lui semblerait appropriée, ce qui éviterait une modification de la Constitution ou de la Convention.

3.12 Appuyant lui aussi la proposition de la République de Corée, le délégué du Liban rappelle que le TDAB a permis aux pays en développement de s'associer à l'évolution de la technologie; il souhaiterait une ouverture totale de ce comité, comme c'est le cas au TSB et au BR.

3.13 Le délégué du Canada insiste sur le fait que son pays n'est pas opposé à l'élargissement du TDAB, mais souhaiterait lui imposer une limite, plutôt que d'avoir un comité à composition totalement ouverte.

3.14 En réponse à une question de la déléguée de la République de Corée concernant le nombre et la répartition des membres du TDAB, le Chef du Département des activités hors siège du BDT fait savoir que la répartition est actuellement en gros la suivante: un tiers pour les administrations des télécommunications et deux tiers pour le secteur privé et d'autres organisations. Il attire l'attention sur les incidences financières que pourrait avoir une ouverture trop large.

3.15 Le Président se propose de demander au Secrétariat de lui faire savoir quelle est la composition numérique actuelle du TDAB, et s'il peut établir une comparaison entre ce que coûte ce comité et ce que coûtent les groupes consultatifs des deux autres Secteurs.

3.16 Le délégué du Liban constate le consensus qui se dégage en faveur de la proposition de la République de Corée qui vise à faire inscrire dans la Convention et la Constitution le principe d'une ouverture illimitée du TDAB et la désignation d'un vice-président. Il souhaiterait que le fonctionnement de cet organe s'aligne sur celui du GCR et du GCNT.

3.17 Le délégué de l'Inde juge très utiles les renseignements que le Président demandera au Secrétariat, et propose qu'ils soient accompagnés d'indications brèves sur les réunions du TDAB et de certaines observations émanant du directeur du BDT et du Secrétariat général concernant les travaux de ce comité.

4 Autres propositions (Documents 42, 61, 66, 67 et Corrigendum 1, 69 et 75(Rév.1))

Relations avec d'autres organisations (Document 61)

4.1 Le délégué de l'Indonésie présente les propositions INS/61/4 et 7. Il insiste sur l'importance des relations entre l'UIT et l'OMC (GATT) étant donné les nombreuses informations diffusées pendant les négociations sur les télécommunications de base et les négociations prévues pour la période comprise entre avril 1995 et avril 1996, période critique pour trouver une entente sur la libéralisation du secteur des services de télécommunication à l'échelle mondiale. Il faut encourager les échanges d'information pour que les négociations puissent se dérouler sur une base équitable pour tous et rationnelle. L'UIT a un rôle important à jouer à cet égard.

4.2 Le délégué de la Syrie demande si des études ont déjà été effectuées sur la question.

4.3 Le délégué de l'Inde se demande si le statut d'observateur au sein du GNTB (OMC) permet réellement à l'Union d'intervenir efficacement et de protéger ses intérêts et sa mission.

4.4 Le Secrétaire de la Commission précise que deux études ont été effectuées sur la question, l'une pour la session de 1993 du Conseil et l'autre tout récemment, où est analysé très en détail l'Acte final des négociations d'Uruguay. Cette seconde étude doit être traduite et distribuée aux Membres. S'agissant des relations entre l'UIT et l'OMC, le GNTB en est encore au stade de l'organisation de ses travaux et l'Union pourrait éventuellement envisager de conclure avec l'OMC un accord en bonne et due forme précisant les attributions et rôles respectifs des deux organisations.

TELECOM (Documents 66, 67 et Corrigendum 1, 69 et 75(Rév.1))

4.5 Le Président, constatant que les auteurs des propositions inscrites à l'ordre du jour au titre de ce point préfèrent prendre d'abord connaissance du Document 129(Rév.1), propose de remettre à plus tard l'examen de cette question.

4.6 Il en est ainsi décidé.

Examen du cadre de planification et de coordination des fréquences de l'UIT (Document 42)

4.7 La déléguée de l'Australie, présentant la section II du Document 42 et le projet de résolution qui fait l'objet de la proposition AUS/42/2, insiste sur le fait que les éléments fondamentaux du cadre de planification et de coordination des fréquences de l'UIT applicable aux services à satellite remontent à près d'un quart de siècle et qu'il est grand temps de les revoir, afin de les adapter aux réalités modernes et d'éviter que ne se généralisent à l'ensemble de la planète les tensions et blocages que connaît déjà dans ce domaine la région de l'Asie et du Pacifique. L'Australie propose donc de confier à un groupe spécial d'experts, représentant les gouvernements et l'industrie des services à satellite, le soin de procéder à un examen général de la question. Cette instance devrait être d'un niveau assez élevé pour recommander des solutions et options portant sur les orientations stratégiques et l'examen devrait porter tout à la fois sur les procédures de coordination des fréquences et les plans d'allotissement, la décision finale revenant aux Membres de l'UIT, dans le cadre des conférences mondiales des radiocommunications.

4.8 Le délégué de la Thaïlande, s'exprimant au nom des pays Membres de l'ANASE, et le délégué de la Chine appuient la proposition australienne.

4.9 Le délégué de la Papouasie-Nouvelle-Guinée est tout à fait pour le réexamen proposé par la Délégation australienne, mais insiste sur la nécessité de mettre en place des moyens efficaces d'assistance aux administrations qui ont besoin d'une aide pour mettre en oeuvre les procédures de coordination, d'envisager les mesures propres à assurer le respect des règles et procédures par les administrations et de promouvoir la disponibilité du matériel afin de faciliter l'utilisation des plans d'allotissement.

4.10 La déléguée des Philippines appuie la proposition australienne, mais souhaiterait que les points ci-après soient dûment pris en considération, afin de concrétiser le principe selon lequel l'orbite géostationnaire est une ressource naturelle que toutes les nations doivent se partager équitablement: réduction de la période pendant laquelle les portions du spectre allouées sont protégées; obligation pour les candidats exploitants de rendre compte à l'UIT de l'avancement de la mise en place de leur programme de services à satellite; participation des bureaux régionaux de l'UIT au processus de coordination, qui serait ainsi davantage multilatéral; et mise en place par l'UIT d'un mécanisme obligatoire de règlement des différends.

4.11 Le délégué des Tonga appuie la proposition de l'Australie et demande à la délégation de ce pays de préciser, dans son projet de résolution, que les ressources de l'orbite sont limitées et qu'il faudrait prendre des dispositions pour garantir raisonnablement l'accès de tous à ces ressources.

4.12 Le délégué de l'Allemagne, appuyé par les délégués des Pays-Bas, de la Russie, de la France, de la République de Corée et de la Suisse, est aussi d'avis qu'il est grand temps de procéder à l'évaluation proposée par l'Australie. Il préconise néanmoins de faire preuve de pragmatisme et de rechercher la solution la plus simple. Les mécanismes existants de l'UIT, notamment le Secteur des radiocommunications et le groupe consultatif correspondant, suffiront peut-être à la tâche. Une première mouture, succincte, de l'étude pourrait être prête pour la CMR de 1995 et l'étude détaillée serait présentée à la CMR de 1997.

4.13 Le délégué de l'Inde est du même avis que le délégué de l'Allemagne. Il insiste en outre sur la nécessité de protéger les intérêts des pays en développement et de tenir compte tant des principes du droit international que des travaux du comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de l'ONU. Il serait donc pour que toutes les organisations internationales et institutions du système des Nations Unies s'intéressant directement ou indirectement à la question soient invitées à participer à ce réexamen.

4.14 Le délégué de la Syrie, qui approuve également la position de la Délégation allemande, fait remarquer que la décision que la Conférence prendrait à ce sujet impliquerait une modification de l'ordre du jour de la CMR de 1997.

4.15 Le délégué des Etats-Unis est d'avis que la constitution d'un groupe d'experts constitue une option dont la mise en oeuvre prendra du temps et va à l'encontre du souci de rationalisation des dépenses de l'Organisation. Il appuie donc la position de la Délégation allemande.

4.16 La Délégation de la République islamique d'Iran est aussi pour que l'étude soit confiée au Secteur des radiocommunications mais, considérant que les aspects strictement techniques ne sont pas seuls en cause, préconise de permettre que d'autres points soient examinés dans des comités spéciaux et de prendre dûment en considération les observations de certaines Délégations, celles des Philippines et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée notamment.

4.17 Le délégué du Maroc, soutenu par le délégué du Nigéria, se dit résolument pour la proposition australienne. Il estime que les procédures de l'UIT, qu'en tout état de cause bien des pays n'appliquent pas, doivent être révisées dans le sens d'une meilleure répartition du fardeau, afin que les nouveaux arrivants puissent accéder à l'orbite géostationnaire. Le Bureau des radiocommunications n'a pas les moyens d'examiner dans le détail les multiples problèmes créés par la profusion des services à satellite. Il faut donc mettre sur pied un groupe spécial qui soit aussi ouvert que possible, y compris aux entités mentionnées par le délégué de l'Inde.

4.18 Le Président propose aux délégations de prendre contact avec la Délégation australienne afin que les différentes options soient clarifiées pour la suite du débat.

La séance est levée à 17 h 05.

Le Secrétaire: Le Président:

D. MACLEAN A. BERRADA

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 232-F
7 octobre 1994
Original: français

COMMISSION 8

PREMIERE SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL PL/A A LA COMMISSION DE REDACTION

Le Groupe de travail PL/A a adopté les résolutions et recommandations contenues dans le Document 201* et les soumet à la Commission de rédaction pour examen et transmission ultérieure à la séance plénière.

D. CHAROENPHOL
Président du Groupe de travail PL/4

* Note du Secrétariat - La Commission de rédaction est également priée de procéder à l'examen du texte de la proposition [IND/1] contenue dans le Document 67 + Corr.1.

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

Corrigendum 1 au Document 233-F
17 octobre 1994
Original: espagnol

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

SEPTIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

Prière de remplacer le texte du paragraphe 1.43 par le texte suivant:

1.43 Le délégué de l'Espagne accepte cette décision mais se réserve le droit de revenir sur la question en séance plénière et réserve à son pays le droit de formuler des réserves après la signature des Actes finals.

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 233-F
7 octobre 1994
Original: français

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

SEPTIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

Lundi 3 octobre 1994 à 14 h 30

Président: M. L. CHEHAB (Brésil)

Sujet traité		**Documents**
1	Examen des propositions d'amendement (suite)	7, 26 + Corr.1, 31 + Corr.1, 145, DT/1

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles. ●

1 Examen des propositions d'amendements (suite) (Documents 7, 26 et Corrigendum 1, 31 et Corrigendum 1, 145 et DT/1)

Article 55 (CS) - Dispositions pour amender la présente Constitution (suite)

Proposition MRC/31/13 (suite)

1.1 Le Président demande au délégué de l'Uruguay, qui a assuré la direction d'un petit groupe informel, quelle a été l'issue des discussions au sujet de la proposition MRC/31/13 relative au numéro 224 (article 55) de la Constitution.

1.2 Le délégué de l'Uruguay indique que le groupe est convenu de proposer que les propositions d'amendement soient transmises dans un délai de 6 mois avant la date d'ouverture fixée pour la Conférence de plénipotentiaires et de fixer un délai de 3 mois pour la traduction, la publication et la communication des propositions d'amendement par le Secrétariat général. En réponse à une question du Président, il confirme que si la Commission adopte cette modification il faudra modifier le numéro 317 de la Convention.

1.3 Le délégué du Maroc fait valoir que le groupe informel est convenu de ramener le délai de transmission des propositions d'amendement au Secrétariat général de 8 mois à 6 mois mais qu'en revanche, il n'a pas étudié la question du délai requis pour le travail du Secrétariat. Il prie le Président de bien vouloir limiter la discussion à la nécessité éventuelle de modifier la Constitution et à la fixation d'un délai de 6 mois et suggère de laisser pour le moment la question du délai pour le Secrétariat en suspens en vue de l'éclaircir avec la Délégation de l'Uruguay.

1.4 Le délégué du Royaume-Uni estime que la majorité des délégations ne sont pas en faveur d'un changement du numéro 224 de la Constitution et qu'il est donc inutile de reporter la discussion de ce point. Il est appuyé par la déléguée des Etats-Unis.

1.5 Le délégué du Maroc se déclare en faveur d'une prise de décision immédiate.

1.6 Le Président constate que le Maroc, auteur de la proposition de modification du numéro 224 de la Constitution, souhaite qu'une décision soit prise et que la majorité des membres de la Commission sont opposés à ladite modification.

1.7 Il est décidé de ne pas modifier le numéro 224 de la Constitution.

Article 54 (CS) - Règlements administratifs (suite)

Propositions MRC/31/11, 11bis et 12 (suite)

1.8 Le délégué du Maroc, présentant le Corrigendum 1 au Document 31, précise que celui-ci vise à clarifier les propositions de son Administration sur la question des Règlements administratifs. Son Administration considère que si le numéro 31 de la Constitution stipule que les dispositions de la Constitution et de la Convention sont "complétées par celles des Règlements administratifs", qui donc s'imposent à tous les Membres, et que si le numéro 215 de la Constitution qualifie les Règlements d'"instruments internationaux contraignants", le numéro 216 de la Constitution dispose par contre que toutes les révisions intervenant après la signature de la Constitution et de la Convention, c'est-à-dire après le 22 décembre 1992, sont régies par les dispositions des numéros 217 à 223 de la Constitution selon lesquelles les révisions des Règlements administratifs adoptées après le 22 décembre 1992 s'appliquent provisoirement à tous les Membres ayant signé ces révisions dans la mesure autorisée par leur droit national. En vertu du numéro 217 de la Constitution, un Membre peut donc ne pas appliquer une révision d'un Règlement, ce qui est contradictoire avec l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités selon lequel une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier la non-exécution d'un traité. L'Administration marocaine s'est donc demandé quel est le statut des Règlements. Si tout Membre a la possibilité de ne pas les

respecter, ils n'ont qu'une valeur de recommandation. Le nouveau Règlement des radiocommunications par exemple qu'adoptera la Conférence mondiale des radiocommunications de 1995 pourra n'être appliqué que par les Etats qui le souhaitent. L'orateur fait valoir que le Maroc, comme tous les autres Etats de l'Union, revendique l'exercice de son droit souverain sur les ressources naturelles que sont le spectre des fréquences et l'orbite des satellites géostationnaires, droit qui ne peut s'exercer que dans le cadre d'un traité qui doit être clairement défini et dont chaque révision doit être ratifiée. Le texte proposé par sa délégation pour les numéros 215 et 217 de la Constitution, qui peut être modifié dans sa formulation, tend à revenir à la situation prévue par la Constitution de Nairobi, à savoir que tout Règlement doit être étroitement associé à la Convention et à la Constitution et que toute révision d'un Règlement doit être ratifiée par les Etats.

1.9 Le délégué du Bénin dit que la Commission pourrait se contenter d'examiner la proposition MRC/31/11bis concernant le numéro 217 puisque la proposition MRC/31/11 concernant le numéro 215 n'a pas d'incidence sur le fond.

1.10 Le délégué du Maroc réitère que sa délégation juge essentiel que les Règlements administratifs soient considérés comme des traités et que leur lien avec la Constitution et la Convention soit mentionné au numéro 31 ou au numéro 215 de la Constitution.

1.11 Pour la déléguée de la Norvège, il y a deux manières de procéder en ce qui concerne l'entrée en vigueur des modifications apportées aux Règlements administratifs. La première procédure est celle qui figure déjà dans la Constitution et qui permet à un Membre d'indiquer qu'il n'appliquera pas un amendement. Cette procédure offre l'avantage d'assurer une entrée en vigueur rapide des Règlements qui doivent être souvent modifiés en raison de leur nature même. La seconde procédure, préconisée par le Maroc, consiste à faire de chaque Règlement une entité juridique distincte devant être approuvée ou ratifiée par chaque Etat. La Commission doit donc se prononcer sur la question suivante: les Règlements, notamment le Règlement des radiocommunications, font-ils partie intégrante des instruments de base de l'Union ou sont-ils à ce point importants qu'ils doivent être ratifiés à part? Il s'agit de savoir si la procédure retenue par les plénipotentiaires il y a deux ans doit être maintenue ou s'il faut faire machine arrière. Pour sa part, sa délégation a toujours considéré que les Règlements faisaient partie intégrante des instruments fondamentaux de l'Union et se prononce en faveur du maintien du régime actuel.

1.12 Le délégué de l'Espagne rappelle que son pays a toujours considéré que les Règlements administratifs faisaient partie de la Constitution et de la Convention, bien qu'ils soient approuvés par des conférences administratives compétentes. Il est donc en faveur de la modification du texte du numéro 215 tendant à préciser que ces Règlements sont des traités internationaux.

1.13 Le délégué du Maroc réitère que sa délégation souhaite que la Constitution stipule clairement que les Règlements administratifs sont des traités internationaux.

1.14 La déléguée des Etats Unis fait valoir que son Administration a toujours considéré les Règlements administratifs comme des instruments internationaux contraignants. Elle s'interroge sur le bien fondé de la modification du numéro 215 de la Constitution, dont le numéro 31 stipule déjà que toutes les dispositions des Règlements administratifs sont contraignantes pour les Membres. Elle partage pleinement l'analyse de la déléguée de la Norvège sur les deux choix qui s'offrent à la Commission en ce qui concerne les procédures d'entrée en vigueur d'amendements.

1.15 Le délégué de la Suisse considère aussi que les Règlements administratifs sont des traités internationaux contraignants et que le droit interne ne peut primer sur le droit international. Si sa délégation n'a pas de position tranchée en ce qui concerne la formulation, elle tient par contre à ce que le caractère contraignant des Règlements soit maintenu.

1.16 Le délégué de l'Arabie saoudite partage le point de vue des délégués de la Suisse et de l'Espagne. Il suggère de constituer un petit groupe de travail pour améliorer le texte qui devrait mentionner que les Règlements font partie intégrante de la Constitution et de la Convention.

1.17 Le délégué du Maroc convient avec la déléguée de la Norvège que la Commission doit choisir entre deux procédures. S'agissant de l'utilisation d'une ressource commune, sa délégation estime qu'il est nécessaire d'avoir une législation rigoureuse, comme avant la Constitution de 1992. Les révisions introduites après 1992 constituent une législation plus flexible, moins contraignante. C'est pourquoi il est nécessaire de modifier soit le numéro 215, soit le numéro 31 de la Constitution sous la forme que choisira la Commission pour indiquer expressément que les révisions des Règlements administratifs doivent être ratifiées par les pays concernés. Il se déclare disposé à participer au groupe de travail proposé par le délégué de l'Arabie saoudite.

1.18 La déléguée de la Norvège indique au Président qui lui a proposé d'assurer la présidence d'un groupe informel composé des délégués de l'Arabie saoudite, des Etats-Unis, du Maroc, et de la Suisse qu'elle juge préférable dans un premier temps de s'assurer de l'avis de la Commission sur la question du changement ou du maintien des dispositions de l'article 54 de la Constitution et souhaite qu'un plus grand nombre de délégations se prononcent.

1.19 Le délégué du Royaume-Uni partage le point de vue qui vient d'être exprimé et rappelle que la Convention a été modifiée pour que le Règlement des radiocommunications par exemple entre en vigueur à une seule et même date pour tous les pays. C'est la raison pour laquelle la notion d'application provisoire a été introduite. Il n'y a donc pas de contradiction entre cette phase transitoire et les obligations découlant d'un traité international. Il n'est pas convaincu de la nécessité de modifier l'article 54 de la Constitution ni de créer un petit groupe de travail.

1.20 La déléguée de la France indique que son pays a toujours considéré le Règlement des radiocommunications et les autres Règlements administratifs comme faisant partie intégrante des instruments de l'Union et donc comme des traités internationaux. Elle considère que le libellé actuel du numéro 215 de la Constitution est très clair et doit être maintenu. Elle partage l'analyse de la déléguée de la Norvège quant aux différentes procédures possibles et souligne la nécessité d'une date unique d'entrée en vigueur pour tous les pays.

1.21 Pour le délégué des Pays-Bas, il ne fait aucun doute que les Règlements administratifs sont des instruments contraignants. Le numéro 217 de la Constitution fait état d'application provisoire, ce qui ne soulève pas un problème majeur. Il ne souhaite pas que les dispositions de la Constitution examinées soient modifiées et demande l'avis du Conseiller juridique sur cette question.

1.22 Le Conseiller juridique dit que les dispositions de l'article 54 de la Constitution ont été adoptées à Nice sans aucun problème, si ce n'est celui que pose l'application provisoire elle-même des révisions des Règlements administratifs. En effet, comme certains Etats ne reconnaissent pas le principe selon lequel "qui ne dit mot consent", on a rajouté l'expression "dans la mesure autorisée par leur droit national" à l'intention des Etats, qui, en raison de leur droit interne, ne peuvent se voir appliquer provisoirement les dispositions d'un traité international auquel ils ne sont pas encore formellement Parties. Il précise que cette restriction ne porte que sur ce problème et, par conséquent, la période d'application provisoire. Après avoir fait l'historique du concept d'"annexe", il rappelle que les conférences de plénipotentiaires n'ont depuis longtemps procédé à aucune révision du Règlement des radiocommunications, car elles ne sont pas compétentes pour ce faire, et qu'il est en fait impropre de qualifier les Règlements administratifs d'"annexes à la Convention" puisqu'ils ne le sont plus et qu'il est stipulé au numéro 31 de la Constitution que les dispositions de la Constitution "sont complétées" par celles desdits Règlements. Par ailleurs, le numéro 215 de la Constitution dispose expressément que ces Règlements sont "des instruments internationaux contraignants", à savoir des "traités". Il faut préciser à ce propos qu'il n'est absolument pas nécessaire de remplacer le mot "instrument" par le mot "traité" puisque, d'après la Convention de Vienne, un "traité" s'entend d'un "accord international conclut par écrit entre Etats... dans un instrument unique... quelle que soit sa dénomination particulière". Enfin, le fait qu'un instrument international autorise les Etats Parties à cet instrument à appliquer provisoirement certaines dispositions (cf. l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités), dans la mesure autorisée par leur droit national, n'est pas en

contradiction avec l'article 27 de ladite Convention. En l'occurrence, c'est la procédure préconisée, durant les débats précédents, par la Délégation norvégienne qu'il convient d'adopter. D'autres organisations intergouvernementales ont d'ailleurs adopté une telle procédure.

1.23 Le délégué du Maroc partage l'avis exprimé par le Conseiller juridique à propos du numéro 215 de la Constitution. Il tient cependant à rappeler que c'est le numéro 216 qui précise ce qui est contraignant. Or ce numéro ne mentionne pas les modifications apportées au Règlement des radiocommunications. Par ailleurs, le délégué du Royaume-Uni a parlé à juste titre de la nécessité d'une date commune pour l'application de toute décision prise par une Conférence des radiocommunications. Il demande au Conseiller juridique de lui préciser ce qui se passerait si, comme l'y autorise implicitement le numéro 221, un Etat déclarait, dans les trois ans suivant le début de l'application provisoire des révisions du Règlement des radiocommunications, qu'il n'appliquera pas lesdites révisions?

1.24 Le Conseiller juridique reconnaît que la Constitution ne prévoit pas une solution pour une telle éventualité et que lors de la Conférence de Nice, tous les membres de la Commission 9 étaient conscients de cette lacune que l'on a laissé ouverte délibérément et que l'on pourrait peut-être maintenant envisager de combler. En tout état de cause, si un tel cas venait à se produire, ce qui est très improbable, ce serait au Conseil qu'il appartiendrait de décider des mesures à prendre à l'égard d'un Etat qui refuserait d'appliquer une règle de jeu essentielle fixée par une conférence compétente pour l'ensemble de la communauté internationale en matière de télécommunication.

1.25 Le délégué de la Nouvelle-Zélande dit que l'esprit de coopération et d'ouverture qui préside au fonctionnement de l'UIT devrait permettre de résoudre d'éventuels problèmes. Par ailleurs, l'Organisation ayant besoin de stabilité, elle devrait attendre de voir si l'application des Règlements soulève de véritables difficultés juridiques avant de les modifier.

1.26 La déléguée d'Israël ne souhaite pas modifier l'article 54 de la Constitution pour les mêmes raisons qu'ont invoquées les Délégations du Royaume-Uni et de la France.

1.27 Le délégué du Japon dit que si les Règlements administratifs sont indiscutablement des instruments contraignants, il n'est pas certain qu'il faille les incorporer à la Constitution et à la Convention. Par ailleurs, si l'on qualifie ces Règlements d'annexes à la Convention, comme le propose le Maroc, on peut alors se demander si une modification du numéro 217 de la Constitution s'impose.

1.28 Le délégué de l'Allemagne ne voit aucune raison de modifier les numéros 215 et 217 de la Constitution. Une telle modification poserait d'ailleurs d'importants problèmes juridiques et pratiques à son pays. Sans doute le numéro 217 n'est-il pas parfait, mais il n'est pas nécessaire de prévoir tous les cas de figure possibles.

1.29 Le délégué de l'Arabie saoudite dit que si la Délégation du Maroc, qui est soutenue par d'autres délégations, propose de modifier les numéros 215 et 217 de la Constitution, c'est bien parce que ceux-ci ne sont pas parfaitement clairs. Les juristes devraient donc se pencher sur la question et examiner si l'article 54 de la Constitution prévoit toutes les éventualités.

1.30 La déléguée des Etats-Unis s'associe aux vues exprimées par les Délégations de l'Allemagne et du Royaume-Uni. Elle espère que la Commission parviendra par consensus à trancher la question de savoir si la procédure actuelle doit être maintenue ou modifiée.

1.31 Le délégué du Mexique dit que personne ne conteste le caractère contraignant des Règlements administratifs et estime qu'il n'est pas nécessaire de modifier le numéro 215 de la Constitution. Si l'application de ce numéro venait à soulever des difficultés, celles-ci pourraient être surmontées grâce à la bonne volonté dont ont toujours fait preuve les Membres de l'UIT. Il propose de créer un groupe de travail qui étudierait la question, l'essentiel étant, à ses yeux, de décider de modifier ou non la Constitution sur ce point.

1.32 Le délégué du Maroc réaffirme que les révisions importantes auxquelles ne manquera pas de procéder la CMR-95 affaibliront le Règlement des radiocommunications car elles se feront dans le cadre de dispositions qui, de l'avis de la Délégation marocaine, ne sont pas satisfaisantes. En effet, de deux choses l'une, ou bien la probabilité de voir un Etat déclarer ne pas être lié par une révision qu'il a signée est nulle et l'on n'a pas besoin des dispositions susmentionnées, ou bien l'on considère qu'un tel événement est possible et l'on doit alors modifier ces dispositions afin qu'elles prévoient une telle éventualité. Le délégué du Maroc dit, pour conclure, que sa délégation se réserve le droit de revenir sur cette question en séance plénière.

1.33 Le Président constate que la grande majorité des délégations est opposée à toute modification de l'article 54 de la Constitution.

1.34 Les propositions MRC/31/11, 11bis et 12 sont rejetées.

Article 55bis (CS) - Réserves (suite)

Proposition E/26/1 (suite)

1.35 Le délégué de l'Espagne, présentant le Corrigendum 1 au Document 26, rappelle que le numéro 232bis que la Délégation espagnole propose d'ajouter dans le cadre d'un article 55bis de la Constitution vise à donner la possibilité aux Etats Membres de formuler des réserves, non seulement pendant la Conférence et au moment de la signature des Actes finals, comme le prévoit la Constitution actuelle, mais aussi "au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer" conformément à l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Ce nouveau numéro prévoit également que le Secrétaire général communiquera à tous les Membres les réserves formulées et qu'une réserve sera réputée avoir été acceptée par un Membre si ce dernier n'a pas formulé d'objections dans les délais précisés au paragraphe 4 dudit numéro.

1.36 Les délégués du Portugal et de Cuba appuient cette proposition.

1.37 Le délégué du Maroc n'est pas opposé à cette proposition. Il souhaiterait toutefois avoir des précisions sur la procédure à suivre pour formuler des contre-réserves.

1.38 Le Conseiller juridique précise que si la proposition de l'Espagne est adoptée, il faudra harmoniser son libellé avec celui des autres dispositions pertinentes de la Constitution. Il ajoute que le Secrétaire général doit communiquer aux Membres non seulement toutes les réserves, mais également toutes les déclarations faites au moment de la ratification ou de l'adhésion. En effet, les réserves sont souvent formulées sous forme de "déclarations". Si la modification de l'Espagne est acceptée, il faudra également modifier les numéros 445 et 446 de la Convention relatifs aux "réserves".

1.39 Le délégué de la Nouvelle-Zélande fait observer, à propos du paragraphe 1 du numéro 232bis proposé par l'Espagne, que l'Union n'a qu'un seul instrument fondamental, à savoir la Constitution, ce qui signifie qu'aucune réserve ne pourrait être formulée en ce qui concerne les Règlements administratifs. Il ne pense pas qu'il soit nécessaire d'ajouter un article 55bis. Le délégué du Royaume-Uni partage ce point de vue.

1.40 Le délégué du Maroc dit que l'application de la Constitution ne pose pas de problèmes particuliers à son pays. Il comprend cependant que d'autres pays se heurtent à certaines difficultés. Aussi suggère-t-il à la Délégation espagnole d'aligner davantage sa proposition sur la Convention de Vienne sur le droit des traités, ce qui permettrait de donner satisfaction à toutes les délégations.

1.41 Le délégué de la Suisse, appuyé par les délégués de la France, de la Belgique, de l'Australie et de la Chine est opposé à l'adjonction de l'article 55bis.

1.42 le Président constate que la majorité des délégations est opposée à l'adjonction d'un nouvel article 55bis.

1.43 Le délégué de l'Espagne accepte cette décision mais se réserve le droit de revenir sur la question en séance plénière et de formuler des contre-réserves.

Article 4 (CV) - Le Conseil (suite)

Proposition BHR.../145/1

1.44 Le délégué du Koweït, présentant la proposition BHR.../145/1 qui a été établie en consultation avec plusieurs pays sur la base de la proposition KWT/49/3, dit qu'elle vise à autoriser le Conseil à conclure des accords provisoires avec les organisations internationales visées aux numéros 260 et 261 de la Convention.

1.45 La déléguée des Etats-Unis n'a pas d'objection à ce stade mais se réserve le droit de revenir sur la modification proposée en séance plénière.

1.46 La proposition BHR.../145/1 est approuvée.

Article 5 (CV) - Le Secrétariat général

Proposition MRC/31/15

1.47 Le délégué du Maroc, présentant la proposition MRC/31/15, dit que celle-ci a pour but d'assurer une meilleure participation du Comité de coordination conformément à l'esprit de l'APP-92.

1.48 Le délégué de l'Espagne appuie le délégué du Maroc.

1.49 La déléguée de la Norvège, sans se prononcer sur le fond, exprime ses craintes que la Conférence n'apporte trop d'amendements à la Constitution et à la Convention. Elle rappelle que les Etats devront ensuite soumettre les amendements à leurs parlements respectifs. En conséquence, elle souhaite que les modifications de forme soient laissées en suspens jusqu'à ce qu'il soit procédé à une révision globale des textes fondamentaux et que seules les modifications de fond soient examinées par la Conférence. La déléguée des Philippines et le délégué de la Belgique partagent le point de vue de la Norvège.

1.50 Le délégué du Maroc indique que la modification proposée vise à améliorer le texte adopté par l'APP-92 et rappelle que les textes établis pour cette Conférence additionnelle ont été élaborés à la hâte et devront, tôt ou tard, faire l'objet de certaines modifications. Il appartient à la Commission de décider de la manière dont elle veut régler ces problèmes.

1.51 Le délégué du Japon insiste sur deux points; premièrement, il fait remarquer que la présente Conférence, contrairement à ce qu'avaient fait la Conférence de plénipotentiaires de Nice et la Conférence de plénipotentiaires additionnelle de Genève, ne modifie pas la Convention et la Constitution dans leur totalité et n'adopte ni une nouvelle constitution ni une nouvelle convention. La procédure qui suivra auprès des parlements nationaux ne sera donc pas la même que lorsqu'il s'agit de la ratification d'un nouvel instrument. Deuxièmement, la modification de la Constitution et de la Convention fait partie des attributions des conférences de plénipotentiaires. Si les amendements sont justifiés, pourquoi la Conférence ne les adopterait-elle pas? Le délégué du Portugal partage ce point de vue et pense que la Conférence pourrait s'attacher à apporter toutes les modifications qui sont utiles.

1.52 Les délégués des Pays-Bas, de la Suède et du Bénin souhaitent que la Conférence se borne à examiner les modifications de fond.

1.53 Le délégué du Gabon pense que la Commission consacre trop de temps à des considérations de forme. Il rappelle que la Plénière a décidé de juger de l'opportunité d'examiner les modifications de forme en fonction du nombre total d'amendements proposés.

1.54 Le Président dit qu'il appartient à la Commission d'examiner les propositions avant d'en saisir la Plénière.

1.55 Le délégué du Maroc n'insiste pas pour maintenir sa proposition si la Commission n'est pas en faveur de celle-ci. Il pense néanmoins qu'un certain nombre de textes devront être améliorés à un moment ou à un autre et que la Conférence devra se prononcer sur ce point. Peut-être faudrait-il que seules les modifications de fond soient pour l'instant inscrites à l'ordre du jour de la Commission par le Secrétariat et que les modifications de forme soient laissées en suspens pour être examinées à la fin de la Conférence en fonction de l'avancement des travaux et de la décision de la Plénière en la matière.

1.56 Le Conseiller juridique dit qu'il n'appartient pas au Secrétariat de distinguer les propositions d'amendement qui touchent à la substance des textes de celles qui sont de caractère uniquement rédactionnel.

1.57 La proposition MRC/31/15 est retirée.

Proposition MRC/31/16

1.58 Le délégué du Maroc dit que sa proposition de modification reflète le fait que chaque Membre a sa propre interprétation des dispositions des instruments de base.

1.59 Le Président constate que la proposition MRC/31/16 n'est pas appuyée. Elle est donc rejetée.

Article 7 (CV) - Conférences mondiales des radiocommunications

Propositions MEX/7/1

1.60 Le délégué du Mexique indique tout d'abord que sa délégation retire la proposition MEX/7/2 et s'associe à la place à la proposition RUS/11/8. Présentant la proposition MEX/7/1 relative au numéro 118 de la Convention, il dit qu'elle vise à préciser que le cadre général de l'ordre du jour des conférences mondiales des radiocommunications devrait être fixé conformément à l'avis d'une conférence compétente, le Conseil se bornant à soumettre l'ordre du jour ainsi établi à l'approbation des Membres. Cette proposition est liée au numéro 126 de la Convention.

1.61 Les délégués de l'Uruguay et de la Russie appuient la proposition mexicaine.

1.62 La déléguée des Etats-Unis se demande si la proposition d'amendement présentée par le délégué du Mexique est vraiment justifiée et aimerait avoir des éclaircissements de la part du Conseiller juridique.

1.63 Le Conseiller juridique dit que, à la première lecture de la proposition MEX/7/1, il s'est demandé si celle-ci mettait en cause la procédure de consultation qui est prévue par le numéro 47 de la Convention. Il aimerait savoir si le fait d'ajouter que l'ordre du jour définitif est fixé "après consultation du Conseil, sur recommandation formulée, en vertu du numéro 126, par la conférence compétente" sous-entend une deuxième procédure de consultation au delà de celle déjà prévue audit numéro 47.

1.64 Le Président interrompt l'examen de la proposition MEX/7/1 pour laisser place à la tenue d'une séance plénière. Il précise que cet examen sera poursuivi lors de la prochaine réunion de la Commission 5.

La séance est levée à 17 heures.

Le Secrétaire: Le Président:

A. GUILLOT L. CHEHAB

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 234-F
7 octobre 1994
Original: anglais

COMMISSION 5

Note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 5

A sa treizième séance, la Commission 4 a adopté les propositions contenues dans le Document 142 qui sont transmises à la Commission 5 pour modification de la Convention (Genève, 1992).

A. BERRADA
Président de la Commission 4

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 235-F
7 octobre 1994
Original: anglais

COMMISSION 8

DEUXIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION 4 A LA COMMISSION DE REDACTION

L'annexe de la Résolution COM4/1 "Plan stratégique pour l'Union, 1995-1999", telle qu'elle figure dans le Document 166, a été soumise à la Commission de rédaction, avec les modifications qui y ont été introduites au moment de son adoption par la Commission 4, pour examen et transmission ultérieure à la séance plénière.

A. BERRADA
Président de la Commission 4

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 236-F
8 octobre 1994
Original: anglais

COMMISSION 7

Note du Président de la Commission 6 au Président de la Commission 7

STRUCTURE ORGANISATIONNELLE ET CLASSEMENT DES EMPLOIS A L'UIT

Après approbation des Documents 33 et 34 par la Commission 6 et adoption de la résolution concernant la structure organisationnelle et le classement des emplois à l'UIT et après étude des Documents 192 et DT/25, les conséquences financières annuelles supplémentaires sur le budget provisoire de 1995 (outre celles déjà mentionnées dans le Document 171) sont celles liées à l'éventuelle reclassement de cinq ou six postes D.1 en postes D.2 à décider par le Conseil.

Une somme de 40 000 francs suisses est citée dans le Document DT/9.

M. S. AL-BASHEER
Président de la Commission 6

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 237-F
8 octobre 1994
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

Note du Président du Groupe ad hoc de la séance plénière

LANGUES

Le Groupe ad hoc s'est réuni à deux reprises et, conformément à son mandat, a examiné certaines propositions faites à la Conférence en vue d'améliorer l'utilisation des langues.

Les travaux ont abouti à une proposition de révision de la Résolution 59 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) à titre de solution à court terme (Annexe 1) et à un projet de nouvelle Résolution relatif à l'organisation d'études qui pourraient aboutir à une solution à long terme (Annexe 2). Ces textes sont soumis à la séance plénière.

Tous les participants au Groupe ad hoc se sont efforcés d'arriver à un compromis soigneusement réfléchi pour une approche à court terme et une approche à long terme de la question de l'utilisation des langues.

En l'absence d'informations qui permettraient d'évaluer les incidences financières possibles de l'approche suggérée et compte tenu de son mandat restreint, le Groupe ad hoc ne forme aucune directive quant aux crédits qui pourraient être nécessaires.

R.C. BEAIRD
Président du Groupe ad hoc

Annexes: 2

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 1

PROJET DE RESOLUTION [...]

Limites provisoires à l'utilisation des langues officielles et des langues de travail de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

eu égard

aux articles 29 de la Constitution et 35 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992),

rappelant

l'ancienne Résolution 59 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989),

consciente

a) de l'opportunité d'utiliser davantage les langues officielles et les langues de travail de l'Union afin de permettre à un plus grand nombre de Membres de participer plus activement aux travaux de l'Union;

b) des avantages de cette utilisation accrue sur le plan de la technique, de l'administration, des finances et du personnel;

c) de la nécessité de cette utilisation des langues officielles et des langues de travail pour permettre une plus grande compréhension entre les Membres et pour parvenir à réaliser pleinement les objectifs de l'Union,

considérant

que l'utilisation généralisée de toutes les langues officielles et de toutes les langues de travail de l'Union, dans la structure actuelle de l'Union, pourrait nécessiter des ressources substantielles qui ne peuvent guère être dégagées actuellement,

en vertu

des dispositions du numéro 172 de la Constitution,

décide

1. que les documents suivants de l'Union seront établis uniquement en anglais, français et espagnol:

- tous les documents des conférences et assemblées de l'Union, à l'exception* des textes finals de leurs Actes finals, des Protocoles, des Résolutions, des Recommandations, des Voeux et des Manuels;
- les documents préparatoires des Commissions d'études des trois Secteurs de l'UIT, à l'exception* des textes finals des Questions, Recommandations et Manuels;

---

* Dans ces cas, l'article 29 de la Constitution s'applique, c'est-à-dire que les six langues de travail sont utilisées et que tous les textes sont traduits.

– les propositions et contributions aux conférences, assemblées et réunions des trois Secteurs de l'UIT, communiquées aux Membres, dont l'original a été soumis à ces conférences, assemblées et réunions dans l'une des langues de travail de l'Union;

– tous les autres documents établis pour distribution générale par le Secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions, à l'exception** des Circulaires hebdomadaires du Bureau des radiocommunications, les Lettres circulaires du Secrétaire général et des Directeurs des Bureaux des trois Secteurs de l'UIT, conformément à l'accord conclu par le Secrétaire général avec les Membres ou le groupe de Membres concernés;

2. que lors des autres réunions des trois Secteurs de l'UIT, qui ne sont pas celles des conférences mondiales, des assemblées et des Commissions d'études figurant au programme de travail approuvé par une conférence ou une assemblée, lesquelles sont régies par les dispositions de l'article 29 de la Constitution et où seront utilisées les six langues de travail, il sera assuré un service d'interprétation réciproque entre l'anglais, l'espagnol et le français pour autant que les Membres ayant besoin de l'interprétation dans l'une de ces langues annoncent au moins [90] jours à l'avance leur participation à ces réunions;

3. que, si nécessaire et après accord entre le Secrétaire général et les Membres ou groupes de Membres concernés, les propositions et contributions à une conférence régionale de développement devraient être établies dans des langues officielles et des langues de travail différentes, compte tenu des langues de travail de l'UIT utilisées dans la région, sous réserve d'un maximum de trois langues;

4. que les dépenses totales encourues doivent rester dans les limites financières fixées par la [Décision 1],

charge le Secrétaire général

1. d'organiser, après avoir consulté les Membres ou groupes de Membres intéressés, l'établissement des documents de l'Union en arabe, en chinois et en russe [de façon aussi efficace et économique que possible];

2. de présenter au Conseil un rapport sur l'évolution de la situation,

charge le Conseil

1. d'examiner le rapport du Secrétaire général;

2. de prendre toute mesure nécessaire pour assurer la diffusion générale, dans les langues officielles et les langues de travail de l'Union, des documents choisis par les Membres ou groupes de Membres concernés, dans la limite des crédits établie par la présente Conférence.

** En pareil cas, l'article 29 de la Constitution s'applique, c'est-à-dire que les six langues de travail sont utilisées.

ANNEXE 2

PROJET DE RESOLUTION [...]

Etude sur l'utilisation des langues à l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous les Membres de l'Union pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes;

b) l'article 29 de la Constitution et l'article 35 de la Convention (Genève, 1992) relatifs aux langues;

c) les propositions soumises à la Conférence de plénipotentiaires sur l'amélioration de l'utilisation des langues;

d) la Résolution 59 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989), intitulée "Limites à l'utilisation des langues de travail";

e) l'opportunité d'utiliser davantage les langues officielles et les langues de travail de l'Union afin de permettre à un plus grand nombre de Membres de participer plus activement aux travaux de l'Union,

consciente

des conséquences qu'a l'utilisation de nombreuses langues sur les finances et le fonctionnement de l'Union,

reconnaissant

la nécessité d'adopter une politique générale efficace en matière d'utilisation des langues à l'Union,

notant

les vues très diverses exprimées en ce qui concerne l'équilibre optimal entre, d'une part, les langues de travail à utiliser dans les réunions, les documents et les publications et, d'autre part, les coûts y afférents et les délais de production de ces documents et publications,

décide

qu'il faudra engager une étude des questions pertinentes en vue de soumettre un rapport, assorti de recommandations, à la Conférence de plénipotentiaires de 1998,

charge le Conseil et le Secrétaire général

a) d'effectuer une étude de l'utilisation efficace des langues au sein de l'Union, en tenant notamment compte:

1. des pratiques suivies par d'autres organisations internationales, dont celles du systèmes des Nations Unies;

2. du rôle que pourront jouer dans l'avenir les outils techniques modernes;

3. des intérêts des différents groupes linguistiques;

b) d'élaborer un rapport sur les résultats de cette étude, avec différentes recommandations possibles au plus tard en 1996;

c) de distribuer le rapport à tous les Membres pour commentaires, préalablement à sa soumission à la Conférence de plénipotentiaires de 1998.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 238-F
7 octobre 1994
Original: français

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

DOUZIEME SEANCE PLENIERE

Lundi 3 octobre 1994 à 17 h 15

Président: M. Y. UTSUMI (Japon)

Sujet traité		**Documents**
1	Election du Directeur du Bureau de développement des télécommunications (suite)	10 + Add.1 et 2

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

1 Election du Directeur du Bureau de développement des télécommunications (suite) (Document 10 et Addenda 1 et 2)

1.1 Le Président annonce qu'un troisième tour va avoir lieu.

1.2 Le Secrétaire de la séance plénière annonce le retrait de la candidature de M. M. Javed.

1.3 Le Président indique que les scrutateurs désignés après consultation sont les délégués de la République de Corée, du Danemark, de la Roumanie, de l'Uruguay et du Zimbabwe, et annonce l'ouverture du scrutin.

1.4 Le Secrétaire de la séance plénière procède à l'appel nominal des 145 délégations ayant le droit de vote, présentes ou représentées.

1.5 Sont candidats: MM. A. Djiwatampu et A. Laouyane.

Nombre de votants	143
Bulletins déposés	143
Bulletins nuls	0
Bulletins valables	143
Bulletins blancs	1
Majorité requise	72
Nombre de voix recueillies:	
M. A. Djiwatampu	56
M. A. Laouyane	86

1.6 M. A. Laouyane est élu Directeur du Bureau de développement des télécommunications.

1.7 Le Président félicite le nouveau Directeur du BDT de son élection à la tête de l'organe le plus récent mais néanmoins des plus importants de l'Union.

1.8 Le Directeur élu du BDT, profondément ému, tient, après avoir remercié l'ensemble des participants, à exprimer sa gratitude à son épouse qui l'a accompagné tout au long de sa carrière et qui lutte actuellement contre la maladie. Il adresse ses remerciements à tous ceux qui l'ont soutenu dans sa campagne ainsi qu'au personnel du BDT en particulier et de l'Union en général, qui constitue à ses yeux le capital essentiel de l'UIT. Il se félicite de rejoindre une équipe partiellement renouvelée dont il connaît tous les membres. Après avoir rendu un hommage particulier au Secrétaire général, au Vice-Secrétaire général ainsi qu'aux Directeurs du BR et du TSB, il s'engage à tout mettre en oeuvre pour dynamiser le Secteur du développement et à inscrire le développement dans un cadre réellement global.

1.9 Le Secrétaire général adresse ses félicitations aux trois Directeurs élus et présente en particulier tous ses voeux de succès au nouveau Directeur du BDT. Il se déclare très heureux de pouvoir compter avec une équipe efficace et remercie chaleureusement le Directeur du BDT sortant qui a été confronté à une tâche ardue au moment de la création du BDT et le Directeur du BR sortant pour sa contribution remarquable au service du monde des télécommunications.

1.10 Le Directeur du BDT, après avoir exprimé sa gratitude à toutes les délégations qui ont appuyé sa candidature, assure le nouveau Directeur élu de son soutien et lui adresse ses meilleurs voeux de réussite pour l'avenir. Il remercie tout particulièrement le Secrétaire général ainsi que tous les Directeurs et le personnel qui lui ont permis de s'acquitter de sa tâche et de soumettre à la Conférence un certain nombre de projets. Enfin, il fait part de ses remerciements au Gouvernement de son pays et à l'Administration indonésienne qui n'ont ménagé aucun effort pour le soutenir.

1.11 Le Président remercie le Directeur du BDT de son action au service de l'Union, action qu'il a particulièrement appréciée en tant que membre de la région Asie-Pacifique, et lui adresse tous ses voeux de succès pour l'avenir.

1.12 Le délégué de la Tunisie adresse ses félicitations au Directeur élu du BDT et remercie toutes les délégations de la Conférence qui ont soutenu celui-ci et l'ont porté à un poste qu'il saura pleinement assurer.

1.13 Le délégué de l'Indonésie adresse ses félicitations au Directeur élu du BDT et l'assure du soutien de sa délégation pour servir les intérêts du développement des télécommunications et assurer la mise en oeuvre des décisions de la Conférence de Buenos Aires. Après avoir rendu hommage au Directeur sortant du BDT, qui a dû s'acquitter de tâches ingrates propres à toute période de transition, il adresse au nouveau Directeur tous ses voeux de succès.

1.14 Le délégué du Pakistan félicite le Directeur élu du BDT qui saura sans aucun doute guider le BDT sur la bonne voie. Si les pays sont concurrents dans les élections, tous les Membres de l'Union doivent coopérer dans un esprit démocratique, quelle que soit l'issue du scrutin. Il assure le nouveau Directeur du soutien de sa délégation et rend hommage au Directeur sortant pour la manière dont il s'est acquitté de sa tâche ardue.

1.15 Le délégué des Etats-Unis, s'associant à l'orateur précédent, félicite le nouveau Directeur de son élection et rappelle l'importance que revêt le BDT pour sa délégation. Il adresse ses remerciements au Directeur du BDT sortant et lui adresse ses voeux de succès.

1.16 Le délégué de la République de Corée félicite le nouveau Directeur de son élection qui contribuera, il en est certain, à réduire le fossé qui existe entre les pays de l'Union. Il exprime sa gratitude au Directeur du BDT sortant pour sa contribution au développement des télécommunications.

1.17 Le délégué du Brésil félicite le Directeur élu, qui a toutes les qualités requises pour diriger le BDT.

1.18 Le délégué de la Russie félicite le nouveau Directeur qui aura la tâche ardue de mettre en oeuvre notamment les décisions de la Conférence de Buenos Aires, et exprime sa gratitude au Directeur sortant.

1.19 Le délégué de l'Arabie saoudite adresse ses félicitations au Directeur élu et se félicite que la Conférence lui ait accordé sa confiance. Il ne doute pas que le nouveau Directeur du BDT mettra tout en oeuvre pour dynamiser ce secteur. Après avoir adressé ses remerciements au Directeur sortant pour sa contribution à l'action de l'Union, il lui souhaite le plein succès dans ses actions futures.

La séance est levée à 18 h 50.

Le Secrétaire général:	Le Président:
Pekka TARJANNE	Y. UTSUMI

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Corrigendum 1 au Document 239-F
17 octobre 1994
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

TREIZIEME SEANCE PLENIERE

Prière de remplacer le texte du paragraphe 4.6 par le texte suivant:

4.6 Le délégué du Japon déclare avoir beaucoup de difficulté à se faire une opinion, étant donné que toutes les méthodes ont leurs avantages et leurs inconvénients. Il se peut que la proposition du Bénin soit à certains égards plus satisfaisante que le système actuel. Toutefois, si conserver la structure fédérale de l'Union doit être maintenue, le système actuel présente peut-être des avantages. En tout état de cause, il n'y a pas lieu de précipiter les choses; il convient d'entreprendre une étude plus approfondie.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 239-F
7 octobre 1994
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

TREIZIEME SEANCE PLENIERE

Mardi 4 octobre 1994 à 9 h 35

Président: M. Y. UTSUMI (Japon)

Sujets traités		**Documents**
1	Election des membres du Comité du Règlement des radiocommunications	88, 109 + Add.1
2	Approbation des procès-verbaux des cinquième et sixième séances plénières	107, 111
3	Déclarations de politique générale (suite)	-
4	Proposition relative au nombre de fonctionnaires élus	48

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

1 Election des membres du Comité du Règlement des radiocommunications (Documents 88, 109 et Addendum 1)

1.1 Le Président attire l'attention des délégués sur l'Annexe 2 du Document 88, relative à la procédure d'élection des membres du Comité du Règlement des radiocommunications (RRB), telle qu'elle a été approuvée à la deuxième séance plénière. La Russie ayant présenté sa candidature pour la Région C avant l'expiration du délai supplémentaire fixé à la neuvième séance plénière, on peut maintenant procéder comme prévu aux élections pour l'ensemble des cinq Régions.

1.2 Le Secrétaire de la séance plénière explique la procédure de vote pour les élections.

1.3 Le Président déclare que les délégués de la Bulgarie, du Canada, de l'Italie, du Kenya et de la Thaïlande ont accepté de remplir les fonctions de scrutateurs et annonce le commencement du vote.

1.4 Le Secrétaire de la séance plénière procède à l'appel nominal des 145 délégations ayant le droit de vote, présentes ou représentées.

Région A

Est candidat: M. J. Albernaz (Brésil)

Nombre de votants:	145
Bulletins déposés:	144
Bulletins nuls:	0
Bulletins valables:	138
Abstentions:	6
Nombre de voix recueillies:	
M. J. Albernaz:	138

1.5 M. J. Albernaz est élu membre pour la Région A.

Région B

Sont candidats: M. P. Aboudarham (France), M. T. Bøe (Norvège) et M. H. Kieffer (Suisse)

Nombre de votants:	145
Bulletins déposés:	144
Bulletins nuls:	0
Bulletins valables:	143
Abstentions:	1
Nombre de voix recueillies:	
M. P. Aboudarham:	86
M. T. Bøe:	96
M. H. Kieffer:	96

1.6 M. T. Bøe et M. H. Kieffer sont élus membres pour la Région B.

Région C

Sont candidats: M. R. Struzak (Pologne) et M. V. Timofeev (Russie)

Nombre de votants:	145
Bulletins déposés:	144
Bulletins nuls:	0
Bulletins valables:	141
Abstentions:	3
Nombre de voix recueillies:	
M. R. Struzak:	139
M. V. Timofeev:	134

1.7 M. R. Struzak et M. V. Timofeev sont élus membres pour la Région C.

Région D

Sont candidats: M. G. Mutti (Zambie) et M. J.B. Yao Kouakou (Côte d'Ivoire)

Nombre de votants:	145
Bulletins déposés:	144
Bulletins nuls:	0
Bulletins valables:	141
Abstentions:	3

Nombre de voix recueillies:

M. G. Mutti:	132
M. J.B. Yao Kouakou:	139

1.8 M. G. Mutti et M. J. B. Yao Kouakou sont élus membres pour la Région D.

Région E

Sont candidats: M. H. Al-Shankiti (Arabie saoudite), M. I. Hutchings (Nouvelle-Zélande), M. M. Miura (Japon), M. Yusoff (Malaisie) et M. S. Zhu (Chine)

Nombre de votants:	145
Bulletins déposés:	144
Bulletins nuls:	0
Bulletins valables:	144
Abstentions:	0

Nombre de voix recueillies:

M. H. Alshankiti:	44
M. I. Hutchings:	31
M. M. Miura	118
M. H. Yusoff:	15
M. S. Zhu:	78

1.9 M. M. Miura et M. S. Zhu sont élus membres pour la Région E.

1.10 Le Président, prenant la parole au nom de la Conférence, félicite les membres du Comité du Règlement des radiocommunications qui viennent d'être élus. La nouvelle organisation du RRB est l'exemple même de la restructuration de l'Union. Il transmet tous ses voeux de succès au RRB.

1.11 Le Directeur du BR prononce la déclaration dont le texte est reproduit dans l'Annexe 1.

1.12 Le Président du RRB s'associe aux observations du Directeur du BR et félicite les nouveaux membres en son nom personnel et au nom du Comité sortant, qui apportera son plein soutien aux nouveaux membres pour les aider à assurer une transition harmonieuse. Le RRB fait partie intégrante du Secteur des radiocommunications où il a un rôle important à jouer dans la stratégie future et peut grandement contribuer à entretenir la confiance des membres dans le système d'attribution de la ressource naturelle que constitue le spectre des fréquences. Les Règles de procédure, dont le Comité actuel a achevé la synthèse, seront utiles, en attendant l'introduction du nouveau Règlement des radiocommunications simplifié.

2 Approbation des procès-verbaux des cinquième et sixième séances plénières (Documents 107 et 111)

2.1 Le Secrétaire de la séance plénière donne lecture d'une modification à apporter au paragraphe 4.1 du Document 107.

2.2 Les délégués de l'Uruguay et de la Bulgarie demandent que soit modifié le paragraphe 1.24 du Document 111.

2.3 Sous réserve de ces modifications, les procès-verbaux des cinquième et sixième séances plénières (Documents 107 et 111) sont approuvés.

3 Déclarations de politique générale (suite)

3.1 Les délégués du Soudan et le Directeur exécutif de l'APT prononcent les déclarations dont les textes intégraux sont reproduits dans les Annexes 2 et 3.

4 Proposition relative au nombre de fonctionnaires élus (Document 48)

4.1 Le délégué du Bénin, présentant la proposition BEN/48/1, rappelle l'argumentaire en faveur de l'adoption d'un mécanisme qui limiterait à deux le nombre de fonctionnaires du siège élus au sein de l'Union, selon la proposition de son pays. Il passe ensuite en revue les objections qui ont été soulevées ou risquent de l'être. La première concerne la question de la tradition: le système traditionnel de l'Union a fonctionné de manière tout à fait satisfaisante pendant de nombreuses décennies. Malgré cela, le changement est parfois nécessaire; la tradition remonte à une époque où les Membres étaient moins nombreux et les conférences plus longues qu'aujourd'hui, ce qui laissait aux délégations plus de temps pour se faire une opinion sur les candidats. En outre, dans le passé, la durée du mandat des candidats était de huit ou neuf ans et non de quatre comme actuellement. La situation actuelle risque de compromettre la bonne marche des travaux de l'Union, les candidats qui sont déjà fonctionnaires de l'Union étant contraints de choisir entre leur travail ou la campagne électorale. Quant à l'objection selon laquelle la proposition de son pays laisserait au Secrétaire général une latitude excessive dans le choix de ses collaborateurs, l'orateur fait observer que telle est la règle dans la plupart des organisations pour un dirigeant aussi influent et qu'en tout état de cause le Secrétaire général et le Vice-Secrétaire général sont soumis au contrôle du Conseil. Il ajoute que son but est surtout de dégager un consensus sur le principe du changement. Une fois ce principe approuvé, toute modification devrait être décidée bien avant la prochaine Conférence de plénipotentiaires et avant présentation des candidatures.

4.2 Le Président invite les délégués à formuler leurs observations au sujet de la proposition du Bénin.

4.3 Le délégué de la France déclare que cette proposition intéressante mérite d'être examinée plus avant.

4.4 Le délégué de la Thaïlande, appuyé par les délégués de la Finlande et de la Suède, pense que la proposition du Bénin repose sur une idée intéressante qui mérite réflexion. Toutefois, étant donné qu'un changement aurait des répercussions importantes pour l'Union, il convient de ne prendre aucune décision dans l'immédiat et d'approfondir la question.

4.5 Le délégué de l'Arabie saoudite, appuyé par les délégués de Bahreïn et des Pays-Bas, déclare que le Conseil n'a pas accepté la proposition du Bénin, bien qu'il ait invité le délégué de ce pays à la présenter une nouvelle fois à la présente Conférence. L'UIT diffère des autres organisations internationales en ce qu'elle s'occupe de questions techniques de la plus haute importance et qu'elle

doit tenir compte des intérêts de tous ses Membres, intérêts auxquels le système électoral de l'Union lui semble mieux répondre. La tradition aussi a son importance: l'UIT a toujours fonctionné selon le principe de la participation volontaire et le système quasi fédéral qui s'est développé doit être protégé. Il est trop tôt pour envisager des changements si peu de temps après Nice. La stabilité doit être le mot d'ordre.

4.6 Le délégué du Japon déclare avoir beaucoup de difficulté à se faire une opinion, étant donné que toutes les méthodes présentent leurs avantages et leurs inconvénients. Une variante de la proposition du Bénin pourrait être de modifier la manière dont est choisi le Secrétaire général: la sélection pourrait être faite par le Conseil, dont le choix serait soumis à l'approbation de la Conférence de plénipotentiaires. En tout état de cause, il n'y a pas lieu de précipiter les choses; il convient d'entreprendre une étude plus détaillée.

4.7 Le délégué de la Suisse juge la proposition du Bénin intéressante. Cela dit, la pratique actuelle est démocratique et respecte les sensibilités de tous les continents. Tout changement dans le sens indiqué dans la proposition du Bénin risque d'avoir des conséquences imprévisibles pour l'Union.

4.8 Les délégués de la Tanzanie et du Kenya approuvent la manière de procéder proposée par le délégué du Japon.

4.9 Le délégué du Bangladesh considère qu'il est prématuré d'examiner la question.

4.10 Le délégué de Singapour appuie la proposition quant au principe. La nomination des Directeurs supprimerait la procédure fastidieuse et inefficace actuelle et permettrait à la Conférence de plénipotentiaires de consacrer plus de temps à d'autres questions. Il appuie la suggestion du délégué du Japon selon lequel un complément d'étude est nécessaire.

4.11 Le délégué du Pakistan prie instamment la Conférence de ne pas prendre de mesures hâtives. Le changement proposé pourrait être lourd de conséquences. L'UIT est l'une des plus anciennes organisations internationales et elle a acquis un caractère qui lui est propre, de sorte qu'au lieu de se mesurer aux autres organisations elle devrait leur servir d'exemple. Le temps est à la stabilité et non pas au changement. De plus, un tel changement alourdirait la bureaucratie, ce qui serait contreproductif.

4.12 Le délégué du Danemark hésite à donner plus de pouvoirs au Conseil, comme le suggère la proposition japonaise, mais il estime que la question doit être étudiée plus avant.

4.13 Le délégué de l'Australie estime que la proposition du délégué du Bénin mérite d'être examinée avec beaucoup d'attention. Il convient, avec le délégué du Japon et d'autres, qu'elle demande un complément d'étude, y compris une comparaison avec les procédures suivies par d'autres organisations du système des Nations Unies. Le principe du vote le séduit car il préserve la démocratie. Toutefois, il reconnaît que le système actuel est inefficace et estime que les procédures d'élection devraient être revues.

4.14 Le délégué de la Nouvelle-Zélande déclare que la procédure d'élection désigne les candidats qui sont les plus capables de diriger les travaux courants de l'Union entre les conférences et c'est pourquoi il est attaché au système actuel. Il convient, avec le délégué de l'Australie, que la procédure d'élection devrait être simplifiée. Il y aurait lieu d'envisager des mécanismes tels que le vote par correspondance, au lieu d'exiger la présence aux Conférences de plénipotentiaires pour prendre part au vote.

4.15 Le Président, résumant le débat, note que la plupart des délégations se sont déclarées réticentes à modifier le système actuel. La structure fédérale de l'UIT repose sur une solide tradition et modifier la procédure d'élection reviendrait à modifier la nature même de l'UIT. Certains se sont interrogés sur l'efficacité des procédures d'élection actuellement en vigueur, procédures qui pourraient être améliorées. La plupart des délégations ont reconnu que la question doit faire l'objet d'un complément d'étude. La proposition du délégué du Japon a été largement appuyée. Le Conseil

devrait suivre la question des procédures d'élection et la proposition du délégué du Bénin. Il convient en outre de prendre note du fait que la structure actuelle de l'UIT et ses procédures d'élection ne sont entrées en vigueur que récemment. En l'absence de tout autre commentaire, le Président considérera que la Conférence approuve son résumé des débats.

4.16 Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 05.

Le Secrétaire général:
Pekka TARJANNE

Le Président:
Y. UTSUMI

Annexes: 3

ANNEXE 1

Original: anglais

Déclaration du Directeur du Bureau des radiocommunications

Je vous remercie, Monsieur le Président, de bien vouloir me donner l'occasion d'exprimer, au nom du Secrétaire général, M. Pekka Tarjanne, et en mon nom personnel, mes sincères félicitations aux nouveaux membres élus du Comité du Règlement des radiocommunications.

A cette époque de développement et de changement intenses dans le domaine des radiocommunications, le Comité du Règlement des radiocommunications est un élément important du Secteur des radiocommunications. Le RRB approuve les Règles de procédure en vue de l'application du Règlement par le Bureau et donne des avis autorisés sur les règlements, ou sur les cas de brouillages préjudiciables que le Bureau ne peut résoudre dans le cadre des Règles de procédure.

J'ai connu tous les Comités internationaux d'enregistrement des fréquences IFRB, depuis le Comité provisoire des fréquences en 1948 et je pense que vous avez élu un remarquable Comité du Règlement des radiocommunications. Chacun de ses membres est éminemment qualifié comme le demandent la Constitution et la Convention.

La nouvelle composition du Comité assure la continuité des travaux. M. Makato Miura a un rôle spécial à jouer dans cette succession, compte tenu de son expérience en tant que membre et Président de l'IFRB et du RRB.

Permettez-moi de remercier également, par l'intermédiaire de leur Président, M. Mohamed Harbi, les membres de l'actuel RRB, de la coopération et de l'assistance de premier plan qu'ils ont apportées au Bureau et de leur contribution personnelle aux travaux de l'UIT depuis la création du RRB en mars 1993.

ANNEXE 2

Déclaration du délégué du Soudan

Le Soudan, le plus grand pays d'Afrique et du Moyen-Orient (un million de kilomètres carrés), qui a enregistré le plus fort taux de progression au monde dans le domaine de l'agriculture (13,6%), a décidé d'accorder aux télécommunications la priorité la plus élevée dans son budget. Cette décision a eu les résultats suivants:

1) Augmentation du nombre d'universités de 6 à 27 (chacune comprenant, dans un premier temps, un Département des télécommunications); l'objectif étant la création d'une université de télécommunication.

2) Création d'un ministère des télécommunications.

3) Privatisation du secteur des télécommunications: une coentreprise (SUDATEL) assure les services de télécommunication pour la capitale et les grandes villes, les télécommunications rurales sont confiées à une entité publique (STPC).

Le Soudan met actuellement en oeuvre les projets suivants:

a) Mise en place d'un réseau de télécommunication pour un investissement initial de 110 millions de dollars des Etats-Unis; ce réseau se décompose comme suit:

   a.1) installation d'une nouvelle station terrienne à la norme A pour les télécommunications internationales qui permettra de porter le nombre de circuits internationaux de 28 à 500;

   a.2) un centre de facturation;

   a.3) un réseau cellulaire GSM;

   a.4) trois centraux de 20 000 lignes chacun,

b) Remise en état du centre de formation professionnelle qui est appelé à devenir un centre de formation régional pour l'Afrique de l'Est.

c) Remise en état du réseau de télécommunication au nord du Soudan (12 millions de dollars des Etats-Unis).

d) Mise en place d'un réseau à satellite composé d'une station terrienne principale et de 75 microstations (52 millions de dollars des Etats-Unis); ce réseau desservira tout le Soudan.

e) Deux liaisons hertziennes (Soudan-Egypte et Soudan-Ethiopie) qui viendront compléter le réseau de base à l'intérieur du pays (PANAFTEL).

Le Soudan a l'intention de créer des coentreprises afin de fabriquer des équipements de télécommunication, de préférence avec des constructeurs et des institutions financières (aux niveaux local, régional et international).

Le Soudan s'est fixé comme objectif en l'an 2002 d'être l'un des pays d'Afrique et du Moyen-Orient le plus développé dans le domaine des télécommunications en ne comptant que sur ses propres ressources financières.

Le Gouvernement du Soudan déploiera des efforts à cette fin et espère bénéficier de l'assistance technique des Secteurs de l'UIT ainsi que de tous les pays frères et amis. Il espère par ailleurs être élu au Conseil de l'UIT afin de jouer un rôle positif pour aider tous les pays à atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés.

ANNEXE 3

Original: anglais

Déclaration du Directeur exécutif de la Télécommunauté Asie-Pacifique

Monsieur le Président,
Monsieur le Secrétaire général,
Excellences,
Mesdames et Messieurs les délégués,
Collègues de l'UIT,
Mesdames et Messieurs,

Permettez-moi tout d'abord de vous transmettre les salutations cordiales de la Télécommunauté Asie-Pacifique!

Au nom de la Télécommunauté Asie-Pacifique et en mon nom personnel, je tiens à remercier le Secrétaire général de l'UIT d'avoir invité l'APT à cette importante Conférence. J'adresse en outre nos félicitations aux nouveaux fonctionnaires élus de l'UIT. Nous sommes persuadés que les relations entre l'APT et l'UIT sont appelées à se renforcer encore davantage dans l'intérêt des pays de la Région Asie-Pacifique que l'APT représente.

Monsieur le Président,

La Région Asie-Pacifique attire l'attention du monde entier en raison de sa croissance économique rapide, alors que le monde traverse une période de récession. Les télécommunications jouent un rôle très significatif en tant que moteur de l'expansion économique dynamique que la Région Asie-Pacifique enregistre durablement. En tant qu'organisation mondiale des télécommunications, l'UIT a pris une part très importante dans le développement des télécommunications. L'APT est une organisation intergouvernementale régionale dont la plupart des membres sont également Membres de l'UIT. Nos deux organisations partagent le même idéal qui est de servir nos membres de la manière la plus efficace possible. L'APT a été constituée conformément à l'article 32 de la Convention de l'UIT (Malaga-Torremolinos, 1973) et revendique à juste titre une relation spéciale avec l'UIT.

L'APT a toujours été et continuera d'être une organisation dynamique axée sur les résultats. Ses ressources financières proviennent essentiellement des pays Membres. Etant donné que ceux-ci sont pour la plupart des pays en développement de la Région Asie-Pacifique, ils n'ont pas les moyens d'apporter d'importantes contributions au budget de l'APT. Cependant, le fait que nos moyens soient limités ne limite en rien notre désir de servir au mieux l'intérêt de nos membres.

Mesdames et Messieurs les délégués,

L'APT reconnaît l'importance et la valeur de la coopération. Elle a pris plusieurs initiatives pour renforcer ses relations avec les autres organisations internationales ou régionales qui s'intéressent au développement des télécommunications dans la Région Asie-Pacifique. Elle entretient des relations privilégiées avec l'UIT et la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) - les deux organisations auxquelles l'APT doit sa création. Elle participe donc très activement aux réunions organisées par l'UIT. En mai 1993, l'APT et l'UIT ont examiné les questions d'intérêt commun dans le cadre de la première conférence régionale de développement des télécommunications pour l'Asie et le Pacifique organisée à Singapour. Cette conférence a adopté 15 résolutions et 4 recommandations couvrant divers aspects des télécommunications. L'APT et l'UIT coopèrent à la réalisation des activités prévues dans ces documents.

De plus, l'APT a participé activement à la première Conférence mondiale de développement des télécommunications, la CMDT, qui a adopté une résolution, dont l'initiative revient aux pays Membres de l'APT, sur les relations entre l'UIT et les organisations régionales. Nous sommes persuadés que le Plan d'action de Buenos Aires ne pourra être mis en oeuvre avec succès que si une coopération active s'établit entre l'UIT et les organisations régionales telles que l'APT.

Mesdames et Messieurs,

J'ai auparavant indiqué que l'APT est une organisation dynamique axée sur les résultats. Toutes ses activités sont programmées de manière à répondre aux besoins fondamentaux de ses administrations Membres. Reconnaissant la nécessité d'accélérer le développement des télécommunications, l'APT a organisé une réunion ministérielle en juin 1992 à Singapour à laquelle ont aussi participé M. Pekka Tarjanne et M. Rafeeuddin Ahmed, secrétaire exécutif de la CESAP. La réunion a adopté la Déclaration de la région Asie-Pacifique sur les stratégies propres à accélérer le développement des télécommunications dans la Région Asie-Pacifique. La Déclaration est un document qui fera date et auquel se sont référés plusieurs fois les pays de la Région Asie-Pacifique.

En mai 1994, l'APT a organisé en coopération avec la CNUCED un cycle d'études sur l'appui des télécommunications au commerce des services. En août cette année, l'APT et la Banque mondiale ont organisé conjointement un séminaire sur les réformes du secteur des télécommunications.

L'APT et l'UIT sont partenaires dans le programme régional d'action de la décennie des transports et des communications pour l'Asie et le Pacifique.

Toutes les activités de l'APT sont programmées et mises en oeuvre en étroite collaboration avec ses pays Membres. La coopération des Membres de l'APT est la source principale de la force de la Télécommunauté.

Au cours de la présente Conférence, les Membres de l'APT ont présenté un projet de résolution (Document 99) sur le renforcement de la coopération entre l'UIT et les organisations régionales des télécommunications. Nous estimons qu'il est urgent d'établir un dialogue permanent et constructif entre les différents partenaires dont seuls les efforts collectifs et coordonnés pourront assurer le succès de la mise en oeuvre du Plan d'action de Buenos Aires ou d'autres activités mondiales. L'UIT pourrait envisager de convoquer une réunion des organisations régionales de télécommunication concernées pour définir les activités que ces organisations pourraient proposer à leurs organes directeurs respectifs en vue de la mise en oeuvre du Plan.

Mesdames et Messieurs,

A l'âge de l'information, ce sont des échanges de vues et d'expériences fréquents et non des hypothèses isolées et commodes qui contribueront à notre succès. Il nous faut explorer et exploiter le potentiel et le pouvoir immenses de notre sagesse collective. L'APT croit fermement à la coopération et elle est convaincue que c'est dans la confiance, la collaboration et la compréhension que se trouve l'avenir de la fraternité des télécommunications.

C'est dans cette perspective que nous offrons à l'UIT toute la coopération possible de l'APT et que nous formulons l'espoir de pouvoir servir les intérêts de nos Membres de la manière la plus efficace possible.

Mesdames et Messieurs, je vous remercie une fois encore et je souhaite bonne chance à M. Pekka Tarjanne et à tous nos autres collègues de l'UIT.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

Corrigendum 1 au Document 240-F
17 octobre 1994
Original: anglais

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

QUATORZIEME SEANCE PLENIERE

Prière de remplacer le texte du paragraphe 2.10 par le texte suivant:

2.10 Selon le délégué de la République islamique d'Iran, l'arabe, qui n'est pas utilisé comme langue officielle dans son pays, est la langue du Livre saint des musulmans et la clef de leur foi et de leurs pratiques spirituelles. Il ajoute en outre que l'arabe est une langue riche qui a joué autrefois un rôle important dans la transmission de la culture et de la civilisation islamiques et qu'elle peut maintenant être utilisée comme langue de travail à part entière pour les travaux de l'Union. Il appuie la proposition présentée par le délégué de l'Arabie saoudite et se déclare persuadé que les problèmes financiers qu'elle pose pourront être résolus.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 240-F
7 octobre 1994
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

QUATORZIEME SEANCE PLENIERE

Mardi 4 octobre 1994 à 14 h 35

Président: M. Y. UTSUMI (Japon)

Sujets traités		**Documents**
1	Election des Membres du Conseil	19(Rév.7), 97
2	Utilisation de la langue arabe	43 + Corr.1
3	Documents à noter	71, 110
4	Election des membres du Conseil (reprise)	19(Rév.7), 97

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles. ●

1 Election des Membres du Conseil (Documents 19(Rév.7), 97)

1.1 Le Président invite les délégations à élire les Membres du Conseil et il donne lecture des noms des candidats des Régions A, B, C, D et E figurant dans le Document 19(Rév.7). Il rappelle à la séance plénière que 46 sièges sont à pourvoir: huit pour la Région A, huit pour la Région B, cinq pour la Région C, 13 pour la Région D et 12 pour la Région E.

1.2 Le Secrétaire de la séance plénière attire l'attention sur la procédure d'élection énoncée dans l'Annexe 1 du Document 97 en précisant que le système spécial qui a été mis en place pour le décompte des bulletins de vote permettra d'obtenir très rapidement les résultats.

1.3 Le Président dit que les délégués de la Guinée, des Pays-Bas, du Pérou, de Singapour et de la Slovaquie ont accepté d'être scrutateurs et il annonce le commencement du vote.

1.4 Le Secrétaire de la séance plénière procède à l'appel nominal des 145 délégations ayant le droit de vote, présentes ou représentées. Après le dépôt des bulletins de vote, il annonce que 144 délégations ont exercé leur droit de vote.

1.5 Le Président invite la séance à poursuivre l'examen des points qui sont inscrits à son ordre du jour pendant le décompte des votes.

2 Utilisation de la langue arabe (Document 43 et Corrigendum 1)

2.1 Le délégué de l'Arabie saoudite présente le projet de résolution qui fait l'objet de la proposition ALG.../43/3 en précisant que toutes les administrations arabes l'ont appuyée même si elles ne l'ont pas toutes encore signé. La proposition est très claire: plus de 50 administrations utilisent l'arabe et éprouvent des difficultés à participer aux délibérations de l'Union. Il n'ignore pas que l'utilisation de l'arabe entraînerait des dépenses mais souligne que la question, qui a été soulevée à de nombreuses conférences de plénipotentiaires, est une question de principe qui ne peut être écartée. S'agissant de l'aspect financier, l'orateur indique que depuis 1982 au moins, un certain nombre de pays de langue arabe se sont efforcés d'aider l'Union à faire face à ces dépenses: son propre pays a porté sa contribution de 1 à 10 unités et d'autres administrations arabes convaincues de l'importance des activités internationales, ont pris des mesures similaires. Il comprend également les préoccupations des autres groupes linguistiques et invite les pays qui souhaitent appuyer le projet de résolution à s'exprimer.

2.2 Le délégué du Maroc appuie sans réserve le projet de résolution et approuve fermement la déclaration du précédent orateur. Il demande que le Maroc figure sur la liste des coauteurs du Document 43.

2.3 Le délégué du Soudan déclare que son pays, en tant qu'Etat arabe et islamique, appuie pleinement les observations du précédent orateur. Le Soudan contribuera au coût d'utilisation de l'arabe et fera de son mieux pour assurer la mise en oeuvre de la résolution.

2.4 Le délégué du Yémen appuie le projet de résolution et approuve les observations des orateurs précédents. Il tient également à saisir cette occasion pour remercier le Président et l'administration japonaise de l'excellente organisation de la Conférence et pour présenter ses chaleureuses félicitations à toutes les personnes qui ont été élues aux divers postes.

2.5 Le délégué du Brésil déclare que la population de son pays compte cinq millions de descendants de peuples de langue arabe et que par conséquent il appuie le projet de résolution présenté par le délégué de l'Arabie saoudite.

2.6 Le délégué du Luxembourg estime que le projet de résolution est particulièrement intéressant: le problème concerne son pays puisque celui-ci utilise quatre langues, dont trois sont des langues nationales officielles. Le Luxembourg considère que les langues sont un moyen de communication essentiel et n'est préoccupé que par l'aspect économique de la question. Depuis la création de l'UIT,

les trois langues de travail et les trois langues officielles ont constitué un bon moyen de communication, établissant un lien pratique et économique entre les pays et permettant à de nombreuses délégations de s'exprimer avec précision dans une langue qui leur est familière. L'orateur est fermement convaincu que la question doit être examinée dans sa globalité, et non par rapport à telle ou telle langue, ainsi que dans le contexte des limitations budgétaires de l'UIT. La question qui est importante mérite un complément d'étude et, compte tenu de sa complexité, il préconise que l'Union continue à appliquer la solution pragmatique qui a été suivie jusqu'à présent et qui a fait ses preuves, tout en se préparant à faire certaines modifications selon les besoins et selon les circonstances.

2.7 Le délégué de la Russie se déclare intéressée par le projet de résolution; toutefois, il convient de noter que l'article 29 de la Constitution n'établit pas de distinction entre les langues officielles et les langues de travail de l'Union. Il attire aussi l'attention sur la Résolution 59 de la Conférence de plénipotentiaires de Nice concernant les limites à l'utilisation des langues de travail. Quelle que soit la mesure que l'on préconise, la principale question qui se pose est assurément d'ordre financier; selon lui la démarche à adopter consisterait donc à se fixer pour objectif à long terme d'utiliser les six langues de travail sur un pied d'égalité, mais de tendre à la réalisation progressive de cet objectif, en revoyant la Résolution 59 de Nice à la lumière des possibilités budgétaires.

2.8 Le délégué du Japon comprend entièrement les difficultés des délégations de langue arabe, mais il est préoccupé par les incidences financières de la proposition. Si celle-ci est approuvée, les langues russe et chinoise devront logiquement avoir le même statut, ce qui constituera une charge supplémentaire considérable pour chaque Membre. Il conviendrait de donner plus de précisions sur les incidences financières avant de prendre une décision.

2.9 Le délégué de la Chine est sensible aux points de vue exprimés par les délégations arabes et appuie les observations du délégué de la Russie. Il est sûr que l'on trouvera les moyens de régler la question des langues à l'UIT de manière appropriée.

2.10 Selon le délégué de la République islamique d'Iran, l'arabe, qui n'est pas utilisée comme langue officielle dans son pays, est une langue riche, parlée par des millions de personnes, constituant un élément important de leur foi et de leur vie professionnelle et jouant un rôle considérable dans les activités culturelles et scientifiques. Il appuie la proposition présentée par le délégué de l'Arabie saoudite et se déclare persuadé que les problèmes financiers qu'elle pose pourront être résolus.

2.11 Le Président dit que la séance plénière, qui est l'instance suprême de la Conférence, ne peut parvenir à une conclusion sans avoir étudié les incidences financières de la proposition. Etant donné que les données financières nécessaires ne sont pas disponibles actuellement, il serait peut-être judicieux de reporter l'examen de la question en attendant que le Secrétariat fournisse les renseignements pertinents.

2.12 Le délégué de l'Arabie saoudite dit que les délégations arabes s'en remettent au Président; toutefois, il jugerait surprenant que l'examen d'une question aussi importante soit suspendu alors qu'un certain nombre de délégations désirent encore prendre la parole sur ce point. Il n'a pas mentionné les langues russe et chinoise parce qu'il ne lui appartient pas de le faire. Il exprime l'espoir que le Secrétariat sera en mesure de donner des chiffres détaillés qui ne seront pas uniquement fondés sur le coût de l'utilisation actuelle des langues de travail.

2.13 Le Président donne aux délégués qui souhaitent prendre la parole l'assurance qu'ils pourront intervenir à la reprise de la discussion. Le Secrétaire général, ayant confirmé que les précisions financières pourront être fournies, suggère de suspendre l'examen de la question en attendant la diffusion de ces renseignements.

2.14 Le délégué de la Russie suggère que le Secrétariat fournisse aussi des renseignements sur les dépenses actuelles relatives aux services linguistiques, de manière que l'on puisse faire une comparaison valable. Il serait peut-être utile de constituer un petit groupe de travail de la plénière pour préparer une proposition sur la base des données qui seront fournies par le Secrétariat.

2.15 Le délégué de la Syrie appuie la suggestion du précédent orateur. Revenant sur la déclaration du Président selon laquelle la séance plénière est l'instance suprême de la Conférence, il demande si la question doit être renvoyée à une Commission ou si les délibérations seront reprises en plénière.

2.16 Le Président déclare qu'il a l'intention d'engager un débat général en plénière, afin de parvenir à une décision de principe. La Commission 7 devra alors traiter des aspects financiers de la question. Il suggère d'interrompre la discussion pour le moment et de la reprendre lorsqu'on disposera des renseignements financiers nécessaires.

2.17 Il en est ainsi décidé.

3 Documents à noter (Documents 71, 110)

3.1 Il est pris note des Documents 71 et 110 relatifs à une augmentation de la classe de contribution du Portugal et de l'Afrique du Sud.

3.2 Le délégué du Portugal déclare que son pays est très attaché au bon fonctionnement général de l'Union. Il est préoccupant de constater que l'augmentation du nombre d'unités contributives n'a pas suivi celle du nombre de Membres et il est indispensable d'établir un équilibre entre les deux. La situation du Portugal s'est améliorée au cours des dernières années, de sorte que son administration se félicite de pouvoir augmenter sa classe de contribution.

La séance est suspendue à 15 h 50 et reprend à 17 h 15.

4. Election des Membres du Conseil (suite) (Documents 19(Rév.7), 97)

Annonce des résultats du vote

4.1 Une fois le décompte des votes effectué, le Président annonce les résultats du vote par Région.

Région A

Candidats: République argentine, Bahamas (Commonwealth des), Brésil (République fédérative du), Canada, Chili, Colombie (République de), Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Mexique, Venezuela (République du)

Nombre de votants:	145
Bulletins déposés:	144
Bulletins nuls:	0
Bulletins valables:	144
Abstentions:	0

Nombre de voix recueillies:	
Canada:	133
Etats-Unis d'Amérique	129
Mexique:	126
Brésil (République fédérative du):	124
République argentine:	118
Chili:	98
Bahamas (Commonwealth des):	92
Cuba:	81
Colombie (République de):	79
Venezuela (République du):	52

4.2 Le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, le Mexique, le Brésil (République fédérative du), la République argentine, le Chili, les Bahamas (Commonwealth des) et Cuba sont élus Membres du Conseil pour la Région A.

Région B

Candidats: Allemagne (République fédérale d'), Danemark, Espagne, France, Grèce, Italie, Lettonie (République de), Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse (Confédération), Turquie

Nombre de votants:	145
Bulletins déposés:	144
Bulletins nuls:	0
Bulletins valables:	144
Abstentions:	0
Nombre de voix recueillies:	
France:	118
Danemark:	117
Allemagne (République fédérale d'):	115
Espagne:	109
Portugal:	109
Suisse:	108
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:	107
Italie:	93
Grèce:	82
Turquie:	61
Lettonie (République de):	49

4.3 La France, le Danemark, l'Allemagne (République fédérale d'), l'Espagne, le Portugal, la Suisse (Confédération), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Italie sont élus Membres du Conseil pour la Région B.

Région C

Candidats: Bulgarie (République de), Pologne (République de), République tchèque, Roumanie, Fédération de Russie, Ukraine

Nombre de votants:	145
Bulletins déposés:	144
Bulletins nuls:	0
Bulletins valables:	142
Abstentions:	2
Nombre de voix recueillies:	
Pologne (République de):	126
Fédération de Russie:	126
Bulgarie (République de):	118
Roumanie:	109
Ukraine:	90
République tchèque:	83

4.4 La Pologne (République de), la Fédération de Russie, la Bulgarie (République de), la Roumanie et l'Ukraine sont élus Membres du Conseil pour la Région C.

Région D

Candidats: Algérie (République algérienne démocratique et populaire), Bénin (République du), Burkina Faso, Cameroun (République du), Cap Vert (République du), Côte d'Ivoire (République de), Gabonaise (République), Egypte (République arabe d'), Ethiopie, Kenya (République du), Mali (République du), Maroc (Royaume du), Niger (République du), Nigéria (République fédérale du), Ouganda (République de l'), Sénégal (République du), Soudan (République du), Sudafricaine (République), Tanzanie (République unie de), Tunisie, Zambie (République de).

Nombre de votants:	145
Bulletins déposés:	144
Bulletins nuls:	1
Bulletins valables:	143
Abstentions:	0

Nombre de voix recueillies:	
Sudafricaine (République):	109
Sénégal (République du):	105
Egypte (République arabe d'):	102
Kenya (République du):	100
Maroc (Royaume du):	99
Burkina Faso:	95
Cameroun (République du):	92
Tanzanie (République unie de):	90
Bénin (République du):	84
Mali (République du):	82
Algérie (République algérienne démocratique et populaire):	80
Nigéria (République fédérale du):	77
Cap Vert (République du):	76
Zambie (République de):	73
Tunisie:	57
Côte d'Ivoire (République de):	54
Ethiopie:	52
République gabonaise:	48
Soudan (République du):	46
Ouganda (République de l'):	40
Niger (République du):	37

4.5 La République sudafricaine, le Sénégal (République du), l'Egypte (République arabe d'), le Kenya (République du), le Maroc (Royaume du), le Burkina Faso, le Cameroun (République du), la Tanzanie (République unie de), le Bénin (République du), le Mali (République du), l'Algérie (République algérienne démocratique et populaire), le Nigéria (République fédérale du) et le Cap Vert (République du) sont élus Membres du Conseil pour la Région D.

Région E

Candidats: Arabie saoudite (Royaume d'), Australie, Chine (République populaire de), Corée (République de), Inde (République de l'), Indonésie (République d'), Iran (République islamique d'), Japon, Koweït (Etat du), Liban, Malaisie, Pakistan (République islamique du), Philippines (République des), République arabe syrienne, Thaïlande, Viet Nam (République socialiste du).

Nombre de votants:	145
Bulletins déposés:	144
Bulletins nuls:	2
Bulletins valables:	142
Abstentions:	0

Nombre de voix recueillies:

Japon	130
Corée (République de):	126
Chine (République populaire de):	123
Thaïlande:	121
Philippines (République des):	112
Indonésie (République d'):	108
Inde (République de l'):	106
Australie:	100
Arabie saoudite (Royaume d'):	99
Koweït (Etat du):	94
Viet Nam (République socialiste du):	84
Pakistan (République islamique du):	83
Iran (République islamique d'):	79
Malaisie:	75
Liban:	66
République arabe syrienne:	51

4.6 Le Japon, la Corée (République de), la Chine (République populaire de), la Thaïlande, les Philippines (République des), l'Indonésie (République d'), l'Inde (République de l'), l'Australie, l'Arabie saoudite (Royaume d'), le Koweït (Etat du), le Viet Nam (République socialiste du) et le Pakistan (République islamique du) sont élus Membres du Conseil pour la Région E.

4.7 Après avoir donné lecture des résultats, le Président présente ses félicitations à tous les Membres élus du Conseil et leur rappelle les grandes responsabilités qui sont les leurs compte tenu du rôle de plus en plus important de cet organe. Il est persuadé qu'ils exerceront leurs fonctions avec compétence et dévouement. Il adresse ensuite ses remerciements à tous les Membres sortants du Conseil et exprime sa gratitude aux candidats qui n'ont pas été élus. Il annonce que la procédure d'élection est maintenant terminée et remercie les pays qui ont fourni des scrutateurs pour les élections.

La séance est levée à 17 h 35.

Le Secrétaire général: Le Président:

Pekka TARJANNE Y. UTSUMI

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 241-F
8 octobre 1994
Original: anglais

COMMISSION 5

Note du Secrétaire général

1 Conformément à la décision de la Commission 4 prise lors de l'adoption du rapport de son Groupe de travail 4/1 (Document 142) et de la note du Président de la Commission 4 à l'intention du Président de la Commission 5 (Document 234), j'ai l'honneur de transmettre pour examen le texte de la disposition additionnelle "numéro 262bis e)" de l'article 23 de la Convention ainsi que les modifications additionnelles apportées en conséquence au texte de la Convention de Genève 1992 et de ses annexes.

2 Le texte adopté par la Commission 4 est le suivant:

ADD 262bis *e)* entités et organisations visées au numéro 229 de l'article 19 de la présente Convention et organisations ayant un caractère international représentant ces entités et organisations.

3 Les modifications apportées en conséquence sur lesquelles la Commission 5 doit statuer sont les suivantes:

- Convention:

MOD 258 3. Le Secrétaire général invite ~~les organisations suivantes à envoyer des~~ en qualité d'observateurs:

(MOD) 269 *b)* les observateurs des organisations et institutions invitées conformément aux numéros 259 à ~~262~~ 262bis ci-dessus.

MOD 271 2. (1) Les dispositions des numéros 256 à 265 de la présente Convention, à l'exception du numéro 262bis ci-dessus, sont applicables aux conférences des radiocommunications.

MOD 1002 *Observateur:* Personne envoyée par:

- l'Organisation des Nations Unies, une institution spécialisée des Nations Unies, l'Agence internationale de l'énergie atomique, une organisation régionale de télécommunication ou une organisation intergouvernementale exploitant des systèmes à satellites, pour participer à titre consultatif à la Conférence de plénipotentiaires, à une conférence ou à une réunion d'un Secteur,

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

- une organisation internationale, pour participer à titre consultatif à une conférence ou à une réunion d'un Secteur,
- le gouvernement d'un Membre de l'Union, pour participer sans droit de vote à une conférence régionale,
- une entité ou organisation visée au numéro 229 de l'article 19 de la Convention ou une organisation de caractère international représentant de telles entités ou organisations,

conformément aux dispositions pertinentes de la présente Convention.

Pekka TARJANNE
Secrétaire général

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 242-F
8 octobre 1994
Original: anglais

COMMISSION 5

Note du Président de la Commission 5

NOTE SUR L'ENTREE EN VIGUEUR DES AMENDEMENTS

1 Au cas où la séance plénière serait finalement appelée à décider de l'adoption d'un ou de plusieurs instruments d'amendement pour la [Constitution] [et pour] [la Convention] - décision non encore prise - une date d'entrée en vigueur devra être fixée par la Conférence, conformément au numéro 229 de la Constitution et au numéro 524 de la Convention respectivement.

2 Il est indispensable pour le bon fonctionnement de l'Union, en tant qu'organisation intergouvernementale, que celle-ci soit entièrement régie par un seul ensemble de dispositions et de règlements. C'est la raison pour laquelle il faut donner aux Membres de l'Union qui ne sont pas encore parties à l'instrument ou aux instruments d'amendement, la possibilité d'appliquer provisoirement ces amendements à partir de la date visée au paragraphe 1.

3 A cette fin, il est proposé d'insérer les deux textes ci-après dans le dernier paragraphe du ou des instruments.

ADD ARTICLE (Z)

Date d'entrée en vigueur et application provisoire

1. Les amendements contenus dans le présent instrument doivent, dans leur totalité et sous la forme d'un seul instrument, entrer en vigueur au 1er janvier [1996], [1997], [...] entre les Membres qui sont parties à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et ayant déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion au présent instrument.

2. Tout Membre autre que ceux visés par le paragraphe précédent doivent, à partir de cette date, appliquer à titre provisoire toutes les dispositions et leurs amendements tels que spécifiés dans les instruments mentionnés au paragraphe précédent.

3. La Commission 5 est invitée à examiner les textes donnés dans le paragraphe 3 ci-dessus et à prendre des décisions à ce sujet.

L. CHEHAB
Président

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Corrigendum 1 au Document 243-F 10 octobre 1994 Original: français

COMMISSION 8

QUATRIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION 5 A LA COMMISSION DE REDACTION

1 Veuillez modifier le texte de la page 1 comme suit:

La Commission 5 a adopté les textes ci-joints qu'elle soumet à la Commission de rédaction pour examen et pour transmission ultérieure à la séance plénière.

Les Délégations des Etats-Unis, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni se sont réservées le droit de revenir sur le numéro 379 en séance plénière.

L'attention de la Commission 8 est attirée sur le fait que la Commission 5 n'a pu se prononcer sur le caractère de Résolution ou de Recommandation du texte figurant à la page 6 du présent document. Elle transmet donc ce texte à la Commission 8 assorti de crochets.

2 Veuillez remplacer la page 6 par la page ci-jointe.

L. CHEHAB
Président de la Commission 5

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

[RESOLUTION COM5/4] [RECOMMANDATION COM5/A]

Dépôt des instruments relatifs à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992)

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

tenant compte

de la Recommandation 1 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) relative au dépôt des instruments et à l'entrée en vigueur de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications,

considérant

que, conformément à la disposition du numéro 238 de l'article 58 de la Constitution, les instruments de l'Union susmentionnés sont entrés en vigueur le 1er juillet 1994 entre les Membres qui ont déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion,

considérant en outre

qu'il est de l'intérêt de l'Union que tous les Membres deviennent dans les plus brefs délais parties à ladite Constitution et ladite Convention,

décide

d'inviter tous les Membres de l'Union, qui ne l'ont pas encore fait, à accélérer leur procédure nationale de ratification, d'acceptation ou d'approbation (voir l'article 52 de la Constitution), ou d'adhésion (voir l'article 53 de la Constitution) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et à déposer leur instrument unique auprès du Secrétaire général le plus vite possible,

charge le Secrétaire général

de porter la présente [Résolution] [Recommandation] à la connaissance de tous les Membres de l'Union et d'en rappeler périodiquement, quand il le jugera opportun, le contenu aux Membres de l'Union qui n'auraient pas encore déposé leur instrument.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 243-F
8 octobre 1994
Original: français

COMMISSION 8

QUATRIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION 5
A LA COMMISSION DE REDACTION

La Commission 5 a adopté les textes ci-joints qu'elle soumet à la Commission de rédaction pour examen et pour transmission ultérieure à la séance plénière.

Les Délégations des Etats-Unis, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni se sont réservées le droit de revenir sur le numéro 379 en séance plénière.

L. CHEHAB
Président de la Commission 5

Annexe: 1

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

Instrument d'amendement à la Convention de l'Union internationale des télécommunications de Genève (1992)

(Amendements adoptés par la Conférence de plénipotentiaires de Kyoto, 1994)

ARTICLE 4 (CV)

MOD **50** 1. Le nombre de Membres du Conseil est fixé par la Conférence de plénipotentiaires qui se tient tous les quatre ans.

ADD **50A** 2. Ce nombre ne doit pas dépasser 25% du nombre total de Membres de l'Union.

ARTICLE 7 (CV)

MOD **118** (2) Le cadre général de cet ordre du jour devrait être fixé quatre ans à l'avance, et l'ordre du jour définitif est fixé par le Conseil de préférence deux ans avant la conférence, avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union, sous réserve des dispositions du numéro 47 de la présente Convention. Ces deux versions de l'ordre du jour sont fondées sur les recommandations de la Conférence mondiale des radiocommunications en application des dispositions du numéro 126 de la présente Convention.

ARTICLE 19 (CV)

MOD **239** 9. Une entité ou une organisation visée au numéro 229 ou 230 ci-dessus peut agir au nom du Membre qui l'a approuvée, si celui-ci fait savoir au Directeur du Bureau intéressé qu'il l'a autorisée à cet effet.

ARTICLE 32 (CV)

MOD **379** (2) Le texte de toute proposition importante qui doit faire l'objet d'un vote doit être distribué dans les langues de travail de la conférence suffisamment tôt pour permettre son étude avant la discussion.

RESOLUTION COM5/1

Révision éventuelle de l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

vu

la Résolution 28 de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires (1952), la Résolution 31 de la Conférence de plénipotentiaires de Genève (1959), la Résolution 23 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965), la Résolution 34 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973), la Résolution 40 de la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982) et la Résolution 53 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989),

considérant

a) qu'il semble exister une contradiction entre la définition des télécommunications d'Etat qui figure à l'annexe à la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et les dispositions de l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées;

b) que la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées n'a pas été modifiée dans le sens demandé par les Conférences de plénipotentiaires de Buenos Aires (1952), de Genève (1959), de Montreux (1965), de Malaga-Torremolinos (1973), de Nairobi (1982) et de Nice (1989),

décide

de confirmer la décision prise par les Conférences de plénipotentiaires de Buenos Aires (1952), de Genève (1959), de Montreux (1965), de Malaga-Torremolinos (1973), de Nairobi (1982), de Nice (1989) et de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle de Genève (1992) de ne pas inclure les chefs des institutions spécialisées parmi les autorités énumérées à l'annexe à la Constitution (Genève, 1992) comme habilitées à passer des télécommunications d'Etat ou à y répondre,

exprime l'espoir

que les Nations Unies accepteront d'examiner à nouveau cette question et, tenant compte de la décision ci-dessus, apporteront la modification utile à l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées,

charge le Conseil

de faire les démarches nécessaires auprès des organes appropriés des Nations Unies en vue d'arriver à une solution satisfaisante.

RESOLUTION COM5/2

Demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

vu

a) l'article VII de l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications, qui dispose que des demandes d'avis consultatifs peuvent être adressées à la Cour internationale de Justice par la Conférence de plénipotentiaires ou par le Conseil agissant en vertu d'une autorisation de la Conférence de plénipotentiaires,

b) la décision prise par le Conseil "d'affilier l'Union au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail" et la déclaration faite par le Secrétaire général, comme suite à cette décision, à l'effet de reconnaître la compétence du Tribunal;

c) les dispositions contenues dans l'Annexe au Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail, en vertu desquelles ce Statut s'applique intégralement à toute organisation internationale de caractère interétatique qui reconnaît la compétence du Tribunal, conformément au paragraphe 5 de l'article II du Statut du Tribunal;

d) l'article XII du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail, selon lequel, comme suite à la déclaration susmentionnée, le Conseil de l'Union internationale des télécommunications peut soumettre à la Cour internationale de Justice la question de la validité d'une décision rendue par le Tribunal,

note

que le Conseil est autorisé à demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs, en application de l'article XII du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail.

RESOLUTION COM5/3

Statut juridique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

tenant compte

de l'accord en date du 22 juillet 1971 entre le Conseil fédéral suisse et l'Union internationale des télécommunications pour régler le statut juridique de cette organisation en Suisse et des arrangements d'exécution y relatifs,

ayant pris note avec satisfaction

des observations faites par le Conseil d'administration dans le paragraphe 2.2.7.1 de son Rapport à la Conférence de plénipotentiaires (Document PP-94/20) au sujet de la Résolution 56 de la Conférence de plénipotentiaires de Nice (1989),

charge le Secrétaire général

de rester attentif aux dispositions de l'accord et aux modalités de son application, en veillant à ce que les privilèges et immunités accordés à l'UIT soient équivalents à ceux obtenus par les autres institutions des Nations Unies qui ont leur siège en Suisse, et de faire rapport au Conseil en tant que de besoin,

charge le Conseil

de faire rapport à ce sujet, si cela est nécessaire, à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

RESOLUTION COM5/4

Dépôt des instruments relatifs à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992)

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

tenant compte

de la Recommandation 1 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) relative au dépôt des instruments et à l'entrée en vigueur de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications,

considérant

que, conformément à la disposition du numéro 238 de l'article 58 de la Constitution, les instruments de l'Union susmentionnés sont entrés en vigueur le 1er juillet 1994 entre les Membres qui ont déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion,

considérant en outre

qu'il est de l'intérêt de l'Union que tous les Membres deviennent dans les plus brefs délais parties à ladite Constitution et ladite Convention,

décide

d'inviter tous les Membres de l'Union, qui ne l'ont pas encore fait, à accélérer leur procédure nationale de ratification, d'acceptation ou d'approbation (voir l'article 52 de la Constitution), ou d'adhésion (voir l'article 53 de la Constitution) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et à déposer leur instrument unique auprès du Secrétaire général le plus vite possible,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance de tous les Membres de l'Union et d'en rappeler périodiquement, quand il le jugera opportun, le contenu aux Membres de l'Union qui n'auraient pas encore déposé leur instrument.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 244-F
8 octobre 1994
Original: anglais

COMMISSION 8

SIXIEME SERIE DE TEXTES DE LA COMMISSION 6 TRANSMISE A LA COMMISSION DE REDACTION

La Commission 6 (Questions relatives au personnel) a adopté la Résolution COM6/6 qu'elle soumet à la Commission de rédaction pour examen et transmission subséquente à la séance plénière.

S. AL-BASHEER
Président de la Commission 6

Annexe: 1

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

ANNEXE

RESOLUTION COM6/6

Structure organisationnelle et classement des emplois à l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

rappelant

1. les recommandations de la C.H.N. concernant la nécessité d'accroître la délégation de pouvoirs au sein du Secrétariat de l'UIT;

2. les changements structurels qui ont été mis en oeuvre conformément aux décisions de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) et la réduction du nombre de fonctionnaires élus de l'UIT qui en a résulté;

3. l'obligation faite à l'Union d'appliquer le système de classement des emplois approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies pour toutes les organisations relevant du régime commun des Nations Unies,

considérant

1. que l'UIT devrait utiliser totalement la structure de classement du régime commun des Nations Unies (G.1 à D.2);

2. que les postes devraient être classés aux niveaux résultant de l'application des normes de classement du régime commun des Nations Unies,

charge le Conseil

1. de veiller à ce que les normes de classement des emplois du régime commun des Nations Unies soient correctement appliquées aux postes de direction, compte tenu du niveau de responsabilité et de la délégation de pouvoirs;

2. d'appliquer la décision de principe prise par la présente Conférence de plénipotentiaires de classer ces postes au grade D.2 lorsque les normes du régime commun des Nations Unies le justifient;

3. de veiller, sur la base d'un rapport du Secrétaire général, à l'application des règles et règlements pertinents et des pratiques de l'UIT en matière de nominations et de promotions.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 245-F
8 octobre 1994
Original: anglais

COMMISSION 7

Note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 7

A sa quatorzième séance, la Commission 4 a adopté la proposition reproduite dans le Document 183. Cette proposition vise à créer une Commission de réexamen des droits et obligations des "membres" des Secteurs.

A cette même séance, la Commission a également adopté la proposition figurant dans le Document 42 et visant à renforcer la base financière de l'Union.

A. BERRADA
Président de la Commission 4

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 246-F
22 septembre 1994
Original: anglais

COMMISSION 8

SEPTIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION 6
A LA COMMISSION DE REDACTION

La Commission 6 (Questions relatives au personnel) a adopté la Résolution COM6/7 qu'elle soumet à la Commission de rédaction pour examen et transmission ultérieure à la séance plénière.

S. AL-BASHEER
Président de la Commission 6

Annexe: 1

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

RESOLUTION COM6/7

Participation du personnel aux conférences de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

- que le personnel est un élément clé dans la réalisation des objectifs de l'Union;
- qu'il est important de bien gérer les ressources humaines pour réaliser les objectifs de l'Union;
- qu'il est important pour le personnel de nouer des relations de travail fructueuses avec son employeur et de participer à la gestion de l'Union,

reconnaissant

les droits accordés au personnel conformément à l'article 8 des Statut et Règlement du personnel,

notant

l'initiative prise par le Conseil de créer un groupe consultatif entre des représentants du personnel et les Membres du Conseil,

notant également

- que des représentants du personnel sont régulièrement invités à participer au Conseil;
- que cette participation fait chaque fois l'objet d'une acceptation préalable du Conseil;
- que cette incertitude empêche les représentants du personnel de se préparer suffisamment à l'avance,

considérant en outre

que la participation de représentants du personnel servirait les intérêts de la Conférence de plénipotentiaires,

décide

que dorénavant le personnel sera représenté par une (ou au maximum deux) personne(s) et participera aux sessions du Conseil et aux Conférences de plénipotentiaires de l'UIT afin de faire connaître, à la demande du Président de la Commission traitant des questions relatives au personnel, sa position sur ces questions et que cette participation n'aura aucune incidence sur le budget de l'UIT.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 247-F
8 octobre 1994
Original: anglais

SEANCE PLENIERE
ET COMMISSION 7

RAPPORT DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6 (QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL) A LA SEANCE PLENIERE ET A LA COMMISSION 7

1. La Commission 6 s'est réunie à six reprises pendant la présente Conférence de plénipotentiaires et a terminé ses travaux le 8 octobre 1994.

2. Avec l'accord des délégués, le Président du Conseil du personnel a pris la parole à la première séance de la Commission 6 et a participé à toutes les autres séances en qualité d'observateur.

3. Au début de ses travaux, la Commission a pris note des parties du Rapport du Conseil à la Conférence de plénipotentiaires (Document 20) relatives à la mise en oeuvre des décisions de la Conférence de plénipotentiaires de Nice (1989), en ce qui concerne notamment la répartition géographique.

4. La Commission a passé en revue la situation actuarielle de la Caisse d'assurance du personnel de l'UIT, qui fait l'objet du Document 24 "Situation actuarielle de la Caisse d'assurance du personnel de l'UIT". Elle a approuvé la Résolution COM6/1 concernant la réduction de la contribution annuelle du budget ordinaire au Fonds de pensions, tout en maintenant cette contribution au niveau nécessaire jusqu'à ce que le Fonds soit en mesure de faire face à ses obligations.

5. Après avoir examiné la rémunération et les frais de représentation des fonctionnaires élus (Document 21), la Commission a approuvé la Résolution COM6/2, qui maintient les traitements des fonctionnaires élus et relève le niveau de leurs frais de représentation pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires.

5.1 En outre, la Commission a approuvé la proposition figurant dans le Document 21 visant à offrir aux fonctionnaires nouvellement élus la possibilité de s'affilier à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ou de prendre des dispositions d'ordre privé, comme cela a été recommandé par la CFPI et approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies. Le Conseil est chargé de modifier en conséquence les Statut et Règlement du personnel.

6. Au terme d'un échange de vues général sur les principaux points à l'étude, la Commission a examiné en détail les questions appelant une décision qui figurent dans le Document 12 "Politique générale en matière de personnel et gestion du personnel" et qui sont également traitées dans les Documents 28 et 29. La Résolution COM6/4 reflète les préoccupations de la Commission, qui souhaite que les niveaux de rémunération du régime commun en ce qui concerne les catégories

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

professionnelle et supérieure soient améliorés et que les besoins spécifiques de l'UIT soient pris en considération. Dans cette Résolution, la Commission invite également la CFPI et l'AGNU à prendre des mesures concrètes pour améliorer cette situation et à concevoir et à approuver un système de primes intéressant lié au système d'appréciation du comportement professionnel du personnel recommandé par la C.H.N.

7. Les propositions relatives aux types de contrats, à savoir l'octroi de contrats permanents au bout de cinq années de service, selon la disponibilité des postes à caractère permanent, l'utilisation des contrats d'engagement renouvelables (MRT) recommandés par la C.H.N et l'établissement d'un service "d'affectation" pour le personnel ont été approuvées. La Commission s'est dite intéressée par la recommandation visant à charger un organisme semi-indépendant de procéder à un examen de l'organisation et des méthodes (organisme qui comprendrait une (des) administration(s) Membre(s), des représentants de l'UIT et un (des) spécialiste(s) extérieur(s). Elle est convenue en principe d'affecter des crédits à cette fin. Elle a reconnu que la fonction d'orientation du personnel et le personnel d'appui à prévoir à cet effet étaient nécessaires pour le programme relatif à l'organisation des carrières de l'UIT et pour l'optimisation de la gestion de ses ressources humaines. Le Conseil devait être chargé d'étudier s'il était possible de procéder à une réaffectation du personnel possédant les compétences requises et, dans la négative, s'il fallait créer des postes et les mettre au concours en vue de procéder au recrutement à l'extérieur.

8. La Commission a pris acte de la recommandation de la CFPI concernant les promotions à titre personnel et a décidé, à l'exception de l'un de ses membres, de charger le Conseil d'envisager d'introduire ces promotions à l'UIT.

9. La proposition relative au recrutement à la classe inférieure approuvée par la CFPI a été acceptée et le Conseil devait être chargé d'élaborer des directives sur l'application de cette pratique.

10. En ce qui concerne la reconnaissance de l'ancienneté, l'UIT s'est conformée à la recommandation de la CFPI visant à ce que les fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieure ne bénéficient pas de ce système et la Commission a pris note de cette position.

11. Il a été convenu que certaines recommandations de la CFPI concernant les mesures à prendre pour améliorer la répartition géographique n'étaient pas compatibles avec les besoins de l'Union. Toutefois, tous les participants se sont accordés à reconnaître l'importance de l'action menée pour améliorer la répartition géographique du personnel.

12. La Commission a achevé l'examen du Document 12 en décidant de charger le Conseil d'étudier plus avant la question de la politique en matière de retraite et d'élaborer des dispositions à cet égard, comme cela est indiqué dans le document.

13. Dans le cadre de l'examen du Document 29, "Recrutement de personnel de l'UIT et des experts pour des missions d'assistance technique", la Commission 6 a réaffirmé qu'elle souhaitait que les avis de vacance d'emploi fassent l'objet d'une diffusion plus large, notamment par le biais des entités et des organisations autres que les administrations Membres et qu'elle approuvait la création de nouveaux emplois P.~~1/P.2 pour les jeunes spécialistes n'ayant que peu ou pas d'~~expérience, le recrutement à la classe inférieure compte tenu de la nécessité d'améliorer la répartition géographique et les mesures propres à favoriser le recrutement des femmes aux postes des catégories professionnelle et supérieure.

14. La Commission a ensuite examiné le Document 28 "Formation et développement des ressources humaines" et le projet de Résolution qui l'accompagne (COM6/5). Un nouveau débat général a eu lieu sur les répercussions financières de l'accroissement du budget consacré à la formation en cours d'emploi, le principe ayant été accepté au cours de l'examen du Document 12. Il a été expliqué que les pourcentages indiqués dans la résolution constituaient un objectif à long terme et ne devaient pas impérativement être atteints d'ici à la fin de la période précédant la prochaine Conférence de plénipotentiaires. Bien que le document dans son intégralité n'ait pas été approuvé à

l'unanimité par tous les Membres, la Résolution COM6/5 a été approuvée à l'issue de la présentation d'un texte faisant apparaître l'accroissement des crédits actuellement affectés à la formation et les répercussions correspondantes sur les activités de l'Union. Certaines modifications de forme ont été apportées dans un souci de clarté.

15. Le Document 66 (CAN/66/3) a reçu un accueil favorable de la part de la Commission. Répondant à un participant qui estimait que les Membres et le Secrétariat n'avaient pas suffisamment oeuvré dans le sens d'une amélioration de la répartition entre hommes et femmes au Secrétariat, le Secrétaire de la Commission a exposé les contraintes auxquelles le recrutement était soumis et a été d'avis que cette Conférence de plénipotentiaires voudrait peut-être réexaminer les critères de sélection à retenir en priorité qui avaient été confirmés à la Conférence de plénipotentiaires de Nice (1989), à savoir 1) les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité, 2) la répartition géographique et 3) l'augmentation du nombre de femmes dans les catégories professionnelle et supérieure.

16. Après un nouvel examen et un complément d'information concernant les difficultés que rencontrent les différents pays compte tenu du petit nombre de femmes qui se présentent à des emplois techniques, la Commission 6 a approuvé à l'unanimité la proposition figurant dans le Document 66 sans recommander toutefois de modifier l'ordre de priorité des critères de sélection.

17. Le Secrétaire général a présenté parallèlement le Document 33 "Projet de plan stratégique pour 1995-1999" (paragraphes 42 et 43) et le Document 34 "Projet de plan stratégique: problèmes de gestion du personnel", ce dernier document donnant davantage de précisions sur les points examinés dans le Document 33. Les paragraphes 42 et 43 ont été approuvés après avoir été modifiés dans un souci de clarification et d'amélioration du libellé.

18. Pour ce qui est de la structure organisationnelle et du classement des emplois à l'UIT, une résolution a été adoptée à l'issue d'un long débat. Cette résolution met l'accent sur l'obligation faite à l'Union de suivre les normes de classement des emplois du régime commun des Nations Unies pour tous les emplois (G.1 à D.2) y compris pour les emplois des cadres supérieurs. La Commission a réaffirmé qu'il appartenait au Conseil de mettre en oeuvre ladite résolution.

19. La Commission a examiné un projet de résolution (Document 153) relative à la participation du personnel aux Conférences de l'Union qu'avaient présentée 42 pays Membres. Les participants ont adopté une résolution afin d'officialiser la pratique actuelle selon laquelle la Présidence du Conseil du personnel est autorisée à faire connaître sa position sur les questions relatives au personnel lorsqu'elle en est priée par le Président du Conseil et les Commissions de la Conférence de plénipotentiaires s'occupant de ces questions.

20. Comme elle en avait été priée par le Président de la Conférence, la Commission a examiné la Résolution 5 (Conférence de plénipotentiaires additionnelle, Genève, 1992) et a pris acte du fait qu'elle portait sur des questions de gestion financière examinées par la Commission 7.

21. Sous "Divers" la Commission a examiné la question des fonctionnaires nommés qui souhaitent se présenter à des postes de fonctionnaires élus. Elle a décidé de demander au Conseil de modifier les Statut et Règlement du personnel, demandant à ces fonctionnaires de prendre un congé spécial sans traitement pendant la campagne. S'ils sont élus, il leur sera demandé par ailleurs de démissionner du poste auquel ils ont été nommés.

Annexe: 1

ANNEXE

Commission 6

Décisions ayant des incidences financières

Les incidences financières annuelles additionnelles sur le budget provisoire de 1995 des recommandations figurant dans les Documents 21 (Rémunération et frais de représentation des fonctionnaires élus de l'UIT) et 12 (Politique générale en matière de personnel et gestion du personnel) sont les suivantes:

				Francs suisses
Document 21				
Frais de représentation (page 3)				15 000
Document 12 - Politique générale en matière de personnel et gestion du personnel				
Point	15.3.3	Service d'affectation du personnel		10 000
Point	15.4.2	Classement des emplois		57 000
Point	15.6.1	Formation en cours d'emploi*	augmentation de 0,5%.....590 000 jusqu'à 3% 2 085 000	.....
Point	15.7	Système d'avancement		225 000**
	15.7.1	Organisation des carrières		111 000
	15.7.2	Promotion à titre personnel		
Documents 33 et 34				
Paragraphe 43		Structure organisationnelle et classement des emplois		40 000

* Actuellement, le budget de la formation en cours d'emploi pour 1995 s'élève à 1 419 000 francs suisses, soit 1,2% des dépenses totales de personnel.

** Voir le paragraphe 7.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 248-F
8 octobre 1994
Original: anglais

COMMISSION 7

Note du Président de la Commission 4
au Président de la Commission 7

A sa quinzième séance, la Commission a adopté le projet de résolution relatif à la présence régionale et reproduit dans le Document 223.

A. BERRADA
Président de la Commission 4

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 249-F
8 octobre 1994
Original: anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA ONZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(POLITIQUE ET PLANS STRATEGIQUES)

Mardi 4 octobre 1994 à 16 heures

Président: M.A. BERRADA (Maroc)

Sujet traité	**Documents**
1 Autres propositions (suite)	47, 65, 66, 67, 69 93, 96, 119 + Corr. 1 à 6, 129(Rév.1), 151

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1 Autres propositions (suite) (Documents 47, 65, 66, 67, 69, 93, 96, 119 et Corrigenda 1 à 6, 129(Rév.1), 151)

Appui aux forces de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies (Documents 66, 93)

1.1 Le délégué du Canada présente le paragraphe 7 du Document 66, le projet de Résolution [CAN/2] (proposition CAN/66/17) et le Document 93. Ce projet de résolution doit permettre à l'UIT de prendre des mesures pratiques, immédiates et à la mesure de ses moyens pour aider les Membres qui en ont le plus besoin. Il est reconnu dans le texte de ce projet que dans certaines circonstances, un Membre qui accueille des forces de maintien de la paix risque de ne pas pouvoir faire valoir ses droits dans le domaine des télécommunications, malgré les accords de l'ONU conclus en ce sens. Il y est proposé qu'en pareilles circonstances et à la demande du Secrétaire général des Nations Unies, le Secrétaire général de l'UIT prévoit de détacher des experts volontaires chargés au nom des Administrations Membres de rétablir et de maintenir l'ordre dans le domaine des radiocommunications. Bien que ce soit là un objectif modeste et possible à réaliser, il n'en s'agit pas moins d'un concept nouveau qui mérite d'être examiné plus avant pour être expliqué et précisé.

1.2 Le Président demande aux délégués s'ils approuvent les idées exprimées dans la proposition du Canada, étant entendu qu'un texte final sera établi par la Délégation du Canada, en consultation avec les autres parties intéressées. Le délégué du Liban ayant appuyé la proposition du Canada, l'orateur propose à la Commission de revenir sur la question lorsqu'on disposera d'un texte révisé.

1.3 Il en est ainsi décidé.

TELECOM (suite) (Documents 66, 67, 69, 129(Rév.1))

1.4 Le délégué de l'Inde, ayant été invité par le Président à présenter la proposition IND/67/12, déclare que le projet de résolution [IND/5] a déjà été examiné au sein du Groupe de travail ad hoc 4/2, aussi ne voit-il pas la nécessité d'en parler à présent.

1.5 La déléguée du Canada, présentant le paragraphe 6 du Document 66 et la proposition CAN/66/15, déclare que cette proposition a pour objet de spécifier plus clairement le mécanisme mentionné dans la Recommandation 1 (Nice, 1989) en vue d'utiliser une partie des recettes des expositions et des forums TELECOM pour financer des activités de développement. Elle sera peut-être amenée à faire d'autres observations sur ce point lorsque le Groupe de travail 4/2 aura fait part de ses conclusions à la Commission.

1.6 Le Président du Groupe de travail 4/2 attire l'attention des délégués sur le Document 129(Rév.1) et, en particulier, sur la conclusion du Groupe de travail selon laquelle une intégration complète du secrétariat de TELECOM au sein de l'UIT n'apporterait aucun avantage supplémentaire à l'organisation. Si besoin est, le Groupe de travail est prêt à travailler à l'élaboration d'une version révisée de la Recommandation 1 de Nice. Le Président déclare que l'on examinera le Document 129(Rév.1) lorsqu'on disposera d'un document rendant compte de toutes les questions relatives à TELECOM.

1.7 Le délégué de la Syrie ayant fait observer que le projet de Résolution [IND/5] (proposition IND/67/12) débordait largement du cadre des questions examinées par le Groupe de travail 4/2, le Président répond que ce texte sera examiné par la Commission en temps voulu.

1.8 Le Vice-Secrétaire général présente le Document 69, qui a été soumis à titre d'information uniquement et qui décrit certaines activités financées par le secteur privé en vue de fournir une assistance aux pays en développement dans le contexte du Programme de TELECOM 95 pour le développement. Il est à espérer que l'exemple ainsi montré sera suivi par d'autres.

1.9 Sur proposition du délégué de la Syrie, il est décidé de remercier officiellement pour leur action les sociétés concernées.

1.10 En réponse à une observation du Président, le Vice-Secrétaire général confirme que le BDT a été étroitement associé à la planification des cycles d'études mentionnés dans le Document 69 et qu'il a joué un rôle prédominant dans leur organisation.

1.11 Il est pris note du Document 69.

1.12 Le Président, résumant les débats, propose que l'on demande au Groupe de travail 4/2 d'établir un rapport récapitulant l'ensemble des questions relatives à TELECOM et d'élaborer un projet de résolution pouvant remplacer la Résolution N° 1 de Nice, sur la base des propositions CAN/66/15 et IND/67/12.

1.13 Il en est ainsi décidé.

Utilisation des bandes de radiodiffusion à ondes décamétriques (Document 67)

1.14 Le délégué de l'Inde, présentant la proposition IND/67/11, retrace les progrès accomplis dans l'attribution des bandes de radiodiffusion à ondes décamétriques depuis la CAMR-79 et rappelle que la Conférence de plénipotentiaires de Nice de 1989 a adopté la Résolution N° 10 relative à l'utilisation de ces bandes. Il rappelle également que conformément à la Résolution N° 9 de l'APP-92 et à la Résolution N° 523 de la CAMR-92 un groupe d'étude de l'UIT-R a été constitué avec pour mandat de réexaminer les options de planification et de faire rapport à la CMR-95 en vue de la prise de mesures par la CMR-97. Sa délégation propose que la présente Conférence adopte une résolution élargie pour mettre à jour la Résolution N° 10 (Nice, 1989) compte tenu des décisions de la CAMR-92 relatives à l'attribution de bandes additionnelles à la radiodiffusion en ondes décamétriques. Si certaines délégations ont des points de vue différents au sujet du dispositif de cette résolution, il serait heureux de s'entretenir avec elles.

1.15 Le Président ayant demandé aux délégués s'ils approuvaient la proposition de l'Inde, un grand nombre d'entre eux lèvent leurs cartes.

1.16 Le délégué de l'Italie, appuyé par le délégué des Pays-Bas, fait observer que la CMR-93 a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la CMR-95 la disponibilité des bandes de radiodiffusion à ondes décamétriques nouvellement attribuées compte tenu des travaux des commissions d'études des radiocommunications et de la réunion de préparation à la CMR-95, pour permettre à la CMR-97 de prendre des décisions appropriées à cet égard. Pour gagner du temps, il propose donc qu'on diffère l'examen de cette question jusqu'à la CMR-95.

1.17 Le Président propose à la Commission de recommander à la Conférence de remettre l'examen de la Résolution N° 10 (Nice, 1989) à plus tard, ce qui laisserait au délégué de l'Inde le temps d'engager de nouvelles consultations avec les délégations intéressées afin d'adopter une approche concertée dans le cadre d'un groupe ad hoc. Le délégué de la Syrie souscrit à cette proposition.

1.18 Il en est ainsi décidé.

Accès non discriminatoire aux moyens et services modernes de télécommunication (Document 47)

1.19 La déléguée de la Russie présente le projet de Résolution [RUS/3] (proposition RUS/47/3), qui entérine la Résolution N° 5 de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 1994) relative à l'accès non discriminatoire aux moyens et services modernes de télécommunication, dite "Initiative de Buenos Aires". Elle rappelle combien il est important que l'UIT conserve sa souplesse de réaction devant l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications et d'assurer la coordination des réseaux de télécommunication au niveau mondial. Soulignant que les moyens et services modernes sont le résultat des efforts collectifs de ceux qui participent au processus de normalisation au sein de l'UIT, tel qu'il transparaît dans les Recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R, elle insiste sur l'importance cruciale d'un accès non discriminatoire à ces moyens. Le projet de Résolution [RUS/3] rend compte de ces préoccupations et charge le Secrétaire général d'attirer l'attention de la communauté mondiale sur le rôle de l'UIT dans ce domaine, en transmettant le texte de cette résolution au Secrétaire général des Nations Unies.

1.20 Les délégués de la Syrie, du Gabon, de la République islamique d'Iran et du Viet Nam approuvent la proposition de la déléguée de la Russie.

1.21 Le délégué des Etats-Unis, bien que souscrivant dans le principe à la proposition et à la déclaration de la déléguée de la Russie, demande qu'on laisse aux délégués concernés le temps de tenir des discussions informelles afin d'éliminer les petites contradictions éventuelles entre le projet de résolution de la Russie et la Résolution N° 5 de Buenos Aires.

1.22 Le Président, attirant l'attention des délégués sur les modifications qu'il est proposé d'apporter à la Résolution N° 5 de Buenos Aires dans le paragraphe **décide également** du projet de Résolution [RUS/3], demande s'ils ont des objections à formuler au sujet de ces modifications. Les délégués de la Syrie et de Cuba approuvent ces modifications, qui ne soulèvent aucune objection.

1.23 Le Président propose que la Délégation de la Russie consulte les autres délégations concernées afin d'éliminer les contradictions éventuelles entre le projet de Résolution [RUS/3] et la Résolution N° 5 de Buenos Aires.

1.24 Il en est ainsi décidé.

Contribution des télécommunications à la protection de l'environnement (Document 65)

1.25 Le délégué du Liban présente l'Annexe 3 du Document 65 où figure le texte de la Résolution N° 8 relative à la contribution des télécommunications à la protection de l'environnement, adoptée par la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 1994). En raison des divergences de vues qui subsistent encore entre les pays concernés, les discussions sur ce texte ne sont pas encore achevées.

1.26 Le Président propose qu'une version modifiée de ce texte soit soumise par écrit à la Commission à une séance ultérieure.

1.27 Il en est ainsi décidé.

Les télécommunications au service des opérations de secours en cas de catastrophe (Document 96)

1.28 Le délégué des Bahamas présente le Document 96 où figure le projet de Résolution [BAH/1] relatif aux télécommunications au service de l'atténuation des effets des catastrophes et des opérations de secours en cas de catastrophe qui a été élaboré en consultation avec la Délégation de la Finlande et par l'Union des télécommunications des Caraïbes (CTU) dans son ensemble. Il rappelle la genèse de cette proposition, indiquant que dans la zone des Caraïbes les catastrophes naturelles peuvent gravement compromettre les plans de développement et les projets de télécommunication régionaux. Des efforts considérables ont été déployés pour coordonner l'action des opérations de secours en cas de catastrophe, dont l'importance a été soulignée dans la Résolution N° 7 de Buenos Aires, et la Résolution N° 5 de la Conférence régionale de développement des télécommunications (Acapulco, 1991) et la Conférence sur les communications en cas de catastrophe (Tampere, Finlande, 1991). Il est nécessaire de jeter les bases d'une coopération mondiale pour mettre au point des stratégies appropriées pour les opérations de secours en cas de catastrophe, coopération qui privilégie l'identification des problèmes, le rôle important des télécommunications et l'amélioration des communications mondiales par le biais de l'UIT. Certaines modifications, concernant notamment les paragraphes **décide** et **prie instamment les Administrations Membres** doivent encore être examinées.

1.29 Le Président propose que l'on constitue un nouveau groupe de travail ad hoc chargé d'élaborer une version coordonnée du projet de résolution.

1.30 Il en est ainsi décidé.

Accès électronique aux documents et publications (Documents 119 et Corrigenda 1 à 6, 151)

1.31 La déléguée des Etats-Unis présente le Document 119 et ses Corrigenda où figurent les modifications apportées à la Résolution N° 14 de l'APP-92 relative à l'accès électronique aux documents et publications de l'Union et qui a reçu l'adhésion d'un grand nombre de pays.

1.32 Le délégué du Guyana présente la partie I du Document 151 et la proposition BAH.../151/1 où figurent d'autres propositions de modification de la même résolution, axées sur l'utilisation de moyens d'accès aux publications électroniques de l'Union et sur le coût de leur diffusion. Les propositions de modification diffèrent de celles figurant dans le Document 119 en ce qu'elles insistent sur la mise en oeuvre d'un mécanisme de développement permettant de doter à l'avenir de moyens électroniques d'accès aux publications les pays qui en sont actuellement démunis et sur les programmes de formation correspondants.

1.33 Le Président propose que l'on crée un groupe de travail ad hoc sous la présidence du délégué du Guyana afin de coordonner les propositions figurant dans les deux documents et d'élaborer un texte qui en fasse la synthèse.

1.34 Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 heures.

Le Secrétaire: Le Président:

D. MACLEAN A. BERRADA

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 250-F
11 octobre 1994

LISTE DES DOCUMENTS

(201 - 250)

No.	Origine	Titre	Destination
201	GT PL/A	Note du Président du Groupe de travail ad hoc PL/A	PL
202	C7	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 7	C7
203	C5	Rapport du Président du Groupe de travail informel de la Commission 5 sur "l'octroi du statut d'observateur aux Membres non élus au Conseil" à l'intention du Président de la Commission 5	C5
204	C4	Rapport du Président du Groupe ad hoc sur l'accès non discriminatoire aux moyens et aux services modernes de télécommunication	C4
205	ARG/IND/ I/LBN	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
206	C5	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 5	C5
207	PL	Procès-verbal de la onzième Séance plénière	PL
208	C5	Compte rendu de la sixième séance de la Commission 5	C5
209	C4	Première série de textes soumis par la Commission 4 à la Commission de rédaction	C8
210	C4	Note du Président du Groupe de travail ad hoc 4-5 au Président de la Commission 4	C4
211	C4	Note du Président du Groupe de travail ad hoc COM4/6 - Projet de Résolution	C4
212	C4	Note du Président de la Commission 4 au Président de la Conférence - Résolution 1, Futures conférences de l'Union	PL
213	NZL	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
214	CAN	Rapport du coordonnateur sur l'appui aux opérations de maintien de la paix de l'ONU à l'intention du Président de la Commission 4	C4
215	C4	Compte rendu de la neuvième séance de la Commission 4	C4
216	C3	Rapport de la Commission 3 à la Séance plénière	PL
217	C5	Note du Président de la Commission 5 - Texte modifié pour le numéro 50 de la Convention	C5

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

No.	Origine	Titre	Destination
218(Rev.1)[1]	C5	Note du Président de la Commission 5 - Texte modifié pour le numéro 118 de la Convention	C5
219	C4	Rapport du Président du Groupe de travail informel de la Commission 4 sur les "Relations entre l'UIT et l'Organisation mondiale du commerce" au Président de la Commission 4	C4
220[2]	C6	Rapport du Président de la Commission 6 au Président de la Commission 4 - Projet de plan stratégique, 1995-99	C4
221	C4	Note du Président du Groupe de travail ad hoc COM4/7 - Résolution 14(Rév.1)	C4
222	C3	Première série de textes soumis par la Commission 3 à la Commission de rédaction	C8
223	C4	Note du Président du Groupe de travail ad hoc 4-4 au Président de la Commission 4 - Présence régionale	C4
224	[3]	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
225	AUS, USA	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
226	C4	Rapport du Président du Groupe de travail informel de la Commission 4 sur le renforcement des relations de l'UIT avec les organisations régionales	C4
227	C4	Rapport du Président du Groupe de travail ad hoc COM4/8 - Projet de résolution: Précision des attributions des Secteurs de l'UIT-R et l'UIT-T	C4
228	C4	Rapport du Coordonnateur du Groupe informel de la Commission 4 sur l'"Examen du cadre de planification et de coordination des fréquences de l'UIT pour les services par satellite" au Président de la Commission 4	C4
229+Corr.1	C2	Rapport de la Commission 2 à la Séance plénière	PL
230	D	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
231	C4	Compte rendu de la dixième séance de la Commission 4	C4
232	PL	Première série de textes soumis par le Groupe de travail PL/A à la Commission de rédaction	C8
233	C5	Compte rendu de la septième séance de la Commission 5	C5
234	C4	Note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 5	C5
235	C4	Deuxième série de textes soumise par la Commission 4 à la Commission de rédaction	C8
236	C6	Structure organisationnelle et classement des emplois à l'UIT	C7

---

[1] La version révisée ne concerne pas la version française.

[2] Versions raturée et claire.

[3] ARS, BAH, BHR, BGD, CLM, UAE, EQA, E, IND, IRN, KWT, MRC, OMA, PRU, QAT, SYR, SEN, TZA, URG

No.	Origine	Titre	Destination
237	PL	Note du Président du Groupe ad hoc de la Séance plénière - Langues	PL
238	PL	Procès-verbal de la douzième Séance plénière	PL
239	PL	Procès-verbal de la treizième Séance plénière	PL
240	PL	Procès-verbal de la quatorzième Séance plénière	PL
241	SG	Texte de la disposition additionnelle "numéro 262bis e)" de l'article 23 de la Convention	C5
242	C5	Note sur l'entrée en vigueur des amendements	C5
243+Corr.1	C5	Quatrième série de textes soumise par la Commission 5 à la Commission de rédaction	C8
244	C6	Sixième série de textes de la Commission 6 transmise à la Commission de rédaction	C8
245	C4	Note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 7	C7
246	C6	Septième série de textes soumise par la Commission 6 à la Commission de rédaction	C8
247	C6	Rapport du Président de la Commission 6 à la Séance plénière et à la Commission 7	PL, C7
248	C4	Note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 7	C7
249	C4	Compte rendu de la onzième séance de la Commission 4	PL
250	SG	Liste des documents (201-250)	-

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Corrigendum 1 au Document 251-F
17 octobre 1994
Original: anglais

COMMISSION 7

COMPTE RENDU

DE LA

QUATRIEME SEANCE DE LA COMMISSION 7

(FINANCES DE L'UNION)

Prière de remplacer les textes des paragraphes 2.24, 2.28 et 2.38 par les textes suivants:

2.24 Le délégué des Etats-Unis dit qu'il y a lieu de modifier l'option 1 pour trois raisons: assurer le succès de la mise en oeuvre du Plan d'action de Buenos Aires, ce qui exigera qu'une part substantielle des ressources soit prélevée en dehors du budget ordinaire de l'UIT; réactualiser le plafond budgétaire de Nice, de 600 millions de francs suisses, aux prix de janvier 1994; et rétablir les réductions globales proposées pour le Secrétariat général et les trois Secteurs, soit un total de 22,2 millions de francs suisses. L'intervenant croit comprendre que les dépenses totales de 743,7 millions de francs suisses indiquées par le Secrétariat comprennent 44,3 millions de francs suisses environ correspondant aux "autres dépenses" non inscrites au budget ordinaire approuvé à Nice. Sa délégation propose de supprimer ces "autres dépenses" de l'option, en retenant un chiffre de base apparemment d'environ 699 millions de francs suisses, réactualisé par rapport aux chiffres de Nice, auxquels s'ajouteront les 22,2 millions de francs suisses au titre des réductions globales et les 11,3 millions de francs suisses au titre de l'option 4 concernant le Plan d'action de Buenos Aires, ce qui donne un plafond de Kyoto de 738,8 millions de francs suisses. L'intervenant espère que la Commission pourra appuyer cette approche et formule à nouveau les réserves de sa délégation sur le plan stratégique dans son intégralité, tant que l'on n'est pas parvenu à un accord sur les options figurant dans le Document 138.

* * *

2.28 Le délégué des Etats-Unis dit que si l'on réactualise le plafond approuvé à Nice d'après les prix en vigueur en janvier 1994, on obtient apparemment un montant de 699 millions de francs suisses.

* * *

2.38 Le délégué des Etats-Unis indique qu'il sera très utile de disposer d'un document prenant comme base la limite de 600 millions de francs suisses fixée à Nice, réactualisée apparemment à 699 millions de francs suisses, suivi, pour l'option 1, d'une ventilation fondée sur les points spécifiques indiqués par le Secrétaire de la Commission, par exemple le PNUD, les fonds d'affectation spéciale, les publications, la coopération technique, etc., et montrant comment le montant est passé à environ 738 millions et, finalement, à 743 millions de francs suisses, ainsi que les hypothèses de travail. L'intervenant souhaiterait en outre prendre connaissance des chiffres mentionnés par le délégué de la Nouvelle-Zélande.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 251-F
8 octobre 1994
Original: anglais

COMMISSION 7

COMPTE RENDU

DE LA

QUATRIEME SEANCE DE LA COMMISSION 7

(FINANCES DE L'UNION)

Mercredi 5 octobre 1994 à 9 h 35

Président: M. P. GAGNE (Canada)

Sujets traités		**Documents**
1	Propositions pour les travaux de la Conférence - Barbade	169
2	Plafond des dépenses de l'Union pour la période 1995-1999 (suite)	20, 33, 138 + Add.1

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1 Propositions pour les travaux de la Conférence - Barbade (Document 169)

1.1 Présentant le projet de Résolution [BRB/1], qui fait l'objet de la proposition BRB/169/1, la déléguée de la Barbade indique qu'il convient et qu'il est possible de trouver un moyen permettant aux Membres, en particulier ceux des pays en développement, de maintenir, voire d'accroître, leurs contributions à l'Union, par exemple dans le cadre de contributions fournies conjointement par les administrations et les PTT pour les pays disposant de peu de ressources. Le projet de résolution vise à faire naître un nouveau sens des responsabilités, en vertu duquel tous les Membres apportent une contribution raisonnable aux activités de l'Union.

1.2 Le Président, relevant que le Canada appuie la proposition, invite les participants à présenter leurs observations sur le projet de résolution.

1.3 Le délégué de l'Espagne, tout en approuvant les principes et les objectifs généraux de la proposition BRB/169/1, estime qu'il s'agit plus d'une recommandation que d'une résolution. En conséquence, le titre et les passages de ce texte doivent être harmonisés avec d'autres textes analogues de l'Union. Le délégué de la Norvège demande s'il est opportun, compte tenu des autres dispositions du projet de texte, de mentionner les "points" au paragraphe a) du **propose en outre ce qui suit**.

1.4 La déléguée de la Barbade accueille avec intérêt ces observations et souhaiterait prendre connaissance d'autres commentaires susceptibles de contribuer à l'amélioration du texte. Répondant à une question du délégué du Mexique, elle précise que la mention du terme "souplesse", au paragraphe a) du **notant,** vise à souligner la nécessité pour l'Union d'adopter une nouvelle approche si celle-ci veut surmonter ses difficultés financières actuelles.

1.5 Les délégués du Canada et du Mexique croient comprendre, d'après les motifs à l'appui de la proposition exposés dans le Document 169 et d'après les explications fournies, que le projet de résolution semble être destiné à tous les Membres de l'Union, et pas seulement aux pays en développement. Le texte doit être modifié en conséquence. Le délégué de la Chine, se félicitant de l'initiative prise par la Barbade en présentant le projet de résolution, reconnaît que celle-ci doit s'adresser aux Membres de l'Union dans son ensemble (Membres et membres).

1.6 Le délégué de la Nouvelle-Zélande fait lui aussi bon accueil à la proposition de la Barbade, qui préconise une approche très ouverte et progressive et va dans le sens du consensus général qui s'est dégagé à la Conférence, en faveur d'un réexamen de la situation financière de l'Union. Le texte appelle certaines modifications et doit effectivement s'adresser à tous les Membres. Toutefois, il doit continuer à accorder la priorité aux pays en développement. Le délégué de la France souscrit à ces vues, ajoutant que la proposition met l'accent sur la responsabilité conjointe de tous les Membres dans la mise en oeuvre des activités de l'Union compte tenu de la situation financière actuelle. Le délégué des Pays-Bas se rallie lui aussi aux vues exprimées; le texte souligne la nécessité pour tous les pays de réexaminer leurs contributions.

1.7 Le Président suggère d'inviter la déléguée de la Barbade à revoir le texte de sa proposition BRB/169/1 à la lumière des observations faites et de tout autre commentaire que les délégués souhaiteront peut-être lui présenter à titre personnel, pour examen par la Commission à une séance ultérieure.

1.8 Il en ainsi décidé.

2 Plafond des dépenses de l'Union pour la période 1995-1999 (suite) (Documents 20, 33, 138 et Addendum 1)

2.1 Le Président, ayant présenté brièvement le mandat de la Commission concernant ce point de l'ordre du jour et chacune des questions que celle-ci est appelée à examiner, souligne que tout doit être mis en oeuvre pour éviter des réductions globales dans l'avenir, compte tenu des problèmes que de telles réductions ont posés aux Secteurs de l'Union et au Secrétariat général. Le Président invite la Commission à reprendre l'examen du budget provisoire pour 1995.

Budget provisoire pour 1995 (suite) (Document 20)

2.2 Analysant brièvement l'annexe 3 du Document 20, qu'il a présenté à la troisième séance, le Secrétaire de la Commission dit que le montant total de 149 613 000 francs suisses indiqué pour le budget provisoire pour 1995 correspond à l'option 1 du plan financier de l'UIT, qui fait l'objet du Document 138 et de son Addendum. Il attire notamment l'attention sur le fait que l'on ne disposera pas d'autres crédits que ceux qui sont indiqués aux tableaux de l'annexe 3 pour la mise en oeuvre du Plan d'action de Buenos Aires. Répondant à une demande du Président, l'intervenant dit qu'une copie de la Résolution 1067 du Conseil dans laquelle figure le budget provisoire pour 1995 sera distribuée aux délégués à temps pour la prochaine séance de la Commission.

2.3 Le Président relève que la Commission n'a pas d'observation à formuler à ce stade de l'examen du budget provisoire, sur lequel il reviendra à une séance ultérieure.

Projet de plan stratégique 1995-1999 (Document 33)

2.4 Le Président déclare que la Commission doit étudier la Section V du projet de plan stratégique 1995-1999 (Document 33), avant que cette Section soit soumise à la Commission 4. Il invite la Commission à examiner le texte paragraphe par paragraphe.

Paragraphes 44 et 45

2.5 Les paragraphes 44 et 45 sont approuvés, sous réserve de l'adjonction des termes "et des fonds d'affectation spéciale" à la fin du troisième alinéa du paragraphe 45.

Paragraphe 46

2.6 Le délégué du Maroc estime qu'il faudra peut-être apporter certaines modifications au premier alinéa compte tenu du texte soumis par la Barbade au titre de la proposition BRB/169/1, qui a recueilli l'approbation générale de la Commission.

2.7 Le Président fait observer que la proposition de la Barbade vise à apporter une solution au problème visé dans l'alinéa, dont le texte a été examiné et approuvé par le Conseil. Le Document DT/17 semble confirmer la baisse, enregistrée depuis un certain temps, des contributions fournies par les administrations Membres.

2.8 Le délégué de la France, faisant siennes les observations du Président et se rappelant que les contributions sont faites sur une base volontaire, souligne qu'il incombe à tous les Membres de l'Union de trouver des solutions au problème des recettes.

2.9 Le délégué de l'Allemagne estime que la présentation et l'analyse de la situation, aussi fâcheuse soit-elle, présentent de l'intérêt, comme c'est le cas dans le paragraphe à l'étude. Les moyens à mettre en oeuvre pour améliorer la situation doivent être considérés comme une question distincte.

2.10 Pour le délégué des Pays-Bas, la section du projet de plan stratégique et la proposition de la Barbade pourraient être le point de départ possible d'un débat approfondi sur les fonctions de l'Union à tous les niveaux, dans la mesure où elles soulèvent la question fondamentale du financement futur de l'Union. Les processus de libéralisation, de privatisation et de déréglementation en cours dans maints pays Membres placent les administrations dans des situations financières de plus en plus difficiles. De plus, bien que les membres avec un "m" potentiels attachent de l'importance au sens des responsabilités collectives, à la solidarité et au rôle politique de l'Union, ils s'intéressent avant tout aux avantages que peuvent leur offrir les services rendus par l'UIT. Les fonctions de l'Union doivent être étudiées de manière approfondie à trois niveaux: du point de vue de l'importance politique générale de l'organisation, pour laquelle un appel à la solidarité est certainement approprié, du point de vue de la réévaluation possible, par les administrations, de leurs contributions à la lumière des services qu'ils reçoivent de l'Union et du point de vue des avantages que celle-ci pourra offrir à l'avenir en tant que plate-forme du secteur privé.

2.11 Le paragraphe 46 est approuvé.

Paragraphes 47 et 48

2.12 Les paragraphes 47 et 48 sont approuvés, sous réserve de la suppression de la dernière phrase du paragraphe 47.

Paragraphes 49 à 51

2.13 Le délégué du Mexique s'inquiète de l'imprécision de la dernière phrase du paragraphe 49 et le délégué du Canada estime qu'il pourrait être utile de mentionner, dans ce paragraphe, les conséquences de la baisse du niveau des contributions des Membres après les conférences de plénipotentiaires, l'incidence de l'inflation sur le budget et les répercussions de l'accroissement des dépenses de personnel au titre du régime commun des Nations Unies, afin de veiller à ce qu'il soit tenu compte des dépenses incompressibles.

2.14 Le délégué des Etats-Unis réserve la position de sa délégation concernant le paragraphe 49 tant que la Commission n'a pas examiné le Document 138, et le délégué de l'Italie adopte la même position pour ce qui est des paragraphes 49 et 50.

2.15 Le délégué du Maroc ayant demandé si la dernière phrase du paragraphe 51 remet en question le libre choix de la contribution au budget de l'Union conformément à la Constitution, le Président rappelle que la question est actuellement examinée par la Commission 4.

2.16 Le délégué de l'Espagne dit qu'il convient de préciser davantage la dernière phrase du paragraphe 51 et le délégué de la Chine suggère que, compte tenu de l'importance de ce paragraphe, le Président se mette en rapport avec le Président de la Commission 4 concernant son libellé.

2.17 Le Secrétaire de la Commission explique que la possibilité d'utiliser des fonds de contributions volontaires pour la mise en oeuvre du Plan d'action de Buenos Aires est prévue dans la nouvelle Convention et dans le Règlement financier, qui disposent que les ressources extrabudgétaires peuvent être utilisées pour la mise en oeuvre des activités qui ne peuvent être financées sur le budget ordinaire.

2.18 Le délégué de la France estime qu'il faudra remanier les paragraphes 49 à 51 après l'adoption du Plan financier.

2.19 A la lumière des délibérations, il est décidé de placer pour le moment les paragraphes 49 à 51 entre crochets.

Ebauche préliminaire du plan financier de l'UIT pour 1995-1999 (Document 138 et Addendum 1)

2.20 Le Président déclare que la Commission va passer en revue les quatre options présentées à la page 2 du Document 138, que le Conseil a soumis à la Conférence de plénipotentiaires, mais qu'elle ne doit pas nécessairement se limiter à ces quatre options.

2.21 Le Secrétaire de la Commission indique que le Document 138 et son Addendum présentent des chiffres pour les quatre options mentionnées au paragraphe 50 du projet de plan stratégique et qu'il visent à faciliter l'examen de la question, sans ordre de préférence. Le point de départ des différentes options est le budget provisoire pour 1995 adopté par le Conseil (annexe 3 du Document 20), qui tient compte de la nouvelle structure de l'Union adoptée en 1992 par la Conférence de plénipotentiaires additionnelle. Le budget présenté sous la forme d'une résolution et de tableaux annexes sera prêt pour la prochaine séance de la Commission. Les prévisions ont été établies sur la base des chiffres disponibles au 1er janvier 1994 et sont donc sujets à révision, du fait de l'augmentation obligatoire des dépenses de personnel au titre du régime commun des Nations Unies.

2.22 Le Président invite les participants à formuler leurs observations sur l'option 1.

2.23 Le délégué de l'Italie fait observer qu'il convient de fixer des plafonds pour chaque Secteur, en se conformant avant tout à l'approche adoptée antérieurement. De plus, pour obtenir une moyenne appropriée sur toute la période, il aurait fallu utiliser comme point de départ des prévisions, le budget pour 1993-1995 et non le budget provisoire pour 1995.

2.24 Le délégué des Etats-Unis dit qu'il y a lieu de modifier l'option 1 pour trois raisons: assurer le succès de la mise en oeuvre du Plan d'action de Buenos Aires, ce qui exigera qu'une part substantielle des ressources soit prélevée en dehors du budget ordinaire de l'UIT, réactualiser le plafond budgétaire de Nice, de 600 millions de francs suisses, aux prix de janvier 1994, et rétablir les réductions globales proposées pour le Secrétariat général et les trois Secteurs, soit un total de 22,2 millions de francs suisses. L'intervenant croit comprendre que les dépenses totales de 743,7 millions de francs suisses indiquées par le Secrétariat comprennent 44,3 millions de francs suisses environ correspondant aux "autres dépenses" non inscrites au budget ordinaire approuvé à Nice. Sa délégation propose de supprimer ces "autres dépenses" de l'option, en retenant un chiffre de base d'environ 699 millions de francs suisses, réactualisé par rapport aux chiffres de Nice, auxquels s'ajouteront les 22,2 millions de francs suisses au titre des réductions globales et les 11,3 millions de francs suisses au titre de l'option 4 concernant le Plan d'action de Buenos Aires, ce qui donne un plafond de Kyoto de 738,8 millions de francs suisses. L'intervenant espère que la Commission pourra appuyer cette approche et formule à nouveau les réserves de sa délégation sur le plan stratégique dans son intégralité, tant que l'on n'est pas parvenu à un accord sur les options figurant dans le Document 138.

2.25 Le Président demande au délégué des Etats-Unis d'élaborer un document présentant ses propositions pour la prochaine séance de la Commission. Répondant au délégué de l'Italie, il dit que la Commission doit en fait s'efforcer de fixer un plafond pour la période 1995-1999, mais que des précisions sont nécessaires sur le point de départ des prévisions.

2.26 Le Secrétaire de la Commission explique que le montant de 743,733 millions de francs suisses fourni par le Secrétariat pour 1995-1999 reflète la nouvelle structure du budget et couvre les trois secteurs ainsi que le Secrétariat général. Ce montant est fondé sur le budget provisoire affecté aux conférences et aux réunions pour 1995 et repose sur le principe d'une croissance zéro pour la documentation, sur le maintien de l'UIT-D à son niveau de 1995 et sur l'absence d'avancement d'échelon pour le personnel, ce qui est en fait contraire aux dispositions des Statut et Règlement du personnel.

2.27 Le Président déclare qu'il faut d'abord parvenir à un accord sur ce qui correspond aujourd'hui au plafond de 600 millions de francs suisses approuvé à Nice.

2.28 Le délégué des Etats-Unis dit que si l'on réactualise le plafond approuvé à Nice d'après les prix en vigueur en janvier 1994, on obtient un montant de 699 millions de francs suisses.

2.29 Le Secrétaire de la Commission explique que, dans ses calculs, le Secrétariat s'est fondé sur la limite des 600 millions de francs suisses fixée à Nice pour les dépenses applicables aux années 1990-1994, limite qui a été réactualisée en janvier 1994 compte tenu de l'inflation et des modifications intervenues au sein du régime commun des Nations Unies. D'après l'indice des prix officiels, l'inflation de 1989 à 1994 s'est élevée à près de 21%, tandis que les dépenses de personnel indiquées dans le Document DT/17, se sont accrues d'environ 17% pour les catégories professionnelle et supérieure et de 29% pour les services généraux. En ajoutant ces facteurs au plafond de Nice, on obtient un montant de 738,8 millions de francs suisses.

2.30 Répondant à une question du délégué de la Norvège, le Président déclare qu'il reste deux points de départ: le montant de 699 millions de francs suisses calculé par la Délégation des Etats-Unis et le montant de 738,8 millions de francs suisses indiqué par le Secrétaire de la Commission.

2.31 Le délégué de l'Australie juge la proposition des Etats-Unis très intéressante, mais considère qu'il est primordial de déterminer si la différence de quelque 40 millions de francs suisses entre les deux chiffres représente réellement une économie.

2.32 Le Secrétaire de la Commission, s'efforçant de trouver un compromis entre les 743,7 millions de francs suisses cités dans le Document 138 et les 699 millions proposés par le délégué des Etats-Unis, souligne l'importance de la nouvelle structure budgétaire de l'Union adoptée depuis la Conférence de Nice. Le budget de 1995 comprend le budget du Secrétariat général et les budgets des Secteurs, la partie dépenses du budget ordinaire comprenant les activités entreprises au titre du PNUD et des fonds d'affectation spéciale et la partie recettes, les dépenses d'appui découlant de l'exécution des projets de coopération technique. Conformément au nouveau système de gestion financière et au nouveau Règlement financier, le Secteur du développement doit prévoir un budget de 17,5 millions de francs suisses au cours des cinq prochaines années pour couvrir les frais afférents à la réalisation des activités au titre du PNUD et des fonds d'affectation spéciale. En outre, la Conférence de Nice a fixé des limites de dépenses comprises entre 15 et 22,5 millions de francs suisses pour tenir compte de la croissance progressive des activités du BDT de 1990 à 1994. Le plan financier soumis dans le Document 138 et son Addendum 1 s'appuient sur le montant de 22,5 millions prévu pour la dernière année de la période, c'est-à-dire 1994. Ces deux montants, moyennant quelques modifications mineures, constituent l'essentiel de la différence entre les deux points de départ.

2.33 Le délégué des Pays-Bas, ayant vérifié que la limite de 22,5 millions de francs suisses fixée pour le BDT a déjà été incorporée dans le plafond de Nice, fait observer que la différence entre les deux points de départ n'a toujours pas été prise en compte et ne doute pas qu'un document donnant des explications détaillées sur ce sujet sera élaboré. Au stade actuel, sa délégation estime que les travaux du BDT, notamment sous la forme de programmes, sont de la plus haute importance et appuie sans réserve l'option prévoyant la mise en oeuvre intégrale du Plan d'action de Buenos Aires. Toutefois, il constate un déséquilibre entre les frais généraux du BDT et ses activités proprement dites, les montants correspondant à environ 20 et 10 millions de francs suisses respectivement. Les économies réalisées sur les frais généraux doivent permettre d'exécuter le Plan d'action de Buenos Aires dans son intégralité.

2.34 Le délégué de la France, souscrivant aux observations de la Délégation de l'Australie, préconise l'élaboration d'un document expliquant clairement l'écart de 44 millions de francs suisses entre les deux points de départ.

2.35 Le Président considère que si la Délégation des Etats-Unis, aussi bien que le Secrétariat, présentaient leurs calculs par écrit à la Commission, cela pourrait utilement clarifier la situation.

2.36 Le délégué de la Nouvelle-Zélande, appelant l'attention sur les dépenses effectives de l'Union pendant la période 1990-1994, telles qu'elles sont indiquées au bas de la page 52 du rapport du Conseil à la Conférence, estime que la base de calcul doit être 573 688 millions de francs suisses et non 600 millions de francs suisses. A ce propos, il félicite le Secrétariat de sa saine gestion des ressources de l'Union.

2.37 Le Secrétaire de la Commission fait observer que les chiffres mentionnés par l'intervenant précédent font état des dépenses annuelles effectives encourues dans le cadre de l'ancienne structure de l'Union. Il convient d'examiner de très près les différences entre ces chiffres et les limites fixées à Nice, avant d'envisager de les utiliser comme base de calcul. Ces différences apparaissent principalement sous la rubrique "Conférences et réunions". En 1989, la Conférence de Nice a alloué des crédits à des conférences de radiocommunication qui, en fait, n'ont pas eu lieu, tandis qu'au cours de la période, des économies ont été réalisées sur les réunions des commissions d'études grâce à une rationalisation et à une plus grande efficacité. A cet égard, il convient de noter que ces économies ont été prises en compte dans les prévisions budgétaires pour les années à venir. Au titre de la rubrique "Autres langues de travail", tous les crédits prévus ont été utilisés. Il y a une légère baisse des dépenses au BDT, en raison de la lenteur de la mise en place de la présence régionale, mais en 1993 et 1994, il a fallu faire des efforts pour respecter les limites fixées à Nice. Les "Dépenses de fonctionnement" ont été réduites grâce à un contrôle rigoureux et ont baissé de 1990 à 1994 par suite de mesures telles que la suppression et le gel des postes et le report de nominations, processus qui a maintenant atteint une limite. En conséquence, l'intervenant recommande la plus grande prudence dans l'établissement d'un nouveau point de départ et préconise un examen approfondi de la nouvelle structure et des nouvelles procédures de gestion.

2.38 Le délégué des Etats-Unis indique qu'il sera très utile de disposer d'un document prenant comme base la limite de 600 millions de francs suisses fixée à Nice, réactualisée à 699 millions de francs suisses, suivi, pour l'option 1, d'une ventilation fondée sur les points spécifiques indiqués par le Secrétaire de la Commission, par exemple le PNUD, les fonds d'affectation spéciale, les publications, la coopération technique, etc., et montrant comment le montant est passé à environ 738 millions et, finalement, à 743 millions de francs suisses, ainsi que les hypothèses de travail. L'intervenant souhaiterait en outre prendre connaissance des chiffres mentionnés par le délégué de la Nouvelle-Zélande.

2.39 Le délégué de l'Espagne demande comment les prévisions pour les réunions des commissions d'études des Secteurs des radiocommunications et des télécommunications, par exemple, pourront rester au même niveau de 1995 à 1999 compte tenu de l'inflation et du fait que ces Secteurs jouent un rôle crucial en permettant à l'UIT de conserver sa prééminence dans ces domaines.

2.40 Le Secrétaire de la Commission fait observer que, au titre du Secteur de la normalisation des radiocommunications, le nombre des réunions de commissions d'études organisées depuis la Conférence d'Helsinki est resté relativement stable. En conséquence, pour l'option 1, on a considéré que le nombre de ces réunions resterait le même que celui qui est prévu pour 1995. La seule différence est que des crédits sont prévus pour une Conférence mondiale de normalisation des télécommunications sur la base du montant d'Helsinki. Toutefois, au paragraphe 1.3 de l'Addendum du Document 138, il est fait état des conséquences du maintien de la croissance zéro dans le volume de la documentation. En conséquence, il est proposé au titre de l'option 2 de prévoir un accroissement du volume de la documentation. Il appartient à la Commission de se prononcer sur la question.

2.41 Le Secrétaire général, après avoir appuyé sans réserve les vues exprimées par le Secrétaire de la Commission en sa qualité de Chef du Département des finances, déclare qu'il tient à préciser que l'écart de 44 millions de francs suisses entre les deux points de départ divergents est essentiellement imputable aux activités de développement. Pour plus de la moitié, ce montant s'explique par le fait que les crédits alloués au BDT ont augmenté entre les Conférences de Nice et de Kyoto, passant de 15 à 22,5 millions de francs suisses. Bien entendu, il convient d'utiliser comme point de départ ce

dernier montant, et non la moyenne, ce qui conduit déjà à un montant de 722 millions, et non de 699 millions. Le reste des dépenses, comme le Chef du Département des finances l'a indiqué, résulte essentiellement des nouvelles structures financières et n'est pas lié à une intensification des activités. L'intervenant espère que le document pourra expliquer la situation en termes clairs. Enfin, il invite instamment les délégations à ne pas pénaliser le Secrétariat pour ce que le délégué de la Nouvelle-Zélande a appelé la saine gestion de ses ressources. Le Secrétariat subit déjà les conséquences de réductions globales inacceptables, ce qui explique en partie pourquoi le montant des 600 millions de francs suisses n'a pas été dépensé dans son intégralité. Les réductions ont été opérées au détriment de l'Union et il est réconforté de voir qu'à Kyoto toutes les délégations s'y sont opposées. La Commission semble avancer dans la bonne direction et il attend avec intérêt et confiance ses conclusions.

2.42 Le Président, résumant les délibérations, déclare qu'une question primordiale a été soulevée par le délégué de l'Australie lorsque celui-ci a demandé si la différence de 44 millions de francs suisses entre les deux points de départ divergents représente une véritable économie et que ce point doit être clarifié dans un document qui sera élaboré par le Secrétariat. Il convient en outre d'expliquer pourquoi les montants d'environ 738 et 743 millions de francs suisses ont été calculés sur la base de 600 millions de francs suisses. A sa prochaine séance, la Commission sera également saisie d'un document exposant la proposition du délégué des Etats-Unis. Répondant à un point soulevé par le délégué de la Nouvelle-Zélande, le Président dit que, les deux documents seront si possible regroupés pour faciliter les comparaisons, et que dans le cas contraire, ils seront présentés séparément, mais sur la base des mêmes chiffres. Il considère, dans ces conditions que la Commission souhaite revenir sur la question à sa prochaine séance.

2.43 Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 35.

Le Secrétaire: Le Président:

A. TAZI RIFFI P. GAGNE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 252(Rév.1)-F
10 octobre 1994
Original: anglais

COMMISSION 7

Bahamas, Barbade, Chine, Guyana, Italie, Nouvelle-Zélande

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

**BAH/BRB/CHN/
GUY/I/NZL/252/1
ADD**

PROJET DE RESOLUTION

Modes de financement des programmes de télécommunication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

reconnaissant

a) le rôle indispensable que joue l'UIT en tant qu'institution spécialisée au niveau mondial pour les télécommunications;

b) la valeur économique des télécommunications modernes dans tous les Etats Membres de l'UIT;

c) qu'il est de plus en plus demandé à l'Union de s'acquitter de ses responsabilités mondiales en rapport avec la promotion et le développement des télécommunications dans les Etats Membres de l'UIT,

notant

a) que les modes de financement de l'UIT n'ont pas changé depuis sa création;

b) que les contributions statutaires des administrations Membres et des "membres" au budget ordinaire ont atteint un palier (Document PP-94/33, page 19, paragraphe 46),

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

notant en outre

que les questions soulevées dans la présente Résolution peuvent contribuer à une étude complète des bases financières de l'Union au cours de la prochaine période interplénipotentiaire (Document PP-94/33, page 20, paragraphe 51),

décide

1. que les Etats Membres de l'Union doivent, si nécessaire, rechercher des voies nouvelles innovantes leur permettant d'assumer leurs responsabilités afin d'assurer la santé financière de l'Union compte tenu des avantages apportés par les télécommunications dans ces pays;

2. que le Conseil doit engager une étude complète des modes de financement, et notamment la fixation d'indices appropriés à utiliser pour fixer les niveaux de contribution des Etats Membres.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 252-F
8 octobre 1994
Original: anglais

COMMISSION 7

Bahamas, Barbade, Chine, Etats-Unis, Guyana, Italie, Nouvelle-Zélande

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

BAH/BRB/CHN/
USA/GUY/I/
NZL/252/1
ADD

PROJET DE RESOLUTION

Modes de financement des programmes de télécommunication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

reconnaissant

a) le rôle indispensable que joue l'UIT en tant qu'institution spécialisée au niveau mondial pour les télécommunications;

b) la valeur économique des télécommunications modernes dans tous les Etats Membres de l'UIT;

c) qu'il est de plus en plus demandé à l'Union de s'acquitter de ses responsabilités mondiales en rapport avec la promotion et le développement des télécommunications dans les Etats Membres de l'UIT,

notant

a) que les modes de financement de l'UIT n'ont pas changé depuis sa création;

b) que les contributions statutaires des administrations Membres et des "membres" au budget ordinaire ont atteint un palier (Document PP-94/33, page 19, paragraphe 46),

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles. ●

notant en outre

que les questions soulevées dans la présente Résolution peuvent contribuer à une étude complète des bases financières de l'Union au cours de la prochaine période interplénipotentiaire (Document PP-94/33, page 20, paragraphe 51),

décide

1. que les Etats Membres de l'Union doivent, si nécessaire, rechercher des voies nouvelles innovantes leur permettant d'assumer leurs responsabilités afin d'assurer la santé financière de l'Union compte tenu des avantages apportés par les télécommunications dans ces pays;

2. que le Conseil doit engager une étude complète des modes de financement, et notamment la fixation d'indices appropriés à utiliser pour fixer les niveaux de contribution des Etats Membres.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 253-F
8 octobre 1994
Original: anglais

COMMISSION 8

TROISIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION 4 A LA COMMISSION DE REDACTION

La Commission 4 (Politique et Plans stratégiques) a adopté les Résolutions suivantes, qu'elle soumet à la Commission de rédaction pour examen et transmission ultérieure à la séance plénière:

Résolution	**Document**
COM4/2	162
COM4/3	183, 225
COM4/4	184
COM4/5	223
COM4/6	224
COM4/7	194(Add.1)
COM4/8	226
COM4/9	227
COM4/10	228
COM4/11	DT/27
COM4/12	204
COM4/13	205
COM4/14	211
COM4/15	221
COM4/16	221
COM4/17	155

La Délégation du Mexique s'est réservée le droit de revenir sur le paragraphe "**décide**" de la Résolution COM4/3.

A. BERRADA
Président de la Commission 4

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

RESOLUTION COM4/2

Reconnaissance des droits et obligations de tous les membres des Secteurs de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) que les droits et obligations des Administrations Membres de l'Union sont énoncés dans l'article 3 de la Constitution de Genève (1992);

b) que l'article 19 de la Convention de Genève (1992) énumère les types d'entités et d'organisations qui peuvent être autorisées à participer aux activités des Secteurs et qui sont ci-après dénommées membres du Secteur;

c) qu'à sa session de 1993, le Conseil de l'Union a adopté les modalités d'octroi de cette autorisation aux catégories de membres visées aux numéros 234 et 235 de la Convention de Genève (1992);

d) qu'il est souhaitable de définir plus précisément les conditions de participation aux activités des Secteurs des administrations Membres et des membres autorisés;

e) que, nonobstant les dispositions des numéros 239 et 409 de la Convention de Genève (1992), seules les Administrations Membres ont le droit de vote, en particulier pour ce qui est de l'approbation des recommandations et des questions, conformément aux dispositions de l'article 3 de la Constitution,

reconnaissant

que tous les membres d'un Secteur de l'Union (qu'il s'agisse des administrations des pays Membres ou des entités autorisées conformément à l'article 19 de la Convention et ci-après dénommées membres) peuvent participer à toutes les activités du Secteur concerné, à l'exception des votes officiels et de certaines conférences habilitées à conclure des traités; à cet égard, les membres:

a) sont habilités, conformément au règlement intérieur du Secteur concerné, à recevoir du Bureau de ce Secteur tous les documents qu'ils ont demandés concernant les travaux des commissions d'études, assemblées ou conférences de ce Secteur, auxquels ils peuvent participer en vertu des dispositions pertinentes;

b) peuvent envoyer des contributions aux travaux de ces commissions d'études ou conférences, en particulier de celles auxquelles ils ont demandé en temps voulu de participer, conformément au règlement intérieur du Secteur;

c) peuvent envoyer des représentants à ces réunions, à condition d'en avoir communiqué le nom en temps voulu au Bureau, conformément au règlement intérieur du Secteur;

d) peuvent proposer l'inscription de points à l'ordre du jour de ces réunions, sauf en ce qui concerne la structure et le fonctionnement de l'Union;

e) peuvent prendre part à toutes les discussions et exercer les fonctions de président ou vice-président d'une commission d'études, d'un groupe de travail, d'un groupe d'experts, d'un groupe de rapporteur ou de tout autre groupe ad hoc, selon les compétences et la disponibilité de leurs experts;

f) peuvent prendre part aux travaux de rédaction et d'édition nécessaires avant l'adoption de recommandations,

reconnaissant en outre

qu'il est établi que la coordination entre les Membres et les membres au niveau national a permis d'accroître l'efficacité des travaux,

décide

d'inviter les membres à participer à toutes les procédures de recherche de décision visant à faciliter la réalisation d'un consensus au sein des commissions d'études, en particulier dans le domaine de la normalisation,

charge les Directeurs des Secteurs

d'élaborer à cet effet des dispositions à insérer dans le règlement intérieur de leur Secteur,

invite les administrations Membres

à instaurer au niveau national une large coordination entre tous les autres membres de leur pays [et à les consulter avant tout vote officiel].

RESOLUTION COM4/3

Réexamen des droits et obligations de tous les Membres des Secteurs de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

notant

a) que les droits et obligations des Membres de l'Union sont énoncés à l'article 3 de la Constitution de Genève (1992);

b) que l'article 19 de la Convention de Genève (1992) énumère les types d'entités et d'organisations qui peuvent être autorisées à participer aux activités des Secteurs (ci-après dénommées "membres" des Secteurs, conformément au numéro 238 de la Convention de Genève);

c) qu'à sa session de 1993, le Conseil de l'Union a adopté les modalités d'octroi de cette autorisation aux catégories de membres visées aux numéros 234 et 235 de la Convention de Genève (1992),

considérant

a) que le Plan stratégique approuvé par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) mentionne que la participation constante d'entités et d'organisations autres que les administrations est une condition indispensable à la réalisation des objectifs de l'UIT;

b) que le Plan indique en outre que les "Membres ne doivent jamais perdre de vue la nécessité stratégique de maintenir et de renforcer le lien entre le secteur public et le secteur privé au sein de l'UIT" et que les "Membres doivent être prêts à modifier les structures et les méthodes de travail de l'UIT" en conséquence;

c) qu'il est souhaitable de préciser davantage les conditions de participation de tous les membres aux activités des Secteurs (numéros 86 à 88, 110 à 112 et 134 à 136 de la Constitution (Genève, 1992);

[*d)* que les groupes consultatifs des Secteurs sont chargés d'examiner les priorités et les stratégies, les progrès accomplis dans l'exécution des programmes de travail et les méthodes de travail respectifs des Secteurs,]

reconnaissant

a) que l'UIT doit conserver la position de premier plan qui est la sienne dans le monde des télécommunications en montrant clairement qu'elle est en mesure de satisfaire pleinement les besoins liés à l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications;

b) que, dans les commissions d'études, la plus grande partie du travail a été faite par les "membres" qui apportent aux commissions d'études et aux groupes de travail non seulement un appui financier immédiat mais aussi le concours d'un grand nombre d'experts et qu'il est donc essentiel de répartir équitablement les obligations et les droits pour encourager la participation aux activités de l'Union;

c) que le choix de la classe de contribution aux dépenses de l'UIT et de ses Secteurs doit rester libre;

d) que les "membres" qui contribuent aux dépenses de tel ou tel Secteur espèrent que leurs contributions resteront dans les limites du budget de ce Secteur;

e) que seuls les Membres participent à la prise de décisions à des conférences habilitées à conclure des traités comme les conférences de plénipotentiaires de l'UIT, les conférences des radiocommunications et les conférences mondiales des télécommunications internationales et jouissent du droit de vote;

f) que le nouveau Règlement financier de l'UIT garantit que chaque Secteur a son propre budget où toutes les dépenses et les recettes sont clairement identifiées;

[*g)* qu'aussi bien les Membres que les membres participent activement aux travaux des groupes consultatifs des Secteurs,]

décide

qu'il convient de réexaminer les droits et obligations des "membres" afin de renforcer leurs droits et de reconnaître ainsi leur contribution aux travaux de l'UIT de manière à encourager leur participation active et effective pour que l'UIT soit mieux à même de s'adapter à l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications,

charge le Secrétaire général

de créer une commission de réexamen pour analyser la situation actuelle et la nécessité pour l'UIT de démontrer la valeur de ses activités et, compte tenu du paragraphe ci-dessus sous **décide**, de formuler des recommandations fondées sur cette analyse.

Il faut veiller en particulier à ce que:

- les membres de la commission de réexamen représentent équitablement les Membres et les "membres", tous les autres Membres/membres ayant la possibilité de lui soumettre des contributions écrites;
- la gestion financière de chaque Secteur soit réexaminée, afin de donner à chacun d'entre eux le plus d'indépendance et de responsabilité possible en matière budgétaire;
- les recommandations et les propositions de modifications de la Constitution et de la Convention soient soumises en premier lieu à la session de 1996 du Conseil qui pourrait les adopter si elles relèvent de sa compétence, les autres étant renvoyées à la Conférence de plénipotentiaires de 1998,

charge le Directeur de chaque Secteur

d'entreprendre un réexamen des procédures et pratiques suivies dans son Secteur, conformément aux dispositions de la résolution pertinente, en vue d'améliorer la participation des "membres" aux activités de son Secteur.

RESOLUTION COM4/4

Création d'un Forum pour la discussion des stratégies et des orientations politiques dans l'environnement en mutation des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) que l'environnement des télécommunications a connu de profonds changements depuis les années 80, sous l'influence conjuguée des progrès techniques, de la mondialisation des marchés et de la demande croissante des usagers en services transfrontières intégrés et toujours mieux adaptés à leurs besoins;

b) que les forces qui façonnent l'environnement des télécommunications ont conduit dans maints pays à une restructuration du secteur des télécommunications, notamment à la séparation des fonctions de réglementation et d'exploitation, à la libéralisation progressive des services et à l'apparition de nouveaux acteurs dans ce domaine;

c) que cette restructuration des politiques et des réglementations des télécommunications, qui a commencé dans les pays industrialisés, a été prolongée par des initiatives régionales visant à introduire un programme de libéralisation par le biais de nouveaux cadres réglementaires, tels que le Livre bleu pour l'Amérique latine (CITEL) et le Livre vert africain;

d) que, en marge de ces initiatives régionales, de nombreux pays ont procédé à la libéralisation de leurs services de télécommunication et, dans certains cas, qu'ils ont privatisé ces services;

e) que, compte tenu de ces changements, la nécessité d'élaborer un cadre global pour échanger des informations sur les politiques de télécommunication se fait sentir depuis longtemps déjà;

f) que les politiques et des réglementations nationales des télécommunications doivent être reconnues et comprises afin de permettre le développement d'un marché mondial susceptible de favoriser le développement harmonieux de ces services,

consciente

a) du fait que l'Union a pour objet, entre autres, "de promouvoir, au niveau international, l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication, en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information", "de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète" et "d'harmoniser les efforts des Membres vers ces fins";

b) que l'idée d'essayer d'offrir un cadre "mondial" pour l'introduction et le développement de ces nouvelles technologies mondiales a déjà été examinée à maintes reprises,

rappelant

a) que, dans son rapport intitulé "L'évolution de l'environnement des télécommunications", le Groupe consultatif sur la politique à suivre en matière de télécommunication a constaté que l'UIT:

- "s'est relativement peu intéressée à l'harmonisation et à la coordination des politiques nationales;

- grâce à son expérience de la coopération internationale, est la seule organisation des télécommunications dont sont Membres la quasi-totalité des gouvernements du monde;
- est particulièrement bien placée pour servir de cadre à la coordination, la comparaison, l'examen et l'harmonisation des politiques nationales, régionales et internationales en matière de télécommunication;"

b) que ces constatations ont été reprises par la Conférence de plénipotentiaires de Nice (1989), qui a pris en considération et reconnu, dans sa Résolution 14, que:

- "des politiques efficaces pour les télécommunications ne peuvent être déterminées isolément par les parties intéressées dans ces activités;
- l'UIT est la seule organisation des télécommunications dont pratiquement tous les pays du monde sont Membres, ce qui en fait une institution appropriée pour aider à l'harmonisation des politiques des télécommunications à l'échelon national, régional et international;"

c) que, enfin, la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) a poursuivi le débat sur la nécessité d'établir un mécanisme de coordination des politiques (Résolution 15) et a reconnu la nécessité d'établir "un Forum au sein duquel sera assurée la coordination des politiques des Membres". Les moyens à mettre en oeuvre pour assurer cette coordination ne sont toutefois pas expliqués. En particulier, la nature de ce Forum, la portée de son action et la forme qu'il pourrait prendre restent à définir,

soulignant

a) que les administrations Membres de l'UIT, conscientes de la nécessité de réexaminer en permanence leurs politiques et leur législation en matière de télécommunication et de les coordonner dans un environnement des télécommunications qui évolue rapidement, devraient pouvoir débattre de leurs stratégies et de leurs politiques;

b) qu'il est nécessaire que l'Union, organisation internationale de tout premier plan dans le domaine des télécommunications, établisse un Forum au sein duquel sera assuré l'échange des informations sur les politiques de télécommunication;

c) que le Forum devrait faciliter le rassemblement et l'échange d'informations. Il constituerait une plate-forme où seraient examinés régulièrement, entre autres, les questions de politique générale, les progrès techniques, les différents services et les possibilités qu'ils offrent, le développement de l'infrastructure et les questions financières;

d) que le Forum devrait accorder une attention particulière aux intérêts et aux besoins des pays en développement, dans lesquels les techniques et les services modernes peuvent contribuer sensiblement au développement de l'infrastructure des télécommunications,

décide

1. qu'un Forum mondial des politiques de télécommunication sera créé afin de débattre des politiques de télécommunication et des questions de réglementation et de procéder à des échanges de vues et de renseignements à cet égard;

2. que le Forum mondial des politiques de télécommunication ne produira pas de règlements ou de textes contraignants. Toutefois, il établira des rapports et, s'il y a lieu, soumettra des avis aux Membres et aux réunions compétentes de l'UIT;

3. que le Forum mondial des politiques de télécommunication sera ouvert à toutes les administrations et entités autres que les administrations autorisées à participer aux activités de l'Union conformément aux dispositions de l'article 19 de la Convention (Genève, 1992) et qu'il pourra, dans certains cas, s'il le juge nécessaire, limiter la participation à certaines séances aux seules administrations;

4. que le Forum mondial des politiques de télécommunication devrait être convoqué une ou deux fois avant la prochaine Conférence de plénipotentiaires, parallèlement aux autres conférences et réunions de l'UIT selon les sujets, le calendrier et les contraintes financières;

5. que le Forum mondial des politiques de télécommunication sera organisé en fonction des besoins, afin de répondre rapidement aux nouvelles questions de politique générale découlant de l'évolution de l'environnement des télécommunications;

6. que le Conseil arrêtera la durée, la date, le lieu, l'ordre du jour et les thèmes du Forum mondial des politiques de télécommunication;

7. que l'ordre du jour et les thèmes seront établis sur la base d'un rapport du Secrétaire général et des documents soumis par toute conférence, assemblée ou réunion de l'Union et des propositions soumises par les Membres et les membres avec un "m" de l'Union;

8. que les débats du Forum mondial des politiques de télécommunication seront fondés sur les contributions communiquées par les Membres et les "membres" de l'Union, sur le rapport du Secrétaire général et compte tenu des vues exprimées par les participants sur un thème donné;

9. que le Forum mondial des politiques de télécommunication sera convoqué parallèlement à l'une des conférences ou réunions de l'Union afin de réduire au minimum les conséquences budgétaires pour l'Union;

10. que le Forum mondial des politiques de télécommunication adoptera son propre Règlement intérieur, sur la base d'un projet du Secrétaire général qui aura été examiné par le Conseil,

charge le Secrétaire général

de prendre les dispositions nécessaires pour la préparation du premier Forum mondial des politiques de télécommunication compte tenu des points du **décide** ci-dessus,

charge le Conseil

d'arrêter la date, le lieu, l'ordre du jour et les thèmes du premier Forum mondial des politiques de télécommunication,

charge en outre le Conseil

de soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur le Forum mondial des politiques de télécommunication pour évaluation et suite à donner,

[recommande à] la prochaine Conférence de plénipotentiaires

de déterminer s'il y a lieu de faire figurer le Forum dans la Constitution et la Convention de l'Union, compte tenu de l'expérience acquise au cours de la présente période interplénipotentiaire.

RESOLUTION COM4/5

Présence régionale

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

rappelant

les dispositions pertinentes des Résolutions 26 (Nairobi, 1982), 17 (Nice, 1989), 6 (Genève, 1992) et 16 (Genève, 1992),

ayant examiné

le rapport du Secrétaire général et les contributions des Membres portant sur la présence régionale,

considérant

a) les conclusions des conférences mondiale et régionales de développement des télécommunications;

b) la nécessité d'une présence régionale étoffée pour permettre au BDT de remplir plus efficacement sa mission sur le terrain, d'une meilleure diffusion d'informations sur les activités de l'Union et d'un renforcement des relations entre l'Union et les organisations régionales et sous-régionales, principalement celles qui s'occupent des télécommunications, du financement et du développement;

c) qu'il est nécessaire, pour permettre à la présence régionale de remplir efficacement son rôle, de définir clairement ses objectifs et sa mission compte tenu des particularités des différentes régions;

d) que la mission de la présence régionale devrait être définie dans le cadre du mandat global du Secteur du développement,

notant

a) qu'il convient d'accélérer dans les années à venir le rythme du développement des services de télécommunication dans les pays en développement de diverses régions de manière à aplanir les disparités en matière de télécommunications entre le Nord et le Sud;

b) la nécessité constante d'améliorer la productivité et l'efficacité des méthodes de travail de l'Union,

décide

1. que l'objectif principal de la présence régionale est de permettre à l'Union d'être aussi proche que possible de ses Membres, en particulier des pays en développement, et de pouvoir, compte tenu des ressources disponibles, satisfaire autant que faire se peut par des actions sur le terrain les besoins croissants et diversifiés de ces pays en matière de télécommunication;

2. que la présence régionale de l'UIT doit, de manière générale, servir essentiellement d'appui administratif, technique et logistique aux activités du BDT, pour mettre en oeuvre sur le terrain, grâce à des contacts directs et suivis avec les autorités nationales responsables, les organisations régionales de télécommunication et les autres organisations concernées, les décisions, recommandations, actions, programmes et projets approuvés par l'Union, en vue principalement de promouvoir et d'appuyer les programmes et les activités de l'UIT-D;

3. que la présence régionale consiste aussi:

- à assurer, en tant que de besoin, la représentation du Secrétaire général ou de l'un des Directeurs des Bureaux des trois Secteurs;
- à fournir l'appui nécessaire aux Directeurs des Bureaux des radiocommunications et de la normalisation pour l'organisation, dans la région concernée, de certaines manifestations et servir, autant que possible, de relais pour l'échange et la diffusion d'informations sur les activités des deux Secteurs susmentionnés, dans l'intérêt mutuel de l'Union et des pays de la région;

4. que les missions confiées à la présence régionale de l'Union, dans le cadre des activités relevant de la compétence du BDT, devraient couvrir les quatre fonctions fondamentales du Secteur du développement - institution spécialisée, agent d'exécution, mobilisation des ressources et centre d'information - définies dans le plan stratégique de l'Union;

5. que ces missions devraient, en ce qui concerne leur contenu précis, être adaptées aux besoins propres à chaque région et faire l'objet, régulièrement, d'une évaluation approfondie, i) des résultats obtenus, ii) de l'évolution des besoins des pays en développement, et iii) de l'environnement des télécommunications ainsi que des ressources dont dispose l'Union;

6. que, pour s'acquitter de leurs missions, les bureaux régionaux de l'UIT devraient:

- recevoir du siège des lignes directrices claires et un appui et collaborer étroitement sur des thèmes concrets, avec les organisations régionales de télécommunication dans le cadre de la politique générale de l'UIT visant à renforcer ses relations avec ces organisations, ainsi qu'il est indiqué dans la Résolution COM4/8;
- contribuer activement, par des activités ciblées sur le terrain, à la réalisation de tous les plans d'action adoptés par les conférences de développement, notamment le Plan d'action de Buenos Aires, et prendre une part plus importante aux travaux des Commissions d'études de l'UIT-D et à la préparation des conférences de développement, en particulier à la formulation des questions qui y seront examinées;
- coordonner leurs activités avec les organisations concernées, afin d'utiliser au mieux les ressources et d'éviter toute dispersion des efforts,

charge le Conseil

de constituer un groupe restreint et équilibré d'experts dont la mission serait:

- de procéder à un audit détaillé de cette présence régionale, compte tenu des évaluations déjà réalisées, sans gêner la poursuite des activités, programmes ou projets existants;
- d'examiner les résultats de cette vérification des comptes et d'adopter des mesures visant à améliorer la structure et la gestion de la présence régionale renforcée, notamment en ce qui concerne la définition des responsabilités, des fonctions et des tâches des bureaux régionaux et des bureaux de zone,

charge le Secrétaire général et le Directeur du BDT

d'apporter au Conseil et au groupe d'experts toute l'aide nécessaire pour la mise en oeuvre de cette vérification des comptes.

RESOLUTION COM4/6

Mesures spéciales à prendre en cas d'utilisation non conforme des réseaux de télécommunication internationaux

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

que les tarifs appliqués pour les communications sortantes varient d'un Etat Membre à l'autre de l'Union internationale des télécommunications,

notant

a) que certaines entités exploitantes utilisent les réseaux de télécommunication internationaux en plaçant hors du champ d'application des accords bilatéraux qui ont été conclus entre exploitants de télécommunication internationaux;

b) que de telles pratiques ont des conséquences défavorables sur les recettes que certains Etats Membres de l'UIT tirent de leurs services de télécommunication internationaux;

c) que certains Etats Membres de l'UIT assimilent ces pratiques à une utilisation abusive de leurs réseaux de télécommunication; et

d) que ces pratiques violent le droit national de certains Etats Membres,

notant en outre

a) le droit des Etats Membres de l'UIT de suspendre leurs services internationaux de télécommunication conformément à l'article 35 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992);

b) le droit des Etats Membres de l'UIT de conclure, en vertu du paragraphe 1.5 de l'article 1 du Règlement des télécommunications internationales des accords bilatéraux concernant l'échange international de trafic de télécommunication entre les administrations des Etats Membres de l'UIT ou entre exploitations privées reconnues,

considérant en outre

a) que chaque Etat Membre devrait être en mesure d'éviter que ses réseaux soient utilisés pour assurer des services autres que ceux autorisés par son administration ou pour transmettre des renseignements destinés à une autre personne sans s'acquitter du coût de cette transmission;

b) que les entités d'exploitation devraient, dans la mesure du possible, fixer des tarifs et des politiques d'exploitation afin que les clients puissent bénéficier des tarifs les plus faibles possible et que l'article 6.1.1 du Règlement des télécommunications internationales demande aux administrations d'éviter d'avoir une dissymétrie entre les taxes applicables à chacun des sens dans une même relation.

décide

1. que les parties à des accords bilatéraux conclus entre des exploitants de télécommunication internationaux doivent prendre toutes les mesures dans le cadre de leur législation nationale pour éliminer toutes les pratiques non autorisées, non conformes à ces accords bilatéraux;

2. si les pratiques d'une entité d'exploitation violent le droit national d'un Etat Membre et si cet Etat Membre en informe l'Etat Membre dont relève cette entité d'exploitation, que ce dernier doit examiner la question et prendre les mesures qu'il jugera nécessaires dans les limites de sa réglementation nationale,

invite instamment les Membres

à coopérer entre eux pour résoudre les difficultés que pourrait poser l'application de la présente résolution afin de faire en sorte que la réglementation et les lois des différents Etats Membres de l'UIT soient respectées,

charge

1. l'UIT-T d'accélérer ses études relatives à ces pratiques afin de trouver des solutions appropriées et d'élaborer des recommandations en la matière;

2. le Directeur du TSB de soumettre un rapport aux Etats Membres et au Conseil sur l'état d'avancement de ces études à l'UIT-T.

RESOLUTION COM4/7

Mise en oeuvre du Plan d'action de Buenos Aires

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) la Déclaration de Buenos Aires sur le développement mondial des télécommunications pour le XXIe siècle;

b) le Plan d'action de Buenos Aires (PABA) pour le développement mondial des télécommunications élaboré par la première Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT, Buenos Aires, 1994);

c) l'article 19 de la Convention de Genève (1992) qui définit les entités et organisations pouvant être autorisées à participer aux activités des Secteurs,

reconnaissant

a) que les objectifs de grande portée du PABA ne peuvent être atteints sans un effort concerté de toute la communauté mondiale des télécommunications;

b) que le budget ordinaire du Secteur du développement de l'UIT permettra au BDT de mettre en oeuvre les mesures de base du PABA;

c) que des ressources extrabudgétaires sont nécessaires pour mettre en oeuvre les projets associés aux 12 programmes du PABA, ainsi que pour l'application expérimentale des résultats et des recommandations des commissions d'études du développement;

d) qu'un nombre croissant de membres du Secteur du développement de l'UIT ont manifesté le désir de participer aux activités des commissions d'études et aux programmes du PABA,

décide

qu'il convient d'encourager les membres du Secteur du développement de l'UIT ainsi que d'autres entités du secteur privé à participer à la mise en oeuvre du PABA,

invite

les administrations Membres à encourager, au niveau national, les membres du Secteur du développement de l'UIT et des autres entités du secteur privé intéressés par les télécommunications à participer aux activités du Secteur du développement, en particulier celles qui se rapportent au PABA,

charge le Conseil

de procéder à une évaluation annuelle du PABA, de manière à en assurer une mise en oeuvre aussi rapide que possible,

charge le Directeur du BDT

de prendre les mesures nécessaires pour assurer une participation plus importante des membres du Secteur du développement de l'UIT et d'autres entités du secteur privé à la mise en oeuvre du PABA, dans le cadre des dispositions pertinentes de la Convention de l'UIT,

charge le Secrétaire général

d'appuyer l'action du Directeur du BDT en vue de la mise en oeuvre de la présente Résolution.

RESOLUTION COM4/8

Renforcement des relations avec les organisations régionales de télécommunication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

reconnaissant

que l'article 43 de la Constitution dispose que: "Les Membres se réservent le droit de tenir des conférences régionales, de conclure des arrangements régionaux et de créer des organisations régionales, en vue de régler des questions de télécommunication susceptibles d'être traitées sur un plan régional ...",

considérant

a) que l'Union et certaines organisations régionales partagent la conviction qu'une coopération étroite peut promouvoir le développement des télécommunications régionales, notamment, grâce à une synergie des organisations;

b) qu'à la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, mars 1994), certaines organisations régionales de télécommunication, telles que l'APT, la CEPT, la CITEL, l'UPAT, l'APTC, la Ligue des Etats arabes, etc., ont exprimé le souhait que l'Union coopère plus étroitement avec les organisations régionales de télécommunication;

c) que la coopération de l'Union avec les organisations régionales de télécommunication doit se poursuivre et s'intensifier, étant donné l'importance croissante des organisations régionales s'occupant de questions régionales;

d) que la Convention encourage les organisations régionales de télécommunication à participer aux activités de l'Union et prévoit leur participation aux conférences de l'Union en qualité d'observateurs;

e) que la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 1994) a demandé au Secrétaire général de tenir compte des grandes lignes de sa Résolution 6 dans le rapport qu'il soumettra en application de la Résolution 16 de l'APP (Genève, 1992),

notant

que le rapport que le Secrétaire général soumettra en application de la Résolution 16 de l'APP (Genève, 1992), lorsqu'il sera disponible, devrait faciliter l'évaluation par le Conseil de la présence régionale de l'Union,

décide

que l'Union devrait instaurer des relations plus étroites avec les organisations régionales de télécommunication,

charge le Secrétaire général

1. de consulter sans tarder les organisations régionales de télécommunication sur la coopération selon les bases envisagées dans la Résolution 16 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) et dans la Résolution 6 de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 1994);

2. de soumettre au Conseil, à sa session de 1995, un rapport sur les résultats de ces consultations et, par la suite, de rendre compte régulièrement au Conseil,

charge le Conseil

d'examiner les rapports qui lui seront soumis et de prendre les mesures appropriées, y compris les dispositions nécessaires pour diffuser les conclusions de ces rapports et celles du Conseil aux Membres qui ne siègent pas au Conseil ainsi qu'aux organisations régionales de télécommunication.

RESOLUTION COM4/9

Précision des attributions du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) que l'UIT devrait être l'organisme prééminent en matière de normalisation à l'échelon mondial pour les télécommunications, y compris pour les radiocommunications;

b) que l'UIT est l'organisme le mieux placé pour assurer une coopération efficace à l'échelon mondial dans le domaine de la réglementation des radiocommunications;

c) que, dans sa Résolution 2, la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) a reconnu que les numéros 78 et 108 de la Constitution (Genève, 1992) fixaient une répartition initiale des tâches entre le Secteur des radiocommunications et le Secteur de la normalisation des télécommunications;

d) que la Résolution 2 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) indique les principes généraux et les directives concernant la répartition des tâches entre le Secteur des radiocommunications et le Secteur de la normalisation des télécommunications;

e) qu'en application des instructions de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992), la Conférence mondiale de normalisation des télécommunications et l'Assemblée des radiocommunications ont adopté des résolutions qui confirment la répartition des tâches entre le Secteur des radiocommunications et le Secteur de la normalisation des télécommunications envisagée dans la Résolution 2 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) et ont établi des procédures d'examen régulier et, si besoin est, de redistribution des tâches, afin de permettre à l'Union d'atteindre ses objectifs en matière d'efficacité;

f) la nécessité d'inciter tous les participants intéressés des Secteurs des radiocommunications et de la normalisation des télécommunications à prendre part à cet examen régulier;

g) la nécessité qui en découle de maintenir dans la mesure du possible cet examen dans le cadre des mécanismes existants, afin de ne pas grever les ressources limitées d'un grand nombre de participants intéressés et les ressources des Bureaux des Secteurs;

h) qu'afin de ménager une période de consolidation et d'adaptation, il n'est pas souhaitable à ce stade de s'écarter sensiblement des pratiques existantes;

i) que les fonctions et les attributions de chacun des Secteurs de l'UIT devraient être claires et transparentes,

décide

1. qu'il convient de maintenir le processus actuel d'examen régulier des tâches nouvelles et existantes et de leur répartition entre le Secteur des radiocommunications et celui de la normalisation des télécommunications;

2. que les Directeurs des Bureaux des radiocommunications et de la normalisation des télécommunications doivent, avec l'assistance du Groupe consultatif des radiocommunications (GCR) et du Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT), examiner plus avant les éléments d'une meilleure définition de la structure de l'UIT, y compris les éventuelles modifications à apporter à la Constitution et à la Convention, et élaborer un rapport préliminaire à l'intention du Conseil, à sa session de 1996, et un rapport final à sa session de 1998,

charge le Secrétaire général

[dans un premier temps] d'encourager tous les participants du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications à assister aux réunions et aux réunions conjointes du GCR et du GCNT à un niveau de représentation suffisamment élevé, compte tenu du caractère stratégique de cette tâche,

charge le Conseil

1. [dans un deuxième temps] de déterminer, sur la base du rapport soumis par les Directeurs au Conseil à sa session de 1996, si les travaux menés en application du point 2 sous **décide** ont progressé de manière satisfaisante;

2. d'élaborer un rapport à l'intention de la Conférence de plénipotentiaires de 1998.

RESOLUTION COM4/10

Examen du cadre de planification et de coordination des fréquences de l'UIT pour les services par satellite

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) que l'article 44 de la Constitution de l'UIT énonce les principes fondamentaux applicables à l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires;

b) la mondialisation et la diversification croissantes des systèmes de télécommunication, en particulier des réseaux à satellite;

c) que l'introduction de nouveaux réseaux à satellite, notamment ceux des nouveaux Membres de l'UIT, ainsi que la nécessité de préserver l'intégrité des procédures et accords de l'UIT, sont une source de préoccupation croissante;

d) que le rapport du Groupe volontaire d'experts sur la simplification du Règlement des radiocommunications, qui doit être examiné à la Conférence mondiale des radiocommunications de 1995 (CMR-95), maintient les procédures de coordination actuellement en vigueur, bien que sous une forme simplifiée;

e) que l'ordre du jour de la CMR-95 et l'ordre du jour provisoire de la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997 (CMR-97) prévoient l'examen des plans de radiodiffusion par satellite pour les Régions 1 et 3 figurant dans les appendices 30 et 30A du Règlement des radiocommunications;

f) que les commissions d'études des radiocommunications examinent les améliorations qu'il est possible d'apporter à ces plans en tenant compte du fait que, depuis leur élaboration, on a assisté à l'apparition de techniques plus modernes, y compris numériques, qui permettront peut-être d'assurer les services plus efficacement et à un prix plus abordable;

g) que, par ailleurs, les commissions d'études des radiocommunications élaborent actuellement des procédures de coordination technique pour les réseaux à satellite et qu'elles ont demandé au Groupe de travail sur la réglementation de la Réunion de préparation à la conférence (1995) d'élaborer des dispositions réglementaires complémentaires;

h) les préoccupations que suscite auprès de certains Membres le non-respect des procédures de coordination;

i) que de nombreux pays en développement ont besoin d'une assistance pour la mise en oeuvre des procédures de coordination des satellites,

décide de charger le Directeur du Bureau des radiocommunications

1. d'entente avec le Groupe consultatif des radiocommunications et compte tenu des contributions du Comité du Règlement des radiocommunications, d'entreprendre l'étude de certaines questions importantes relatives à la coordination internationale des réseaux à satellite, notamment:

i) le lien entre les procédures de l'UIT et l'engagement d'exploiter les fréquences et les positions orbitales notifiées;

ii) la nécessité constante, pour le cadre de coordination et de planification des fréquences de l'UIT applicable aux réseaux à satellite, de continuer à s'adapter aux progrès technologiques rapides, par exemple, en vue de faciliter la mise en place de systèmes à satellites multiservices,

en vue:

i) d'assurer un accès équitable au spectre des fréquences radioélectriques et à l'orbite des satellites géostationnaires ainsi que la mise en place et le développement efficaces des réseaux à satellite;

ii) de faire en sorte que les procédures de coordination internationales répondent aux besoins de toutes les administrations pour l'établissement de leurs réseaux à satellite tout en préservant les intérêts des autres services de radiocommunication;

iii) d'examiner les progrès technologiques eu égard aux plans d'allotissement afin de déterminer si ceux-ci favorisent l'utilisation souple et efficace du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires;

2. de veiller à ce que cette étude tienne compte des travaux actuellement en cours au sein du Secteur des radiocommunications et, en particulier, de ses commissions d'études;

3. de coordonner les activités, si besoin est, avec les Directeurs des deux autres Bureaux;

4. de présenter un rapport préliminaire à la CMR-95 et un rapport final à la CMR-97,

charge le Secrétaire général

d'encourager la participation de tous les intéressés, y compris les opérateurs de systèmes à satellites, à un niveau suffisamment élevé, et d'apporter au Directeur toute l'aide nécessaire pour lui permettre de mener à bien cette étude.

RESOLUTION COM4/11

Emploi par le service de radiodiffusion des bandes additionnelles attribuées à ce service

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) que les Conférences administratives mondiales des radiocommunications de 1979 et 1992 ont attribué des bandes d'ondes décamétriques additionnelles au service de radiodiffusion;

b) que l'utilisation de ces bandes par le service de radiodiffusion sera soumise aux dispositions qu'élaborera la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées à ce service;

c) que, dans ces bandes, la mise en service de stations de radiodiffusion ne doit pas être antérieure à la date d'achèvement d'un transfert satisfaisant (selon les procédures visées par la Résolution 8 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979)) de toutes les assignations aux stations du service fixe fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences et à d'autres dispositions du Règlement des radiocommunications, assignations qui sont inscrites dans le Fichier international et qui pourraient être affectées par les opérations de radiodiffusion;

d) que le Secteur des radiocommunications étudie actuellement des procédures de planification de remplacement qui pourraient être utilisées pour remédier à l'encombrement des bandes d'ondes décamétriques et optimiser l'utilisation de bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion;

e) que les résultats de cette étude doivent être disponibles pour les Conférences mondiales des radiocommunications de 1995 et 1997,

décide

1. que les administrations doivent se conformer rigoureusement aux dispositions du Règlement des radiocommunications;

2. qu'aucune station de radiodiffusion ne doit être exploitée dans les bandes susmentionnées tant que la planification ne sera pas terminée et que les conditions prévues par le Règlement des radiocommunications ne seront pas remplies,

prie instamment les administrations

de participer aux travaux actuellement effectués dans le Secteur des radiocommunications sur des questions liées à l'utilisation des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion, et de suivre l'avancement de ces travaux.

RESOLUTION COM4/12

Accès non discriminatoire aux moyens et services modernes de télécommunication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

ayant examiné

la Résolution intitulée "Accès non discriminatoire aux moyens et services modernes de télécommunication", dite "Initiative de Buenos Aires", présentée par le Secrétaire général à la demande de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 1994),

prenant en considération

l'importance des télécommunications pour le progrès politique, économique, social et culturel,

prenant également en considération

a) le fait que l'Union internationale des télécommunications joue un rôle important dans la promotion du développement mondial des télécommunications;

b) que, à cette fin, l'Union coordonne les efforts visant à garantir un développement harmonieux des moyens de télécommunication,

prenant en outre en considération

la nécessité d'élaborer des propositions sur les questions déterminant la stratégie de développement des télécommunications à l'échelle mondiale et de faciliter la mobilisation des ressources nécessaires pour atteindre cet objectif,

notant

a) que les moyens et services modernes de télécommunication sont établis, pour l'essentiel, sur la base des Recommandations des Secteurs des radiocommunications (UIT-R) et de la normalisation des télécommunications (UIT-T);

b) que les Recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R résultent de l'action collective de tous ceux qui participent au processus de normalisation au sein de l'UIT-T et qu'elles sont adoptées par consensus entre les Membres de l'Union;

c) que les limites imposées à l'accès aux moyens et services de télécommunication, dont dépend le développement des télécommunications national et qui sont créés sur la base des Recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R entravent le développement harmonieux et la compatibilité des télécommunications à l'échelle mondiale,

reconnaissant

qu'une harmonisation complète des réseaux de télécommunication est impossible sans que soit garanti à tous les pays participant aux travaux de l'UIT sans exception un accès non discriminatoire aux technologies nouvelles des télécommunications ainsi qu'aux moyens et services modernes de télécommunication, sans préjudice de la réglementation nationale et des obligations internationales découlant de la compétence d'autres organisations internationales,

décide

1. qu'il convient d'assurer un accès non discriminatoire aux technologies, moyens et services de télécommunication créés sur la base des Recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R;

2. que l'UIT devrait faciliter un accès non discriminatoire aux technologies, moyens et services de télécommunication créés sur la base des Recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R;

3. que l'UIT devrait encourager autant que faire se peut la coopération entre les Membres de l'Union pour les questions touchant à l'accès non discriminatoire aux technologies, moyens et services de télécommunication créés sur la base des Recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R, afin de répondre à la demande des utilisateurs, qui veulent des services modernes de télécommunication,

invite les gouvernements des Membres de l'Union

1. à aider les fabricants d'équipements de télécommunication et les fournisseurs de services afin que les moyens et services de télécommunication créés sur la base des Recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R puissent être généralement accessibles à tous sans aucune discrimination;

2. à coopérer entre eux pour la mise en oeuvre de la présente Résolution,

charge le Secrétaire général

de transmettre au Secrétaire général des Nations Unies le texte de la présente Résolution afin de faire connaître à la communauté mondiale la position de l'UIT, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, sur la question de l'accès non discriminatoire aux technologies nouvelles ainsi qu'aux moyens et services modernes de télécommunication, qui constituent un facteur important du progrès technique mondial.

RESOLUTION COM4/13

Contribution des télécommunications à la protection de l'environnement

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) que les technologies des télécommunications et de l'information ont un rôle important à jouer dans la protection de l'environnement et dans la promotion d'activités de développement à moindre risque pour celui-ci;

b) que les toutes dernières technologies des télécommunications et de l'information, notamment celles qui sont associées aux systèmes spatiaux, peuvent se révéler extrêmement utiles pour mettre en oeuvre et mener à bien des activités de protection de l'environnement, comme la surveillance de la pollution de l'air, des cours d'eau, des ports et des mers, la télédétection, l'étude de la faune sauvage, la mise en valeur des ressources forestières, etc.;

c) que l'emploi des technologies des télécommunications permet de diminuer sensiblement la consommation de papier, et donc contribue à préserver les forêts;

d) que les technologies des télécommunications et de l'information respectent l'environnement et qu'il est possible, de ce fait, d'implanter les industries correspondantes en zones rurales afin de réduire la surpopulation urbaine;

e) que, dans de nombreux cas, le recours aux technologies des télécommunications et de l'information peut favoriser, de façon plus économique que tout autre moyen, la prise de décisions relatives à la protection de l'environnement;

f) qu'il est nécessaire de diffuser des informations sur ces questions, comme indiqué dans le Programme d'action 21 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,

décide

que l'Union doit par tous les moyens promouvoir le rôle croissant que les technologies des télécommunications et de l'information jouent dans la protection de l'environnement et le développement durable,

charge le Secrétaire général

1. d'effectuer, avec l'aide des Directeurs des Bureaux et en collaboration avec les organisations internationales et régionales compétentes, une étude sur une politique visant à promouvoir l'utilisation des technologies des télécommunications, des technologies de l'information et des technologies spatiales pour les applications relatives à la protection de l'environnement;

2. de préparer un rapport sur le sujet qui sera diffusé après examen par le Conseil,

charge les trois Secteurs

d'aider le Secrétaire général à appliquer la présente Résolution en lui fournissant toutes les informations concernant la présente Résolution et en effectuant des études dans certains domaines afin d'évaluer et de mettre en lumière les avantages que revêtent les applications des télécommunications pour la protection de l'environnement,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

d'organiser des cycles d'études et des programmes de formation afin d'atteindre les objectifs de la présente Résolution, et de participer à des expositions et autres activités analogues aux mêmes fins.

RESOLUTION COM4/14

Les télécommunications aux fins de l'atténuation des effets des catastrophes et des opérations de secours en cas de catastrophe

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

faisant sienne

la Résolution 7 de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT, Buenos Aires, 1994), intitulée "Communications en cas de catastrophe",

prenant note

du programme d'action de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles (Yokohama, mai 1994),

reconnaissant

l'importance des télécommunications pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe,

considérant

a) que la nécessité d'élaborer une convention internationale sur les communications en cas de catastrophe a été soulignée à maintes reprises, en particulier aux paragraphes 12 et 15 de la Déclaration de Tampere, qui figure en annexe à la Résolution 7 de la CMDT;

b) que les techniques et les services de télécommunication peuvent jouer un rôle important dans l'atténuation des effets des catastrophes et dans les opérations de secours en cas de catastrophe,

notant avec inquiétude

que bien souvent, les obstacles réglementaires et le coût élevé des services limitent l'utilisation efficace des télécommunications pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours en cas de catastrophe,

décide

de charger le Conseil d'examiner les points énoncés dans la Résolution 7 de la CMDT et de prendre des mesures appropriées pour assurer la mise en oeuvre de ladite Résolution,

charge le Secrétaire général

de rendre compte au Conseil, à sa session de 1995, des mesures prises en application de la Résolution 7 de la CMDT,

prie instamment les administrations

de prendre toutes les mesures envisageables dans la pratique pour faciliter la mise à disposition rapide et l'utilisation efficace d'équipements de télécommunication en vue de l'atténuation des effets des catastrophes et des opérations de secours en cas de catastrophe, en réduisant et, lorsque cela est possible, en supprimant les obstacles réglementaires et en renforçant la coopération transfrontière entre les Etats.

RESOLUTION COM4/15

Accès aux documents et publications de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) la recommandation 46 de la Commission de Haut Niveau ("L'UIT de demain: les défis du changement", Genève, avril 1991);

b) la nécessité d'assurer une commercialisation et une diffusion efficaces des publications de l'Union pour encourager l'utilisation accrue des recommandations et des autres publications de l'UIT;

c) l'évolution du traitement électronique de l'information;

d) la mise au point de nouvelles techniques de publication (par exemple le CD-ROM, l'accès direct aux bases de données, etc.);

e) l'opportunité de coopérer avec les organismes qui travaillent à l'élaboration de normes pertinentes;

f) les dispositions relatives aux droits d'auteur dont jouit l'Union en ce qui concerne ses publications;

g) la nécessité de maintenir les recettes provenant des publications pour couvrir les coûts de production, de commercialisation et de vente supportés par l'Union;

h) la nécessité de mettre en œuvre un processus rapide et efficace de normalisation à l'échelle mondiale,

considérant en outre

1. que l'un des objectifs premiers de l'Union est d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète;

2. qu'il est nécessaire d'appliquer une politique cohérente de financement et de fixation des prix, propre à garantir la continuité future des publications, y compris la mise au point de nouveaux produits et de méthodes de diffusion modernes,

décide

1. que tous les documents de l'Union disponibles sous forme électronique destinés à faciliter la mise au point rapide de recommandations de l'Union doivent être rendus accessibles par des moyens électroniques à tout Membre ou membre d'un Secteur;

2. que toutes les publications officielles enregistrées dans des bases de données de l'Union pour diffusion électronique, y compris les recommandations de l'Union présentées dans le format dans lequel elles sont publiées par le Secteur des radiocommunications ou le Secteur de la normalisation des télécommunications, devraient être rendues accessibles par des moyens électroniques contre paiement approprié à l'Union pour toute publication demandée. En demandant des publications, l'acheteur s'engage à ne pas les reproduire en vue de les diffuser ou de les vendre à l'extérieur de son organisation. Ces publications peuvent être utilisées dans l'organisation qui les reçoit, pour faire progresser les travaux de l'Union ou de tout organisme de normalisation élaborant des normes connexes, pour fournir des directives destinées à la conception et à la mise en œuvre de produits ou de services pour compléter la documentation relative à un produit ou à un service;

3. que rien de ce qui précède ne saurait entamer les droits d'auteur détenus par l'Union, de sorte que toute entité qui souhaite reproduire des publications de l'Union en vue de les revendre devra obtenir un accord à cette fin,

charge le Secrétaire général

1. de prendre les mesures nécessaires pour faciliter la mise en œuvre des points sous **décide**;

2. de veiller à ce que les publications sur papier soient mises à disposition aussi rapidement que possible, de façon à ne pas priver les Membres qui ne disposent pas de moyens électroniques de l'accès aux publications de l'Union;

3. de mettre en oeuvre, compte tenu des contraintes financières de l'Union, des stratégies et des mécanismes de développement afin de permettre à tous les Membres de l'Union d'acquérir et d'utiliser les moyens nécessaires pour accéder aux documents et aux publications électroniques de l'Union;

4. de veiller à ce que les prix de tous les types de publications de l'Union soient raisonnables, afin d'encourager leur diffusion à grande échelle;

5. de mener des consultations avec les organes consultatifs de l'UIT, afin que ceux-ci collaborent à l'établissement d'une des publications.

RESOLUTION COM4/16

Accès à distance aux systèmes d'information de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) les instructions données dans la Résolution 62 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989);

b) les instructions données dans la Résolution 14 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992);

c) que l'échange d'information avec les Membres de l'UIT et la communauté des télécommunications au sens large est l'un des principaux moyens permettant d'atteindre les objectifs de l'Union définis à l'article 1 de la Constitution de Genève;

d) que les Bureaux sont tenus, aux termes des numéros 178, 203 et 220 de la Convention (Genève, 1992), "d'échanger avec les membres les données sous une forme accessible en lecture automatique";

e) les possibilités croissantes qu'offre la convergence entre les télécommunications, l'informatique et d'autres technologies, en particulier la disponibilité à des prix de plus en plus accessibles d'un nombre toujours plus grand de réseaux d'information et de communication dans le monde,

reconnaissant

a) la nécessité de donner au Conseil des directives de politique générale pour lui permettre de prendre les décisions nécessaires, qui seront exécutées par le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux;

b) les lourdes contraintes qui pèsent sur le budget de l'Union,

charge le Conseil

1. d'autoriser, dans des limites budgétaires appropriées, la tenue à jour systématique des informations relatives à l'UIT sous forme électronique largement accessible et la mise en place progressive, au Siège de l'Union, ainsi que, dans la mesure du possible, dans les bureaux régionaux et les bureaux de zone de l'UIT, de moyens permettant à tous les participants aux travaux de l'Union d'accéder à distance aux services d'information appropriés;

2. de consulter les organes consultatifs de l'UIT afin d'aider le Conseil à poursuivre la mise en place de ces moyens et services,

charge le Secrétaire général

1. de soumettre au Conseil, après avoir consulté le Comité de coordination et les organes consultatifs de l'UIT, des recommandations détaillées avec des propositions d'estimations des coûts, pour l'extension des moyens et services d'échange d'information accessibles à distance;

2. de veiller, dans ces recommandations, à accorder une attention particulière et proposer des solutions aux problèmes auxquels peuvent être confrontés les pays en développement;

3. d'utiliser des programmes d'assistance technique pour répondre aux besoins connexes des pays en développement en matière de formation et de technologie.

RESOLUTION COM4/17

Mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

la Résolution 36/194 de l'Assemblée générale des Nations Unies (17 décembre 1981), par laquelle a été adopté le "Nouveau Programme d'action fondamental pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés" établi par la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (Paris, septembre 1981), la Résolution 45/206 de l'Assemblée générale des Nations Unies (21 décembre 1990) sur la mise en oeuvre du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour les années 90 tel qu'il a été adopté par la Seconde Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (Paris, septembre 1990) et le paragraphe du Rapport du Conseil (Document C94/20) qui traite des mesures prises en application de la Résolution 26 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989),

reconnaissant

l'importance des télécommunications pour le développement de ces pays,

ayant pris note

de la Résolution 1 de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, mars 1994) et du Plan d'action de Buenos Aires,

notant avec inquiétude

que le nombre de pays les moins avancés a continué à augmenter régulièrement d'année en année, passant de 25 en 1971 à 47 en 1993,

charge le Secrétaire général

1. de poursuivre l'examen de la situation des services de télécommunication des pays désignés par les Nations Unies comme étant les moins avancés et dont le développement des moyens de télécommunication requiert des mesures spéciales, et d'identifier les domaines ou points particulièrement sensibles qui requièrent une action prioritaire;

2. de présenter au Conseil un rapport exposant ses conclusions;

3. de proposer des mesures concrètes visant à apporter de réelles améliorations et une assistance efficace aux pays en question, en faisant appel au Programme volontaire spécial de coopération technique, aux ressources propres de l'Union et à d'autres sources;

4. dans les limites des ressources existantes, de mettre en place la structure administrative et opérationnelle nécessaire à une bonne gestion des ressources affectées aux pays les moins avancés;

5. de faire rapport chaque année au Conseil sur la question,

charge le Conseil

1. d'examiner les rapports susmentionnés et de prendre les mesures voulues pour permettre à l'Union de continuer à manifester son vif intérêt et à coopérer activement en ce qui concerne le développement des services de télécommunication des pays en question;

2. d'affecter à cette fin des crédits provenant du Programme volontaire spécial de coopération technique, des ressources propres de l'Union et d'autres sources;

3. de suivre de façon continue l'évolution de la situation et de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 254-F
8 octobre 1994
Original: français

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

DOUZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(POLITIQUE ET PLANS STRATEGIQUES)

Mercredi 5 octobre 1994 à 9 h 30

Président: M. A. BERRADA (Maroc)

Sujets traités		**Documents**
1	Plan stratégique	166

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1 Plan stratégique (Document 166)

1.1 Le Vice-Président, présentant le plan stratégique pour l'Union, 1995-1999 (Document 166), propose de travailler sur la version claire dudit document, la version raturée pouvant servir de référence en cas de besoin. Par rapport au texte d'origine (Document 33), les changements ont essentiellement pour but de transformer ce qui était un rapport à la Conférence en un plan qui serait adopté par celle-ci et qui ne saurait, par exemple, proposer des options sur tel ou tel point. Le Document 166 lui semble conforme aux conclusions qui ressortent du débat de la Commission sur cette question. Il donne ensuite lecture d'un certain nombre de modifications qu'il propose d'apporter au texte, pour clarifier ou simplifier certaines formulations ou éviter d'autres formulations qui pourraient susciter de nouveaux et longs débats.

1.2 Le Président, constatant l'absence d'observations générales sur l'ensemble du document, propose de passer à l'examen de celui-ci paragraphe par paragraphe.

Projet de Résolution [COM4/**]

1.3 Les § a), b), c) et d) de la section **considérant** sont approuvés.

1.4 A la suite d'une remarque de la déléguée du Royaume-Uni, le Président propose de préciser dans la section **notant** qu'il s'agit du plan stratégique. La section **notant**, ainsi modifiée, est approuvée.

1.5 Le § a) de la section **tenant compte** est approuvé.

1.6 Le délégué de la Nouvelle-Zélande fait remarquer que l'alinéa i) du § b) risque de rouvrir le débat sur la participation au forum. Il propose de le remplacer par le texte ci-après: "La création d'un forum permettant de discuter des politiques et des stratégies de télécommunication".

1.7 A la suite d'un débat sur la chronologie des décisions relatives à la création d'un forum et au plan stratégique, débat auquel participent les délégués du Royaume-Uni, des Etats-Unis, de l'Espagne, du Maroc, du Japon et de l'Australie, le Président propose de supprimer les crochets de cet alinéa, la Commission ayant déjà statué sur la création d'un forum, et d'adopter la formulation proposée par la Nouvelle-Zélande. L'alinéa i) du § b), de la section **tenant compte**, ainsi modifié, est approuvé.

1.8 L'alinéa ii) de la même section est approuvé.

1.9 Les § a), b), c) et d) de la section **reconnaissant**, y compris les modifications de forme proposées par le Vice-Président, sont approuvés.

1.10 La section **consciente** est approuvée.

1.11 Le point 1 de la section **décide**, tel que modifié par le Vice-Président, est approuvé.

1.12 Le délégué des Etats-Unis, ayant relevé une discordance entre les formulations employées dans le point 2 de la section **décide** du projet de résolution et dans le § 5 du plan stratégique proprement dit, le Vice-Président propose d'apporter au point 2 les modifications suivantes: le texte introductif serait libellé comme suit: "Cet objectif est réalisé suivant les trois composantes ci-après de la mission de l'Union:" et le terme "mission" serait remplacé par "composante" dans les points 2.1, 2.2 et 2.3.

1.13 A la suite d'une demande d'éclaircissements du délégué de la Syrie, le Président indique que le terme anglais "domain" ne figure ni dans la Constitution ni dans la Convention, mais que le Conseil, après en avoir débattu, l'a jugé préférable.

1.14 Le point 2 et ses trois subdivisions, ainsi modifiés, sont approuvés.

1.15 Le texte introductif du point 3, tel que modifié par le Vice-Président, est approuvé.

1.16 Le délégué de la Suède, se référant au deuxième paragraphe en retrait de l'alinéa i) du point 3.1, juge injustifiée la suppression, proposée par le Vice-Président, du terme "industry" dans le texte anglais.

1.17 Le Président explique cette suppression par le fait que ce terme peut être interprété restrictivement comme désignant les seuls fabricants de matériel, alors qu'il s'agit de l'ensemble des industries et services de télécommunication.

1.18 Les délégués du Kenya, de la Syrie, du Pakistan, du Gabon et des Etats-Unis proposent divers substituts au terme "industry": clientèle, secteur, industrie et usagers, communauté, etc.

1.19 Le délégué de la Finlande, appuyé par les délégués de l'Allemagne, de l'Arabie saoudite, des Pays-Bas, de la Suisse, de la France et de l'Espagne, fait valoir que l'alinéa i) du point 3.1 débute par: "améliorant la participation d'entités et d'organisations autres que les administrations ...", ce qui indique bien de qui l'on parle et rend le terme "industry" superflu.

1.20 Le Président constate que le texte anglais ainsi modifié serait plus conforme à la formulation française, qui lui semble plus judicieuse.

1.21 Le délégué de l'Arabie saoudite ayant demandé des éclaircissements sur le terme anglais "satisfaction", le Vice-Président indique que ce terme est employé pour préciser qu'il ne s'agit pas seulement de la participation mais également de la satisfaction retirée de cette participation.

1.22 La déléguée de la France, ayant consulté les délégués des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Syrie, propose le libellé suivant pour l'alinéa i) du point 3.1:

"i) améliorant la participation d'entités et d'organisations autres que les administrations et de s'employer à obtenir leurs points de vue et leurs contributions sur:

- les meilleures façons d'aborder les possibilités et les défis du développement des télécommunications, et
- les moyens de leur fournir des produits et des services qui puissent mieux satisfaire leurs besoins;"

1.23 L'alinéa i) du point 3.1 ainsi formulé est approuvé.

1.24 Le Président propose de préciser, dans l'alinéa ii) du point 3.1, qu'il s'agit des Secteurs de l'Union.

1.25 L'alinéa ii) du 3.1 ainsi modifié est approuvé.

1.26 Concernant le point 3.2, le Président rappelle qu'il est proposé de supprimer l'expression "le domaine d'" à la première ligne qui se lirait ainsi comme suit: "d'élargir les activités de l'Union en". Au premier paragraphe en retrait, le délégué des Etats-Unis fait observer que les termes "les membres" désignent aussi bien les Membres que les membres ainsi que toute autre organisation intéressée et le Vice-Président propose, conformément à la décision prise précédemment concernant le § i) de la section **tenant compte**, le libellé suivant: "créant un forum pour discuter des politiques et des stratégies de télécommunication". Les délégués de l'Allemagne et de la Syrie font remarquer qu'il n'est pas nécessaire de modifier le libellé de ce paragraphe en retrait étant donné que le point 3.2 ne fait qu'énoncer des principes généraux, fondés sur des décisions déjà prises. Le Président suggère aux participants de réfléchir à la possibilité d'améliorer éventuellement l'énoncé de ces principes et rappelle qu'il est proposé d'ajouter à la fin du deuxième paragraphe en retrait "et les systèmes d'information".

1.27 Le point 3.2 est approuvé compte tenu des propositions de modification et des remarques présentées.

1.28 Concernant la section **charge le Secrétaire général**, le délégué de la Nouvelle-Zélande demande s'il existe un mécanisme permettant aux Membres de l'Union ne siégeant pas au Conseil de se voir communiquer le rapport du Secrétaire général au Conseil et les autres documents de cet organe et, le Président faisant observer que, selon la Convention de l'UIT, seuls les comptes rendus de séance du Conseil sont communiqués à tous les Membres et que par ailleurs il n'est prévu aucune disposition en ce qui concerne la transmission aux membres des documents du Conseil, s'interroge sur la possibilité pour les administrations de transmettre lesdits documents à leurs membres. A la suite d'une remarque du délégué de la Syrie et d'une question du délégué de la Finlande, le Président propose alors d'ajouter le deuxième alinéa suivant: "de communiquer aux Membres de l'Union son rapport après examen par le Conseil."

1.29 Il s'ensuit une longue discussion d'où ressortent les principaux points suivants. Le délégué de la Finlande appuie la proposition du Président. Les délégués du Gabon, du Zaïre, du Qatar et du Japon ne souhaitent pas qu'une charge supplémentaire soit confiée au Secrétariat général et s'inquiètent du coût de l'opération, les délégués du Canada et des Etats-Unis estimant que ce coût sera minime. Le délégué du Zaïre appuie la proposition du Président pour éviter toute exclusion, toute discrimination et, comme le délégué du Cameroun, partage le point de vue de la déléguée de l'Afrique du Sud selon laquelle la transmission des documents du Conseil aux membres ne devrait pas être une prérogative des Membres. Les délégués du Qatar, de l'Afrique du Sud et du Zaïre insistent pour que, de toute façon, les documents du Conseil soient transmis dans les plus brefs délais. Le délégué de la Gambie ne comprend pas la suspicion qui pèse sur les Membres, qu'il juge suffisamment responsables pour s'acquitter au mieux de cette tâche, qui est en outre dans leur intérêt. Le délégué du Maroc, appuyé par les délégués de l'Arabie saoudite et du Tchad, est opposé à ce que les documents du Conseil soient communiqués directement aux membres et est partisan du maintien du texte original.

1.30 La déléguée du Royaume-Uni propose alors, pour sortir de l'impasse, de charger les Membres de communiquer les documents du Conseil aux entités ou organisations autres que les administrations; dans un esprit de compromis, les délégués des Pays-Bas, du Cameroun, du Maroc, du Canada, du Qatar, des Emirats arabes unis, de l'Afrique du Sud, des Etats-Unis et de la Suède appuient cette proposition. Le délégué de la Suède, soutenu par le délégué du Canada, met toutefois en garde les participants contre le risque d'exclusion, ce faisant, des organisations régionales. Le Président rappelle qu'il existe en effet deux catégories de membres, ceux qui sont parrainés par un Membre, qui leur transmettrait donc les documents susmentionnés, et les organisations internationales inscrites dans la liste des membres établie par décision du Conseil, lesquelles risquent donc en effet de ne pas recevoir les documents en question; compte tenu de la discussion, il donne lecture du texte suivant: "de demander aux Membres de transmettre le rapport aux membres relevant d'eux et de demander au Secrétaire général de communiquer le rapport aux membres de la deuxième catégorie qui auront présenté des contributions sur le sujet" qu'il propose de mettre entre crochets en vue de son examen par la plénière.

1.31 Il en est ainsi décidé.

1.32 La section **charge le Conseil** est approuvée sans discussion.

1.33 Concernant la section **invite les Membres de l'Union**, le délégué de l'Australie, appuyé par le délégué des Etats-Unis, fait remarquer que la Constitution est le seul instrument de base dans lequel sont énoncés les buts de l'Union et propose en conséquence de supprimer le pluriel ainsi que les termes "de base". Le délégué des Etats-Unis proposant pour sa part de supprimer "et dans le plan stratégique" étant donné que les buts de l'Union ne sont pas énoncés dans ce plan, le Président fait observer que, si la formulation est maladroite, l'idée était de mentionner les instruments rappelant des décisions déjà prises et, par la référence au plan stratégique, de couvrir tous les traités et décisions que sont appelés à appliquer les membres. Le délégué de l'Espagne est favorable au maintien de la

référence au plan stratégique, thème central du document, mais appuie la proposition de supprimer l'expression "de base". La déléguée du Royaume-Uni propose, pour rapprocher les deux points de vue, un libellé qui irait dans ce sens: "... ces buts, énoncés dans l'instrument de l'UIT et en outre précisés dans le plan stratégique".

1.34 Après une rapide consultation entre les délégations concernées, le Président donne lecture d'une proposition de nouveau libellé du premier paragraphe en retrait sous **invite les Membres de l'Union**, se lisant comme suit: "à renforcer l'efficacité de l'Union à remplir ses missions, énoncées dans les instruments de l'UIT en collaborant à la mise en oeuvre du plan stratégique". En l'absence d'objection à propos de ce libellé et le deuxième paragraphe en retrait n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, la section **invite les Membres de l'Union** est approuvée.

1.35 Le délégué des Etats-Unis propose l'adjonction d'une nouvelle section à l'effet d'"inviter les entités et organisations autres que les administrations à présenter leurs vues sur le plan stratégique". Le délégué du Cameroun, ayant suggéré, pour mieux tenir compte des membres dans le projet de résolution, d'ajouter "en outre" après "inviter", le délégué du Zaïre appuie cette proposition pour mieux souligner l'obligation juridique des membres. La déléguée du Royaume-Uni approuve l'intention de cette nouvelle section, mais insiste sur la nécessité d'être prudent dans la formulation de l'invitation aux membres à apporter leur contribution au débat.

1.36 Après une brève consultation entre les délégations intéressées, le Vice-Président donne lecture du texte de l'adjonction proposé par les Etats-Unis: "**invite en outre les entités et organisations autres que les administrations** à présenter au Secrétaire général leurs vues sur le plan stratégique de l'Union".

1.37 En l'absence d'objection, cette nouvelle section est approuvée.

1.38 Le projet de Résolution [COM4/**] relatif au plan stratégique pour l'Union, 1995-1999, est approuvé dans sa version ainsi modifiée.

1.39 Le Président informe les délégations qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de la note du Président à la page 5 et qu'il conviendra de laisser au Secrétariat le soin de modifier la table des matières à la page 6. Il propose aux participants d'examiner le plan stratégique proprement dit section par section.

I. Introduction

Paragraphe 1

1.40 Le paragraphe 1 ne fait l'objet d'aucune observation.

Paragraphe 2

1.41 Le délégué de l'Espagne attire l'attention sur le fait que dans le libellé, le budget est le seul facteur pris en compte dans l'examen du plan stratégique, considération qu'il estime par trop matérialiste. Il est donc d'accord de modifier le texte comme proposé par le Vice-Président, qui se lirait: "dans lequel s'inscriront les activités et les budgets globaux de l'Union", ce qui exigerait que soit en conséquence aligné le premier paragraphe sous **charge le Secrétaire général** du projet de Résolution [COM4/**]. La deuxième modification consisterait à remplacer "biennaux" par "annuels" puisque les rapports du Secrétaire général sont annuels et non biennaux.

1.42 Le Président explique qu'il s'agit de tenir compte de la Convention qui empêche les conférences de prendre des décisions entraînant des dépenses supérieures à celles fixées par les Conférences de plénipotentiaires et propose, compte tenu de la modification souhaitée par l'Espagne, de libeller comme suit la deuxième phrase du § 2: "Le Conseil l'adaptera en fonction des besoins après avoir pris connaissance du rapport du Secrétaire général".

1.43 Le texte ainsi modifié est approuvé.

Paragraphe 3

1.44 Le délégué des Etats-Unis souhaiterait que l'on rétablisse le deuxième passage raturé, puisqu'il contient des données historiques utiles et fait référence aux rapports entre les administrations Membres et les autres membres participant aux travaux de l'Union. Il propose aussi que le membre de phrase en fin de paragraphe "tout au moins pendant la première partie de la prochaine période interplénipotentiaire" soit remplacé par: "pendant la prochaine période interplénipotentiaire", afin de ne pas laisser entendre qu'il n'y aura ni thème ni amélioration des services pendant la deuxième partie de la période.

1.45 Ces deux modifications sont approuvées.

Paragraphe 4

1.46 Répondant à une question posée par le délégué de la Syrie concernant le sens exact du terme "brièvement" au dernier alinéa, le Président en propose la suppression pure et simple.

1.47 Il en est ainsi décidé.

1.48 Le délégué de l'Espagne propose de mettre entre crochets "et les options" au quatrième alinéa de ce même paragraphe parce que cette question est du ressort de la Commission 7 et qu'il pourrait ne pas y avoir plusieurs options. Le Président en propose même la suppression parce que la Commission 7 ne soumettra pas d'options, mais prendra une décision.

1.49 Il en est ainsi décidé.

II. Stratégie globale et priorités de l'Union

Paragraphe 5

1.50 Le délégué du Cameroun souhaiterait savoir pourquoi le terme "intergouvernementales" ne figure pas sous **décide** à l'alinéa 3.3 du projet de Résolution [COM4/**] puisqu'il se trouve ici à la dernière phrase.

Paragraphe 6

1.51 Répondant au délégué de la Syrie qui demande si la coopération mentionnée au premier alinéa se limite aux administrations Membres, le Président rappelle que les principes de politique générale sont examinés et arrêtés par ces administrations et que le but de l'UIT est la coopération entre ses Membres.

1.52 La déléguée du Royaume-Uni propose que le troisième alinéa se lise: "échange d'informations entre les Membres de l'Union et les entités et organisations autres que les administrations, effectué de façon à bénéficier à la fois aux Membres et aux membres".

1.53 Le Vice-Président constate chez les délégations une certaine gêne à employer les termes Membres avec un grand M et membres avec un petit m et proposera des termes plus appropriés après l'approbation du Plan; en attendant il suggère le libellé "échange d'informations avec les participants aux activités de l'UIT".

1.54 Répondant au délégué du Maroc qui souhaite conserver tel quel le dernier alinéa plutôt que de remplacer "la communauté des télécommunications au sens large" par les "Membres", le Président fait observer que le problème vient du M majuscule employé en français; il confirme le bien-fondé de la proposition du Royaume-Uni qui fait mention d'un échange d'informations entre toutes les composantes de l'Union. Le délégué du Maroc accepte ce dernier libellé.

Paragraphe 7

1.55 Le paragraphe 7 ne fait l'objet d'aucune observation.

Paragraphe 8

1.56 En réponse à une question du délégué du Pérou, le Vice-Président propose de remplacer la phrase "Les télécommunications sont en cours de restructuration et de libéralisation" par "Les télécommunications continuent à progresser dans la voie de la restructuration et de la libéralisation".

La séance est levée à 12 h 30.

Le Secrétaire: Le Président:

D. MACLEAN A. BERRADA

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 255-F
8 octobre 1994
Original: anglais

COMMISSION 7

Note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 7

A sa seizième séance, la Commission a approuvé les propositions contenues dans le Document 205 qui, entre autres, charge le Secrétaire général d'effectuer, avec l'aide des Directeurs des bureaux et la collaboration des organisations internationales et régionales compétentes, une étude sur une politique qui permettrait de promouvoir l'utilisation des technologies de télécommunication, des technologies informatiques et des technologies spatiales pour les applications relatives à la protection de l'environnement.

A. BERRADA
Président de la Commission 4

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 256-F
8 octobre 1994
Original: anglais

COMMISSION 8

Note du Président de la Commission 4
au Président de la Commission 8

A sa 16ème séance, la Commission 4 a approuvé la proposition ci-jointe d'Annexe 1 du Document 223 concernant le texte à insérer dans l'annexe de la Résolution COM4/1 sur le Plan stratégique pour 1995-1999.

On vient d'insérer cette annexe sous la forme d'une nouvelle sous-section, dans la Section D, dans la Section III sur "Les stratégies et les priorités sectorielles", et renuméroter ses paragraphes en conséquence.

Annexe: 1

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 1

Texte à inclure dans la résolution concernant la planification stratégique

D. Présence régionale

La présence régionale de l'UIT a été mise en place progressivement par les Conférences de plénipotentiaires précédentes sans que ses objectifs et sa mission aient été clairement définis. La Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) a en même temps créé le BDT et adopté la Résolution 17 pour renforcer la présence régionale, sans préciser suffisamment l'articulation entre cette présence et les différentes composantes de l'Union, principalement le BDT. Après cinq années de fonctionnement d'une présence régionale renforcée et tenant compte des conclusions des conférences mondiale et régionales de développement, le principe d'une présence régionale étoffée de l'UIT, avec une certaine forme de délégation d'autorité et de responsabilité, doit être renforcé.

L'objectif principal de la présence régionale est de permettre à l'Union d'être aussi proche que possible de ses Membres et de pouvoir, dans les limites des ressources disponibles, satisfaire, par des activités de développement, les besoins croissants et diversifiés des pays en développement pour développer leurs réseaux et services de télécommunication. Pour y parvenir, la présence régionale de l'UIT doit, en général, servir essentiellement d'appui technique et logistique aux activités du BDT, pour aider à la mise en oeuvre sur le terrain, grâce à des contacts directs et suivis avec les autorités nationales responsables, ainsi que les organisations régionales et sous-régionales et les organisations concernées, des décisions, recommandations, actions, programmes et projets approuvés par les pays Membres ou le Secteur compétent de l'Union. A cet effet, la Conférence a redéfini les objectifs et la mission de la présence régionale dans sa Résolution AAA.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 257-F
10 octobre 1994
Original: anglais

COMMISSION 8

QUATRIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 4 A LA COMMISSION DE REDACTION

La Commission 4 (Politique et Plans stratégiques) a adopté les résolutions suivantes qu'elle soumet à la Commission de rédaction pour examen et transmission ultérieure à la séance plénière.

A. BERRADA
Président de la Commission 4

Annexe: 1

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

RESOLUTION COM4/18

Expositions et forums mondiaux et régionaux de télécommunication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) que les expositions de télécommunication et les forums connexes présentent un intérêt considérable pour tenir les Membres de l'Union et la communauté des télécommunications en général informés des derniers progrès accomplis dans tous les domaines des télécommunications et des possibilités de les mettre au service de tous les Membres de l'Union, notamment des pays en développement;

b) que les expositions TELECOM mondiales et régionales ont pour objet de tenir les Membres informés des techniques de pointe concernant tous les domaines des télécommunications et les activités connexes et qu'elles sont par ailleurs une "vitrine" mondiale de ces techniques;

c) que les expositions TELECOM régionales permettent aux habitants de tous les continents de mieux saisir les avantages que peuvent offrir les télécommunications, en mettant l'accent sur les problèmes particuliers de chaque région et sur leurs solutions possibles;

d) que ces expositions et forums organisés régulièrement par l'UIT sans but commercial, à l'invitation des membres, sont un excellent moyen de répondre aux besoins des pays développés et des pays en développement et de faciliter le transfert de technologie et d'information indispensable aux pays en développement,

notant

a) que le Secrétaire général est pleinement responsable des expositions TELECOM, qui s'inscrivent dans le cadre des activités permanentes de l'Union;

b) que, conformément à la recommandation de la Commission de Haut Niveau, un Comité a été créé afin d'aider le Secrétaire général à assurer la gestion des activités TELECOM;

c) que les activités TELECOM sont soumises aux Règlement et Statut du personnel, aux usages en matière de publication ainsi qu'au Règlement financier de l'UIT, y compris aux procédures de contrôle et de vérification internes des comptes;

d) que la vérification extérieure des comptes des expositions TELECOM doit continuer à être assurée par le vérificateur extérieur des comptes de l'Union,

décide

1. que l'Union doit continuer, en collaboration avec ses Membres, à organiser régulièrement des expositions et forums mondiaux de télécommunication, de préférence dans la ville du siège de l'Union;

2. que l'Union doit continuer à coopérer avec les Membres pour organiser des expositions et forums; dans la mesure du possible, ces manifestations doivent être synchronisées avec d'autres réunions ou conférences importantes de l'Union, en vue de réduire les dépenses au minimum et d'encourager une large participation;

3. qu'il convient de renforcer la gestion de TELECOM et sa structure;

4. que TELECOM doit conserver la souplesse dont elle a besoin sur le plan de l'exploitation pour pouvoir relever tous les défis auxquels elle est confrontée dans ses domaines d'activité;

5. qu'une part substantielle de tout excédent de recettes produit par les activités de TELECOM doit être consacrée à des projets concrets de développement des télécommunications, principalement dans les pays les moins avancés,

charge le Secrétaire général

1. de renforcer la supervision de TELECOM et de confier des responsabilités spécifiques au Comité de TELECOM, en tenant compte des principaux objectifs de l'Union et en veillant au resserrement des liens entre le Comité et le Secrétariat de TELECOM, en vue de mettre en oeuvre les recommandations du Comité de manière aussi efficace et harmonieuse que possible;

2. d'accroître la transparence des activités TELECOM et de rendre compte régulièrement au Conseil dans un rapport annuel de ces activités, et notamment des mesures prises en ce qui concerne l'utilisation des excédents de recettes;

3. de veiller à ce que le Secrétariat de TELECOM, tout en continuant d'être régi par le Statut du personnel de l'UIT, conserve la marge de manoeuvre nécessaire dans ses décisions, de manière à pouvoir rester compétitif dans l'environnement semi-commercial où il opère;

4. de renforcer le contrôle et la vérification internes des comptes relatifs aux différentes activités de TELECOM,

charge le Conseil

1. d'examiner le rapport annuel sur les activités de TELECOM et de donner des directives sur l'évolution future de ces activités;

2. d'approuver les comptes de TELECOM après avoir examiné le rapport des vérificateurs extérieurs des comptes de l'Union;

3. d'approuver l'utilisation des excédents de recettes de TELECOM.

RESOLUTION COM4/19

Procédure de définition d'une région aux fins de convocation d'une conférence régionale des radiocommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

reconnaissant

a) que certaines dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) (en particulier le numéro 43 de la Constitution et le numéro 138 de la Convention) concernent la convocation d'une conférence régionale des radiocommunications;

b) que des régions et zones sont définies dans le Règlement des radiocommunications;

c) qu'une conférence de plénipotentiaires et une conférence mondiale des radiocommunications ont compétence pour définir une région pour les besoins d'une conférence régionale des radiocommunications;

d) qu'une conférence régionale des radiocommunications peut être convoquée sur proposition du Conseil, mais que le Conseil n'a pas été habilité de manière explicite à se prononcer sur la définition d'une région,

considérant

a) qu'il peut être nécessaire de définir une région aux fins de convocation d'une conférence régionale des radiocommunications;

b) que le Conseil constitue le moyen le plus approprié de définir une région lorsqu'il est nécessaire de prendre une telle mesure dans l'intervalle séparant deux conférences mondiales des radiocommunications compétentes ou deux conférences de plénipotentiaires,

décide

1. que, le cas échéant, lorsqu'il sera nécessaire de définir une région aux fins de convocation d'une conférence régionale des radiocommunications, le Conseil proposera une définition de la région;

2. que tous les Membres de la région envisagée seront consultés sur cette proposition et que tous les Membres de l'Union seront informés de la proposition;

3. que la région sera considérée comme ayant été définie lorsque les deux tiers des Membres de la région envisagée auront répondu par l'affirmative dans un délai déterminé par le Conseil;

4. que la composition de la région sera communiquée à tous les Membres,

invite le Conseil

1. à prendre acte de la présente Résolution et à lui donner la suite qui convient;

2. à envisager de combiner, le cas échéant, la consultation des Membres sur la définition de la région et la consultation sur la convocation de la conférence régionale des radiocommunications.

RESOLUTION COM4/20

Rôle de l'Union internationale des télécommunications dans le développement des télécommunications mondiales

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) ainsi que celles du Règlement des télécommunications internationales de Melbourne (1988) et du Règlement des radiocommunications;

b) les recommandations du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications,

considérant aussi

c) que ces instruments dans leur ensemble sont essentiels pour assurer les bases techniques de la planification et de la prestation de services de télécommunication dans le monde entier;

d) que le rythme du progrès des techniques et des services nécessite la coopération permanente de toutes les administrations et exploitations reconnues en vue d'assurer la compatibilité des systèmes de télécommunication dans le monde entier;

e) que l'existence de moyens de télécommunication modernes est un élément vital pour le progrès économique, social et culturel de tous les pays,

reconnaissant

les intérêts de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), de l'Organisation maritime internationale (OMI), de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), de la Commission électrotechnique internationale (CEI), de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et d'autres organisations internationales dans certains secteurs des télécommunications,

décide

que l'Union internationale des télécommunications devrait:

1. continuer à travailler à l'harmonisation, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans le monde entier;

2. s'assurer que toutes ses activités manifestent le rôle particulier de l'UIT en tant qu'autorité chargée, au sein du système des Nations Unies, de fixer en temps opportun des normes techniques et d'exploitation pour toutes les formes de télécommunication et de veiller à l'utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires;

3. encourager et promouvoir au maximum la coopération technique entre les Membres dans le domaine des télécommunications.

RESOLUTION COM4/21

Amélioration des capacités permettant à l'Union de fournir une assistance technique et de donner des avis aux pays en développement

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

ayant pris note

des sections du Rapport du Conseil qui traite des activités du Secteur du Développement des télécommunications (Document 20),

reconnaissant

l'assistance technique fournie aux pays en développement conformément aux dispositions de la Constitution et de la Convention (Genève, 1992),

considérant

a) qu'il faut accroître la quantité et améliorer encore la qualité de l'assistance technique fournie par l'Union;

b) que, dans bien des cas, les pays en développement, et en particulier les pays les moins avancés, ont besoin d'avis très spécialisés et que ces avis leur sont souvent nécessaires à bref délai;

c) que les pays en développement peuvent aussi acquérir, auprès du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications, ou par leur intermédiaire des connaissances et une expérience techniques très précieuses,

décide

1. que le Bureau de développement des télécommunications est en outre chargé de fournir des services d'experts techniques:

1.1 pour coopérer avec les secrétariats spécialisés du Bureau des radiocommunications et du Bureau de la normalisation des télécommunications en fournissant des informations et des avis sur des questions intéressant particulièrement les pays en développement en matière de planification, d'organisation, de développement et d'exploitation de leurs systèmes de télécommunication;

1.2 d'élaborer, à la demande des administrations, les spécifications techniques générales applicables aux équipements les plus utilisés;

1.3 de fournir des avis de manière rapide et constructive, soit par correspondance, soit au moyen de missions, en réponse aux questions d'ordre pratique qui leur sont soumises par les pays en développement Membres de l'Union;

1.4 de fournir au personnel supérieur des pays en développement des possibilités de consultations de spécialistes et de consultations de haut niveau lors de visites au siège de l'Union;

1.5 de participer à des cycles d'études et à des cours organisés au siège de l'Union ou ailleurs et traitant d'aspects spécifiques des sujets de télécommunication;

2. que des experts hautement qualifiés seront recrutés en fonction des besoins, pour des périodes n'excédant pas normalement un mois à chaque fois, afin de compléter les services d'experts offerts par le BDT,

charge le Secrétaire général

d'inclure dans les rapports annuels au Conseil:

1. les spécialités et le type d'assistance requis du BDT par les pays en développement, compte tenu de l'évolution rapide des techniques;

2. ses appréciations sur l'assistance technique fournie tant qualitativement que quantitativement en indiquant les difficultés éventuelles apparues pour satisfaire ces demandes,

charge le Conseil

1. d'examiner les rapports annuels du Secrétaire général et de prendre en conséquence toutes les mesures nécessaires afin de répondre aux demandes de services du BDT;

2. d'inscrire au budget de l'Union les crédits nécessaires pour couvrir le montant estimé des dépenses afférentes aux services d'experts à court terme visés au point 2 du paragraphe **décide**;

3. de suivre de près l'évolution quantitative et qualitative ainsi que le type d'assistance technique fournie par l'Union en application de la présente Résolution.

RESOLUTION COM4/22

Programme volontaire spécial de coopération technique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

reconnaissant

a) l'importance fondamentale que revêtent les télécommunications pour assurer un développement social et économique équilibré;

b) qu'il est de l'intérêt de tous les Membres d'étendre les réseaux mondiaux s'appuyant sur des réseaux de télécommunication nationaux bien développés,

et en particulier

c) qu'il est nécessaire de permettre à toute l'humanité d'accéder facilement aux télécommunications d'ici le début du siècle prochain; et donc

d) qu'une assistance technique de caractère spécifique est nécessaire dans de nombreux pays pour améliorer la capacité et l'efficacité des équipements et des réseaux de télécommunication, et par là même réduire l'écart considérable entre pays en développement et pays développés,

considérant

qu'il n'est pas possible de répondre entièrement aux besoins des pays en développement en matière de coopération et d'assistance techniques pour l'amélioration des réseaux nationaux à l'aide des crédits prévus à cet effet dans le budget ordinaire de l'Union ou à l'aide des fonds prévus par le Programme des Nations Unies pour le développement pour les projets de télécommunications exécutés par l'UIT,

considérant aussi

que l'Union peut jouer un rôle très utile de catalyseur pour définir des projets de développement et les porter à l'attention des responsables des programmes bilatéraux et multilatéraux afin de mieux adapter les ressources aux besoins,

décide

de maintenir et de renforcer le Programme volontaire spécial de coopération technique comportant des contributions financières, des services d'experts ou toute autre forme d'assistance pour satisfaire au mieux les demandes des pays en développement en matière de télécommunication,

prie instamment les Membres de l'Union, leurs exploitations reconnues, leurs organismes scientifiques ou industriels et autres organismes ou organisations

de soutenir le Programme volontaire spécial en mobilisant les ressources nécessaires sous la forme qui permettra de répondre plus efficacement aux besoins des pays en développement dans le domaine des télécommunications,

charge le Secrétaire général

1. de préciser les types particuliers de coopération et d'assistance techniques nécessaires aux pays en développement et appropriés à ce Programme volontaire spécial;

2. de rechercher activement un large appui à ce Programme et de publier régulièrement les résultats de cette recherche pour les porter à la connaissance de tous les Membres de l'Union;

3. de créer, avec les moyens existants, la structure administrative et opérationnelle nécessaire pour le fonctionnement du Programme;

4. d'assurer une bonne intégration de ce Programme et des autres activités poursuivies dans les domaines de la coopération et de l'assistance techniques;

5. de soumettre au Conseil un rapport annuel sur le développement et la gestion de ce Programme,

charge le Conseil

de passer en revue les résultats obtenus grâce à ce Programme et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour en favoriser le succès prolongé.

RESOLUTION COM4/23

Programme international pour le développement de la communication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

rappelant

a) la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948;

b) les Résolutions 31/139 et 33/115 adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies respectivement le 16 décembre 1976 et le 18 décembre 1978;

c) les recommandations de la Conférence intergouvernementale de coopération sur les activités, besoins et programmes relatifs au développement de la communication (Paris, avril 1980), et en particulier la Recommandation viii) de la partie III du rapport de cette Conférence;

d) la Résolution N° 4.21 adoptée à sa 21e session par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) (Belgrade, 1980), instituant un Programme international pour le développement de la communication (PIDC),

reconnaissant

a) l'importance de la coopération entre l'Union et l'UNESCO pour une bonne exécution des activités du PIDC;

b) les bons résultats obtenus grâce aux efforts conjugués de l'UIT et du PIDC concernant le développement de la radiodiffusion en Afrique;

c) qu'il importe de disposer d'une infrastructure de télécommunication suffisante pour atteindre les objectifs du PIDC;

d) qu'il est nécessaire de maintenir une liaison constante entre l'Union et les divers services de l'UNESCO qui participent à l'exécution du PIDC,

réaffirmant

le rôle primordial que joue l'Union en matière de télécommunication au sein du système des Nations Unies, du fait qu'elle constitue la principale instance internationale d'étude et de promotion de la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel de tous les types de télécommunication,

approuve

les mesures prises par le Secrétaire général pour renforcer la participation de l'Union aux travaux du PIDC par le truchement du Programme volontaire spécial,

décide

que le Conseil et le Secrétaire général poursuivront et soutiendront la participation de l'Union au PIDC, y compris à son Conseil intergouvernemental, cette participation étant en outre directement liée aux activités de l'Union dans le domaine de l'assistance technique fournie aux pays en développement,

demande aux pays Membres de l'UNESCO

de consacrer davantage de ressources aux composantes «télécommunications» des projets du PIDC contribuant au développement de toutes les installations de télécommunication, établies pour améliorer la qualité de la vie dans les pays en développement,

charge le Secrétaire général

1. de faire rapport au Conseil sur la mise en oeuvre de ces activités;

2. de porter la présente Résolution à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies, du Conseil intergouvernemental du PIDC et du directeur général de l'UNESCO,

charge le Conseil

d'étudier les rapports présentés par le Secrétaire général et de prendre les mesures propres à assurer au PIDC le soutien technique de l'UIT, en inscrivant dans le budget annuel de l'Union les crédits nécessaires au maintien des relations avec le Conseil intergouvernemental, le secrétariat du PIDC et les services de l'UNESCO qui participent aux travaux du PIDC.

RESOLUTION COM4/24

Infrastructure des télécommunications et développement social, économique et culturel

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

reconnaissant

que le sous-développement économique et social d'une grande partie du monde est l'un des problèmes les plus aigus qui se posent non seulement aux pays intéressés mais aussi à l'ensemble de la communauté internationale,

considérant

a) que les équipements et les services de télécommunication sont non seulement la conséquence de la croissance économique, mais aussi une condition préalable au développement général;

b) que les télécommunications font partie intégrante du processus de développement national et international;

c) que les progrès spectaculaires récents, et notamment la convergence des télécommunications et des techniques et des services informatiques, ont transformé les télécommunications en un agent de changement pour l'ère de l'information,

soulignant

le rôle important du point de vue de la participation et pas seulement des infrastructures, joué par les télécommunications dans le développement de l'agriculture, de la santé, de l'éducation, des transports, de l'industrie, de l'implantation des populations, du commerce, du transfert de l'information pour le bien-être social, ainsi que dans le progrès économique et social général des pays en développement,

rappelant

a) que le rapport de l'Union sur le développement mondial des télécommunications (1994) a mis l'accent sur le déséquilibre inacceptable de la répartition des télécommunications et sur la nécessité impérative et urgente de remédier à ce déséquilibre;

b) que, dans ce contexte, la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 1994) a, entre autres, appelé les gouvernements, les institutions internationales et toutes les autres parties concernées, à accorder, notamment dans les pays en développement, une priorité appropriée plus élevée aux investissements et autres actions connexes pour le développement des télécommunications,

reconnaissant

a) que, compte tenu des contraintes de la situation économique mondiale, on observe une réduction continue des ressources disponibles, dans la plupart des pays en développement, pour les investissements dans divers secteurs de développement;

b) que, dans cette situation, des doutes continuent à apparaître quant aux priorités interdépendantes pour la répartition des ressources entre les divers secteurs en vue de guider les décisions nationales;

c) qu'il a donc été nécessaire de fournir aux décideurs des informations pertinentes et opportunes sur le rôle et la contribution générale des télécommunications à l'ensemble du développement planifié;

d) que les études passées entreprises à l'initiative de l'Union pour évaluer les avantages des télécommunications ont eu un effet salutaire,

appréciant

les diverses études qui ont été menées dans le cadre du programme d'activités de coopération et d'assistance techniques de l'Union,

décide

1. que l'Union devrait continuer à organiser, à mener ou à patronner les études nécessaires pour mettre en relief, dans un contexte différent et changeant, la contribution des télécommunications au développement général;

2. que l'Union devrait également servir de centre d'échange des informations sur les résultats d'études similaires menées par d'autres organismes nationaux, régionaux et internationaux,

invite

les administrations et gouvernements des Etats Membres, les institutions et organisations du système des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et intergouvernementales, les établissements financiers ainsi que les fournisseurs d'équipements et prestataires de services de télécommunications à donner leur appui en vue de la mise en oeuvre satisfaisante de la présente Résolution,

prie instamment

toutes les institutions responsables de l'aide et de l'assistance pour le développement, y compris la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), ainsi que les Etats Membres de l'Union donateurs et bénéficiaires, d'accorder une plus grande importance aux télécommunications dans le processus de développement et d'attribuer une priorité appropriée plus élevée à l'attribution de ressources à ce secteur,

charge le Secrétaire général

1. de porter la présente Résolution à l'attention de toutes les parties intéressées, y compris notamment, le PNUD, la BIRD, les Banques régionales de développement et les Fonds nationaux de développement pour la coopération;

2. d'organiser, si nécessaire, des études de temps à autre, dans le cadre des crédits disponibles;

3. de faire rapport annuellement au Conseil sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la présente Résolution;

4. de prendre des mesures pour que les conclusions des études menées conformément à la présente Résolution soient largement diffusées,

charge le Conseil

1. d'examiner les rapports du Secrétaire général et de prendre les mesures appropriées pour assurer la mise en oeuvre de la présente Résolution;

2. de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur cette question.

RESOLUTION COM4/25

Traitement favorable aux pays en développement

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) l'objet de l'Union, qui est de maintenir et d'étendre la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes;

b) le déséquilibre croissant, dans les conditions actuelles, tant sur le plan économique que du point de vue des progrès technologiques, entre pays développés et pays en développement;

c) le fait que la puissance économique des pays développés se fonde sur le niveau élevé de leur technologie ou se conjugue avec elle, pour se traduire par la croissance de vastes marchés internationaux, alors que, dans les pays en développement, l'économie est relativement faible et fréquemment déficitaire, par suite d'une technologie en voie d'intégration ou d'acquisition,

décide

1. que les pays développés doivent tenir compte des demandes de traitement favorable qui leur sont présentées par les pays en développement dans leurs relations de service, commerciales ou autres, qui ont lieu dans le domaine des télécommunications, contribuant ainsi à l'équilibre économique souhaité, qui soulage les tensions mondiales existantes;

2. qu'afin d'identifier les pays appartenant à l'une ou l'autre de ces catégories, on pourra appliquer les critères du revenu par tête, du produit national brut, du développement téléphonique national ou d'autres critères faisant l'objet de conventions mutuelles, choisis parmi ceux qui sont reconnus sur le plan international par les sources d'information spécialisée de l'Organisation des Nations Unies,

décide en outre

que les Membres de l'Union doivent mettre à la disposition du Secrétariat général toutes informations pertinentes sur la mise en oeuvre de la présente Recommandation,

charge le Secrétaire général

d'apprécier, sur la base des informations reçues de la part des Membres, la mesure dans laquelle un traitement favorable a été accordé aux pays en développement par les pays développés,

charge le Conseil

de passer en revue les résultats obtenus et de prendre toutes dispositions nécessaires pour contribuer à la réalisation des objectifs de la présente Recommandation.

[RESOLUTION COM4/26

Création de groupes consultatifs pour le Secteur des radiocommunications et le Secteur de la normalisation des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires additionnelle de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

qu'il est nécessaire de prendre des mesures afin d'examiner les priorités et les stratégies à mettre en œuvre dans le cadre des activités de l'Union concernant les radiocommunications et la normalisation des télécommunications et de donner des avis aux Directeurs des Bureaux des radiocommunications et de la normalisation des télécommunications;

reconnaissant

a) que le domaine des télécommunications est en constante évolution;

b) que les activités des Secteurs devraient être réexaminées en permanence;

c) l'importance des travaux déjà entrepris, en vue d'améliorer les méthodes de travail des Secteurs des radiocommunications et de la normalisation des télécommunications, par le groupe consultatif des radiocommunications et par le groupe consultatif de la normalisation des télécommunications, et l'intérêt de poursuivre ces travaux,

décide

que ces groupes doivent continuer à donner des avis aux Directeurs des Bureaux des radiocommunications et de la normalisation des télécommunications en ce qui concerne:

- les priorités et les stratégies des activités de ces Secteurs respectifs;
- les progrès accomplis dans l'exécution des programmes de travail respectifs des Secteurs;
- les directives relatives aux travaux des commissions d'études;
- les mesures visant notamment à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organes de normalisation, avec le Secteur du développement des télécommunications, dans les deux Secteurs et entre ces Secteurs, ainsi qu'avec l'Unité de planification stratégique du Secrétariat général,

charge

les Directeurs des Bureaux des radiocommunications et de la normalisation des télécommunications d'organiser les groupes consultatifs correspondants qui comprendront des représentants des administrations, des entités et organisations agréées conformément aux dispositions de l'article 19 de la Convention et des représentants des commissions d'études;

charge en outre

les Directeurs des Bureaux des radiocommunications et de la normalisation des télécommunications de faire rapport chaque année aux membres de leur Secteur et au Conseil sur les résultats des travaux menés par ces groupes consultatifs.]

RESOLUTION COM4/27

Amélioration de l'utilisation des moyens techniques et des moyens de stockage et de diffusion des données du Bureau des radiocommunications

La Conférence de plénipotentiaires additionnelle de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) la grande diversité des activités du Bureau des radiocommunications liées à l'examen technique et au traitement des fiches de notification des assignations de fréquence ainsi qu'au stockage et à la diffusion de ces données;

b) le fait que le Fichier de référence international des fréquences contient plus de cinq millions d'entrées, ce qui représente plus d'un million d'assignations de fréquence;

c) que le Bureau traite plus de 70 000 inscriptions chaque année dont certaines nécessitent un examen technique et un traitement approfondis;

d) que l'Union, avec le concours de ses divers services, est tenue de traiter, d'étayer, de stocker et de diffuser les inscriptions et les résultats des travaux du Bureau,

tenant compte

a) des efforts soutenus qui ont été déployés ces dernières années pour améliorer la gestion des fonctions correspondant aux activités du Bureau;

b) de la lourde charge de travail à laquelle le Bureau doit faire face en permanence;

c) des efforts divers qui sont exigés du Bureau pour traiter les nombreuses inscriptions et des ressources nécessaires pour s'acquitter des diverses tâches liées à l'examen technique de ces inscriptions,

décide

qu'il convient de poursuivre l'étude sur les dépenses afférentes à l'examen technique des notifications d'assignations de fréquence, pour les diverses classes de stations de radiocommunication, les réseaux à satellite et autres, y compris les dépenses afférentes au stockage électronique de données,

charge le Secrétaire général

d'entreprendre et de présenter un rapport sur les résultats de celle-ci y compris des possibilités de réduction de ces dépenses,

invite le Conseil

à examiner la question en tenant compte du rapport susmentionné du Secrétaire général.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Corrigendum 1 au Document 258-F/E/S 12 octobre 1994 Original: anglais

SEANCE PLENIERE

Rapport du Président de la Commission 4 à la Séance plénière

Ajouter à la page 3, paragraphe 7:

RESOLUTION [...] Composition, Règlement intérieur et méthodes de travail du Comité consultatif pour le développement des télécommunications

Report by the Chairman of Committee 4 to the Plenary Meeting

Add to page 3, paragraph 7:

RESOLUTION [...] Membership, Rules of Procedure and Working Methods of the Telecommunication Development Advisory Board

Informe del Presidente de la Comisión 4 a la Sesión plenaria

Añádase a la página 3, punto 7:

RESOLUTION [...] Composición, Reglamento Interno y métodos de trabajo de la Junta Asesora de Desarrollo de las Telecomunicaciones

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles ●

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 258-F
10 octobre 1994
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

Rapport du Président de la Commission 4 à la séance plénière

1 La Commission a tenu 16 séances. Elle a commencé ses travaux le jeudi 22 septembre pour les terminer le samedi 8 octobre.

2 La Commission a adopté un ordre du jour unique sur la base de l'organisation des travaux qui avait été convenue (Document PP-94/86(Rév.1)). Des groupes ad hoc ont été créés chaque fois que cela a été jugé nécessaire et, dans les autres cas, moins délicats, un coordonnateur a été nommé. On trouvera ci-après la liste des présidents des groupes ad hoc et des coordonnateurs des groupes de rédaction informels.

Groupes de travail ad hoc

1) sur le statut d'observateur accordé aux membres des Secteurs, présidé par M. Warren (Canada);
2) sur TELECOM, présidé par M. Riehl (Suisse);
3) sur la création d'un forum de politique générale, présidé par M. Shimbo (Japon);
4) sur la présence régionale, présidé par M. Mbaye (Sénégal);
5) sur l'utilisation des fréquences attribuées à la radiodiffusion en ondes décamétriques, présidé par M. Joshi (Inde);
6) sur les télécommunications et les secours en cas de catastrophe, présidé par M. Bethel (Bahamas);
7) sur l'accès électronique aux documents et publications de l'UIT, présidé par M. Sanatan (Guyana);
8) sur la précision des attributions des Secteurs, que le Président de la Commission a eu l'honneur de diriger.

Groupes de rédaction informels

1) sur l'utilisation non conforme des réseaux de télécommunication, coordonné par M. Al-Qattan (Koweit);
2) sur le renforcement des relations avec les organisations régionales, coordonné par M. Scott (Saint-Vincent-et-Grenadines);
3) sur l'examen du cadre général de planification et des procédures de coordination des fréquences applicables aux réseaux à satellite, coordonné par Mme Goode (Australie);
4) sur l'appui aux forces de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, coordonné par M. Campbell;

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles. ●

5) sur l'accès non discriminatoire à la technologie, coordonné par Mme Kreingel (Fédération de Russie);

6) sur les télécommunications et l'environnement, coordonné par M. Ghazal (Liban).

La Commission a remercié les coordonnateurs susmentionnés et les délégués qui ont travaillé en dehors des horaires officiels des séances et ont ainsi permis à la Commission 4 de mener à bien la tâche qui lui avait été confiée, dans les délais fixés par la Commission de direction.

3 La Commission a adopté des propositions visant à amender la Convention (Genève, 1992) afin de permettre aux entités et organisations visées au numéro 229 de la Convention, ainsi qu'aux organisations ayant un caractère international représentant ces entités et organisations, d'envoyer des observateurs aux conférences de plénipotentiaires de l'Union. Cette décision a été transmise à la Commission 5 pour suite à donner.

4 La Commission s'est appuyée sur le Document 33 du Conseil pour adopter le Plan stratégique. Elle a par ailleurs adopté une série de résolutions reprenant les propositions des Membres auxquelles elle avait donné son aval. A plusieurs reprises, le Président a demandé aux participants de lever la main pour indiquer leur position et avoir ainsi une idée de l'avis général de la Commission. Ce faisant, il a précisé à chaque fois qu'il ne s'agissait pas d'un vote et que les résultats n'étaient utilisés que dans les cas où une majorité claire se dégageait pour ou contre une proposition.

5 La Commission a adopté les résolutions suivantes:

COM4/1	Plan stratégique pour l'Union, 1995-1999;
COM4/2	Reconnaissance des droits et obligations de tous les membres des Secteurs de l'Union;
COM4/3	Réexamen des droits et obligations de tous les membres des Secteurs de l'Union;
COM4/4	Création d'un forum pour la discussion des stratégies et des orientations politiques dans l'environnement en mutation des télécommunications;
COM4/5	Présence régionale;
COM4/6	Mesures spéciales à prendre en cas d'utilisation non conforme des réseaux de télécommunication internationaux;
COM4/7	Mise en oeuvre du Plan d'action de Buenos Aires;
COM4/8	Renforcement de relations avec les organisations régionales de télécommunication;
COM4/9	Précision des attributions du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT;
COM4/10	Examen du cadre de planification et de coordination des fréquences de l'UIT pour les services par satellite;
COM4/11	Emploi par le service de radiodiffusion des bandes additionnelles attribuées à ce service;
COM4/12	Accès non discriminatoire aux moyens et services modernes de télécommunication;
COM4/13	Contribution des télécommunications à la protection de l'environnement;
COM4/14	Les télécommunications aux fins de l'atténuation des effets des catastrophes et des opérations de secours en cas de catastrophe;

COM4/15 Accès aux documents et publications de l'Union;

COM4/16 Accès à distance aux systèmes d'information de l'UIT;

COM4/17 Mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés;

COM4/18 Expositions et forums mondiaux et régionaux de télécommunication.

6 La Commission a par ailleurs passé en revue les résolutions et recommandations de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) et de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, avril 1992) dont elle avait été saisie pour examen. Un certain nombre de ces résolutions et de ces recommandations seront remplacées par de nouvelles résolutions adoptées par la Commission. Elle a en outre décidé qu'il convenait de maintenir dix autres résolutions de Nice et de l'APP en leur apportant les modifications nécessaires.

7 Les résolutions suivantes, qui ont été examinées par la Commission mais qui n'ont fait l'objet d'aucune décision faute de temps, seront soumises directement par le Président de la Commission 4 à la séance plénière, après de nouvelles consultations avec les délégués intéressés:

Résolution [...] Emploi du réseau de télécommunication des Nations Unies pour le trafic de télécommunication des institutions spécialisées;

Résolution [...] Appui aux Membres accueillant des forces de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies;

Résolution [...] Répartition des recettes provenant des services internationaux de télécommunication;

Résolution [...] Participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), à d'autres programmes du système des Nations Unies et d'autres arrangements de financement.

8 Je tiens à remercier les deux Vice-Présidents, MM. Oliver (Australie) et Mohr (Allemagne) de leur aide: ils ont en effet élaboré les résolutions dont la Commission a été saisie pour examen et ont aidé celle-ci à planifier et à gérer ses travaux.

A. BERRADA
Président de la Commission 4

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 259-F
10 octobre 1994
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

Note du Président de la Commission 4 au Président de la Conférence

Les résolutions ci-jointes ont fait l'objet d'un examen préliminaire par la Commission 4 sans que celle-ci ait pu prendre une décision finale en la matière. A la suite des consultations entre les parties intéressées, les textes sont soumis pour examen par la séance plénière.

A. BERRADA
Président de la Commission 4

Annexe: 1

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

RESOLUTION [...]

Emploi du réseau de télécommunication des Nations Unies pour le trafic de télécommunication des institutions spécialisées

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications (Atlantic City, 1947), en particulier l'article 16 de cet Accord;

b) la Résolution 50 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989), où il est indiqué que le réseau des télécommunications des Nations Unies peut acheminer le trafic des institutions spécialisées dans des conditions particulières,

notant

a) que le Secrétaire général de l'organisation des Nations Unies a demandé à l'Union internationale des télécommunications de prendre les dispositions qui permettraient aux institutions spécialisées d'utiliser le réseau de télécommunication des Nations Unies;

b) que depuis 1989, l'UIT collabore étroitement avec le service de télécommunication des Nations Unies afin d'améliorer le réseau de télécommunication de l'Organisation,

décide

que le réseau de télécommunication des Nations Unies peut acheminer le trafic des institutions spécialisées qui souhaite utiliser ce réseau, à condition que:

1. les institutions spécialisées paieront ce service de télécommunication sur la base des frais d'exploitation du service par les Nations Unies et des tarifs fixés par les administrations dans le cadre de l'Instrument fondamental, des Règlements administratifs et des pratiques de l'Union en vigueur;

2. que l'utilisation du réseau sera limitée aux principaux organes, aux Bureaux et aux Programmes des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions spécialisées des Nations Unies;

3. que les transmissions seront limitées aux échanges d'information nécessaires à la conduite des affaires dans le système des Nations Unies;

4. que l'exploitation du réseau tiendra dûment compte des dispositions de l'Instrument fondamental, des Règlements administratifs et des pratiques de l'Union en vigueur,

charge le Secrétaire général

de suivre attentivement l'évolution du réseau de télécommunication des Nations Unies, de poursuivre la coopération avec le service de télécommunication des Nations Unies et de fournir des conseils si besoin est,

charge en outre le Secrétaire Général

de transmettre le texte de la présente résolution au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.

RESOLUTION [...]

Participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), à d'autres programmes du système des Nations Unies et à d'autres arrangements de financement

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

ayant pris note

a) du numéro 45 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) qui porte création du Bureau de Développement des télécommunications (BDT);

b) des paragraphes du Rapport du Conseil qui traitent des activités de coopération technique de l'Union (Document PP-94/20) et des décisions de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 1994),

reconnaissant

que le PNUD et en particulier son programme multinational est l'un des moyens les plus efficaces d'aider les pays en développement à améliorer leurs services de télécommunication;

les mesures prises par le Conseil en application de la Résolution 16 de la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982) en ce qui concerne la participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD),

se félicitant

de l'intérêt accordé à cette question dans certaines régions par le PNUD qui a mis à la disposition de l'UIT des fonds réservés à des projets de coopération technique multinationaux avec les pays en développement, notant cependant que ces fonds ne suffisaient pas à répondre aux besoins de certaines régions,

décide

que l'Union, dans le cadre de sa double fonction d'institution spécialisée des Nations Unies chargée des télécommunications et d'agent d'exécution du PNUD, doit continuer à participer pleinement aux activités du PNUD dans le cadre de la Constitution et des conditions fixées par le Conseil d'administration du PNUD ou par les autres organes compétents du système des Nations Unies,

décide en outre d'inviter le PNUD

afin de renforcer la coopération technique dans le secteur des télécommunications et par là même de contribuer de manière significative à accélérer l'intégration et le développement, à

envisager favorablement une augmentation suffisante des fonds attribués aux projets nationaux et multinationaux d'assistance et aux activités d'appui sectoriel,

invite les gouvernements des Etats Membres

à étudier la question afin d'atteindre l'objectif de la présente résolution,

invite les Membres de l'Union qui sont également Membres du Conseil d'administration du PNUD

à faire en sorte que le Conseil donne une suite favorable à la présente résolution,

charge le Secrétaire Général

1. de présenter chaque année au Conseil un rapport détaillé sur la participation de l'Union au PNUD et à d'autres arrangements de financement;

2. de soumettre au Conseil les recommandations qu'il juge nécessaires pour améliorer l'efficacité de cette participation,

charge le Conseil

de prendre toute mesure nécessaire pour assurer un maximum d'efficacité à la participation de l'Union au PNUD et à d'autres arrangements de financement en prenant en considération les décisions du Conseil d'administration du PNUD et la nécessité de maintenir un équilibre entre les recettes et les dépenses.

RESOLUTION [...]

Appui aux Membres accueillant des forces de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

reconnaissant

a) que certains Membres doivent avoir recours à l'Organisation des Nations Unies pour les aider à résoudre des conflits, assurer la sécurité et fournir une assistance humanitaire en période de crise;

b) qu'il est indispensable que les institutions des Nations Unies et les autres organismes d'aide disposent de moyens de communication efficaces pour s'acquitter de ces importantes missions;

c) que dans le cadre de ces missions, les opérations de maintien de la paix de l'ONU entreprises en application d'un mandat du Conseil de sécurité des Nations Unies peuvent entraîner le déploiement de forces de maintien de la paix de l'ONU et d'organismes d'aide (publics ou privés) ainsi que de leurs moyens de communication,

reconnaissant en outre

a) que pour établir leurs installations de communication, les forces de maintien de la paix de l'ONU ont normalement besoin de l'appui de l'administration hôte pour des questions telles que l'application de la réglementation nationale des fréquences et l'assignation des fréquences;

b) que le moment où un Etat Membre fait appel aux forces de maintien de la paix de l'ONU est souvent celui où il a le plus grand besoin d'appliquer sa réglementation nationale mais où il est le moins en mesure de le faire, parce que la situation qui a rendu nécessaire l'intervention de l'ONU risque d'avoir privé l'administration hôte de tous ses moyens d'action,

rappelant

la responsabilité de l'Union en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies et son acceptation de coopérer et de fournir toute l'assistance possible à l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications (Article VI) et à leurs chartes respectives,

compte tenu

a) de l'objet de l'Union exposé dans l'article 1 de la Constitution et en particulier du mandat qui fait obligation à l'Union de coordonner les efforts en vue d'éliminer les brouillages préjudiciables et de promouvoir l'utilisation des services de télécommunication en vue de faciliter les relations pacifiques;

b) des procédures fixées dans le chapitre Communications de l'opération RMPC[1] (Annexe II, Article IV, Partie B).

considérant

que l'objet de l'Union comporte la fourniture d'assistance directe aux Membres pour les questions relatives à la mise en application des dispositions du Règlement des radiocommunications et que l'Union a régulièrement envoyé des experts en mission détachés par les Membres,

considérant en outre

que l'absence d'une administration nationale efficace en mesure d'apporter un appui aux forces militaires et aux organismes d'aide de l'ONU en mission peut:

---

[1] Le projet sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile dans le cadre des opérations de secours en cas de catastrophes RMPC fait partie du mandat du Département des Affaires humanitaires de l'Organisation des Nations Unies et ses directives renvoient à l'utilisation de ces ressources dans des situations où celles-ci sont utilisées exclusivement dans le cadre de l'assistance humanitaire après une catastrophe naturelle.

gêner les opérations des forces de maintien de la paix de l'ONU, et par conséquent, compromettre le rétablissement de la paix dans la région ou la fourniture d'assistance humanitaire;

créer des situations dans lesquelles les services de télécommunication d'Etats Membres voisins risquent de subir des brouillages préjudiciables et des perturbations;

créer des situations dans lesquelles les intérêts à long terme de l'administration hôte peuvent être compromis du fait que celle-ci n'est pas en mesure d'exercer ses droits en matière d'utilisation du spectre et de coordination internationale,

charge le Secrétaire général

d'étudier les rôles possibles de l'UIT et de ses Membres dans le domaine de l'aide à la gestion des fréquences pour certaines tâches de maintien de la paix, en consultation avec les organes compétents des Nations Unies, compte tenu des considérations juridiques, juridictionnelles et financières et de faire rapport des résultats de ces études au Conseil à sa session de 1996,

charge le Conseil

d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa session de 1996 et de formuler des recommandations pour suite à donner par l'UIT et par ses Membres.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Corrigendum 1 au Document 260-F/E/S
12 octobre 1994
Original: anglais

COMMISSION 5

Brunéi Darussalam, Indonésie (République de), Malaisie, Norvège, Pays-Bas (Royaume des), Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Ajouter "Suisse" dans la liste des pays signataires de ce document.

Add "Switzerland" in the list of countries cosponsoring this document.

Añádase "Suiza" a la lista de países firmantes de este documento.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 260-F
10 octobre 1994
Original: anglais

COMMISSION 5

Brunéi Darussalam, Indonésie (République de), Malaisie, Norvège, Pays-Bas (Royaume des), Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

BRU/INS/MLA/
NOR/HOL/PHL/
G/THA/260/1

PROJET DE RESOLUTION

Application provisoire par les Membres de l'Union qui ne sont pas encore devenus parties à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992)

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

rappelant

la Résolution 1 et la Recommandation 1 adoptées par la Conférence de plénipotentiaires additionnelle de l'Union (Genève, 1992) relatives, respectivement, à l'application provisoire de certaines parties de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), et au dépôt et à l'entrée en vigueur de ces instruments,

notant

que, bien que lesdites Constitution et Convention soient entrées en vigueur le 1er juillet 1994 entre les Membres qui ont déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, 56 Membres seulement sur les 184 que compte l'Union ont déposé auprès du Secrétaire général les instruments respectifs par lesquels ils acceptent d'être liés par lesdits traités,

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

consciente

de l'appel qu'elle a lancé à tous les Membres de l'Union pour qu'ils déposent dans les meilleurs délais les instruments figurant dans la [Résolution COM5/4] et la [Recommandation COM5/A] adoptées par la présente Conférence,

considérant

qu'il est indispensable pour le bon fonctionnement de l'Union, en tant qu'organisation intergouvernementale, que celle-ci soit régie à tous égards par l'ensemble unique de dispositions et de règles qui figurent dans son instrument fondamental, c'est-à-dire la Constitution de l'Union (Genève, 1992), et dans sa Convention (Genève, 1992), dont les dispositions complètent celles de ladite Constitution,

décide

de demander instamment à tous les Membres de l'Union qui ne sont pas encore devenus parties à ces deux traités, d'en appliquer provisoirement les dispositions jusqu'à ce qu'ils en deviennent parties en déposant auprès du Secrétaire général les instruments respectifs par lesquels ils acceptent d'être liés par la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), et de confirmer que les dispositions du numéro 210 de l'article 52 de ladite Constitution resteront applicables jusqu'à la date du dépôt de ces instruments.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 261-F
10 octobre 1994
Original: français

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

TREIZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(POLITIQUE ET PLANS STRATEGIQUES)

Mercredi 5 octobre 1994 à 14 h 30

Président: M. A. BERRADA (Maroc)

Sujets traités		**Documents**
1	Plan stratégique (suite)	166

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1 Plan stratégique (suite) (Document 166)

II Stratégie globale et priorités de l'Union (suite)

Paragraphe 8 (suite)

1.1 Le délégué de l'Ouganda propose tout d'abord d'insérer dans la première phrase les mots "Le secteur des" avant "télécommunications". Il dit ensuite que le libellé des troisième et quatrième phrases n'est pas très clair. Peut-on vraiment dire que de nombreuses administrations Membres sont passées du statut d'exploitant à celui d'autorités chargées de la réglementation, alors qu'elles ont souvent un double statut. Par ailleurs, en quoi le rôle des exploitants et des fabricants évolue-t-il?

1.2 Compte tenu des commentaires du délégué du Pérou à la séance précédente, le Président propose que la première phrase du paragraphe 8 se lise comme suit: "Le secteur des télécommunications continue de se restructurer -"

1.3 Cette proposition est approuvée.

1.4 Le Vice-Président propose que les troisième et quatrième phrases se lisent comme suit: "Du fait de ces changements, de nombreuses administrations Membres de l'UIT ont vu leur caractère évoluer de sorte que certaines administrations qui étaient des exploitants sont devenues des autorités chargées uniquement de la réglementation. Parallèlement, le caractère de nombreux exploitants et fabricants ...".

1.5 La déléguée de la France suggère que le mot "rôle" soit conservé à la troisième phrase et que le début de la quatrième phrase du texte français se lise comme suit: "Parallèlement, le rôle de nombreux exploitants et les activités des fabricants évoluent aussi ...".

1.6 Le Président charge le Vice-Président de trouver une formulation des troisième et quatrième phrases acceptable par l'ensemble des délégations.

1.7 Le délégué du Zaïre pense que le mot "échappent" dans la phrase "Les opérations de télécommunication échappent désormais aux administrations publiques" ne convient pas. Il donne en effet l'impression que les administrations publiques n'exercent aucun contrôle sur les opérations de télécommunication, ce qui n'est pas exact. Ayant constaté que le texte anglais est plus juste, le Président dit que le texte français sera aligné sur le texte anglais.

Paragraphes 9 et 10

1.8 Les paragraphes 9 et 10 ne font l'objet d'aucune observation.

Paragraphe 11

1.9 En ce qui concerne la version anglaise du paragraphe 11, le délégué de la Syrie dit qu'il n'y a pas lieu d'employer le mot "if" à la dernière phrase. Le Président propose de remplacer le mot "if" par le mot "for" dans ladite phrase.

1.10 Cette proposition est acceptée.

Paragraphes 11, 12 et 13

1.11 Les paragraphes 11, 12 et 13 ne font l'objet d'aucune observation.

Paragraphe 14

1.12 Le délégué du Cameroun se demande si le paragraphe 14, qui renvoie au "Rapport sur l'évolution des télécommunications dans le monde" a sa place dans le plan stratégique. Est-il prévu que ce rapport soit annexé au plan stratégique? Le Président note que cette remarque est d'autant plus pertinente que la Commission n'a pas eu l'occasion d'examiner ce rapport. Les délégués du Gabon et de la Syrie sont en faveur de la suppression du paragraphe 14.

1.13 Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 15

1.14 S'agissant de la dernière phrase du paragraphe 15, le délégué de la Turquie propose de remplacer les mots "... que l'Union devrait bâtir sa stratégie" par les mots "... que l'Union doit bâtir sa stratégie". Le Vice-Président suggère de tenir compte du souhait du délégué de la Turquie en disant dans la version anglaise que "The Union's strategy builds on". Le Président s'en remet à la Commission de rédaction pour aligner le texte anglais et le texte français de la dernière phrase.

1.15 Le délégué de la Syrie se demande ce que sous-entend le mot "technical" dans la version anglaise de cette dernière phrase. Est-ce à dire que la stratégie de l'Union ne doit être bâtie que sur ses compétences techniques, c'est-à-dire essentiellement sur la normalisation, ou le développement des télécommunications est-il également compris dans cette phrase? Pour le Président et le Vice-Président, les mots "technical competence" sous-entendent la normalisation, les radiocommunications ainsi que l'activité du BDT. D'ailleurs, le texte français ne parle pas des compétences techniques mais de "compétences fondamentales". Le délégué de la Syrie prend note du fait que les termes "technical competence" dans la version anglaise se réfèrent aux trois Secteurs de l'Union.

Paragraphe 16

1.16 Le délégué de l'Equateur propose de remplacer les mots "dans l'aide apportée aux pays en développement pour améliorer leurs réseaux de télécommunication" par les mots "dans le développement". Cette modification serait logique puisque la phrase porte sur le rôle joué par l'UIT dans les trois Secteurs.

1.17 Les délégués de la Tunisie, du Zaïre et du Tchad appuient cette proposition.

1.18 Le délégué de l'Ouganda fait néanmoins remarquer que la stratégie du Secteur du développement est longuement présentée au paragraphe 40 du plan stratégique et qu'il est peut-être justifié de conserver le libellé actuel du paragraphe 16.

1.19 Le délégué de la Nouvelle-Zélande partage le point de vue du délégué de l'Equateur tout en estimant qu'il est important de reconnaître le rôle de l'UIT dans le développement des réseaux de télécommunication. Il propose en conséquence que la fin de la première phrase se lise comme suit: "... le rôle joué par l'UIT dans la normalisation, dans les radiocommunications et dans le développement des réseaux de télécommunication".

1.20 Le délégué de l'Equateur accepte cet amendement, qui est approuvé.

Paragraphe 17

1.21 Le délégué de l'Indonésie informe la Commission que plusieurs délégués ont manifesté l'intention de réfléchir à la question des relations entre l'UIT et l'OMC (GATT). Il propose que soit constitué un Groupe ad hoc, dirigé par le délégué du Royaume-Uni qui préside le Groupe de négociation sur les télécommunications de base à Genève.

1.22 Le délégué du Royaume-Uni (Président du Groupe de négociations sur les télécommunications de base) est tout à fait disposé à diriger un groupe informel qui réfléchirait aux types d'intervention de l'UIT qui pourraient être utiles à l'OMC. Il fera tout pour assurer que la participation de l'UIT aux travaux du GNTB soit la plus fructueuse possible.

1.23 Le délégué de la Syrie souhaiterait que le Groupe ad hoc donne des éclaircissements sur la dernière phrase du paragraphe 17.

1.24 Le délégué de l'Equateur aimerait savoir ce que sous-entendent les mots "opérateurs mondiaux des télécommunications" à la deuxième phrase du paragraphe 17. Le délégué du Royaume-Uni explique que les termes employés renvoient aux opérateurs des télécommunications qui travaillent à

l'échelle mondiale, indépendamment des frontières nationales. Il s'agit aussi bien d'opérateurs de service de portée mondiale, tels les services mobiles par satellite, que des opérateurs fondés sur le partenariat de plusieurs grands groupes de différents pays. Le délégué de l'Equateur fait remarquer que, dans son pays comme dans beaucoup d'autres, les opérateurs sont des organismes qui doivent être autorisés. Les systèmes mobiles sur orbite basse par exemple ne sont pas autorisés à fonctionner en Equateur. Par ailleurs, la CAMR-92 a décidé dans la Résolution 70 d'inviter les organes de l'Union à effectuer des études pour permettre l'établissement de normes régissant le fonctionnement et l'exploitation des systèmes à satellites sur orbite basse.

1.25 Le Président demande au délégué du Royaume-Uni, chargé d'animer le Groupe ad hoc, de réfléchir au point de vue exprimé par l'Equateur et aussi de reconsidérer la dernière phrase du paragraphe 17 à la lumière de l'observation du délégué de la Syrie. En attendant le rapport de ce groupe ad hoc, le Président propose de mettre le paragraphe 17 entre crochets.

1.26 Il en est ainsi décidé.

Paragraphes 18 et 19

1.27 Le délégué de l'Allemagne dit que, si le Secteur du développement des télécommunications est un élément très important de la mission de l'UIT, il ne constitue pas une activité prioritaire de l'Union. D'après la Constitution et la Convention, les trois Secteurs sont sur le même plan. Il propose donc de supprimer le mot "priorité" au début du paragraphe 18.

1.28 Le délégué du Pakistan estime que la notion de priorité doit être maintenue. Il est appuyé par les délégués du Zaïre, de la Syrie et du Bangladesh. Le délégué de Bahreïn souhaite le maintien du libellé existant. Le délégué de la Guinée considère lui aussi que la notion de priorité doit être maintenue; au cas où le terme de priorité serait supprimé dans la première phrase, on pourrait introduire cette notion dans la seconde phrase. Le délégué du Cameroun estime que l'accent doit être mis sur le fait que l'importance accordée au développement des télécommunications est récente.

1.29 Le délégué de l'Allemagne tient à préciser que sa suggestion vise uniquement à ne pas accorder au Secteur du développement des télécommunications une importance supérieure à celle des autres secteurs de l'Union.

1.30 Le Président, pour tenir compte des différents points de vue exprimés, propose le texte suivant: "Le développement des télécommunications est une priorité relativement récente de la mission de l'UIT".

1.31 Cette proposition est approuvée.

1.32 Le délégué de Fidji fait observer que le paragraphe 18 ne fait que décrire une situation alors que les paragraphes précédents proposent une stratégie. Par souci de cohérence, il suggère de regrouper les paragraphes 18 et 19.

1.33 Il en est ainsi décidé.

Paragraphes 20 et 21

1.34 Les paragraphes 20 et 21 ne font l'objet d'aucune observation.

Paragraphe 22

1.35 Le délégué de l'Equateur propose de supprimer la cinquième phrase du paragraphe car elle n'apporte rien au texte et sa pertinence peut être remise en question.

1.36 Cette proposition est approuvée.

1.37 La déléguée du Royaume-Uni s'interroge sur la signification du mot "compétitivité" à la sixième phrase et se demande si l'idée d'élément moteur ne serait pas plus juste. Le délégué de la Tunisie indique que le terme "compétitivité" pose aussi quelques problèmes à sa délégation.

1.38 Le délégué de la Syrie demande la suppression des termes "de maintenir et" dans la dernière phrase, puisqu'il s'agit en fait de développer le caractère de l'UIT et non de le maintenir et celle du mot "exceptionnel" car il n'est pas certain que l'Union soit la seule organisation à servir de lien entre les secteurs public et privé.

1.39 Cette proposition est approuvée.

1.40 La déléguée du Royaume-Uni propose le libellé suivant pour la quatrième phrase et les phrases suivantes du paragraphe: "Le rôle éminent de l'UIT en tant qu'organisation internationale ainsi que la réalisation de ses objectifs tels qu'énoncés dans la Constitution dépendent fondamentalement de la participation accrue d'entités et d'organisations autres que les administrations, ce qui suppose une consultation constante des représentants du secteur pour veiller à ce que leurs contributions débouchent sur des résultats tangibles. La nécessité de renforcer le caractère de l'UIT en tant que lien ...".

1.41 Le délégué des Etats-Unis souhaite pouvoir étudier le texte de cette proposition avant de se prononcer définitivement.

1.42 Il est décidé de mettre le texte proposé par la déléguée du Royaume-Uni entre crochets et de l'examiner à la prochaine séance de la Commission.

Paragraphes 23 et 24

1.43 En ce qui concerne le paragraphe 23, le délégué du Mexique fait valoir qu'un grand nombre de Membres sont déjà conscients de la nécessité de maintenir et de renforcer le lien entre les secteurs public et privé et demande, en ce qui concerne la dernière phrase, que la version espagnole du texte soit précisée. Le Président, constatant une divergence entre les versions anglaise, française et espagnole, dit que les versions seront alignées ultérieurement.

1.44 A la suite d'une question du délégué de la Syrie portant sur le sens à donner aux mots "cette question" au paragraphe 24, le Vice-Président propose de déplacer la dernière phrase du paragraphe 23 à la fin du paragraphe 24, pour mettre en évidence le fait que la question est celle du lien entre le secteur public et le secteur privé au sein de l'UIT.

1.45 Cette proposition est approuvée.

1.46 En ce qui concerne le paragraphe 24, le Vice-Président propose, de remplacer la référence aux différentes catégories de Membres de l'Union par le terme "participants", la première partie du second alinéa se lisant donc comme suit: "des changements connexes qui interviennent dans l'industrie des communications en général et de l'évolution des besoins de tous les participants à l'UIT".

1.47 Cette proposition est approuvée.

1.48 En réponse à une question du délégué du Japon, le Président précise que le plan stratégique est considéré comme une annexe à la Résolution [COM4/**] et qu'il devrait donc figurer à ce titre dans les Actes finals. Toutefois, la forme de sa publication sera débattue ultérieurement par la Commission ou par la plénière.

Paragraphe 25

1.49 Le paragraphe 25 ne fait l'objet d'aucune observation.

Paragraphe 26

1.50 La déléguée du Royaume-Uni d'une part, signale une divergence entre la version anglaise et la version française du texte de la première phrase et d'autre part, demande que soit modifié au troisième alinéa du paragraphe 26 le membre de phrase "entités avec un tout petit m". Cette demande est appuyée par les délégués de l'Iran et du Zaïre.

1.51 Le délégué de la Tanzanie, ayant suggéré de simplifier la deuxième phrase du quatrième alinéa, le Président dit que le Vice-Président examinera les modifications d'ordre rédactionnel en concertation avec les délégations concernées.

Paragraphe 27

1.52 Le délégué de la Syrie demande qu'il soit précisé que les Membres dont il est question sont uniquement les administrations Membres.

1.53 Le délégué de la Guinée attire l'attention sur une erreur typographique à la troisième phrase du dernier alinéa.

1.54 Le délégué du Maroc souhaiterait, au deuxième alinéa, que l'on parle d'application et non des incidences de l'Accord du GATT et que l'on remplace les mots entre parenthèses "Uruguay Round" par le libellé de l'accord conclu à Marrakech. Le Président indique que la question de l'emploi du terme application plutôt qu'incidence sera soumise à la Commission 8.

1.55 La proposition visant à remplacer les mots "Uruguay Round" par le libellé de l'accord conclu à Marrakech est approuvée.

Paragraphe 28

1.56 Le Secrétaire de la Commission précise à l'intention du délégué de la Tanzanie que, dans la version anglaise, les termes "financial organizations" au premier alinéa recouvrent les banques régionales de développement.

1.57 Le délégué du Canada, ayant proposé de remplacer "are of increasing concern" par "are of increasing importance" à la fin du premier alinéa, le Président rappelle que l'alignement des différentes versions linguistiques du texte sera assuré par la Commission de rédaction.

III Stratégies et priorités sectorielles

Paragraphe 29

1.58 Le délégué du Maroc a l'impression, à la lecture du premier alinéa du paragraphe 29, que c'est en limitant au minimum le nombre des dispositions contraignantes du Règlement des radiocommunications que l'on servira au mieux les intérêts du monde des télécommunications. Or, ce Règlement, qui a valeur de traité et doit à ce titre être respecté par tous, est un ensemble de règles contraignantes qui portent sur la gestion de la ressource internationale qu'est le spectre des fréquences. Il conviendrait en conséquence de modifier cet alinéa. Les délégués du Mexique et du Qatar partagent ce point de vue. Le délégué du Zaïre souligne que tous les Etats sont tenus de respecter rigoureusement les dispositions des traités auxquels ils sont parties, notamment dans le domaine des télécommunications.

1.59 Le délégué de la Syrie, ayant demandé si le libellé de ce premier alinéa diffère sur des points fondamentaux de celui proposé par le Groupe consultatif des radiocommunications (GCR), le Président du GCR rappelle que la Commission 4 avait accepté l'ensemble de la Section A relative aux radiocommunications sans la modifier, sauf précisément en ce qui concerne le premier alinéa du paragraphe 29. C'est la délégation de la Nouvelle-Zélande qui a proposé de remplacer les mots "continue à ..." par les mots "contienne le minimum de dispositions ayant valeur de traité nécessaires pour" et de supprimer les mots "et régionales" dans l'expression "au moyen de conférences mondiales et régionales" afin de ne pas laisser entendre que les conférences régionales pourraient être habilitées à modifier le Règlement des radiocommunications.

1.60 Le délégué de l'Inde propose de supprimer les mots "contienne le minimum de dispositions ayant valeur de traité nécessaires pour". Ce nouveau libellé couvrirait ainsi tous les aspects possibles du Règlement des radiocommunications. Le délégué de l'Arabie saoudite appuie cette proposition. Il estime en effet que l'expression "le minimum de dispositions" n'est pas assez précise.

1.61 Le délégué de l'Allemagne dit que la proposition du délégué de l'Inde pourrait permettre de parvenir à un compromis. Il souligne cependant que dans le Règlement simplifié, seules les règles obligatoires absolument nécessaires doivent être retenues.

1.62 Les délégués de la Nouvelle-Zélande, de la France, du Portugal et des Pays-Bas estiment, comme le délégué de l'Allemagne, que le Règlement ne doit contenir que les dispositions qui sont absolument nécessaires. C'est pourquoi ils s'opposent à ce que le premier alinéa soit modifié.

1.63 Le délégué des Etats-Unis partage le point de vue des orateurs précédents. Il ajoute que le Groupe consultatif des radiocommunications et le Conseil ont déjà étudié cet alinéa. Le délégué de la Russie s'associe aux vues exprimées par le délégué des Etats-Unis.

1.64 Le délégué du Mexique, appuyé par le délégué du Maroc, propose de supprimer les mots "ayant valeur de traité".

1.65 Le Président dit que c'est à la Conférence des radiocommunications de 1995 qu'il appartiendra de trancher la question du "minimum" et que la Commission ne doit pas préjuger de sa décision. Il propose en conséquence de libeller le premier alinéa comme suit: "en faisant en sorte que le Règlement des radiocommunications contienne le minimum de dispositions ayant valeur de traité nécessaires pour répondre aux besoins de la communauté internationale au moyen de conférences mondiales des radiocommunications".

1.66 Le délégué des Etats-Unis dit que la proposition du Président semble précisément préjuger du résultat de la Conférence de 1995. Il ajoute que le premier alinéa est une déclaration générale qui vise à diminuer le nombre des dispositions du Règlement.

1.67 Le délégué du Maroc appuie la proposition du Président. Il ajoute que sa délégation n'est pas opposée à une simplification du Règlement des radiocommunications, bien au contraire.

1.68 Le délégué de la France s'associe aux vues exprimées par le délégué des Etats-Unis et propose de réagencer, sans les modifier, les éléments de l'alinéa de la façon suivante: "en faisant en sorte que le Règlement des radiocommunications, qui a valeur de traité, contienne le minimum ...". Il apparaîtrait ainsi plus clairement que le Règlement doit contenir toutes les dispositions nécessaires, et celles-ci seulement.

1.69 Suite à différentes observations formulées par les délégués du Maroc, des Pays-Bas, du Zaïre et de l'Arabie saoudite, le délégué du Royaume-Uni propose de rendre l'alinéa plus clair en le libellant comme suit: "en faisant en sorte que le Règlement des radiocommunications, en tant que traité établi par les conférences mondiales des radiocommunications, contienne le minimum de dispositions nécessaires pour répondre aux besoins de la communauté internationale".

1.70 Le Président propose au délégué du Royaume-Uni de remplacer les mots "le minimum de dispositions" par les mots "uniquement les dispositions ..".

1.71 A l'issue d'un débat auquel participent d'une part, les délégués du Maroc, de Cuba, du Canada et de l'Equateur, qui sont favorables à la proposition du Président et d'autre part, les délégués de la Norvège, du Zaïre et du Cameroun qui appuient la proposition du délégué du Royaume-Uni, le Président propose de retenir le libellé proposé par le délégué du Royaume-Uni en laissant entre crochets les mots "le minimum de" ainsi que la variante "uniquement les".

1.72 Cette proposition est approuvée.

1.73 Le délégué du Mexique, se référant au troisième alinéa du paragraphe 29, propose de remplacer le mot "efforts" par le mot "études".

1.74 Le délégué des Etats-Unis, appuyé par les délégués de l'Allemagne, du Royaume-Uni et du Zaïre, s'oppose à cette modification. En effet, cet alinéa correspond mot pour mot au début du numéro 12 de l'article 1 de la Constitution.

Paragraphe 30

1.75 Se référant à l'avant-dernier alinéa, le délégué de l'Espagne dit qu'une erreur s'est glissée dans la version espagnole: il convient en effet de remplacer le mot "regional" par le mot "nacional".

1.76 Le délégué de la France propose d'ajouter à la fin du premier alinéa du paragraphe 30 les mots "y compris l'audiovisuel".

1.77 Cette proposition est approuvée.

Paragraphe 31

1.78 Se référant au deuxième alinéa, le délégué de l'Arabie saoudite suggère d'ajouter, après le verbe "achever", les mots "dans la mesure du possible". Le délégué de l'Algérie propose de remplacer le verbe "achever" par le verbe "poursuivre". Le délégué de la Nouvelle-Zélande préférerait conserver le verbe "achever", qui donne davantage l'idée d'un objectif à atteindre. Le Président du Groupe volontaire d'experts (GVE) partage le point de vue du délégué de la Nouvelle-Zélande et propose en outre d'ajouter après le mot "radiocommunications" à la première ligne, les mots "sur la base du rapport du GVE".

1.79 La proposition du délégué de l'Arabie saoudite et celle du Président du GVE sont appuyées.

La séance est levée à 17 h 35.

Le Secrétaire:
D. MACLEAN

Le Président:
A. BERRADA

PAGES BLEUES

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 262-F
10 octobre 1994

B.4 **SEANCE PLENIERE**

PREMIERE LECTURE

QUATRIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

Origine	Document	Titre
COM 4	209	Résolution COM4/1
	166 (235) 256 220 (235)	Annexe à la Résolution COM4/1

M. BOURGEAT
Président de la Commission 8

Annexe: 24 pages

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles. ●

RESOLUTION COM4/1

Plan stratégique pour l'Union, 1995-1999

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) relatives aux politiques et aux plans stratégiques;

b) l'article 19 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et la Résolution 4 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) sur la participation d'entités et d'organisations autres que les administrations aux activités de l'Union;

c) la Résolution 5 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) sur la gestion de l'Union;

d) la Résolution 15 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) sur l'examen de la nécessité de créer un forum pour la discussion des stratégies et des orientations politiques dans l'environnement en mutation des télécommunications,

notant

les défis que devra relever l'Union pour s'acquitter de ses missions dans l'environnement des télécommunications en mutation, tant pendant la période visée par le plan stratégique pour l'Union pour 1995-1999 qu'au cours de la période suivante,

tenant compte

a) des décisions de la Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (Helsinki, 1993), de l'Assemblée des radiocommunications et de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1993) et de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 1994) concernant le programme de travail des Secteurs;

b) des décisions de la présente Conférence concernant les questions de politique stratégique, notamment:

i) la création d'un forum pour débattre des politiques et des stratégies de télécommunication;

ii) les mécanismes propres à améliorer la participation d'entités et d'organisations autres que les administrations aux activités de l'Union immédiatement, et à long terme, tels qu'ils sont définis dans les [Résolutions COM4/2 et COM4/3],

reconnaissant

a) la nécessité de favoriser le développement harmonieux des télécommunications afin d'obtenir à terme le maximum d'avantages sociaux et économiques, en:

- encourageant une répartition mieux équilibrée des techniques de télécommunication dans le monde, grâce à un accès non discriminatoire aux moyens et aux services modernes de télécommunication et aux nouvelles techniques de télécommunication;

- appliquant des réformes tarifaires visant à promouvoir l'utilisation rationnelle des réseaux et la fourniture d'un service de télécommunication universel efficace afin d'encourager les investissements, tout en préparant les opérateurs à un environnement plus ouvert à la concurrence; à cet égard, il convient de tenir compte du fait que les tarifs doivent être orientés vers les coûts et que les pays ont des caractéristiques géographiques différentes;
- élaborant une position commune en matière de réglementation des télécommunications au niveau national, tout en préservant le droit souverain que possède chaque Etat de réglementer ses télécommunications;

b) la constante nécessité d'améliorer l'efficacité des méthodes de travail de l'Union;

c) la nécessité d'adapter les systèmes de gestion de l'UIT, en particulier les systèmes de gestion de ses ressources financières, humaines et informatiques aux conditions opérationnelles du nouvel environnement;

d) la nécessité d'assurer une synergie avec d'autres organismes internationaux et régionaux s'intéressant au développement des télécommunications,

consciente

des exigences croissantes auxquelles l'Union doit faire face dans ses activités, des ressources limitées disponibles pour les financer et de la nécessité qui en résulte d'établir un ordre de priorité pour ces activités,

décide

d'adopter le plan stratégique pour 1995-1999, qui figure en annexe à la présente Résolution, compte tenu des principes suivants:

1. le but du plan stratégique est de faire de l'Union le point de convergence international pour toutes les questions relatives aux télécommunications dans l'économie et la société mondiales de l'information du XXIe siècle;

2. ce but est poursuivi dans le cadre de la mission que remplit l'Union dans les trois domaines suivants:

2.1 domaine technique - promouvoir le développement, l'exploitation efficace, l'utilité et la disponibilité générale de moyens et services de télécommunication;

2.2 domaine du développement - promouvoir l'essor des télécommunications dans les pays en développement et s'efforcer d'étendre les avantages des télécommunications à tous les habitants de la planète;

2.3 domaine de politique générale - promouvoir l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication dans l'économie et la société mondiales de l'information;

3. les stratégies globales pour l'Union pendant la période 1995-1999 sont:

3.1 de consolider les bases de l'Union en:

i) renforçant la participation d'entités et d'organisations autres que les administrations et en s'employant à obtenir leurs points de vue et leurs contributions sur:

- les meilleures façons d'exploiter les possibilités et de relever les défis du développement des télécommunications et
- les moyens de fournir à ces entités et organisations des produits et des services qui répondent mieux à leurs besoins;

ii) améliorant la synergie entre les activités des Secteurs de l'Union;

3.2 d'élargir les activités de l'Union en:

- créant un forum pour débattre des politiques et des stratégies de télécommunication voir [Résolution COM4/4];
- exploitant plus efficacement les ressources et les systèmes informatiques de l'UIT;

3.3 d'accroître l'influence de l'Union au plan international en:

- établissant des alliances stratégiques avec d'autres organisations internationales ou régionales concernées;
- communiquant plus efficacement avec le public,

charge le Secrétaire général

de présenter, dans ses rapports annuels au Conseil, des projets détaillés de mise en oeuvre du Plan stratégique pour 1995-1999, ainsi que des recommandations visant à corriger le plan en fonction de l'évolution de l'environnement des télécommunications, des décisions des conférences des Secteurs et de l'évolution des activités et de la situation financière de l'Union;

[de communiquer son rapport, après examen par le Conseil, à tous les Membres de l'Union, en les invitant instamment à le diffuser à leurs membres avec un "m", ainsi qu'aux membres avec un "m" visés au numéro 231 de la Convention (Genève, 1992) qui ont participé à l'étude,]

charge le Conseil

1. de contrôler l'évolution ultérieure et la mise en oeuvre du Plan stratégique pour 1995-1999, (voir l'annexe de la présente Résolution), sur la base des rapports annuels du Secrétaire général;

2. de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires une évaluation des résultats du plan stratégique pour 1995-1999, ainsi qu'un projet de plan stratégique pour la période 2000-2004,

invite les Membres de l'Union

à contribuer par une réflexion au niveau national sur les questions de politique générale, de réglementation et d'exploitation au processus de planification stratégique entrepris par l'Union pendant la période précédant la prochaine Conférence de plénipotentiaires afin:

- de renforcer l'efficacité de l'Union dans l'exécution des missions énoncées dans ses instruments en participant à la mise en oeuvre du plan stratégique et
- d'aider l'Union à répondre aux nouvelles aspirations de toutes les entités qui la composent, dans un environnement où les structures nationales des services de télécommunication sont en évolution constante,

invite en outre les entités et les organisations autres que les administrations

à faire connaître au Secrétaire général leurs vues sur le plan stratégique de l'Union.

Annexe: Plan stratégique 1995-1999

ANNEXE A LA RESOLUTION COM4/1

TABLE DES MATIERES

Page

I Introduction .....

II Stratégie globale et priorités de l'Union .....

A Mission de l'UIT .....

B Evolution de l'environnement des télécommunications .....

C Stratégie d'ensemble .....

D Priorités pour la politique générale et du programme .....

III Stratégies et priorités sectorielles .....

A Radiocommunications .....

B Normalisation .....

C Développement .....

D Présence régionale .....

IV Stratégies et priorités en matière de gestion et de personnel .....

V Considérations financières .....

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

PLAN STRATEGIQUE POUR LA PERIODE 1995-1999

I Introduction

1 Le présent plan stratégique pour la période 1995-1999 rend compte des décisions prises par la Conférence de plénipotentiaires de Kyoto concernant les politiques et les plans stratégiques pour l'UIT.

2 Ce Plan vise à donner le cadre stratégique dans lequel s'inscriront l'ensemble des activités et le budget global de l'Union pour la période 1995-1999. Le Conseil pourra au besoin l'adapter après avoir examiné le rapport du Secrétaire général.

3 La Conférence de plénipotentiaires additionnelle (APP) de décembre 1992 a restructuré l'Union en fonction des changements intervenus dans son environnement. L'amélioration des structures et des méthodes de travail sont des conditions nécessaires, mais non suffisantes, de succès. Les nouvelles structures étant en place et les nouvelles méthodes de travail étant en cours de mise en oeuvre, la planification stratégique pour la prochaine période interplénipotentiaire devra surtout porter sur les activités de l'Union. Pour atteindre ses objectifs, l'UIT doit adapter ses activités en fonction de l'évolution des besoins de ses membres - qu'il s'agisse des Administrations Membres ou des membres qui participent aux travaux de l'Union - de manière aussi efficace que possible. L'UIT jugera peut-être nécessaire de procéder à de nouveaux aménagements des structures et des méthodes de travail de l'Union lors de la Conférence de plénipotentiaires de 1998. Le principal thème stratégique de la prochaine période interplénipotentiaire est toutefois celui de l'amélioration des services fournis aux divers Membres et membres et autres parties intéressées par les travaux de l'Union.

4 Le présent plan s'organise comme suit:

- dans sa section II, il résume la mission de l'UIT telle que la définissent la Constitution et la Convention de Genève, indique les grandes tendances de l'environnement des télécommunications et dont découleront des menaces et des opportunités pour l'Union au cours de la période 1995-1999, recommande une stratégie globale permettant à l'UIT de remplir sa mission pendant cette période et fixe des politiques, plans et priorités spécifiques pour l'ensemble de l'Union;
- la section III traite en particulier des défis auxquels seront confrontés les Secteurs des radiocommunications, de la normalisation et du développement dans l'accomplissement des missions qui leur incombent aux termes de la Constitution et de la Convention de Genève et définit les stratégies mises au point par ces mêmes Secteurs pour les relever;
- la section IV traite des stratégies d'organisation, de gestion et de personnel qu'il faut mettre en place pour accroître l'efficacité des activités de l'UIT;
- la section V présente les considérations relatives au financement des activités de l'UIT au cours de la période 1995-1999.

II Stratégie globale et priorités de l'Union

A Mission de l'UIT

5 L'objet de l'Union est défini à l'article 1 de la Constitution de Genève. Sa mission concerne essentiellement les domaines suivants:

- ***domaine technique:*** favoriser le développement et l'exploitation efficace des moyens de télécommunication, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunication, d'accroître leur utilité et de généraliser leur utilisation par le public;
- ***domaine du développement:*** promouvoir et offrir l'assistance technique aux pays en développement dans le domaine des télécommunications, promouvoir la mobilisation des ressources humaines et financières nécessaires au développement des télécommunications et s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète;
- ***domaine de politique générale:*** promouvoir, au niveau international, l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication dans l'économie et de la société mondiales de l'information.

L'UIT peut accomplir sa mission en coopérant avec d'autres organisations intergouvernementales, mondiales ou régionales, et avec les organisations non gouvernementales qui s'occupent de télécommunications.

6 L'article 1 de la Constitution de Genève précise aussi les moyens permettant d'accomplir cette mission. Ces moyens s'appuient sur les principes suivants:

- ***coopération*** entre les administrations Membres de l'UIT dans les questions de politique générale, en vue d'harmoniser leurs actions;
- ***participation*** d'entités et organisations autres que les administrations aux activités des Secteurs de l'UIT;
- ***échange d'informations*** entre tous les participants aux travaux de l'UIT et avec la communauté des télécommunications au sens large.

B Evolution de l'environnement des télécommunications

7 Au cours de la période 1995-1999, certaines grandes tendances de l'environnement international des télécommunications se répercuteront sur l'UIT.

8 ***Restructuration du secteur des télécommunications:*** Le secteur des télécommunications continue de se restructurer et de se libéraliser. En effet, l'exploitation des télécommunications échappe aux administrations publiques et la fourniture de matériels et services de télécommunication s'ouvre à la concurrence. Du fait de ces changements, de nombreuses administrations Membres de l'UIT voient leur rôle évoluer, certaines passant du statut d'exploitants à celui d'autorités chargées uniquement de la réglementation. Parallèlement, le rôle de nombreux exploitants et fabricants évolue lui aussi, à mesure que le monopole cède la place à la concurrence dans des segments libéralisés du marché des télécommunications. Ces tendances influent sur la composition de l'UIT et créent de nouveaux besoins et de nouvelles attentes, de la part des Membres comme des participants autres que les administrations. Il est donc nécessaire de repenser les priorités de l'Union de manière qu'elles reflètent l'évolution des communautés qu'elle est censée servir.

9 ***Convergence technologique*:** La rapidité des progrès et la convergence des techniques des télécommunications, de l'informatique, de la radiodiffusion et de l'information redessinent les frontières du secteur des télécommunications, donnent naissance à de nouveaux produits et à de nouveaux services et posent des questions inédites aux autorités gouvernementales chargées des politiques et de la réglementation. Avec la conception de systèmes perfectionnés de communication de Terre et mobile par satellite et de systèmes de communication multimédia, un certain nombre de problèmes vont se poser, concernant notamment: les priorités des trois Secteurs de l'UIT, la façon dont les avantages de ces systèmes pourront être étendus aux pays en développement, l'environnement réglementaire des services convergents aux plans national et international et la composition de l'UIT. La manière dont l'Union réagit au phénomène de la convergence technologique déterminera si elle peut ou non, au XXIe siècle, continuer à servir les intérêts d'un secteur des télécommunications en pleine expansion.

10 ***Mondialisation:*** Des consortiums mondiaux de télécommunication naissent d'alliances, de fusions et d'acquisitions entre exploitants nationaux, ainsi que de la création de systèmes entièrement nouveaux, notamment les réseaux mobiles à satellite destinés à assurer une couverture mondiale au moyen de terminaux portatifs. L'apparition de ces consortiums et systèmes mondiaux pourrait bouleverser radicalement la nature des télécommunications internationales. Autrefois, les services internationaux étaient fournis conjointement par les exploitants nationaux; dans l'avenir, ils seront de plus en plus fréquemment fournis sur une base transnationale. L'UIT continuera bien sûr à jouer son rôle d'instance où des normes techniques, d'exploitation et de services seront mises au point pour les systèmes mondiaux et où des fréquences seront attribuées à ces services. L'harmonisation des politiques régissant les systèmes mondiaux de télécommunication est l'un des problèmes nouveaux les plus importants et les plus difficiles auxquels l'UIT sera confrontée au cours de la prochaine période interplénipotentiaire. L'échange d'informations techniques et la mise en commun de leur expérience dans le domaine de la réglementation aideront les Membres à choisir en connaissance de cause la politique nationale en ce qui concerne les options d'infrastructure, le rôle de la concurrence, l'octroi de licences et la restructuration des régimes réglementaires. Les réactions de chaque pays dans le domaine de la réglementation face aux systèmes de télécommunication mondiaux présentent un intérêt particulier.

11 ***Economie et société mondiales de l'information*:** Le progrès technique et la mondialisation des télécommunications sont étroitement liés à l'émergence actuelle de la société et de l'économie de l'information. Ces effets se font particulièrement sentir au niveau de l'économie mondiale. Les progrès des télécommunications ont unifié les marchés mondiaux - financiers, monétaires et des produits de base - pour en faire des systèmes d'échanges commerciaux "en temps réel"; ils ont soutenu l'expansion des entreprises mondiales et modifié la répartition du travail entre pays avancés et pays en développement dans les secteurs de la fabrication et des services. Outre qu'ils contribuent à la mondialisation de l'activité économique, les biens et services de télécommunication et d'information sont maintenant reconnus comme de grands secteurs industriels mondiaux à part entière. Les participants à l'Uruguay Round (négociations du GATT) qui vient de s'achever voient dans les télécommunications la clé de l'expansion du commerce des services et de l'amélioration des échanges dans d'autres secteurs. Les télécommunications exercent également une influence importante sur les exigences, les attentes et les goûts des consommateurs du monde entier, du fait qu'elles diffusent la publicité et la culture. Ces tendances se conjuguent pour créer de la part de la communauté internationale de nouvelles attentes au niveau des télécommunications internationales. Elles conduisent d'autres organisations internationales, en particulier le GATT et la nouvelle Organisation mondiale du commerce (OMC), à prendre des décisions ayant trait aux télécommunications. Pour que l'UIT continue à jouer "un rôle de premier plan" dans l'économie et la société de l'information du XXIe siècle, elle doit définir clairement, en coopération avec des organisations internationales ou régionales, le rôle que les télécommunications auront à jouer dans le progrès social et économique, en faire part aux autres organisations internationales et coordonner ses activités avec elles au service des objectifs communs de l'humanité.

12 ***Evolution géopolitique***: L'avènement de la société et de l'économie mondiales de l'information s'est accompagné de profonds changements géopolitiques, à mesure que les anciennes structures, qui reposent sur des bases politiques et militaires, se sont adaptées à l'évolution sociale et économique. A cet égard, l'une des tendances les plus marquées a été la conclusion de solides alliances économiques et commerciales au niveau régional, notamment en Europe, en Amérique du Nord et dans la région Asie-Pacifique. Ces alliances visent à intégrer et à renforcer les économies des régions afin de les rendre mieux à même d'affronter la concurrence mondiale. En général, les organisations régionales ont reconnu le rôle crucial joué par les télécommunications dans le progrès et la compétitivité économiques. Certaines cherchent donc à concevoir des stratégies et des politiques régionales qui favoriseront la croissance des télécommunications, laquelle contribuera au développement socio-économique régional. Dans certains cas, des institutions régionales, qui reproduisent fidèlement les activités de l'UIT, ont été mises en place. Les stratégies et les priorités de l'Union devraient être axées sur son rôle et ses responsabilités ainsi que sur ceux d'autres organisations internationales et de leurs homologues au niveau régional.

13 ***Ecart de développement***: Dans la société et l'économie de l'information, le développement des télécommunications ne devrait plus être considéré uniquement en termes d'assistance fournie par les pays développés aux pays en développement, mais dans le contexte beaucoup plus large d'un développement mondial durable. Dans cette perspective, il est étroitement lié aux autres éléments du développement économique et social. Ces deux formes de développement se renforcent mutuellement et devraient se faire de manière que l'environnement naturel et humain soit préservé et amélioré. Les télécommunications étant désormais reconnues comme une infrastructure essentielle à l'épanouissement de l'homme, l'un des objectifs fondamentaux de la communauté internationale devrait être de favoriser l'accès universel aux services de télécommunication, ne s'agirait-il que des services de base. Il y a 10 ans maintenant, la Commission Maitland suggérait à l'UIT d'atteindre cet objectif avant l'an 2000. Bien que des progrès notables aient été accomplis dans certains pays en développement, la situation n'a pratiquement pas évolué dans les quelque 50 pays les moins avancés. Dans l'ensemble, l'écart entre pays avancés et pays en développement s'est encore creusé. Toutefois, grâce aux nouvelles techniques, il devrait être possible d'atteindre cet objectif (l'accès universel aux services de base) et de faire profiter les pays en développement de certains des avantages qu'elles offrent. Combler l'écart entre les pays les moins avancés et les autres pays en développement et entre le monde développé et le monde en développement ne pourra se faire qu'au prix d'un effort concerté entre les Membres et les membres de l'UIT, entre les Secteurs de l'Union, ainsi qu'entre l'UIT et les autres organisations internationales et régionales.

C. Stratégie d'ensemble

14 Depuis sa création, l'UIT a une mission essentiellement technique. La plus grande partie de ses ressources y sont consacrées et c'est dans ce domaine qu'elle a connu ses plus grands succès. L'UIT est la seule organisation internationale ayant une connaissance technique approfondie des télécommunications, non seulement parce que ses pays Membres sont représentés par des administrations des télécommunications, mais aussi parce que les principaux prestataires mondiaux de biens et de services de télécommunication participent très activement à ses travaux. C'est donc sur ses compétences techniques en matière de télécommunication que l'Union bâtit sa stratégie.

15 Lors de la mise au point d'une stratégie reposant sur ces bases, il faudra maintenir, voire renforcer, le rôle joué par l'UIT dans la normalisation, dans les radiocommunications et dans le développement des réseaux de télécommunication. Cela sera possible grâce aux activités des trois Secteurs et au resserrement des liens qui les unissent.

16 A la suite des changements intervenus dans la structure du secteur mondial des télécommunications, les politiques publiques, les cadres législatifs et les institutions réglementaires jouent maintenant un rôle encore plus déterminant dans le développement des télécommunications. En outre, si l'on tient compte de l'avènement des opérateurs mondiaux des télécommunications et de l'accord du GATT sur un cadre mondial de réglementation du commerce des biens et services de télécommunication, il y a tout lieu de penser que le réexamen et l'actualisation du rôle de l'UIT dans la réglementation des télécommunications internationales devraient constituer une priorité stratégique pour la période 1995-1999. En conséquence, il faudra peut-être adapter les points forts traditionnels de l'Union. En particulier, l'interaction entre les activités de l'UIT et celles de l'OMC dans le domaine des télécommunications devra être prise en compte. Les sphères de compétence ou les procédures devront peut-être subir quelques modifications. L'Union devrait sans délai nouer des liens solides avec l'OMC pour identifier rapidement les problèmes et éviter les chevauchements et les incohérences. D'une manière plus générale, pour pouvoir continuer à revendiquer sa prééminence technique dans les télécommunications, l'Union devrait continuer à suivre l'évolution de la politique générale, du droit et de la réglementation des télécommunications.

17 Le développement des télécommunications est une priorité relativement récente dans la mission de l'UIT. Depuis la parution du Rapport Maitland, il y a 10 ans, relativement peu de progrès ont été accomplis vers l'objectif fondamental, qui était de garantir l'accès universel aux services de télécommunication de base. Les besoins des pays en développement dans le domaine des télécommunications sont immenses alors que les ressources de l'UIT sont limitées, et diminuent même. Cela étant, l'Union devrait avoir pour stratégie d'utiliser la force que lui donnent les compétences techniques dont elle dispose pour accomplir sa mission de développement. L'amélioration de la coopération et de la coordination entre les Secteurs de la normalisation, des radiocommunications et du développement est l'un des éléments essentiels de cette stratégie.

18 Le renforcement de la prééminence technique de l'Union dans les télécommunications fera de celle-ci un partenaire crédible dans le développement, auprès des fournisseurs de services et des fabricants d'équipements qui animent l'expansion des télécommunications à travers le monde, auprès des investisseurs privés et des institutions publiques qui disposent des ressources financières dont les pays en développement ont besoin ainsi qu'auprès des autres organisations internationales qui participent à des programmes de développement des infrastructures et de développement économique et social dont le succès est de plus en plus tributaire des télécommunications.

19 Le rôle de l'UIT en matière de politique générale adopté par la Conférence de plénipotentiaires (Genève, 1992) pourrait à la longue se révéler de la plus haute importance stratégique pour l'Union. Pendant la période 1995-1999, la meilleure stratégie pour développer ce rôle sera d'attirer l'attention de la communauté internationale sur les aspects télécommunication de l'économie et de la société mondiales de l'information.

20 L'UIT est une organisation intergouvernementale et ses Membres souhaitent de toute évidence qu'elle le reste. La nécessité de préserver le caractère intergouvernemental de l'UIT est par conséquent un principe essentiel dans la planification stratégique de l'Union pour la période 1995-1999. Toutefois, une participation renforcée du secteur privé à ses activités pourrait être extrêmement bénéfique. [Pour que l'UIT joue un rôle de premier plan en tant qu'organisation internationale et atteigne ses objectifs tels qu'ils découlent de la constitution, il est indispensable d'accroître la participation des entités et organisations autres que les administrations. Pour ce faire, les participants du secteur industriel continuent d'être consultés, de manière que leurs contributions débouchent sur des résultats tangibles.] La nécessité de renforcer le caractère de l'UIT en tant que lien entre le secteur public et le secteur privé est donc une considération stratégique fondamentale.

21 Dans le cadre de l'amélioration de la stratégie de l'Union pour la période 1995-1999, les administrations Membres ne doivent jamais perdre de vue la nécessité stratégique de maintenir et de renforcer le lien entre le secteur public et le secteur privé au sein de l'UIT.

22 Pendant la prochaine période interplénipotentiaire, la stratégie de l'Union devrait en pratique consister à aborder cette question compte tenu:

- de l'évolution des rôles, des besoins et des fonctions des administrations Membres;
- des changements connexes de l'industrie des communications en général et de l'évolution des besoins de tous les participants aux travaux de l'UIT. Sur cette base, on pourra examiner dans quelle mesure ces besoins sont satisfaits dans le cadre des structures et des méthodes de travail existantes et, partant, décider si des adaptations sont nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques et nouveaux des Membres et des membres de l'UIT.

Les Membres doivent être prêts à modifier les structures et les méthodes de travail de l'UIT si cela va dans le sens de l'intérêt à long terme de l'Union.

D Priorités pour la politique générale et du programme

23 Pour la prochaine période interplénipotentiaire, il est recommandé d'accorder, dans les limites du budget qui sera adopté, une attention particulière aux priorités suivantes, pour la politique générale et du programme.

1 Renforcer les fondements de l'Union

24 Afin d'améliorer l'efficacité de l'Union, il conviendrait d'envisager, pour la prochaine période interplénipotentiaire, les mesures ci-après:

- les besoins des administrations Membres de l'UIT, des participants autres que les administrations et du secteur mondial des télécommunications, notamment des groupes d'usagers des télécommunications et des partenaires pour le développement, devraient être analysés systématiquement afin de déterminer ce que tous attendent de l'Union. Cette analyse devrait dans un premier temps se faire de manière globale et en urgence avant le Conseil de 1995. D'autres analyses, éventuellement plus ciblées, devraient être effectuées régulièrement pendant la période interplénipotentiaire;
- la participation d'entités et organisations autres que les administrations aux activités de l'Union devrait être renforcée. En raison de la nature intergouvernementale de l'UIT, il conviendrait dans un premier temps, pour ce faire, d'encourager les entités et les organisations nationales à faire partie des délégations nationales et des instances établies par les administrations Membres pour arrêter les positions nationales en vue des réunions et conférences de l'UIT;
- comme indiqué dans [les Résolutions COM4/2 et COM4/3], les conditions de participation des membres aux activités de l'Union devraient être revues et mises à jour compte tenu de l'évolution de leurs besoins et de ceux de l'UIT. Par ailleurs, un programme d'étude devrait être entrepris pour déterminer dans quelles conditions les organisations à but non lucratif, les membres les plus petits pourraient prendre part aux activités de l'UIT. L'effet de ces changements sur l'équilibre financier entre les trois Secteurs de l'UIT devrait être surveillé de près;
- il conviendrait de renforcer les liens et les synergies entre les activités des trois Secteurs de l'UIT.

2 Elargir le champ des activités de l'Union

25 Tout en cherchant à renforcer son noyau de compétences actuelles pour assurer sa prééminence technique dans le domaine des télécommunications internationales, l'UIT doit prendre conscience de l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications et des besoins de ses Membres:

- l'Union a notamment pour objet de promouvoir, au niveau international, l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication, en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information. Les administrations Membres de l'UIT sont conscientes de la nécessité de réexaminer en permanence leurs politiques et leur législation en matière de télécommunication et de les coordonner avec celles des autres Membres dans un environnement des télécommunications qui évolue rapidement. Un nouveau forum créé en vertu de la [Résolution COM4/4] constituera un cadre de discussion où sera examinée la politique des télécommunications, sans que cela débouche sur des dispositions réglementaires obligatoires;

- les conséquences de l'Accord de Marrakech, qui contient l'Accord général sur le Commerce des services (GATS), celles de la convergence des technologies et les systèmes mondiaux de télécommunication pourraient être des questions prioritaires pour ces forums;
- il faudrait être attentif aux faits nouveaux qui pourraient appeler la convocation, entre deux conférences de plénipotentaires, d'une conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI), en vertu de l'article 25 de la Constitution de Genève;
- l'Union devrait élaborer des stratégies lui permettant d'exploiter plus efficacement ses ressources dans le domaine de l'information. La demande d'informations sur les télécommunications est très forte et ne cesse d'augmenter. L'UIT pourrait répondre à cette demande et tirer davantage de recettes de son programme de publications, en tirant parti des informations techniques dont elle dispose grâce à ses Commissions d'études des radiocommunications, de la normalisation et du développement, des données rassemblées par les Secteurs de la normalisation et du développement ainsi que du programme d'indicateurs sur les télécommunications. En définissant de telles stratégies, il faut examiner avec attention les conditions d'accès des membres aux informations fournies par l'UIT et éviter soigneusement d'adopter des politiques qui inciteraient les entreprises à se contenter d'acheter les produits et les services d'information de l'UIT, au lieu de devenir membres des Secteurs.

3 Renforcer l'influence de l'Union

26 L'élargissement et le renforcement des compétences techniques dans tout ce qui touche aux télécommunications mondiales permettront à l'Union de jouer un rôle de plus en plus prédominant dans tous les domaines de l'économie et de la société mondiales de l'information. Les priorités pour la période 1995-1999 sont les suivantes:

- il conviendrait de conclure des alliances stratégiques avec d'autres organisations internationales et régionales qui ont beaucoup d'influence sur le développement des télécommunications. A l'échelon international, priorité devrait être donnée à la coopération avec la nouvelle OMC, l'OCDE, la Banque mondiale et l'UNESCO. A l'échelon régional, les organisations de normalisation des télécommunications, de développement et de financement prennent de plus en plus d'importance;
- les relations de l'UIT avec le reste du système des Nations Unies devraient être renforcées. Dans l'économie et la société mondiales de l'information, les télécommunications joueront un rôle de plus en plus important pour les activités de toutes les organisations internationales, en particulier celles qui sont engagées dans de vastes projets de maintien de la paix, de sécurité et de développement. En collaborant avec d'autres organisations et en mettant son noyau de compétences techniques au service des autres organisations, l'UIT accroîtra ses propres ressources et décuplera son efficacité;
- les capacités de l'Union en matière d'information devraient être étoffées. Actuellement, l'UIT est certainement l'une des organisations internationales les moins connues, malgré le fait que le développement du réseau mondial de télécommunication joue un rôle de plus en plus crucial pour le bien-être de l'humanité. Les Membres de l'Union lui ont demandé de jouer un rôle de premier plan dans la communauté internationale. A cette fin, l'UIT doit communiquer son message avec plus de force qu'elle ne le fait actuellement, et veiller à ce que les gouvernements soient conscients du rôle que jouent les télécommunications au service du développement socio-économique.

III Stratégies et priorités sectorielles

A Radiocommunications

A.1 Mission du Secteur des radiocommunications

27 Conformément aux dispositions de la Constitution et de la Convention (Genève, 1992), le Secteur des radiocommunications de l'UIT a pour mission, entre autres, d'assurer l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques par tous les services de radiocommunication, y compris ceux qui utilisent l'orbite des satellites géostationnaires, et de procéder à des études sur des questions de radiocommunication:

- en faisant en sorte, par le biais de conférences mondiales des radiocommunications, que le Règlement des radiocommunications contienne comme dispositions ayant valeur de traité, seules les dispositions nécessaires pour répondre aux besoins de la communauté internationale;
- en répondant aux besoins spécifiques des Membres d'une Région donnée par le biais de conférences régionales des radiocommunications;
- en coordonnant les efforts déployés pour éliminer les brouillages préjudiciables entre les stations radioélectriques des différents pays;
- en formulant des Recommandations sur des questions techniques de radiocommunications dans le cadre des assemblées des radiocommunications et des commissions d'études;
- en fournissant les produits et services nécessaires au Secteur pour qu'il accomplisse sa mission grâce au Bureau des radiocommunications et au Comité du Règlement des radiocommunications;
- en élaborant un ensemble approprié de règles de procédure qui doivent être approuvées par le Comité du Règlement des radiocommunications et utilisées dans l'application du Règlement des radiocommunications et des décisions des conférences des radiocommunications compétentes.

A.2 Environnement des radiocommunications

28 L'environnement des radiocommunications se caractérise notamment par:

- la convergence technologique de l'informatique et des télécommunications (y compris l'audiovisuel);
- la rapidité des progrès technologiques et l'application à grande échelle des techniques numériques à la plupart des systèmes spatiaux et de Terre, en particulier dans les communications mobiles et dans les nouveaux systèmes de télévision et de radiodiffusion sonore;
- l'augmentation de la demande, pour des systèmes spatiaux et de Terre, différents services et fournisseurs de services et différents pays, de fréquences radioélectriques et de positions orbitales, qui sont en nombre limité;
- la concurrence accrue sur les marchés entre communication "par fil" et communication "sans fil";
- la reconnaissance croissante de la valeur économique des fréquences et des positions orbitales, qui débouche sur des méthodes nouvelles de gestion nationale du spectre dans certains pays;
- le rôle de plus en plus important des organisations régionales et de la collaboration du secteur privé.

A.3 Stratégie du Secteur des radiocommunications

29 Le Secteur des radiocommunications a pour stratégie de faire en sorte que l'UIT reste l'organisation mondiale prééminente dans le domaine des radiocommunications.

Pour y parvenir, l'objectif du Secteur des radiocommunications est de remplir les fonctions énoncées dans la Convention et, en particulier, pour la période 1995-1999:

- d'élaborer et adopter des critères plus précis pour le partage des fréquences et la coordination des nouveaux systèmes et des systèmes existants pour les services spatiaux et de Terre;
- d'achever, dans la mesure du possible, la simplification du Règlement des radiocommunications et d'en examiner les conséquences éventuelles pour le Secteur des radiocommunications;
- d'organiser, en collaboration étroite avec le Secteur du développement des télécommunications ou le Secteur de la normalisation des télécommunications, selon le cas, des réunions d'information ainsi que des cycles d'études au niveau mondial et régional, d'accélérer l'élaboration des Manuels et de faciliter l'élaboration de systèmes de gestion automatique du spectre;
- de continuer à améliorer les méthodes de travail et le rapport coût-efficacité du Secteur des radiocommunications et de chercher à améliorer l'efficacité des assemblées et des conférences des radiocommunications;
- de renforcer au maximum la coopération avec les autres Secteurs et organisations et de réduire au minimum le chevauchement des travaux;
- de faciliter l'élaboration et l'application de technologies nouvelles;
- d'utiliser des moyens efficaces pour encourager une participation plus large des Membres, notamment des pays en développement, ainsi que des autres entités, à toutes les activités du Secteur des radiocommunications;
- de veiller à ce que le Règlement des radiocommunications et les droits des administrations Membres et des fournisseurs de services soient respectés;
- de veiller à ce que le Comité du Règlement des radiocommunications s'acquitte de ses fonctions, pour ce qui est notamment de l'utilisation des bandes de fréquences et des orbites de satellite, de manière à conserver la confiance des administrations Membres.

A.4 Priorités du Secteur des radiocommunications pour la période 1995-1999

30 Les priorités du Secteur des radiocommunications pour la période 1995-1999 sont, hormis celles qu'identifieront de futures conférences, les suivantes:

- faciliter le développement et la mise en oeuvre des services mobiles par satellite (SMS) et des futurs services mobiles terrestres publics de télécommunication (FPLMTS), y compris l'établissement des conditions de partage appropriées en tenant compte des services existants;
- faciliter le développement et la mise en oeuvre de la télévision numérique, y compris la télévision à haute définition (TVHD) et la radiodiffusion sonore numérique ;
- fournir, à la demande d'une conférence mondiale de développement des télécommunications CMDT, l'assistance requise en vue de faciliter la mise en oeuvre des systèmes de radiocommunication modernes qui aideront les pays en développement à obtenir de meilleurs niveaux de pénétration, en particulier dans les zones rurales;
- faciliter une coordination rapide entre les nouveaux systèmes et les systèmes existants pour les services spatiaux et de Terre;

- développer l'assistance offerte aux administrations Membres pour l'enregistrement des assignations de fréquence et l'application du Règlement des radiocommunications, en accordant une attention particulière aux besoins des pays en développement;
- s'assurer que le Règlement des radiocommunications soit respecté dans un environnement des radiocommunications de plus en plus compétitif et commercial;
- en ce qui concerne l'amélioration des méthodes de travail du Secteur, examiner les possibilités qui s'offrent pour:
  - mettre en place rapidement des moyens conviviaux d'échange de documents;
  - accélérer l'élaboration des Recommandations et la rationalisation des méthodes de publication (réduction du coût unitaire et des délais, élargissement de la diffusion et accès électronique);
  - utiliser davantage l'informatique pour la notification et le traitement des assignations de fréquence;
  - assouplir la structure organique du Bureau des radiocommunications en accordant une attention particulière à la formation professionnelle et au développement des ressources humaines du Bureau;
- encourager la mise en place d'une infrastructure mondiale de l'information;
- encourager la participation d'entités et organisations autres que les administrations aux activités du Secteur des radiocommunications.

31 Compte tenu de la mission, du contexte, de la stratégie, des objectifs et des priorités, le Secteur des radiocommunications doit avoir notamment les activités suivantes:

- organiser des réunions d'information ainsi que des cycles d'études au niveau mondial et régional et fournir une assistance aux administrations en accordant une attention particulière aux pays en développement, par exemple grâce à l'élaboration de manuels;
- renforcer la coopération avec les autres Secteurs et organisations et éviter tout chevauchement des travaux;
- donner la suite appropriée aux points du Plan d'action de Buenos Aires qui concernent la gestion du spectre des fréquences radioélectriques;
- utiliser davantage l'informatique et les technologies de l'information en élaborant notamment un système de gestion automatique des fréquences;
- mettre en place une structure organique souple, améliorer les méthodes de travail, utiliser des moyens de communication modernes et organiser la formation professionnelle et le développement des ressources humaines du Bureau;
- reconnaître que l'UIT est une organisation qui fournit des services aux administrations et aux membres des trois Secteurs;
- améliorer la participation d'entités et organisations autres que les administrations.

B Normalisation

B.1 Mission du Secteur de la normalisation

32 Conformément aux dispositions de la Constitution et de la Convention (Genève, 1992), les fonctions du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT consistent à répondre pleinement à l'objet de l'Union concernant la normalisation des télécommunications, en effectuant des études sur les questions techniques, d'exploitation et de tarification et en adoptant des Recommandations à ce sujet en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

B.2 Environnement de la normalisation

33 L'environnement de la normalisation se caractérise par:

- la rapidité de l'évolution technologique et le raccourcissement des cycles d'innovation;
- le développement et la convergence rapides de la technologie des télécommunications, de la radiodiffusion, de l'informatique et de l'information;
- la croissance rapide de nouveaux produits et services;
- le renforcement de la concurrence entre les exploitants de réseau, les fournisseurs de services et les fournisseurs d'équipement;
- la participation accrue d'entités autres que les administrations au processus de normalisation;
- l'influence croissante des organisations régionales de normalisation et des forums industriels;
- le passage, à l'échelon mondial, d'une normalisation guidée par la technologie à une normalisation guidée par les lois du marché;
- le passage concommitant d'une approche globale théorique à une approche pratique mettant l'accent sur la rapidité de la mise en oeuvre;
- l'apparition d'opérateurs et de systèmes mondiaux de télécommunication.

B.3 Stratégie du Secteur de la normalisation

34 Le but du Secteur de la normalisation est de veiller à ce que l'UIT demeure l'organisme dominant dans la normalisation mondiale des télécommunications. Les stratégies permettant d'atteindre ce but sont les suivantes:

- adopter pour la normalisation une approche guidée par les lois du marché;
- fournir des produits (c'est-à-dire des Recommandations) de haute qualité en temps voulu ("bon rapport qualité-prix");
- définir clairement le rôle de l'UIT par rapport aux organismes régionaux de normalisation et aux forums industriels;
- élaborer des accords appropriés et établir des relations de coopération avec ces partenaires;
- dans la sphère de compétence du Secteur, accorder une attention particulière aux domaines de normalisation hautement prioritaires;
- continuer à améliorer les méthodes de travail du Secteur de la normalisation, y compris en améliorant et en accélérant l'élaboration et l'approbation des Recommandations;
- renforcer la participation et le rôle des entités et organisations autres que les administrations dans le processus de normalisation.

B.4 Priorités du Secteur de la normalisation pour la période 1995-1999

35 Les priorités du Secteur de la normalisation pour la période 1995-1999 sont les suivantes:

- élaborer des normes mondiales en vue d'incorporer des technologies, des capacités et des services nouveaux dans les réseaux de télécommunication, par exemple:
  - réseaux intelligents;
  - réseaux numériques avec intégration des services - large bande;
  - mode de transfert asynchrone;
  - télécommunications personnelles universelles;
  - systèmes de communication multimédia;
  - futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication et systèmes mobiles à satellites;
  - service mondial de réseaux virtuels;
- élaborer les normes mondiales nécessaires pour gérer des réseaux de télécommunication de plus en plus complexes:
  - réseaux de gestion des télécommunications;
  - normes relatives à la qualité de service et à la qualité de fonctionnement du réseau;
  - plans de numérotage;
- continuer à élaborer et à examiner les principes de tarification et de comptabilité applicables aux télécommunications internationales;
- continuer à examiner les travaux nouveaux et en cours, et leur répartition entre les Secteurs des radiocommunications et de la normalisation, compte tenu des priorités définies dans les deux Secteurs;
- renforcer au maximum la coopération avec les autres Secteurs de l'Union et réduire au minimum le chevauchement des travaux;
- continuer à améliorer l'efficacité du processus de normalisation à l'UIT;
- continuer à coopérer avec d'autres organisations de normalisation mondiales ou régionales et avec des forums industriels pour harmoniser l'élaboration et la mise en oeuvre des normes mondiales de télécommunication;
- [à l'intention en particulier des pays en développement, coopérer avec les autres Secteurs à l'organisation de réunions d'information, de cycles d'études et d'ateliers ainsi qu'à la réalisation d'études de cas, à l'élaboration de directives et à la publication de manuels.]

C Développement

C.1 Mission du Secteur du développement

36 Aux termes de la Constitution et de la Convention (Genève, 1992), le Secteur du développement de l'UIT a une double responsabilité qui reflète le statut de l'Union en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies et en tant qu'agent d'exécution des projets de développement dans le cadre du système de développement des Nations Unies ou d'autres arrangements de financement. Dans tous les efforts qu'il déploie, le Secteur du développement de l'UIT cherche d'une manière générale à faire en sorte que toutes les nations du monde disposent de réseaux et de services de télécommunication efficaces, reposant sur les technologies les plus appropriées. Sa mission est la suivante:

- faire mieux comprendre l'importance des télécommunications pour le développement économique et social des pays;
- fournir des informations et des conseils sur les options politiques et structurelles;

- encourager le développement, l'expansion et l'exploitation des réseaux de télécommunication internationaux, régionaux et nationaux dans les pays en développement en renforçant les moyens de développement des ressources humaines, de planification, de gestion, de mobilisation des ressources et de recherche-développement, en coopération avec les autres Secteurs de l'UIT, d'autres organisations internationales et régionales et en collaboration avec le secteur privé;
- promouvoir et coordonner des programmes permettant d'accélérer le transfert de technologies appropriées en faveur des pays en développement;
- encourager la participation de l'industrie au développement des télécommunications dans les pays en développement et donner des conseils sur le choix et le transfert des technologies appropriées;
- s'intéresser spécialement aux besoins des pays les moins avancés et leur fournir une assistance.

C.2 Environnement du développement

37 L'environnement du développement des télécommunications se caractérise par:

- la restructuration et la libéralisation du secteur des télécommunications à l'échelle nationale et à l'échelle internationale, qui font que la fourniture des services de télécommunication est de plus en plus régie par les lois de la concurrence;
- d'une manière générale, l'écart entre pays avancés et pays en développement a légèrement diminué pour ce qui est de l'accès aux services téléphoniques de base, mais s'est creusé pour ce qui concerne les services avancés de télécommunication;
- la rapidité du développement des télécommunications dans certains pays, en particulier des régions Asie-Pacifique et Amérique latine, qui est associée à la croissance économique générale;
- le peu de progrès constatés dans d'autres pays, en particulier dans la région Afrique, où l'économie a stagné et les télécommunications n'ont pas été restructurées;
- le changement de stratégie du PNUD qui met désormais l'accent sur l'exécution nationale de projets de développement et non plus sur l'exécution internationale par le truchement d'institutions spécialisées;
- la chute correspondante des ressources financières destinées à l'exécution des projets, qui n'a été que partiellement compensée par une augmentation des fonds d'affectation spéciale et des contributions volontaires, et a donc eu pour effet de réduire les ressources dont dispose le Secteur du développement pour s'acquitter de la double responsabilité dont il est question au paragraphe 38;

[- une importance accrue donnée aux cadres politiques et réglementaires qui créent des marchés ouverts et encouragent les investissements privés (y compris les investissements étrangers); il s'ensuit que les programmes de développement font de moins en moins appel à l'assistance technique et de plus en plus au partenariat et aux accords commerciaux;]

- le fait que les ressources dont dispose l'UIT pour le développement des télécommunications resteront limitées par rapport aux besoins des pays en développement, d'où la nécessité pour l'Union de jouer un rôle de catalyseur.

C.3 Stratégie du Secteur du développement

38 La stratégie du Secteur du développement se déploie sur trois niveaux principaux:

Assistance directe - Le Secteur du développement fournit aux pays en développement, une assistance qui a pour objet de renforcer, d'étendre et d'harmoniser leurs réseaux et services de télécommunication, en:

- aidant les pays à réunir, sur le plan des politiques, des stratégies et des investissements, les conditions favorables au développement réussi des télécommunications en obtenant l'appui des principaux décideurs dans tous les secteurs;
- aidant le secteur des télécommunications à développer et à renforcer ses structures institutionnelles;
- aidant le secteur des télécommunications à concevoir des plans;
- aidant toutes les personnes engagées dans le secteur des télécommunications à acquérir les connaissances et les compétences nécessaires, compte tenu des derniers progrès des télécommunications.

Partenariat - Sur ce plan, le Secteur du développement joue un rôle de catalyseur en encourageant toutes les parties en présence à collaborer au développement des télécommunications. Plus précisément, il favorise et facilite la participation active des pays développés et de la communauté internationale au processus de développement en:

- collaborant avec d'autres organisations internationales et nationales afin de promouvoir une approche intégrée du développement durable, en particulier dans les zones rurales, grâce à une méthode fondée sur le développement rural intégré;
- coopérant avec les organisations régionales des télécommunications et avec les organisations mondiales, régionales et nationales de développement et de financement;
- encourageant le secteur privé à participer aux activités du Secteur du développement;
- renforçant au maximum la coopération avec les autres Secteurs de l'Union et en réduisant au minimum le chevauchement des travaux;
- mobilisant des ressources au profit de projets de développement des télécommunications.

Mise en valeur et mobilisation des ressources - Le Secteur du développement met en valeur et mobilise des ressources (ressources financières et humaines, technologies, informations et compétences au service du développement des télécommunications) par une action continue visant à:

- identifier les sources de financement;
- mettre au point des outils et systèmes de gestion des ressources humaines;
- constituer et gérer des bases de données qui présentent de l'intérêt pour le processus de développement.

C.4 Priorités du Secteur du développement pour la période 1995-1999

39 Les conférences mondiales ou régionales de développement des télécommunications ont défini dans le cadre de leurs résolutions et d'un programme de travail concret pour le Secteur du développement des télécommunications, le Plan d'action de Buenos Aires, les priorités propres au Secteur du développement et les domaines de coopération avec les partenaires de développement de ce Secteur.

40 Le programme de travail sera mis en oeuvre avec toute la célérité voulue et dans la limite des ressources disponibles en coordination et en coopération avec les partenaires du développement, l'accent étant mis sur l'assistance aux pays les moins avancés. Il comprend trois chapitres:

Chapitre 1

- Elaboration de recommandations, directives, modèles etc. pour aider, conseiller et informer entre autres les décideurs en matière de politique générale, par le biais d'un programme de coopération entre les membres, des travaux pertinents des deux Commissions d'études (et de leurs groupes de travail, si besoin est) et des conférences de développement.

Chapitre 2

- mise à jour des programmes et des études existants;
- mise en oeuvre de projets et d'activités s'inscrivant dans 12 nouveaux programmes complémentaires qui couvrent les domaines ci-après:
  - politiques, stratégies et financement,
  - gestion et développement des ressources humaines,
  - guide pour l'élaboration des plans de développement à orientation commerciale,
  - développement des services de radiocommunications maritimes;
  - planification des réseaux assistée par ordinateur,
  - gestion des fréquences,
  - amélioration de la maintenance,
  - systèmes radiotéléphoniques mobiles cellulaires,
  - développement rural intégré,
  - infrastructure de radiodiffusion,
  - services d'information,
  - développement de la télématique et des réseaux informatiques;
- fourniture d'une assistance en fonction des besoins;
- exécution de projets du PNUD ou au titre de fonds d'affectation spéciale.

Chapitre 3

- Un programme d'assistance spéciale en faveur des pays les moins avancés pour faire en sorte qu'ils participent de manière appropriée à la mise en oeuvre du Plan d'action de Buenos Aires.

C.5 Action du Secteur du développement

41 Les actions proposées pour le Secteur du développement dans le cadre de sa mission, de ses priorités et de ses stratégies et conformément aux décisions de la première Conférence mondiale du développement des télécommunications (Buenos Aires, 1994) sont notamment les suivantes:

- organiser des cycles d'études et d'ateliers de formation couvrant les domaines prioritaires définis dans les 12 programmes du Plan d'action de Buenos Aires en insistant tout particulièrement sur les besoins des pays les moins avancés;
- mettre en oeuvre des recommandations des commissions d'études du développement par le biais d'essais sur le terrain et d'activités de type projet;
- mettre à jour des manuels existants et élaborer de nouveaux manuels à la suite du transfert des activités des groupes autonomes spécialiés (GAS) (Résolution 7 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992));
- favoriser une plus grande participation des entités autres que les administrations aux activités du BDT;
- mobiliser des ressources pour les projets de développement en tenant compte en particulier des besoins des pays les moins avancés;
- continuer à développer la coopération avec les autres Secteurs et les autres organisations pour favoriser le développement des télécommunications et éviter les chevauchements d'activités;
- continuer à fournir des données statistiques actualisées, des indicateurs de développement et des rapports connexes.

D Présence régionale

42 La présence régionale de l'UIT a été mise en place progressivement par les Conférences de plénipotentiaires précédentes sans que ses objectifs et sa mission aient été clairement définis. La Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) a en même temps créé le BDT et adopté la Résolution 17 pour renforcer la présence régionale, sans préciser suffisamment l'articulation entre cette présence et les différentes composantes de l'Union, principalement le BDT. Après cinq années de fonctionnement d'une présence régionale renforcée et compte tenu des conclusions des conférences mondiales et régionales de développement, le principe d'une présence régionale étoffée de l'UIT, avec une certaine forme de délégation de pouvoir et de responsabilité, doit être renforcé.

43 L'objectif principal de la présence régionale doit être de permettre à l'Union d'être aussi proche que possible de ses Membres et, dans les limites des ressources disponibles, mener à bien les activités du BDT de manière à répondre aux besoins croissants et diversifiés des pays en développement pour développer leurs réseaux et services de télécommunication. Pour y parvenir, la présence régionale de l'UIT devrait, en général, servir essentiellement d'appui technique et logistique aux activités du BDT, pour aider à la mise en oeuvre sur le terrain des décisions, recommandations, mesures, programmes et projets approuvés par les pays Membres ou le Secteur compétent de l'Union, grâce à des contacts directs et réguliers avec les autorités nationales responsables, les organisations régionales et sous-régionales et les autres organisations concernées. A cet effet, la Conférence a redéfini dans sa [Résolution COM4/5] les objectifs et la mission de la présence régionale.

IV Stratégies et priorités en matière de gestion et de personnel

44 Pour appliquer les stratégies et les priorités proposées dans le présent plan, le Secrétariat devrait poursuivre le processus de réformes de gestion engagé au cours de la période interplénipotentiaire 1990-1994, suivant les recommandations des consultants et de la Commission de Haut Niveau. Pour la période 1995-1999, les priorités sont notamment les suivantes:

- poursuivre l'élaboration et l'intégration des systèmes de planification stratégique, de planification opérationnelle, de gestion financière et de gestion des résultats qui ont été mis en place pendant la période interplénipotentiaire 1990-1994;
- continuer à améliorer l'efficacité des services de conférences de l'UIT;
- élaborer et mettre en oeuvre une stratégie pour les publications électroniques et sur papier;
- continuer à développer la stratégie de l'UIT en ce qui concerne les systèmes informatiques et les services, en particulier les services tels que TIES*/ITUDOC, dans l'intérêt des Membres et membres.

45 Le personnel de l'UIT fait partie des ressources les plus précieuses de l'Union. Pour permettre au Secrétariat d'aider efficacement les Membres de l'UIT en adaptant les activités de l'organisation à l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications, une approche globale du développement et de la gestion des ressources humaines devrait être adoptée, dans le cadre du régime commun des Nations Unies. Les priorités essentielles pour la période 1995-1999 sont les suivantes:

- **classement des emplois** - développement de critères de classement des emplois, garantissant qu'il soit dûment tenu compte:
  - des qualifications techniques poussées requises pour de nombreux emplois de la catégorie professionnelle de l'UIT, lesquels exigent des compétences spécialisées, mais comportent peu de responsabilités de gestion;
  - des qualifications importantes en matière de gestion qu'exigent certains autres emplois, pour lesquels les connaissances, les compétences, les aptitudes et l'expérience prennent le pas sur les qualifications techniques;
- **tableau des effectifs** - le profil des emplois des cadres et la répartition entre contrats permanents et contrats de durée déterminée devraient être revus compte tenu des changements structurels, de l'évolution technique et de la nature des travaux:
  - en général, pour obtenir un meilleur équilibre entre contrats permanents et contrats de durée déterminée dans l'ensemble de l'organisation;
  - en particulier, pour obtenir un meilleur équilibre entre la situation du personnel du BDT et celle du reste de l'organisation;
- **recrutement et promotion** - développement et mise en oeuvre de politiques et procédures de recrutement et de promotion conçues pour:
  - assurer une répartition géographique équitable au sein de l'UIT;
  - améliorer la représentation des femmes dans la catégorie professionnelle;
  - permettre la constitution d'un personnel dynamique en créant des emplois qui puissent être occupés par des jeunes diplômés d'université;
  - assurer le déroulement des carrières et les promotions internes;

---

* TIES: Services d'échange d'informations sur les télécommunications.

- **amélioration de l'organisation et du déroulement des carrières** - renforcement de l'organisation et amélioration des possibilités de carrière par le biais de:
  - la mise en oeuvre, avec les ressources financières nécessaires d'un programme complet de formation en cours d'emploi, en tenant dûment compte de la nécessité d'accroître le nombre de femmes dans la catégorie professionnelle;
  - l'utilisation de toute la structure de classement du régime commun des Nations Unies, des niveaux G.1 à D.2;
  - la fourniture de services d'orientation et de planification des carrières, de conseil en carrière [et services d'appréciation du comportement professionnel].

V Considérations financières

46 Dans le plan stratégique proposé dans le présent rapport, l'UIT est invitée à lancer un certain nombre d'initiatives au niveau de la politique et des programmes pour la période interplénipotentiaire 1995-1998. La présente section du plan expose les facteurs financiers pris en considération par la Conférence de plénipotentiaires de Kyoto, lors de l'examen des options globales pour la période 1995-1999.

47 ***La partie Recettes du Budget de l'UIT***: les recettes ordinaires de l'UIT proviennent de trois sources principales:

- contributions fixées des administrations Membres au budget ordinaire de l'Union;
- contributions fixées des membres des Secteurs de l'UIT au budget ordinaire de l'Union;
- recettes provenant des dépenses d'appui destinées à couvrir le coût des projets de coopération technique exécutés par le Secteur du développement de l'UIT pour le compte du PNUD.

48 Une analyse des tendances des recettes montre que:

- les contributions fixées des administrations Membres et des membres au budget ordinaire ont atteint un palier; il semble peu probable que ces ressources augmentent considérablement et elles risquent même de baisser;
- les ressources provenant du PNUD ont chuté au cours de la période interplénipotentiaire 1990-1994; un renversement de tendance semble peu probable en raison du changement de stratégie du PNUD.

49 Ces tendances sont importantes pour la période interplénipotentiaire 1995-1998. Au début de la période couverte par le présent Plan, 86% des ressources ordinaires de l'UIT proviennent des contributions des administrations Membres, 12% proviennent des membres, les 2% restants provenant du PNUD et des fonds d'affectation spéciale. Seules les contributions des administrations Membres peuvent être prévues avec précision.

50 ***La partie Dépenses du Budget de l'Union***: l'UIT a des dépenses fixes et des dépenses variables:

- 75% de dépenses fixes sont les dépenses de personnel; les autres dépenses correspondent pour l'essentiel à la maintenance et à l'amélioration des installations matérielles;
- les dépenses variables concernent essentiellement le programme de conférences et de réunions. Environ 20% des dépenses totales de l'UIT entrent dans cette catégorie.

51 Cela étant, la Conférence de plénipotentiaires a adopté la [Décision COM7/2] indiquant les scénarios de dépenses pour la période 1995-1999.

-
-
-
-

52 Etant donné les nombreux changements de l'environnement des télécommunications pendant la période interplénipotentiaire 1995-1998, la [Résolution **] prévoit qu'il sera procédé à une étude approfondie des bases financières de l'Union à laquelle participeront les Membres et les membres.

PAGES BLEUES

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 263-F
10 octobre 1994

B.5

SEANCE PLENIERE

PREMIERE LECTURE

CINQUIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

Origine	Document	Titre
PL/A	201 (232)	Résolutions PLEN/1 à PLEN/9
	67 + Corr.1 (232)	Résolution PLEN/10
	201 (232)	Recommandation PLEN/A

M. BOURGEAT
Président de la Commission 8

Annexe: 11 pages

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles. ●

RESOLUTION PLEN/1

Première réunion du nouveau Conseil et Session de 1995 du Conseil

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

consciente de

la nécessité de conclure des arrangements provisoires pour les sessions du nouveau Conseil, [jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications de 1994 apportées à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992),]

notant

que le Conseil comprendra quarante-six Membres, qui ont été élus,

décide

1. que le nouveau Conseil, tel qu'il a été élu par la présente Conférence, se réunira le 14 octobre 1994 et accomplira les fonctions qui lui sont confiées au titre de la Convention de Genève actuellement en vigueur;

2. que le président et le vice-président seront élus par le Conseil pendant la première réunion du nouveau Conseil et resteront en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs à l'ouverture de la session annuelle du Conseil en 1996.

RESOLUTION PLEN/2

Invitations à tenir des conférences ou réunions en dehors de Genève

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

que les dépenses afférentes aux conférences ou réunions de l'Union sont nettement moins élevées lorsque celles-ci ont lieu à Genève,

considérant toutefois

qu'il est avantageux de tenir certaines conférences et réunions dans des pays autres que celui où est établi le siège de l'Union,

tenant compte

de ce que l'Assemblée générale des Nations Unies a, dans sa Résolution 1202 (XII), décidé que les réunions des organes des Nations Unies doivent, en règle générale, se tenir au siège de l'organe intéressé, mais qu'une réunion peut avoir lieu hors du siège si un gouvernement invitant accepte de prendre à sa charge les dépenses supplémentaires que cela occasionne,

recommande

que les conférences mondiales et les assemblées de l'Union aient normalement lieu au siège de l'Union,

décide

1. que les invitations à tenir des conférences et des assemblées de l'Union hors de Genève ne doivent être acceptées que si le gouvernement invitant accepte de prendre à sa charge les dépenses supplémentaires que cela occasionne;

2. que les invitations à tenir des réunions des commissions d'études des Secteurs hors de Genève ne doivent être acceptées que si le gouvernement invitant fournit gratuitement au moins les locaux adéquats, avec le mobilier et le matériel nécessaires, sauf dans le cas des pays en développement où le matériel ne doit pas nécessairement être fourni gratuitement par le gouvernement invitant, si celui-ci le demande.

RESOLUTION PLEN/3

Participation en qualité d'observateurs des organisations de libération reconnues par les Nations Unies aux conférences et réunions de l'Union internationale des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) l'article 8 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), qui donne plein pouvoir aux Conférences de plénipotentiaires;

b) l'article 49 de la même Constitution, qui définit les relations de l'Union avec les Nations Unies;

c) l'article 50 de cette même Constitution, qui définit les rapports de l'Union avec d'autres organisations internationales,

vu

les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies traitant de la question des mouvements de libération,

décide

que les organisations de libération reconnues par les Nations Unies peuvent assister à tout moment aux conférences, assemblées et réunions de l'Union internationale des télécommunications en qualité d'observateurs,

charge le Conseil

de prendre les dispositions nécessaires pour l'application de la présente Résolution.

RESOLUTION PLEN/4

Mise à jour des définitions

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) que les annexes de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) contiennent les définitions de certains termes employés dans la Constitution, la Convention et dans les Règlements administratifs;

b) que, compte tenu du progrès technique et de l'évolution des méthodes d'exploitation, il pourrait être souhaitable de réviser certaines de ces définitions,

charge le Secrétaire général

de soumettre au Conseil les éventuelles modifications, acceptées par une conférence, de définitions figurant dans les annexes de la Constitution et de la Convention de Genève, pour transmission à la Conférence de plénipotentiaires qui prendra à leur sujet les dispositions appropriées.

RESOLUTION PLEN/5

Formation professionnelle des réfugiés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

ayant pris note

de la Résolution 36/68 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la mise en oeuvre de la déclaration relative à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples colonisés et d'autres résolutions relatives à l'aide aux réfugiés;

demande au Secrétaire général

1. de continuer son action en vue de l'application de la Résolution des Nations Unies;

2. de collaborer pleinement avec les organisations qui s'occupent de la formation des réfugiés tant à l'intérieur qu'en dehors du système des Nations Unies;

3. de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur la mise en oeuvre de la présente Résolution,

invite les Membres de l'Union

à faire encore plus pour accueillir certains réfugiés sélectionnés et assurer leur formation en télécommunications dans les centres ou écoles professionnels.

RESOLUTION PLEN/6

Mesures propres à donner à l'Organisation des Nations Unies la possibilité d'exercer pleinement tout mandat en vertu de l'article 75 de la Charte des Nations Unies

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

consciente

de la décision prise par la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973) de supprimer la qualité de Membre associé de l'Union et du Protocole additionnel III de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

tenant compte

du fait que la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) a décidé de cesser d'utiliser des protocoles additionnels et a adopté la Résolution 47 qui traite du même sujet que la présente Résolution,

consciente en outre

de la demande récemment réitérée par le Secrétaire général des Nations Unies en vue de continuer, comme par le passé, à appliquer si nécessaire les mesures permettant à l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter pleinement de son mandat en application de l'article 75 de la Charte des Nations Unies,

décide

1. que la possibilité dont jouit l'Organisation des Nations Unies, aux termes des dispositions pertinentes de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965) relative aux Membres associés, pour l'exercice de tout mandat conformément aux dispositions de l'article 75 de la Charte des Nations Unies, sera reconduite, aux termes de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992);

2. que chaque cas concernant le paragraphe 1 ci-dessus sera examiné par le Conseil de l'Union.

RESOLUTION PLEN/7

Corps commun d'inspection

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

rappelant

la Résolution 52 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989),

ayant pris note

de la section pertinente du Rapport du Conseil à la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994),

considérant

qu'il convient que l'Union internationale des télécommunications continue à bénéficier du rôle utile joué par le Corps commun d'inspection (CCI) en tant que service indépendant d'inspection et d'évaluation du système des Nations Unies,

charge le Secrétaire général

de continuer à collaborer avec le CCI et à soumettre au Conseil les rapports du CCI présentant un intérêt pour l'Union, accompagnés des commentaires qu'il estime appropriés,

charge le Conseil

d'examiner les rapports du CCI présentés par le Secrétaire général et de leur donner la suite qu'il estime appropriée.

RESOLUTION PLEN/8

Journée mondiale des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

l'intérêt que revêt la célébration annuelle de la Journée mondiale des télécommunications pour la promotion de l'Union,

tenant compte

de la Résolution 46 de la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973) instituant une Journée mondiale des télécommunications célébrée chaque année le 17 mai,

invite les administrations des Membres

à célébrer chaque année cette journée en mettant sur pied des programmes nationaux visant à:

- faire mieux connaître le rôle vital que jouent les télécommunications pour le bien-être de l'humanité;
- promouvoir l'intérêt porté aux télécommunications dans les universités et autres établissements d'enseignement en vue d'attirer de nouveaux et jeunes talents vers la profession;
- diffuser des informations sur les questions de télécommunication et sur le rôle prééminent de l'Union dans les télécommunications internationales;
- renforcer l'Union en faisant mieux connaître aux entités et organisations nationales de télécommunication ainsi qu'aux institutions de développement et de financement les avantages qu'il y a à devenir membre des Secteurs de l'Union;
- promouvoir les grands objectifs stratégiques de l'Union,

charge le Secrétaire général

de fournir aux administrations des télécommunications des renseignements et une assistance pour coordonner les préparatifs de la Journée mondiale des télécommunications,

invite le Conseil

à adopter un thème particulier pour chaque Journée mondiale des télécommunications.

RESOLUTION PLEN/9

Durée des Conférences de plénipotentiaires de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

notant

a) que l'article 8 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) dispose que les Conférences de plénipotentiaires de l'Union seront convoquées tous les quatre ans et que cela permettra de réduire leur durée;

b) que des exigences croissantes pèsent sur les ressources de l'Union, sur les administrations et sur les délégués participant aux conférences internationales traitant des télécommunications,

décide

que les Conférences de plénipotentiaires futures seront, sauf nécessité urgente, limitées à une durée maximale de quatre semaines;

charge le Secrétaire général

de prendre les mesures appropriées pour utiliser au mieux pendant ces conférences, le temps et les ressources disponibles.

RESOLUTION PLEN/10

Reprise de la participation pleine et entière du Gouvernement de la République sudafricaine à la Conférence de plénipotentiaires et à toutes les autres conférences, réunions et activités de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

rappelant

la Résolution 12 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) relative à l'exclusion du Gouvernement de la République sudafricaine de la Conférence de plénipotentiaires et de toutes les autres conférences, réunions et activités de l'Union,

considérant

qu'à la suite des premières élections libres et démocratiques qui se sont tenues en Afrique du Sud et auxquelles ont pu participer tous les citoyens de cet Etat Membre de l'Union sur un pied d'égalité, un nouveau Gouvernement d'unité nationale a été formé en mai 1994 après la victoire du peuple d'Afrique du Sud dans le combat long et difficile qu'il a mené au nom de l'égalité, de la justice et de la dignité, et qu'il a ainsi été mis fin à la politique d'apartheid dans ce pays,

décide

1. de faire sienne sans réserve la décision du Conseil de l'Union qui, à sa session de 1994, a adopté la Résolution 1055 facilitant le rétablissement immédiat du Gouvernement d'unité nationale d'Afrique du Sud dans la plénitude de ses droits au sein de l'Union à compter du 10 mai 1994;

2. de confirmer la reprise de la participation pleine et entière du Gouvernement d'unité nationale d'Afrique du Sud aux conférences, réunions et activités de l'Union, y compris à la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994);

3. d'abroger la Résolution 12 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989).

RECOMMANDATION PLEN/A

Libre diffusion de l'information et droit de communiquer

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

tenant compte

a) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948;

b) du préambule et des articles 1, 33, 34 et 35 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992);

c) de la disposition de la Constitution de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), relative à la libre circulation des idées exprimées par des mots et des images, de la Déclaration sur les principes fondamentaux, adoptée par la XX^{e} session de la Conférence générale de l'UNESCO, concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre ainsi que des résolutions pertinentes de la XXI^{e} session de la Conférence générale de l'UNESCO;

d) des recommandations adoptées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne en 1993, selon lesquelles la promotion et la protection des droits de l'homme sont une priorité pour la communauté internationale,

consciente

des nobles principes de la liberté de diffusion de l'information et du fait que le droit de communiquer est un droit fondamental de l'homme,

consciente également

de l'importance du fait que ces nobles principes favoriseront la diffusion de l'information, et donc le renforcement de la paix, de la coopération, de la compréhension mutuelle entre les peuples, et l'enrichissement spirituel de la personnalité humaine ainsi que la diffusion de la culture et de l'éducation parmi tous les individus, quels que soient leur race, leur sexe, leur langue ou leur religion,

recommande

que les Membres de l'Union facilitent la libre diffusion de l'information par les services des télécommunications.

PAGES BLEUES

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 264-F
10 octobre 1994

B.6 **SEANCE PLENIERE**

PREMIERE LECTURE

SIXIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

Origine	Document		Titre
COM 5	243 + 187 243	**Convention**	article 4[1] article 7 article 19 article 32[2]
COM 3	222		Résolution COM3/1
COM 5	243 243 + Corr.1		Résolutions COM5/1 à COM5/3 [Résolution COM5/4/ Recommandation COM5/A][3]
COM 6	246		Résolution COM6/7

Notes de la Commission 5:

1 La Délégation des Etats-Unis se réserve le droit de revenir sur le numéro 80 en séance plénière.

2 Les Délégations des Etats-Unis, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni se sont réservées le droit de revenir sur le numéro 379 en séance plénière.

Note de la Commission 8:

3 La Commission 5 précise qu'elle n'a pu se prononcer sur le caractère de résolution ou de recommandation.

M. BOURGEAT
Président de la Commission 8

Annexes: 8 pages

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles. ●

INSTRUMENT D'AMENDEMENT A LA CONVENTION DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS (GENEVE, 1992)

(Amendements adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994)

ARTICLE 4(CV)

Le Conseil

MOD 50 1. Le nombre de Membres du Conseil est fixé par la Conférence de plénipotentiaires qui se tient tous les quatre ans.

ADD 50A 2. Ce nombre ne doit pas dépasser 25% du nombre total des Membres de l'Union.

MOD 80 (14) est chargé d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales visées aux articles 49 et 50 de la Constitution. A cet effet, il conclut au nom de l'Union des accords provisoires avec les organisations internationales visées à l'article 50 de la Constitution et aux numéros 260 et 261 de la Convention et avec les Nations Unies en application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications; ces accords provisoires doivent être soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante conformément à la disposition pertinente de l'article 8 de la Constitution;

ARTICLE 7 (CV)

Conférences mondiales des radiocommunications

MOD 118 (2) Le cadre général de cet ordre du jour devrait être fixé quatre ans à l'avance, et l'ordre du jour définitif est fixé par le Conseil de préférence deux ans avant la conférence, avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union, sous réserve des dispositions du numéro 47 de la présente Convention. Ces deux versions de l'ordre du jour sont fondées sur les recommandations de la conférence mondiale des radiocommunications en application des dispositions du numéro 126 de la présente Convention.

ARTICLE 19 (CV)

Participation d'entités et organisations autres que les administrations aux activités de l'Union

MOD 239 9. Une entité ou une organisation visée au numéro 229 ou 230 ci-dessus peut agir au nom du Membre qui l'a approuvée, si celui-ci fait savoir au Directeur du Bureau intéressé qu'il l'a autorisée à cet effet.

ARTICLE 32 (CV)

Règlement intérieur des conférences et autres réunions

MOD 379 (2) Le texte de toute proposition importante qui doit faire l'objet d'un vote doit être distribué dans les langues de travail de la conférence suffisamment tôt pour permettre son étude avant la discussion.

RESOLUTION COM3/1

Approbation du Mémorandum d'accord entre le Gouvernement du Japon et le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications au sujet de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994)

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) qu'un Mémorandum d'accord concernant les dispositions à prendre pour l'organisation et le financement de la Conférence de plénipotentiaires de Kyoto a été conclu entre le Gouvernement du Japon et le Secrétaire général de l'UIT, en application de la Résolution 83 (modifiée) du Conseil;

b) que la Commission de contrôle budgétaire a examiné ce Mémorandum d'accord,

décide

que le Mémorandum d'accord conclu entre le Gouvernement du Japon et le Secrétaire général est approuvé.

RESOLUTION COM5/1

Révision éventuelle de l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

vu

la Résolution 28 de la Conférence de plénipotentiaires (Buenos Aires, 1952), la Résolution 31 de la Conférence de plénipotentiaires (Genève, 1959), la Résolution 23 de la Conférence de plénipotentiaires (Montreux, 1965), la Résolution 34 de la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973), la Résolution 40 de la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982) et la Résolution 53 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989),

considérant

a) qu'il semble exister une contradiction entre la définition des télécommunications d'Etat qui figure dans l'annexe de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et les dispositions de l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées;

b) que la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées n'a pas été modifiée dans le sens demandé par les Conférences de plénipotentiaires de Buenos Aires (1952), de Genève (1959), de Montreux (1965), de Malaga-Torremolinos (1973), de Nairobi (1982) et de Nice (1989),

décide

de confirmer la décision prise par les Conférences de plénipotentiaires de Buenos Aires (1952), de Genève (1959), de Montreux (1965), de Malaga-Torremolinos (1973), de Nairobi (1982) et de Nice (1989), et de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle de Genève (1992) de ne pas inclure les chefs des institutions spécialisées parmi les autorités énumérées dans l'annexe de la Constitution (Genève, 1992) comme habilitées à passer des télécommunications d'Etat ou à y répondre,

exprime l'espoir

que les Nations Unies accepteront d'examiner à nouveau cette question et, tenant compte de la décision ci-dessus, apporteront l'amendement nécessaire à l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées,

charge le Conseil

de faire les démarches nécessaires auprès des organes appropriés des Nations Unies en vue d'arriver à une solution satisfaisante.

PAGES BLEUES

RESOLUTION COM5/2

Demande d'avis consultatifs à la Cour internationale de Justice

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

vu

a) l'article VII de l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications, qui dispose que des demandes d'avis consultatifs peuvent être adressées à la Cour internationale de Justice par la Conférence de plénipotentiaires ou par le Conseil agissant en vertu d'une autorisation de la Conférence de plénipotentiaires;

b) la décision prise par le Conseil "d'affilier l'Union au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail" et la déclaration faite par le Secrétaire général, comme suite à cette décision, à l'effet de reconnaître la compétence du Tribunal;

c) les dispositions contenues dans l'Annexe au Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail, en vertu desquelles ce Statut s'applique intégralement à toute organisation intergouvernementale qui reconnaît la compétence du Tribunal, conformément au paragraphe 5 de l'article II du Statut du Tribunal;

d) l'article XII du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail, selon lequel, comme suite à la déclaration susmentionnée, le Conseil de l'Union internationale des télécommunications peut soumettre à la Cour internationale de Justice la question de la validité d'une décision rendue par le Tribunal,

note

que le Conseil est autorisé à demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs, en application de l'article XII du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail.

RESOLUTION COM5/3

Statut juridique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

tenant compte

de l'accord en date du 22 juillet 1971 entre le Conseil fédéral suisse et l'Union internationale des télécommunications pour régler le statut juridique de cette organisation en Suisse et des arrangements d'exécution y relatifs,

ayant pris note avec satisfaction

des observations faites par le Conseil dans le paragraphe 2.2.7.1 de son Rapport à la Conférence de plénipotentiaires (Document 20) au sujet de la Résolution 56 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989),

charge le Secrétaire général

de rester attentif aux dispositions de l'accord et aux modalités de son application, en veillant à ce que les privilèges et immunités accordés à l'UIT soient équivalents à ceux obtenus par les autres organisations de la famille des Nations Unies ayant leur siège en Suisse, et de faire rapport au Conseil en tant que de besoin,

charge le Conseil

de faire rapport à ce sujet, si cela est nécessaire, à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

[RESOLUTION COM5/4] [RECOMMANDATION COM5/A]

Dépôt des instruments relatifs à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992)

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

tenant compte

de la Recommandation 1 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) relative au dépôt des instruments et à l'entrée en vigueur de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications,

considérant

que, conformément au numéro 238 de l'article 58 de la Constitution, les instruments de l'Union susmentionnés sont entrés en vigueur le 1er juillet 1994 entre les Membres qui ont déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion,

considérant en outre

qu'il est de l'intérêt de l'Union que tous les Membres deviennent dans les plus brefs délais parties à ladite Constitution et à ladite Convention,

[décide d'inviter] [invite]

tous les Membres de l'Union qui ne l'ont pas encore fait à accélérer leur procédure nationale de ratification, d'acceptation ou d'approbation (voir l'article 52 de la Constitution), ou d'adhésion (voir l'article 53 de la Constitution) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et à déposer leur instrument unique auprès du Secrétaire général le plus vite possible,

charge le Secrétaire général

de porter la présente [Résolution] [Recommandation] à la connaissance de tous les Membres de l'Union et d'en rappeler périodiquement, quand il le jugera opportun, le contenu aux Membres de l'Union qui n'auraient pas encore déposé leur instrument.

RESOLUTION COM6/7

Participation du personnel aux conférences de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) que le personnel est un élément clé dans la réalisation des objectifs de l'Union;

b) qu'il est important de bien gérer les ressources humaines pour atteindre les objectifs de l'Union;

c) qu'il est important que des relations de travail fructueuses soient nouées entre le personnel et son employeur et que le personnel participe à la gestion de l'Union,

reconnaissant

les droits accordés au personnel conformément à l'article 8 des Statut et Règlement du personnel,

notant

l'initiative prise par le Conseil de créer un groupe consultatif composé de représentants du personnel et de membres du Conseil,

notant également

a) que des représentants du personnel sont régulièrement invités à participer au Conseil;

b) que cette participation est chaque fois assujettie à l'acceptation préalable du Conseil;

c) que cette incertitude empêche les représentants du personnel de se préparer suffisamment à l'avance,

considérant en outre

que la participation de représentants du personnel servirait les intérêts de la Conférence de plénipotentiaires,

décide

que, dorénavant, le personnel sera représenté par une personne (ou deux personnes au maximum), qui participera aux sessions du Conseil et aux Conférences de plénipotentiaires de l'UIT, afin de faire connaître, à la demande du Président de la Commission traitant des questions relatives au personnel, la position du personnel sur ces questions, et que cette participation n'aura aucune incidence sur le budget de l'UIT.

PAGES BLEUES

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 265-F
10 octobre 1994

B.7 **SEANCE PLENIERE**

PREMIERE LECTURE

SEPTIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

Origine	**Document**	**Titre**
COM 4	253	Résolutions COM4/2 à COM4/17
COM 6	244	Résolution COM6/6

Note de la Commission 4:

La Délégation du Mexique s'est réservée le droit de revenir sur le paragraphe **"décide"** de la Résolution COM4/3.

M. BOURGEAT
Président de la Commission 8

Annexe: 30 pages

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles. ●

RESOLUTION COM4/2

Reconnaissance des droits et obligations de tous les membres des Secteurs de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) que les droits et obligations des administrations des Membres de l'Union sont énoncés dans l'article 3 de la Constitution (Genève, 1992);

b) que l'article 19 de la Convention (Genève, 1992) énumère les types d'entités et d'organisations qui peuvent être autorisées à participer aux activités des Secteurs, et qui sont dénommées membres du Secteur;

c) qu'à sa session de 1993, le Conseil a adopté les modalités d'octroi de cette autorisation aux catégories de membres visées aux numéros 234 et 235 de la Convention (Genève, 1992);

d) qu'il est souhaitable de définir plus précisément les conditions de participation des administrations des Membres et des membres autorisés aux activités des Secteurs;

e) que, nonobstant les dispositions des numéros 239 et 409 de la Convention (Genève, 1992), seules les administrations des Membres ont le droit de vote, en particulier pour l'approbation des recommandations et des questions, conformément aux dispositions de l'article 3 de la Constitution,

reconnaissant

que tous les membres d'un Secteur de l'Union (qu'il s'agisse des administrations des Membres ou des entités et organisations autorisées conformément à l'article 19 de la Convention et ci-après dénommées "membres") peuvent participer à toutes les activités du Secteur concerné, à l'exception des votes officiels et de certaines conférences habilitées à conclure des traités; à cet égard, les membres:

a) sont habilités, conformément au règlement intérieur du Secteur concerné, à recevoir du Bureau de ce Secteur tous les documents qu'ils ont demandés concernant les travaux des commissions d'études, assemblées ou conférences de ce Secteur, auxquels ils peuvent participer en vertu des dispositions pertinentes;

b) peuvent soumettre des contributions à ces commissions d'études ou conférences, en particulier à celles auxquelles ils ont demandé en temps voulu de participer, conformément au règlement intérieur du Secteur;

c) peuvent envoyer des représentants aux réunions correspondantes, à condition d'en avoir communiqué le nom en temps voulu au Bureau, conformément au règlement intérieur du Secteur;

d) peuvent proposer l'inscription de points à l'ordre du jour de ces réunions, sauf en ce qui concerne la structure et le fonctionnement de l'Union;

e) peuvent prendre part à toutes les discussions et exercer les fonctions de président ou vice-président d'une commission d'études, d'un groupe de travail, d'un groupe d'experts, d'un groupe de rapporteur ou de tout autre groupe ad hoc, selon les compétences et la disponibilité de leurs experts;

f) peuvent prendre part aux travaux de rédaction et d'édition nécessaires avant l'adoption de recommandations,

reconnaissant en outre

qu'il est établi que la coordination entre les Membres et les membres au niveau national a permis d'accroître l'efficacité des travaux,

décide

d'inviter les membres à participer à toutes les procédures de recherche de décision visant à faciliter la réalisation d'un consensus au sein des commissions d'études, en particulier dans le domaine de la normalisation,

charge les Directeurs des Bureaux

d'élaborer à cet effet des dispositions à insérer dans le règlement intérieur de leur Secteur,

invite les administrations des Membres

à instaurer au niveau national une large coordination entre tous les membres de leur pays [et à les consulter avant tout vote officiel].

RESOLUTION COM4/3

Réexamen des droits et obligations de tous les membres des Secteurs de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

notant

a) que les droits et obligations des administrations des Membres de l'Union sont énoncés à l'article 3 de la Constitution (Genève, 1992);

b) que l'article 19 de la Convention de Genève (1992) énumère les types d'entités et d'organisations qui peuvent être autorisées à participer aux activités des Secteurs (dénommées membres des Secteurs, conformément au numéro 238 de la Convention (Genève, 1992));

c) qu'à sa session de 1993, le Conseil a adopté les modalités d'octroi de cette autorisation aux catégories de membres visées aux numéros 234 et 235 de la Convention (Genève, 1992),

considérant

a) que dans le plan stratégique approuvé par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), il est indiqué que la poursuite de la participation d'entités et d'organisations autres que les administrations est une condition indispensable à la réalisation des objectifs de l'UIT;

b) que le plan indique en outre que les "Membres ne doivent jamais perdre de vue la nécessité stratégique de maintenir et de renforcer le lien entre le secteur public et le secteur privé au sein de l'UIT" et que les "Membres doivent être prêts à modifier les structures et les méthodes de travail de l'UIT" en conséquence;

c) qu'il est souhaitable de préciser les conditions de participation de tous les membres aux activités des Secteurs (numéros 86 à 88, 110 à 112 et 134 à 136 de la Constitution (Genève, 1992));

d) que les groupes consultatifs des Secteurs sont chargés d'examiner les priorités et les stratégies, les progrès accomplis dans l'exécution des programmes de travail et les méthodes de travail des différents Secteurs,

reconnaissant

a) que l'UIT doit conserver la position de premier plan qui est la sienne dans le monde des télécommunications en montrant clairement qu'elle est en mesure de satisfaire les besoins liés à l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications;

b) que, dans les commissions d'études, la plus grande partie du travail a été faite par les membres, qui apportent aux commissions d'études et aux groupes de travail non seulement un appui financier immédiat mais aussi le concours d'un grand nombre d'experts, et qu'il est donc essentiel de répartir équitablement les obligations et les droits pour encourager la participation aux activités de l'Union;

c) que le choix de la classe de contribution aux dépenses de l'UIT et de ses Secteurs devrait rester libre;

d) que les membres qui contribuent aux dépenses de tel ou tel Secteur espèrent que leurs contributions resteront affectées au budget de ce Secteur;

e) que seuls les Membres participent à la prise de décisions à des conférences habilitées à conclure des traités, comme les conférences de plénipotentiaires, les conférences des radiocommunications et les conférences mondiales des télécommunications internationales, et jouissent du droit de vote;

f) que le nouveau Règlement financier de l'UIT prévoit que chaque Secteur a son propre budget, où toutes les dépenses et les recettes sont clairement identifiées;

g) qu'aussi bien les Membres que les membres participent activement aux travaux des groupes consultatifs des Secteurs,

décide

qu'il convient de réexaminer les droits et obligations des membres afin de renforcer leurs droits et de reconnaître ainsi leur contribution aux travaux de l'UIT, de manière à encourager leur participation active et effective, pour que l'UIT soit mieux à même de s'adapter à l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications,

charge le Secrétaire général

de créer une commission de réexamen pour analyser la situation actuelle et la nécessité, pour l'UIT, de démontrer la valeur de ses activités et, compte tenu du paragraphe ci-dessus sous **décide**, de formuler des recommandations fondées sur cette analyse.

Il faudrait veiller en particulier à ce que:

- les membres de la commission de réexamen représentent équitablement les Membres et les membres, tous les autres Membres et membres ayant la possibilité de lui soumettre des contributions écrites;
- les groupes consultatifs des trois Secteurs contribuent aux travaux de la commission;
- la gestion financière de chaque Secteur soit réexaminée, afin de donner à chacun d'entre eux le plus d'indépendance et de responsabilité possible en matière budgétaire;
- les recommandations et les propositions de modifications de la Constitution et de la Convention soient soumises en premier lieu à la session de 1996 du Conseil, qui pourrait adopter celles qui relèvent de sa compétence, les autres étant soumises à la Conférence de plénipotentiaires de 1998,

charge les Directeurs des Bureaux

d'entreprendre un réexamen des procédures et pratiques suivies dans leur Secteur, conformément aux dispositions de la résolution pertinente, en vue d'améliorer la participation des membres aux activités de leur Secteur.

RESOLUTION COM4/4

Création d'un forum pour débattre des stratégies et des orientations politiques dans l'environnement en mutation des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) que l'environnement des télécommunications a connu de profonds changements depuis les années 80, sous l'influence conjuguée des progrès techniques, de la mondialisation des marchés et de la demande croissante des usagers en services transfrontières intégrés, toujours mieux adaptés à leurs besoins;

b) que les forces qui façonnent l'environnement des télécommunications ont conduit dans maints pays à une restructuration du secteur des télécommunications, notamment à la séparation des fonctions de réglementation et d'exploitation, à la libéralisation progressive des services et à l'apparition de nouveaux acteurs dans ce domaine;

c) que cette restructuration des politiques et des réglementations des télécommunications, qui a commencé dans les pays industrialisés, est maintenant prolongée par des initiatives régionales visant à introduire un programme de libéralisation par le biais de nouveaux cadres réglementaires, tels que le Livre bleu pour l'Amérique latine de la Conférence interaméricaine des télécommunications (CITEL) et le Livre vert africain;

d) que, en marge de ces initiatives régionales, de nombreux pays ont commencé à libéraliser leurs services de télécommunication et, dans certains cas, à les privatiser;

e) que, compte tenu de ces changements, la nécessité d'élaborer un cadre global pour échanger des informations sur les politiques de télécommunication se fait sentir depuis longtemps déjà;

f) qu'il faut admettre l'existence de politiques et de réglementations nationales des télécommunications et les comprendre afin de permettre le développement de marchés mondiaux susceptibles de favoriser le développement harmonieux des services de télécommunication,

consciente

a) que l'Union a notamment pour objet de promouvoir, au niveau international, l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication, en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète et d'harmoniser les efforts des Membres vers ces fins;

b) que l'idée d'essayer d'offrir un cadre mondial pour l'introduction et le développement de ces nouvelles technologies mondiales a déjà été examinée à maintes reprises,

rappelant

a) que, dans son rapport intitulé "L'évolution de l'environnement des télécommunications", le Groupe consultatif sur la politique à suivre en matière de télécommunication a constaté que l'UIT:

- s'est relativement peu intéressée à l'harmonisation et à la coordination des politiques nationales;

- grâce à son expérience de la coopération internationale, est la seule organisation des télécommunications dont sont Membres la quasi-totalité des gouvernements du monde;
- est particulièrement bien placée pour servir de cadre à la coordination, à l'échange d'information, à la comparaison, à l'examen et à l'harmonisation des politiques nationales, régionales et internationales en matière de télécommunication;

b) que ces constatations ont été reprises par la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989), qui a pris en considération et reconnu, dans sa Résolution 14, que:

- des politiques efficaces pour les télécommunications ne peuvent être déterminées isolément par les parties intéressées dans ces activités;
- l'UIT est la seule organisation des télécommunications dont pratiquement tous les pays du monde sont Membres, ce qui en fait une institution appropriée pour aider à l'harmonisation des politiques des télécommunications à l'échelon national, régional et international;

c) que, enfin, la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) a poursuivi le débat sur la nécessité d'établir un mécanisme de coordination des politiques (Résolution 15) et a reconnu la nécessité d'établir un forum au sein duquel serait assurée la coordination des politiques des Membres. Les moyens à mettre en oeuvre pour assurer cette coordination ne sont toutefois pas indiqués. En particulier, la nature de ce forum, la portée de son action et la forme qu'il pourrait prendre restent à définir,

soulignant

a) que les Membres de l'UIT, conscients de la nécessité de réexaminer en permanence leurs politiques et leur législation en matière de télécommunication et de les coordonner dans un environnement des télécommunications qui évolue rapidement, devraient pouvoir débattre de leurs stratégies et de leurs politiques;

b) qu'il est nécessaire que l'Union, en tant qu'organisation internationale de tout premier plan dans le domaine des télécommunications, établisse un forum facilitant l'échange d'informations sur les politiques de télécommunication;

c) que le forum devrait faciliter le rassemblement et l'échange d'informations, constituant une plate-forme où seraient examinés régulièrement, entre autres, les questions de politique générale, les progrès techniques, les différents services et les possibilités qu'ils offrent, le développement de l'infrastructure et les questions financières;

d) que le forum devrait accorder une attention particulière aux intérêts et aux besoins des pays en développement, dans lesquels les techniques et les services modernes peuvent contribuer de façon significative au développement de l'infrastructure des télécommunications,

décide

1. qu'un forum mondial des politiques de télécommunication doit être créé afin de débattre des politiques de télécommunication et des questions de réglementation et de procéder à des échanges de vues et de renseignements à cet égard;

2. que le forum mondial des politiques de télécommunication ne doit produire ni règlements ni textes contraignants; toutefois, il établira des rapports et, s'il y a lieu, formulera des avis à soumettre aux Membres et aux réunions compétentes de l'UIT;

3. que le forum mondial des politiques de télécommunication sera ouvert à tous les Membres et à toutes entités et organisations autres que les administrations, autorisées à participer aux activités de l'Union conformément aux dispositions de l'article 19 de la Convention (Genève, 1992), mais qu'il pourra, dans certains cas, s'il le juge nécessaire, limiter aux seuls Membres la participation à certaines séances ;

4. que le forum mondial des politiques de télécommunication devrait être convoqué une ou deux fois avant la prochaine Conférence de plénipotentiaires, à l'occasion d'autres conférences et réunions de l'UIT selon les sujets, le calendrier et les contraintes financières;

5. que le forum mondial des politiques de télécommunication sera organisé en fonction des besoins, afin de réagir rapidement aux nouveaux problèmes de politique générale posés par l'évolution de l'environnement des télécommunications;

6. que le Conseil arrêtera la durée, la date, le lieu, l'ordre du jour et les thèmes du forum mondial des politiques de télécommunication;

7. que l'ordre du jour et les thèmes seront établis sur la base d'un rapport du Secrétaire général, contenant des documents soumis par toute conférence, assemblée ou réunion de l'Union, et des contributions des Membres et membres de l'Union;

8. que les débats du forum mondial des politiques de télécommunication seront fondés sur les contributions des Membres et membres de l'Union, sur le rapport du Secrétaire général et sur les opinions exprimées par les participants sur un thème donné;

9. que le forum mondial des politiques de télécommunication sera convoqué à l'occasion de l'une des conférences ou réunions de l'Union, afin de réduire au minimum les conséquences budgétaires pour l'Union;

10. que le forum mondial des politiques de télécommunication adoptera son propre règlement intérieur, sur la base d'un projet du Secrétaire général qui aura été examiné par le Conseil,

charge le Secrétaire général

de prendre les dispositions nécessaires pour la préparation du premier forum mondial des politiques de télécommunication, compte tenu du **décide** ci-dessus,

charge le Conseil

d'arrêter la durée, la date, le lieu, l'ordre du jour et les thèmes du premier forum mondial des politiques de télécommunication,

charge en outre le Conseil

de soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur le forum mondial des politiques de télécommunication pour évaluation et suite à donner,

[demande à] [recommande à] la prochaine Conférence de plénipotentiaires

de déterminer s'il y a lieu de faire figurer le forum dans la Constitution et la Convention de l'Union, compte tenu de l'expérience acquise au cours de la période interplénipotentiaire 1995 - 1998.

RESOLUTION COM4/5

Présence régionale

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

rappelant

les dispositions pertinentes des Résolutions 26 de la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982) et 17 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989), ainsi que des Résolutions 6 et 16 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992),

ayant examiné

le rapport du Secrétaire général et les contributions des Membres portant sur la présence régionale,

considérant

a) les conclusions des conférences mondiale et régionales de développement des télécommunications;

b) la nécessité d'une présence régionale étoffée pour permettre au Bureau de développement des télécommunications (BDT) de remplir plus efficacement sa mission sur le terrain, d'une meilleure diffusion d'informations sur les activités de l'Union et d'un renforcement des relations entre l'Union et les organisations régionales et sous-régionales, principalement celles qui s'occupent des télécommunications, du financement et du développement;

c) qu'il est nécessaire, pour permettre à la présence régionale de remplir efficacement son rôle, d'en définir clairement les objectifs et la mission compte tenu des particularités des différentes régions;

d) que la mission de la présence régionale devrait être définie dans le cadre du mandat global du Secteur du développement,

notant

a) qu'il convient d'accélérer dans les années à venir le rythme du développement des services de télécommunication dans les pays en développement de diverses régions, pour aplanir les disparités en matière de télécommunications entre le Nord et le Sud;

b) la nécessité constante d'améliorer la productivité et l'efficacité des méthodes de travail de l'Union,

décide

1. que l'objectif principal de la présence régionale est de permettre à l'Union d'être aussi proche que possible de ses Membres, en particulier des pays en développement, et compte tenu des ressources disponibles, de satisfaire autant que faire se peut, par des actions sur le terrain, les besoins croissants et diversifiés de ces pays en matière de télécommunication;

2. que de manière générale, la présence régionale de l'UIT doit, servir essentiellement d'appui, technique et logistique aux activités du BDT, pour mettre en oeuvre sur le terrain, grâce à des contacts directs et suivis avec les autorités nationales compétentes, les organisations régionales de télécommunication et les autres organisations concernées, les décisions, recommandations, actions, programmes et projets approuvés par l'Union, en vue principalement de promouvoir et d'appuyer les programmes et les activités du Secteur du développement;

3. que la présence régionale consiste aussi:

- à assurer, en tant que de besoin, la représentation du Secrétaire général ou de l'un des Directeurs des Bureaux des trois Secteurs;
- à fournir l'appui nécessaire aux Directeurs des Bureaux des radiocommunications et de la normalisation pour l'organisation, dans la région concernée, de certaines manifestations;
- à servir, autant que possible, de relais pour l'échange et la diffusion d'informations sur les activités des Secteurs des radiocommunications et de la normalisation, dans l'intérêt mutuel de l'Union et des pays de la région;

4. que les missions confiées à la présence régionale de l'Union, dans le cadre des activités relevant de la compétence du BDT, devraient couvrir les quatre fonctions fondamentales du Secteur du développement définies dans le plan stratégique de l'Union: institution spécialisée, agent d'exécution, mobilisation des ressources et centre d'information;

5. que ces missions devraient, en ce qui concerne leur contenu précis, être adaptées aux besoins propres à chaque région et faire l'objet, régulièrement, d'une évaluation détaillée, à la lumière des résultats obtenus, de l'évolution des besoins des pays en développement et de l'environnement des télécommunications, ainsi que des ressources dont dispose l'Union;

6. que, pour s'acquitter de leurs missions, les bureaux régionaux de l'UIT devraient:

- recevoir du siège des lignes directrices claires et un appui et collaborer étroitement, sur des thèmes concrets, avec les organisations régionales de télécommunication conformément à la politique générale de l'UIT, qui vise à renforcer ses relations avec ces organisations, ainsi qu'il est indiqué dans la Résolution COM4/8;
- contribuer activement, par des activités sur le terrain ciblées, à la réalisation de tous les plans d'action adoptés par les conférences de développement, notamment le Plan d'action de Buenos Aires, et prendre une part plus importante aux travaux des commissions d'études du développement et à la préparation des conférences de développement, en particulier à la formulation des questions qui y seront examinées;
- coordonner leurs activités avec les organisations concernées, afin d'utiliser au mieux les ressources et d'éviter toute dispersion des efforts,

charge le Conseil

de constituer un groupe restreint et équilibré d'experts chargé:

- de procéder à une évaluation détaillée de cette présence régionale, compte tenu des évaluations déjà réalisées, sans gêner la poursuite des activités, programmes ou projets existants;
- d'examiner les résultats de cette évaluation et d'adopter des mesures visant à améliorer la structure et la gestion de la présence régionale renforcée, notamment en ce qui concerne la définition des responsabilités, des fonctions et des tâches des bureaux régionaux et des bureaux de zone,

charge le Secrétaire général et le Directeur du BDT

d'apporter au Conseil et au groupe d'experts toute l'aide nécessaire pour cette évaluation.

RESOLUTION COM4/6

Mesures spéciales à prendre en cas d'utilisation non conforme des réseaux de télécommunication internationaux

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

que les tarifs appliqués pour les télécommunications sortantes varient selon les Etats Membres de l'Union internationale des télécommunications,

notant

a) que certaines entités exploitantes utilisent les réseaux de télécommunication internationaux en se plaçant hors du champ d'application des accords bilatéraux conclus entre opérateurs de télécommunication internationaux;

b) que de telles pratiques ont des conséquences défavorables sur les recettes que certains Etats Membres de l'UIT tirent de leurs services de télécommunication internationaux;

c) que certains Etats Membres de l'UIT assimilent ces pratiques à une utilisation abusive de leurs réseaux de télécommunication;

d) que ces pratiques violent la législation nationale de certains Etats Membres,

notant en outre

a) que les Etats Membres de l'UIT ont le droit de suspendre leurs services internationaux de télécommunication, conformément à l'article 35 de la Constitution (Genève, 1992);

b) que les Etats Membres de l'UIT ont le droit, en vertu du paragraphe 1.5 de l'article 1 du Règlement des télécommunications internationales, de conclure des accords bilatéraux concernant l'échange international de trafic de télécommunication entre les administrations des Etats Membres de l'UIT ou entre des exploitations reconnues,

considérant en outre

a) que chaque Etat Membre devrait pouvoir agir pour éviter que ses réseaux soient utilisés pour assurer des services autres que ceux autorisés par son administration ou pour transmettre des informations destinées à une autre personne sans que le coût de cette transmission soit acquitté;

b) que les exploitants devraient, dans la mesure du possible, établir des tarifs et des politiques d'exploitation afin que les clients puissent bénéficier des tarifs les plus faibles possibles et que le paragraphe 6.1.1 de l'article 6 du Règlement des télécommunications internationales dispose que les administrations devraient éviter d'avoir une trop grande dissymétrie entre les taxes applicables dans les deux sens d'une même relation.

décide

1. que les parties à des accords bilatéraux conclus entre des opérateurs de télécommunication internationaux doivent prendre toutes les mesures, dans le cadre de leur législation nationale, pour éliminer toutes les pratiques non autorisées, non conformes à ces accords bilatéraux;

2. que, si les pratiques d'une entité d'exploitation violent la législation nationale d'un Etat Membre et que cet Etat Membre en informe l'Etat Membre dont relève ladite entité d'exploitation, ce dernier doit examiner la question et prendre les mesures appropriées dans les limites de sa législation nationale,

invite instamment les Membres

à coopérer entre eux pour résoudre les difficultés que pourrait soulever l'application de la présente Résolution, afin de faire en sorte que les législations et les réglementations des différents Etats Membres de l'UIT soient respectées,

charge le Secteur de la normalisation

d'accélérer ses études relatives à ces pratiques afin de trouver des solutions appropriées et d'élaborer des recommandations en la matière;

charge le Directeur du Bureau de la normalisation

de soumettre un rapport aux Etats Membres et au Conseil sur l'état d'avancement de ces études.

RESOLUTION COM4/7

Mise en oeuvre du Plan d'action de Buenos Aires

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) la Déclaration de Buenos Aires sur le développement mondial des télécommunications pour le XXIe siècle;

b) le Plan d'action de Buenos Aires (PABA) pour le développement mondial des télécommunications, élaboré par la première Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 1994);

c) l'article 19 de la Convention (Genève, 1992) qui définit les entités et organisations pouvant être autorisées à participer aux activités des Secteurs,

reconnaissant

a) que les objectifs ambitieux du PABA ne peuvent être atteints sans un effort concerté de toute la communauté mondiale des télécommunications;

b) que le budget ordinaire du Secteur du développement de l'UIT permettra au Bureau de développement des télécommunications (BDT) de mettre en oeuvre les mesures de base du PABA;

c) que des ressources extrabudgétaires sont nécessaires pour mettre en oeuvre les projets associés aux 12 programmes du PABA, ainsi que pour l'application expérimentale des résultats et des recommandations des commissions d'études du développement;

d) qu'un nombre croissant de membres du Secteur du développement de l'UIT ont manifesté le désir de participer aux activités des commissions d'études et aux programmes du PABA,

décide

qu'il convient d'encourager les membres du Secteur du développement de l'UIT ainsi que d'autres entités du secteur privé à participer à la mise en oeuvre du PABA,

invite

les administrations des Membres à encourager, au niveau national, les membres du Secteur du développement de l'UIT et des autres entités du secteur privé intéressées par les télécommunications à participer aux activités du Secteur du développement, en particulier celles qui se rapportent au PABA,

charge le Conseil

de procéder à une évaluation annuelle du PABA, de manière à en assurer la mise en oeuvre la plus rapide possible,

charge le Directeur du BDT

de prendre les mesures nécessaires pour assurer une participation accrue des membres du Secteur du développement de l'UIT et d'autres entités du secteur privé à la mise en oeuvre du PABA, dans le cadre des dispositions pertinentes de la Convention de l'UIT,

charge le Secrétaire général

d'appuyer l'action du Directeur du BDT en vue de la mise en oeuvre de la présente Résolution.

RESOLUTION COM4/8

Renforcement des relations avec les organisations régionales de télécommunication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

reconnaissant

que l'article 43 de la Constitution dispose que: "Les Membres se réservent le droit de tenir des conférences régionales, de conclure des arrangements régionaux et de créer des organisations régionales, en vue de régler des questions de télécommunication susceptibles d'être traitées sur un plan régional.",

considérant

a) que l'Union et les organisations régionales partagent la conviction qu'une coopération étroite peut promouvoir le développement des télécommunications régionales, notamment, grâce à une synergie des organisations;

b) qu'à la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) (Buenos Aires, 1994), certaines organisations régionales de télécommunication, telles que l'APT, la CEPT, la CITEL, la CTU, l'UPAT, l'APTC, la Ligue des Etats arabes, etc., ont exprimé le souhait que l'Union coopère plus étroitement avec les organisations régionales de télécommunication;

c) que la coopération de l'Union avec les organisations régionales de télécommunication doit se poursuivre et s'intensifier, étant donné l'importance croissante des organisations régionales s'occupant de questions régionales;

d) que la Convention encourage les organisations régionales de télécommunication à participer aux activités de l'Union et prévoit leur participation aux conférences de l'Union en qualité d'observateurs;

e) que la CMDT (Buenos Aires, 1994) a demandé au Secrétaire général de tenir compte des grandes lignes de sa Résolution 6 dans le rapport qu'il soumettra en application de la Résolution 16 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (APP) (Genève, 1992),

notant

que le rapport que le Secrétaire général soumettra en application de la Résolution 16 de l'APP (Genève, 1992), lorsqu'il sera disponible, devrait faciliter l'évaluation par le Conseil de la présence régionale de l'Union,

décide

que l'Union devrait nouer des relations plus étroites avec les organisations régionales de télécommunication,

charge le Secrétaire général

1. de consulter sans tarder les organisations régionales de télécommunication sur la coopération selon les bases envisagées dans la Résolution 16 de l'APP (Genève, 1992) et dans la Résolution 6 de la CMDT (Buenos Aires, 1994);

2. de soumettre au Conseil, à sa session de 1995, un rapport sur les résultats de ces consultations et, par la suite, de rendre compte régulièrement au Conseil,

charge le Conseil

d'examiner les rapports qui lui seront soumis et de prendre les mesures appropriées, y compris les dispositions nécessaires pour diffuser les conclusions de ces rapports et celles du Conseil aux Membres qui ne siègent pas au Conseil ainsi qu'aux organisations régionales de télécommunication.

RESOLUTION COM4/9

Précision des attributions du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) que l'UIT devrait être l'organisme prééminent en matière de normalisation mondiale pour les télécommunications, y compris pour les radiocommunications;

b) que l'UIT est l'organisme le mieux placé pour assurer une coopération efficace à l'échelon mondial dans le domaine de la réglementation des radiocommunications;

c) que, dans sa Résolution 2, la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (APP) (Genève, 1992) a reconnu que les numéros 78 et 104 de la Constitution (Genève, 1992) fixaient une répartition initiale des tâches entre le Secteur des radiocommunications (UIT-R) et le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T);

d) que la Résolution 2 de l'APP (Genève, 1992) indique les principes généraux et les directives concernant la répartition des tâches entre l'UIT-R et l'UIT-T;

e) qu'en application des instructions de l'APP (Genève, 1992), la Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (Helsinki, 1993) et l'Assemblée des radiocommunications (Genève, 1993) ont adopté des résolutions qui confirment la répartition des tâches entre l'UIT-R et l'UIT-T envisagée dans la Résolution 2 de l'APP (Genève, 1992) et ont établi des procédures d'examen régulier et, si besoin est, de redistribution des tâches, afin de permettre à l'Union d'atteindre ses objectifs en matière d'efficacité;

f) la nécessité d'inciter tous les participants intéressés de l'UIT-R et de l'UIT-T à prendre part à cet examen régulier;

g) la nécessité qui en découle de maintenir dans la mesure du possible cet examen dans le cadre des mécanismes existants, afin de ne pas grever les ressources limitées d'un grand nombre de participants intéressés et les ressources des Bureaux des Secteurs;

h) qu'afin de ménager une période de consolidation et d'adaptation, il n'est pas souhaitable à ce stade de s'écarter sensiblement des pratiques existantes;

i) que les fonctions et les attributions de chacun des Secteurs de l'UIT devraient être claires et transparentes,

décide

1. qu'il convient de maintenir le processus actuel d'examen régulier des tâches nouvelles et existantes et de leur répartition entre l'UIT-R et l'UIT-T;

2. que les Directeurs des Bureaux des radiocommunications et de la normalisation des télécommunications doivent, avec l'assistance du Groupe consultatif des radiocommunications (GCR) et du Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT), examiner plus avant les éléments d'une meilleure définition de la structure de l'UIT, y compris les éventuelles modifications à apporter à la Constitution et à la Convention, et élaborer à l'intention du Conseil un rapport préliminaire pour sa session de 1996 et un rapport final pour sa session de 1998,

charge le Secrétaire général

d'encourager tous les participants aux travaux de l'UIT-R et de l'UIT-T à assister aux réunions et aux réunions conjointes du GCR et du GCNT à un niveau de représentation suffisamment élevé, compte tenu du caractère stratégique de cette tâche,

charge le Conseil

1. de déterminer, sur la base du rapport soumis par les Directeurs à la session de 1996 du Conseil, si les travaux menés en application du point 2 sous **décide** ont progressé de manière satisfaisante;

2. d'élaborer un rapport à l'intention de la Conférence de plénipotentiaires de 1998.

RESOLUTION COM4/10

Examen des procédures de coordination et du cadre général de planification des fréquences applicables aux réseaux à satellites au sein de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) que l'article 44 de la Constitution (Genève, 1992) énonce les principes fondamentaux applicables à l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires;

b) la mondialisation et la diversification croissantes des systèmes de télécommunication, en particulier des réseaux à satellite;

c) que l'introduction de nouveaux réseaux à satellite, notamment ceux des nouveaux Membres de l'UIT, ainsi que la nécessité de préserver l'intégrité des procédures et accords de l'UIT, sont une source de préoccupation croissante;

d) que le rapport du Groupe volontaire d'experts chargé de la simplification du Règlement des radiocommunications (GVE), qui doit être examiné à la Conférence mondiale des radiocommunications de 1995 (CMR-95), maintient les procédures de coordination actuellement en vigueur, bien que sous une forme simplifiée;

e) que l'ordre du jour de la CMR-95 et l'ordre du jour provisoire de la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997 (CMR-97) prévoient l'examen des plans de radiodiffusion par satellite pour les Régions 1 et 3 figurant dans les appendices 30 et 30A du Règlement des radiocommunications;

f) que les commissions d'études des radiocommunications examinent les améliorations qu'il est possible d'apporter à ces plans en tenant compte du fait que, depuis leur élaboration, on a assisté à l'apparition de techniques plus modernes, y compris numériques, qui pourraient fournir des options permettant d'assurer des services plus efficaces à des prix plus abordables;

g) que, par ailleurs, les commissions d'études des radiocommunications élaborent actuellement des procédures de coordination technique pour les réseaux à satellite et qu'elles ont demandé au Groupe de travail sur la réglementation de la Réunion de préparation à la conférence (1995) d'élaborer des dispositions réglementaires complémentaires;

h) les préoccupations que suscite auprès de certains Membres le non-respect des procédures de coordination;

i) que de nombreux pays en développement ont besoin d'une assistance pour la mise en oeuvre des procédures de coordination des réseaux à satellite,

décide de charger le Directeur du Bureau des radiocommunications

1. d'entreprendre, d'entente avec le Groupe consultatif des radiocommunications et compte tenu des contributions du Comité du Règlement des radiocommunications (RRB), l'examen de certaines questions importantes relatives à la coordination internationale des réseaux à satellite, notamment:

i) le lien entre les procédures de l'UIT et l'engagement d'exploiter les fréquences et les positions orbitales notifiées;

ii) le besoin constant d'adapter les procédures de coordination et le cadre général de planification des fréquences applicables aux réseaux à satellite au sein de l'UIT, aux progrès technologiques rapides, par exemple, pour faciliter la mise en place de systèmes à satellites multiservices,

en vue:

i) d'assurer un accès équitable au spectre des fréquences radioélectriques et à l'orbite des satellites géostationnaires ainsi que la mise en place et le développement efficaces des réseaux à satellite;

ii) de faire en sorte que les procédures de coordination internationales répondent aux besoins de toutes les administrations pour l'établissement de leurs réseaux à satellite tout en préservant les intérêts des autres services de radiocommunication;

iii) d'examiner les progrès technologiques eu égard aux plans d'allotissement afin de déterminer si ceux-ci favorisent l'utilisation souple et efficace du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires;

2. de veiller à ce que cette étude tienne compte des travaux actuellement en cours au sein du Secteur des radiocommunications et, en particulier du RRB et des commissions d'études des radiocommunications;

3. de coordonner les activités, si besoin est, avec les Directeurs des deux autres Bureaux;

4. de présenter un rapport préliminaire à la CMR-95 et un rapport final à la CMR-97,

charge le Secrétaire général

d'encourager la participation de tous les intéressés, y compris les opérateurs de systèmes à satellites, à un niveau suffisamment élevé, et d'apporter au Directeur toute l'aide nécessaire pour lui permettre de mener à bien cet examen.

RESOLUTION COM4/11

Emploi par le service de radiodiffusion des bandes additionnelles attribuées à ce service

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (CAMR) (Genève, 1979) et la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Malaga-Torremolinos, 1992) ont attribué des bandes additionnelles au service de radiodiffusion à ondes décamétriques;

b) que l'utilisation de ces bandes par le service de radiodiffusion sera soumise aux dispositions qu'élaborera la CAMR pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées à ce service;

c) que, dans ces bandes, la mise en service de stations de radiodiffusion ne doit pas être antérieure à la date d'achèvement d'un transfert satisfaisant, selon les procédures visées par la Résolution 8 de la CAMR (Genève, 1979) de toutes les assignations aux stations du service fixe qui fonctionne conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences et à d'autres dispositions du Règlement des radiocommunications, assignations qui sont inscrites dans le Fichier international et qui pourraient être affectées par les opérations de radiodiffusion;

d) que le Secteur des radiocommunications étudie actuellement d'autres procédures de planification qui pourraient être utilisées pour remédier à l'encombrement des bandes d'ondes décamétriques et optimiser l'utilisation de bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion;

e) que les résultats de cette étude doivent être disponibles pour les Conférences mondiales des radiocommunications de 1995 et 1997,

décide

1. que les administrations doivent se conformer rigoureusement aux dispositions du Règlement des radiocommunications;

2. qu'aucune station de radiodiffusion ne doit être exploitée dans les bandes additionnelles mentionnées ci-dessus tant que la planification ne sera pas terminée et que les conditions prévues par le Règlement des radiocommunications ne seront pas remplies,

prie instamment les administrations

de participer aux travaux actuellement effectués dans le Secteur des radiocommunications sur l'utilisation des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion et de suivre l'avancement de ces travaux.

RESOLUTION COM4/12

Accès non discriminatoire aux moyens et services modernes de télécommunication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

ayant examiné

la Résolution intitulée "Accès non discriminatoire aux moyens et services modernes de télécommunication", dite "Initiative de Buenos Aires", présentée par le Secrétaire général à la demande de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 1994),

prenant en considération

l'importance des télécommunications pour le progrès politique, économique, social et culturel,

prenant également en considération

a) le fait que l'Union internationale des télécommunications joue un rôle important dans la promotion du développement mondial des télécommunications;

b) que, à cette fin, l'Union coordonne les efforts visant à garantir un développement harmonieux des moyens de télécommunication,

prenant en outre en considération

la nécessité d'élaborer des propositions sur les questions déterminant la stratégie de développement des télécommunications à l'échelle mondiale et de faciliter la mobilisation des ressources nécessaires pour atteindre cet objectif,

notant

a) que les moyens et services modernes de télécommunication sont établis, pour l'essentiel, sur la base des recommandations des Secteurs des radiocommunications (UIT-R) et de la normalisation des télécommunications (UIT-T);

b) que les recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R résultent de l'action collective de tous ceux qui participent au processus de normalisation au sein de l'UIT et qu'elles sont adoptées par consensus entre les Membres de l'Union;

c) que les limites imposées à l'accès aux moyens et services de télécommunication, dont dépend le développement des télécommunications à l'échelle nationale et qui sont créés sur la base des Recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R, entravent le développement harmonieux et la compatibilité des télécommunications à l'échelle mondiale,

reconnaissant

qu'une harmonisation complète des réseaux de télécommunication est impossible sans que tous les pays participant aux travaux de l'UIT sans exception aient un accès non discriminatoire aux technologies nouvelles des télécommunications ainsi qu'aux moyens et services modernes de télécommunication, sans préjudice de la réglementation nationale et des obligations internationales découlant de la compétence d'autres organisations internationales,

décide

1. qu'il convient d'assurer un accès non discriminatoire aux technologies, moyens et services de télécommunication créés sur la base des recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R;

2. que l'UIT devrait faciliter cet accès;

3. que l'UIT devrait encourager autant que faire se peut la coopération entre les Membres de l'Union pour les questions touchant à l'accès non discriminatoire aux technologies, moyens et services de télécommunication créés sur la base des recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R, afin de répondre à la demande des utilisateurs, qui veulent des services modernes de télécommunication,

invite les gouvernements des Membres de l'Union

1. à aider les fabricants d'équipements de télécommunication et les fournisseurs de services afin que les moyens et services de télécommunication créés sur la base des recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R puissent être généralement accessibles à tous sans aucune discrimination;

2. à coopérer entre eux pour la mise en oeuvre de la présente Résolution,

charge le Secrétaire général

de transmettre au Secrétaire général des Nations Unies le texte de la présente Résolution afin de faire connaître à la communauté mondiale la position de l'UIT, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, sur la question de l'accès non discriminatoire aux technologies nouvelles ainsi qu'aux moyens et services modernes de télécommunication, qui constituent un facteur important du progrès technique mondial.

RESOLUTION COM4/13

Contribution des télécommunications à la protection de l'environnement

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) que les technologies des télécommunications et de l'information ont un rôle important à jouer dans la protection de l'environnement et dans la promotion d'activités de développement à moindre risque pour celui-ci;

b) que les toutes dernières technologies des télécommunications et de l'information, notamment celles qui sont associées aux systèmes spatiaux, peuvent se révéler extrêmement utiles pour mettre en oeuvre et mener à bien des activités de protection de l'environnement, comme la surveillance de la pollution de l'air, des cours d'eau, des ports et des mers, la télédétection, l'étude de la faune sauvage, la mise en valeur des ressources forestières, etc.;

c) que l'emploi des technologies des télécommunications permet de diminuer sensiblement la consommation de papier, et donc contribue à préserver les forêts;

d) que les technologies des télécommunications et de l'information respectent l'environnement et qu'il est possible, de ce fait, d'implanter les industries correspondantes en zones rurales afin de réduire la surpopulation urbaine;

e) que, dans de nombreux cas, le recours aux technologies des télécommunications et de l'information peut favoriser, de façon plus économique que tout autre moyen, la prise de décisions rapides relatives à la protection de l'environnement;

f) qu'il est nécessaire de diffuser des informations sur ces sujets, comme indiqué dans le Programme d'action 21 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,

décide

que l'Union doit par tous les moyens promouvoir le rôle croissant que les technologies des télécommunications et de l'information jouent dans la protection de l'environnement et le développement durable,

charge le Secrétaire général

1. d'effectuer, avec l'aide des Directeurs des Bureaux et en collaboration avec les organisations internationales et régionales compétentes, une étude sur une politique visant à promouvoir l'utilisation des technologies des télécommunications, des technologies de l'information et des technologies spatiales pour les applications relatives à la protection de l'environnement;

2. de préparer un rapport sur le sujet qui sera diffusé après examen par le Conseil,

charge les trois Secteurs

d'aider le Secrétaire général à appliquer la présente Résolution en lui fournissant toutes les informations pertinentes et en effectuant des études dans certains domaines afin d'évaluer et de mettre en lumière les avantages que revêtent les applications des télécommunications pour la protection de l'environnement,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

d'organiser des cycles d'études et des programmes de formation afin d'atteindre les objectifs de la présente Résolution, et d'encourager la participation à des expositions et autres activités analogues aux mêmes fins.

RESOLUTION COM4/14

Les télécommunications aux fins de l'atténuation des effets des catastrophes et des opérations de secours en cas de catastrophe

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

faisant sienne

la Résolution 7 de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) (Buenos Aires, 1994), intitulée "Communications en cas de catastrophe",

prenant note

du programme d'action de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles (Yokohama, mai 1994),

reconnaissant

l'importance des télécommunications aux fins de l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe,

considérant

a) que la nécessité d'élaborer une convention internationale sur les communications en cas de catastrophe a été soulignée à maintes reprises, en particulier aux paragraphes 12 et 15 de la Déclaration de Tampere, qui figure en annexe à la Résolution 7 de la CMDT;

b) que les techniques et les services de télécommunication peuvent jouer un rôle important dans l'atténuation des effets des catastrophes et dans les opérations de secours en cas de catastrophe,

notant avec inquiétude

que, bien souvent, les obstacles réglementaires et le coût élevé des services limitent l'utilisation efficace des télécommunications pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours en cas de catastrophe,

charge le Conseil

d'examiner les points énoncés dans la Résolution 7 de la CMDT et de prendre des mesures appropriées pour assurer la mise en oeuvre de ladite Résolution,

charge le Secrétaire général

de rendre compte au Conseil, à sa session de 1995, des mesures prises en application de la Résolution 7 de la CMDT,

prie instamment les administrations

de prendre toutes les mesures envisageables dans la pratique pour faciliter la mise à disposition rapide et l'utilisation efficace d'équipements de télécommunication en vue de l'atténuation des effets des catastrophes et des opérations de secours en cas de catastrophe, en réduisant et, lorsque cela est possible, en supprimant les obstacles réglementaires et en renforçant la coopération transfrontière entre les Etats.

RESOLUTION COM4/15

Accès aux documents et publications de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) la recommandation 46 de la Commission de Haut Niveau ("L'UIT de demain: les défis du changement", Genève, avril 1991);

b) la nécessité d'assurer une commercialisation et une diffusion efficaces des documents et des publications de l'Union pour encourager l'utilisation accrue des recommandations et des autres publications de l'UIT;

c) l'évolution du traitement électronique de l'information;

d) la mise au point de nouvelles techniques de publication (par exemple le CD-ROM, l'accès direct aux bases de données, etc.);

e) l'opportunité de coopérer avec les organismes qui travaillent à l'élaboration de normes pertinentes;

f) les dispositions relatives aux droits d'auteur dont jouit l'Union en ce qui concerne ses publications;

g) la nécessité de maintenir les recettes provenant des publications pour couvrir les coûts de production, de commercialisation et de vente supportés par l'Union;

h) la nécessité de mettre en œuvre un processus rapide et efficace de normalisation à l'échelle mondiale,

considérant en outre

a) que l'un des objectifs premiers de l'Union est d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète;

b) qu'il est nécessaire d'appliquer une politique cohérente de financement et de fixation des prix, propre à garantir la continuité des publications, y compris la mise au point de nouveaux produits et de méthodes de diffusion modernes,

décide

1. que tous les documents de l'Union disponibles sous forme électronique destinés à faciliter la mise au point rapide de recommandations de l'Union doivent être rendus accessibles par des moyens électroniques à tous les Membres ou membres;

2. que toutes les publications officielles enregistrées dans des bases de données de l'Union pour diffusion électronique, y compris les recommandations de l'Union présentées dans le format dans lequel elles sont publiées par le Secteur des radiocommunications ou le Secteur de la normalisation des télécommunications, devraient être rendues accessibles par des moyens électroniques contre paiement approprié à l'Union pour toute publication demandée. En demandant des publications, l'acheteur s'engage à ne pas les reproduire en vue de les diffuser ou de les vendre à l'extérieur de son organisation. Ces publications peuvent être utilisées dans l'organisation qui les reçoit, pour faire progresser les travaux de l'Union ou de tout organisme de normalisation élaborant des normes connexes, pour fournir des directives destinées à la conception et à la mise en œuvre de produits ou de services, ou pour compléter la documentation relative à un produit ou à un service;

3. que rien de ce qui précède ne saurait entamer les droits d'auteur détenus par l'Union, de sorte que toute entité qui souhaite reproduire des publications de l'Union en vue de les revendre devra obtenir un accord à cette fin,

charge le Secrétaire général

1. de prendre les mesures nécessaires pour faciliter la mise en œuvre de la présente Résolution;

2. de veiller à ce que les publications sur papier soient mises à disposition aussi rapidement que possible, de façon à ne pas priver les Membres et membres qui ne disposent pas de moyens électroniques de l'accès aux publications de l'Union;

3. de mettre en oeuvre des stratégies et des mécanismes, compte tenu des contraintes financières de l'Union, afin de permettre à tous les Membres et membres d'acquérir et d'utiliser les moyens nécessaires pour accéder aux documents et aux publications électroniques de l'Union;

4. de veiller à ce que les prix de tous les types de publications de l'Union soient raisonnables, afin d'encourager leur diffusion à grande échelle;

5. de mener des consultations avec les groupes consultatifs des trois Secteurs de l'UIT, afin que ceux-ci collaborent à l'établissement d'une politique des publications.

RESOLUTION COM4/16

Accès à distance aux systèmes d'information de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) les instructions données dans la Résolution 62 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989);

b) les instructions données dans la Résolution 14 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992);

c) que l'échange d'information avec les Membres de l'UIT, les membres et la communauté des télécommunications au sens large est l'un des principaux moyens permettant d'atteindre les objectifs de l'Union définis à l'article 1 de la Constitution de Genève;

d) que les Bureaux sont tenus, aux termes des numéros 178, 203 et 220 de la Convention (Genève, 1992), "d'échanger avec les membres les données sous une forme accessible en lecture automatique";

e) les possibilités croissantes qu'offre la convergence entre les télécommunications, l'informatique et d'autres technologies, en particulier la disponibilité à des prix de plus en plus accessibles d'un nombre toujours plus grand de réseaux d'information et de communication dans le monde,

reconnaissant

a) la nécessité de donner au Conseil des directives de politique générale pour lui permettre de prendre les décisions nécessaires, qui seront exécutées par le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux;

b) les lourdes contraintes qui pèsent sur le budget de l'Union,

charge le Conseil

1. d'autoriser, dans des limites budgétaires appropriées, la tenue à jour systématique des informations relatives à l'UIT sous forme électronique largement accessible et la mise en place progressive, au siège de l'Union, ainsi que, dans la mesure du possible, dans les bureaux régionaux et les bureaux de zone de l'UIT, de moyens permettant à tous les participants aux travaux de l'Union d'accéder à distance aux services d'information appropriés;

2. de consulter les groupes consultatifs des trois Secteurs de l'UIT afin d'aider le Conseil à poursuivre la mise en place de ces moyens et services,

charge le Secrétaire général

1. de soumettre au Conseil des recommandations détaillées avec des propositions d'estimations des coûts, pour l'extension des moyens et services d'échange d'information accessibles à distance, après avoir consulté le Comité de coordination et les groupes consultatifs des trois Secteurs de l'UIT;

2. de veiller, dans ces recommandations, à accorder une attention particulière aux problèmes auxquels peuvent être confrontés les pays en développement;

3. d'utiliser des programmes d'assistance technique pour répondre aux besoins connexes des pays en développement en matière de formation et de technologie.

RESOLUTION COM4/17

Mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

la Résolution 36/194 de l'Assemblée générale des Nations Unies (17 décembre 1981), par laquelle a été adopté le "Nouveau Programme d'action fondamental pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés" établi par la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (Paris, septembre 1981), la Résolution 45/206 de l'Assemblée générale des Nations Unies (21 décembre 1990) sur la mise en oeuvre du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour les années 90 tel qu'il a été adopté par la Seconde Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (Paris, septembre 1990) et le paragraphe du Rapport du Conseil (Document C94/20) qui traite des mesures prises en application de la Résolution 26 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989),

reconnaissant

l'importance des télécommunications pour le développement de ces pays,

ayant pris note

de la Résolution 1 de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 1994) et du Plan d'action de Buenos Aires,

notant avec inquiétude

que le nombre de pays les moins avancés a continué à augmenter régulièrement d'année en année, passant de 25 en 1971 à 47 en 1993,

charge le Secrétaire général

1. de poursuivre l'examen de la situation des services de télécommunication des pays désignés par les Nations Unies comme étant les moins avancés et dont le développement des moyens de télécommunication requiert des mesures spéciales, et d'identifier les domaines particulièrement sensibles qui requièrent une action prioritaire;

2. de présenter au Conseil un rapport exposant ses conclusions;

3. de proposer des mesures concrètes visant à apporter de réelles améliorations et une assistance efficace aux pays en question, en faisant appel au Programme volontaire spécial de coopération technique, aux ressources propres de l'Union et à d'autres sources de financement;

4. dans les limites des ressources existantes, de mettre en place la structure administrative et opérationnelle nécessaire à une bonne gestion des ressources affectées aux pays les moins avancés;

5. de faire rapport sur cette question chaque année au Conseil,

charge le Conseil

1. d'examiner les rapports susmentionnés et de prendre les mesures voulues pour permettre à l'Union de continuer à manifester son vif intérêt et à coopérer activement en ce qui concerne le développement des services de télécommunication des pays en question;

2. d'affecter à cette fin des crédits provenant du Programme volontaire spécial de coopération technique, des ressources propres de l'Union et d'autres sources de financement;

3. de suivre régulièrement l'évolution de la situation et de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

RESOLUTION COM6/6

Structure organisationnelle et classement des emplois à l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

rappelant

a) les recommandations de la Commission de Haut Niveau concernant la nécessité d'accroître la délégation de pouvoirs au sein du secrétariat de l'UIT;

b) les changements structurels mis en oeuvre comme suit aux décisions de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) et la réduction du nombre de fonctionnaires élus de l'UIT qui en a résulté;

c) l'obligation faite à l'Union d'appliquer le système de classement des emplois approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies pour toutes les organisations relevant du régime commun des Nations Unies,

considérant

a) que l'UIT devrait utiliser totalement la structure de classement du régime commun des Nations Unies (G.1 à D.2);

b) que les emplois devraient être classés aux niveaux résultant de l'application des normes de classement du régime commun des Nations Unies,

charge le Conseil

1. de veiller à ce que les normes de classement des emplois du régime commun des Nations Unies soient correctement appliquées aux postes de direction, compte tenu du niveau de responsabilité et de la délégation de pouvoirs;

2. d'appliquer la décision de principe prise par la présente Conférence de plénipotentiaires de classer ces emplois au grade D.2 lorsque les normes du régime commun des Nations Unies le justifient;

3. de veiller, sur la base d'un rapport du Secrétaire général, à l'application des règles, règlements et pratiques pertinents de l'UIT en matière de nominations et de promotions.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 266-F
10 octobre 1994
Original: anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

HUITIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(CONSTITUTION ET CONVENTION)

Jeudi 6 octobre 1994 à 9 h 35

Président: M. L. CHEHAB (Brésil)

Sujets traités		**Documents**
1	Approbation du compte rendu de la deuxième séance	146
2	Examen des propositions d'amendements (suite)	7, 11, 27 45 + Corr.1, 68, 179, DT/1
3	Compte rendu de la première séance	118
4	Rapport du Président du Groupe de travail informel de la Commission sur l'octroi du statut d'observateurs aux Membres non élus au Conseil	203

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

1 Approbation du compte rendu de la deuxième séance (Document 146)

1.1 Le compte rendu de la deuxième séance (Document 118) est approuvé.

2 Examen des propositions d'amendements (suite) (Documents 7, 11, 27, 45 et Corrigendum 1, 68, 79; DT/1)

Article 4 (CV) - Le Conseil (suite)

Proposition CHL/27/3 et ARG/68/2 et 3 (suite)

2.1 Le Président annonce que les délégués de l'Argentine et du Chili ont retiré leurs propositions et il les remercie de leur coopération. Il fait observer qu'à la lumière de la décision prise par la séance plénière à propos du nombre de Membres du Conseil, il conviendrait de supprimer les mots "quarante-trois" du numéro 50 de la Convention qui se lirait comme suit: "Le Conseil est composé de Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires."

2.2 Le délégué de l'Espagne dit qu'il ne s'oppose pas à ce libellé, sous réserve que toute proposition visant à indiquer un pourcentage ou une répartition régionale soit prise en considération par la Commission à un stade ultérieur.

2.3 Le délégué du Maroc ne s'oppose pas au texte que vient de lire le Président, mais il se demande s'il est nécessaire de répéter dans la Convention ce qui est déjà énoncé en termes presque identiques dans le numéro 65 de la Constitution.

2.4 Le Conseiller juridique, prenant la parole à l'invitation du Président, rappelle que la question d'une mention d'un nombre spécifique dans la Convention a fait l'objet de longs débats lors de l'APP-92 à Genève, il a finalement été décidé que le principe de l'élection par la Conférence de plénipotentiaires doit être mentionné dans le numéro 65 de la Constitution, avec un renvoi aux dispositions du numéro 61 de la Constitution. A propos du point soulevé par le délégué de l'Espagne, il fait observer que les propositions CH/27/3 et AR/68/2 ayant été retirées, la Commission n'est plus saisie de propositions concernant les pourcentages. En réponse au point soulevé très justement par le délégué du Maroc, il n'a pas d'objection à voir répéter la disposition pertinente dans la Convention et dans la Constitution; cependant, la répétition est superflue si le nombre est supprimé du numéro 50 de la Convention. Quant à la Question de savoir s'il faut faire figurer un chiffre ou un pourcentage dans l'un des instruments, il pense désormais que cette mention n'est pas nécessaire mais que chaque Conférence de plénipotentiaires devrait avoir la possibilité d'adopter le chiffre qu'elle considère comme approprié en raison de l'apparition possible de nouveaux Etats Membres. Ainsi chacune des Conférences de plénipotentiaires n'aurait plus à modifier le numéro 50 de la Convention. En tout état de cause, tout nouveau chiffre adopté par la Conférence de plénipotentiaires devient applicable immédiatement, avant même l'entrée en vigueur des instruments pertinents; ainsi, la présente Conférence a déjà élu 46 Membres du Conseil sans attendre la modification du numéro 50 de la Convention. En conséquence, si cette disposition ne doit pas mentionner de nombre ou de pourcentage, elle peut, à juste titre, être considérée comme superflue et être supprimée.

2.5 Le délégué du Royaume-Uni dit que le numéro 50 de la Convention doit de toute évidence être modifié puisqu'il mentionne un nombre qui n'est plus correct. Afin d'éviter toute répétition par rapport à la Constitution, de faire des modifications aussi simples que possible et d'indiquer clairement la manière dont le nombre des Membres du Conseil est déterminé, il propose de modifier comme suit le numéro 50: "Le nombre de Membres du Conseil est déterminé par la Conférence de plénipotentiaires". Les délégués de l'Allemagne, du Kenya, des Philippines, d'Israël, de la République tchèque et de l'Ethiopie appuient la proposition.

2.6 Le Président ayant demandé si cette proposition soulève des objections, le délégué de l'Espagne indique qu'il ne s'opposera pas à la proposition mais qu'il préférerait le texte suivant: "Le nombre de Membres du Conseil est déterminé par la Conférence de plénipotentiaires ordinaire", étant donné que l'article 8 de la Constitution devra faire mention des Conférences de plénipotentiaires extraordinaires.

2.7 Le délégué du Royaume-Uni croit comprendre le motif de l'amendement proposé par l'Espagne, mais il n'est pas satisfait du mot "ordinaire". Etant donné qu'il n'a pas encore été décidé que la Conférence adopterait des amendements à la Constitution, il suggère que sa proposition, qui a reçu un accueil favorable, reste en suspens pour le moment et qu'elle soit reprise ultérieurement si besoin est.

2.8 Le délégué de la Suisse appuie la proposition du Royaume-Uni modifiée par l'Espagne.

2.9 Le Conseiller juridique, en réponse à une question du Président, déclare que la notion de Conférence de plénipotentiaires extraordinaire n'ayant pas encore été incorporée dans les instruments fondamentaux, ceux-ci ne font mention que des Conférences de plénipotentiaires ordinaires. Toutefois, on pourrait peut-être concilier les propositions du Royaume-Uni et de l'Espagne en remaniant le numéro 50 comme suit: "Le nombre de Membres du Conseil est déterminé par la Conférence de plénipotentiaires, qui est convoquée tous les quatre ans conformément au numéro pertinent de la Constitution", à savoir le numéro 47.

2.10 A la suite de nouvelles observations du délégué de l'Espagne, le Président propose que les délégués du Royaume-Uni et de l'Espagne, avec les autres délégués intéressés, tiennent des consultations en vue de produire un texte approprié.

2.11 Le délégué de la Nouvelle-Zélande, appuyé par le délégué de l'Arabie saoudite, déclare ne pas être opposé à la proposition du Président; toutefois, sa délégation reste attachée à l'idée de mentionner un pourcentage du nombre total des Membres de l'Union, ce qui permettrait de disposer d'un mécanisme de correction automatique et éviterait d'avoir à examiner à chaque Conférence de plénipotentiaires la question du nombre de Membres du Conseil.

2.12 Le délégué de la Turquie souscrit à la proposition du Royaume-Uni sous réserve que l'on ajoute après "Conférence de plénipotentiaires" le membre de phrase "qui est convoquée tous les quatre ans".

2.13 La déléguée de la Norvège souscrit elle aussi à la proposition du Royaume-Uni. Elle ne voit pas en quoi le terme *Conférence de plénipotentiaires* sans autre qualificatif pose problème, puisque toute conférence autre que celle qui se tient tous les quatre ans serait une Conférence de plénipotentiaires extraordinaire. Elle réserve la position de sa délégation en attendant que les délégués se prononcent sur l'opportunité d'amender la Constitution et la Convention à la présente Conférence. En tout état de cause, elle estime que le numéro 50 de la Convention peut demeurer inchangé étant donné qu'il n'empêche pas la Conférence de plénipotentiaires de modifier le nombre de Membres du Conseil.

2.14 Le délégué du Kenya fait observer qu'une Conférence de plénipotentiaires extraordinaire aurait un ordre du jour très restreint où ne serait pas inscrite normalement la question des élections au Conseil. Il souscrit à la proposition du Royaume-Uni et convient avec le délégué de la Nouvelle-Zélande de l'opportunité de mentionner un pourcentage.

2.15 Le délégué du Maroc appuie les propositions du Royaume-Uni et de l'Espagne. Toutefois, l'adjonction par la Commission du mot "ordinaire" ou "normale" dans le numéro 50 de la Convention obligerait à amender un grand nombre des dispositions de la Constitution et de la Convention. On pourrait peut-être constituer un groupe restreint chargé d'étudier la possibilité d'introduire un nouveau numéro précisant que l'appellation Conférence de plénipotentiaires, partout où elle apparaît, désigne la Conférence de plénipotentiaires convoquée conformément au numéro 47 de la Constitution. Il est résolument opposé à la proposition des délégués du Royaume-Uni et de la Norvège, qui préconise de laisser la question en suspens jusqu'à ce que l'on décide si la Conférence va amender la Constitution et la Convention. Si l'on diffère toute décision relative aux propositions jusqu'à ce que cette question soit tranchée, on n'aura pas le temps de procéder à la dernière minute aux amendements nécessaires. Il engage donc vivement la Commission à poursuivre l'examen des propositions d'amendement, qui seront ensuite examinées en séance plénière. Il fait siennes les observations du délégué de la Nouvelle-Zélande et est d'avis, afin de faciliter les travaux de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, que l'on spécifie dans le numéro 50 de la Convention, un pourcentage d'environ 25% au plus du nombre de Membres de l'Union.

2.16 Le délégué du Japon souscrit aux propositions du Royaume-Uni et de l'Espagne et pense lui aussi que la Convention doit mentionner un pourcentage.

2.17 Les délégués de l'Uruguay et de la Bulgarie souscrivent à la proposition préconisant la mention non pas d'un nombre mais d'un pourcentage dans la Convention, ce qui éviterait d'avoir à examiner la question à chaque Conférence de plénipotentiaires.

2.18 Le Président demande au délégué du Royaume-Uni d'assurer la coordination des travaux d'un groupe de travail informel composé des délégués de l'Espagne, de la Nouvelle-Zélande, de l'Argentine et de toute autre délégation souhaitant s'associer à eux, qui aurait pour mandat de soumettre ultérieurement à la Commission un texte approprié tenant compte des propositions du Royaume-Uni, de l'Espagne et de la Nouvelle-Zélande ainsi que les points de vue exprimés au cours des débats.

2.19 Le délégué du Royaume-Uni accepte la demande du Président et suggère que le groupe commence par travailler à l'établissement d'un texte englobant la proposition de l'Espagne et prenant en considération les instructions de la séance plénière à la Commission 5.

Article 7 (CV) - Conférences mondiales des radiocommunications (suite)

Proposition MEX/7/1 (suite)

2.20 Le délégué du Mexique, avec l'accord du délégué des Etats-Unis, présente une nouvelle version de la proposition MEX/7/1 ainsi amendée: "Le cadre général de cet ordre du jour devrait être fixé quatre ans à l'avance conformément à l'avis d'une conférence compétente, comme cela est indiqué au numéro 126 et l'ordre du jour définitif est fixé par le Conseil, sous réserve des dispositions du numéro 47 de la présente Convention, d'après la recommandation formulée, en vertu du numéro 126, par la conférence compétente, de préférence deux ans avant la conférence, avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union".

2.21 Le délégué du Bénin déclare que les numéros 118 et 126 de la Convention, sous leur forme actuelle, rendent si clairement compte de la position qui y est exprimée qu'il ne parvient pas à comprendre pourquoi le délégué du Mexique a soumis sa proposition.

2.22 Le délégué du Mexique souligne que les motifs de sa proposition ont déjà été expliquées dans le Document 7 et dans l'introduction de ce document. En gros, sa proposition a pour but d'indiquer tout à fait clairement, qu'en raison des nouvelles procédures qui ont été introduites, les futures

conférences des radiocommunications devront suivre l'ordre du jour qu'auront proposé les experts participant à ces conférences, le Conseil ayant simplement pour rôle de transmettre les propositions aux Membres pour commentaires avant l'établissement de l'ordre du jour définitif.

2.23 Le délégué de l'Espagne, tout en reconnaissant la nécessité de suivre, dans la mesure du possible, les propositions de la conférence compétente pour ce qui est de l'ordre du jour, émet des doutes quant à l'emploi de l'expression "conformément à l'avis d'une conférence compétente" qu'il convient à son sens de remplacer par "compte tenu de l'avis ...", afin de laisser au Conseil la latitude d'introduire les amendements qui pourront se révéler nécessaires compte tenu, par exemple, des incidences financières. Il émet de même des doutes quant à l'expression "d'après la recommandation formulée ... par la conférence compétente" qu'il préconise de remplacer par "sur la base de la recommandation ...".

2.24 Le délégué du Mexique souscrit à ces propositions.

2.25 Le délégué de la Suède souhaite que la proposition du Mexique reçoive un plus large appui étant donné l'importance du principe selon lequel l'ordre du jour doit être établi par la précédente conférence compétente, à laquelle tous les Membres ont pu participer et rencontrer les experts. Il propose donc que l'ordre du jour définitif soit fixé "selon la recommandation formulée ... par la conférence compétente" et non "d'après la recommandation formulée ...".

2.26 Prenant la parole sur l'invitation du Président, le Conseiller juridique attire l'attention des délégués sur une erreur d'interprétation largement répandue au sujet du rôle du Conseil dans l'établissement de l'ordre du jour des conférences des radiocommunications. En fait, le Conseil établit un projet d'ordre du jour qui est adopté en définitive avec l'accord des Membres, à l'échelon international ou régional selon le cas. C'est là une des particularités de l'UIT, à savoir que les ordres du jour de ses conférences doivent passer par plusieurs étapes successives, alors que le Conseil, agissant au nom de la Conférence de plénipotentiaires, a une certaine liberté d'action pour adapter ces ordres du jour, pour des raisons financières ou autres. A son avis, on serait mal avisé d'imposer au Conseil d'accepter des recommandations formulées par une conférence compétente plusieurs années auparavant, des circonstances imprévues risquant d'être intervenues ou d'intervenir par la suite.

2.27 Le délégué de la Suède fait observer que le numéro 126 de la Convention stipule que les conférences, premièrement, adressent des recommandations au Conseil en ce qui concerne les points à inscrire à l'ordre du jour des conférences programmées deux ans à l'avance, comme l'a fait la CMR-93 pour la CMR-95, et, deuxièmement, exposent leurs vues sur l'ordre du jour des conférences programmées quatre ans à l'avance. Il se souvient qu'à la CMR-93, chaque fois qu'une difficulté se posait, certains participants avaient tendance à différer toute décision définitive sous prétexte que le Conseil risquait par la suite de modifier cette décision, attitude qui a grandement nui aux débats. Tout en reconnaissant la nécessité de trouver un juste milieu, il importe à son sens de donner aux conférences des radiocommunications l'assurance que leurs recommandations à propos de l'ordre du jour seront prises en considération.

2.28 Le délégué du Maroc rappelle qu'au temps où ses sessions duraient plusieurs semaines, le Conseil est parvenu à établir un projet d'ordre du jour la première semaine, à le distribuer aux Membres, à examiner les commentaires de ceux-ci puis à adopter la version finale de l'ordre du jour. La durée du Conseil est aujourd'hui de deux semaines et sera probablement ramenée sous peu à huit jours. Quoi qu'il en soit, l'expérience de ces dernières années a montré que la procédure suivie par le Conseil pour fixer les ordres du jour s'écarte de l'esprit de la Convention. Seuls les Membres représentés au sein du Conseil, qui comptent parmi eux peu de spécialistes des radiocommunications, ont soumis des contributions relatives aux ordres du jour, lesquelles ont été envoyées aux administrations après la session par le Secrétaire général pour observations mais dans la pratique ces contributions ont été ignorées. La procédure définie à Genève en 1992 lui semble donc plus pratique et il partage l'avis des délégués de l'Espagne et de la Suède selon lequel les

propositions des conférences des radiocommunications elles-mêmes doivent servir de base pour établir les ordres du jour des futures conférences, le Conseil ayant simplement pour rôle d'examiner les incidences financières. A son avis, il est impossible de respecter les délais fixés dans le numéro 118. La CMR-93 a recommandé l'ordre du jour de la CMR-95 et le projet d'ordre du jour de la CMR-97, que le Conseil n'a pas examinés avant 1994, n'ayant dans les deux cas pas observé les délais fixés. Il suffirait, si la Commission en décide ainsi, que les ordres du jour des futures conférences des radiocommunications soient fixés par les conférences compétentes et que le Conseil fixe l'ordre du jour définitif de la prochaine conférence ainsi que le projet d'ordre du jour de la suivante, étant entendu que le processus de consultation est sans objet.

2.29 Le délégué de l'Arabie saoudite partage ces points de vue.

2.30 La déléguée des Philippines propose que l'on conserve le texte actuel du numéro 118 et que l'on apporte au numéro 126 les amendements nécessaires en améliorant la proposition de la Russie (RUS/11/8). A son avis, le Conseil doit tenir compte à la fois des propositions des Membres et de celles des conférences compétentes dans l'examen des ordres du jour. Une fois établis, les ordres du jour doivent être distribués aux Membres pour approbation, refus ou amendement.

2.31 Après un débat sur des questions de procédure auquel prennent part les délégués de la France, du Mexique, des Etats-Unis, du Zaïre et du Maroc, le Président propose qu'un groupe de travail informel composé des délégués du Mexique, de l'Espagne, de la France, de la Russie, des Etats-Unis, de la Suède, du Maroc et de toute autre délégation intéressée, dont le délégué du Mexique assurera la coordination des travaux, établisse pour la prochaine séance une proposition conjointe d'amendement au numéro 118, compte tenu de la proposition RUS/11/8 relative au numéro 126, dont l'examen sera également différé.

2.32 Il en est ainsi décidé.

Article 9 (CV) - Conférences régionales des radiocommunications

Proposition RUS/11/9

2.33 Le Président fait remarquer que la proposition russe ne rencontre aucun appui.

Article 12 (CV) - Bureau des radiocommunications

Proposition CAN/179/1

2.34 La déléguée du Canada présente le Document 179 et indique qu'un certain nombre d'erreurs se sont glissées dans les textes des instruments fondamentaux, dont une que son Administration souhaite corriger en remplaçant le terme "propositions" dans le numéro 164 par "informations", solution trouvée après consultation avec les autres délégations. Si cette modification n'est pas retenue, la déléguée est prête à accepter une déclaration claire indiquant que le terme actuel est incorrect.

2.35 Le délégué du Maroc, appuyé par les délégués de la Suède et de l'Arabie saoudite, suggère, compte tenu des numéros 250 et 251 de la Convention, de remplacer le terme "propositions" figurant dans le numéro 164 par "recommandations" et non par "informations" tel que proposé par la déléguée du Canada.

2.36 Le délégué de l'Espagne déclare qu'il préfère le terme "suggestions" aux termes "recommandations" ou "informations" pour remplacer le terme "propositions".

2.37 Intervenant à l'invitation du Président, le Conseiller juridique considère que le terme "informations" n'est peut-être pas le meilleur; cependant, une lecture attentive du numéro 164 semble indiquer que le terme "propositions" est correct, étant donné que ces "propositions" seraient formulées par les Membres et non par le Directeur. Cette lecture correspond au numéro 320 de la Convention, selon lequel les Membres peuvent soumettre des propositions.

2.38 Le délégué du Maroc après avoir fait observer que le Conseiller juridique semble être fermement opposé à toute modification de la Constitution ou de la Convention, même quand cela se justifie, donne les raisons pour lesquelles il préfère le terme "recommandations", soulignant que le terme "propositions" est une reprise des précédentes versions de la Convention et qu'il n'est nullement fait obligation aux Membres de soumettre des propositions par l'intermédiaire du Directeur. Afin d'éviter toute ambiguïté, il propose de modifier le texte afin de lire: "... recommandations élaborées conformément à l'article 21 de la Convention". Le délégué du Cameroun appuie cette proposition.

2.39 Le délégué des Pays-Bas dit qu'il n'a aucune objection sur le libellé actuel de la disposition. Cependant, si la réunion choisit le terme "recommandations", il faudra remplacer toute référence aux Recommandations actuellement produites par les Commissions d'études par des projets de recommandations. Le délégué des Philippines fait remarquer que le numéro 164 traite des travaux préparatoires aux conférences et non des recommandations des Commissions d'études. Le libellé actuel convient parfaitement, et en particulier lorsqu'il se lit avec le numéro 251 de la Convention.

2.40 La proposition de la déléguée du Canada, selon laquelle ceux qui interviennent actuellement dans les activités de l'UIT-R peuvent être consultés afin de trouver un terme plus approprié que "propositions", est appuyée par le délégué du Portugal. Le délégué du Pakistan propose la suppression de la totalité de la phrase "qui peut inclure des propositions d'ordre réglementaire". Le délégué de l'Allemagne n'est pas favorable à la suppression de la phrase mais admet que celle-ci est ambiguë. Le terme "propositions" pourrait être remplacé par le terme "considérations".

2.41 La déléguée du Canada déclare que l'on peut éviter les différentes préoccupations exprimées au moyen d'un nouveau libellé de toute la disposition afin de lire: "coordonne les travaux préparatoires des Commissions d'études, qui peuvent inclure des propositions d'ordre réglementaire, et ceux du Bureau, communique aux Membres les résultats de ces travaux préparatoires, recueille leurs commentaires et soumet un rapport de synthèse à la Conférence;". Ce libellé reçoit l'appui des délégués du Maroc et du Kenya.

2.42 Après un bref commentaire du délégué de la France, le délégué de la Suède déclare que le libellé qui vient d'être proposé ne reflète pas l'idée originale sous-jacente à la phrase du numéro 164, il s'agissait en effet après la fusion de l'ancien CCIR et de l'IFRB, de permettre au Bureau des radiocommunications de soumettre des propositions sur la base de son expérience en matière d'application des procédures. Selon lui, il suffirait de remplacer "propositions" par "recommandations", sans modifier le reste du texte.

2.43 Le délégué du Royaume-Uni appuie l'intervention du précédent orateur, rappelant qu'avant l'APP-92, les Commissions d'études traitaient de sujets de nature technique et opérationnelle mais pas de sujets relatifs à la réglementation. La Conférence de plénipotentiaires additionnelle a donné aux Commissions d'études un mandat plus large et a étudié dans le détail le terme "d'ordre réglementaire" et non pas le terme "propositions". L'expression "d'ordre réglementaire" s'applique à la totalité du rapport de synthèse, qui doit intégrer les travaux des Commissions d'études, l'expérience du Bureau et les observations des Membres. Sa délégation n'a pas d'objection à laisser le numéro 164 en l'état mais se déclare prête à accepter le remplacement de "propositions" par "recommandations".

2.44 La déléguée du Canada, compte tenu de ce qui vient d'être dit, se déclare prête à accepter la dernière proposition.

2.45 Le délégué de l'Espagne se déclare prêt à accepter l'utilisation de "recommandations", à condition qu'une indication précise soit insérée pour indiquer clairement de quel type de recommandation il s'agit.

2.46 Le Secrétaire de la Commission ayant donné lecture de la modification proposée un peu avant la présente séance par le délégué du Maroc qui consiste à insérer un renvoi à l'article 21 de la Convention, le délégué de l'Allemagne estime que ce renvoi est beaucoup trop restrictif; il ne voit pas très bien comment les recommandations qui font l'objet de la présente discussion peuvent éventuellement être celles visées par l'article 21. Le délégué de la France partage cette opinion, exprimant une forte préférence pour le terme "considérations", suggestion à laquelle le délégué du Maroc s'oppose en raison de sa trop grande imprécision.

2.47 Après d'autres commentaires formulés par les délégués du Maroc et de l'Espagne, le Président propose de demander à la déléguée du Canada de coordonner des consultations informelles entre les délégations intéressées, afin de préparer un texte qu'elle soumettra à la Commission à une prochaine séance.

2.48 Il en est ainsi décidé.

Article 10 (CV) - Comité du Règlement des radiocommunications

Propositions ALG/45/1 et 2

2.49 Le délégué de l'Algérie présente ses propositions ALG/45/1 et 2, qui sont destinées à renforcer le rôle du Comité à temps partiel nouvellement élu, et déclare qu'il aimerait connaître les commentaires du Président sortant sur la période de transition de l'ancien au nouveau Comité et sur la façon dont il voit l'avenir. Le Comité a un rôle assez particulier à jouer au sein du BR compte tenu de la confiance dont il jouit auprès des administrations.

2.50 Les délégués de l'Arabie saoudite, du Mexique et du Qatar appuient les propositions ALG/45/1 et 2.

2.51 Le délégué de l'Espagne, faisant remarquer que le texte du numéro 140 tel qu'il est proposé par l'Algérie a été extrait de la dernière partie du numéro 171 de la Convention, attire l'attention sur l'inhomogénéïté dans la version espagnole de la proposition. Le délégué de l'Algérie, en réponse, s'étend sur les raisons données dans le Document 45 pour transférer cette partie du numéro 171 dans le nouveau numéro 140A, l'inhomogénéïté signalée est probablement rédactionnelle et peut être traitée après examen de la question de fond.

2.52 Le Président du Comité du Règlement des radiocommunications déclare que la proposition ALG/45/1, qui est destinée à renforcer les fonctions du Comité, serait probablement valable pour le Comité à cinq membres permanents de Genève, mais elle ne convient pas pour le nouveau Comité à temps partiel dont les membres ne se trouvent pas à Genève. Ayant attiré l'attention sur le fait que le BR assurera seulement le Secrétariat du Comité, il déclare que bien qu'un certain doute sur l'applicabilité des nouvelles dispositions de la Convention, lorsque la proposition a été rédigée, la situation est maintenant plus claire, lorsque l'examen d'une conclusion ne peut être mené à bien sur la base des règles de procédure, il est renvoyé au Directeur, qui saisit le Comité. Selon lui, le numéro 171 de la Convention tel qu'il est actuellement, traite bien du sujet discuté.

2.53 Le délégué du Royaume-Uni, faisant remarquer qu'il est difficile de limiter les commentaires au numéro 140A sans examiner les numéros 141 et 171, déclare que les propositions de l'Algérie préoccupent beaucoup sa délégation, d'abord car elles s'écartent considérablement des décisions prises à la Conférence de plénipotentiaires additionnelle en ce qui concerne les fonctions du Comité et deuxièmement, car l'élargissement proposé des tâches du Comité est en contradiction avec l'article 14 de la Constitution. Il est encore trop tôt pour modifier les tâches confiées au Comité en l'absence d'expérience avec le nouveau Comité et il faut faire preuve d'une extrême prudence en ce

qui concerne les conséquences financières des propositions, en tenant compte du numéro 142 de la Convention et du fait que les activités précises du Comité avaient fait l'objet d'un large examen à l'APP-92 pour qu'on puisse les distinguer très nettement des autres activités des Membres du Comité.

2.54 Le délégué de la Suède, après avoir admis que les propositions ALG/45/1, 2 et 3 doivent être examinées ensemble, déclare que déplacer une partie du numéro 171 au nouveau numéro 140A revient à inclure l'examen des conclusions dans les tâches élémentaires du Comité, ce qui n'était pas l'intention de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle. En outre, la proposition ALG/45/2 semble excessive, étant donné que la Conférence de plénipotentiaires n'a pas à traiter de manière détaillée avec des sujets relatifs aux radiocommunications: le Comité doit rendre compte de ses activités au Directeur du BR plutôt que directement à la Conférence de plénipotentiaires. Il s'oppose donc aux trois propositions algériennes.

2.55 Le délégué des Etats-Unis, apportant son appui aux vues exprimées par les deux précédents orateurs, considère la proposition ALG/45/1 comme non nécessaire et souligne que selon le numéro 180 de la Convention, le Directeur du BR doit soumettre aux CMR, au Conseil et aux Membres, un rapport sur toutes les activités du Secteur des radiocommunications.

2.56 Après un bref commentaire du Président, le délégué de l'Algérie fait remarquer que malgré l'opposition exprimée par les trois orateurs, sa proposition a reçu un certain appui. La Conférence ne doit pas s'interdire de modifier des décisions de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle si elle considère qu'il y a lieu de le faire et le RRB ne doit pas être considéré comme une instance purement honorifique.

2.57 Le Président invite les délégations à tenir des consultations informelles sur la proposition algérienne afin de parvenir à un consensus avant d'en poursuivre l'examen.

3 Compte rendu de la première séance (Document 118)

3.1 Le délégué de la Grèce déclare qu'il va soumettre une correction à sa déclaration mentionnée dans le paragraphe 2.9 du compte rendu de la première séance qui se trouve dans le Document 118 et qui a été approuvé à la sixième séance.

4 Rapport du Président sur le groupe de travail informel sur le statut d'observateur des Membres non élus au Conseil (Document 203)

4.1 Le Président, ayant informé la réunion que le rapport du groupe de travail se trouvait maintenant dans le Document 203, le délégué de la Russie s'interroge sur la valeur juridique et l'existence d'un groupe informel qui produit un document pour soumission directe à la Commission. Le Conseiller juridique, appuyé par le délégué du Zaïre, déclare qu'il n'y a pas d'objection juridique à la mise en place par la Commission d'un groupe de travail informel produisant des documents qui lui sont soumis. Cette façon de procéder a déjà été employée à plusieurs reprises par la Commission et on peut la considérer comme étant une pratique courante aux conférences de l'UIT.

La séance est levée à 12 h 45.

Le Secrétaire: Le Président:

A. GUILLOT L. CHEHAB

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

Corrigendum 1 au Document 267-F
17 octobre 1994
Original: anglais

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

COMMISSION 3

COMPTE RENDU

DE LA

SECONDE ET DERNIERE SEANCE DE LA COMMISSION 3

(CONTROLE BUDGETAIRE)

Prière de remplacer le texte du paragraphe 2.2 par le texte suivant:

2.2 Le délégué du Japon demande instamment aux participants de poursuivre leurs efforts afin de réduire au strict minimum non seulement les coûts directs mais aussi les coûts des services communs et de ne pas entamer les économies qu'on a pu réaliser en évitant les séances de nuit et autant que faire se peut les séances parallèles.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 267-F
10 octobre 1994
Original: anglais

COMMISSION 3

COMPTE RENDU

DE LA

SECONDE ET DERNIERE SEANCE DE LA COMMISSION 3

(CONTROLE BUDGETAIRE)

Président: M. K. MIRSKI (Bulgarie)

Jeudi 6 octobre 1994 à 9 h 30

Sujets traités		**Documents**
1	Approbation du compte rendu de la première séance	115
2	Situation des comptes de la Conférence au 30 septembre 1994	DT/18
3	Projet de rapport de la Commission de contrôle budgétaire à la séance plénière	DT/19

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

1 Approbation du compte rendu de la première séance (Document 115)

1.1 Le compte rendu de la première séance (Document 115) est approuvé.

2 Situation des comptes de la Conférence au 30 septembre 1994 (Document DT/18)

2.1 Le Secrétaire de la Commission présente l'annexe du Document DT/18 où figure le montant estimé des dépenses directes de la Conférence au 30 septembre 1994. La colonne 3 correspond au budget approuvé par le Conseil à sa session de 1993. La colonne 4 correspond au budget ajusté au 30 septembre 1994 afin de tenir compte de l'évolution des conditions d'emploi dans les organisations relevant du régime commun des Nations Unies et des fluctuations du taux de change entre le dollar des Etats-Unis et le franc suisse. La colonne 5 indique les dépenses effectives au 30 septembre 1994 et la colonne 6 les dépenses engagées et estimées au 30 septembre 1994. La colonne 7 indique le montant total estimé des dépenses (colonnes 5 et 6) imputées sur le budget ordinaire. Une comparaison fait apparaître une différence de 78 000 francs suisses entre ce montant total et le budget ajusté (colonne 4). La colonne 8 indique le montant total estimé des dépenses à la charge de l'Administration invitante au 30 septembre 1994. Ce montant qui a lui aussi été recalculé compte tenu de l'évolution des conditions d'emploi dans les organisations relevant du régime commun des Nations Unies est inférieur de 226 000 francs suisses au montant total prévu de 3 749 000 francs suisses figurant dans le Mémorandum d'accord. Les dépenses au titre du chapitre 17 ne sont pas indiquées mais seront reflétées dans le rapport de la Commission.

2.2 Le délégué du Japon demande instamment aux participants de poursuivre leurs efforts afin de réduire au strict minimum les coûts directs et de ne pas entamer les économies qu'on a pu réaliser en évitant les séances de nuit et autant que faire se peut les séances parallèles.

2.3 Le Secrétaire de la Commission, répondant à l'orateur précédent, souligne que le Document DT/18 reflète la situation au 30 septembre 1994. Ce document ne tient pas compte de dépenses non prévues qu'il faudra peut-être engager avant la fin de la Conférence. Cette question sera examinée par la Commission de direction. Certaines commissions de la Conférence sont en retard dans leurs travaux et il faudra peut-être organiser des séances supplémentaires. Les conséquences financières ne seront connues qu'au 31 décembre 1994, date à laquelle les comptes définitifs seront bouclés. En réponse à une question du délégué de la Nouvelle-Zélande, l'orateur explique que l'augmentation du budget affecté aux Actes finals s'explique par le fait que le nombre de pages estimé a été porté par prudence de 100 à 150, d'entente avec le Président de la Commission 8. L'orateur souligne que dans les comptes définitifs, seul le nombre exact de pages publiées seront prises en considération.

2.4 Il est pris acte du Document DT/18.

3 Projet de rapport de la Commission de contrôle budgétaire à la séance plénière (Document DT/19)

Introduction

3.1 Le paragraphe d'introduction est approuvé.

Section 1. Mémorandum d'accord avec l'administration invitante

3.2 Le délégué du Japon attire l'attention sur une erreur typographique dans la version anglaise de l'Annexe 2 du Mémorandum d'accord (Document 40(Rév.1)): le chiffre dans la colonne de gauche du point 11.101 (Personnel de conférence) est de "1 567 000".

3.3 La Section 1 et le projet de Résolution COM3/1 figurant dans l'annexe sont approuvés.

Section 2. Appréciation de l'organisation et des moyens d'action mis à la disposition des délégués

3.4 Approuvée.

Section 3. Budget de la Conférence

3.5 Le Président indique qu'il convient d'insérer dans la dernière phrase les montants de 2 450 000 francs suisses et de 55 000 francs suisses respectivement.

3.6 La Section 3 est approuvée.

Section 4. Situation des dépenses de la Conférence

3.7 Le Secrétaire de la Commission précise que le montant des dépenses directes de la Conférence à insérer dans le troisième paragraphe est de 2 377 000 francs suisses, soit 78 000 francs suisses de moins que le montant attribué par la Conférence et ajusté conformément à la Résolution 647 du Conseil. Le montant que devra payer l'administration invitante est estimé à 3 523 000 francs suisses.

3.8 La Section 4 et l'Annexe 1 sont approuvées.

Section 5. Incidences financières des décisions de la Conférence

3.9 Approuvée.

Section 6. Contributions des organisations internationales aux dépenses de la Conférence

3.10 Le Secrétaire de la Commission indique qu'il convient d'inclure la Conférence interaméricaine des télécommunications (CITEL) dans la liste des organisations régionales de télécommunication exemptées de toute contribution aux termes de la Résolution 925 du Conseil (voir l'Annexe 2).

3.11 Dans ces conditions, la Section 6 est approuvée.

3.12 Le projet de rapport de la Commission de contrôle budgétaire à la séance plénière, ainsi modifié, est approuvé dans son intégralité.

La séance est levée à 10 h 05.

Le Secrétaire: Le Président:

A. TAZI-RIFFI K. MIRSKI

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 268-F
11 octobre 1994
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

Note du Président de la Conférence

L'annexe du présent document énumère les points que les Commissions 5 et 7 n'ont pu examiner avant la fin de leurs dernières séances officielles.

J'ai l'intention de proposer à la plénière d'aborder ces points conformément à la marche à suivre indiquée en annexe.

Yoshio UTSUMI
Président

Annexe: 1

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

PRINCIPALES QUESTIONS RENVOYEES A LA PLENIERE

Commission 5

Document	Titre	Lieu de discussion	Président
68	Projet de Résolution - Directives complémentaires pour la mise en oeuvre de la Résolution 12 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) relative au Règlement intérieur des conférences et réunions de l'Union internationale des télécommunications	Groupe de travail informel de la plénière	

Commission 7

Document	Titre	Lieu de discussion	Président
DT/30	Projet de Décision COM7/2 - Dépenses de l'Union pour la période 1995-1999	Groupe de travail informel de la plénière	
252	Projet de Résolution - Modes de financement des programmes de télécommunication	Plénière	
33, paragraphe 49, 50, 51	Projet de plan stratégique pour 1995-1999	Plénière (conjointement avec le Document 166)	
76	Locaux au siège de l'Union	Plénière	
53	Examen des décisions, résolutions, recommandations et voeux (Résolution 37: Parts contributives aux dépenses de l'Union)	Groupe de travail informel de la plénière	

.UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

Corrigendum 1 au Document 269-F
17 octobre 1994
Original: français

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

SEANCE PLENIERE

RAPPORT DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5
A LA SEANCE PLENIERE

Prière de remplacer le texte du paragraphe 18 par le texte suivant:

18 Aux fins d'exhaustivité, je souhaiterais mentionner que certaines propositions d'amendements, bien que rejetées par la Commission 5 dans sa très grande majorité, ont fait l'objet de discussions extrêmement riches. Il s'agit de la proposition marocaine de modification de l'article 54 de la Constitution portant sur les règlements administratifs et de la proposition espagnole visant à modifier le système prévalant actuellement en matière de dépôt des réserves. Ces deux délégations se sont réservées le droit de revenir en séance plénière sur ces deux questions. En outre, la proposition algérienne relative au Comité du Règlement des radiocommunications a été retirée par ses auteurs après que ceux-ci aient reçu, entre autres, des assurances suffisantes dûment reflétées dans les comptes rendus, sur le contenu du rapport devant être présenté par le Directeur du Bureau des radiocommunications à la Conférence mondiale des radiocommunications.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 269-F
11 octobre 1994
Original : français

SEANCE PLENIERE

RAPPORT DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5

A LA SEANCE PLENIERE

1 La Commission 5 s'est réunie à 10 reprises au cours de la présente Conférence de plénipotentiaires et a achevé ses travaux le 10 octobre dans le délai qui lui avait été imparti par la Séance plénière.

2 Lors de sa première réunion, la Commission est parvenue à un consensus sur le fait de limiter, autant que faire se pouvait, le nombre des amendements à la Constitution et à la Convention. Cet esprit a prévalu tout au long des travaux de la Commission.

3 Aussi, celle-ci n'a-t'elle été amenée à adopter que 10 amendements à la Constitution, 10 amendements à la Convention et un amendement à l'annexe à cette dernière.

4 L'Article 8 de la Constitution a été complété par des dispositions visant à inclure dans l'instrument fondamental de l'Union la notion de Conférence de plénipotentiaires extraordinaires. Ce même Article a également été modifié en son numéro 50 afin de clarifier la valeur juridique des rapports présentés par le Conseil à la Conférence de plénipotentiaires et en son numéro 57 qui précise dorénavant que les propositions d'amendements à la Constitution et à la Convention ne peuvent être présentées que par les Etats-Membres de l'Union.

5 L'Article 9 (numéros 62 et 63) a également fait l'objet de modifications tendant à préciser que tous les candidats à des postes élus devraient être présentés par des Etats-Membres de l'Union dont ils devraient, en outre, être les ressortissants.

6 La Commission 5 a également adopté des amendements à l'Article 28 de la Constitution (finances de l'Union). Le n° 163 a été modifié afin de mettre la date d'application de la nouvelle classe de contribution éventuellement choisie par un Membre en adéquation avec le premier budget biennal qui suit une Conférence de plénipotentiaires. Le n° 167 de la Convention a lui aussi été amendé par la Commission 5 afin de préciser "expressis verbis" que les dépenses des Conférences régionales de développement doivent être supportées par l'ensemble des Membres de l'Union. Il est cependant à noter que cette proposition d'amendement a été rejetée lors de son examen au cours de la 16ème Séance plénière.

7 A l'issue d'un débat extrêmement riche et nourri concernant la question de la rotation des Membres du Conseil, un consensus s'est finalement dégagé au sein de la Commission pour ne pas inclure dans la Constitution ou la Convention de l'Union le principe de la rotation. Le numéro 50 de la Convention n'en a cependant pas moins été amendé pour préciser, d'une part, que le nombre de Membres du Conseil est fixé par la Conférence de plénipotentiaires quadriennale et, d'autre part, que ce nombre ne peut exéder 25% du nombre total des Membres de l'Union.

8 Le numéro 80 de la Convention a également été complété afin de permettre au Conseil de conclure, au nom de l'Union, à titre provisoire, des accords avec les organisations régionales de

télécommunications et les organisations internationales exploitant des systèmes à satellite. La délégation des Etats-Unis s'est réservée le droit de revenir sur cette question en Séance plénière.

9 Le n° 118 de la Convention (Article 7) a été amendé pour mieux préciser que, tant le cadre général que l'ordre du jour définitif d'une conférence mondiale de radiocommunications devaient être fondés sur les recommandations de la précédente conférence mondiale compétente. Il en va de même du n° 239 de la Convention (Article 19) dont les dispositions ont été élargies pour permettre à une entité ou une organisation visée au n°229 ou 230 de la Convention d'agir, dans certaines circonstances, au nom du Membre qui l'a approuvée.

10 De plus, un nouveau paragraphe a été ajouté à l'Article 23 de la Convention qui vise à permettre aux entités et organisations mentionnées au n°229 de la Convention de participer, en qualité d'observateurs, à la Conférence de Plénipotentiaires. Bien qu'ayant déjà été approuvée en Commission 4 cette proposition d'amendements a fait l'objet de nombreuses discussions en Commission 5 qui l'a néanmoins finalement adoptée avec les modifications corrélatives qui s'imposent aux numéros 258, 269 et 271 de la Convention et 1002 de l'annexe à celle-ci.

11 Pour en terminer avec les amendements adoptés par la Commission 5, il faut noter que le texte du numéro 379 de la Convention a été rendu légèrement plus contraignant puisqu'il prévoit dorénavant que le texte de toute proposition importante devant faire l'objet d'une décision doit obligatoirement être distribué dans les langues de travail de l'Union suffisamment tôt pour permettre son étude avant la discussion. Un certain nombre de délégations ont estimé que le nouveau libellé manquait par trop de flexibilité et se sont réservées le droit de revenir en Plénière sur cette question; il s'agit, en particulier, des délégations des Etats Unis, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume Uni.

12 La Commission 5 a décidé de reconduire, avec de simples modifications rédactionnelles, les résolutions suivantes adoptées par la Conférence de plénipotentiaires de Nice:

COM 5/1 Révision éventuelle de l'Article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

COM 5/2 Demande d'avis consultatif à la Cour internationale de justice.

COM 5/3 Statut juridique.

13 Elle a également approuvé le texte concernant le "dépôt des instruments relatifs à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) mais n'a pu se déterminer sur le fait de savoir s'il s'agissait d'une résolution ou d'une recommandation*).

14 La Commission a également adopté les Résolutions suivantes:

COM 5/4 Octroi du statut d'observateur aux réunions du Conseil pour les Membres non-élus au Conseil.

COM 5/5 Application provisoire par les Membres de l'Union qui ne sont pas encore devenus des Etats Parties à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992).

---

*) La Séance plénière lors de sa 18ème réunion, a opté pour le cadre juridique d'une recommandation.

15 La Résolution COM 5/4, présentée par un groupe de travail informel coordonné par la délégation des Pays-Bas a fait l'objet d'une discussion très approfondie au point que la Commission 5 a du passer au vote sur les paragraphes de son dispositif qui ont, cependant, été adoptés à une très large majorité. Certaines délégations ont estimé que les pays trop éloignés de Genève ne pourraient pas profiter de l'opportunité qui leur est offerte en raison des coûts élevés des voyages et du fait que les Missions Permanentes à Genève ne pourraient pas suivre utilement les réunions du Conseil. D'autres ont estimé qu'il seraient préférable de limiter le nombre d'observateurs à un certain nombre de pays par régions administratives. D'autres, enfin, ont mis l'accent sur les coûts supplémentaires qu'une telle possibilité entrainerait pour le budget de l'Union. Des avis contraires ont également été exprimés, mettant l'accent sur le fait qu'il ne serait pas souhaitable de restreindre la possibilité de participer ni d'appliquer en l'espèce le principe de la répartition géographique. En outre, des doutes ont été émis par certaines délégations sur le fait qu'une telle résolution puisse entrainer des coûts supplémentaires très importants pour l'Union (probabilité d'une participation assez faible, locaux mis gracieusement à la disposition de l'Union par la Confédération Suisse). Enfin, des délégations ont estimé qu'il serait préférable que les observateurs ayant annoncé suffisamment à l'avance leur participation puissent être en possession des documents avant la réunion du Conseil (et non pendant la réunion) et puissent, s'ils y sont invités, y prendre la parole.

16 Les délégations du Bénin, du Burkina Faso et de la Chine se sont réservées la possibilité de revenir en Séance plénière sur la Résolution COM 5/4 alors que la délégation de l'Uruguay s'est réservée la possibilité de revenir sur le paragraphe 2 de son dispositif.

17 La Résolution COM 5/5 a fait l'objet d'un large consensus au sein de la Commission 5. Toutefois, les délégations des Etats Unis, du Japon et du Portugal se sont réservées la possibilité de revenir sur cette question au cours de la Séance plenière.

18 Aux fins d'exhaustivité, je souhaiterais mentionner que certaines propositions d'amendements, bien que rejetées par la Commission 5 dans sa très grande majorité, ont fait l'objet de discussions extrêmement riches. Il s'agit de la proposition marocaine de modification de l'Article 54 de la Constitution portant sur les règlements administratifs et de la proposition espagnole visant à modifier le système prévalant actuellement en matière de dépôt des réserves. Ces deux délégations se sont réservées le droit de revenir en Séance plénière sur ces deux questions.

19 Enfin, conformément aux dispositions des numéros 229 de la Constitution et 524 de la Convention, la Commission 5 a adopté un texte destiné à être incorporé dans chacun des instruments d'amendements éventuels à la Constitution et à la Convention. Ce texte prévoit la date d'entrée en vigueur des amendements contenus dans lesdits instruments. La Commission a cependant estimé qu'il ne lui appartenait pas de déterminer la date précise d'entrée en vigueur des amendements éventuels et a décidé de laisser ce soin à la Séance plénière.

20 Je tiens à remercier le Vice-Président de son aide ainsi que l'ensemble des délégations qui m'ont permis, grace à leurs propositions pertinentes, à leur compréhension et à leur esprit de conciliation de mener à bien, dans les délais prévus, les travaux de la Commission 5.

Lourenço CHEHAB
Président de la Commission 5

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

Document 270-F
11 octobre 1994
Original: français
anglais

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

COMMISSION 8

CINQUIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION 5 A LA COMMISSION DE REDACTION

1 La Commission 5 a adopté les textes ci-joints qu'elle soumet à la Commission de rédaction pour examen et pour transmission ultérieure à la séance plénière.

2 La Commission 5 a estimé qu'il ne lui appartenait pas de déterminer la date précise d'entrée en vigueur des amendements éventuels à la Constitution et à la Convention et a laissé ce soin à la séance plénière.

3 Les Délégations du Burkina Faso, du Bénin et de la Chine se sont réservées le droit de revenir sur la Résolution COM5/[4][5] en séance plénière. De même la Délégation de l'Uruguay s'est réservée le droit de revenir en séance plénière sur le deuxième paragraphe du dispositif de cette résolution.

4 Les Délégations des Etats-Unis, du Japon et du Portugal se sont réservées le droit de revenir sur la Résolution COM5/[5][6] en séance plénière.

L. CHEHAB
Président de la Commission 5

Annexe: 1

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

INSTRUMENT D'AMENDEMENT A LA CONSTITUTION DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS DE GENEVE (1992)

(Amendements adoptés par la Conférence de plénipotentiaires de Kyoto, 1994)

ARTICLE (Z)

Date d'entrée en vigueur de l'instrument d'amendement à la Constitution

Les amendements contenus dans le présent instrument doivent, dans leur totalité et sous la forme d'un seul instrument, entrer en vigueur au 1er janvier [1996], [1997] entre les Membres qui sont parties à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et ayant déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion au présent instrument.

INSTRUMENT D'AMENDEMENT A LA CONVENTION DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS DE GENEVE (1992)

(Amendements adoptés par la Conférence de plénipotentiaires de Kyoto, 1994)

ARTICLE 23 (CV)

MOD **258** 3. Le Secrétaire général invite en qualité d'observateurs:

ADD **262bis** *e)* entités et organisations visées au numéro 229 de l'article 19 de la présente Convention et organisations ayant un caractère international représentant ces entités et organisations.

(MOD) **269** *b)* les observateurs des organisations et institutions invitées conformément aux numéros 259 à 262bis ci-dessus.

ARTICLE 24 (CV)

MOD **271** 2. (1) Les dispositions des numéros 256 à 265 de la présente Convention, à l'exception du numéro 262bis ci-dessus, sont applicables aux conférences des radiocommunications.

ANNEXE (CV)

MOD **1002** *Observateur:* Personne envoyée par:

- l'Organisation des Nations Unies, une institution spécialisée des Nations Unies, l'Agence internationale de l'énergie atomique, une organisation régionale de télécommunication ou une organisation intergouvernementale exploitant des systèmes à satellites, pour participer à titre consultatif à la Conférence de plénipotentiaires, à une conférence ou à une réunion d'un Secteur,
- une organisation internationale, pour participer à titre consultatif à une conférence ou à une réunion d'un Secteur,
- le gouvernement d'un Membre de l'Union, pour participer sans droit de vote à une conférence régionale,
- une entité ou organisation visée au numéro 229 de l'article 19 de la Convention ou une organisation de caractère international représentant de telles entités ou organisations,

conformément aux dispositions pertinentes de la présente Convention.

ARTICLE (Z)

Date d'entrée en vigueur de l'instrument d'amendement à la Convention

Les amendements contenus dans le présent instrument doivent, dans leur totalité et sous la forme d'un seul instrument, entrer en vigueur au 1er janvier [1996], [1997] entre les Membres qui sont parties à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et ayant déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion au présent instrument.

RESOLUTION COM5/[4][5]

Octroi du statut d'observateur aux réunions du Conseil pour les Membres non élus au Conseil

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

que les Membres du Conseil représentent 25% des Membres de l'Union,

reconnaissant

1. que les Membres élus au Conseil ont des responsabilités importantes mais que les Membres de l'Union qui ne sont pas élus au Conseil ont légitimement le droit de s'intéresser aux travaux du Conseil, de ses Commissions et de ses Groupes de travail;

2. que l'octroi du statut d'observateur aux Membres non élus est une pratique courante dans d'autres institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies,

décide

1. que pendant une période expérimentale qui se prolongera jusqu'à la Conférence de plénipotentiaires de 1998, tout Membre de l'Union internationale des télécommunications non élu au Conseil pourra, s'il prévient suffisamment à l'avance le Secrétaire général, envoyer un observateur, à ses propres frais, aux séances du Conseil, de ses Commissions et de ses Groupes de travail;

2. que les observateurs pourront recevoir les documents pendant la réunion en question mais n'auront ni le droit de vote ni celui de prendre la parole,

charge le Conseil

de modifier son Règlement intérieur en conséquence afin d'autoriser des observateurs de Membres non élus à assister à titre provisoire aux sessions qu'il tiendra de 1995 jusqu'à la Conférence de plénipotentiaires de 1998,

charge en outre le Conseil

de faire rapport à la Conférence de plénipotentiaires de 1998 sur les résultats de l'expérience visant à autoriser la présence d'observateurs de Membres non élus aux séances du Conseil, de ses Commissions et de ses Groupes de travail,

invite

la Conférence de plénipotentiaires de 1998 à examiner la question de la présence d'observateurs de Membres non élus aux séances du Conseil, de ses Commissions et de ses Groupes de travail et à prendre toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires.

RESOLUTION COM5/[5][6]

Application provisoire par les Membres de l'Union qui ne sont pas encore devenus Etats parties à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992)

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

rappelant

la Résolution 1 et la Recommandation 1 adoptées par la Conférence de plénipotentiaires additionnelle de l'Union (Genève, 1992) relatives, respectivement, à l'application provisoire de certaines parties de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), et au dépôt et à l'entrée en vigueur de ces instruments,

notant

que, bien que lesdites Constitution et Convention soient entrées en vigueur le 1er juillet 1994 entre les Membres qui ont déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, 56 Membres seulement sur les 184 que compte l'Union ont déposé auprès du Secrétaire général les instruments respectifs par lesquels ils acceptent d'être liés par lesdits traités,

consciente

de l'appel qu'elle a lancé à tous les Membres de l'Union pour qu'ils déposent dans les meilleurs délais les instruments figurant dans la [Résolution COM5/4] et la [Recommandation COM5/A] adoptées par la présente Conférence,

considérant

qu'il est indispensable pour le bon fonctionnement de l'Union, en tant qu'organisation intergouvernementale, que celle-ci soit régie par l'ensemble unique de dispositions et de règles qui figurent dans son instrument fondamental, c'est-à-dire la Constitution de l'Union (Genève, 1992), et dans la Convention (Genève, 1992), dont les dispositions complètent celles de ladite Constitution,

décide

de lancer un appel à tous les Membres de l'Union qui ne sont pas encore devenus Etats parties à ces deux traités, pour qu'ils en appliquent provisoirement les dispositions jusqu'à ce qu'ils en deviennent Etats parties en déposant auprès du Secrétaire général les instruments respectifs par lesquels ils acceptent d'être liés par la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), et de confirmer que les dispositions du numéro 210 de l'article 52 de ladite Constitution resteront applicables jusqu'à la date du dépôt de ces instruments.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 271-F
11 octobre 1994
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

Note du Président de la Commission 4 au Président de la Conférence

Le sujet de la Résolution ci-jointe a fait l'objet d'un examen préliminaire par la Commission 4 sans que celle-ci ait pu prendre une décision finale en la matière. A la suite des consultations entre les parties intéressées, les textes sont soumis pour examen par la séance Plénière.

A. BERRADA
Président de la Commission 4

Annexe: 1

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

RESOLUTION [...]

Composition, Règlement intérieur et méthodes de travail du Comité consultatif pour le développement des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) le numéro 227 de la Convention (Genève, 1992) qui définit la composition et les fonctions du Comité consultatif pour le développement des télécommunications (TDAB);

b) la Résolution N° 9 de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires);

c) que le TDAB "conseille le Directeur ... sur les priorités et les stratégies à mettre en oeuvre dans le cadre des activités de développement des télécommunications de l'Union. Il recommande notamment des mesures visant à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organisations qui s'occupent du développement des télécommunications.";

d) qu'elle a adopté un plan stratégique concernant les activités de l'Union pour la période 1995-1999 qui fait l'objet de la Résolution COM4/1 et qui porte également sur les activités du Secteur du développement des télécommunications;

e) qu'il est de l'intérêt de tous les pays en développement que les entités et organisations s'occupant du développement participent à la mise en oeuvre du plan stratégique pour le Secteur du développement des télécommunications adopté par la présente Conférence et à l'élaboration des plans stratégiques ultérieurs;

f) que l'expérience acquise lors des réunions précédentes du TDAB a montré qu'il est nécessaire de séparer les sujets relatifs à la gestion qui requièrent une connaissance approfondie des procédures de l'UIT, de l'examen des sujets propres au développement qui nécessitent une participation plus large de toutes les parties concernées par le développement à un niveau approprié;

[g) que pour permettre au TDAB de bénéficier des avantages liés à une telle participation, il convient de ne pas limiter sa composition dont la Convention dans son libellé actuel n'interdit pas l'élargissement] (à conserver avec la deuxième variante);

h) qu'une expérience plus longue est nécessaire avant de pouvoir entreprendre toute révision des dispositions de la Convention applicables au TDAB;

i) que le Bureau doit adopter des procédures qui permettraient la participation d'experts de pays les moins avancés qui ont témoigné par leurs contributions de l'intérêt qu'ils portent aux travaux du TDAB;

notant

que le Directeur du BDT peut tenir des réunions avec les Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études auxquelles peuvent participer des experts qui sont particulièrement désignés, en raison de leurs compétences, pour traiter des aspects gestion de l'évaluation des travaux au sein du BDT,

décide

première variante

1. que le TDAB doit étudier chaque année deux sujets au maximum en rapport avec le développement en utilisant un document de travail élaboré par le Bureau avec l'aide, si besoin est, d'experts extérieurs; il devrait se composer d'une vingtaine d'experts désignés chaque année en fonction des sujets à étudier;

2. qu'au cas où le TDAB, après étude d'un sujet donné (financement, par exemple), estimerait essentiel que le sujet et les conclusions associées soient plus largement diffusées, le Directeur, d'entente avec le Secrétaire général et en utilisant les ressources disponibles ou toutes autres ressources extérieures pourra constituer une instance plus large afin d'examiner le sujet;

3. que dans l'une de ses réunions, le TDAB examinera le plan stratégique pour la période interplénipotentiaire suivante;

deuxième variante

1. que le Directeur du Bureau du développement des télécommunications convoquera tous les ans une réunion ouverte à tous les Membres et "membres" du Secteur afin d'étudier deux sujets spécifiques au maximum sur le développement et élaborera, à cet effet et si nécessaire avec l'assistance de conseillers extérieurs, un document de travail qui sera préalablement diffusé à tous les participants annoncés;

2. qu'a l'une de ses réunions, le TDAB examinera le plan stratégique pour la période interplénipotentiaire suivante;

3. que le Bureau doit élaborer une procédure facilitant la participation des PMA dont les contributions intéressantes ont témoigné de l'intérêt qu'ils portent aux travaux du TDAB;

4. que, dans le cadre de ses réunions, le TDAB doit, si besoin est, conseiller le Directeur du BDT sur les questions relatives à la coordination avec les autres Secteurs afin de s'assurer de leur collaboration dans le domaine du développement et éviter tout chevauchement des activités des trois Secteurs de l'Union.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 272-F
11 octobre 1994
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

Rapport du Président du groupe de travail informel de la plénière

PROJET DE RESOLUTION

Directives concernant la poursuite des travaux relatifs au Règlement intérieur des conférences et réunions de l'Union internationale des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

rappelant

la Résolution N° 12 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992),

considérant

le rapport que lui a soumis le Conseil en vue de son examen (voir le Document 30 + Corr.1) et pour obtenir de sa part des instructions ou directives concernant la poursuite des travaux liés à l'élaboration du Règlement intérieur des conférences et réunions de l'UIT,

ayant examiné

le rapport cité sous considérant,

charge le Conseil

1. de poursuivre l'élaboration et la révision du projet de Règlement intérieur, sur la base de l'avant-projet et des observations communiquées par les Membres et qui figurent dans le rapport précité ou qui ont été adressées au Secrétaire général par les Membres, avant le 1er mars 1995;

2. si l'élaboration du projet nécessite la création par le Conseil d'un groupe d'experts conformément à la Résolution 12 précitée, de faire en sorte:

2.1 que le groupe d'experts soumette un avant-projet de rapport et tous les autres documents associés pour examen à la session de 1996 du Conseil et que ce rapport provisoire soit diffusé aux Etats Membres de l'Union afin de recueillir leurs observations;

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

2.2 que le groupe d'experts, le cas échéant, ou le Secrétaire général, soumette un rapport final contenant un projet de Règlement intérieur pour un nouvel examen à la session de 1997 du Conseil, que ce rapport soit ensuite diffusé par les Etats Membres au moins un an avant le début de la prochaine Conférence de plénipotentiaires;

3. de soumettre par l'intermédiaire du Secrétaire général un rapport contenant le projet définitif de Règlement intérieur à la Conférence de plénipotentiaires [...] (1998), pour décision,

autorise le Conseil

à modifier, si nécessaire, le calendrier ci-dessus suite à toute décision qu'il pourrait prendre concernant la création du groupe d'experts ou l'exécution des travaux.

PAGES BLEUES

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 273-F
11 octobre 1994

B.8

SEANCE PLENIERE

PREMIERE LECTURE

HUITIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

Origine	Document	Titre
COM 4	257	Résolutions COM4/18 à COM4/24 Résolutions COM4/26 et COM4/27 Recommandation COM4/A

M. BOURGEAT
Président de la Commission 8

Annexe: 15 pages

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles. ●

RESOLUTION COM4/18

Expositions et forums mondiaux et régionaux de télécommunication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) que les expositions de télécommunication et les forums connexes présentent un intérêt considérable pour tenir les Membres de l'Union et la communauté des télécommunications en général informés des derniers progrès accomplis dans tous les domaines des télécommunications et des possibilités de les mettre au service de tous les Membres de l'Union, notamment des pays en développement;

b) que les expositions TELECOM mondiales et régionales ont pour objet de tenir les Membres informés des techniques de pointe concernant tous les aspects des télécommunications et les domaines connexes, et qu'elles sont par ailleurs une vitrine mondiale de ces techniques;

c) que les expositions TELECOM régionales permettent aux habitants de tous les continents de mieux saisir les avantages que peuvent offrir les télécommunications, en mettant l'accent sur les problèmes particuliers de chaque région et sur leurs solutions possibles;

d) que ces expositions et forums sans but commercial organisés régulièrement par l'UIT, à l'invitation des Membres, sont un excellent moyen de répondre aux besoins des pays développés et des pays en développement et de faciliter le transfert de technologie et d'information indispensable aux pays en développement,

notant

a) que le Secrétaire général est pleinement responsable de TELECOM, qui s'inscrit dans le cadre des activités permanentes de l'Union;

b) que, conformément à la recommandation de la Commission de Haut Niveau, un Comité a été créé afin d'aider le Secrétaire général à assurer la gestion des activités TELECOM;

c) que les activités TELECOM sont soumises aux Statut et Règlement du personnel, aux usages en matière de publication ainsi qu'au Règlement financier de l'UIT, y compris aux procédures de contrôle et de vérification internes des comptes;

d) que la vérification extérieure des comptes des activités TELECOM devrait continuer à être assurée par le vérificateur extérieur des comptes de l'Union,

décide

1. que l'Union devrait continuer, en collaboration avec ses Membres, à organiser régulièrement des expositions et forums mondiaux de télécommunication, de préférence dans la ville du siège de l'Union;

2. que l'Union devrait continuer à coopérer avec les Membres pour organiser des expositions et forums régionaux; dans la mesure du possible, ces manifestations devraient être synchronisées avec d'autres réunions ou conférences importantes de l'Union, en vue de réduire les dépenses au minimum et d'encourager une large participation;

3. qu'il convient de renforcer la gestion de TELECOM et sa structure;

4. que TELECOM devrait conserver la souplesse dont elle a besoin sur le plan de l'exploitation pour pouvoir relever tous les défis auxquels elle est confrontée dans ses domaines d'activité;

5. qu'une part substantielle de tout excédent de recettes produit par les activités de TELECOM devrait être consacrée à des projets concrets de développement des télécommunications, principalement dans les pays les moins avancés,

charge le Secrétaire général

1. de renforcer la supervision de TELECOM et de confier des responsabilités spécifiques au Comité de TELECOM, en tenant compte des principaux objectifs de l'Union et en veillant au resserrement des liens entre le Comité et le secrétariat de TELECOM, pour mettre en oeuvre les recommandations du Comité de manière aussi efficace et harmonieuse que possible;

2. d'accroître la transparence des activités TELECOM et de rendre compte régulièrement au Conseil, dans un rapport annuel, de ces activités et notamment des mesures prises en ce qui concerne l'utilisation des excédents de recettes;

3. de veiller à ce que le secrétariat de TELECOM, tout en continuant d'être régi par le Statut du personnel de l'UIT, conserve la marge de manoeuvre nécessaire dans ses décisions, de manière à pouvoir rester compétitif dans l'environnement semi-commercial où il opère;

4. de renforcer le contrôle et la vérification internes des comptes relatifs aux différentes activités de TELECOM,

charge le Conseil

1. d'examiner le rapport annuel sur les activités de TELECOM et de donner des directives sur l'évolution future de ces activités;

2. d'approuver les comptes de TELECOM après avoir examiné le rapport des vérificateurs extérieurs des comptes de l'Union;

3. d'approuver l'utilisation des excédents de recettes de TELECOM.

RESOLUTION COM4/19

Procédure de définition d'une région aux fins de convocation d'une conférence régionale des radiocommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

reconnaissant

a) que certaines dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) (en particulier le numéro 43 de la Constitution et le numéro 138 de la Convention) concernent la convocation d'une conférence régionale des radiocommunications;

b) que des régions et zones sont définies dans le Règlement des radiocommunications;

c) qu'une Conférence de plénipotentiaires et une conférence mondiale des radiocommunications ont compétence pour définir une région pour les besoins d'une conférence régionale des radiocommunications;

d) qu'une conférence régionale des radiocommunications peut être convoquée sur proposition du Conseil, mais que le Conseil n'a pas été habilité de manière explicite à se prononcer sur la définition d'une région,

considérant

a) qu'il peut être nécessaire de définir une région aux fins de convocation d'une conférence régionale des radiocommunications;

b) que le Conseil constitue l'instance la plus appropriée pour définir une région lorsqu'il est nécessaire de prendre une telle mesure dans l'intervalle séparant deux conférences mondiales des radiocommunications compétentes ou deux conférences de plénipotentiaires,

décide

1. que, le cas échéant, lorsqu'il sera nécessaire de définir une région aux fins de convocation d'une conférence régionale des radiocommunications, le Conseil proposera une définition de la région;

2. que tous les Membres de la région proposée seront consultés et que tous les Membres de l'Union seront informés de cette proposition;

3. que la région sera considérée comme ayant été définie lorsque les deux tiers des Membres de la région proposée auront répondu par l'affirmative dans un délai déterminé par le Conseil;

4. que la composition de la région sera communiquée à tous les Membres,

invite le Conseil

1. à prendre acte de la présente Résolution et à lui donner la suite qui convient;

2. à envisager de combiner, le cas échéant, la consultation des Membres sur la définition de la région et la consultation sur la convocation de la conférence régionale des radiocommunications.

RESOLUTION COM4/20

Rôle de l'Union internationale des télécommunications dans le développement des télécommunications mondiales

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) ainsi que celles du Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1988) et du Règlement des radiocommunications;

b) les recommandations du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications,

considérant aussi

a) que ces instruments dans leur ensemble sont essentiels pour assurer les bases techniques de la planification et de la prestation des services de télécommunication dans le monde entier;

b) que le rythme du progrès des techniques et des services nécessite la coopération permanente de toutes les administrations et exploitations reconnues en vue d'assurer la compatibilité des systèmes de télécommunication dans le monde entier;

c) que l'existence de moyens de télécommunication modernes est un élément vital pour le progrès économique, social et culturel de tous les pays,

reconnaissant

les intérêts de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), de l'Organisation maritime internationale (OMI), de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), de la Commission électrotechnique internationale (CEI), de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et d'autres organisations internationales dans certains secteurs des télécommunications,

décide

que l'Union internationale des télécommunications devrait:

1. continuer à travailler à l'harmonisation, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans le monde entier;

2. s'assurer que toutes ses activités correspondent à sa fonction en tant qu'autorité chargée, au sein du système des Nations Unies, de fixer en temps voulu des normes techniques et d'exploitation pour toutes les formes de télécommunication et de veiller à l'utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires;

3. encourager et promouvoir au maximum la coopération technique entre les Membres dans le domaine des télécommunications.

RESOLUTION COM4/21

Amélioration des capacités permettant à l'Union de fournir une assistance technique et de donner des avis aux pays en développement

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

ayant pris note

des sections du Rapport du Conseil qui traite des activités du Secteur du Développement des télécommunications (Document 20),

reconnaissant

l'assistance technique fournie aux pays en développement conformément aux dispositions de la Constitution et de la Convention (Genève, 1992),

considérant

a) qu'il faut accroître le volume et améliorer encore la qualité de l'assistance technique fournie par l'Union;

b) que, dans bien des cas, les pays en développement, et en particulier les pays les moins avancés, ont besoin d'avis très spécialisés et que ces avis leur sont souvent nécessaires à bref délai;

c) que les pays en développement peuvent aussi acquérir, auprès du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications, ou par leur intermédiaire des connaissances et une expérience techniques très précieuses,

décide

1. que le Bureau de développement des télécommunications (BDT) est notamment chargé de fournir des experts techniques:

   1.1 pour coopérer avec les secrétariats spécialisés du Bureau des radiocommunications et du Bureau de la normalisation des télécommunications en fournissant des informations et des avis sur des questions intéressant particulièrement les pays en développement en matière de planification, d'organisation, de développement et d'exploitation de leurs systèmes de télécommunication;

   1.2 pour élaborer, à la demande des administrations, les spécifications techniques générales applicables aux équipements les plus utilisés;

   1.3 pour donner des avis de manière rapide et constructive, soit par correspondance, soit au moyen de missions, en réponse aux questions d'ordre pratique qui leur sont soumises par les pays en développement Membres de l'Union;

   1.4 pour offrir au personnel supérieur des pays en développement des possibilités de consultations de spécialistes et de consultations de haut niveau lors de visites au siège de l'Union;

   1.5 pour participer à des cycles d'études et à des cours organisés au siège de l'Union ou ailleurs et traitant d'aspects spécifiques des sujets de télécommunication;

2. que des experts hautement qualifiés seront recrutés en fonction des besoins, pour des périodes n'excédant pas normalement un mois à chaque fois, afin de compléter les services d'experts offerts par le BDT,

charge le Secrétaire général

d'inclure dans les rapports annuels au Conseil:

1. les spécialités et le type d'assistance requis du BDT par les pays en développement, compte tenu de l'évolution rapide des techniques;

2. son appréciation sur l'assistance technique fournie tant qualitativement que quantitativement en indiquant les difficultés éventuelles apparues pour satisfaire ces demandes,

charge le Conseil

1. d'examiner les rapports annuels du Secrétaire général et de prendre en conséquence toutes les mesures nécessaires afin de répondre aux demandes de services du BDT;

2. d'inscrire au budget de l'Union les crédits nécessaires pour couvrir le montant estimé des dépenses afférentes aux services d'experts à court terme visés au point 2 du paragraphe **décide**;

3. de suivre de près l'évolution quantitative et qualitative ainsi que le type d'assistance technique fournie par l'Union en application de la présente Résolution.

RESOLUTION COM4/22

Programme volontaire spécial de coopération technique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

reconnaissant

a) l'importance fondamentale que revêtent les télécommunications pour assurer un développement social et économique équilibré;

b) qu'il est de l'intérêt de tous les Membres d'étendre les réseaux mondiaux s'appuyant sur des réseaux de télécommunication nationaux bien développés,

et reconnaissant en particulier

a) qu'il est nécessaire de permettre à toute l'humanité d'accéder facilement aux télécommunications d'ici le début du siècle prochain; et donc

b) qu'une assistance technique de caractère spécifique est nécessaire dans de nombreux pays pour améliorer la capacité et l'efficacité des équipements et des réseaux de télécommunication, et par là même réduire l'écart considérable entre pays en développement et pays développés,

considérant

qu'il n'est pas possible de répondre entièrement aux besoins des pays en développement en matière de coopération et d'assistance techniques pour l'amélioration des réseaux nationaux à l'aide des crédits prévus à cet effet dans le budget ordinaire de l'Union ou à l'aide des fonds prévus par le Programme des Nations Unies pour le développement pour les projets de télécommunications exécutés par l'UIT,

considérant aussi

que l'Union peut jouer un rôle très utile de catalyseur pour définir des projets de développement et les porter à l'attention des responsables des programmes bilatéraux et multilatéraux afin de mieux adapter les ressources aux besoins,

décide

de maintenir et de renforcer le Programme volontaire spécial de coopération technique comportant des contributions financières, des services d'experts ou toute autre forme d'assistance pour satisfaire au mieux les demandes des pays en développement en matière de télécommunication,

prie instamment les Membres de l'Union, leurs exploitations reconnues, leurs organismes scientifiques ou industriels et autres organismes ou organisations

de soutenir le Programme volontaire spécial en mobilisant les ressources nécessaires sous la forme qui permettra de répondre plus efficacement aux besoins des pays en développement dans le domaine des télécommunications,

charge le Secrétaire général

1. de préciser les types particuliers de coopération et d'assistance techniques nécessaires aux pays en développement et appropriés à ce Programme volontaire spécial;

2. de rechercher activement un large appui à ce Programme et de publier régulièrement les résultats de cette recherche pour les porter à la connaissance de tous les Membres;

3. de mettre en place, avec les moyens existants, la structure administrative et opérationnelle nécessaire au fonctionnement du Programme;

4. d'assurer une bonne intégration de ce Programme et des autres activités poursuivies dans les domaines de la coopération et de l'assistance techniques;

5. de soumettre au Conseil un rapport annuel sur le développement et la gestion de ce Programme,

charge le Conseil

de passer en revue les résultats obtenus grâce à ce Programme et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour en favoriser le succès durable.

RESOLUTION COM4/23

Programme international pour le développement de la communication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

rappelant

a) la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948;

b) les Résolutions 31/139 et 33/115 adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies respectivement le 16 décembre 1976 et le 18 décembre 1978;

c) les recommandations de la Conférence intergouvernementale de coopération sur les activités, besoins et programmes relatifs au développement de la communication (Paris, 1980), et en particulier la Recommandation viii) de la partie III du rapport de ladite Conférence;

d) la Résolution N° 4.21 adoptée à sa 21e session par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) (Belgrade, 1980), instituant un Programme international pour le développement de la communication (PIDC),

reconnaissant

a) l'importance de la coopération entre l'Union et l'UNESCO pour une bonne exécution des activités du PIDC;

b) les bons résultats obtenus grâce aux efforts conjugués de l'UIT et du PIDC concernant le développement de la radiodiffusion en Afrique;

c) qu'il importe de disposer d'une infrastructure de télécommunication suffisante pour atteindre les objectifs du PIDC;

d) qu'il est nécessaire de maintenir une liaison constante entre l'Union et les divers services de l'UNESCO qui participent à l'exécution du PIDC,

réaffirmant

le rôle primordial que joue l'Union en matière de télécommunication au sein du système des Nations Unies, du fait qu'elle constitue la principale instance internationale d'étude et de promotion de la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel de tous les types de télécommunication,

approuve

les mesures prises par le Secrétaire général pour renforcer la participation de l'Union aux travaux du PIDC par le truchement du Programme volontaire spécial,

décide

que le Conseil et le Secrétaire général poursuivront et soutiendront la participation de l'Union au PIDC, y compris à son Conseil intergouvernemental, cette participation étant en outre directement liée aux activités de l'Union dans le domaine de l'assistance technique fournie aux pays en développement,

demande aux pays Membres de l'UNESCO

de consacrer davantage de ressources aux composantes télécommunications des projets du PIDC contribuant au développement de toutes les installations de télécommunication, établies pour améliorer la qualité de la vie dans les pays en développement,

charge le Secrétaire général

1. de faire rapport au Conseil sur la mise en oeuvre de ces activités;

2. de porter la présente Résolution à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies, du Conseil intergouvernemental du PIDC et du directeur général de l'UNESCO,

charge le Conseil

d'étudier les rapports présentés par le Secrétaire général et de prendre les mesures propres à assurer au PIDC le soutien technique de l'UIT, en inscrivant dans le budget annuel de l'Union les crédits nécessaires au maintien des relations avec le Conseil intergouvernemental, le secrétariat du PIDC et les services de l'UNESCO qui participent aux travaux du PIDC.

RESOLUTION COM4/24

Infrastructure des télécommunications et développement social, économique et culturel

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

reconnaissant

que le sous-développement économique et social d'une grande partie du monde est l'un des problèmes les plus aigus qui se posent non seulement aux pays intéressés mais aussi à l'ensemble de la communauté internationale,

considérant

a) que les équipements et les services de télécommunication sont non seulement le résultat de la croissance économique, mais aussi une condition préalable au développement général;

b) que les télécommunications font partie intégrante du processus de développement national et international;

c) que les progrès spectaculaires récents, et notamment la convergence des télécommunications, des techniques et des services informatiques, font des télécommunications le moteur du changement pour l'ère de l'information,

soulignant

le rôle important du point de vue de la participation et pas seulement des infrastructures, joué par les télécommunications dans le développement de l'agriculture, de la santé, de l'éducation, des transports, de l'industrie, de l'implantation des populations, du commerce, du transfert de l'information pour le bien-être social, ainsi que dans le progrès économique et social général des pays en développement,

rappelant

a) que le rapport de l'Union sur le développement mondial des télécommunications (1994) a mis l'accent sur le déséquilibre inacceptable de la répartition des télécommunications et sur la nécessité impérative et urgente de remédier à ce déséquilibre;

b) que, dans ce contexte, la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 1994) a, entre autres, appelé les gouvernements, les institutions internationales et toutes les autres parties concernées, à accorder, notamment dans les pays en développement, une priorité appropriée plus élevée aux investissements et autres actions connexes pour le développement des télécommunications,

reconnaissant

a) que, compte tenu des contraintes de la situation économique mondiale, on observe une réduction continue des ressources disponibles, dans la plupart des pays en développement, pour les investissements dans divers secteurs de développement;

b) que, dans cette situation, des doutes continuent à apparaître quant aux priorités interdépendantes pour la répartition des ressources entre les divers secteurs en vue de guider les décisions nationales;

c) qu'il a donc été nécessaire de fournir aux décideurs des informations pertinentes et opportunes sur le rôle et la contribution générale des télécommunications à l'ensemble du développement planifié;

d) que les études passées entreprises à l'initiative de l'Union pour évaluer les avantages des télécommunications ont eu un effet positif,

appréciant

les diverses études qui ont été menées dans le cadre du programme d'activités de coopération et d'assistance techniques de l'Union,

décide

1. que l'Union devrait continuer à organiser, à mener ou à parrainer les études nécessaires pour mettre en relief, dans un contexte différent et changeant, la contribution des télécommunications au développement général;

2. que l'Union devrait également servir de centre d'échange des informations sur les résultats d'études similaires menées par d'autres organismes nationaux, régionaux et internationaux,

invite

les administrations et gouvernements des Etats Membres, les institutions et organisations du système des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et intergouvernementales, les établissements financiers ainsi que les fournisseurs d'équipements et prestataires de services de télécommunication à donner leur appui en vue de la mise en oeuvre satisfaisante de la présente Résolution,

prie instamment

toutes les institutions responsables de l'aide et de l'assistance au développement, y compris la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), ainsi que les Etats Membres de l'Union donateurs et bénéficiaires, d'accorder une plus grande importance aux télécommunications dans le processus de développement et d'attribuer une priorité appropriée plus élevée à l'attribution de ressources à ce secteur,

charge le Secrétaire général

1. de porter la présente Résolution à l'attention de toutes les parties intéressées, y compris notamment, le PNUD, la BIRD, les banques régionales de développement et les fonds nationaux de développement pour la coopération;

2. si nécessaire, d'organiser de temps à autre des études, dans le cadre des crédits disponibles;

3. de faire rapport annuellement au Conseil sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la présente Résolution;

4. de prendre des mesures pour que les conclusions des études menées conformément à la présente Résolution soient largement diffusées,

charge le Conseil

1. d'examiner les rapports du Secrétaire général et de prendre les mesures appropriées pour assurer la mise en oeuvre de la présente Résolution;

2. de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur cette question.

[RESOLUTION COM4/26

Création de groupes consultatifs pour le Secteur des radiocommunications et le Secteur de la normalisation des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires additionnelle de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

qu'il est nécessaire de prendre des mesures afin d'examiner les priorités et les stratégies à mettre en œuvre dans le cadre des activités de l'Union concernant les radiocommunications et la normalisation des télécommunications et de donner des avis aux Directeurs des Bureaux des radiocommunications et de la normalisation des télécommunications;

reconnaissant

a) que le domaine des télécommunications est en constante évolution;

b) que les activités des Secteurs devraient être réexaminées en permanence;

c) l'importance des travaux déjà entrepris, en vue d'améliorer les méthodes de travail des Secteurs des radiocommunications et de la normalisation des télécommunications, par le groupe consultatif des radiocommunications et par le groupe consultatif de la normalisation des télécommunications, et l'intérêt de poursuivre ces travaux,

décide

que ces groupes doivent continuer à donner des avis aux Directeurs des Bureaux des radiocommunications et de la normalisation des télécommunications en ce qui concerne:

- les priorités et les stratégies des activités de ces Secteurs respectifs;
- les progrès accomplis dans l'exécution des programmes de travail respectifs des Secteurs;
- les directives relatives aux travaux des commissions d'études;
- les mesures visant notamment à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organes de normalisation, avec le Secteur du développement des télécommunications, dans les deux Secteurs et entre ces Secteurs, ainsi qu'avec l'Unité de planification stratégique du Secrétariat général,

charge

les Directeurs des Bureaux des radiocommunications et de la normalisation des télécommunications d'organiser les groupes consultatifs correspondants qui comprendront des représentants des administrations, des entités et organisations agréées conformément aux dispositions de l'article 19 de la Convention et des représentants des commissions d'études;

charge en outre

les Directeurs des Bureaux des radiocommunications et de la normalisation des télécommunications de faire rapport chaque année aux membres de leur Secteur et au Conseil sur les résultats des travaux menés par ces groupes consultatifs.]

RESOLUTION COM4/27

Amélioration de l'utilisation des moyens techniques et des moyens de stockage et de diffusion des données du Bureau des radiocommunications

La Conférence de plénipotentiaires additionnelle de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) la grande diversité des activités du Bureau des radiocommunications liées à l'examen technique et au traitement des fiches de notification des assignations de fréquence ainsi qu'au stockage et à la diffusion des données correspondantes;

b) le fait que le Fichier de référence international des fréquences contient plus de cinq millions d'entrées, ce qui représente plus d'un million d'assignations de fréquence;

c) que le Bureau traite plus de 70 000 inscriptions chaque année dont certaines nécessitent un examen technique et un traitement approfondis;

d) que l'Union, avec le concours de ses divers services, est tenue de traiter, de justifier, de stocker et de diffuser les inscriptions et les résultats des travaux du Bureau,

tenant compte

a) des efforts soutenus qui ont été déployés ces dernières années pour améliorer la gestion des fonctions correspondant aux activités du Bureau;

b) de la lourde charge de travail à laquelle le Bureau doit faire face en permanence;

c) des efforts divers qui sont exigés du Bureau pour traiter les nombreuses inscriptions et des ressources nécessaires pour s'acquitter des diverses tâches liées à l'examen technique de ces inscriptions,

décide

qu'il est nécessaire de poursuivre l'étude sur les dépenses afférentes à l'examen technique des notifications d'assignations de fréquence, pour les diverses classes de stations de radiocommunication, les réseaux à satellite et autres, y compris les dépenses afférentes au stockage électronique de données,

charge le Secrétaire général

de poursuivre cette étude et de présenter un rapport sur les résultats de celle-ci, y compris les possibilités de réduction des dépenses mentionnées ci-dessus,

invite le Conseil

à examiner la question en tenant compte du rapport susmentionné du Secrétaire général.

RECOMMANDATION COM4/A

Traitement favorable aux pays en développement

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) l'objet de l'Union, qui est de maintenir et d'étendre la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes;

b) le déséquilibre croissant, dans les conditions actuelles, tant sur le plan économique que du point de vue des progrès technologiques, entre pays développés et pays en développement;

c) le fait que la puissance économique des pays développés se fonde sur le niveau élevé de leur technologie ou se conjugue avec elle, pour se traduire par la croissance de vastes marchés internationaux, alors que, dans les pays en développement, l'économie est relativement faible et fréquemment déficitaire, par suite d'une technologie en voie d'intégration ou d'acquisition,

recommande

1. que les pays développés tiennent compte des demandes de traitement favorable qui leur sont présentées par les pays en développement dans leurs relations de service, commerciales ou autres, relevant du domaine des télécommunications, contribuant ainsi à l'équilibre économique souhaité, qui atténue les tensions mondiales existantes;

2. qu'afin d'identifier les pays appartenant à l'une ou l'autre de ces catégories, on puisse appliquer les critères du revenu par habitant, du produit national brut, du développement téléphonique national ou d'autres critères faisant l'objet de conventions mutuelles, choisis parmi ceux qui sont reconnus sur le plan international par les sources d'information spécialisée de l'Organisation des Nations Unies,

recommande en outre

que les Membres de l'Union mettent à la disposition du Secrétariat général toutes informations pertinentes sur la mise en oeuvre de la présente Recommandation,

charge le Secrétaire général

de contrôler, sur la base des informations reçues de la part des Membres, dans quelle mesure un traitement favorable a été accordé aux pays en développement par les pays développés,

charge le Conseil

de passer en revue les résultats obtenus et de prendre toutes dispositions nécessaires pour contribuer à la réalisation des objectifs de la présente Recommandation.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 274-F
7 octobre 1994
Original: anglais

COMMISSION 2

COMPTE RENDU

DE LA

SECONDE ET DERNIERE SEANCE DE LA COMMISSION 2

(VERIFICATION DES POUVOIRS)

Vendredi 7 octobre 1994 à 9 h 30

Président: M. L. BETHEL (Bahamas)

Sujets traités		**Documents**
1	Approbation du compte rendu de la première séance	122
2	Premier et deuxième rapports du Groupe de travail 2A	143, 185
3	Projet de rapport à la séance plénière	DT/20

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

1 Approbation du compte rendu de la première séance (Document 122)

1.1 Le compte rendu de la première séance (Document 122) est approuvé.

2 Premier et deuxième rapports du Groupe de travail 2A (Documents 143, 185)

2.1 Le premier et le deuxième rapports du Groupe de travail 2A (Documents 143 et 185) sont approuvés.

3 Projet de rapport à la séance plénière (Document DT/20)

3.1 Le Secrétaire de la Commission indique que depuis l'élaboration du Document DT/20, la Délégation de Panama a présenté ses pouvoirs. Dans le projet de rapport final, le nom de ce pays figurera donc dans l'annexe, sur la liste des pays qui ont déposé leurs pouvoirs.

3.2 Cela étant, le projet de rapport (Document DT/20) est approuvé.

La séance est levée à 9 h 40

Le Secrétaire: Le Président:

X. ESCOFET L. BETHEL

PAGES ROSES

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 275-F
11 octobre 1994

R.2

SEANCE PLENIERE

DEUXIEME LECTURE

DEUXIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en deuxième lecture:

Origine	**Document**	**Titre**
COM 8	262(B.4)	Résolution COM4/1 + Annexe

M. BOURGEAT
Président de la Commission 8

Annexe: 24 pages

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

RESOLUTION COM4/1

Plan stratégique pour l'Union, 1995-1999

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) relatives aux politiques et aux plans stratégiques;

b) l'article 19 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et la Résolution 4 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) sur la participation d'entités et d'organisations autres que les administrations aux activités de l'Union;

c) la Résolution 5 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) sur la gestion de l'Union;

d) la Résolution 15 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) sur l'examen de la nécessité de créer un forum pour la discussion des stratégies et des orientations politiques dans l'environnement en mutation des télécommunications,

notant

les défis que devra relever l'Union pour s'acquitter de ses missions dans l'environnement des télécommunications en mutation, tant pendant la période visée par le plan stratégique pour l'Union pour 1995-1999 qu'au cours de la période suivante,

tenant compte

a) des décisions de la Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (Helsinki, 1993), de l'Assemblée des radiocommunications et de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1993) et de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 1994) concernant le programme de travail des Secteurs;

b) des décisions de la présente Conférence concernant les questions de politique stratégique, notamment:

i) la création d'un forum pour débattre des politiques et des stratégies de télécommunication;

ii) les mécanismes propres à améliorer la participation d'entités et d'organisations autres que les administrations aux activités de l'Union, immédiatement et à long terme, tels qu'ils sont définis dans les Résolutions COM4/2 et COM4/3,

reconnaissant

a) la nécessité de favoriser le développement harmonieux des télécommunications afin d'obtenir à terme le maximum d'avantages sociaux et économiques, en:

- encourageant une répartition mieux équilibrée des techniques de télécommunication dans le monde, grâce à un accès non discriminatoire aux moyens et aux services modernes de télécommunication et aux nouvelles techniques de télécommunication;

- appliquant des réformes tarifaires visant à promouvoir l'utilisation rationnelle des réseaux et la fourniture d'un service de télécommunication universel efficace afin d'encourager les investissements, tout en préparant les opérateurs à un environnement plus ouvert à la concurrence; à cet égard, il convient de tenir compte du fait que les tarifs doivent être orientés vers les coûts et que les pays ont des caractéristiques géographiques différentes;
- élaborant une position commune en matière de réglementation des télécommunications au niveau national, tout en préservant le droit souverain que possède chaque Etat de réglementer ses télécommunications;

b) la constante nécessité d'améliorer l'efficacité des méthodes de travail de l'Union;

c) la nécessité d'adapter les systèmes de gestion de l'UIT, en particulier les systèmes de gestion de ses ressources financières, humaines et informatiques aux conditions opérationnelles du nouvel environnement;

d) la nécessité d'assurer une synergie avec d'autres organismes internationaux et régionaux s'intéressant au développement des télécommunications,

consciente

des exigences croissantes auxquelles l'Union doit faire face dans ses activités, des ressources limitées disponibles pour les financer et de la nécessité qui en résulte d'établir un ordre de priorité pour ces activités,

décide

d'adopter le plan stratégique pour 1995-1999, qui figure en annexe à la présente Résolution, compte tenu des principes suivants:

1. le but du plan stratégique est de faire de l'Union le point de convergence international pour toutes les questions relatives aux télécommunications dans l'économie et la société mondiales de l'information du XXIe siècle;

2. ce but est poursuivi dans le cadre de la mission que remplit l'Union dans les trois domaines suivants:

2.1 domaine technique - promouvoir le développement, l'exploitation efficace, l'utilité et la disponibilité générale de moyens et services de télécommunication;

2.2 domaine du développement - promouvoir l'essor des télécommunications dans les pays en développement et s'efforcer d'étendre les avantages des télécommunications à tous les habitants de la planète;

2.3 domaine de politique générale - promouvoir l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication dans l'économie et la société mondiales de l'information;

3. les stratégies globales pour l'Union pendant la période 1995-1999 sont:

3.1 de consolider les bases de l'Union en:

i) renforçant la participation d'entités et d'organisations autres que les administrations et en s'employant à obtenir leurs points de vue et leurs contributions sur:

- les meilleures façons d'exploiter les possibilités et de relever les défis du développement des télécommunications et
- les moyens de fournir à ces entités et organisations des produits et des services qui répondent mieux à leurs besoins;

ii) améliorant la synergie entre les activités des Secteurs de l'Union;

3.2 d'élargir les activités de l'Union en:

- créant un forum pour débattre des politiques et des stratégies de télécommunication (voir la Résolution COM4/4);
- exploitant plus efficacement les ressources et les systèmes informatiques de l'UIT;

3.3 d'accroître l'influence de l'Union au plan international en:

- établissant des alliances stratégiques avec d'autres organisations internationales ou régionales concernées;
- communiquant plus efficacement avec le public,

charge le Secrétaire général

1. de présenter, dans ses rapports annuels au Conseil, des projets détaillés de mise en oeuvre du plan stratégique pour 1995-1999, ainsi que des recommandations visant à corriger le plan en fonction de l'évolution de l'environnement des télécommunications, des décisions des conférences des Secteurs et de l'évolution des activités et de la situation financière de l'Union;

2. de communiquer son rapport, après examen par le Conseil, à tous les Membres de l'Union, en les invitant instamment à le diffuser à leurs membres qui participent aux travaux des Secteurs de l'Union, ainsi qu'aux membres visés au numéro 235 de la Convention (Genève, 1992) qui ont participé à l'étude,

charge le Conseil

1. de contrôler l'évolution ultérieure et la mise en oeuvre du plan stratégique pour 1995-1999 (voir l'annexe de la présente Résolution), sur la base des rapports annuels du Secrétaire général;

2. de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires une évaluation des résultats du plan stratégique pour 1995-1999, ainsi qu'un projet de plan stratégique pour la période 2000-2004,

invite les Membres de l'Union

à contribuer, par une réflexion au niveau national sur les questions de politique générale, de réglementation et d'exploitation, au processus de planification stratégique entrepris par l'Union pendant la période précédant la prochaine Conférence de plénipotentiaires, afin:

- de renforcer l'efficacité de l'Union dans l'exécution des missions énoncées dans ses instruments en participant à la mise en oeuvre du plan stratégique et
- d'aider l'Union à répondre aux nouvelles aspirations de tous ses Membres et membres, dans un environnement où les structures nationales des services de télécommunication sont en évolution constante,

invite en outre les entités et les organisations autres que les administrations

à faire connaître au Secrétaire général leurs vues sur le plan stratégique de l'Union.

Annexe: Plan stratégique 1995-1999

ANNEXE (DE LA RESOLUTION COM4/1)

TABLE DES MATIERES

Page

I Introduction .....

II Stratégie globale et priorités de l'Union .....

A Mission de l'UIT .....

B Evolution de l'environnement des télécommunications .....

C Stratégie d'ensemble .....

D Priorités pour la politique générale et le programme .....

III Stratégies et priorités sectorielles .....

A Radiocommunications .....

B Normalisation .....

C Développement .....

D Présence régionale .....

IV Stratégies et priorités en matière de gestion et de personnel .....

V Considérations financières .....

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

PLAN STRATEGIQUE POUR LA PERIODE 1995-1999

I Introduction

1 Le présent plan stratégique pour la période 1995-1999 rend compte des décisions prises par la Conférence de plénipotentiaires de Kyoto concernant les politiques et les plans stratégiques pour l'UIT.

2 Ce plan vise à donner le cadre stratégique dans lequel s'inscriront l'ensemble des activités et des budgets de l'Union pour la période 1995-1999. Le Conseil pourra au besoin l'adapter après avoir examiné le rapport du Secrétaire général.

3 La Conférence de plénipotentiaires additionnelle (APP) de décembre 1992 a restructuré l'Union en fonction des changements intervenus dans son environnement. L'amélioration des structures et des méthodes de travail sont des conditions nécessaires mais non suffisantes de succès. Les nouvelles structures étant en place et les nouvelles méthodes de travail étant en cours de mise en oeuvre, la planification stratégique pour la prochaine période interplénipotentiaire devra surtout porter sur les activités de l'Union. Pour atteindre ses objectifs, l'UIT doit adapter ses activités en fonction de l'évolution des besoins de ses membres - qu'il s'agisse des administrations Membres ou des membres qui participent aux travaux de l'Union - de manière aussi efficace que possible. L'UIT jugera peut-être nécessaire de procéder à de nouveaux aménagements des structures et des méthodes de travail de l'Union lors de la Conférence de plénipotentiaires de 1998. Le principal thème stratégique de la période interplénipotentiaire 1995-1998 est toutefois celui de l'amélioration des services fournis aux divers Membres et membres et autres parties intéressées par les travaux de l'Union.

4 Le présent plan s'organise comme suit:

- dans sa section II, il résume la mission de l'UIT telle que la définissent la Constitution et la Convention de Genève, indique les grandes tendances de l'environnement des télécommunications et dont découleront des menaces et des opportunités pour l'Union au cours de la période 1995-1999, recommande une stratégie globale permettant à l'UIT de remplir sa mission pendant cette période et fixe des politiques, plans et priorités spécifiques pour l'ensemble de l'Union;
- la section III traite en particulier des défis auxquels seront confrontés les Secteurs des radiocommunications, de la normalisation et du développement dans l'accomplissement des missions qui leur incombent aux termes de la Constitution et de la Convention de Genève et définit les stratégies mises au point par ces mêmes Secteurs pour les relever;
- la section IV traite des stratégies d'organisation, de gestion et de personnel qu'il faut mettre en place pour accroître l'efficacité des activités de l'UIT;
- la section V présente les considérations relatives au financement des activités de l'UIT au cours de la période 1995-1999.

II Stratégie globale et priorités de l'Union

A Mission de l'UIT

5 L'objet de l'Union est défini à l'article 1 de la Constitution de Genève. Sa mission concerne essentiellement les domaines suivants:

- ***domaine technique:*** favoriser le développement et l'exploitation efficace des moyens de télécommunication, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunication, d'accroître leur utilité et de généraliser leur utilisation par le public;
- ***domaine du développement:*** promouvoir et offrir l'assistance technique aux pays en développement dans le domaine des télécommunications, promouvoir la mobilisation des ressources humaines et financières nécessaires au développement des télécommunications et s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète;
- ***domaine de politique générale:*** promouvoir, au niveau international, l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication dans l'économie et de la société mondiales de l'information.

L'UIT peut accomplir sa mission en coopérant avec d'autres organisations intergouvernementales, mondiales ou régionales, et avec les organisations non gouvernementales qui s'occupent de télécommunications.

6 L'article 1 de la Constitution de Genève précise aussi les moyens permettant d'accomplir cette mission. Ces moyens s'appuient sur les principes suivants:

- ***coopération*** entre les administrations Membres de l'UIT dans les questions de politique générale, en vue d'harmoniser leurs actions;
- ***participation*** d'entités et organisations autres que les administrations aux activités des Secteurs de l'UIT;
- ***échange d'informations*** entre tous les participants aux travaux de l'UIT et avec la communauté des télécommunications au sens large.

B Evolution de l'environnement des télécommunications

7 Au cours de la période 1995-1999, certaines grandes tendances de l'environnement international des télécommunications se répercuteront sur l'UIT.

8 ***Restructuration du secteur des télécommunications*:** Le secteur des télécommunications continue de se restructurer et de se libéraliser. En effet, l'exploitation des télécommunications échappe aux administrations publiques et la fourniture de matériels et services de télécommunication s'ouvre à la concurrence. Du fait de ces changements, de nombreuses administrations Membres de l'UIT voient leur rôle évoluer, certaines passant du statut d'exploitants à celui d'autorités chargées uniquement de la réglementation. Parallèlement, le rôle de nombreux exploitants et fabricants évolue lui aussi, à mesure que le monopole cède la place à la concurrence dans des segments libéralisés du marché des télécommunications. Ces tendances influent sur la composition de l'UIT et créent de nouveaux besoins et de nouvelles attentes, de la part des Membres comme des participants autres que les administrations. Il est donc nécessaire de repenser les priorités de l'Union de manière qu'elles reflètent l'évolution des communautés qu'elle est censée servir.

9 ***Convergence technologique*:** La rapidité des progrès et la convergence des techniques des télécommunications, de l'informatique, de la radiodiffusion et de l'information redessinent les frontières du secteur des télécommunications, donnent naissance à de nouveaux produits et à de nouveaux services et posent des questions inédites aux autorités gouvernementales chargées des politiques et de la réglementation. Avec la conception de systèmes perfectionnés de communication de Terre et mobile par satellite et de systèmes de communication multimédia, un certain nombre de problèmes vont se poser, concernant notamment: les priorités des trois Secteurs de l'UIT, la façon dont les avantages de ces systèmes pourront être étendus aux pays en développement, l'environnement réglementaire des services convergents aux plans national et international et la composition de l'UIT. La manière dont l'Union réagit au phénomène de la convergence technologique déterminera si elle peut ou non, au XXIe siècle, continuer à servir les intérêts d'un secteur des télécommunications en pleine expansion.

10 ***Mondialisation:*** Des consortiums mondiaux de télécommunication naissent d'alliances, de fusions et d'acquisitions entre exploitants nationaux, ainsi que de la création de systèmes entièrement nouveaux, notamment les réseaux mobiles à satellite destinés à assurer une couverture mondiale au moyen de terminaux portatifs. L'apparition de ces consortiums et systèmes mondiaux pourrait bouleverser radicalement la nature des télécommunications internationales. Autrefois, les services internationaux étaient fournis conjointement par les exploitants nationaux; dans l'avenir, ils seront de plus en plus fréquemment fournis sur une base transnationale. L'UIT continuera bien sûr à jouer son rôle d'instance où des normes techniques, d'exploitation et de services seront mises au point pour les systèmes mondiaux et où des fréquences seront attribuées à ces services. L'harmonisation des politiques régissant les systèmes mondiaux de télécommunication est l'un des problèmes nouveaux les plus importants et les plus difficiles auxquels l'UIT sera confrontée au cours de la prochaine période interplénipotentiaire. L'échange d'informations techniques et la mise en commun de leur expérience dans le domaine de la réglementation aideront les Membres à choisir en connaissance de cause la politique nationale en ce qui concerne les options d'infrastructure, le rôle de la concurrence, l'octroi de licences et la restructuration des régimes réglementaires. Les réactions de chaque pays dans le domaine de la réglementation face aux systèmes de télécommunication mondiaux présentent un intérêt particulier.

11 ***Economie et société mondiales de l'information*:** Le progrès technique et la mondialisation des télécommunications sont étroitement liés à l'émergence actuelle de la société et de l'économie de l'information. Ces effets se font particulièrement sentir au niveau de l'économie mondiale. Les progrès des télécommunications ont unifié les marchés mondiaux - financiers, monétaires et des produits de base - pour en faire des systèmes d'échanges commerciaux "en temps réel"; ils ont soutenu l'expansion des entreprises mondiales et modifié la répartition du travail entre pays avancés et pays en développement dans les secteurs de la fabrication et des services. Outre qu'ils contribuent à la mondialisation de l'activité économique, les biens et services de télécommunication et d'information sont maintenant reconnus comme de grands secteurs industriels mondiaux à part entière. Les participants à l'Uruguay Round (négociations du GATT) qui vient de s'achever voient dans les télécommunications la clé de l'expansion du commerce des services et de l'amélioration des échanges dans d'autres secteurs. Les télécommunications exercent également une influence importante sur les exigences, les attentes et les goûts des consommateurs du monde entier, du fait qu'elles diffusent la publicité et la culture. Ces tendances se conjuguent pour créer de la part de la communauté internationale de nouvelles attentes au niveau des télécommunications internationales. Elles conduisent d'autres organisations internationales, en particulier le GATT et la nouvelle Organisation mondiale du commerce (OMC), à prendre des décisions ayant trait aux télécommunications. Pour que l'UIT continue à jouer "un rôle de premier plan" dans l'économie et la société de l'information du XXIe siècle, elle doit définir clairement, en coopération avec des organisations internationales ou régionales, le rôle que les télécommunications auront à jouer dans le progrès social et économique, en faire part aux autres organisations internationales et coordonner ses activités avec elles au service des objectifs communs de l'humanité.

12 ***Evolution géopolitique:*** L'avènement de la société et de l'économie mondiales de l'information s'est accompagné de profonds changements géopolitiques, à mesure que les anciennes structures, qui reposaient sur des bases politiques et militaires, se sont adaptées à l'évolution sociale et économique. A cet égard, l'une des tendances les plus marquées a été la conclusion de solides alliances économiques et commerciales au niveau régional, notamment en Europe, en Amérique du Nord et dans la région Asie-Pacifique. Ces alliances visent à intégrer et à renforcer les économies des régions afin de les rendre mieux à même d'affronter la concurrence mondiale. En général, les organisations régionales ont reconnu le rôle crucial joué par les télécommunications dans le progrès et la compétitivité économiques. Certaines cherchent donc à concevoir des stratégies et des politiques régionales qui favoriseront la croissance des télécommunications, laquelle contribuera au développement socio-économique régional. Dans certains cas, des institutions régionales, qui reproduisent fidèlement les activités de l'UIT, ont été mises en place. Les stratégies et les priorités de l'Union devraient être axées sur son rôle et ses responsabilités ainsi que sur ceux d'autres organisations internationales et de leurs homologues au niveau régional.

13 ***Ecart de développement:*** Dans la société et l'économie de l'information, le développement des télécommunications ne devrait plus être considéré uniquement en termes d'assistance fournie par les pays développés aux pays en développement, mais dans le contexte beaucoup plus large d'un développement mondial durable. Dans cette perspective, il est étroitement lié aux autres éléments du développement économique et social. Ces deux formes de développement se renforcent mutuellement et devraient se faire de manière que l'environnement naturel et humain soit préservé et amélioré. Les télécommunications étant désormais reconnues comme une infrastructure essentielle à l'épanouissement de l'homme, l'un des objectifs fondamentaux de la communauté internationale devrait être de favoriser l'accès universel aux services de télécommunication, ne s'agirait-il que des services de base. Il y a 10 ans maintenant, la Commission Maitland suggérait à l'UIT d'atteindre cet objectif avant l'an 2000. Bien que des progrès notables aient été accomplis dans certains pays en développement, la situation n'a pratiquement pas évolué dans les quelque 50 pays les moins avancés. Dans l'ensemble, l'écart entre pays avancés et pays en développement s'est encore creusé. Toutefois, grâce aux nouvelles techniques, il devrait être possible d'atteindre cet objectif (l'accès universel aux services de base) et de faire profiter les pays en développement de certains des avantages qu'elles offrent. Combler l'écart entre les pays les moins avancés et les autres pays en développement et entre le monde développé et le monde en développement ne pourra se faire qu'au prix d'un effort concerté entre les Membres et les membres de l'UIT, entre les Secteurs de l'Union, ainsi qu'entre l'UIT et les autres organisations internationales et régionales.

C Stratégie d'ensemble

14 Depuis sa création, l'UIT a une mission essentiellement technique. La plus grande partie de ses ressources y sont consacrées et c'est dans ce domaine qu'elle a connu ses plus grands succès. L'UIT est la seule organisation internationale ayant une connaissance technique approfondie des télécommunications, non seulement parce que ses pays Membres sont représentés par des administrations des télécommunications, mais aussi parce que les principaux prestataires mondiaux de biens et de services de télécommunication participent très activement à ses travaux. C'est donc sur ses compétences techniques en matière de télécommunication que l'Union bâtit sa stratégie.

15 Lors de la mise au point d'une stratégie reposant sur ces bases, il faudra maintenir, voire renforcer, le rôle joué par l'UIT dans la normalisation, dans les radiocommunications et dans le développement des réseaux de télécommunication. Cela sera possible grâce aux activités des trois Secteurs et au resserrement des liens qui les unissent.

16 A la suite des changements intervenus dans la structure du secteur mondial des télécommunications, les politiques publiques, les cadres législatifs et les institutions réglementaires jouent maintenant un rôle encore plus déterminant dans le développement des télécommunications. En outre, si l'on tient compte de l'avènement des opérateurs mondiaux des télécommunications et de l'accord du GATT sur un cadre mondial de réglementation du commerce des biens et services de télécommunication, il y a tout lieu de penser que le réexamen et l'actualisation du rôle de l'UIT dans la réglementation des télécommunications internationales devraient constituer une priorité stratégique pour la période 1995-1999. En conséquence, il faudra peut-être adapter les points forts traditionnels de l'Union. En particulier, l'interaction entre les activités de l'UIT et celles de l'OMC dans le domaine des télécommunications devra être prise en compte. Les sphères de compétence ou les procédures devront peut-être subir quelques modifications. L'Union devrait sans délai nouer des liens solides avec l'OMC pour identifier rapidement les problèmes et éviter les chevauchements et les incohérences. D'une manière plus générale, pour pouvoir continuer à revendiquer sa prééminence technique dans les télécommunications, l'Union devrait continuer à suivre l'évolution de la politique générale, du droit, de la réglementation et du commerce des télécommunications.

17 Le développement des télécommunications est une priorité relativement récente dans la mission de l'UIT. Depuis la parution du Rapport Maitland, il y a 10 ans, relativement peu de progrès ont été accomplis vers l'objectif fondamental, qui est de garantir l'accès universel aux services de télécommunication de base. Les besoins des pays en développement dans le domaine des télécommunications sont immenses alors que les ressources de l'UIT sont limitées, et diminuent même. Cela étant, l'Union devrait avoir pour stratégie d'utiliser la force que lui donnent les compétences techniques dont elle dispose pour accomplir sa mission de développement. L'amélioration de la coopération et de la coordination entre les Secteurs de la normalisation, des radiocommunications et du développement est l'un des éléments essentiels de cette stratégie.

18 Le renforcement de la prééminence technique de l'Union dans les télécommunications fera de celle-ci un partenaire crédible dans le développement, auprès des fournisseurs de services et des fabricants d'équipements qui animent l'expansion des télécommunications à travers le monde, auprès des investisseurs privés et des institutions publiques qui disposent des ressources financières dont les pays en développement ont besoin ainsi qu'auprès des autres organisations internationales qui participent à des programmes de développement des infrastructures et de développement économique et social dont le succès est de plus en plus tributaire des télécommunications.

19 Le rôle de l'UIT en matière de politique générale adopté par la Conférence de plénipotentiaires (Genève, 1992) pourrait à la longue se révéler de la plus haute importance stratégique pour l'Union. Pendant la période 1995-1999, la meilleure stratégie pour développer ce rôle sera d'attirer l'attention de la communauté internationale sur les aspects télécommunication de l'économie et de la société mondiales de l'information.

20 L'UIT est une organisation intergouvernementale et ses Membres souhaitent de toute évidence qu'elle le reste. La nécessité de préserver le caractère intergouvernemental de l'UIT est par conséquent un principe essentiel dans la planification stratégique de l'Union pour la période 1995-1999. Toutefois, une participation renforcée du secteur privé à ses activités pourrait être extrêmement bénéfique. Pour que l'UIT joue un rôle de premier plan en tant qu'organisation internationale et atteigne ses objectifs tels qu'ils découlent de la Constitution, il est indispensable d'accroître la participation des entités et organisations autres que les administrations. Pour ce faire, les participants du secteur industriel continuent d'être consultés, de manière que leurs contributions débouchent sur des résultats tangibles. La nécessité de renforcer le caractère de l'UIT en tant que lien entre le secteur public et le secteur privé est donc une considération stratégique fondamentale.

21 Dans le cadre de l'amélioration de la stratégie de l'Union pour la période 1995-1999, les administrations Membres ne doivent jamais perdre de vue la nécessité stratégique de maintenir et de renforcer le lien entre le secteur public et le secteur privé au sein de l'UIT.

22 Pendant la période interplénipotentiaire 1995-1998, la stratégie de l'Union devrait en pratique consister à aborder cette question compte tenu:

- de l'évolution des rôles, des besoins et des fonctions des administrations Membres;
- des changements connexes de l'industrie des communications en général et de l'évolution des besoins de tous les participants aux travaux de l'UIT. Sur cette base, on pourra examiner dans quelle mesure ces besoins sont satisfaits dans le cadre des structures et des méthodes de travail existantes et, partant, décider si des adaptations sont nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques et nouveaux des Membres et des membres.

Les Membres doivent être prêts à modifier les structures et les méthodes de travail de l'UIT si cela va dans le sens de l'intérêt à long terme de l'Union.

D Priorités pour la politique générale et du programme

23 Pour la période interplénipotentiaire 1995-1998, il est recommandé d'accorder, dans les limites du budget qui sera adopté, une attention particulière aux priorités suivantes, pour la politique générale et le programme.

1 Renforcer les fondements de l'Union

24 Afin d'améliorer l'efficacité de l'Union, il conviendrait d'envisager, pour la période interplénipotentiaire 1995-1998, les mesures ci-après:

- les besoins des administrations Membres de l'UIT, des participants autres que les administrations et du secteur mondial des télécommunications, notamment des groupes d'usagers des télécommunications et des partenaires pour le développement, devraient être analysés systématiquement afin de déterminer ce que tous attendent de l'Union. Cette analyse devrait dans un premier temps se faire de manière globale et en urgence avant le Conseil de 1995. D'autres analyses, éventuellement plus ciblées, devraient être effectuées régulièrement pendant la période interplénipotentiaire;
- la participation d'entités et organisations autres que les administrations aux activités de l'Union devrait être renforcée. En raison de la nature intergouvernementale de l'UIT, il conviendrait dans un premier temps, pour ce faire, d'encourager les entités et les organisations nationales à faire partie des délégations nationales et des instances établies par les administrations Membres pour arrêter les positions nationales en vue des réunions et conférences de l'UIT;
- comme indiqué dans les Résolutions COM4/2 et COM4/3, les conditions de participation des membres aux activités de l'Union devraient être revues et mises à jour compte tenu de l'évolution de leurs besoins et de ceux de l'UIT. Par ailleurs, un programme d'étude devrait être entrepris pour déterminer dans quelles conditions les organisations à but non lucratif et les membres les plus petits pourraient prendre part aux activités de l'UIT. L'effet de ces changements sur l'équilibre financier entre les trois Secteurs de l'UIT devrait être surveillé de près;
- il conviendrait de renforcer les liens et les synergies entre les activités des trois Secteurs de l'UIT.

2 Elargir le champ des activités de l'Union

25 Tout en cherchant à renforcer son noyau de compétences actuelles pour assurer sa prééminence technique dans le domaine des télécommunications internationales, l'UIT doit prendre conscience de l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications et des besoins de ses Membres:

- l'Union a notamment pour objet de promouvoir, au niveau international, l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication, en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information. Les administrations Membres de l'UIT sont conscientes de la nécessité de réexaminer en permanence leurs politiques et leur législation en matière de télécommunication et de les coordonner avec celles des autres Membres dans un environnement des télécommunications qui évolue rapidement. Un nouveau forum, créé en vertu de la Résolution COM4/4, constituera un cadre de discussion où sera examinée la politique des télécommunications, sans que cela débouche sur des dispositions réglementaires obligatoires;

- les conséquences de l'Accord de Marrakech, qui contient l'Accord général sur le Commerce des services (GATS), celles de la convergence des technologies et les systèmes mondiaux de télécommunication pourraient être des questions prioritaires pour ces forums;
- il faudrait être attentif aux faits nouveaux qui pourraient appeler la convocation, entre deux conférences de plénipotentiaires, d'une conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI), en vertu de l'article 25 de la Constitution (Genève, 1992);
- l'Union devrait élaborer des stratégies lui permettant d'exploiter plus efficacement ses ressources dans le domaine de l'information. La demande d'informations sur les télécommunications est très forte et ne cesse d'augmenter. L'UIT pourrait répondre à cette demande et tirer davantage de recettes de son programme de publications, en tirant parti des informations techniques dont elle dispose grâce à ses Commissions d'études des radiocommunications, de la normalisation et du développement, des données rassemblées par les Secteurs de la normalisation et du développement ainsi que du programme d'indicateurs sur les télécommunications. En définissant de telles stratégies, il faut examiner avec attention les conditions d'accès des membres aux informations fournies par l'UIT et éviter soigneusement d'adopter des politiques qui inciteraient les entreprises à se contenter d'acheter les produits et les services d'information de l'UIT, au lieu de devenir membres des Secteurs.

3 Renforcer l'influence de l'Union

26 L'élargissement et le renforcement des compétences techniques dans tout ce qui touche aux télécommunications mondiales permettront à l'Union de jouer un rôle de plus en plus prédominant dans tous les domaines de l'économie et de la société mondiales de l'information. Les priorités pour la période 1995-1999 sont les suivantes:

- il conviendrait de conclure des alliances stratégiques avec d'autres organisations internationales et régionales qui ont beaucoup d'influence sur le développement des télécommunications. A l'échelon international, priorité devrait être donnée à la coopération avec la nouvelle OMC, l'OCDE, la Banque mondiale et l'UNESCO. A l'échelon régional, les organisations de normalisation des télécommunications, de développement et de financement prennent de plus en plus d'importance;
- les relations de l'UIT avec le reste du système des Nations Unies devraient être renforcées. Dans l'économie et la société mondiales de l'information, les télécommunications joueront un rôle de plus en plus important pour les activités de toutes les organisations internationales, en particulier celles qui sont engagées dans de vastes projets de maintien de la paix, de sécurité et de développement. En collaborant avec d'autres organisations et en mettant son noyau de compétences techniques au service des autres organisations, l'UIT accroîtra ses propres ressources et décuplera son efficacité;
- les capacités de l'Union en matière d'information devraient être étoffées. Actuellement, l'UIT est certainement l'une des organisations internationales les moins connues, malgré le fait que le développement du réseau mondial de télécommunication joue un rôle de plus en plus crucial pour le bien-être de l'humanité. Les Membres de l'Union lui ont demandé de jouer un rôle de premier plan dans la communauté internationale. A cette fin, l'UIT doit communiquer son message avec plus de force qu'elle ne le fait actuellement, et veiller à ce que les gouvernements soient conscients du rôle que jouent les télécommunications au service du développement socio-économique.

III Stratégies et priorités sectorielles

A Radiocommunications

A.1 Mission du Secteur des radiocommunications

27 Conformément aux dispositions de la Constitution et de la Convention (Genève, 1992), le Secteur des radiocommunications de l'UIT a pour mission, entre autres, d'assurer l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques par tous les services de radiocommunication, y compris ceux qui utilisent l'orbite des satellites géostationnaires, et de procéder à des études sur des questions de radiocommunication:

- en faisant en sorte, par le biais de conférences mondiales des radiocommunications, que le Règlement des radiocommunications contienne comme dispositions ayant valeur de traité, seules les dispositions nécessaires pour répondre aux besoins de la communauté internationale;
- en répondant aux besoins spécifiques des Membres d'une Région donnée par le biais de conférences régionales des radiocommunications;
- en coordonnant les efforts en vue d'éliminer les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunication des différents pays;
- en formulant des Recommandations sur des questions techniques de radiocommunications dans le cadre des assemblées des radiocommunications et des commissions d'études;
- en fournissant les produits et services nécessaires au Secteur pour qu'il accomplisse sa mission grâce au Bureau des radiocommunications et au Comité du Règlement des radiocommunications;
- en élaborant un ensemble approprié de règles de procédure qui doivent être approuvées par le Comité du Règlement des radiocommunications et utilisées dans l'application du Règlement des radiocommunications et des décisions des conférences des radiocommunications compétentes.

A.2 Environnement des radiocommunications

28 L'environnement des radiocommunications se caractérise notamment par:

- la convergence technologique de l'informatique et des télécommunications (y compris l'audiovisuel);
- la rapidité des progrès technologiques et l'application à grande échelle des techniques numériques à la plupart des systèmes spatiaux et de Terre, en particulier dans les communications mobiles et dans les nouveaux systèmes de télévision et de radiodiffusion sonore;
- l'augmentation de la demande, pour des systèmes spatiaux et de Terre, différents services et fournisseurs de services et différents pays, de fréquences radioélectriques et de positions orbitales, qui sont en nombre limité;
- la concurrence accrue sur les marchés entre communication "par fil" et communication "sans fil";
- la reconnaissance croissante de la valeur économique des fréquences et des positions orbitales, qui débouche sur des méthodes nouvelles de gestion nationale du spectre dans certains pays;
- le rôle de plus en plus important des organisations régionales et de la collaboration du secteur privé.

A.3 Stratégie du Secteur des radiocommunications

29 Le Secteur des radiocommunications a pour stratégie de faire en sorte que l'UIT reste l'organisation mondiale prééminente dans le domaine des radiocommunications.

Pour y parvenir, l'objectif du Secteur des radiocommunications est de remplir les fonctions énoncées dans la Convention et, en particulier, pour la période 1995-1999:

- d'élaborer et adopter des critères plus précis pour le partage des fréquences et la coordination des nouveaux systèmes et des systèmes existants pour les services spatiaux et de Terre;
- d'achever, dans la mesure du possible, la simplification du Règlement des radiocommunications et d'en examiner les conséquences éventuelles pour le Secteur des radiocommunications;
- d'organiser, en collaboration étroite avec le Secteur du développement des télécommunications ou le Secteur de la normalisation des télécommunications, selon le cas, des réunions d'information ainsi que des cycles d'études au niveau mondial et régional, d'accélérer l'élaboration des Manuels et de faciliter l'élaboration de systèmes de gestion automatique du spectre;
- de continuer à améliorer les méthodes de travail et le rapport coût-efficacité du Secteur des radiocommunications et de chercher à améliorer l'efficacité des assemblées et des conférences des radiocommunications;
- de renforcer au maximum la coopération avec les autres Secteurs et organisations et de réduire au minimum le chevauchement des travaux;
- de faciliter l'élaboration et l'application de technologies nouvelles;
- d'utiliser des moyens efficaces pour encourager une participation plus large des Membres, notamment des pays en développement, ainsi que des autres entités, à toutes les activités du Secteur des radiocommunications;
- de veiller à ce que le Règlement des radiocommunications et les droits des administrations Membres et des fournisseurs de services soient respectés;
- de veiller à ce que le Comité du Règlement des radiocommunications s'acquitte de ses fonctions, pour ce qui est notamment de l'utilisation des bandes de fréquences et des orbites de satellite, de manière à conserver la confiance des administrations Membres.

A.4 Priorités du Secteur des radiocommunications pour la période 1995-1999

30 Les priorités du Secteur des radiocommunications pour la période 1995-1999 sont, hormis celles qu'identifieront de futures conférences, les suivantes:

- faciliter le développement et la mise en oeuvre des services mobiles par satellite (SMS) et des futurs services mobiles terrestres publics de télécommunication (FPLMTS), y compris l'établissement des conditions de partage appropriées en tenant compte des services existants;
- faciliter le développement et la mise en oeuvre de la télévision numérique, y compris la télévision à haute définition (TVHD) et la radiodiffusion sonore numérique ;
- fournir, à la demande d'une conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), l'assistance requise en vue de faciliter la mise en oeuvre des systèmes de radiocommunication modernes qui aideront les pays en développement à obtenir de meilleurs niveaux de pénétration, en particulier dans les zones rurales;
- faciliter une coordination rapide entre les nouveaux systèmes et les systèmes existants pour les services spatiaux et de Terre;

- développer l'assistance offerte aux administrations Membres pour l'enregistrement des assignations de fréquence et l'application du Règlement des radiocommunications, en accordant une attention particulière aux besoins des pays en développement;
- s'assurer que le Règlement des radiocommunications soit respecté dans un environnement des radiocommunications de plus en plus compétitif et commercial;
- en ce qui concerne l'amélioration des méthodes de travail du Secteur, examiner les possibilités qui s'offrent pour:
  - mettre en place rapidement des moyens conviviaux d'échange de documents;
  - accélérer l'élaboration des Recommandations et la rationalisation des méthodes de publication (réduction du coût unitaire et des délais, élargissement de la diffusion et accès électronique);
  - utiliser davantage l'informatique pour la notification et le traitement des assignations de fréquence;
  - assouplir la structure organique du Bureau des radiocommunications en accordant une attention particulière à la formation professionnelle et au développement des ressources humaines du Bureau;
- encourager la mise en place d'une infrastructure mondiale de l'information;
- encourager la participation d'entités et organisations autres que les administrations aux activités du Secteur des radiocommunications.

A.5 Actions du Secteur des radiocommunications

31 Compte tenu de la mission, du contexte, de la stratégie, des objectifs et des priorités, le Secteur des radiocommunications doit avoir notamment les activités suivantes:

- organiser des réunions d'information ainsi que des cycles d'études au niveau mondial et régional et fournir une assistance aux administrations en accordant une attention particulière aux pays en développement, par exemple grâce à l'élaboration de manuels;
- renforcer la coopération avec les autres Secteurs et organisations et éviter tout chevauchement des travaux;
- donner la suite appropriée aux points du Plan d'action de Buenos Aires qui concernent la gestion du spectre des fréquences radioélectriques;
- utiliser davantage l'informatique et les technologies de l'information en élaborant notamment un système de gestion automatique des fréquences;
- mettre en place une structure organique souple, améliorer les méthodes de travail, utiliser des moyens de communication modernes et organiser la formation professionnelle et le développement des ressources humaines du Bureau;
- reconnaître que l'UIT est une organisation qui fournit des services aux administrations et aux membres des trois Secteurs;
- améliorer la participation d'entités et organisations autres que les administrations.

B Normalisation

B.1 Mission du Secteur de la normalisation

32 Conformément aux dispositions de la Constitution et de la Convention (Genève, 1992), les fonctions du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT consistent à répondre pleinement à l'objet de l'Union concernant la normalisation des télécommunications, en effectuant des études sur les questions techniques, d'exploitation et de tarification et en adoptant des Recommandations à ce sujet en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

B.2 Environnement de la normalisation

33 L'environnement de la normalisation se caractérise par:

- la rapidité de l'évolution technologique et le raccourcissement des cycles d'innovation;
- le développement et la convergence rapides de la technologie des télécommunications, de la radiodiffusion, de l'informatique et de l'information;
- la croissance rapide de nouveaux produits et services;
- le renforcement de la concurrence entre les exploitants de réseau, les fournisseurs de services et les fournisseurs d'équipement;
- la participation accrue d'entités autres que les administrations au processus de normalisation;
- l'influence croissante des organisations régionales de normalisation et des forums industriels;
- le passage, à l'échelon mondial, d'une normalisation guidée par la technologie à une normalisation guidée par les lois du marché;
- le passage concomitant d'une approche globale théorique à une approche pratique mettant l'accent sur la rapidité de la mise en oeuvre;
- l'apparition d'opérateurs et de systèmes mondiaux de télécommunication.

B.3 Stratégie du Secteur de la normalisation

34 Le but du Secteur de la normalisation est de veiller à ce que l'UIT demeure l'organisme dominant dans la normalisation mondiale des télécommunications. Les stratégies permettant d'atteindre ce but sont les suivantes:

- adopter pour la normalisation une approche guidée par les lois du marché;
- fournir des produits (c'est-à-dire des Recommandations) de haute qualité en temps voulu ("bon rapport qualité-prix");
- définir clairement le rôle de l'UIT par rapport aux organismes régionaux de normalisation et aux forums industriels;
- élaborer des accords appropriés et établir des relations de coopération avec ces partenaires;
- dans la sphère de compétence du Secteur, accorder une attention particulière aux domaines de normalisation hautement prioritaires;
- continuer à améliorer les méthodes de travail du Secteur de la normalisation, y compris en améliorant et en accélérant l'élaboration et l'approbation des Recommandations;
- renforcer la participation et le rôle des entités et organisations autres que les administrations dans le processus de normalisation.

B.4 Priorités du Secteur de la normalisation pour la période 1995-1999

35 Les priorités du Secteur de la normalisation pour la période 1995-1999 sont les suivantes:

- élaborer des normes mondiales en vue d'incorporer des technologies, des capacités et des services nouveaux dans les réseaux de télécommunication, par exemple:
  - réseaux intelligents;
  - réseaux numériques avec intégration des services - large bande;
  - mode de transfert asynchrone;
  - télécommunications personnelles universelles;
  - systèmes de communication multimédia;
  - futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication et systèmes mobiles à satellites;
  - service mondial de réseaux virtuels;
- élaborer les normes mondiales nécessaires pour gérer des réseaux de télécommunication de plus en plus complexes:
  - réseaux de gestion des télécommunications;
  - normes relatives à la qualité de service et à la qualité de fonctionnement du réseau;
  - plans de numérotage;
- continuer à élaborer et à examiner les principes de tarification et de comptabilité applicables aux télécommunications internationales;
- continuer à examiner les travaux nouveaux et en cours, et leur répartition entre les Secteurs des radiocommunications et de la normalisation, compte tenu des priorités définies dans les deux Secteurs;
- renforcer au maximum la coopération avec les autres Secteurs de l'Union et réduire au minimum le chevauchement des travaux;
- continuer à améliorer l'efficacité du processus de normalisation à l'UIT;
- continuer à coopérer avec d'autres organisations de normalisation mondiales ou régionales et avec des forums industriels pour harmoniser l'élaboration et la mise en oeuvre des normes mondiales de télécommunication;
- à l'intention en particulier des pays en développement, coopérer avec les autres Secteurs à l'organisation de réunions d'information, de cycles d'études et d'ateliers ainsi qu'à la réalisation d'études de cas, à l'élaboration de directives et à la publication de manuels.

C Développement

C.1 Mission du Secteur du développement

36 Aux termes de la Constitution et de la Convention (Genève, 1992), le Secteur du développement de l'UIT a une double responsabilité, qui reflète le statut de l'Union en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies et en tant qu'agent d'exécution des projets de développement dans le cadre du système de développement des Nations Unies ou d'autres arrangements de financement. Dans tous les efforts qu'il déploie, le Secteur du développement de l'UIT cherche d'une manière générale à faire en sorte que toutes les nations du monde disposent de réseaux et de services de télécommunication efficaces, reposant sur les technologies les plus appropriées. Sa mission est la suivante:

- mettre en relief l'importance des télécommunications pour le développement économique et social des pays;
- fournir des informations et des conseils sur les options politiques et structurelles;

- encourager le développement, l'expansion et l'exploitation des réseaux de télécommunication internationaux, régionaux et nationaux dans les pays en développement en renforçant les moyens de développement des ressources humaines, de planification, de gestion, de mobilisation des ressources et de recherche-développement, en coopération avec les autres Secteurs de l'UIT, d'autres organisations internationales et régionales et en collaboration avec le secteur privé;
- promouvoir et coordonner des programmes permettant d'accélérer le transfert de technologies appropriées en faveur des pays en développement;
- encourager la participation de l'industrie au développement des télécommunications dans les pays en développement et donner des conseils sur le choix et le transfert des technologies appropriées;
- s'intéresser spécialement aux besoins des pays les moins avancés et leur fournir une assistance.

C.2 Environnement du développement

37 L'environnement du développement des télécommunications se caractérise par:

- la restructuration et la libéralisation du secteur des télécommunications à l'échelle nationale et à l'échelle internationale, qui font que la fourniture des services de télécommunication est de plus en plus régie par les lois de la concurrence;
- d'une manière générale, l'écart entre pays avancés et pays en développement a légèrement diminué pour ce qui est de l'accès aux services téléphoniques de base, mais s'est creusé pour ce qui concerne les services avancés de télécommunication;
- la rapidité du développement des télécommunications dans certains pays, en particulier des régions Asie-Pacifique et Amérique latine, qui est associée à la croissance économique générale;
- le peu de progrès constatés dans d'autres pays, en particulier dans la région Afrique, où l'économie a stagné et les télécommunications n'ont pas été restructurées;
- le changement de stratégie du PNUD, qui met désormais l'accent sur l'exécution nationale de projets de développement et non plus sur l'exécution internationale par le truchement d'institutions spécialisées;
- la chute correspondante des ressources financières destinées à l'exécution des projets, qui n'a été que partiellement compensée par une augmentation des fonds d'affectation spéciale et des contributions volontaires, et a donc eu pour effet de réduire les ressources dont dispose le Secteur du développement pour s'acquitter de la double responsabilité dont il est question au paragraphe 36;
- une importance accrue donnée aux cadres politiques et réglementaires qui créent des marchés ouverts et encouragent les investissements privés (y compris les investissements étrangers); il s'ensuit que les programmes de développement font appel de moins en moins à l'assistance technique et de plus en plus au partenariat et aux accords commerciaux;
- le fait que les ressources dont dispose l'UIT pour le développement des télécommunications resteront limitées par rapport aux besoins des pays en développement, d'où la nécessité pour l'Union de jouer un rôle de catalyseur.

C.3 Stratégie du Secteur du développement

38 La stratégie du Secteur du développement se déploie sur trois niveaux principaux:

Assistance directe - Le Secteur du développement fournit aux pays en développement, une assistance qui a pour objet de renforcer, d'étendre et d'harmoniser leurs réseaux et services de télécommunication, en:

- aidant les pays à réunir, sur le plan des politiques, des stratégies et des investissements, les conditions favorables au développement réussi des télécommunications en obtenant l'appui des principaux décideurs dans tous les secteurs;
- aidant le secteur des télécommunications à développer et à renforcer ses structures institutionnelles;
- aidant le secteur des télécommunications à concevoir des plans;
- aidant toutes les personnes engagées dans le secteur des télécommunications à acquérir les connaissances et les compétences nécessaires, compte tenu des derniers progrès des télécommunications.

Partenariat - Sur ce plan, le Secteur du développement joue un rôle de catalyseur en encourageant toutes les parties en présence à collaborer au développement des télécommunications. Plus précisément, il favorise et facilite la participation active des pays développés et de la communauté internationale au processus de développement en:

- collaborant avec d'autres organisations internationales et nationales afin de promouvoir une approche intégrée du développement durable, en particulier dans les zones rurales, grâce à une méthode fondée sur le développement rural intégré;
- coopérant avec les organisations régionales des télécommunications et avec les organisations mondiales, régionales et nationales de développement et de financement;
- encourageant le secteur privé à participer aux activités du Secteur du développement;
- renforçant au maximum la coopération avec les autres Secteurs de l'Union et en réduisant au minimum le chevauchement des travaux;
- mobilisant des ressources au profit de projets de développement des télécommunications.

Mise en valeur et mobilisation des ressources - Le Secteur du développement met en valeur et mobilise des ressources (ressources financières et humaines, technologies, informations et compétences au service du développement des télécommunications) par une action continue visant à:

- identifier les sources de financement;
- mettre au point des outils et systèmes de gestion des ressources humaines;
- constituer et gérer des bases de données qui présentent de l'intérêt pour le processus de développement.

C.4 Priorités du Secteur du développement pour la période 1995-1999

39 Les conférences mondiales ou régionales de développement des télécommunications ont défini dans le cadre de leurs résolutions et d'un programme de travail concret pour le Secteur du développement des télécommunications, le Plan d'action de Buenos Aires[1], les priorités propres au Secteur du développement et les domaines de coopération avec les partenaires de développement de ce Secteur.

40 Le programme de travail sera mis en oeuvre avec toute la célérité voulue et dans la limite des ressources disponibles en coordination et en coopération avec les partenaires du développement, l'accent étant mis sur l'assistance aux pays les moins avancés. Il comprend trois chapitres:

Chapitre 1

- Elaboration de recommandations, directives, modèles etc. pour aider, conseiller et informer entre autres les décideurs en matière de politique générale, par le biais d'un programme de coopération entre les membres, des travaux pertinents des deux commissions d'études (et de leurs groupes de travail, si besoin est) et des conférences de développement.

Chapitre 2

- Mise à jour des programmes et des études existants;
- mise en oeuvre de projets et d'activités s'inscrivant dans 12 nouveaux programmes complémentaires qui couvrent les domaines ci-après:
  - politiques, stratégies et financement,
  - gestion et développement des ressources humaines,
  - guide pour l'élaboration des plans de développement à orientation commerciale,
  - développement des services de radiocommunications maritimes;
  - planification des réseaux assistée par ordinateur,
  - gestion des fréquences,
  - amélioration de la maintenance,
  - systèmes radiotéléphoniques mobiles cellulaires,
  - développement rural intégré,
  - infrastructure de radiodiffusion,
  - services d'information,
  - développement de la télématique et des réseaux informatiques;
- fourniture d'une assistance en fonction des besoins;
- exécution de projets du PNUD ou au titre de fonds d'affectation spéciale.

Chapitre 3

- Programme d'assistance spéciale en faveur des pays les moins avancés pour faire en sorte qu'ils participent de manière appropriée à la mise en oeuvre du Plan d'action de Buenos Aires.

---

[1] Le texte officiel du Plan d'action de Buenos Aires figure dans le rapport final de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 1994).

C.5 Actions du Secteur du développement

41 Les actions proposées pour le Secteur du développement dans le cadre de sa mission, de ses priorités et de ses stratégies et conformément aux décisions de la première Conférence mondiale du développement des télécommunications (Buenos Aires, 1994) sont notamment les suivantes:

- organiser des cycles d'études et des ateliers de formation couvrant les domaines prioritaires définis dans les 12 programmes du Plan d'action de Buenos Aires en insistant tout particulièrement sur les besoins des pays les moins avancés;
- mettre en oeuvre des recommandations des commissions d'études du développement par le biais d'essais sur le terrain et d'activités de type projet;
- mettre à jour des manuels existants et élaborer de nouveaux manuels à la suite du transfert des activités des groupes autonomes spécialisés (GAS) (Résolution 7 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992));
- favoriser une plus grande participation des entités autres que les administrations aux activités du BDT;
- mobiliser des ressources pour les projets de développement en tenant compte en particulier des besoins des pays les moins avancés;
- continuer à développer la coopération avec les autres Secteurs et les autres organisations pour favoriser le développement des télécommunications et éviter les chevauchements d'activités;
- continuer à fournir des données statistiques actualisées, des indicateurs de développement et des rapports connexes.

D Présence régionale

42 La présence régionale de l'UIT a été mise en place progressivement par les conférences de plénipotentiaires précédentes sans que ses objectifs et sa mission aient été clairement définis. La Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) a en même temps créé le BDT et adopté la Résolution 17 pour renforcer la présence régionale, sans préciser suffisamment l'articulation entre cette présence et les différentes composantes de l'Union, principalement le BDT. Après cinq années de fonctionnement d'une présence régionale renforcée et compte tenu des conclusions des conférences mondiales et régionales de développement, le principe d'une présence régionale étoffée de l'UIT, avec une certaine forme de délégation de pouvoir et de responsabilité, doit être renforcé.

43 L'objectif principal de la présence régionale doit être de permettre à l'Union d'être aussi proche que possible de ses Membres et, dans les limites des ressources disponibles, mener à bien les activités du BDT de manière à répondre aux besoins croissants et diversifiés des pays en développement pour développer leurs réseaux et services de télécommunication. Pour y parvenir, la présence régionale de l'UIT devrait, en général, servir essentiellement d'appui technique et logistique aux activités du BDT, pour aider à la mise en oeuvre sur le terrain des décisions, recommandations, mesures, programmes et projets approuvés par les pays Membres ou le Secteur compétent de l'Union, grâce à des contacts directs et réguliers avec les autorités nationales responsables, les organisations régionales et sous-régionales et les autres organisations concernées. A cet effet, la Conférence a redéfini dans sa Résolution COM4/5 les objectifs et la mission de la présence régionale.

IV Stratégies et priorités en matière de gestion et de personnel

44 Pour appliquer les stratégies et les priorités proposées dans le présent plan, le Secrétariat devrait poursuivre le processus de réformes de gestion engagé au cours de la période interplénipotentiaire 1990-1994, suivant les recommandations des consultants et de la Commission de Haut Niveau. Pour la période 1995-1999, les priorités sont notamment les suivantes:

- poursuivre l'élaboration et l'intégration des systèmes de planification stratégique, de planification opérationnelle, de gestion financière et de gestion des résultats qui ont été mis en place pendant la période interplénipotentiaire 1990-1994;
- continuer à améliorer l'efficacité des services de conférences de l'UIT;
- élaborer et mettre en oeuvre une stratégie pour les publications électroniques et sur papier;
- continuer à développer la stratégie de l'UIT en ce qui concerne les systèmes informatiques et les services, en particulier les services tels que TIES[2]/ITUDOC, dans l'intérêt des Membres et membres.

45 Le personnel de l'UIT fait partie des ressources les plus précieuses de l'Union. Pour permettre au Secrétariat d'aider efficacement les Membres de l'UIT en adaptant les activités de l'organisation à l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications, une approche globale du développement et de la gestion des ressources humaines devrait être adoptée, dans le cadre du régime commun des Nations Unies. Les priorités essentielles pour la période 1995-1999 sont les suivantes:

- **classement des emplois** - développement de critères de classement des emplois, garantissant qu'il soit dûment tenu compte:
  - des qualifications techniques poussées requises pour de nombreux emplois de la catégorie professionnelle de l'UIT, lesquels exigent des compétences spécialisées, mais comportent peu de responsabilités de gestion;
  - des qualifications importantes en matière de gestion qu'exigent certains autres emplois, pour lesquels les connaissances, les compétences, les aptitudes et l'expérience prennent le pas sur les qualifications techniques;
- **tableau des effectifs** - le profil des emplois des cadres et la répartition entre contrats permanents et contrats de durée déterminée devraient être revus compte tenu des changements structurels, de l'évolution technique et de la nature des travaux:
  - en général, pour obtenir un meilleur équilibre entre contrats permanents et contrats de durée déterminée dans l'ensemble de l'organisation;
  - en particulier, pour obtenir un meilleur équilibre entre la situation du personnel du BDT et celle du reste de l'organisation;
- **recrutement et promotion** - développement et mise en oeuvre de politiques et procédures de recrutement et de promotion conçues pour:
  - assurer une répartition géographique équitable au sein de l'UIT;
  - améliorer la représentation des femmes dans la catégorie professionnelle;
  - permettre la constitution d'un personnel dynamique en créant des emplois qui puissent être occupés par des jeunes diplômés d'université;
  - assurer le déroulement des carrières et les promotions internes;

---

[2] Services d'échange d'informations sur les télécommunications.

- **amélioration de l'organisation et du déroulement des carrières** - renforcement de l'organisation et amélioration des possibilités de carrière par le biais de:
  - la mise en oeuvre, avec les ressources financières nécessaires d'un programme complet de formation en cours d'emploi, en tenant dûment compte de la nécessité d'accroître le nombre de femmes dans la catégorie professionnelle;
  - l'utilisation de toute la structure de classement du régime commun des Nations Unies, des niveaux G.1 à D.2;
  - la fourniture de services d'orientation et de planification des carrières, de conseil en carrière et de services d'appréciation du comportement professionnel.

V Considérations financières

46 Dans le plan stratégique proposé dans le présent rapport, l'UIT est invitée à lancer un certain nombre d'initiatives au niveau de la politique et des programmes pour la période interplénipotentiaire 1995-1998. La présente section du plan expose les facteurs financiers pris en considération par la Conférence de plénipotentiaires de Kyoto, lors de l'examen des options globales pour la période 1995-1999.

47 ***La partie Recettes du Budget de l'UIT***: les recettes ordinaires de l'UIT proviennent de trois sources principales:

- contributions fixées des administrations Membres au budget ordinaire de l'Union;
- contributions fixées des membres des Secteurs de l'UIT au budget ordinaire de l'Union;
- recettes provenant des dépenses d'appui destinées à couvrir le coût des projets de coopération technique exécutés par le Secteur du développement de l'UIT pour le compte du PNUD ou au titre de fonds d'affectation spéciale.

48 Une analyse des tendances des recettes montre que:

- les contributions fixées des administrations Membres au budget ordinaire ont atteint un palier; il semble peu probable que ces ressources augmentent considérablement et elles risquent même de baisser;
- les ressources provenant du PNUD ont chuté au cours de la période interplénipotentiaire 1990-1994; un renversement de tendance semble peu probable, en raison du changement de stratégie du PNUD.

49 Ces tendances sont importantes pour la période interplénipotentiaire 1995-1998. Au début de la période couverte par le présent plan, 86% des ressources ordinaires de l'UIT proviennent des contributions des administrations Membres, 12% proviennent des membres, les 2% restants provenant du PNUD et des fonds d'affectation spéciale. Seules les contributions des administrations Membres peuvent être prévues avec précision.

50 ***La partie Dépenses du Budget de l'Union***: l'UIT a des dépenses fixes et des dépenses variables:

- 75% de dépenses fixes sont les dépenses de personnel; les autres dépenses correspondent pour l'essentiel à la maintenance et à l'amélioration des installations matérielles;
- les dépenses variables concernent essentiellement le programme de conférences et de réunions. Environ 20% des dépenses totales de l'UIT entrent dans cette catégorie.

51 Cela étant, la Conférence de plénipotentiaires a adopté la [Décision COM7/2] indiquant les scénarios de dépenses pour la période 1995-1999.

-
-
-
-

52 Etant donné les nombreux changements que va connaître l'environnement des télécommunications pendant la période interplénipotentiaire 1995-1998, la [Résolution **] prévoit qu'il sera procédé à une étude approfondie des bases financières de l'Union à laquelle participeront les Membres et les membres.

PAGES ROSES

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 276-F
11 octobre 1994

R.3 **SEANCE PLENIERE**

DEUXIEME LECTURE

TROISIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en deuxième lecture:

Origine	Document	Titre
COM 8	263(B.5)	Résolution PLEN/1 à PLEN/10 Recommandation PLEN/A

M. BOURGEAT
Président de la Commission 8

Annexe: 11 pages

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

RESOLUTION PLEN/1

Première réunion du nouveau Conseil et session de 1995 du Conseil

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

consciente de

la nécessité de conclure des arrangements provisoires pour les sessions du nouveau Conseil, [jusqu'à l'entrée en vigueur de l'instrument d'amendement de 1994 à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992),]

notant

que le Conseil comprendra quarante-six Membres, qui ont été élus,

décide

1. que le nouveau Conseil, tel qu'il a été élu par la présente Conférence, se réunira le 14 octobre 1994 et accomplira les fonctions qui lui sont confiées au titre de la Convention (Genève, 1992) actuellement en vigueur;

2. que le président et le vice-président seront élus par le Conseil pendant la première réunion du nouveau Conseil et resteront en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs à l'ouverture de la session annuelle de 1996 du Conseil.

RESOLUTION PLEN/2

Invitations à tenir des conférences ou réunions en dehors de Genève

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

que les dépenses afférentes aux conférences ou réunions de l'Union sont nettement moins élevées lorsque celles-ci ont lieu à Genève,

considérant toutefois

qu'il est avantageux de tenir certaines conférences et réunions dans des pays autres que celui où est établi le siège de l'Union,

tenant compte

de ce que l'Assemblée générale des Nations Unies a, dans sa Résolution 1202 (XII), décidé que les réunions des organes des Nations Unies doivent, en règle générale, se tenir au siège de l'organe intéressé, mais qu'une réunion peut avoir lieu hors du siège si un gouvernement invitant accepte de prendre à sa charge les dépenses supplémentaires que cela occasionne,

recommande

que les conférences mondiales et les assemblées de l'Union aient normalement lieu au siège de l'Union,

décide

1. que les invitations à tenir des conférences et des assemblées de l'Union hors de Genève ne doivent être acceptées que si le gouvernement invitant accepte de prendre à sa charge les dépenses supplémentaires que cela occasionne;

2. que les invitations à tenir des conférences de développement et des réunions des commissions d'études des Secteurs hors de Genève ne doivent être acceptées que si le gouvernement invitant fournit gratuitement au moins les locaux adéquats, avec le mobilier et le matériel nécessaires, sauf dans le cas des pays en développement où le matériel ne doit pas nécessairement être fourni gratuitement par le gouvernement invitant, si celui-ci le demande.

RESOLUTION PLEN/3

Participation en qualité d'observateurs des organisations de libération reconnues par les Nations Unies aux conférences et réunions de l'Union internationale des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) l'article 8 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), qui donne plein pouvoir aux Conférences de plénipotentiaires;

b) l'article 49 de la même Constitution, qui définit les relations de l'Union avec les Nations Unies;

c) l'article 50 de cette même Constitution, qui définit les rapports de l'Union avec d'autres organisations internationales,

vu

les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies traitant de la question des mouvements de libération,

décide

que les organisations de libération reconnues par les Nations Unies peuvent assister à tout moment aux conférences, assemblées et réunions de l'Union internationale des télécommunications en qualité d'observateurs,

charge le Conseil

de prendre les dispositions nécessaires pour l'application de la présente Résolution.

RESOLUTION PLEN/4

Mise à jour des définitions

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) que les annexes de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) contiennent la définition de certains termes employés dans la Constitution, la Convention et dans les Règlements administratifs;

b) que, compte tenu du progrès technique et de l'évolution des méthodes d'exploitation, il pourrait être souhaitable de réviser certaines de ces définitions,

charge le Secrétaire général

de soumettre au Conseil les éventuelles modifications, acceptées par une conférence, de définitions figurant dans les annexes de la Constitution et de la Convention (Genève,1992) pour transmission à la Conférence de plénipotentiaires, qui prendra à leur sujet les dispositions appropriées.

RESOLUTION PLEN/5

Formation professionnelle des réfugiés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

ayant pris note

de la Résolution 36/68 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la mise en oeuvre de la déclaration relative à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples colonisés et d'autres résolutions relatives à l'aide aux réfugiés;

charge le Secrétaire général

1. de continuer son action en vue de l'application de la Résolution des Nations Unies;

2. de collaborer pleinement avec les organisations qui s'occupent de la formation des réfugiés tant à l'intérieur qu'en dehors du système des Nations Unies;

3. de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur la mise en oeuvre de la présente Résolution,

invite les Membres de l'Union

à faire encore plus pour accueillir certains réfugiés sélectionnés et assurer leur formation en télécommunications dans les centres ou écoles professionnels.

RESOLUTION PLEN/6

Mesures propres à donner à l'Organisation des Nations Unies la possibilité d'exercer pleinement tout mandat en vertu de l'article 75 de la Charte des Nations Unies

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

consciente

de la décision prise par la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973) de supprimer la qualité de Membre associé de l'Union et du Protocole additionnel III de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

tenant compte

du fait que la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) a décidé de cesser d'utiliser des protocoles additionnels et a adopté la Résolution 47 qui traite du même sujet que la présente Résolution,

consciente en outre

de la demande récemment réitérée par le Secrétaire général des Nations Unies en vue de continuer, comme par le passé, à appliquer si nécessaire les mesures permettant à l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter pleinement de son mandat en application de l'article 75 de la Charte des Nations Unies,

décide

1. que la possibilité dont jouit l'Organisation des Nations Unies, aux termes des dispositions pertinentes de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965) relatives aux Membres associés, pour l'exercice de tout mandat conformément aux dispositions de l'article 75 de la Charte des Nations Unies, sera reconduite, aux termes de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992);

2. que chaque cas concernant le paragraphe 1 ci-dessus sera examiné par le Conseil de l'Union.

PAGES ROSES

RESOLUTION PLEN/7

Corps commun d'inspection

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

rappelant

la Résolution 52 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989),

ayant pris note

de la section pertinente du Rapport du Conseil à la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994),

considérant

qu'il convient que l'Union internationale des télécommunications continue à bénéficier du rôle utile joué par le Corps commun d'inspection (CCI) en tant que service indépendant d'inspection et d'évaluation du système des Nations Unies,

charge le Secrétaire général

de continuer à collaborer avec le CCI et à soumettre au Conseil les rapports du CCI présentant un intérêt pour l'Union, accompagnés des commentaires qu'il estime appropriés,

charge le Conseil

d'examiner les rapports du CCI présentés par le Secrétaire général et de leur donner la suite qu'il estime appropriée.

RESOLUTION PLEN/8

Journée mondiale des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

l'occasion qu'offre la célébration annuelle de la Journée mondiale des télécommunications pour promouvoir l'Union,

tenant compte

de la Résolution 46 de la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973) instituant une Journée mondiale des télécommunications, célébrée chaque année le 17 mai,

invite les administrations des Membres

à célébrer chaque année cette journée en mettant sur pied des programmes nationaux [,avec la participation de leurs exploitations reconnues, d'organismes scientifiques et industriels et d'autres entités appropriées, en vue de]*:

- faire mieux connaître le rôle vital que jouent les télécommunications pour le bien-être de l'humanité;
- promouvoir l'intérêt porté aux télécommunications dans les universités et autres établissements d'enseignement en vue d'attirer de nouveaux et jeunes talents vers la profession;
- diffuser des informations sur les questions de télécommunication et sur le rôle prééminent de l'Union dans les télécommunications internationales;
- renforcer l'Union en faisant mieux connaître aux entités et organisations nationales de télécommunication ainsi qu'aux institutions de développement et de financement les avantages qu'il y a à devenir membre des Secteurs de l'Union;
- promouvoir les grands objectifs stratégiques de l'Union,

invite le Conseil

à adopter un thème particulier pour chaque Journée mondiale des télécommunications,

charge le Secrétaire général

de fournir aux administrations des télécommunications des renseignements et une assistance pour coordonner les préparatifs de la Journée mondiale des télécommunications.

---

* Note de la Commission 8:
Texte soumis par la Délégation du Pakistan

RESOLUTION PLEN/9

Durée des conférences de plénipotentiaires de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

notant

a) que l'article 8 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) dispose que les conférences de plénipotentiaires de l'Union seront convoquées tous les quatre ans et que cela permettra de réduire leur durée;

b) que des exigences croissantes pèsent sur les ressources de l'Union, sur les administrations et sur les délégués participant aux conférences internationales traitant des télécommunications,

décide

que les conférences de plénipotentiaires futures seront, sauf nécessité urgente, limitées à une durée maximale de quatre semaines;

charge le Secrétaire général

de prendre les mesures appropriées pour utiliser au mieux, pendant ces conférences, le temps et les ressources disponibles.

RESOLUTION PLEN/10

Reprise de la participation pleine et entière du Gouvernement de la République sudafricaine à la Conférence de plénipotentiaires et à toutes les autres conférences, réunions et activités de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

rappelant

la Résolution 12 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) relative à l'exclusion du Gouvernement de la République sudafricaine de la Conférence de plénipotentiaires et de toutes les autres conférences, réunions et activités de l'Union,

considérant

qu'à la suite des premières élections libres et démocratiques qui se sont tenues en Afrique du Sud et auxquelles ont pu participer tous les citoyens de cet Etat Membre de l'Union sur un pied d'égalité, un nouveau Gouvernement d'unité nationale a été formé en mai 1994 après la victoire du peuple d'Afrique du Sud dans le combat long et difficile qu'il a mené au nom de l'égalité, de la justice et de la dignité, et qu'il a ainsi été mis fin à la politique d'apartheid dans ce pays,

décide

1. de faire sienne sans réserve la décision du Conseil de l'Union qui, à sa session de 1994, a adopté la Résolution 1055 facilitant le rétablissement immédiat du Gouvernement d'unité nationale d'Afrique du Sud dans la plénitude de ses droits au sein de l'Union à compter du 10 mai 1994;

2. de confirmer la reprise de la participation pleine et entière du Gouvernement d'unité nationale d'Afrique du Sud aux conférences, réunions et activités de l'Union, y compris à la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994);

3. d'abroger la Résolution 12 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989).

RECOMMANDATION PLEN/A

Libre diffusion de l'information et droit de communiquer

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

tenant compte

a) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948;

b) du préambule et des articles 1, 33, 34 et 35 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992);

c) de la disposition de la Constitution de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), relative à la libre circulation des idées exprimées par des mots et des images, de la Déclaration sur les principes fondamentaux, adoptée par la XXe session de la Conférence générale de l'UNESCO, concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre ainsi que des résolutions pertinentes de la XXIe session de la Conférence générale de l'UNESCO;

d) des recommandations adoptées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne en 1993, selon lesquelles la promotion et la protection des droits de l'homme sont une priorité pour la communauté internationale,

consciente

des nobles principes de la liberté de diffusion de l'information et du fait que le droit de communiquer est un droit fondamental de l'homme,

consciente également

de l'importance du fait que ces nobles principes favoriseront la diffusion de l'information, et donc le renforcement de la paix, de la coopération, de la compréhension mutuelle entre les peuples, et l'enrichissement spirituel de la personnalité humaine ainsi que la diffusion de la culture et de l'éducation parmi tous les individus, quels que soient leur race, leur sexe, leur langue ou leur religion,

recommande

que les Membres de l'Union facilitent la libre diffusion de l'information par les services des télécommunications.

PAGES ROSES

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 277-F
11 octobre 1994

R.4 **SEANCE PLENIERE**

DEUXIEME LECTURE

QUATRIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en deuxième lecture:

Origine	**Document**	**Titre**
COM 8	265(B.7)	Résolutions COM4/2 à COM4/17

M. BOURGEAT
Président de la Commission 8

Annexe: 29 pages

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

RESOLUTION COM4/2

Reconnaissance des droits et obligations de tous les membres des Secteurs de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) que les droits et obligations des administrations des Membres de l'Union sont énoncés dans l'article 3 de la Constitution (Genève, 1992);

b) que l'article 19 de la Convention (Genève, 1992) énumère les types d'entités et d'organisations qui peuvent être autorisées à participer aux activités des Secteurs, et qui sont dénommées membres du Secteur;

c) qu'à sa session de 1993, le Conseil a adopté les modalités d'octroi de cette autorisation aux catégories de membres visées aux numéros 234 et 235 de la Convention (Genève, 1992);

d) qu'il est souhaitable de définir plus précisément les conditions de participation aux activités des Secteurs des administrations des Membres et des membres autorisés;

e) que, nonobstant les dispositions des numéros 239 et 409 de la Convention (Genève, 1992), seules les administrations des Membres ont le droit de vote, en particulier pour l'approbation des recommandations et des questions, conformément aux dispositions de l'article 3 de la Constitution,

reconnaissant

que les entités et organisations autorisées conformément à l'article 19 de la Convention, ci-après dénommées "membres", peuvent participer à toutes les activités du Secteur concerné, à l'exception des votes officiels et de certaines conférences habilitées à conclure des traités; à cet égard, les membres:

a) sont habilités, conformément au règlement intérieur du Secteur concerné, à recevoir du Bureau de ce Secteur tous les documents qu'ils ont demandés concernant les travaux des commissions d'études, assemblées ou conférences de ce Secteur, auxquels ils peuvent participer en vertu des dispositions pertinentes;

b) peuvent soumettre des contributions à ces commissions d'études ou conférences, en particulier à celles auxquelles ils ont demandé en temps voulu de participer, conformément au règlement intérieur du Secteur;

c) peuvent envoyer des représentants aux réunions correspondantes, à condition d'en avoir communiqué le nom en temps voulu au Bureau, conformément au règlement intérieur du Secteur;

d) peuvent proposer l'inscription de points à l'ordre du jour de ces réunions, sauf en ce qui concerne la structure et le fonctionnement de l'Union;

e) peuvent prendre part à toutes les discussions et exercer les fonctions de président ou vice-président d'une commission d'études, d'un groupe de travail, d'un groupe d'experts, d'un groupe de rapporteur ou de tout autre groupe ad hoc, selon les compétences et la disponibilité de leurs experts;

f) peuvent prendre part aux travaux de rédaction et d'édition nécessaires avant l'adoption de recommandations,

reconnaissant en outre

qu'il est établi que la coordination entre les Membres et les membres au niveau national a permis d'accroître l'efficacité des travaux,

décide

d'inviter les membres à participer à toutes les procédures de recherche de décision visant à faciliter la réalisation d'un consensus au sein des commissions d'études, en particulier dans le domaine de la normalisation,

charge les Directeurs des Bureaux

d'élaborer à cet effet des dispositions à insérer dans le règlement intérieur de leur Secteur,

invite les administrations des Membres

à instaurer, au niveau national, une large coordination entre tous les membres de leur pays.

PAGES ROSES

RESOLUTION COM4/3

Réexamen des droits et obligations de tous les membres des Secteurs de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

notant

a) que les droits et obligations des administrations des Membres de l'Union sont énoncés à l'article 3 de la Constitution (Genève, 1992);

b) que l'article 19 de la Convention (Genève, 1992) énumère les types d'entités et d'organisations qui peuvent être autorisées à participer aux activités des Secteurs (dénommées membres des Secteurs, conformément au numéro 238 de la Convention (Genève, 1992));

c) qu'à sa session de 1993, le Conseil a adopté les modalités d'octroi de cette autorisation aux catégories de membres visées aux numéros 234 et 235 de la Convention (Genève, 1992),

considérant

a) que, dans le plan stratégique approuvé par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), il est indiqué que la poursuite de la participation d'entités et d'organisations autres que les administrations est une condition indispensable à la réalisation des objectifs de l'UIT;

b) que le plan indique en outre que les "Membres ne doivent jamais perdre de vue la nécessité stratégique de maintenir et de renforcer le lien entre le secteur public et le secteur privé au sein de l'UIT" et que les "Membres doivent être prêts à modifier les structures et les méthodes de travail de l'UIT" en conséquence;

c) qu'il est souhaitable de préciser les conditions de participation de tous les membres aux activités des Secteurs (numéros 86 à 88, 110 à 112 et 134 à 136 de la Constitution (Genève, 1992));

d) que les groupes consultatifs des Secteurs sont chargés d'examiner les priorités et les stratégies, les progrès accomplis dans l'exécution des programmes de travail et les méthodes de travail des différents Secteurs,

reconnaissant

a) que l'UIT doit conserver la position de premier plan qui est la sienne dans le monde des télécommunications en montrant clairement qu'elle est en mesure de satisfaire les besoins liés à l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications;

b) que, dans les commissions d'études, la plus grande partie du travail a été faite par les membres, qui apportent aux commissions d'études et aux groupes de travail non seulement un appui financier immédiat mais aussi le concours d'un grand nombre d'experts, et qu'il est donc essentiel de répartir équitablement les obligations et les droits pour encourager la participation aux activités de l'Union;

c) que le choix de la classe de contribution aux dépenses de l'UIT et de ses Secteurs devrait rester libre;

d) que les membres qui contribuent aux dépenses de tel ou tel Secteur espèrent que leurs contributions resteront affectées au budget de ce Secteur;

e) que seuls les Membres participent à la prise de décisions à des conférences habilitées à conclure des traités, comme les conférences de plénipotentiaires, les conférences des radiocommunications et les conférences mondiales des télécommunications internationales, et jouissent du droit de vote;

f) que le nouveau Règlement financier de l'UIT prévoit que chaque Secteur a son propre budget, où toutes les dépenses et les recettes sont clairement identifiées;

g) qu'aussi bien les Membres que les membres participent activement aux travaux des groupes consultatifs des Secteurs,

décide

qu'il convient de réexaminer les droits et obligations des membres afin de renforcer leurs droits et de reconnaître ainsi leur contribution aux travaux de l'UIT, de manière à encourager leur participation active et effective, pour que l'UIT soit mieux à même de s'adapter à l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications,

charge le Secrétaire général

de créer une commission de réexamen pour analyser la situation actuelle et la nécessité, pour l'UIT, de démontrer la valeur de ses activités et, compte tenu du paragraphe ci-dessus sous **décide**, de formuler des recommandations fondées sur cette analyse.

Il faudrait veiller en particulier à ce que:

- les membres de la commission de réexamen représentent équitablement les Membres et les membres, tous les Membres et membres qui n'en font pas partie ayant la possibilité de lui soumettre des contributions écrites;
- les groupes consultatifs des trois Secteurs contribuent aux travaux de la commission;
- la gestion financière de chaque Secteur soit réexaminée, afin de donner à chacun d'entre eux le plus d'indépendance et de responsabilité possible en matière budgétaire;
- les recommandations et les propositions de modifications de la Constitution et de la Convention soient soumises en premier lieu à la session de 1996 du Conseil, qui pourrait adopter celles qui relèvent de sa compétence, les autres étant soumises à la Conférence de plénipotentiaires de 1998,

charge les Directeurs des Bureaux

d'entreprendre un réexamen des procédures et pratiques suivies dans leur Secteur, conformément aux dispositions de la résolution pertinente, en vue d'améliorer la participation des membres aux activités de leur Secteur.

[RESOLUTION COM4/4

Création d'un forum pour débattre des stratégies et des orientations politiques dans l'environnement en mutation des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) que l'environnement des télécommunications a connu de profonds changements depuis les années 80, sous l'influence conjuguée des progrès techniques, de la mondialisation des marchés et de la demande croissante des usagers en services transfrontières intégrés, toujours mieux adaptés à leurs besoins;

b) que les forces qui façonnent l'environnement des télécommunications ont conduit dans maints pays à une restructuration du secteur des télécommunications, notamment à la séparation des fonctions de réglementation et d'exploitation, à la libéralisation progressive des services et à l'apparition de nouveaux acteurs dans ce domaine;

c) que cette restructuration des politiques et des réglementations des télécommunications, qui a commencé dans les pays industrialisés, est maintenant prolongée par des initiatives régionales visant à introduire un programme de libéralisation par le biais de nouveaux cadres réglementaires, tels que le Livre bleu pour l'Amérique latine de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) et le Livre vert africain;

d) que, en marge de ces initiatives régionales, de nombreux pays ont commencé à libéraliser leurs services de télécommunication et, dans certains cas, à les privatiser;

e) que, compte tenu de ces changements, la nécessité d'élaborer un cadre global pour échanger des informations sur les politiques de télécommunication se fait sentir depuis longtemps déjà;

f) qu'il faut admettre l'existence de politiques et de réglementations nationales des télécommunications et les comprendre afin de permettre le développement de marchés mondiaux susceptibles de favoriser le développement harmonieux des services de télécommunication,

consciente

a) que l'Union a notamment pour objet de promouvoir, au niveau international, l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication, en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète et d'harmoniser les efforts des Membres vers ces fins;

b) que l'idée d'essayer d'offrir un cadre mondial pour l'introduction et le développement de ces nouvelles technologies mondiales a déjà été examinée à maintes reprises,

rappelant

a) que, dans son rapport intitulé "L'évolution de l'environnement des télécommunications", le Groupe consultatif sur la politique à suivre en matière de télécommunication a constaté que l'UIT:

- s'est relativement peu intéressée à l'harmonisation et à la coordination des politiques nationales;

- grâce à son expérience de la coopération internationale, est la seule organisation des télécommunications dont sont Membres la quasi-totalité des gouvernements du monde;
- est particulièrement bien placée pour servir de cadre à la coordination, à l'échange d'information, à la comparaison, à l'examen et à l'harmonisation des politiques nationales, régionales et internationales en matière de télécommunication;

b) que ces constatations ont été reprises par la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989), qui a pris en considération et reconnu, dans sa Résolution 14, que:

- des politiques efficaces pour les télécommunications ne peuvent être déterminées isolément par les parties intéressées dans ces activités;
- l'UIT est la seule organisation des télécommunications dont pratiquement tous les pays du monde sont Membres, ce qui en fait une institution appropriée pour aider à l'harmonisation des politiques des télécommunications à l'échelon national, régional et international;

c) que, enfin, la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) a poursuivi le débat sur la nécessité d'établir un mécanisme de coordination des politiques (Résolution 15) et a reconnu la nécessité d'établir un forum au sein duquel serait assurée la coordination des politiques des Membres. Les moyens à mettre en oeuvre pour assurer cette coordination ne sont toutefois pas indiqués. En particulier, la nature de ce forum, la portée de son action et la forme qu'il pourrait prendre restent à définir,

soulignant

a) que les Membres de l'UIT, conscients de la nécessité de réexaminer en permanence leurs politiques et leur législation en matière de télécommunication et de les coordonner dans un environnement des télécommunications qui évolue rapidement, devraient pouvoir débattre de leurs stratégies et de leurs politiques;

b) qu'il est nécessaire que l'Union, en tant qu'organisation internationale de tout premier plan dans le domaine des télécommunications, établisse un forum facilitant l'échange d'informations sur les politiques de télécommunication;

c) que le forum devrait faciliter le rassemblement et l'échange d'informations, constituant une plate-forme où seraient examinés régulièrement, entre autres, les questions de politique générale, les progrès techniques, les différents services et les possibilités qu'ils offrent, le développement de l'infrastructure et les questions financières;

d) que le forum devrait accorder une attention particulière aux intérêts et aux besoins des pays en développement, dans lesquels les techniques et les services modernes peuvent contribuer de façon significative au développement de l'infrastructure des télécommunications,

décide

1. qu'un forum mondial des politiques de télécommunication doit être créé afin de débattre des politiques de télécommunication et des questions de réglementation et de procéder à des échanges de vues et de renseignements à cet égard;

2. que le forum mondial des politiques de télécommunication ne doit produire ni règlements ni textes contraignants; toutefois, il établira des rapports et, s'il y a lieu, formulera des avis à soumettre aux Membres et aux réunions compétentes de l'UIT;

PAGES ROSES

3. que le forum mondial des politiques de télécommunication sera ouvert à tous les Membres et à toutes entités et organisations autres que les administrations, autorisées à participer aux activités de l'Union conformément aux dispositions de l'article 19 de la Convention (Genève, 1992), mais qu'il pourra, dans certains cas, s'il le juge nécessaire, limiter aux seuls Membres la participation à certaines séances ;

4. que le forum mondial des politiques de télécommunication devrait être convoqué une ou deux fois avant la prochaine Conférence de plénipotentiaires, à l'occasion d'autres conférences et réunions de l'UIT selon les sujets, le calendrier et les contraintes financières;

5. que le forum mondial des politiques de télécommunication sera organisé en fonction des besoins, afin de réagir rapidement aux nouveaux problèmes de politique générale posés par l'évolution de l'environnement des télécommunications;

6. que le Conseil arrêtera la durée, la date, le lieu, l'ordre du jour et les thèmes du forum mondial des politiques de télécommunication;

7. que l'ordre du jour et les thèmes seront établis sur la base d'un rapport du Secrétaire général, contenant des documents soumis par toute conférence, assemblée ou réunion de l'Union, et des contributions des Membres et membres de l'Union;

8. que les débats du forum mondial des politiques de télécommunication seront fondés sur les contributions des Membres et membres de l'Union, sur le rapport du Secrétaire général et sur les opinions exprimées par les participants sur un thème donné;

9. que le forum mondial des politiques de télécommunication sera convoqué à l'occasion de l'une des conférences ou réunions de l'Union, afin de réduire au minimum les conséquences budgétaires pour l'Union;

10. que le forum mondial des politiques de télécommunication adoptera son propre règlement intérieur, sur la base d'un projet du Secrétaire général qui aura été examiné par le Conseil,

charge le Secrétaire général

de prendre les dispositions nécessaires pour la préparation du forum mondial des politiques de télécommunication, compte tenu du **décide** ci-dessus,

charge le Conseil

d'arrêter la durée, la date, le lieu, l'ordre du jour et les thèmes du forum mondial des politiques de télécommunication,

charge en outre le Conseil

de soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur le forum mondial des politiques de télécommunication pour évaluation et suite à donner,

invite la prochaine Conférence de plénipotentiaires

à déterminer s'il y a lieu de faire figurer le forum dans la Constitution et la Convention de l'Union, compte tenu de l'expérience acquise au cours de la période interplénipotentiaire 1995 - 1998.]

RESOLUTION COM4/5

Présence régionale

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

rappelant

les dispositions pertinentes des Résolutions 26 de la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982) et 17 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989), ainsi que des Résolutions 6 et 16 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992),

ayant examiné

le rapport du Secrétaire général et les contributions des Membres portant sur la présence régionale,

considérant

a) les conclusions des conférences mondiale et régionales de développement des télécommunications;

b) la nécessité d'une présence régionale étoffée, pour permettre au Bureau de développement des télécommunications (BDT) de remplir plus efficacement sa mission sur le terrain, d'une meilleure diffusion d'informations sur les activités de l'Union et d'un renforcement des relations entre l'Union et les organisations régionales et sous-régionales, principalement celles qui s'occupent des télécommunications, du financement et du développement;

c) qu'il est nécessaire, pour permettre à la présence régionale de remplir efficacement son rôle, d'en définir clairement les objectifs et la mission compte tenu des particularités des différentes régions;

d) que la mission de la présence régionale devrait être définie dans le cadre du mandat global du Secteur du développement,

notant

a) qu'il convient d'accélérer dans les années à venir le rythme du développement des services de télécommunication dans les pays en développement de diverses régions, pour aplanir les disparités en matière de télécommunications entre le Nord et le Sud;

b) la nécessité constante d'améliorer la productivité et l'efficacité des méthodes de travail de l'Union,

décide

1. que l'objectif principal de la présence régionale est de permettre à l'Union d'être aussi proche que possible de ses Membres, en particulier des pays en développement, et compte tenu des ressources disponibles, de satisfaire autant que faire se peut, par des actions sur le terrain, les besoins croissants et diversifiés de ces pays en matière de télécommunication;

2. que de manière générale, la présence régionale de l'UIT doit, servir essentiellement d'appui technique et logistique aux activités du BDT, pour mettre en oeuvre sur le terrain, grâce à des contacts directs et suivis avec les autorités nationales compétentes, les organisations régionales de télécommunication et les autres organisations concernées, les décisions, recommandations, actions, programmes et projets approuvés par l'Union, en vue principalement de promouvoir et d'appuyer les programmes et les activités du Secteur du développement;

3. que la présence régionale consiste aussi:

- à assurer, en tant que de besoin, la représentation du Secrétaire général ou de l'un des Directeurs des Bureaux des trois Secteurs;
- à fournir l'appui nécessaire aux Directeurs des Bureaux des radiocommunications et de la normalisation pour l'organisation, dans la région concernée, de certaines manifestations;
- à servir, autant que possible, de relais pour l'échange et la diffusion d'informations sur les activités des Secteurs des radiocommunications et de la normalisation, dans l'intérêt mutuel de l'Union et des pays de la région;

4. que les missions confiées à la présence régionale de l'Union, dans le cadre des activités relevant de la compétence du BDT, devraient couvrir les quatre fonctions fondamentales du Secteur du développement définies dans le plan stratégique de l'Union: institution spécialisée, agent d'exécution, mobilisation des ressources et centre d'information;

5. que ces missions devraient, en ce qui concerne leur contenu précis, être adaptées aux besoins propres à chaque région et faire l'objet, régulièrement, d'une évaluation détaillée, à la lumière des résultats obtenus, de l'évolution des besoins des pays en développement et de l'environnement des télécommunications, ainsi que des ressources dont dispose l'Union;

6. que, pour s'acquitter de leurs missions, les bureaux régionaux de l'UIT devraient:

- recevoir du siège des lignes directrices claires et un appui et collaborer étroitement, sur des thèmes concrets, avec les organisations régionales de télécommunication conformément à la politique générale de l'UIT, qui vise à renforcer ses relations avec ces organisations, ainsi qu'il est indiqué dans la Résolution COM4/8;
- contribuer activement, par des activités sur le terrain ciblées, à la réalisation de tous les plans d'action adoptés par les conférences de développement, notamment le Plan d'action de Buenos Aires, et prendre une part plus importante aux travaux des commissions d'études du développement et à la préparation des conférences de développement, en particulier à la formulation des questions qui y seront examinées;
- coordonner leurs activités avec les organisations concernées, afin d'utiliser au mieux les ressources et d'éviter toute dispersion des efforts,

charge le Conseil

de constituer un groupe restreint et équilibré d'experts chargé:

- de procéder à une évaluation détaillée de cette présence régionale, compte tenu des évaluations déjà réalisées, sans gêner la poursuite des activités, programmes ou projets existants;
- d'examiner les résultats de cette évaluation et d'adopter des mesures visant à améliorer la structure et la gestion de la présence régionale renforcée, notamment en ce qui concerne la définition des responsabilités, des fonctions et des tâches des bureaux régionaux et des bureaux de zone,

charge le Secrétaire général et le Directeur du BDT

d'apporter au Conseil et au groupe d'experts toute l'aide nécessaire pour cette évaluation.

RESOLUTION COM4/6

Mesures spéciales à prendre en cas d'utilisation non conforme des réseaux de télécommunication internationaux

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

que les tarifs appliqués pour les télécommunications sortantes varient selon les Etats Membres de l'Union internationale des télécommunications,

notant

a) que certaines entités exploitantes utilisent les réseaux de télécommunication internationaux en se plaçant hors du champ d'application des accords bilatéraux conclus entre opérateurs de télécommunication internationaux;

b) que de telles pratiques ont des conséquences défavorables sur les recettes que certains Etats Membres de l'UIT tirent de leurs services de télécommunication internationaux;

c) que certains Etats Membres de l'UIT assimilent ces pratiques à une utilisation abusive de leurs réseaux de télécommunication;

d) que ces pratiques violent la législation nationale de certains Etats Membres,

notant en outre

a) que les Etats Membres de l'UIT ont le droit de suspendre leurs services internationaux de télécommunication, conformément à l'article 35 de la Constitution (Genève, 1992);

b) que les Etats Membres de l'UIT ont le droit, en vertu du paragraphe 1.5 de l'article 1 du Règlement des télécommunications internationales, de conclure des accords bilatéraux concernant l'échange international de trafic de télécommunication entre les administrations des Etats Membres de l'UIT ou entre des exploitations reconnues,

considérant en outre

a) que chaque Etat Membre devrait pouvoir agir pour éviter que ses réseaux soient utilisés pour assurer des services autres que ceux autorisés par son administration ou pour transmettre des informations destinées à une autre personne sans que le coût de cette transmission soit acquitté;

b) que les exploitants devraient, dans la mesure du possible, établir des tarifs et des politiques d'exploitation afin que les clients puissent bénéficier des tarifs les plus faibles possibles et que le paragraphe 6.1.1 de l'article 6 du Règlement des télécommunications internationales dispose que les administrations devraient éviter d'avoir une trop grande dissymétrie entre les taxes applicables dans les deux sens d'une même relation.

PAGES ROSES

décide

1. que les parties à des accords bilatéraux conclus entre des opérateurs de télécommunication internationaux doivent prendre toutes les mesures, dans le cadre de leur législation nationale, pour éliminer toutes les pratiques non autorisées, non conformes à ces accords bilatéraux;

2. que, si les pratiques d'une entité d'exploitation violent la législation nationale d'un Etat Membre et que cet Etat Membre en informe l'Etat Membre dont relève ladite entité d'exploitation, ce dernier doit examiner la question et prendre les mesures appropriées dans les limites de sa législation nationale,

invite instamment les Membres

à coopérer entre eux pour résoudre les difficultés que pourrait soulever l'application de la présente Résolution, afin de faire en sorte que les législations et les réglementations des différents Etats Membres de l'UIT soient respectées,

charge le Secteur de la normalisation

d'accélérer ses études relatives à ces pratiques afin de trouver des solutions appropriées et d'élaborer des recommandations en la matière;

charge le Directeur du Bureau de la normalisation

de soumettre un rapport aux Etats Membres et au Conseil sur l'état d'avancement de ces études.

RESOLUTION COM4/7

Mise en oeuvre du Plan d'action de Buenos Aires

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) la Déclaration de Buenos Aires sur le développement mondial des télécommunications pour le XXIe siècle;

b) le Plan d'action de Buenos Aires (PABA) pour le développement mondial des télécommunications, élaboré par la première Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 1994);

c) l'article 19 de la Convention (Genève, 1992) qui définit les entités et organisations pouvant être autorisées à participer aux activités des Secteurs,

reconnaissant

a) que les objectifs ambitieux du PABA ne peuvent être atteints sans un effort concerté de toute la communauté mondiale des télécommunications;

b) que le budget ordinaire du Secteur du développement de l'UIT permettra au Bureau de développement des télécommunications (BDT) de mettre en oeuvre les mesures de base du PABA;

c) que des ressources extrabudgétaires sont nécessaires pour mettre en oeuvre les projets associés aux 12 programmes du PABA, ainsi que pour l'application expérimentale des résultats et des recommandations des commissions d'études du développement;

d) qu'un nombre croissant de membres du Secteur du développement de l'UIT ont manifesté le désir de participer aux activités des commissions d'études et aux programmes du PABA,

décide

qu'il convient d'encourager les membres du Secteur du développement de l'UIT ainsi que d'autres entités du secteur privé à participer à la mise en oeuvre du PABA,

invite

les administrations des Membres à encourager, au niveau national, les membres du Secteur du développement de l'UIT et des autres entités du secteur privé intéressées par les télécommunications à participer aux activités du Secteur du développement, en particulier celles qui se rapportent au PABA,

charge le Conseil

de procéder à une évaluation annuelle du PABA, de manière à en assurer la mise en oeuvre la plus rapide possible,

charge le Directeur du BDT

de prendre les mesures nécessaires pour assurer une participation accrue des membres du Secteur du développement de l'UIT et d'autres entités du secteur privé à la mise en oeuvre du PABA, dans le cadre des dispositions pertinentes de la Convention de l'UIT,

charge le Secrétaire général

d'appuyer l'action du Directeur du BDT en vue de la mise en oeuvre de la présente Résolution.

RESOLUTION COM4/8

Renforcement des relations avec les organisations régionales de télécommunication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

reconnaissant

que l'article 43 de la Constitution dispose que: "Les Membres se réservent le droit de tenir des conférences régionales, de conclure des arrangements régionaux et de créer des organisations régionales, en vue de régler des questions de télécommunication susceptibles d'être traitées sur un plan régional...",

considérant

a) que l'Union et les organisations régionales partagent la conviction qu'une coopération étroite peut promouvoir le développement des télécommunications régionales, notamment, grâce à une synergie des organisations;

b) qu'à la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) (Buenos Aires, 1994), certaines organisations régionales de télécommunication, telles que l'APT, la CEPT, la CITEL, la CTU, l'UPAT, l'APTC, la Ligue des Etats arabes, etc., ont exprimé le souhait que l'Union coopère plus étroitement avec les organisations régionales de télécommunication;

c) que la coopération de l'Union avec les organisations régionales de télécommunication doit se poursuivre et s'intensifier, étant donné l'importance croissante des organisations régionales s'occupant de questions régionales;

d) que la Convention encourage les organisations régionales de télécommunication à participer aux activités de l'Union et prévoit leur participation aux conférences de l'Union en qualité d'observateurs;

e) que la CMDT (Buenos Aires, 1994) a demandé au Secrétaire général de tenir compte des grandes lignes de sa Résolution 6 dans le rapport qu'il soumettra en application de la Résolution 16 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (APP) (Genève, 1992),

notant

que le rapport que le Secrétaire général soumettra en application de la Résolution 16 de l'APP (Genève, 1992), lorsqu'il sera disponible, devrait faciliter l'évaluation par le Conseil de la présence régionale de l'Union,

décide

que l'Union devrait nouer des relations plus étroites avec les organisations régionales de télécommunication,

charge le Secrétaire général

1. de consulter sans tarder les organisations régionales de télécommunication sur la coopération selon les bases envisagées dans la Résolution 16 de l'APP (Genève, 1992) et dans la Résolution 6 de la CMDT (Buenos Aires, 1994);

2. de soumettre au Conseil, à sa session de 1995, un rapport sur les résultats de ces consultations et, par la suite, de rendre compte régulièrement au Conseil,

charge le Conseil

d'examiner les rapports qui lui seront soumis et de prendre les mesures appropriées, y compris les dispositions nécessaires pour diffuser les conclusions de ces rapports et celles du Conseil aux Membres qui ne siègent pas au Conseil ainsi qu'aux organisations régionales de télécommunication.

PAGES ROSES

RESOLUTION COM4/9

Précision des attributions du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) que l'UIT devrait être l'organisme prééminent en matière de normalisation mondiale pour les télécommunications, y compris pour les radiocommunications;

b) que l'UIT est l'organisme le mieux placé pour assurer une coopération efficace à l'échelon mondial dans le domaine de la réglementation des radiocommunications;

c) que, dans sa Résolution 2, la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (APP) (Genève, 1992) a reconnu que les numéros 78 et 104 de la Constitution (Genève, 1992) fixaient une répartition initiale des tâches entre le Secteur des radiocommunications (UIT-R) et le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T);

d) que la Résolution 2 de l'APP (Genève, 1992) indique les principes généraux et les directives concernant la répartition des tâches entre l'UIT-R et l'UIT-T;

e) qu'en application des instructions de l'APP (Genève, 1992), la Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (Helsinki, 1993) et l'Assemblée des radiocommunications (Genève, 1993) ont adopté des résolutions qui confirment la répartition des tâches entre l'UIT-R et l'UIT-T envisagée dans la Résolution 2 de l'APP (Genève, 1992) et ont établi des procédures d'examen régulier et, si besoin est, de redistribution des tâches, afin de permettre à l'Union d'atteindre ses objectifs en matière d'efficacité;

f) la nécessité d'inciter tous les participants intéressés de l'UIT-R et de l'UIT-T à prendre part à cet examen régulier;

g) la nécessité qui en découle de maintenir dans la mesure du possible cet examen dans le cadre des mécanismes existants, afin de ne pas grever les ressources limitées d'un grand nombre de participants intéressés et les ressources des Bureaux des Secteurs;

h) qu'afin de ménager une période de consolidation et d'adaptation, il n'est pas souhaitable à ce stade de s'écarter sensiblement des pratiques existantes;

i) que les fonctions et les attributions de chacun des Secteurs de l'UIT devraient être claires et transparentes,

décide

1. qu'il convient de maintenir le processus actuel d'examen régulier des tâches nouvelles et existantes et de leur répartition entre l'UIT-R et l'UIT-T;

2. que les Directeurs des Bureaux des radiocommunications et de la normalisation des télécommunications doivent, avec l'assistance du Groupe consultatif des radiocommunications (GCR) et du Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT), examiner plus avant les éléments d'une meilleure définition de la structure de l'UIT, y compris les éventuelles modifications à apporter à la Constitution et à la Convention, et élaborer à l'intention du Conseil un rapport préliminaire pour sa session de 1996 et un rapport final pour sa session de 1998,

charge le Secrétaire général

d'encourager tous les participants aux travaux de l'UIT-R et de l'UIT-T à assister aux réunions et aux réunions conjointes du GCR et du GCNT à un niveau de représentation suffisamment élevé, compte tenu du caractère stratégique de cette tâche,

charge le Conseil

1. de déterminer, sur la base du rapport soumis par les Directeurs à la session de 1996 du Conseil, si les travaux menés en application du point 2 sous **décide** ont progressé de manière satisfaisante;

2. d'élaborer un rapport à l'intention de la Conférence de plénipotentiaires de 1998.

PAGES ROSES

RESOLUTION COM4/10

Examen des procédures de coordination et du cadre général de planification des fréquences applicables aux réseaux à satellite au sein de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) que l'article 44 de la Constitution (Genève, 1992) énonce les principes fondamentaux applicables à l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires;

b) la mondialisation et la diversification croissantes des systèmes de télécommunication, en particulier des réseaux à satellite;

c) que l'introduction de nouveaux réseaux à satellite, notamment ceux des nouveaux Membres de l'UIT, ainsi que la nécessité de préserver l'intégrité des procédures et accords de l'UIT, sont une source de préoccupation croissante;

d) que le rapport du Groupe volontaire d'experts chargé de la simplification du Règlement des radiocommunications (GVE), qui doit être examiné à la Conférence mondiale des radiocommunications de 1995 (CMR-95), maintient les procédures de coordination actuellement en vigueur, bien que sous une forme simplifiée;

e) que l'ordre du jour de la CMR-95 et l'ordre du jour provisoire de la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997 (CMR-97) prévoient l'examen des plans de radiodiffusion par satellite pour les Régions 1 et 3 figurant dans les appendices 30 et 30A du Règlement des radiocommunications;

f) que les commissions d'études des radiocommunications examinent les améliorations qu'il est possible d'apporter à ces plans en tenant compte du fait que, depuis leur élaboration, on a assisté à l'apparition de techniques plus modernes, y compris numériques, qui pourraient fournir des options permettant d'assurer des services plus efficaces à des prix plus abordables;

g) que, par ailleurs, les commissions d'études des radiocommunications élaborent actuellement des procédures de coordination technique pour les réseaux à satellite et qu'elles ont demandé au Groupe de travail sur la réglementation de la Réunion de préparation à la conférence (1995) d'élaborer des dispositions réglementaires complémentaires;

h) les préoccupations que suscite auprès de certains Membres le non-respect des procédures de coordination;

i) que de nombreux pays en développement ont besoin d'une assistance pour la mise en oeuvre des procédures de coordination des réseaux à satellite,

décide de charger le Directeur du Bureau des radiocommunications

1. d'entreprendre, d'entente avec le Groupe consultatif des radiocommunications et compte tenu des contributions du Comité du Règlement des radiocommunications (RRB), l'examen de certaines questions importantes relatives à la coordination internationale des réseaux à satellite, notamment:

i) le lien entre les procédures de l'UIT et l'engagement d'exploiter les fréquences et les positions orbitales notifiées;

ii) le besoin constant d'adapter les procédures de coordination et le cadre général de planification des fréquences applicables aux réseaux à satellite au sein de l'UIT, aux progrès technologiques rapides, par exemple, pour faciliter la mise en place de systèmes à satellites multiservices,

en vue:

i) d'assurer un accès équitable au spectre des fréquences radioélectriques et à l'orbite des satellites géostationnaires ainsi que la mise en place et le développement efficaces des réseaux à satellite;

ii) de faire en sorte que les procédures de coordination internationales répondent aux besoins de toutes les administrations pour l'établissement de leurs réseaux à satellite tout en préservant les intérêts des autres services de radiocommunication;

iii) d'examiner les progrès technologiques eu égard aux plans d'allotissement afin de déterminer si ceux-ci favorisent l'utilisation souple et efficace du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires;

2. de veiller à ce que cette étude tienne compte des travaux actuellement en cours au sein du Secteur des radiocommunications et, en particulier du RRB et des commissions d'études des radiocommunications;

3. de coordonner les activités, si besoin est, avec les Directeurs des deux autres Bureaux;

4. de présenter un rapport préliminaire à la CMR-95 et un rapport final à la CMR-97,

charge le Secrétaire général

d'encourager la participation de tous les intéressés, y compris les opérateurs de systèmes à satellites, à un niveau suffisamment élevé, et d'apporter au Directeur toute l'aide nécessaire pour lui permettre de mener à bien cet examen.

PAGES ROSES

RESOLUTION COM4/11

Emploi par le service de radiodiffusion des bandes additionnelles attribuées à ce service

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (CAMR) (Genève, 1979) et la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Malaga-Torremolinos, 1992) ont attribué des bandes additionnelles au service de radiodiffusion à ondes décamétriques;

b) que l'utilisation de ces bandes par le service de radiodiffusion sera soumise aux dispositions qu'élaborera la CAMR pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées à ce service;

c) que, dans ces bandes, la mise en service de stations de radiodiffusion ne doit pas être antérieure à la date d'achèvement d'un transfert satisfaisant, selon les procédures visées par la Résolution 8 de la CAMR (Genève, 1979) de toutes les assignations aux stations du service fixe qui fonctionne conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences et à d'autres dispositions du Règlement des radiocommunications, assignations qui sont inscrites dans le Fichier international et qui pourraient être affectées par les opérations de radiodiffusion;

d) que le Secteur des radiocommunications étudie actuellement d'autres procédures de planification qui pourraient être utilisées pour remédier à l'encombrement des bandes d'ondes décamétriques et optimiser l'utilisation de bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion;

e) que les résultats de cette étude doivent être disponibles pour les Conférences mondiales des radiocommunications de 1995 et 1997,

décide

1. que les administrations doivent se conformer rigoureusement aux dispositions du Règlement des radiocommunications;

2. qu'aucune station de radiodiffusion ne doit être exploitée dans les bandes additionnelles mentionnées ci-dessus tant que la planification ne sera pas terminée et que les conditions prévues par le Règlement des radiocommunications ne seront pas remplies,

prie instamment les administrations

de participer aux travaux actuellement effectués dans le Secteur des radiocommunications sur l'utilisation des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion et de suivre l'avancement de ces travaux.

RESOLUTION COM4/12

Accès non discriminatoire aux moyens et services modernes de télécommunication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

ayant examiné

la Résolution intitulée "Accès non discriminatoire aux moyens et services modernes de télécommunication", dite "Initiative de Buenos Aires", présentée par le Secrétaire général à la demande de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 1994),

prenant en considération

l'importance des télécommunications pour le progrès politique, économique, social et culturel,

prenant également en considération

a) le fait que l'Union internationale des télécommunications joue un rôle important dans la promotion du développement mondial des télécommunications;

b) que, à cette fin, l'Union coordonne les efforts visant à garantir un développement harmonieux des moyens de télécommunication,

prenant en outre en considération

la nécessité d'élaborer des propositions sur les questions déterminant la stratégie de développement des télécommunications à l'échelle mondiale et de faciliter la mobilisation des ressources nécessaires pour atteindre cet objectif,

notant

a) que les moyens et services modernes de télécommunication sont établis, pour l'essentiel, sur la base des recommandations des Secteurs des radiocommunications (UIT-R) et de la normalisation des télécommunications (UIT-T);

b) que les recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R résultent de l'action collective de tous ceux qui participent au processus de normalisation au sein de l'UIT et qu'elles sont adoptées par consensus entre les Membres de l'Union;

c) que les limites imposées à l'accès aux moyens et services de télécommunication, dont dépend le développement des télécommunications à l'échelle nationale et qui sont créés sur la base des Recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R, entravent le développement harmonieux et la compatibilité des télécommunications à l'échelle mondiale,

reconnaissant

qu'une harmonisation complète des réseaux de télécommunication est impossible sans que tous les pays participant aux travaux de l'UIT sans exception aient un accès non discriminatoire aux technologies nouvelles des télécommunications ainsi qu'aux moyens et services modernes de télécommunication, sans préjudice de la réglementation nationale et des obligations internationales découlant de la compétence d'autres organisations internationales,

PAGES ROSES

décide

1. qu'il convient d'assurer un accès non discriminatoire aux technologies, moyens et services de télécommunication créés sur la base des recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R;

2. que l'UIT devrait faciliter cet accès;

3. que l'UIT devrait encourager autant que faire se peut la coopération entre les Membres de l'Union pour les questions touchant à l'accès non discriminatoire aux technologies, moyens et services de télécommunication créés sur la base des recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R, afin de répondre à la demande des utilisateurs, qui veulent des services modernes de télécommunication,

invite les gouvernements des Membres de l'Union

1. à aider les fabricants d'équipements de télécommunication et les fournisseurs de services afin que les moyens et services de télécommunication créés sur la base des recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R puissent être généralement accessibles à tous sans aucune discrimination;

2. à coopérer entre eux pour la mise en oeuvre de la présente Résolution,

charge le Secrétaire général

de transmettre au Secrétaire général des Nations Unies le texte de la présente Résolution afin de faire connaître à la communauté mondiale la position de l'UIT, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, sur la question de l'accès non discriminatoire aux technologies nouvelles ainsi qu'aux moyens et services modernes de télécommunication, qui constituent un facteur important du progrès technique mondial.

RESOLUTION COM4/13

Contribution des télécommunications à la protection de l'environnement

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) que les technologies des télécommunications et de l'information ont un rôle important à jouer dans la protection de l'environnement et dans la promotion d'activités de développement à moindre risque pour celui-ci;

b) que les toutes dernières technologies des télécommunications et de l'information, notamment celles qui sont associées aux systèmes spatiaux, peuvent se révéler extrêmement utiles pour mettre en oeuvre et mener à bien des activités de protection de l'environnement, comme la surveillance de la pollution de l'air, des cours d'eau, des ports et des mers, la télédétection, l'étude de la faune sauvage, la mise en valeur des ressources forestières, etc.;

c) que l'emploi des technologies des télécommunications permet de diminuer sensiblement la consommation de papier, et donc contribue à préserver les forêts;

d) que les technologies des télécommunications et de l'information respectent l'environnement et qu'il est possible, de ce fait, d'implanter les industries correspondantes en zones rurales afin de réduire la surpopulation urbaine;

e) que, dans de nombreux cas, le recours aux technologies des télécommunications et de l'information peut favoriser, de façon plus économique que tout autre moyen, la prise de décisions rapides relatives à la protection de l'environnement;

f) qu'il est nécessaire de diffuser des informations sur ces sujets, comme indiqué dans le Programme d'action 21 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,

décide

que l'Union doit par tous les moyens promouvoir le rôle croissant que les technologies des télécommunications et de l'information jouent dans la protection de l'environnement et le développement durable,

charge le Secrétaire général

1. d'effectuer, avec l'aide des Directeurs des Bureaux et en collaboration avec les organisations internationales et régionales compétentes, une étude sur une politique visant à promouvoir l'utilisation des technologies des télécommunications, des technologies de l'information et des technologies spatiales pour les applications relatives à la protection de l'environnement;

2. de préparer un rapport sur le sujet qui sera diffusé après examen par le Conseil,

charge les trois Secteurs

d'aider le Secrétaire général à appliquer la présente Résolution en lui fournissant toutes les informations pertinentes et en effectuant des études dans certains domaines afin d'évaluer et de mettre en lumière les avantages que revêtent les applications des télécommunications pour la protection de l'environnement,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

d'organiser des cycles d'études et des programmes de formation afin d'atteindre les objectifs de la présente Résolution, et d'encourager la participation à des expositions et autres activités analogues aux mêmes fins.

RESOLUTION COM4/14

Les télécommunications pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

faisant sienne

la Résolution 7 de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) (Buenos Aires, 1994), intitulée "Communications en cas de catastrophe",

prenant note

du programme d'action de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles (Yokohama, mai 1994),

reconnaissant

l'importance des télécommunications pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe,

considérant

a) que la nécessité d'élaborer une convention internationale sur les communications en cas de catastrophe a été soulignée à maintes reprises, en particulier aux paragraphes 12 et 15 de la Déclaration de Tampere, qui figure en annexe à la Résolution 7 de la CMDT;

b) que les techniques et les services de télécommunication peuvent jouer un rôle important dans l'atténuation des effets des catastrophes et dans les opérations de secours en cas de catastrophe,

notant avec inquiétude

que, bien souvent, les obstacles réglementaires et le coût élevé des services limitent l'utilisation efficace des télécommunications pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours en cas de catastrophe,

charge le Conseil

d'examiner les points énoncés dans la Résolution 7 de la CMDT et de prendre des mesures appropriées pour assurer la mise en oeuvre de ladite Résolution,

charge le Secrétaire général

de rendre compte au Conseil, à sa session de 1995, des mesures prises en application de la Résolution 7 de la CMDT,

prie instamment les administrations

de prendre toutes les mesures envisageables dans la pratique pour faciliter la mise à disposition rapide et l'utilisation efficace d'équipements de télécommunication en vue de l'atténuation des effets des catastrophes et des opérations de secours en cas de catastrophe, en réduisant et, lorsque cela est possible, en supprimant les obstacles réglementaires et en renforçant la coopération transfrontière entre les Etats.

PAGES ROSES

RESOLUTION COM4/15

Accès aux documents et publications de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) la recommandation 46 de la Commission de Haut Niveau ("L'UIT de demain: les défis du changement", Genève, avril 1991);

b) la nécessité d'assurer une commercialisation et une diffusion efficaces des documents et des publications de l'Union pour encourager l'utilisation accrue des recommandations et des autres publications de l'UIT;

c) l'évolution du traitement électronique de l'information;

d) la mise au point de nouvelles techniques de publication (par exemple le CD-ROM, l'accès direct aux bases de données, etc.);

e) l'opportunité de coopérer avec les organismes qui travaillent à l'élaboration de normes pertinentes;

f) les dispositions relatives aux droits d'auteur dont jouit l'Union en ce qui concerne ses publications;

g) la nécessité de maintenir les recettes provenant des publications pour couvrir les coûts de production, de commercialisation et de vente supportés par l'Union;

h) la nécessité de mettre en œuvre un processus rapide et efficace de normalisation à l'échelle mondiale,

considérant en outre

a) que l'un des objectifs premiers de l'Union est d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète;

b) qu'il est nécessaire d'appliquer une politique cohérente de financement et de fixation des prix, propre à garantir la continuité des publications, y compris la mise au point de nouveaux produits et de méthodes de diffusion modernes,

décide

1. que tous les documents de l'Union disponibles sous forme électronique destinés à faciliter la mise au point rapide de recommandations de l'Union doivent être rendus accessibles par des moyens électroniques à tous les Membres ou membres;

2. que toutes les publications officielles enregistrées dans des bases de données de l'Union pour diffusion électronique, y compris les recommandations de l'Union présentées dans le format dans lequel elles sont publiées par le Secteur des radiocommunications ou le Secteur de la normalisation des télécommunications, devraient être rendues accessibles par des moyens électroniques contre paiement approprié à l'Union pour toute publication demandée. En demandant des publications, l'acheteur s'engage à ne pas les reproduire en vue de les diffuser ou de les vendre à l'extérieur de son organisation. Ces publications peuvent être utilisées dans l'organisation qui les reçoit, pour faire progresser les travaux de l'Union ou de tout organisme de normalisation élaborant des normes connexes, pour fournir des directives destinées à la conception et à la mise en œuvre de produits ou de services, ou pour compléter la documentation relative à un produit ou à un service;

3. que rien de ce qui précède ne saurait entamer les droits d'auteur détenus par l'Union, de sorte que toute entité qui souhaite reproduire des publications de l'Union en vue de les revendre devra obtenir un accord à cette fin,

charge le Secrétaire général

1. de prendre les mesures nécessaires pour faciliter la mise en œuvre de la présente Résolution;

2. de veiller à ce que les publications sur papier soient mises à disposition aussi rapidement que possible, de façon à ne pas priver les Membres et membres qui ne disposent pas de moyens électroniques de l'accès aux publications de l'Union;

3. de mettre en oeuvre des stratégies et des mécanismes, compte tenu des contraintes financières de l'Union, afin de permettre à tous les Membres et membres d'acquérir et d'utiliser les moyens nécessaires pour accéder aux documents et aux publications électroniques de l'Union;

4. de veiller à ce que les prix de tous les types de publications de l'Union soient raisonnables, afin d'encourager leur diffusion à grande échelle;

5. de mener des consultations avec les groupes consultatifs des trois Secteurs de l'UIT, afin que ceux-ci collaborent à l'établissement d'une politique des publications.

PAGES ROSES

RESOLUTION COM4/16

Accès à distance aux services d'information de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) les instructions données dans la Résolution 62 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989);

b) les instructions données dans la Résolution 14 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992);

c) que l'échange d'information avec les Membres de l'UIT, les membres et la communauté des télécommunications au sens large est l'un des principaux moyens permettant d'atteindre les objectifs de l'Union définis à l'article 1 de la Constitution (Genève, 1992);

d) que les Bureaux sont tenus, aux termes des numéros 178, 203 et 220 de la Convention (Genève, 1992), "d'échanger avec les membres les données sous une forme accessible en lecture automatique";

e) les possibilités croissantes qu'offre la convergence entre les télécommunications, l'informatique et d'autres technologies, en particulier la disponibilité à des prix de plus en plus accessibles d'un nombre toujours plus grand de réseaux d'information et de communication dans le monde,

reconnaissant

a) la nécessité de donner au Conseil des directives de politique générale pour lui permettre de prendre les décisions nécessaires, qui seront exécutées par le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux;

b) les lourdes contraintes qui pèsent sur le budget de l'Union,

charge le Conseil

1. d'autoriser, dans des limites budgétaires appropriées, la tenue à jour systématique des informations relatives à l'UIT sous forme électronique largement accessible et la mise en place progressive, au siège de l'Union, ainsi que, dans la mesure du possible, dans les bureaux régionaux et les bureaux de zone de l'UIT, de moyens permettant à tous les participants aux travaux de l'Union d'accéder à distance aux services d'information appropriés;

2. de consulter les groupes consultatifs des trois Secteurs de l'UIT afin d'aider le Conseil à poursuivre la mise en place de ces moyens et services,

charge le Secrétaire général

1. de soumettre au Conseil des recommandations détaillées avec des propositions d'estimations des coûts, pour l'extension des moyens et services d'échange d'information accessibles à distance, après avoir consulté le Comité de coordination et les groupes consultatifs des trois Secteurs de l'UIT;

2. de veiller, dans ces recommandations, à accorder une attention particulière aux problèmes auxquels peuvent être confrontés les pays en développement;

3. d'utiliser des programmes d'assistance technique pour répondre aux besoins connexes des pays en développement en matière de formation et de technologie.

PAGES ROSES

RESOLUTION COM4/17

Mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

la Résolution 36/194 de l'Assemblée générale des Nations Unies (17 décembre 1981), par laquelle a été adopté le "Nouveau Programme d'action fondamental pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés" établi par la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (Paris, septembre 1981), la Résolution 45/206 de l'Assemblée générale des Nations Unies (21 décembre 1990) sur la mise en oeuvre du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour les années 90 tel qu'il a été adopté par la Seconde Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (Paris, septembre 1990) et le paragraphe du Rapport du Conseil (Document C94/20) qui traite des mesures prises en application de la Résolution 26 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989),

reconnaissant

l'importance des télécommunications pour le développement de ces pays,

ayant pris note

de la Résolution 1 de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 1994) et du Plan d'action de Buenos Aires,

notant avec inquiétude

que le nombre de pays les moins avancés a continué à augmenter régulièrement d'année en année, passant de 25 en 1971 à 47 en 1993,

charge le Secrétaire général

1. de poursuivre l'examen de la situation des services de télécommunication des pays désignés par les Nations Unies comme étant les moins avancés et dont le développement des moyens de télécommunication requiert des mesures spéciales, et d'identifier les domaines particulièrement sensibles qui requièrent une action prioritaire;

2. de présenter au Conseil un rapport exposant ses conclusions;

3. de proposer des mesures concrètes visant à apporter de réelles améliorations et une assistance efficace aux pays en question, en faisant appel au Programme volontaire spécial de coopération technique, aux ressources propres de l'Union et à d'autres sources de financement;

4. dans les limites des ressources existantes, de mettre en place la structure administrative et opérationnelle nécessaire à une bonne gestion des ressources affectées aux pays les moins avancés;

5. de faire rapport sur cette question chaque année au Conseil,

charge le Conseil

1. d'examiner les rapports susmentionnés et de prendre les mesures voulues pour permettre à l'Union de continuer à manifester son vif intérêt et à coopérer activement en ce qui concerne le développement des services de télécommunication des pays en question;

2. d'affecter à cette fin des crédits provenant du Programme volontaire spécial de coopération technique, des ressources propres de l'Union et d'autres sources de financement;

3. de suivre régulièrement l'évolution de la situation et de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 278-F
11 octobre 1994
Original: anglais

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

CINQUIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

(QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL)

Jeudi 6 octobre 1994 à 9 h 35

Président: M. S. AL-BASHEER (Arabie saoudite)

Sujets traités		**Documents**
1	Propositions pour les travaux de la Conférence (suite)	66
2	Stratégies et priorités en matière de gestion et de personnel et incidences financières	33, 34, 192, DT/9

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

1 Propositions pour les travaux de la Conférence (suite) (Document 66)

1.1 Le Président invite la Commission à reprendre l'examen de la proposition CAN/66/3, que le délégué du Canada a présentée à la séance précédente.

1.2 Le délégué de l'Australie, à la lumière des débats antérieurs de la Commission et des explications fournies par le délégué du Canada, appuie la proposition du Canada. Les délégués de l'Allemagne, de la France et du Mexique appuient eux aussi cette proposition.

1.3 Le délégué de l'Algérie appuie la proposition mais estime important que l'on conserve la hiérarchie des critères énoncés dans la Résolution 41 (Nice, 1989).

1.4 Le délégué du Royaume-Uni évoque la difficulté que l'on a à trouver des candidats femmes ayant les qualifications voulues, faisant observer qu'au Royaume-Uni 7% seulement des étudiants des quatre premières années de l'enseignement supérieur dans des disciplines techniques sont des femmes. Une vaste campagne visant à promouvoir l'accès des femmes aux carrières scientifiques et techniques (WISE - Women Into Science and Engineering) a permis de porter cette proportion à 9%, ce qui est encore trop peu. Il est volontiers prêt à fournir aux délégués qui le lui demanderaient des précisions sur le système mis en place au Royaume-Uni à cet égard.

1.5 Le délégué du Canada, revenant sur la question des critères, rappelle que le Secrétaire de la Commission a déclaré à la séance précédente que les politiques en matière de nomination et de promotion devaient être fondées sur trois critères, à savoir, par ordre d'importance: la compétence, une répartition géographique équitable et l'équilibre numérique entre candidats hommes et candidats femmes. La proposition du Canada, qui préconise de mettre les deuxième et troisième critères sur le même plan ne diminue en rien l'importance du critère de la répartition géographique équitable; elle vise simplement à accorder sa juste place au critère de l'équilibre numérique entre hommes et femmes parmi les membres du personnel.

1.6 Ces précisions étant faites et admises, la proposition CAN/66/3 est approuvée.

2 Stratégies et priorités en matière de gestion et de personnel et incidences financières (Documents 33, 34, 192 et DT/9)

Projet de plan stratégique (Documents 33 (Section IV), 34; DT/9)

2.1 Le Secrétaire général présente la Section IV du projet de plan stratégique figurant dans le Document 33; il attire également l'attention des délégués sur le Document 34 qui traite des problèmes de gestion du personnel. Les principaux points énumérés dans le paragraphe 43 du Document 33 résument les problèmes déjà examinés en détail dans plusieurs autres documents de la Conférence. Il souligne quatre points principaux: l'indifférence décevante des responsables du régime commun des Nations Unies aux problèmes spécifiques des petites organisations à vocation technique, notamment en matière de classement des emplois et de rémunération; la nécessité de revoir le tableau des effectifs pour assurer un meilleur équilibre entre contrats permanents et contrats de durée déterminée dans l'ensemble des trois Secteurs et au sein de chacun d'entre eux; la question des postes de grade D.2, qui existent dans toutes les organisations du régime commun sauf à l'UIT et qu'il y aurait peut-être lieu d'introduire dans le cadre de la nouvelle structure de l'UIT compte tenu de la diminution de 50% du nombre de fonctionnaires élus à plein temps; et la question du nombre de femmes dans la catégorie professionnelle, que l'UIT s'efforcera d'augmenter pour autant que les administrations elles-mêmes présentent des candidats femmes.

2.2 Le Secrétaire de la Commission ayant indiqué qu'il convenait de supprimer la dernière phrase de la Section IV du Document 33, le Président invite la Commission à examiner cette section paragraphe par paragraphe.

Paragraphe 42

2 3 Le Secrétaire général, répondant au délégué de l'Allemagne qui souhaite savoir pourquoi ce paragraphe fait mention des systèmes informatiques de l'UIT et de la stratégie des services, déclare que bien que ce point aurait pu être placé ailleurs, la question de l'échange d'informations, non seulement entre le siège et les Etats Membres mais aussi dans le cadre de la structure de gestion, revêt une grande importance

2 4 Le paragraphe 42 est approuvé

Paragraphe 43

2 5 L'introduction de ce paragraphe ne suscitant pas de commentaires, le Président invite la Commission à examiner la liste des priorités, en commençant par les priorités en matière de classement des emplois

2 6 Le délégué des Etats-Unis propose de remanier les deux premières lignes de ce paragraphe comme suit "développement de critères garantissant qu'il soit tenu dûment compte, dans le classement des emplois, à", mettant ainsi l'accent sur le classement des emplois plutôt que sur la nécessité d'attirer des candidats Les délégués de l'Allemagne, de l'Italie et du Burkina Faso appuient cette proposition Le Secrétaire de la Commission propose d'insérer dans le texte proposé par les Etats-Unis, après le mot "critères" le membre de phrase "de classement", afin d'accorder plus d'importance à la technicité des emplois dans le système même de classement des emplois

2 7 La proposition des Etats-Unis, modifiée par le Secrétaire de la Commission, est approuvée

2 8 Le Président invite les délégués à examiner les priorités relatives au tableau des effectifs

2 9 Le délégué de l'Espagne demande de quelle manière et pourquoi il convient de revoir le profil des emplois des cadres et si l'expression "un meilleur équilibre" utilisée dans le texte du premier alinéa en retrait veut dire qu'il doit y avoir plus de contrats permanents ou au contraire plus de contrats de durée déterminée

2 10 Le délégué de la France estime qu'il ne s'agit pas tant d'assurer un meilleur équilibre entre contrats que d'établir des criteres objectifs, étant donné que pour certains travaux de caractère régulier des contrats permanents s'imposent, alors que pour d'autres tâches dont la régularité varie dans le temps des contrats de durée déterminée sont parfaitement indiqués Il fait également mention de certains travaux qui, bien que de caractère permanent, exigent le concours de spécialistes de haut niveau et par conséquent un renouvellement périodique du personnel Les délégués du Japon, du Mexique et du Burkina Faso partagent cet avis Le délégué de l'Allemagne estime que l'équilibre entre types de contrats n'est pas une fin en soi et que la répartition entre contrats permanents et contrats de durée déterminee doit être fonction des tâches à accomplir Il s'interroge sur l'opportunité d'incorporer dans le texte un nouvel alinéa en retrait s'appliquant expressément à la situation du BDT

2 11 Le délégué de l'Italie estime qu'il serait opportun de mentionner le BDT, qui se trouve dans une position particulière du fait qu'il a besoin en majorité de professionnels et de directeurs recrutés pour des périodes de courte durée et qui aient une connaissance approfondie de la situation des régions Le délégué de la Tunisie, rappelant les circonstances qui ont présidé à la création du BDT dont le personnel provient de l'ancien Centre pour le développement des télécommunications et du Département de la coopération technique, estime nécessaire à présent de veiller à ce que le BDT soit mis sur le même plan que les autres Secteurs, quoique pas nécessairement en termes de pourcentages de contrats permanents et de contrats de durée déterminée Le statut du BDT a changé lorsque l'UIT a adopté sa nouvelle structure, ce qui a obligé à réexaminer la situation du personnel Le délégué du Cameroun insiste également sur la nécessité d'assurer un meilleur équilibre

entre la nature spécifique des emplois et leur durée, étant donné que les contrats hors siège sont souvent trop courts pour permettre aux experts de mener à bien leur travail dans des conditions satisfaisantes. Le Secrétaire général propose de modifier les deux premières lignes de l'introduction de ce paragraphe comme suit: "le profil des emplois des cadres et la répartition entre contrats permanents et contrats de durée déterminée devraient être revus, compte tenu des changements structurels, de l'évolution technique et de la nature des travaux".

2.12 Il en est ainsi décidé.

2.13 Le Président invite les délégués à faire part de leurs observations au sujet des priorités en matière de recrutement et de promotion.

2.14 Le délégué de l'Australie est partisan de développer le texte du deuxième alinéa en retrait pour y introduire la notion d'une représentation accrue des femmes par le biais de transferts internes au sein de l'UIT. Il ajoute que l'on pourrait utilement évoquer la recherche de possibilités de formation appropriées pour les femmes, dans le texte du troisième alinéa en retrait de la partie suivante relative à l'amélioration de l'organisation et à l'organisation des carrières. Le Président déclare que note sera prise de la déclaration du délégué de l'Australie, bien qu'il n'y ait sans doute pas lieu d'incorporer de tels points de détail dans le plan stratégique, qui doit conserver un caractère général.

2.15 Le délégué de la France propose qu'on remplace, dans le texte du deuxième alinéa en retrait, le mot "augmenter" par "améliorer".

2.16 Le délégué de l'Italie propose qu'on modifie le texte du troisième alinéa en retrait comme suit: "... en créant un nombre limité d'emplois qui puissent être occupés ...". Le délégué de l'Allemagne, appuyé par le délégué de la Tanzanie, estime toutefois qu'une telle adjonction imposerait des contraintes au Secrétaire général. Il préférerait par conséquent que l'on ne touche pas au texte du troisième alinéa en retrait.

2.17 Il en est ainsi décidé.

2.18 Le Président invite la Commission à examiner les priorités en matière d'amélioration de l'organisation et d'organisation des carrières.

2.19 La déléguée des Pays-Bas, à propos du deuxième alinéa en retrait de cette partie du paragraphe 43, demande des éclaircissements sur la création d'emplois de grade D.2.

2.20 Le Secrétaire général déclare que le Conseil a approuvé le principe de l'introduction du grade D.2 mais, étant donné l'importance de la question, a jugé nécessaire d'obtenir confirmation de la Conférence de plénipotentiaires que l'UIT doit être mise sur un pied d'égalité avec les autres organisations du régime commun des Nations Unies. Le Conseil, après avoir examiné assez longuement la question et analysé les travaux accomplis au grade le plus élevé de la catégorie professionnelle au sein de l'Union, principalement par les fonctionnaires occupant les postes de grade D.1, est arrivé à la conclusion que dans certains cas les responsabilités assumées correspondent à celles des postes de grade D.2 dans les autres organisations du régime commun. Si la Conférence de plénipotentiaires y consent de manière générale, le Conseil procédera en 1995 à un examen détaillé visant à déterminer s'il convient de créer un très petit nombre de postes de grade D.2.

2.21 Le délégué de la Russie estime que les postes à l'UIT doivent correspondre à ceux des autres organisations relevant du régime commun des Nations Unies et, à la lumière des explications du Secrétaire général, propose que l'on remanie le deuxième alinéa en retrait afin d'y introduire la notion d'introduction progressive d'emplois de grade D.2 dans les Bureaux et au Secrétariat général, en fonction des travaux que l'UIT juge prioritaires comme, par exemple, les activités du BDT liées à la mise en oeuvre du Plan d'action de Buenos Aires.

2.22 Le délégué de l'Italie, inquiet des incidences financières des propositions présentées dans le deuxième alinéa en retrait, suggère que ces propositions ne soient pas incorporées dans les stratégies et les priorités pour 1995-1999. En outre, il est impatient de prendre connaissance des résultats de l'étude plus détaillée sur l'opportunité d'introduire le grade D.2 dans les trois Bureaux, entreprise à la demande du Conseil à sa session de 1993.

2.23 Le délégué de l'Espagne note que le Conseil a déjà adopté le principe de l'introduction du grade D.2 mais qu'il attend les directives de la Conférence de plénipotentiaires pour décider des modalités détaillées d'application de cette mesure. Passant au Document DT/9 concernant les incidences financières du projet de plan stratégique, il demande si le but recherché est de créer de nouveaux postes ou de reclasser les postes existants de grade D.1. Le Secrétaire de la Commission confirme que le Document DT/9 concerne cinq ou six postes existants de grade D.1.

2.24 Les délégués de la France, de la Tunisie, de l'Allemagne, du Cameroun, du Mali et le Président font observer qu'il est demandé à la Conférence de plénipotentiaires d'adopter, comme l'a fait le Conseil, le principe de l'utilisation du système de classement des emplois du régime commun des Nations Unies. Il n'est pas demandé à la Commission d'examiner les points de détail, ce qu'il appartient au Conseil de faire. Le délégué du Cameroun ajoute que, bien que l'absence d'emplois de grade D.2 à l'UIT puisse s'expliquer par le grand nombre de fonctionnaires élus, les possibilités qu'offre le régime commun ne doivent pas être négligées.

2.25 Le délégué de la Chine, après avoir souligné que c'est à la Conférence de plénipotentiaires qu'il appartient d'apporter sa contribution à l'élaboration du plan stratégique, propose que les mots "dans les Bureaux et au Secrétariat général" soient supprimés du texte du deuxième alinéa en retrait.

2.26 Le délégué des Etats-Unis propose de donner au texte une portée plus générale en y ajoutant les mots "là où cela se justifie", soit après ou à la place du membre de phrase "dans les Bureaux et au Secrétariat général".

2.27 Le Secrétaire de la Commission propose, pour tenter de satisfaire ceux qui souhaitent donner au texte une portée plus générale, de remanier celui-ci comme suit: "l'utilisation de toute la structure de classement du régime commun des Nations Unies (P.1 à D.2)". Ce libellé indiquerait également pourquoi ce point figure dans la partie du paragraphe 43 relative à l'amélioration de l'organisation et à l'organisation des carrières.

2.28 Les délégués du Japon et de la Tanzanie approuvent ce libellé, à l'instar du délégué du Canada, sous réserve que l'on mentionne la catégorie G de manière à utiliser véritablement toute la structure de classement du régime commun des Nations Unies.

2.29 Le texte dont le Secrétaire de la Commission donne lecture, tel que modifié par le Canada, est approuvé.

2.30 Le paragraphe 43, tel que modifié au cours des débats, est approuvé.

2.31 Le Président déclare que la Commission a maintenant terminé l'examen de la Section IV du projet de plan stratégique.

Projet de résolution - Structure organisationnelle et classement à l'UIT (Document 192)

2.32 Le Président annonce que le nom de Saint-Vincent-et-Grenadines doit être ajouté à la liste des auteurs de ce projet de résolution.

2.33 Le délégué du Cameroun, présentant le Document 192, attire l'attention des délégués sur la prudence dont sont empreintes les instructions données au Conseil, qui visent à permettre à l'Union de remplir sa tâche dans la difficile conjoncture qu'elle traverse actuellement.

2.34 Le délégué du Maroc appuie le projet de résolution.

2.35 Le Président invite la Commission à examiner le texte paragraphe par paragraphe.

2.36 Le paragraphe **rappelant** ne donne lieu à aucun commentaire.

2.37 Le délégué du Maroc, à propos de l'alinéa 1 du paragraphe **considérant**, fait observer qu'il convient d'en aligner le texte sur celui relatif à l'amélioration de l'organisation et à l'organisation des carrières qui vient juste d'être adopté pendant l'examen du Document 33.

2.38 Il en est ainsi décidé.

2.39 En réponse à une question du délégué du Burkina Faso à propos de l'alinéa 2 du paragraphe **considérant**, le Secrétaire de la Commission explique que l'application du système de classement des emplois du régime commun des Nations Unies signifie qu'il a fallu appliquer tous les éléments des normes et classer les emplois au grade résultant de l'application de ces normes. On a demandé à la CFPI de réexaminer le système afin de veiller à ce qu'on attache à la technicité d'un emploi, qui revêt une importance particulière à l'UIT, la même importance qu'aux considérations hiérarchiques, qui revêtent moins d'importance à l'UIT que dans les principales institutions spécialisées des Nations Unies.

2.40 Le délégué du Mali estime qu'il convient de remanier le texte dans un souci d'équité à l'égard de ceux qui occupent depuis longtemps des postes de grade D.1. Le Secrétaire de la Commission explique que, selon les instructions de la CFPI, le grade d'un poste doit être déterminé uniquement d'après l'importance des responsabilités assumées et la complexité du travail. Le temps passé dans un emploi n'est pas un facteur à prendre en considération dans le classement de cet emploi. La question soulevée par le Mali s'applique davantage à la promotion personnelle qui, ainsi que la CFPI en a décidé, ne devrait plus être autorisée au-delà du grade P.5. Le dilemme qui se pose à l'UIT tient, d'une part, à ce que l'Union a reçu des instructions de la CFPI et, d'autre part, au fait que le temps passé dans un emploi peut faire naître des espoirs légitimes de promotion.

2.41 Le délégué de l'Espagne souligne que la question en discussion est le classement et que les emplois de grade D.2 ne doivent pas nécessairement être attribués à des fonctionnaires de grade D.1.

2.42 Le délégué du Japon déclare que la création de postes de grade D.2 est étroitement liée à la répartition globale des ressources en personnel de l'UIT. Après avoir examiné la question, le Conseil a décidé d'attendre les conclusions de la Conférence de plénipotentiaires de Kyoto. Si celle-ci décide que le Secrétaire général désignera à l'avenir les trois Directeurs, ceux-ci seront affectés à des postes de grade D.2, ce qui risque de n'entraîner aucun changement au niveau de postes de grade D.1 existants. A la lumière des délibérations en séance plénière, l'orateur propose d'ajouter au paragraphe **considérant** le nouveau troisième alinéa suivant: "que la Conférence de plénipotentiaires charge le Conseil d'entreprendre une étude en vue de déterminer comment procéder pour pourvoir les postes des trois Directeurs élus".

2.43 Les délégués de l'Italie et des Pays-Bas appuient la proposition de modification du Japon. Les délégués du Cameroun, du Maroc, du Mexique et du Mali s'y opposent, la jugeant prématurée. Le délégué de l'Estonie estime que cette proposition est déjà englobée dans le paragraphe **charge le Conseil**.

2.44 Le délégué de l'Allemagne déclare que bien que sa délégation ne compte pas parmi les auteurs du projet de résolution, il en approuve le contenu. Le classement doit être un outil objectif et la Conférence de plénipotentiaires doit donner au Secrétaire général et au Conseil des directives claires quant à la manière dont ils doivent agir à l'avenir. Il préfèrerait que le texte ne soit pas modifié selon la proposition du Japon.

2.45 Le délégué de l'Espagne, appuyé par les délégués des Etats-Unis, de la Tanzanie et de l'Italie, juge la proposition du Japon pertinente. Si la Conférence de plénipotentiaires décide que les Directeurs doivent être nommés et non plus élus, cette décision aura des répercussions à compter de 1998. Ne peut-on mettre la proposition de modification du Japon entre crochets afin de l'étudier plus avant en séance plénière, le cas échéant.

2.46 Le Président demande si à la lumière des débats la déléguée du Japon consent à retirer sa proposition de modification, qu'il ne juge pas opportun d'examiner à présent, étant donné que la question n'a pas encore été examinée en séance plénière.

2.47 La déléguée du Japon déclare que si aucun consensus ne se dégage au sein de la Commission, elle consentira à accepter la proposition du délégué de l'Espagne.

2.48 Le Président propose que l'on approuve sous sa forme actuelle l'alinéa 2 du paragraphe **considérant**, étant entendu que la déléguée du Japon pourra, si elle le souhaite, soulever la question de sa proposition de modification lorsque le projet de résolution sera examiné en séance plénière.

2.49 Répondant aux délégués du Burkina Faso et du Mali qui s'interrogent sur l'objet des alinéas 1 et 2 du paragraphe **charge le Conseil**, le délégué de la France, en tant que coauteur du projet de résolution, rappelle les principes du régime commun des Nations Unies, où l'on applique un certain nombre de critères pour déterminer les niveaux de responsabilité et de délégation de pouvoirs, critères d'après lesquels les postes doivent être classés au grade approprié puis approuvés par le Conseil. En réponse à une observation du délégué de la Tanzanie, il déclare que l'expression "d'évaluer le niveau de responsabilité" serait peut-être préférable à l'expression "de vérifier le niveau de responsabilité". Par ailleurs, il souscrit à la proposition du Secrétaire de la Commission qui préconise de réunir les alinéas 1 et 2 du paragraphe **charge le Conseil** du fait qu'ils sont étroitement liés.

2.50 Le délégué du Mali estime que les deux alinéas du paragraphe **considérant** pourraient eux aussi être réunis étant donné qu'ils sont légèrement redondants.

2.51 Le délégué du Canada, dont l'administration est un des coauteurs du projet de résolution, fait siennes les observations du délégué de la France et explique que les alinéas 1 et 2 du paragraphe **charge le Conseil** ont pour but de veiller à ce que le Conseil assume ses responsabilités en matière de délégation de pouvoirs, notamment pour les postes de grade supérieur au grade D.1.

2.52 Le délégué de l'Espagne, à propos de l'alinéa 3 du paragraphe **charge le Conseil** propose d'ajouter le mot "graduellement" ou "progressivement" après "d'appliquer" et de remplacer "lorsque les normes du régime commun des Nations Unies le justifient" par "si cela est compatible avec les normes du régime commun des Nations Unies". La déléguée du Japon, après avoir appuyé ces propositions de modification, propose d'ajouter à la fin du troisième alinéa du paragraphe **charge le Conseil** le nouveau membre de phrase suivant: "et n'entraîne pas d'augmentation du nombre total de postes de grade D". Le délégué de la Bulgarie appuie cette dernière proposition.

2.53 Le Président, après avoir fait observer que la Commission ne doit pas s'attarder sur des points de détail d'ordre rédactionnel, demande si certains délégués sont opposés à la proposition du Japon. Les délégués du Burkina Faso et de l'Allemagne ayant manifesté leur opposition à cette proposition, il demande à la déléguée du Japon si elle consent à retirer sa proposition de modification.

2.54 La déléguée du Japon déclare que l'introduction de postes de grade D.2 a soulevé un grand nombre de questions dont l'enjeu touche à une question de principe. C'est pourquoi elle souhaite que sa proposition soit examinée.

2.55 Le Président déclare qu'un grand nombre de délégations souhaitant encore s'exprimer au sujet du projet de résolution, il sera manifestement impossible d'en achever l'examen à la présente séance. Il devra étudier la possibilité de programmer une séance supplémentaire afin que la Commission puisse mener à bien son travail.

La séance est levée à 12 h 40.

Le Secrétaire: Le Président.

J. P. BARE S. AL-BASHEER

PAGES BLEUES

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 279-F
11 octobre 1994

B.9

SEANCE PLENIERE

PREMIERE LECTURE

NEUVIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

Origine	Document		Titre
COM 5	270	**Constitution**	Article [Z]
		Convention	Article 23 Article 24 Annexe Article [Z]
			Résolution COM5/4[1] Résolution COM5/5[2]

Notes de la Commission 5:

1 Les Délégations du Burkina Faso, du Bénin et de la Chine se sont réservées le droit de revenir sur la Résolution COM5/4 en séance plénière. De même la Délégation de l'Uruguay s'est réservée le droit de revenir en séance plénière sur le deuxième paragraphe du dispositif de cette résolution.

2 Les Délégations des Etats-Unis, du Japon et du Portugal se sont réservées le droit de revenir sur la Résolution COM5/5 en séance plénière.

M. BOURGEAT
Président de la Commission 8

Annexe: 5 pages

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

PAGES BLEUES

INSTRUMENT D'AMENDEMENT A LA CONSTITUTION DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS (GENEVE, 1992)

(Amendements adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994))

ARTICLE (Z) (CS)

Date d'entrée en vigueur de l'instrument d'amendement à la Constitution

Les amendements contenus dans le présent instrument doivent, dans leur totalité et sous la forme d'un seul instrument, entrer en vigueur le 1er janvier [1996] [1997] entre les Membres qui sont parties à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et qui auront déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent instrument ou d'adhésion à celui-ci.

INSTRUMENT D'AMENDEMENT A LA CONVENTION DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS (GENEVE, 1992)

(Amendements adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994))

ARTICLE 23 (CV)

MOD **258** 3. Le Secrétaire général invite en qualité d'observateurs:

ADD **262bis** *e)* les entités et organisations visées au numéro 229 de la présente Convention et les organisations ayant un caractère international représentant ces entités et organisations.

(MOD) **269** *b)* les observateurs des organisations et institutions invitées conformément aux numéros 259 à 262bis.

ARTICLE 24 (CV)

MOD **271** 2. (1) Les dispositions des numéros 256 à 265 de la présente Convention, à l'exception du numéro 262bis, sont applicables aux conférences des radiocommunications.

ANNEXE (CV)

MOD **1002** *Observateur:* Personne envoyée par:

- l'Organisation des Nations Unies, une institution spécialisée des Nations Unies, l'Agence internationale de l'énergie atomique, une organisation régionale de télécommunication ou une organisation intergouvernementale exploitant des systèmes à satellites, pour participer à titre consultatif à la Conférence de plénipotentiaires, à une conférence ou à une réunion d'un Secteur,
- une organisation internationale, pour participer à titre consultatif à une conférence ou à une réunion d'un Secteur,
- le gouvernement d'un Membre de l'Union, pour participer sans droit de vote à une conférence régionale,
- une entité ou organisation visée au numéro 229 de la Convention ou une organisation de caractère international représentant de telles entités ou organisations,

conformément aux dispositions pertinentes de la présente Convention.

ARTICLE [Z] (CV)

Date d'entrée en vigueur de l'instrument d'amendement à la Convention

Les amendements contenus dans le présent instrument doivent, dans leur totalité et sous la forme d'un seul instrument, entrer en vigueur le 1er janvier [1996] [1997] entre les Membres qui sont parties à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et qui auront déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent instrument ou d'adhésion à celui-ci.

RESOLUTION COM5/4

Octroi du statut d'observateur aux séances du Conseil aux Membres de l'Union qui n'en font pas partie

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

que le Conseil est composé de 25% des Membres de l'Union,

reconnaissant

a) que les Membres élus au Conseil ont des responsabilités importantes, mais que les Membres de l'Union qui n'en font pas partie ont légitimement le droit de s'intéresser à ses travaux du Conseil, et à ceux de ses commissions et groupes de travail;

b) que, dans d'autres institutions spécialisées des Nations Unies, l'octroi du statut d'observateur aux Membres qui ne font pas partie de l'organe directeur est une pratique courante,

décide

1. que, à titre d'essai jusqu'à la Conférence de plénipotentiaires de 1998, tout Membre de l'Union internationale des télécommunications ne faisant pas partie du Conseil pourra, s'il en avise suffisamment à l'avance le Secrétaire général, envoyer à ses frais, un observateur à des séances du Conseil, de ses commissions et de ses groupes de travail;

2. que les observateurs pourront recevoir les documents pendant les séances en question, mais n'auront ni le droit de vote ni celui de prendre la parole,

charge le Conseil

de modifier son Règlement intérieur en conséquence afin d'autoriser des observateurs de Membres ne faisant pas partie du Conseil à assister, à titre provisoire, aux sessions qu'il tiendra de 1995 jusqu'à la Conférence de plénipotentiaires de 1998,

charge en outre le Conseil

de faire rapport à la Conférence de plénipotentiaires de 1998 sur les résultats de l'expérience sur la présence d'observateurs de Membres qui ne font pas partie du Conseil aux séances de celui-ci, de ses commissions et de ses groupes de travail,

invite

la Conférence de plénipotentiaires de 1998 à examiner la question de la présence d'observateurs de Membres ne faisant pas partie du Conseil aux séances de celui-ci de ses commissions et de ses groupes de travail et à prendre toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires.

RESOLUTION COM5/5

Application provisoire de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) par les Membres de l'Union qui ne sont pas encore devenus Etats parties à ces traités

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

rappelant

la Résolution 1 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992), relative à l'application provisoire de certaines parties de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), et la Recommandation 1 de cette même conférence, relative au dépôt des instruments et à l'entrée en vigueur desdites Constitution et Convention,

notant

que, bien que lesdites Constitution et Convention soient entrées en vigueur le 1er juillet 1994 entre les Membres qui ont déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, 56 Membres seulement sur les 184 que compte l'Union ont déposé auprès du Secrétaire général les instruments respectifs par lesquels ils consentent à être liés par lesdits traités,

consciente

de l'appel qu'elle a lancé, dans sa Recommandation COM5/A, à tous les Membres de l'Union pour qu'ils déposent dans les meilleurs délais les instruments,

considérant

qu'il est indispensable, pour le bon fonctionnement de l'Union en tant qu'organisation intergouvernementale, que celle-ci soit régie par l'ensemble unique de dispositions et de règles qui figurent dans son instrument fondamental, la Constitution (Genève, 1992), et dans la Convention (Genève, 1992), dont les dispositions complètent celles de ladite Constitution,

décide

de lancer un appel à tous les Membres de l'Union qui ne sont pas encore devenus Etats parties à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), pour qu'ils en appliquent provisoirement les dispositions jusqu'à ce qu'ils y deviennent Etats parties en déposant auprès du Secrétaire général les instruments respectifs par lesquels ils consentent à être liés par les deux traités, et de confirmer que les dispositions du numéro 210 de ladite Constitution resteront applicables jusqu'à la date du dépôt de ces instruments.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Corrigendum 2 au Document 280-F/E/S 14 octobre 1994 Original: anglais

SEANCE PLENIERE

Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Congo, Djibouti, Egypte, Ghana, Jordanie, Lesotho, Malawi, Mali, Maroc, Niger, Ouganda, Sénégal, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Zaïre

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Ajouter **"Comores"** dans la liste des pays signataires de ce document.

*Add **"Comoros"** in the list of countries cosponsoring this document.*

Añádase **"Comoras"** a la lista de países firmantes de este documento.

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

Corrigendum 1 au Document 280-F/E/S 11 octobre 1994 Original: français anglais espagnol

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

SEANCE PLENIERE

Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Congo, Djibouti, Egypte, Ghana, Lesotho, Malawi, Maroc, Niger, Ouganda, Sénégal, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Zaïre

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Ajouter **"Jordanie, Mali, Tanzanie"** dans la liste des pays cosignataires de ce document.

*Add **"Jordan, Mali, Tanzania"** in the list of countries cosponsoring this document.*

Añádanse **"Jordania, Malí, Tanzanía"** en la lista de los países cofirmantes de este documento.

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 280-F
11 octobre 1994
Original: français

SEANCE PLENIERE

Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Congo, Djibouti, Egypte, Ghana, Lesotho, Malawi, Maroc, Niger, Ouganda, Sénégal, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Zaïre

ALG/BEN/BFA/
BDI/CME/COG/
DJI/EGY/GHA/
LSO/MWI/MRC/
NGR/UGA/SEN/
SWZ/TCD/TOG/
TUN/ZAI/280/1

PROJET DE RESOLUTION [ALG/BEN/BFA/BDI/CME/COG/DJI/EGY/GHA/ LSO/MWI/MRC/NGR/UGA/SEN/SWZ/TCD/TOG/TUN/ZAI/1]

Assistance et appui aux Républiques du Libéria, de Somalie et du Rwanda pour la reconstruction de leurs réseaux de télécommunication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

rappelant

a) les nobles principes, objets et objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

b) les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir un développement durable et

c) l'objet de l'Union formulé dans l'article 1 de sa Constitution (Genève, 1992),

reconnaissant

a) qu'un réseau de télécommunication fiable est indispensable au développement social et économique des pays, en particulier de ceux qui ont souffert de catastrophes naturelles, de conflits intérieurs ou de guerres;

● Pour des raisons d'economie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

b) que les installations de télécommunication du Libéria, de Somalie et du Rwanda ont été gravement endommagées par les guerres qui ont eu lieu dans ces pays;

c) que les dommages causés aux télécommunications de ces pays Membres doivent préoccuper l'ensemble de la communauté internationale, en particulier l'Union internationale des télécommunications, qui est l'institution spécialisée des Nations Unies chargée des télécommunications;

d) que, dans les circonstances actuelles et dans un avenir prévisible, ces pays ne seront pas en mesure de rétablir leurs systèmes de télécommunication à un niveau acceptable, sans l'aide de la communauté internationale, fournie à titre bilatéral ou par les organisations internationales,

décide

que dans le cadre de ses activités, le Secteur du développement des télécommunications de l'Union lancera une ACTION spéciale, avec l'aide fonctionnelle des deux autres Secteurs de l'Union, afin d'apporter une assistance et un appui appropriés au Libéria, à la Somalie et au Rwanda dans la reconstruction de leurs réseaux de télécommunication,

engage les Membres

à offrir toute l'assistance et tout l'appui possibles aux Gouvernements du Libéria, de Somalie et du Rwanda soit sur un plan bilatéral soit par l'intermédiaire de l'ACTION spéciale de l'Union visée ci-dessus,

charge le Conseil

d'attribuer dans les limites des ressources disponibles les fonds nécessaires à ladite ACTION et d'en entreprendre la mise en oeuvre,

charge le Secrétaire général

- d'inviter les Gouvernements du Libéria, de Somalie et du Rwanda à présenter les Conditions actuelles de leurs réseaux de Télécommunication et leurs points de vue sur la façon dont ils doivent être reconstruits;

- de coordonner les activités menées par les trois Secteurs conformément au paragraphe figurant sous **décide**, pour faire en sorte que l'action de l'UIT en faveur des Républiques du Libéria, de Somalie et du Rwanda soit la plus efficace possible et de faire rapport au Conseil sur la question.

PAGES ROSES

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 281-F
11 octobre 1994

R.5 **SEANCE PLENIERE**

DEUXIEME LECTURE

CINQUIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en deuxième lecture:

Origine	Document	Titre
COM 8	195(B.3)	Décision COM7/1
	264(B.6)	Résolution COM3/1
		Résolutions COM5/1 à COM5/3
	180(B.2)	Résolutions COM6/3 à COM6/5
	265(B.7)	Résolution COM6/6
	264(B.6)	Résolution COM6/7
	195(B.3)	Résolutions COM7/4 et COM7/5
	264(B.6)	Recommandation COM5/A

M. BOURGEAT
Président de la Commission 8

Annexe: 19 pages

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles. ●

PAGES ROSES

DECISION COM7/1

Procédure de choix des classes de contribution

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

décide

1. que chaque Membre et membre doit informer le Secrétaire général avant le 15 avril 1995 de la classe de contribution qu'il a choisie dans l'échelle des classes de contribution figurant [à l'article 33 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994)];

2. que les Membres et membres qui n'ont pas fait connaître leur décision avant le 15 avril 1995, conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, seront tenus de continuer à verser le même nombre d'unités que précédemment;

3. qu'à la première session du Conseil tenue après le 1er janvier 1997, un Membre ou un membre pourra, avec l'approbation du Conseil, réduire le niveau de sa classe de contribution, déterminé conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, si sa position relative de contribution découlant de l'échelle de contribution applicable est sensiblement moins bonne que sa position précédente;

[4. que les dispositions pertinentes de l'instrument de Kyoto 1994 qui modifient la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) doivent être appliquées à titre provisoire à partir du 1er janvier 1996.]

RESOLUTION COM3/1

Approbation du Mémorandum d'accord entre les représentants du Gouvernement du Japon et le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications au sujet de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994)

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) qu'un Mémorandum d'accord concernant les dispositions à prendre pour l'organisation et le financement de la Conférence de plénipotentiaires de Kyoto a été conclu entre les représentants du Gouvernement du Japon et le Secrétaire général de l'UIT, en application de la Résolution 83 (modifiée) du Conseil;

b) que la Commission de contrôle budgétaire a examiné ce Mémorandum d'accord,

décide

que le Mémorandum d'accord conclu entre les représentants du Gouvernement du Japon et le Secrétaire général est approuvé.

RESOLUTION COM5/1

Révision éventuelle de l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

vu

la Résolution 28 de la Conférence de plénipotentiaires (Buenos Aires, 1952), la Résolution 31 de la Conférence de plénipotentiaires (Genève, 1959), la Résolution 23 de la Conférence de plénipotentiaires (Montreux, 1965), la Résolution 34 de la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973), la Résolution 40 de la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982) et la Résolution 53 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989),

considérant

a) qu'il semble exister une contradiction entre la définition des télécommunications d'Etat qui figure dans l'annexe de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et les dispositions de l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées;

b) que la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées n'a pas été modifiée dans le sens demandé par les Conférences de plénipotentiaires de Buenos Aires (1952), de Genève (1959), de Montreux (1965), de Malaga-Torremolinos (1973), de Nairobi (1982) et de Nice (1989),

décide

de confirmer la décision prise par les Conférences de plénipotentiaires de Buenos Aires (1952), de Genève (1959), de Montreux (1965), de Malaga-Torremolinos (1973), de Nairobi (1982) et de Nice (1989), et de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle de Genève (1992) de ne pas inclure les chefs des institutions spécialisées parmi les autorités énumérées dans l'annexe de la Constitution (Genève, 1992) comme étant habilitées à passer des télécommunications d'Etat ou à y répondre,

exprime l'espoir

que les Nations Unies accepteront d'examiner à nouveau cette question et, tenant compte de la décision ci-dessus, apporteront l'amendement nécessaire à l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées,

charge le Conseil

de faire les démarches nécessaires auprès des organes appropriés des Nations Unies en vue d'arriver à une solution satisfaisante.

PAGES ROSES

RESOLUTION COM5/2

Demande d'avis consultatifs à la Cour internationale de Justice

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

vu

a) l'article VII de l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications, qui dispose que des demandes d'avis consultatifs peuvent être adressées à la Cour internationale de Justice par la Conférence de plénipotentiaires ou par le Conseil agissant en vertu d'une autorisation de la Conférence de plénipotentiaires;

b) la décision prise par le Conseil "d'affilier l'Union au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail" et la déclaration faite par le Secrétaire général, comme suite à cette décision, à l'effet de reconnaître la compétence du Tribunal;

c) les dispositions contenues dans l'Annexe au Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail, en vertu desquelles ce Statut s'applique intégralement à toute organisation intergouvernementale qui reconnaît la compétence du Tribunal, conformément au paragraphe 5 de l'article II du Statut du Tribunal;

d) l'article XII du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail, selon lequel, comme suite à la déclaration susmentionnée, le Conseil de l'Union internationale des télécommunications peut soumettre à la Cour internationale de Justice la question de la validité d'une décision rendue par le Tribunal,

note

que le Conseil est autorisé à demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs, en application de l'article XII du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail.

PAGES ROSES

RESOLUTION COM5/3

Statut juridique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

tenant compte

de l'accord en date du 22 juillet 1971 entre le Conseil fédéral suisse et l'Union internationale des télécommunications pour régler le statut juridique de cette organisation en Suisse et des arrangements d'exécution y relatifs,

ayant pris note avec satisfaction

des observations faites par le Conseil dans le paragraphe 2.2.7.1 de son Rapport à la Conférence de plénipotentiaires (Document 20) au sujet de la Résolution 56 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989),

charge le Secrétaire général

de rester attentif aux dispositions de l'accord et aux modalités de son application, en veillant à ce que les privilèges et immunités accordés à l'UIT soient équivalents à ceux obtenus par les autres organisations de la famille des Nations Unies ayant leur siège en Suisse, et de faire rapport au Conseil en tant que de besoin,

charge le Conseil

de faire rapport à ce sujet, si cela est nécessaire, à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

RESOLUTION COM6/3

Recrutement du personnel de l'UIT et des experts pour les missions d'assistance technique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

notant

a) le numéro 154 de la Constitution (Genève, 1992);

b) le rapport du Conseil concernant la mise en oeuvre de la Résolution 41 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989);

c) le paragraphe du rapport du Conseil (Document 20) traitant des mesures prises en application de la Résolution 29 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989);

d) l'augmentation du nombre de pays dans lesquels le personnel de l'Union est recruté et l'amélioration de la répartition géographique des fonctionnaires nommés,

notant en outre

a) les recommandations de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) sur la politique et les procédures de recrutement, présentées par le Secrétaire général dans le document intitulé "Politique générale en matière de personnel et de gestion du personnel" (Document 12);

b) le rapport du Conseil concernant le recrutement du personnel de l'UIT et des experts pour les missions d'assistance technique (Résolutions 29 et 41 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989)),

considérant

a) la nécessité de suivre une politique de recrutement qui réponde aux besoins de l'Union, notamment en redéployant des emplois et en recrutant de jeunes spécialistes, tout en se conformant aux recommandations pertinentes de la CFPI;

b) la nécessité de continuer à améliorer la répartition géographique des fonctionnaires nommés de l'Union;

c) la nécessité d'encourager le recrutement de personnel féminin dans les catégories professionnelle et supérieure;

d) les progrès constants accomplis dans les techniques et l'exploitation des télécommunications et, en conséquence, la nécessité de recruter les spécialistes les plus compétents pour travailler dans les différents Bureaux de l'UIT et pour les activités d'assistance technique de l'Union,

considérant aussi

a) les difficultés croissantes que soulève le recrutement d'experts pour les missions d'assistance technique, à la fois sur le plan quantitatif et sur le plan qualitatif;

b) la demande de plus en plus grande d'experts hautement spécialisés pour de courtes périodes pour les services traditionnels que pour les nouveaux services;

c) la grande importance que revêt le renforcement de l'assistance technique aux pays en développement,

PAGES ROSES

ayant noté

que les besoins de l'Union en experts très qualifiés ainsi que les renseignements sur les emplois vacants sont insuffisamment diffusés dans les pays qui sont en mesure de fournir de tels experts,

tient à exprimer

sa reconnaissance aux Membres qui ont fourni des experts de leur pays pour des missions d'assistance technique,

invite les Membres de l'Union et les entités et organisations autres que les administrations

1. à accentuer leurs efforts pour prospecter toutes les sources de candidatures, notamment les candidatures de personnel féminin, aux emplois de l'UIT et aux postes d'expert, parmi le personnel des administrations, des exploitations reconnues, de l'industrie, des universités, des instituts de formation professionnelle, des organismes scientifiques et de recherche, etc., en diffusant le plus largement possible les renseignements relatifs aux emplois vacants et grâce à des contacts directs avec ces sources potentielles;

2. à faciliter au maximun le détachement des candidats choisis et leur réintégration à l'issue de leur mission d'assistance, sans que la période d'absence ne fasse obstacle au déroulement de leur carrière;

3. à continuer à offrir gratuitement les conférenciers et les services nécessaires aux cycles d'études organisés par l'Union,

invite les pays en développement Membres de l'Union

à prendre particulièrement en considération les candidatures à des missions d'assistance technique présentées par d'autres pays en développement, sous réserve qu'elles répondent aux conditions requises,

décide

1. que les fonctionnaires nommés des catégories professionnelle et supérieure doivent continuer d'être recrutés sur une base internationale et que, en règle générale, les avis de vacance d'emploi correspondants doivent faire l'objet de la plus large diffusion possible et doivent être communiqués aux administrations de tous les Membres de l'Union; cependant, des possibilités de promotion raisonnables doivent continuer d'être offertes au personnel en fonction;

2. que, lorsque les emplois vacants sont pourvus par recrutement international, lors du choix entre plusieurs candidats ayant les qualifications requises pour l'emploi, la préférence doit être donnée aux candidats des régions du monde qui sont insuffisamment représentées dans les effectifs de l'Union, en tenant compte de l'équilibre qu'il est souhaitable d'obtenir entre le personnel féminin et le personnel masculin;

3. que, lorsque des emplois sont pourvus par recrutement international et qu'aucun candidat ne possède toutes les qualifications requises, le recrutement pourra se faire au grade immédiatement inférieur, étant entendu que, puisqu'il ne répond pas à tous les critères requis, le candidat retenu devra remplir certaines conditions avant d'assumer toutes les responsabilités inhérentes à l'emploi et d'être promu;

4. que, en règle générale, les fonctionnaires de la catégorie des services généraux (grades G.1 à G.7) doivent être recrutés en Suisse ou sur le territoire français dans un rayon de 25 kilomètres autour de Genève. A titre exceptionnel, lorsque des emplois de nature technique de grade G.5, G.6 ou G.7 deviennent vacants, le recrutement peut s'effectuer au niveau international,

charge le Secrétaire général

1. de continuer à suivre une politique de recrutement visant à améliorer la représentation géographique des fonctionnaires nommés aux emplois de l'Union soumis à la répartition géographique;

2. de favoriser, à qualifications égales, la nomination de personnel féminin aux emplois des catégories professionnelle et supérieure en vue d'arriver à une représentation équitable des femmes dans le personnel de l'Union, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du **décide** de la présente Résolution;

3. de recruter de jeunes spécialistes aux grades P.1/P.2 s'il y a lieu en vue d'améliorer le professionnalisme au sein de l'Union, en tenant compte de la répartition géographique et de l'équilibre entre le personnel féminin et le personnel masculin;

4. de prêter la plus grande attention aux qualifications, à l'expérience et aux aptitudes des candidats aux postes d'expert à pourvoir lors de la présentation des candidatures aux pays bénéficiaires;

5. de ne pas imposer de limite d'âge stricte aux candidats aux postes d'expert, mais de s'assurer que les candidats ayant dépassé l'âge de la retraite fixé dans le cadre du régime commun des Nations Unies sont aptes à remplir les tâches prévues dans l'avis de vacance d'emploi;

6. d'établir et de diffuser régulièrement une liste des postes d'expert vacants à pourvoir dans les mois à venir et de donner des renseignements sur les conditions d'emploi;

7. de continuer à tenir à jour le registre des candidats potentiels aux postes d'expert, en privilégiant dans celui-ci les spécialistes qui peuvent être recrutés pour des missions de courte durée;

8. de présenter chaque année au Conseil un rapport sur les mesures adoptées pour donner suite à la présente Résolution et sur l'évolution des problèmes de recrutement en général;

9. de continuer à suivre les recommandations de la CFPI applicables à la situation de l'UIT en matière de recrutement,

invite le Conseil

à suivre avec la plus grande attention la question du recrutement et à prendre les mesures qu'il estimera nécessaires afin d'obtenir un nombre adéquat de candidats qualifiés aux emplois de l'Union et aux postes d'expert mis au concours par l'Union.

PAGES ROSES

RESOLUTION COM6/4

Questions relatives aux rémunérations

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

notant

l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa 46e session, de la Résolution 46/192 qui a abouti à la mise en oeuvre d'un système d'ajustement des pensions protégeant dans une large mesure le pouvoir d'achat des pensions comme l'avait demandé la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) dans sa Résolution 43,

considérant

a) que les niveaux de rémunération du régime commun en ce qui concerne les catégories professionnelles et supérieures ne sont plus compétitifs par rapport à un certain nombre d'autres fonctions publiques internationales;

b) que l'Union a spécifiquement besoin d'attirer et de retenir un personnel spécialisé et hautement qualifié sur le plan technique qui connaisse les développements technologiques les plus récents;

c) que la plupart des fonctions publiques et des organisations éprouvant des difficultés similaires ont pu trouver des solutions appropriées;

d) que la motivation du personnel devrait être accrue par la mise en oeuvre d'un système de primes, comme l'a recommandé la Commission de Haut Niveau,

préoccupée

par le nombre croissant de mesures spéciales prises par certains Etats Membres pour accorder un complément de rémunération à leurs ressortissants qui travaillent dans le système des Nations Unies et compenser ainsi le manque de compétitivité des niveaux de rémunération du régime commun,

rappelant

la décision de principe prise par l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa Résolution 47/216, d'instituer des barèmes professionnels spéciaux dans le régime commun, décision qui n'est toujours pas appliquée,

invite la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) et l'Assemblée générale des Nations Unies

a) à résoudre d'urgence le problème posé par le manque de compétitivité du système de rémunération du régime commun en ce qui concerne les fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieure;

b) à introduire effectivement dans le régime commun des Nations Unies la souplesse nécessaire pour permettre aux petites institutions à vocation hautement technique d'être compétitives dans le secteur professionnel où elles recrutent leur personnel;

c) à concevoir et approuver un système de primes intéressant afin d'accroître la motivation du personnel, comme le font de nombreuses fonctions publiques et entreprises privées,

charge le Conseil

a) de suivre de très près la question de la protection du pouvoir d'achat des pensions;

b) de suivre les réactions de la CFPI et de l'Assemblée générale des Nations Unies afin de faire en sorte que les besoins spécifiques de l'UIT, exprimés dans la présente résolution, soient satisfaits.

RESOLUTION COM6/5

Gestion et développement des ressources humaines

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

rappelant

a) la Résolution 45 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) sur la formation professionnelle en cours d'emploi;

b) la Résolution 46 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) sur le développement des ressources humaines,

notant

a) le rapport du Conseil (1994) relatif à la formation professionnelle et au développement des ressources humaines;

b) les recommandations de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI), dont le Secrétaire général fait état dans le Document 12 intitulé "Politique générale en matière de personnel et de gestion du personnel",

reconnaissant

l'importance des ressources humaines de l'Union pour atteindre ses buts,

reconnaissant en outre

l'intérêt mutuel pour l'Union et son personnel de la mise en valeur optimale de ces ressources, par le biais de différentes activités de développement des ressources humaines et notamment de la formation en cours d'emploi,

considérant

a) l'incidence qu'a sur l'Union et son personnel l'évolution constante des activités dans le domaine des télécommunications et la nécessité, pour l'Union et ses ressources humaines, de s'adapter à cette évolution;

b) la part de plus en plus importante des crédits alloués à la formation dans le budget de l'Union et son incidence sur les activités de l'Union,

considérant en outre

l'importance que revêtent le renforcement et l'harmonisation des liens entre les différents facteurs de gestion et de développement des ressources humaines,

notant

que la CFPI considère la gestion des ressources humaines comme une "méthode systématique contribuant à l'utilisation efficace et effective des ressources humaines",

rappelant

ses décisions sur le recrutement (Résolutions 29 et 41 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989)) et le rapport du Conseil (1994) sur le recrutement du personnel de l'UIT et des experts pour les missions d'assistance technique,

décide

1. que le développement et la gestion des ressources humaines de l'UIT devraient être compatibles avec les objectifs et activités de l'Union;

2. que les principes de gestion et de développement des ressources humaines devraient être appliqués à la planification des ressources humaines, au recrutement et à la sélection, à la formation, aux rémunérations, au classement des emplois, aux critères d'organisation des carrières, à l'appréciation du comportement professionnel et à la cessation d'emploi,

charge le Secrétaire général

1. d'établir les "Règles pour la formation en cours d'emploi des fonctionnaires de l'UIT" sur la base des principes approuvés par le Conseil et de les appliquer au programme de formation en cours d'emploi de l'UIT;

2. d'établir des plans de développement des ressources humaines à moyen et à long terme pour répondre aux besoins de l'Union et de son personnel;

3. de continuer à étudier l'application optimale, dans l'Union, des principes de gestion et de développement des ressources humaines en tenant compte des recommandations de la CFPI et de faire rapport au Conseil,

[**charge le Conseil**

de dégager, pour la formation en cours d'emploi en fonction d'un programme établi, les crédits voulus, qui doivent représenter au moins 1% et au plus 3%, de la part du budget consacré aux dépenses de personnel et augmenter progressivement,]

demande au Conseil

1. de faire en sorte que les ressources humaines et financières nécessaires indiquées dans le Document 28 "Gestion et développement des ressources humaines", soient mises à disposition pour l'examen des questions liées à la gestion et au développement des ressources humaines à l'UIT;

2. d'examiner le rapport du Secrétaire général sur la question et de décider des mesures à prendre.

PAGES ROSES

RESOLUTION COM6/6

Structure organisationnelle et classement des emplois à l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

rappelant

a) les recommandations de la Commission de Haut Niveau concernant la nécessité d'accroître la délégation de pouvoirs au sein du secrétariat de l'UIT;

b) les changements structurels mis en oeuvre comme suite aux décisions de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) et la réduction du nombre de fonctionnaires élus de l'UIT qui en a résulté;

c) l'obligation faite à l'Union d'appliquer le système de classement des emplois approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies pour toutes les organisations relevant du régime commun des Nations Unies,

considérant

a) que l'UIT devrait utiliser totalement la structure de classement du régime commun des Nations Unies (G.1 à D.2);

b) que les emplois devraient être classés aux niveaux résultant de l'application des normes de classement du régime commun des Nations Unies,

charge le Conseil

1. de veiller à ce que les normes de classement des emplois du régime commun des Nations Unies soient correctement appliquées aux emplois de direction, compte tenu du niveau de responsabilité et de la délégation de pouvoirs;

2. d'appliquer la décision de principe prise par la présente Conférence de plénipotentiaires de classer ces emplois au grade D.2 lorsque les normes du régime commun des Nations Unies le justifient;

3. de veiller, sur la base d'un rapport du Secrétaire général, à l'application des règles, règlements et pratiques pertinents de l'UIT en matière de nominations et de promotions.

RESOLUTION COM6/7

Participation du personnel aux conférences de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) que le personnel est un élément clé dans la réalisation des objectifs de l'Union;

b) qu'il est important de bien gérer les ressources humaines pour atteindre les objectifs de l'Union;

c) qu'il est important que des relations de travail fructueuses soient nouées entre le personnel et son employeur et que le personnel participe à la gestion de l'Union,

reconnaissant

les droits accordés au personnel conformément à l'article 8 des Statut et Règlement du personnel,

notant

l'initiative prise par le Conseil de créer un groupe consultatif composé de représentants du personnel et de membres du Conseil,

notant également

a) que des représentants du personnel sont régulièrement invités à participer au Conseil;

b) que cette participation est chaque fois assujettie à l'acceptation préalable du Conseil;

c) que cette incertitude empêche les représentants du personnel de se préparer suffisamment à l'avance,

considérant en outre

que la participation de représentants du personnel servirait les intérêts de la Conférence de plénipotentiaires,

décide

que, dorénavant, le personnel sera représenté par une personne (ou deux personnes au maximum), qui participera aux sessions du Conseil et aux conférences de plénipotentiaires de l'UIT, afin de faire connaître, à la demande du Président de la commission traitant des questions relatives au personnel, la position du personnel sur ces questions, et que cette participation n'aura aucune incidence sur le budget de l'UIT.

PAGES ROSES

RESOLUTION COM7/4

Règlement des arriérés et des comptes spéciaux d'arriérés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

vu

le rapport du Conseil à la Conférence de plénipotentiaires concernant la situation des sommes dues à l'Union par les Membres et les membres (Document 20) et la Note du Secrétaire général sur les arriérés et les comptes spéciaux d'arriérés (Document 60),

regrettant

l'augmentation des arriérés et du nombre de comptes spéciaux d'arriérés non réglés,

considérant

qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des Membres de l'Union de maintenir les finances de l'Union sur une base saine,

prie instamment

tous les Membres et membres en retard dans leurs paiements ou ayant des comptes spéciaux d'arriérés au 31 décembre 1993 de soumettre au Secrétaire général, dans un délai de six mois à compter du 15 octobre 1994, leur plan d'amortissement en vue de régler leurs arriérés le plus rapidement possible,

décide

que les sommes dues, qui ont été transférées sur des comptes spéciaux d'arriérés, ne seront pas prises en compte pour l'application du numéro 169 de la Constitution (Genève, 1992), à condition que les Membres concernés aient soumis au Secrétaire général leur plan d'amortissement au plus tard le 15 avril 1995 et aussi longtemps qu'ils respectent strictement ce plan et les conditions dont il est assorti,

charge le Secrétaire général

1. de porter la présente Résolution à la connaissance des autorités compétentes de tous les Membres et membres en retard dans leurs paiements ou ayant des comptes spéciaux d'arriérés;

2. de négocier et de fixer avec elles, sur la base de chaque plan d'amortissement qui a été soumis, les modalités de remboursement de leur dette;

3. de faire rapport chaque année au Conseil sur les progrès réalisés par ces Membres et membres dans le remboursement de leur dette ainsi que sur tout cas de non-respect des modalités de remboursement convenues,

autorise le Conseil

1. à approuver toutes mesures, telles que des réductions temporaires de classe de contribution en application du numéro 165 de la Constitution (Genève, 1992), propres à accélérer la règlement des arriérés et des comptes spéciaux d'arriérés;

2. à prendre, compte tenu des sommes dues par les membres ou du non-respect des modalités de remboursement convenues, des mesures appropriées, comme la suspension de la participation aux travaux du ou des Secteurs de l'Union concernés;

3. à examiner le niveau approprié de la Provision pour comptes débiteurs;

4. à faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les résultats obtenus en application de la présente Résolution,

invite instamment les Membres

à aider le Secrétaire général et le Conseil à appliquer la présente Résolution, également vis-à-vis des membres dont ils ont approuvé précédemment la participation aux activités de l'Union conformément aux dispositions de l'article 19 de la Convention (Genève, 1992).

RESOLUTION COM7/5

Comptes spéciaux d'arriérés et comptes d'intérêts

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

vu

a) le rapport du Conseil à la Conférence de plénipotentiaires sur la situation des sommes dues à l'Union;

b) la Résolution 10 de la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973), la Résolution 53 de la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982) et la Résolution 38 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989),

notant avec satisfaction

a) que la République d'El Salvador a réglé sa dette comme suite à la Résolution 10 (Malaga-Torremolinos, 1973);

b) que la République du Soudan a effectué en 1993 et 1994 un versement en règlement partiel de sa dette comme suite à la Résolution 38 (Nice, 1989);

c) que la République du Libéria a pris des mesures pour effectuer un premier versement comme suite à la Résolution 38 (Nice, 1989);

d) que la République du Tchad a soumis un échéancier comme suite à la Résolution 53 (Nairobi, 1982);

e) que le République fédérale islamique des Comores a soumis un échéancier comme suite à la Résolution 53 (Nairobi, 1982),

regrettant

que la République de Bolivie et la République Dominicaine pour ce qui concerne la Résolution 10 (Malaga-Torremolinos, 1973), la République du Guatemala, la République islamique de Mauritanie pour ce qui concerne la Résolution 53 (Nairobi, 1982) et la République du Guatemala en ce qui concerne la Résolution 38 (Nice, 1989) n'aient pas réglé leur dette ni présenté de plan d'amortissement,

considérant

qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des Membres de l'Union de maintenir les finances de l'Union sur une base saine,

décide que

1. les sommes de 169 103 francs suisses et 17 517,30 francs suisses dues par la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe au titre des contributions de 1988 à 1992 et des intérêts moratoires et

2. les sommes de 90 071,15 francs suisses et 19 437,55 francs suisses dues par la République du Tchad au titre des intérêts moratoires et des publications

doivent être transférées sur un compte spécial d'arriérés qui ne porte pas intérêt, dans les conditions énoncées dans la Résolution COM7/4;

3. que la somme de 27 897,75 francs suisses due par la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe au titre des intérêts moratoires doit être transférée sur un compte spécial d'intérêts;

4. que le transfert de ces sommes sur des comptes spéciaux d'arriérés ne libère pas les Membres concernés de l'obligation qui leur est faite de liquider leurs arriérés;

5. que la présente Résolution ne doit en aucun cas être invoquée comme précédent,

charge le Secrétaire général

1. d'informer les autorités compétentes des deux Etats Membres concernés des dispositions de la présente Résolution et de la Résolution COM7/4;

2. de faire rapport chaque année au Conseil sur les progrès réalisés par ces Membres dans le remboursement de leur dette et sur les mesures prises en application de la Résolution COM7/4;

charge le Conseil

1. d'adopter les mesures appropriées pour l'application de la présente Résolution;

2. de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les résultats obtenus en application de la présente Résolution;

3. d'étudier les moyens de régler le compte spécial d'intérêts.

PAGES ROSES

RECOMMANDATION COM5/A

Dépôt des instruments relatifs à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992)

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

tenant compte

de la Recommandation 1 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) relative au dépôt des instruments et à l'entrée en vigueur de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications,

considérant

que, conformément au numéro 238 de l'article 58 de la Constitution, les instruments de l'Union susmentionnés sont entrés en vigueur le 1er juillet 1994 entre les Membres qui ont déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion,

considérant en outre

qu'il est dans l'intérêt de l'Union que tous les Membres deviennent dans les plus brefs délais parties à ladite Constitution et à ladite Convention,

invite

tous les Membres de l'Union qui ne l'ont pas encore fait à accélérer leur procédure nationale de ratification, d'acceptation ou d'approbation (voir l'article 52 de la Constitution), ou d'adhésion (voir l'article 53 de la Constitution) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et à déposer leur instrument unique auprès du Secrétaire général le plus vite possible,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Recommandation à la connaissance de tous les Membres de l'Union et d'en rappeler périodiquement, quand il le jugera opportun, le contenu aux Membres de l'Union qui n'auraient pas encore déposé leur instrument.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 282-F
13 octobre 1994
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

Note du Président du Groupe ad hoc de la plénière

CONFERENCES FUTURES DE L'UNION

Le Groupe ad hoc s'est réuni à deux reprises, conformément à son mandat, pour étudier la préparation d'un projet de révision de la Résolution 1 (Nice, 1989) sur les "Conférences futures de l'Union", sur la base des Documents 38 et 53. Le projet est présenté en Annexe 1.

Le Groupe ad hoc attire l'attention de la Plénière sur les points suivants:

a) Conformément aux décisions de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 1994) deux conférences régionales de développement des télécommunications se tiendront avant la prochaine Conférence mondiale de développement des télécommunications (1998), qui devrait se tenir à Malte: l'une au printemps et l'autre en automne 1996 (paragraphes 1.3 et 1.4 de l'annexe 1); le choix de la région reste à faire[1].

b) La Conférence de plénipotentiaires PP-98 se tiendra aux Etats-Unis d'Amérique (paragraphe 1.9 de l'annexe 1).

c) En 1999, il n'est prévu qu'une seule Conférence régionale de développement des télécommunications (paragraphe 1.10). Les participants du Groupe ad hoc ont par ailleurs noté que le cycle des CRDT ne coïncidait pas avec le cycle interplénipotentiaire et que le prochain cycle de CRDT devrait être examiné par la CMDT de Malte en 1998.

d) Il n'est pas fait mention du "Forum mondial des politiques de télécommunication", étant donné qu'il fait déjà l'objet de la Résolution COM4/4.

M. GHAZAL
Président du Groupe ad hoc

Annexe: 1

---

[1] Il faut faire preuve d'une certaine souplesse pour la planification des CRDT et il est souhaitable d'autoriser la tenue d'un plus grand nombre de CRDT si la nécessité s'en fait sentir et dans la limite des ressources disponibles.

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 1

PROJET DE RESOLUTION [...]

Conférences futures de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

ayant examiné

a) le Document 38 soumis par le Secrétaire général concernant les conférences prévues;

b) les propositions présentées par plusieurs Membres de l'Union;

c) les travaux préparatoires qui doivent être effectués par les Secteurs de l'Union et par les administrations avant chaque session d'une conférence,

décide

1. que le programme des conférences futures sera le suivant:
   - 1.1 Assemblée des radiocommunications (AR-95), Genève, 16-20 octobre 1995;
   - 1.2 Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-95), Genève, 23 octobre - 17 novembre 1995;
   - 1.3 Conférence régionale de développement des télécommunications (CRDT) [région à décider], printemps 1996;
   - 1.4 Conférence régionale de développement des télécommunications (CRDT) [région à décider], automne 1996;
   - 1.5 Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (CMNT), octobre 1996, huit jours;
   - 1.6 Assemblée des radiocommunications (AR-97), octobre/novembre 1997;
   - 1.7 Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-97), octobre/novembre 1997;
   - 1.8 Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), Malte, mars/avril 1998;
   - 1.9 Conférence de plénipotentiaires (PP-98), Etats-Unis d'Amérique, deuxième semestre de 1998;
   - 1.10 Conférence régionale de développement des télécommunications (CRDT) [région à décider], printemps 1999;
   - 1.11 Assemblée des radiocommunications (AR-99), octobre/novembre 1999;
   - 1.12 Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-99), octobre/novembre 1999;

2. que:

2.1 l'ordre du jour pour la Conférence prévu au point 1.2, déjà établi par le Conseil, reste en l'état;

2.2 que l'ordre du jour de la Conférence prévu au point 1.7 devra être établi par le Conseil compte tenu des Résolutions et des Recommandations des CMR-93 et CMR-95;

2.3 l'ordre du jour de la Conférence prévue au point 1.12 ci-dessus devra être établi par le Conseil compte tenu des Résolutions et des Recommandations des CMR-95 et CMR-97;

3. que les conférences auront lieu pendant la période indiquée au paragraphe 1 ci-dessus, les dates précises et les lieux qui n'ont pas déjà été convenus étant fixés par le Conseil après consultation des Membres de l'Union et avec un laps de temps suffisant entre les conférences; toutefois, dans les cas où des dates précises sont indiquées, elles ne doivent pas être changées. Les durées indiquées au paragraphe 1 ci-dessus pour les conférences dont l'ordre du jour a déjà été établi ne doivent pas être changées; la durée précise des autres conférences sera déterminée par le Conseil une fois que les ordres du jour correspondants auront été établis, dans les limites indiquées au paragraphe 1.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 283-F
11 octobre 1994
Original: anglais

COMMISSION 8
SEANCE PLENIERE

TROISIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 7 A LA COMMISSION DE REDACTION

Le Groupe de travail informel de la plénière (Commission 7) a adopté les textes ci-joints qu'elle soumet à la Commission de rédaction pour examen et transmission ultérieure à la séance plénière.

Pierre GAGNE
Président de la Commission 7

Annexes: 5

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 1

DECISION COM7/2

Dépenses de l'Union pour la période 1995-1999*

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

rappelant

la Résolution 5 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992),

considérant

les plans et les objectifs stratégiques qui ont été fixés à l'Union et à ses Secteurs pour la période 1995-1999,

décide

1.1 d'autoriser le Conseil à établir les budgets ordinaires de l'Union de telle sorte que les dépenses totales du Secrétariat général et des trois Secteurs ne dépassent pas:

[ ] millions de francs suisses pour l'année 1995;

[ ] millions de francs suisses pour les années 1996 et 1997;

[ ] millions de francs suisses pour les années 1998 et 1999;

1.2 que les montants indiqués au paragraphe 1.1 ne comprennent pas les dépenses afférentes à la mise en oeuvre des projets de coopération technique par le Bureau de développement des télécommunications;

1.3 que les montants indiqués au paragraphe 1.1 comprennent les dépenses afférentes aux langues de travail additionnelles (arabe, chinois et russe) à concurrence d'un montant ne dépassant pas [.....] francs suisses pour les années [ ];

2. que, si aucune Conférence de plénipotentiaires n'a lieu en 1998, le Conseil établira les budgets biennaux de l'Union pour l'an 2000 et au-delà après avoir obtenu des Membres de l'Union l'approbation des dépenses budgétisées conformément au paragraphe 7 de la présente Décision;

3. que le Conseil peut autoriser un dépassement des limites fixées pour les conférences, les réunions et les cycles d'études si ce dépassement peut être compensé par des sommes s'inscrivant dans les limites des dépenses restant disponibles sur une année précédente ou à prélever sur l'année suivante;

4. que, pour chaque période budgétaire, le Conseil doit évaluer rétrospectivement les changements qui sont intervenus et les changements qui pourraient se produire pendant les périodes budgétaires en cours ou à venir, sous les rubriques suivantes:

4.1 barèmes de traitements, contributions au titre des pensions et indemnités, y compris les indemnités de poste, établis par le régime commun des Nations Unies applicables au personnel de l'Union;

---

* Toutes les sommes indiquées dans la présente Décision sont exprimées en francs suisses, valeur 1er janvier 1994.

4.2 taux de change entre le franc suisse et le dollar des Etats-Unis dans la mesure où il influe sur les dépenses de personnel payé selon le barème des Nations Unies;

4.3 pouvoir d'achat du franc suisse pour les dépenses autres que celles afférentes au personnel;

5. qu'en fonction de ces données, le Conseil peut autoriser des dépenses jusqu'à concurrence des montants indiqués au paragraphe 1.1 ci-dessus, ajustés en fonction des paragraphes 4.1, 4.2 et 4.3 ci-dessus, en tenant compte de l'opportunité de réaliser des économies au sein de l'Union, tout en reconnaissant que certaines dépenses ne peuvent être ajustées rapidement, puisque certains changements échappent au contrôle de l'Union. Toutefois, les dépenses effectives ne peuvent pas dépasser le montant résultant des changements effectifs visés au paragraphe 4 ci-dessus;

6. que le Conseil a mission de réaliser toutes les économies possibles. A cette fin, il se doit de fixer les dépenses autorisées au niveau le plus bas possible compatible avec les besoins de l'Union, dans les limites fixées au paragraphe 1, si nécessaire en tenant compte, le cas échéant, des dispositions du paragraphe 4;

7. que, si les crédits que le Conseil peut autoriser en vertu des paragraphes 1 à 4 ci-dessus ne suffisent pas pour financer des activités imprévues mais urgentes et dans l'intérêt de l'Union, le Conseil peut dépasser de moins de 1% les plafonds fixés par la Conférence de plénipotentiaires. Si les crédits proposés dépassent le plafond de 1% ou plus, le Conseil ne peut autoriser ces crédits qu'avec l'approbation de la majorité des Membres de l'Union, après qu'ils auront été dûment consultés, cette consultation s'appuyant sur un exposé complet des faits justifiant une telle demande.

8. que, pour déterminer le montant de l'unité contributive d'une année donnée, le Conseil doit tenir compte du programme des conférences et réunions futures et de leur coût estimé, afin d'éviter des fluctuations d'une année à l'autre.

ANNEXE 2

RESOLUTION COM7/6

Parts contributives aux dépenses de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) que le numéro [468] de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994) prévoit la possibilité pour les pays les moins avancés, tels qu'ils sont recensés par les Nations Unies, de contribuer aux dépenses de l'Union dans les classes de 1/8 ou 1/16 d'unité;

b) que cette même disposition prévoit que les classes de 1/8 ou 1/16 d'unité peuvent également être ouvertes à d'autres pays déterminés par le Conseil;

c) que certains pays de faible population et à faible produit national brut par habitant pourraient avoir des difficultés financières en devant participer aux dépenses de l'Union dans la classe de 1/4 d'unité;

d) qu'il est dans l'intérêt de l'Union que la participation soit universelle, que les [petits pays] soient encouragés à devenir Membres de l'Union et que tous les Membres soient en mesure de payer leur contribution,

charge

le Conseil de revoir à chacune de ses sessions, sur demande, la situation des petits pays non compris dans la liste des pays les moins avancés des Nations Unies pour déterminer lesquels peuvent être considérés comme ayant le droit de contribuer aux dépenses de l'Union dans les classes de 1/8 ou 1/16 d'unité.

ANNEXE 3

RESOLUTION COM7/7

Renforcement de la base financière de l'Union internationale des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) l'adoption d'une méthode de planification stratégique dans la gestion et l'établissement du budget de l'UIT, suivant la recommandation de la Commission de Haut Niveau sur la structure et le fonctionnement de l'UIT;

b) la nécessité de mieux examiner les possibilités d'économies et de recettes pour permettre à l'UIT d'entreprendre des tâches prioritaires supplémentaires tout en maintenant les coûts; et

c) que les entités participant aux activités de l'UIT devraient apporter des contributions financières équivalant au moins aux dépenses attribuables à leur utilisation des services de l'UIT et à leur participation aux Secteurs de l'UIT,

notant

a) les responsabilités confiées à la Conférence de plénipotentiaires, au Conseil, au Secrétaire général et au Comité de coordination pour la planification et la gestion stratégiques des activités de l'Union dans les articles 8, 10 et 11 de la Constitution et 4, 5 et 6 de la Convention;

b) les mesures prises par le Secrétaire général en application des dispositions de la Résolution 13 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) concernant l'amélioration de l'utilisation des moyens techniques et des moyens de stockage et de diffusion des données du Bureau des radiocommunications;

c) les mesures prises par le Secrétaire général en application des dispositions de la Résolution 5 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) pour appliquer les modalités de gestion améliorée concernant la transparence de la répartition des coûts et les contrôles budgétaires;

d) la nécessité de faire en sorte que le budget central de l'UIT, constitué par les contributions des Membres en application des dispositions de l'article 28 de la Constitution de l'UIT, continue de permettre d'assurer en toute sécurité les services fournis aux Membres conformément à l'objet de l'Union et fasse l'objet d'une stricte discipline financière sous la supervision du Secrétaire général et du Conseil;

e) que le recouvrement des dépenses est déjà pratiqué, dans une certaine mesure, dans diverses activités de l'UIT, en particulier en ce qui concerne la vente des publications, la tenue des expositions Télécom et l'attribution de numéros d'identificateur d'émetteur pour les cartes de facturation des télécommunications internationales, et

notant en outre

le nombre important d'entités, d'exploitations reconnues principalement, qui ne versent actuellement aucune contribution financière aux Secteurs de l'UIT,

demande

aux Membres de prendre des mesures propres à encourager toutes les entités qu'ils ont reconnues et parrainées à verser une contribution financière appropriée (voir l'alinéa c) du **considérant** ci-dessus),

décide

1. d'élaborer un cadre de répartition des coûts pour déterminer clairement quels sont les coûts qui sont associés aux diverses fonctions et activités de l'UIT; et

2. d'entreprendre un examen des possibilités d'économie et de recettes dans les activités de l'UIT en vue de renforcer la base financière de l'Union, et notamment:

2.1 des possibilités de réduction des coûts, chaque fois que cela sera possible, moyennant la recherche d'une plus grande efficacité dans l'affectation des ressources et dans l'établissement du rang de priorité des activités suivant les objectifs fixés dans le plan stratégique;

2.2 d'autres mesures propres à encourager la participation financière plus large des entités autres que les Membres; et

2.3 des possibilités de mieux utiliser les ressources des services d'information de l'UIT et, éventuellement, de percevoir une rétribution pour les services de l'UIT, en particulier lorsque ceux-ci sont demandés à titre discrétionnaire ou sont d'une ampleur excédant le niveau des services généralement fournis, et

charge le Secrétaire général

1. de faire étudier les questions et possibilités mentionnées aux points 1 et 2 du dispositif ci-dessus et de soumettre ses conclusions et recommandations au Conseil; et

2. lors de la présentation des projets de budget de l'UIT au Conseil, de déterminer les possibilités d'économies et de recettes correspondantes susceptibles d'aider l'UIT à financer ses activités sans accroître la valeur de l'unité contributive.

ANNEXE 4

RESOLUTION COM7/8

Modes de financement des programmes de télécommunication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

reconnaissant

a) le rôle indispensable que joue l'UIT en tant qu'institution spécialisée au niveau mondial pour les télécommunications;

b) la valeur économique des télécommunications modernes dans tous les Etats Membres de l'UIT;

c) qu'il est de plus en plus demandé à l'Union de s'acquitter de ses responsabilités mondiales en rapport avec la promotion et le développement des télécommunications dans les Etats Membres de l'UIT,

notant

a) que les modes de financement de l'UIT n'ont pas changé depuis sa création;

b) que les contributions statutaires des Etats Membres au budget ordinaire ont atteint un palier (Document PP-94/33, page 19, paragraphe 46),

décide

que les Etats Membres de l'Union doivent, si nécessaire, rechercher des moyens nouveaux d'assumer leurs responsabilités en ce qui concerne la santé financière de l'Union compte tenu des avantages apportés par les télécommunications.

ANNEXE 5

RESOLUTION COM4/1

Plan stratégique de l'Union pour 1995-1999

V Considérations financières

50 ***La partie Dépenses du Budget de l'Union***: l'UIT a des dépenses fixes et des dépenses variables:

- environ 75% des dépenses fixes sont les dépenses de personnel; les autres dépenses correspondent pour l'essentiel à la maintenance et à l'amélioration des installations matérielles;
- les dépenses variables concernent essentiellement le programme de conférences et de réunions. Environ 20% des dépenses totales de l'UIT entrent dans cette catégorie.

51 Cela étant et compte tenu du montant maximal que les Membres estiment pouvoir dépenser, la Conférence de plénipotentiaires a adopté la Décision COM7/2 fixant la limite maximale des dépenses pour la période financière 1995-1999 à [ ] million de francs suisses (valeur au 1.1.94).

52 Compte tenu des nombreux changements de l'environnement des télécommunications, la Résolution COM7/7 prévoit qu'il sera procédé pendant la période interplénipotentiaire 1995-1998 à une étude approfondie des bases financières de l'Union à laquelle participeront les Membres et les membres.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 284-F
12 octobre 1994
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

Note du Président de la Commission 4 au Président de la Conférence

La Résolution ci-annexée a fait l'objet d'un premier examen en Commission 4 sans que celle-ci parvienne à prendre une décision définitive à son sujet. Après de nouvelles consultations entre les parties intéressées, cette Résolution est soumise ici pour examen par la séance plénière.

A. BERRADA
Président de la Commission 4

Annexe: 1

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

PROJET DE RESOLUTION [...]

Répartition des recettes provenant des services internationaux de télécommunication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) l'importance des télécommunications pour le développement social et économique de tous les pays;

b) que l'Union internationale des télécommunications a un rôle important à jouer pour favoriser le développement universel des télécommunications;

c) que dans son rapport "Le Chaînon manquant", la Commission indépendante pour le développement mondial des télécommunications a recommandé *notamment* aux Etats Membres de l'UIT d'envisager de mettre de côté un pourcentage modeste des recettes tirées des communications entre pays en développement et pays industrialisés, pourcentage à consacrer aux télécommunications dans les pays en développement;

d) que la Recommandation D.150 de l'UIT-T, qui prévoit le partage en principe par moitié (50/50) des recettes de répartition provenant du trafic international entre les pays terminaux, a été modifiée afin de permettre le partage dans une proportion différente dans certains cas où les coûts de fourniture et d'exploitation des services de télécommunication présentent des différences;

e) qu'en application de la Résolution 23 de la Conférence de Nice et pour donner suite à la Recommandation du "Chaînon manquant", l'UIT a effectué une étude des coûts afférents à la fourniture et à l'exploitation des services de télécommunication entre pays en développement et pays industrialisés et a conclu que le coût de fourniture de ces services était beaucoup plus élevé dans les pays en développement que dans les pays développés;

f) que la Commission d'études 3 de l'UIT-T poursuit des études en vue de terminer la Recommandation D.140 qui définira les principes de taxes et de quotes-parts de répartition orientées vers les coûts dans chaque relation,

reconnaissant

a) que la persistance du sous-développement économique et social observé dans de nombreux pays est un des problèmes les plus graves qui préoccupent non seulement ces pays mais aussi la communauté internationale tout entière;

b) que le développement de l'infrastructure et des services de télécommunication est une condition sine qua non du développement social et économique;

c) que la pénétration inégale des moyens de télécommunication dans le monde ne fait que creuser davantage l'écart qui sépare les pays avancés des pays en développement pour ce qui est de la croissance économique et des progrès techniques;

d) que les coûts de transmission et de commutation des télécommunications internationales ont tendance à baisser, ce qui a contribué à un abaissement des niveaux des taxes de répartition, en particulier entre pays avancés, mais que toutes les conditions nécessaires à une diminution des taxes ne sont pas réunies dans tous les pays du monde;

e) que le fait de porter le niveau de qualité des réseaux de télécommunication et de pénétration téléphonique de tous les pays à celui des pays avancés permettrait d'atteindre un certain équilibre économique et de réduire les déséquilibres en ce qui concerne les communications et les coûts,

rappelant

a) la Déclaration de Buenos Aires adoptée par la première Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-94), en particulier la nécessité reconnue d'accorder une attention particulière aux besoins des pays les moins avancés (PMA) lors de l'élaboration de programmes de coopération;

b) la Recommandation du "Chaînon manquant" selon laquelle les Membres devraient envisager de réaménager leurs procédures de taxation du trafic international dans les relations entre pays en développement et pays industrialisés de façon à consacrer un pourcentage modeste des recettes procurées par les communications au développement des télécommunications,

décide

que, dans les cas où les taxes de répartition sont partagées autrement que par moitié (50/50), les pays en développement concernés devraient pouvoir consacrer les ressources supplémentaires qui en découlent à l'amélioration de leurs télécommunications,

invite les administrations

compte tenu des résultats des études de l'UIT-T, à envisager de prendre les mesures qu'elles pourraient juger appropriées, et si nécessaire à demander au Secrétaire général toute l'assistance dont elles pourraient avoir besoin à cet égard,

charge le Secteur de la normalisation des télécommunications

d'accélérer les études relatives au coût de la fourniture des services de télécommunication dans chaque pays en fonction du niveau de développement de celui-ci, pour permettre au Directeur du TSB de faire rapport au Conseil afin que celui-ci puisse établir un rapport sur le sujet dont traite la présente Résolution, à l'intention de la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

charge le Conseil

d'examiner le rapport du Directeur du TSB sur les études effectuées par le Secteur de la normalisation des télécommunications, de consulter les Membres et d'établir à l'intention de la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport contenant toute recommandation qu'il pourra juger appropriée,

charge le Secrétaire général

d'apporter aux administrations toute l'assistance qu'elles pourraient lui demander.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 285-F
12 octobre 1994
Original: anglais

Note du Secrétaire général

NOTE D'INFORMATION

DERNIERS JOURS DE LA CONFERENCE

La Commission de direction a établi un programme pour la fin de la Conférence le 14 octobre 1994. A cet égard, les arrangements ci-après sont portés à votre attention.

1. Actes finals

Les exemplaires des Actes finals seront distribués, en principe, à raison d'une copie par délégué; la distribution sera effectuée dans les casiers avant la cérémonie de signature.

Note - Les délégués qui quittent la Conférence avant la cérémonie de signature sont invités à remplir un formulaire qu'ils pourront se procurer au service de distribution des documents et qui permettra au Secrétariat de leur envoyer leur exemplaire après la Conférence.

2. Déclarations relatives aux Actes finals

Lorsque le dernier texte qui doit figurer dans les Actes finals de la Conférence aura été approuvé en seconde lecture par la Séance plénière, un délai sera fixé pour le dépôt des déclarations/réserves relatives à ces Actes finals.

Les déclarations/réserves relatives aux Actes finals doivent être remises au Service du Contrôle des documents (Bureau 552) pour publication dans un document récapitulatif.

La Séance plénière prendra note (sans débat) des déclarations/réserves relatives aux Actes finals et fixera un deuxième délai pour le dépôt des déclarations/réserves additionnelles ayant trait à la première série de déclarations/réserves.

Une Séance plénière ultérieure prendra note (sans débat) des déclarations/réserves additionnelles.

.../...

· Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

3. Cérémonie de signature

Entre la fin de l'adoption, en seconde lecture, des derniers textes des Actes finals et la cérémonie de signature, un délai de 24 heures est désormais nécessaire:

- pour établir et imprimer les Actes finals et
- pour le dépôt et la publication des déclarations/réserves et des déclarations/réserves additionnelles, ainsi que pour la tenue des séances plénières au cours desquelles il en est pris note.

L'heure d'ouverture de la cérémonie de signature dépendra donc du moment où le dernier texte aura été adopté en Plénière.

Note - Les délégations (ou leurs membres) qui veulent signer les Actes finals avant la cérémonie de signature pourront le faire en s'adressant au Bureau 506 (Mme B. Bux).

Pekka TARJANNE
Secrétaire général

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 286-F
12 octobre 1994
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

Note du Président de la Conférence

Afin de faciliter les débats en séance plénière, je transmets ci-joint la liste des amendements aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992).

Yoshio UTSUMI
Président

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles ●

Liste des amendements aux dispositions de la Constitution et de la Convention

Constitution

Dispositions portant amendement		Document
Article 8	La Conférence de plénipotentiaires	
MOD 50 MOD 57	"Précisions concernant le statut juridique des rapports soumis par le Conseil à la Conférence de plénipotentiaires et du droit des Membres de soumettre des propositions à ladite Conférence"	141
ADD 59A ADD 59B ADD 59C ADD 59D	"Dispositions relatives à la convocation d'une Conférence de plénipotentiaires extraordinaire"	
Article 9	Principes relatifs aux élections et questions connexes	
MOD 62 MOD 63	"Conditions applicables au dépot des candidatures des fonctionnaires élus"	195
Article 28	Finances de l'Union	
MOD 163	"Date d'application de nouvelles classes de contribution"	195

Article (Z) de l'instrument d'amendement à la Constitution		
	Date d'entrée en vigueur	279

Convention

Dispositions portant amendement		Document
Article 4	Le Conseil	
MOD 50	"Détermination du nombre de Membres du Conseil"	264
ADD 50A	"Pourcentage du nombre total de Membres"	
MOD 80	"Compétence du Conseil en matière de conclusion d'accords provisoires avec les organisations internationales"	
Article 7	Conférences mondiales des radiocommunications	
MOD 118	"Etablissement du cadre général et de l'ordre du jour définitif des CMR"	264
Article 19	Participation d'entités et organisations autres que les administrations aux activités de l'Union	
MOD 239	"Accroissement du nombre d'entités et organisations pouvant agir au nom d'un Membre"	264

Dispositions portant amendement		Document
Article 23	Invitation et admission aux Conférences de plénipotentiaires lorsqu'il y a un gouvernement invitant	
MOD 258 ADD 262bis (MOD) 269	"Participation des membres avec un "m" en qualité d'observateurs aux Conférences de plénipotentiaires"	279
Article 24	Invitation et admission aux conférences des radiocommunications lorsqu'il y a un gouvernement invitant	
MOD 271	"Les dispositions du numéro 262bis de la Convention ne s'appliquent pas aux conférences des radiocommunications"	279
Article 32	Règlement intérieur des conférences et autres réunions	
MOD 379	"Distribution préalable, dans les langues de travail, des propositions importantes"	264
Article 33	Finances	
(MOD) 476 à 486	Seuls les numéros de paragraphe ont été modifiés	195
Annexe		
MOD 1002	"Définition d'un observateur"	279

Article (Z) de l'instrument d'amendement à la Convention		
	Date d'entrée en vigueur	279

( ) Amendements de forme.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 287-F
12 octobre 1994
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

Bosnie-Herzégovine

BIH/287/1

PROJET DE RESOLUTION [BIH/1]

Assistance et appui à la République de Bosnie-Herzégovine pour la reconstruction de son réseau de télécommunication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

rappelant

a) les nobles principes, objets et objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

b) les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir un développement durable et les Résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU concernant la situation en Bosnie-Herzégovine;

c) l'objet de l'Union formulé dans l'article 1 de sa Constitution (Genève, 1992),

reconnaissant

a) qu'un réseau de télécommunication fiable est indispensable au développement social et économique des pays, en particulier de ceux qui ont souffert de catastrophes naturelles, de conflits intérieurs ou de guerres;

b) que les installations de télécommunication de la République de Bosnie-Herzégovine ont été gravement endommagées par la guerre qui a eu lieu dans ce pays;

c) que les dommages causés aux télécommunications de la République de Bosnie-Herzégovine doivent préoccuper l'ensemble de la communauté internationale, en particulier l'Union internationale des télécommunications, qui est l'institution spécialisée des Nations Unies chargée des télécommunications;

d) que, dans les circonstances actuelles et dans un avenir prévisible, la République de Bosnie-Herzégovine ne sera pas en mesure de rétablir son système de télécommunication à un niveau acceptable, sans l'aide de la communauté internationale, fournie à titre bilatéral ou par les organisations internationales,

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

décide

que des mesures spéciales seront prises dans le cadre des activités du Secteur du développement des télécommunications de l'Union, avec l'aide fonctionnelle des deux autres Secteurs de l'Union, afin d'apporter une assistance et un appui appropriés à la République de Bosnie-Herzégovine dans la reconstruction de son réseau de télécommunication,

engage les Membres

à offrir toute l'assistance et tout l'appui possibles au Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine, soit sur un plan bilatéral, soit par l'intermédiaire des mesures spéciales de l'Union visées ci-dessus et, en tout état de cause, en coordination avec ces mesures,

charge le Conseil

d'attribuer, dans les limites des ressources disponibles, les fonds nécessaires et d'entreprendre la mise en oeuvre des mesures précitées,

charge le Secrétaire général

d'inviter le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine à présenter la situation de son réseau de télécommunication et de faire connaître ses vues sur les moyens à mettre en oeuvre pour en assurer la reconstruction; de coordonner les activités menées par les trois Secteurs conformément au paragraphe figurant sous **décide**, pour faire en sorte que l'action de l'UIT en faveur de la République de Bosnie-Herzégovine soit la plus efficace possible et de faire rapport au Conseil sur la question.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

Document 288-F
12 octobre 1994
Original: français
anglais

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

QUINZIEME SEANCE PLENIERE

Jeudi 6 octobre 1994 à 14 h 30

Président: M. Y. UTSUMI (Japon)

Sujets traités		**Documents**
1	Adoption de l'ordre du jour	OJ/40
2	Approbation des procès-verbaux des septième et huitième séances plénières	160, 165
3	Déclarations de politique générale (suite)	-
4	Utilisation des langues de travail	43 + Corr.1, DT/21
5	Rapports des présidents de commission	171 + Corr.1

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1 Adoption de l'ordre du jour (Document OJ/40)

1.1 Le Président informe la Commission que plusieurs délégations souhaitent remplacer le libellé du point 4 par "utilisation des langues de travail".

1.2 Le délégué de l'Arabie saoudite souhaite qu'il soit fait mention, au moins entre parenthèses, de la langue arabe puisque le Document 43 porte sur l'utilisation de cette langue.

1.3 Le délégué de la Russie approuve la modification, mais fait remarquer que si l'on mentionne entre parenthèses la langue arabe il faudra aussi faire mention des langues russe et chinoise puisque les trois sont visées dans le Document DT/21.

1.4 Le délégué de l'Arabie saoudite n'est pas contre l'utilisation d'autres langues, mais souhaite reprendre par sa proposition une discussion précédemment engagée et non terminée. En effet, la proposition de base porte sur la langue arabe et il y a donc lieu de le mentionner avec précision.

1.5 Le Président propose que la discussion du point concerné commence avec la langue arabe puisque tel était l'objet de la proposition initiale, mais sans exclure les autres langues de la discussion.

1.6 Il en est ainsi décidé.

2. Approbation des procès-verbaux des septième et huitième séances plénières (Documents 160 et 165)

2.1 Les procès-verbaux des septième et huitième séances plénières (Documents 160 et 165) sont approuvés.

3 Déclarations de politique générale (suite)

3.1 Les délégués des pays suivants prononcent des déclarations, dont le texte est reproduit intégralement en annexe:

Saint-Vincent-et-Grenadines (Annexe 1)

Madagascar (Annexe 2).

3.2 Le Secrétaire général de l'Union panafricaine des télécommunications prononce une déclaration, dont le texte est reproduit intégralement à l'Annexe 3.

3.3 Une déclaration écrite remise au secrétariat de la Conférence par l'observateur de l'Organisation des Nations Unies est reproduite à l'Annexe 4.

3.4 Le Président propose de ne plus accepter de déclarations de politique générale, qui auraient dû être faites toutes avant la fin de la première semaine.

3.5 Il en est ainsi décidé.

4 Utilisation des langues de travail (Documents 43 et Corrigendum 1; DT/21)

4.1 Le Secrétaire général présente le Document DT/21. Il rappelle combien les langues sont importantes pour assurer à l'Union son efficacité, mais aussi qu'il s'agit d'un très important poste budgétaire. Il ne pense pas que la Conférence soit en mesure de prendre une décision définitive qui entraînerait une augmentation des dépenses. Tous les coûts afférents aux langues ne correspondent pas à des besoins réels des Membres de l'Union, alors que certains besoins ne sont pas satisfaits. Il estime nécessaire d'entreprendre une étude sur les pratiques suivies dans d'autres organismes du système des Nations Unies, notamment celle selon laquelle les différents groupes linguistiques prennent à leur charge le coût des services rendus, solution à laquelle il est favorable pour l'Union.

4.2 Le délégué de l'Arabie saoudite, rappelant que le Secrétaire général a déjà soumis un document chiffré sur la question des langues de travail, souhaiterait toutefois un document plus complet sur l'ensemble des six langues, ce qui faciliterait beaucoup le travail de la Conférence. Il est d'avis que l'étude comprenne aussi un exposé sur l'utilisation des langues dans d'autres organisations. Dans sa réponse, discutée en séance, le Secrétaire général attire l'attention sur le dernier paragraphe du Document DT/21 faisant état du montant qu'exigerait la mise en oeuvre complète du projet de Résolution ALG.../43/3, à savoir 9,5 millions de francs suisses en moyenne par langue et par année.

4.3 Le délégué de l'Allemagne comprend les préoccupations du groupe des pays de langue arabe ainsi que des groupes de langue russe et chinoise, et même portugaise. C'est un privilège que de pouvoir s'exprimer et lire des documents dans sa propre langue. C'est aussi un service gratuit fourni par l'UIT. Les dépenses sont déjà assez lourdes pour le travail en commission et le temps passé en Plénière serait bien plus long encore si d'autres langues de travail étaient adoptées. La Conférence de Kyoto n'est pas le moment approprié pour prendre des décisions qui auraient des incidences financières majeures et inciteraient d'autres groupes à présenter des demandes concernant l'utilisation de leur langue. Il demande que l'Union s'en tienne à la Résolution 59 de la Conférence de plénipotentiaires de Nice.

4.4 Le délégué de l'Italie, se référant aux raisons invoquées dans le projet de Résolution ALG...43/3 pour justifier l'utilisation de l'arabe comme langue officielle, estime qu'étant donné les restrictions budgétaires déjà étudiées au sein de la Commission 7, il serait préférable d'accorder la priorité à d'autres activités de l'Union.

4.5 Le délégué du Royaume-Uni prend note des arguments très valables qui ont été avancés concernant les incidences financières de la proposition exposée dans le Document 43. Etant donné les restrictions financières déjà envisagées par la Conférence et les fortes pressions qu'exerceront sur les budgets les décisions prises à Buenos Aires, il ne serait pas souhaitable d'apporter dès maintenant des modifications fondamentales à la Résolution 59 de la Conférence de Nice. Il estime tout à fait utile l'étude proposée par le Secrétaire général, qui porterait sur l'ensemble de la question de l'utilisation des langues et proposerait des solutions efficaces et acceptables par tous pouvant faire l'objet d'une décision en 1998.

4.6 Le délégué de la Bulgarie, comprenant que les pays arabes veuillent pouvoir se servir de leur langue et estimant que l'arabe, le chinois et le russe devraient être sur un pied d'égalité avec les trois autres langues, se félicite de la proposition du Secrétaire général.

4.7 Le délégué des Pays-Bas fait observer que les délégués de son pays ne jouissent pas non plus de l'avantage de pouvoir travailler et lire les documents dans leur langue maternelle. Partageant l'opinion du délégué de la Bulgarie, il attire l'attention sur les travaux en cours au sein de la Commission 7, en vue de fixer un plafond aux dépenses. Il lui paraît impossible d'envisager que l'Union dépense 25 000 000 de francs suisses de plus pour la traduction au cours des quatre années suivantes. Il appuie la proposition du Secrétaire général.

4.8 Le délégué des Etats-Unis comprenant le souci des pays arabes, s'inquiète des très fortes incidences financières de la proposition et souhaiterait recevoir des Directeurs des Bureaux des indications concernant les répercussions qu'une décision pourrait avoir sur le coût au jour le jour du fonctionnement de l'Union.

4.9 Le délégué du Soudan rappelle que son pays est prêt à verser une contribution plus importante pour l'utilisation de l'arabe. La même solution pourrait être envisagée pour d'autres langues. Autrement, toute la question devra être reportée à 1998.

4.10 Le délégué de l'Ukraine comprend le désir qu'ont les pays arabes de pouvoir utiliser leur langue, mais reste très conscient des implications financières qui en résulteraient. Il appuie la position de la Bulgarie et la proposition du Secrétaire général.

4.11 Le délégué de la France, s'exprimant en arabe, déclare que cette langue de culture et de civilisation, mais aussi de science, a incontestablement sa place à l'UIT. La situation budgétaire extrêmement difficile impose néanmoins d'être raisonnable dans les dépenses. L'étude approfondie proposée par le Secrétaire général permettra peut-être de trouver une solution juste.

4.12 Le délégué du Japon juge la proposition du groupe arabe très intéressante quant au fond, mais fait remarquer que, outre que son argumentation vaut pour toutes les langues non officielles, elle entraînerait une augmentation non négligeable des dépenses, en comparaison du budget du Plan d'action de Buenos Aires par exemple, et imposerait soit une augmentation sensible des contributions, soit une réduction tout aussi sensible des activités. Il se demande en outre si, vu la rapidité des mutations technologiques, la multiplication des langues de travail serait bonne pour l'UIT. Il propose donc d'étudier les dépenses langue par langue, de solliciter le point de vue des pays et du secteur privé, d'étudier les formules utilisées ailleurs et de débattre de cette question à fond au Conseil.

4.13 Le délégué de la Russie n'est pas d'accord avec l'optique adoptée dans le document DT/21, où l'introduction de nouvelles langues est considérée sous le seul angle de l'augmentation des dépenses. Traiter les six langues de travail sur un pied d'égalité peut se faire sans le moindre coût supplémentaire si l'on modifie la répartition des dépenses entre les langues. Il est donc favorable à ce que l'on revoie la Résolution 59 de la Conférence de Nice afin d'assurer la parité des six langues.

4.14 Le délégué du Qatar précise que les coauteurs du Document 43 n'ignoraient pas les incidences financières de leur proposition, mais que la parité des langues de travail, outre qu'elle est une question de principe, est capitale pour la participation efficace aux activités de l'UIT. L'utilisation de l'arabe comme langue de travail à la Conférence régionale du Caire, par exemple, a beaucoup contribué aux mutations du secteur des télécommunications dans la région. Des institutions comme les universités pourraient également participer aux activités de l'Union si la barrière linguistique était levée.

4.15 Le délégué de la Côte d'Ivoire fait valoir que l'argument du coût pourrait à la limite amener à n'utiliser qu'une seule langue de travail. L'étude approfondie doit donc ne pas s'en tenir à la seule perspective de l'augmentation des coûts, mais examiner aussi les autres solutions possibles.

4.16 Le délégué de l'Arabie saoudite, appuyé par le délégué des Emirats arabes unis, déclare qu'il s'agit d'un problème pratique et logique, à savoir l'utilisation, à égalité avec l'anglais, le français ou l'espagnol, d'une langue qui est celle de plus de 50 administrations. Les entreprises privées qui traitent avec les pays arabes le font en arabe, si bien que l'emploi de cette langue à l'UIT serait un atout de plus pour le secteur privé dans le monde entier. Il ne comprend pas par ailleurs le rapport que d'aucuns établissent entre l'introduction de la langue arabe et le Plan d'action de Buenos Aires. Si rapport il y a, il existe également avec l'anglais, le français ou l'espagnol. Le Document DT/21 donne des chiffres abstraits qui n'apprennent rien sur la question à l'examen. Il estime donc nécessaire que la Conférence revoie la Résolution 59 de la Conférence de Nice. L'étude proposée par le Secrétaire général est une bonne chose, à condition qu'elle soit réaliste et tienne compte de tous les facteurs en jeu.

4.17 Le délégué du Koweït fait remarquer que les pays arabes demandent l'introduction de leur langue à l'UIT depuis 1989 et que des pays comme l'Arabie saoudite ont augmenté leur contribution à cet effet. L'horizon de 1998 proposé par le Secrétaire général lui semble trop éloigné et il souhaiterait par ailleurs que la portée et les éléments fondamentaux de l'étude envisagée soient examinés par une commission ou un groupe de la Conférence.

4.18 Le délégué de la Jordanie fait observer que l'UIT utilise l'anglais, ou le français, voire l'espagnol, pour s'adresser aux pays arabes et qu'il vaudrait mieux qu'elle parle une seule langue à 250 millions d'arabophones.

4.19 Le délégué de la Syrie préférerait que la Plénière discute des principes et laisse à la Commission 7 le soin d'examiner les incidences financières. Il rappelle en outre que l'évolution générale est à l'augmentation et non à la diminution du nombre des langues de travail. Il appuie enfin la position du Koweït quant à la nécessité d'examiner dans le détail ce que sera le contenu de l'étude.

4.20 Le délégué de la Chine est d'avis que la proposition du Secrétaire général et celle de la Russie, entre autres, ne sont pas contradictoires, la première étant axée sur le long terme et la seconde sur la révision à court terme de la Résolution 59 et l'amélioration du service linguistique.

4.21 Le délégué de la Nouvelle-Zélande reconnaît qu'il ne s'agit pas seulement d'un problème financier, mais également d'une question d'équité et de justice. Il est donc favorable à ce que l'on établisse d'abord un certain nombre de principes de base régissant l'emploi et le financement des langues, en tenant compte des possibilités tant d'augmentation que de réduction, dans la perspective d'une parité des langues de travail. Il ne lui semble pas que cet objectif puisse être atteint en essayant de régler tout de suite le problème d'une seule langue.

4.22 Le délégué de l'Algérie espère qu'en attendant l'étude que le Secrétaire général doit établir, et qui doit porter sur les six langues, le réalisme qui a marqué jusque là les débats de la Conférence permettra de trouver une voie moyenne entre l'évolution nécessaire vers l'introduction de l'arabe à l'UIT et les contraintes créées par la situation financière.

4.23 Le délégué du Sénégal propose de laisser au Conseil le soin de décider rapidement si telle ou telle langue doit être introduite à l'UIT, soit en faisant supporter le coût, avec leur accord, aux pays concernés, soit, comme l'a proposé la délégation de la Russie, en modifiant la répartition des dépenses entre les langues.

4.24 Le délégué de la République de Corée apporte son appui aux nombreuses délégations qui approuvent la réalisation par le Secrétaire général d'une étude détaillée.

4.25 Le délégué du Zaïre rappelle que le texte fondamental en la matière est l'article 29 de la Constitution.

4.26 Le Président éprouve quelque difficulté à résumer le très long débat. Il lui semble qu'aucun consensus ne s'est dégagé sur le problème des langues de travail. Il est fermement convaincu que ce problème doit être étudié plus avant et constate que la plupart des interventions étaient favorables à l'idée du Secrétaire général de l'étudier sous divers angles avant de trancher à la Conférence de plénipotentiaires de 1998. Il lui semble que tels sont les éléments sur lesquels il y a pratiquement consensus au sein de la Conférence. Il propose donc que les délégations intéressées établissent à l'intention de la séance plénière un projet de résolution chargeant le Conseil d'étudier la question des langues de travail sous divers angles, en particulier la pratique des autres organisations, les incidences sur l'efficacité du fonctionnement de l'UIT, les répercussions financières et les diverses formules possibles, notamment les mécanismes à autonomie financière.

4.27 Le délégué de la Russie, appuyé par les délégués de l'Arabie saoudite, du Soudan, de la Syrie, du Liban et de la Chine, propose de demander à ce groupe de délégations d'examiner aussi les possibilités de remaniement de la Résolution 59 de la Conférence de Nice pour déterminer ce qui peut se faire dans l'immédiat.

4.28 Le délégué des Etats-Unis approuve la position du Président et fait remarquer que les progrès technologiques, en matière d'interprétation automatique notamment, pourraient peut-être amener une solution peu coûteuse.

4.29 Le Président est d'avis qu'un horizon à quatre ans ne relève pas du long terme. Ayant suivi très attentivement les débats, il demeure persuadé qu'aucune majorité qu'il pourrait suivre ne s'est dégagée, y compris sur ce que d'aucuns appellent une solution à court terme. En tant que Président de la Conférence, il se serait félicité d'un accord plus large, mais il lui semble très difficile d'envisager une solution immédiate. Le projet de résolution qu'il a chargé certaines délégations de rédiger doit consister à trouver une formulation reflétant les débats de la séance plénière, faute de quoi le débat risquerait d'être réouvert.

4.30 Les délégués de l'Arabie saoudite et de la Syrie font valoir que de nombreuses délégations sont favorables à une démarche en deux étapes débutant par la révision de la Résolution 59 de la Conférence de Nice.

4.31 Le Président signale qu'il a consulté, pendant la pause-café, plusieurs délégués auxquels il a demandé si son résumé reflétait bien la discussion: certains lui ont répondu par l'affirmative, alors que d'autres lui ont rappelé que la proposition du délégué de la Russie n'a fait l'objet d'aucune opposition; il reconnaît la nécessité de discuter de ce problème, mais craint que l'intention ne soit pas comprise par tous de la même façon. Ne souhaitant pas prolonger le débat, il propose de confier à un groupe ad hoc le soin d'élaborer une résolution dans l'esprit de la discussion qu'il a résumée et, si possible, étant donné l'absence d'interprétation commune, d'examiner le problème pour le court terme et de soumettre, le cas échéant, une solution à la Plénière.

4.32 Le délégué de la Syrie estime que la proposition du délégué de la Russie, qu'ont appuyée les délégations de l'Arabie saoudite, du Soudan et sa propre délégation et qui n'a rencontré aucune opposition, et celle du Président ne constituent qu'une seule et même proposition.

4.33 Le délégué de l'Arabie saoudite appuie la dernière proposition formulée par le Président et, pour lever toute ambiguïté, demande, en écho au délégué de la Syrie, s'il s'agit bien là d'une seule et même proposition.

4.34 Le Président fait observer que la proposition doit être considérée comme une proposition de la présidence.

4.35 En l'absence d'opposition, cette proposition est approuvée.

4.36 Le Président signale que la délégation des Etats-Unis s'est offerte pour coordonner le groupe ad hoc, lequel est ouvert à toute délégation le souhaitant, et forme l'espoir que ce groupe parviendra à soumettre à la Plénière une résolution extrêmement claire.

4.37 A la suite d'une question du délégué de l'Espagne, le Secrétaire de la séance plénière fait observer que les groupes ad hoc se réunissent normalement sans interprétation.

4.38 Le délégué de l'Arabie saoudite, souhaitant que le mandat du groupe ad hoc soit bien compris, rappelle que la Plénière a approuvé le résumé et la proposition du Président, cette dernière étant basée sur la proposition du délégué de la Russie et demande en outre si, à titre exceptionnel, le groupe ad hoc ne pourrait pas disposer d'interprètes. Le Secrétaire général fait observer qu'il appartient à la Conférence de décider de l'emploi des ressources de l'Union, mais qu'une décision positive devrait être considérée comme exceptionnelle et non comme créant un précédent.
Le Président ayant constaté que le nombre de délégations appuyant la demande d'interprétation est le plus élevé, il propose que le groupe ad hoc se réunisse le soir même avec l'interprétation en six langues.

4.39 Il en est ainsi décidé.

5 Rapports des Présidents de commission (Document 171 et Corrigendum 1)

5.1 Le Président de la Commission 2 déclare que le groupe de travail de la Commission 2, réuni le 5 octobre, a constaté que sur les 148 délégations présentes 143 ont déposé leur pouvoir. Il demande aux cinq ne l'ayant pas encore fait de contacter dès que possible le Secrétariat de la Commission, laquelle est appelée le lendemain à approuver son rapport qu'elle soumettra le 11 octobre à la Plénière.

5.2 Le Président de la Commission 3 déclare que la commission a tenu deux séances et, ayant examiné très attentivement la situation des comptes de la Conférence, a noté avec satisfaction que le montant des dépenses, engagées et estimées, au 30 septembre s'élevait à 2 337 000 francs suisses, soit 78 000 francs suisses de moins que le montant alloué par le Conseil. Les dépenses supportées par l'Administration hôte s'élèvent à 3 523 000 francs suisses, soit 226 000 francs suisses de moins qu'il n'avait été prévu dans le protocole d'accord. Ces montants ne tiennent toutefois pas compte des dépenses imprévues, comme celle qui vient d'être décidée au sujet de la réunion du groupe ad hoc. La commission a approuvé son rapport final, qu'elle soumettra à la Plénière, et tient à remercier vivement l'Administration japonaise pour son excellent accueil.

5.3 Le Président de la Commission 4 déclare que la commission a examiné toutes les propositions exposées dans les documents relevant de sa compétence et approuvé la résolution relative au plan stratégique, mais n'a toutefois pas terminé son examen de l'annexe en raison d'interventions répétées de délégations, au point qu'il envisage de recourir aux dispositions du numéro 354 de la Convention pour protéger le droit de parole de chaque délégation. Il ne pense pas que la commission soit à même d'achever son travail à sa séance du lendemain.

5.4 Le Président de la Commission 5 indique que la commission s'est réunie huit fois. Elle a fini d'examiner les propositions de modification de la Constitution et a approuvé au total sept modifications: aux trois déjà mentionnées dans son précédent rapport, il convient d'ajouter celles qui ont été apportées aux numéros 62, 63, 163 et 167 de la Constitution. En ce qui concerne la Convention, une seule modification a été approuvée et apportée au numéro 80, deux autres propositions de modifications étant encore à l'examen. Il fait observer que la délégation de la Russie s'est réservée le droit d'intervenir en Plénière à propos de la modification apportée au numéro 167 de la Constitution, que la délégation des Etats-Unis a fait de même à propos de la modification apportée au numéro 80 de la Convention et que les délégations du Maroc et de l'Espagne se sont réservées le droit de revenir en Plénière sur deux propositions de modifications de la Constitution que la commission a rejetées. Il reste à la commission à examiner 15 propositions de modifications de la Convention, si bien que, compte tenu du déroulement des séances précédentes, il ne pense pas qu'elle puisse terminer ses travaux avant le lundi suivant.

5.5 Le Président de la Commission 6 présente son rapport exposé dans le Document 171 et Corrigendum 1. Il signale que la commission n'a pas été en mesure à sa cinquième séance d'épuiser son ordre du jour et qu'il lui reste deux points importants à examiner pour lesquels elle aura besoin d'une séance supplémentaire.

5.6 Le Président de la Commission 7 indique que la commission s'est réunie deux fois depuis le dernier rapport qu'il a présenté à la Plénière. Lors de sa troisième séance, la commission a terminé l'examen des arriérés et des comptes spéciaux d'arriérés et approuvé les projets de résolution COM7/4 et COM7/5 y relatifs. En ce qui concerne l'établissement de plafonds pour la période financière 1995-99, elle a commencé par examiner la proposition CAN/66/2 d'instauration d'une stratégie de "haut en bas", dans le but d'éviter les coupures globales auxquelles les Conférences de plénipotentiaires de Nairobi et de Nice ont procédé. Cette idée ayant reçu un large soutien, la commission a décidé de poursuivre son travail dans ce sens. Elle a noté avec satisfaction l'augmentation des classes de contribution du Portugal et de la République sudafricaine. A sa quatrième séance, la commission a poursuivi son examen de l'établissement de plafonds financiers, du projet de plan stratégique pour 1995-99, de l'ébauche du plan financier pour 1995-99 et du budget

provisoire approuvé par le Conseil pour 1995. Elle a décidé de transmettre la section V du plan stratégique à la Commission 4, tout en maintenant entre crochets les paragraphes 49 à 51 relatifs aux scénarios de dépenses pour 1995-99 et à une étude éventuelle des bases financières de l'Union. La commission a ensuite examiné une proposition de la délégation de la Barbade visant à fixer les contributions des Membres de façon plus réaliste. L'examen du projet de plan stratégique ayant montré une stabilisation, voire un risque de diminution des contributions des Membres, elle a envisagé de nouvelles solutions pour financer les activités de l'Union et chargé un groupe de travail restreint d'examiner la proposition de la délégation de la Barbade qu'elle a l'intention de soumettre à la Plénière sous forme de recommandation.

5.7 Le Président fait observer que le Document 171 et son Corrigendum 1 devront être examinés par la Commission 7.

5.8 Le Président de la Commission 8 indique que la commission s'est réunie chaque fois qu'elle a été saisie d'un document. Elle est actuellement à jour dans son travail et, ayant même anticipé sur la sortie officielle de certains documents, a déjà examiné, en particulier, la moitié de l'annexe de la Recommandation COM4/1. Il fait observer que les deuxième et troisième séries de textes inscrites à l'ordre du jour de la présente séance n'ayant pas posé de problème de fond, la Plénière peut sans difficulté en reporter l'examen et que le seul point délicat qu'elle aura à trancher sera la réserve formulée par la délégation de Russie en ce qui concerne la modification apportée au numéro 167 de la Constitution.

5.9 Le délégué du Maroc remercie le Président de la Commission 5 d'avoir mentionné la réserve formulée par son Administration au sujet de la proposition MRC/31/12. La question revêtant une importance extrême pour l'avenir de l'Union, il demande son inscription à l'ordre du jour de la Plénière pour que celle-ci puisse en débattre et élaborer un document en vue de son examen par la Commission de rédaction.

5.10 Le Président déclare que, si cette demande est appuyée par d'autres délégations, il en sera fait ainsi.

La séance est levée à 17 h 45.

Le Secrétaire général:
Pekka TARJANNE

Le Président:
Y. UTSUMI

Annexes: 4

ANNEXE 1

DECLARATION DU MINISTRE DES COMMUNICATIONS ET DES TRAVAUX PUBLICS DE SAINT VINCENT-ET-GRENADINES

Monsieur le Président,

Je voudrais pour commencer vous transmettre les voeux du Gouvernement et du peuple de mon pays à l'occasion de la 14ème Conférence de plénipotentiaires de l'UIT.

Je vous prie de bien vouloir m'excuser de mon absence lors de la réunion ministérielle organisée par le Ministre des communications du Japon, au début de la Conférence. Je tiens à donner au Ministre et à l'UIT l'assurance que des obligations auxquelles je n'ai pu échapper m'ont empêché d'assister à cette rencontre. Soyez assuré, Monsieur le Président, que le Gouvernement de Saint Vincent-et-Grenadines fait le plus grand cas de l'amitié qui unit nos deux pays et que nous nous félicitons des relations qui existent entre l'UIT et notre propre administration.

Permettez-moi de féliciter l'UIT d'avoir une fois encore organisé avec un si grand succès cette Conférence de plénipotentiaires, ici même, dans cette magnifique ville de Kyoto. Il est évident que plusieurs dizaines d'années d'expérience ont porté leurs fruits, comme en témoigne l'augmentation constante du nombre de Membres de l'Union et l'optimisme des délégués à la Conférence.

Mes félicitations vont aussi à M. Pekka Tarjanne à l'occasion de sa réélection en tant que Secrétaire général de l'UIT, preuve de la confiance que le monde a placé en lui pour la qualité de sa direction et son dévouement.

Je voudrais également saisir cette occasion pour saluer mon excellent ami, M. Jipguep, qui a bien servi l'Union et pour souhaiter la bienvenue à un autre éminent collègue, M. Henry Chasia, du Kenya, nouveau Vice-Secrétaire général élu.

Je n'aurai pas le temps de vous dire comme je suis heureux de la nouvelle composition de l'équipe dirigeante de l'UIT, mais je suis sûr que MM. Robert Jones, Thedor Irmer et Ahmed Laouyanne seront à la hauteur des fonctions auxquelles ils viennent d'être élus.

Je félicite tous ceux qui ont été élus à quelque poste que ce soit, mais je voudrais mentionner tout spécialement les représentants du Commonwealth des Bahamas et de Cuba qui, nous en sommes certains, sauront bien servir les intérêts de la Région des Amériques aux côtés des autres Conseillers élus de cette même Région.

Monsieur le Président, nul ne peut nier que l'UIT joue un rôle indispensable pour la création d'un environnement harmonieux des télécommunications. Ce rôle est encore plus important si l'on se place du point de vue des pays avancés et des pays en développement, grands ou petits pays et si l'on tient compte des ressources et des moyens dont disposent les Etats Membres.

Saint Vincent-et-Grenadines et, en fait, toute la Région des Caraïbes, est fière d'avoir développé le concept de couverture mondiale, de disponibilité des services et des ressources. Nous encourageons également le développement des ressources humaines afin de faire face au changement de l'environnement technologique. Les Caraïbes continuent à jouer modestement leur rôle au sein de l'UIT. A la présente Conférence de plénipotentiaires, nous avons été au premier rang pour tenter de convaincre de la nécessité d'effectuer un travail de recherche et de développement des équipements afin d'améliorer les systèmes d'alerte avancée en cas de catastrophes naturelles et ainsi d'atténuer les effets de ces catastrophes.

La vraie valeur des télécommunications est déterminée par leur utilisation et à cet égard, le rôle qu'elles peuvent jouer dans l'assistance humanitaire est primordial. Je voudrais parler, Monsieur le Président, de l'utilisation des télécommunications en vue d'atténuer les effets des catastrophes. Venant d'une zone particulièrement exposée, je sympathise avec l'Administration japonaise qui, il y a deux semaines, pendant cette Conférence, a dû mobiliser ses ressources pour faire face aux conséquences d'un typhon et d'un tremblement de terre. Ces deux catastrophes soulignent la nécessité de disposer de communications efficaces comme l'a fait ressortir la proposition présentée par mon collègue de la Délégation des Bahamas. La proposition est explicite et traduit bien les préoccupations des pays de la Région des Caraïbes comme je l'ai mentionné précédemment.

Monsieur le Président, il me paraît nécessaire de faire des observations sur certaines questions de caractère mondial. La région des Caraïbes en général et Saint Vincent-et-Grenadines en tant que membre de l'Organisation régionale des télécommunications - l'Union des télécommunications des Caraïbes créée par les gouvernements des pays de cette région - appuient sans réserve les travaux de la Conférence mondiale de développement des télécommunications et la Résolution 16 de l'APP préconisant une participation accrue aux travaux de l'Union.

Monsieur le Président, notre position est sans équivoque en ce qui concerne les travaux et la présence de l'Union - tout au moins dans les Caraïbes et par rapport à notre organisation régionale des télécommunications - l'Union des télécommunications des Caraïbes (CTU). Nous avons fait une étude sur la présence régionale de l'UIT dans la région, depuis sa création en 1991. Nous avons soumis cette étude au Secrétaire général de l'UIT au début de la Conférence de plénipotentiaires.

Nous avons eu des délibérations à la Commission 4 et au groupe ad hoc de la Commission 4 en vue de proposer une évaluation de la présence régionale. Nous estimons que cette étude devrait permettre la continuité des projets du BDT actuellement en cours dans le cadre de la présence régionale.

Notre région est prête à partager ses données d'expérience mais aussi à tirer profit du travail du groupe qui sera chargé de l'évaluation. Pour assurer le maintien de la présence et du rôle de l'Union et de ses activités, la Région des Caraïbes a mis en application le principe de la rotation pour les élections au Conseil. Je suis certain que ce principe de la rotation intéresse tous les Membres et que notre expérience à cet égard pourrait être utile.

Dans la région des Caraïbes, la rotation se fait sur une base volontaire et aux termes d'un accord entre administrations Membres. Il est donc préférable de la négocier longtemps avant les conférences et de la coordonner au sein d'une organisation régionale de télécommunication.

Plus important encore, la rotation doit tenir compte des réalités auxquelles le groupe est confronté ainsi que de ses réactions aux changements extérieurs.

Monsieur le Président, il serait peut-être intéressant que les régions qui appliquent le principe de la rotation présentent des études de cas dans le cadre de l'étude générale qui sera entreprise sur cette question. On pourrait ainsi recenser les moyens qui permettraient d'élargir la participation au Conseil. Les regroupements régionaux pourraient servir le principe de l'universalité de l'UIT.

Avant de conclure, je voudrais insister une fois encore sur le fait que le développement des télécommunications contribue à l'expansion économique et sociale et dans cette optique, la région des Caraïbes espère pouvoir encourager les investissements dans notre secteur des télécommunications. J'ajouterai que le développement de l'infrastructure doit aller de pair avec le développement de nos ressources humaines et de nos richesses nationales.

L'UIT est appelée à jouer un rôle primordial dans ce domaine, en particulier pour nous aider à dispenser les compétences dont nous avons besoin pour nous adapter à un environnement technologique de plus en plus complexe.

Permettez-moi de conclure en réaffirmant notre appui à l'UIT pour les efforts qu'elle déploie en vue d'encourager le progrès, tout particulièrement pour la restructuration à laquelle elle vient de procéder et pour l'introduction de la planification stratégique dans sa gestion. Nous prenons acte des initiatives prises par l'UIT pour obtenir dans l'avenir l'appui des pays en développement et nous nous en félicitons. Le nouveau forum mondial des politiques de télécommunication ainsi que le nouveau rôle que va pouvoir jouer le secteur privé au sein de l'UIT compléteront peut-être cette initiative en renforçant l'assistance technique et en donnant plus de place aux questions de réglementation. Nous ne pouvons survivre et progresser qu'en nous adaptant aux changements et en relevant les nouveaux défis qui se posent à nous.

Monsieur le Président, je voudrais à ce sujet faire une brève observation qui, je l'espère, ne déplaira pas à mes collègues. J'ose dire Monsieur que j'attends avec impatience le jour où une femme jouera un rôle de premier plan dans cette importante organisation. On pourrait facilement atteindre cet objectif si nos politiques nationales prévoyaient une intégration totale des genres dans nos efforts de développement. Je ne propose pas de réduire l'influence masculine à l'UIT, mais je demande seulement que nos homologues féminins soient placés sur un pied d'égalité avec nous car il est évident que, même à notre niveau de responsabilité, la discrimination fondée sur le genre ne doit pas seulement être absente dans nos déclarations mais elle doit l'être aussi dans les faits.

Enfin, Monsieur le Président, j'estime qu'il n'est que juste de rendre hommage à nos hôtes japonais pour leur hospitalité chaleureuse et généreuse qui a contribué à créer le climat propice au bon déroulement de cette Conférence.

Merci.

ANNEXE 2

Original: français

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Ministres,
Mesdames et Messieurs les Chefs de délégations,
Monsieur le Secrétaire général et Messieurs les Directeurs des Bureaux de l'UIT,
Honorables délégués,
Mesdames et Messieurs,

Je voudrais tout d'abord vous remercier, Monsieur le Président, de m'avoir accordé la parole. La Délégation malgache vous prie de bien vouloir l'excuser pour son arrivée tardive à Kyoto, parce qu'il nous a fallu attendre la ratification de la nouvelle Convention de l'Union internationale des télécommunications par notre Assemblée nationale.

Permettez-moi de saisir cette occasion pour exprimer mes sincères remerciements au Gouvernement et au peuple du Japon pour le chaleureux accueil prodigué à tous les participants de cette Conférence.

Je voudrais aussi présenter mes chaleureuses félicitations à l'endroit des hauts responsables de l'UIT nouvellement élus pendant cette Conférence.

Depuis la dernière réunion de l'UIT qui s'est tenue à Genève en 1992, Madagascar a connu de grands changements dans les domaines des postes et télécommunications:

- Une nouvelle loi sur la réforme institutionnelle des postes et télécommunications a été adoptée en décembre 1993 par notre Assemblée nationale. Cette loi concerne la séparation de la gestion de postes et télécommunications avec la mise en place d'une entreprise publique des postes et d'une Société anonyme des télécommunications, concessionnaire des services publics de base à Madagascar, avec la participation au capital des privés.

Un décret portant sur le cadre juridique et réglementaire des services autres que les services de base vient d'être adopté par notre gouvernement pour que la libéralisation du Secteur des télécommunications soit effective.

Monsieur le Président, Madagascar attend beaucoup du soutien de l'UIT et des pays amis pour mener à bien ses efforts de modernisation et d'amélioration des services des télécommunications. C'est dire qu'il attend participer aux prises de décisions finales de cette importante Conférence de plénipotentiaires. Trois Recommandations ayant trait à la politique générale de l'assistance aux pays qui ont choisi la politique de désengagement de l'Etat et de libéralisation dans l'exploitation du Secteur des télécommunications seront du reste proposées en Commission par la Délégation du Gouvernement malgache.

Je souhaite pleine réussite et beaucoup de succès aux travaux de notre Conférence. Je vous remercie de votre aimable attention.

ANNEXE 3

Original: anglais

**Déclaration du Secrétaire général de
l'Union panafricaine des télécommunications
(UPAT)**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les délégués,
Mesdames et Messieurs,

C'est pour moi un grand honneur et un privilège de m'adresser à vous à l'occasion de cette séance ordinaire de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT, dans cette ville magnifique et historique de Kyoto, au nom de l'Union panafricaine des télécommunications (UPAT).

Permettez-moi tout d'abord, Monsieur le Président, de m'associer à tous les messages de félicitation et de solidarité qui vous ont été adressés pour votre élection à la présidence de cette Conférence. La sagesse, l'objectivité, la fermeté et le dévouement avec lesquels vous conduisez les travaux de la séance plénière justifient pleinement votre élection à ces fonctions.

L'objet de mon intervention est d'informer cette instance internationale de certaines décisions de grande portée qui ont été prises par la 5ème Conférence de plénipotentiaires de l'UPAT réunie en Ouganda du 22 au 26 août 1994. Ces décisions méritent l'attention de l'UIT, la première concernant le Plan d'action de Buenos Aires. Après avoir examiné:

- les conclusions du rapport Maitland (1984);
- la Déclaration d'Arusha sur le développement mondial des télécommunications (mai 1985);
- la décision de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) tendant à créer le Bureau du développement des télécommunications (BDT), afin de renforcer le rôle de l'UIT dans le domaine du développement;
- les résolutions et recommandations de la Conférence africaine de développement des télécommunications (Harare, Zimbabwe, décembre 1990);

et compte tenu:

- du rôle majeur que jouent les télécommunications dans le développement économique, social et culturel des pays;
- de la nécessité impérieuse, pour les pays en développement, d'assurer un développement durable des télécommunications;
- de la Constitution et de la Convention de l'UIT (Genève, 1992) qui soulignent, notamment, le rôle de catalyseur que joue l'UIT pour encourager le développement des télécommunications, en accordant une attention particulière aux besoins des pays les moins avancés (PMA);
- du Rapport sur le développement mondial des télécommunications publié par l'UIT, qui met en évidence les graves lacunes dont souffre l'infrastructure des télécommunications dans les pays en développement,

la Conférence a décidé d'encourager sans réserve la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT à donner une suite favorable aux propositions du Plan d'action de Buenos Aires. La Conférence de l'UPAT a également décidé de contribuer au programme de travail du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT pour 1994-1998, en particulier le programme de coopération entre les

membres de ce Secteur et les douze programmes du Plan d'action du BDT, dans le cadre de l'assistance aux pays en développement et du programme spécial en faveur des PMA, la majorité de ces pays se trouvant sur le continent africain. A la suite de ces manifestations de soutien, l'organe suprême de l'UPAT a réaffirmé que tous les programmes du Plan d'action de Buenos Aires constituent des priorités pour les pays africains, compte tenu du sous-développement de leurs réseaux de télécommunication et de la nécessité de combler l'écart qui les sépare des pays développés dans ce domaine. Je me félicite de constater que cette Conférence déploie des efforts louables pour s'attaquer aux problèmes soulevés par l'organe suprême de l'UPAT.

La deuxième décision dont je veux parler a trait à la restructuration de l'UPAT, qui vise à assurer le maintien et l'efficacité de cette organisation compte tenu de l'évolution de l'environnement des télécommunications. Encouragée par les succès enregistrés par l'UIT dans le cadre de sa restructuration et par les mesures - très appréciées - prises récemment par l'Union pour renforcer l'UPAT dans le cadre du projet PANAFTEL et fournir de manière efficace les services d'un coordonnateur régional du développement des télécommunications, consciente en outre de la capacité de l'UIT à mobiliser les ressources nécessaires, la Conférence de l'UPAT a décidé de charger l'UIT de gérer l'exécution de ce projet particulièrement important. Bien que l'UPAT ait pris des dispositions pour obtenir les crédits nécessaires au projet, la Conférence a décidé de demander une assistance financière à l'UIT, pour couvrir dans la mesure du possible les différences éventuelles entre les prévisions de l'UPAT et les dépenses effectives. Je communiquerai officiellement ces décisions au Secrétariat général de l'UIT dès mon retour au siège de l'UPAT.

Après avoir évoqué les décisions concernant l'UIT, je voudrais inviter les participants à cette Conférence à rappeler aux administrations des télécommunications africaines représentées ici qu'une réunion doit avoir lieu à Praia (Cap-Vert) du 21 au 25 novembre 1994 pour adopter le Livre vert africain sur les politiques de télécommunication en Afrique. Etant donné l'ampleur des mutations techniques qui s'opèrent aujourd'hui à travers le monde et leurs incidences sur le développement des télécommunications en Afrique, il est nécessaire d'accélérer ce développement et d'adapter les télécommunications aux conditions socio-économiques et à l'environnement technologique international, en ayant recours à des stratégies qui tiennent compte des besoins spécifiques des pays africains. A cet égard, je tiens à exprimer la reconnaissance de l'UPAT à l'UIT, qui s'est chargée de la rédaction du Livre vert.

Monsieur le Président, cette intervention serait incomplète si je ne faisais pas état des relations excellentes et mutuellement satisfaisantes qu'entretiennent l'UIT, représentée par le BDT, et l'UPAT dans l'exécution de tâches complémentaires concernant le développement d'un réseau de télécommunication pour le continent africain. Ces relations se sont concrétisées par l'octroi de contrats de sous-traitance à l'UPAT, en 1992, pour la réalisation de certains projets de coordination du réseau PANAFTEL, qui ont été exécutés de manière professionnelle et satisfaisante par des experts de l'UPAT. Permettez-moi également d'adresser mes félicitations aux nouveaux fonctionnaires élus du Secrétariat général de l'UIT et de les inviter à oeuvrer, avec l'UPAT, en faveur du renforcement des relations cordiales qu'entretiennent déjà les deux organisations.

Enfin, les pays en développement demandent instamment à l'UIT de poursuivre ses efforts pour promouvoir le développement des télécommunications au niveau mondial et pour veiller à ce qu'ils puissent eux aussi bénéficier de l'infrastructure mondiale de l'information.

Faute de temps, je ne pourrai vous parler des perspectives du développement des télécommunications en Afrique. Je tiens néanmoins à vous remercier de m'avoir accordé le privilège de m'adresser à cette éminente conférence. Je vous remercie de votre attention.

ANNEXE 4

Original: anglais

Déclaration de l'observateur de l'Organisation des Nations Unies

Monsieur le Président,
Monsieur le Secrétaire général,
Excellences,
Messieurs les délégués,

Si une petite embarcation est en détresse au milieu des océans, toutes les communications la concernant bénéficient d'une priorité absolue et les réponses à ses appels sont gratuites. Cette disposition figure dans quelque 50 instruments internationaux, notamment dans l'article 1 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications et au numéro 2923 de l'article 37 du chapitre IX du Règlement des radiocommunications. La priorité absolue des signaux de détresse est reconnue dans le monde entier depuis le 14 avril 1912, date à laquelle le paquebot "Titanic" a sombré après avoir heurté un iceberg.

Si, après un tremblement de terre, 10 000 personnes se retrouvent prisonnières des décombres des bâtiments qui se sont effondrés, n'importe quel responsable peut empêcher les équipes de secours dépêchées sur place d'apporter et d'utiliser leurs équipements de communication au motif qu'elles ne seront pas en mesure de présenter une licence délivrée par l'administration du pays concerné les autorisant à utiliser ces équipements. Ceux qui néanmoins peuvent avoir recours à une station de satellite recevront peu de temps après des notes téléphoniques de plusieurs dizaines de milliers de dollars. Telle est la triste expérience, à l'époque des autoroutes de l'information, des organisations qui apportent une assistance humanitaire au niveau international.

Compte tenu de l'urgence de ce problème, le Département des affaires humanitaires a été chargé de représenter l'Organisation des Nations Unies à la présente Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications. Au nom de M. Peter Hansen, Sous-Secrétaire général pour les affaires humanitaires, j'ai l'honneur et le plaisir de féliciter l'UIT des travaux importants qu'elle a consacrés au développement des télécommunications, en particulier celles des pays en développement et pour l'appui qu'elle a fourni dans le domaine de l'assistance humanitaire. Permettez-moi en même temps de remercier le gouvernement hôte qui a remarquablement bien organisé la Conférence et de dire combien j'apprécie la très grande hospitalité du peuple japonais.

C'est en fait la première Conférence mondiale de développement des télécommunications de l'UIT (Buenos Aires, mars 1994) qui a permis de faire un pas en avant important avec la conclusion d'un accord international sur les communications en cas de catastrophe: en effet, aux termes de la Résolution 7 de cette Conférence, toutes les Administrations Membres sont instamment priées de faciliter et d'encourager l'utilisation de toutes les technologies des télécommunications disponibles afin d'atténuer les effets des catastrophes, les prévenir et établir la planification préalable. Cette Résolution prie par ailleurs l'UIT et le Département des affaires humanitaires de l'Organisation des Nations Unies de collaborer étroitement pour mettre en oeuvre toutes les dispositions de cette résolution.

Le rôle que les télécommunications sont appelées à jouer dans le domaine de l'assistance humanitaire est défini dans une déclaration qu'à adoptée la Conférence sur les communications en cas de catastrophe (Tampere, Finlande 1991). La Conférence mondiale de développement des télécommunications a approuvé la Déclaration de Tampere et l'a annexée à sa Résolution 7. Il appartient à la présente Conférence de plénipotentiaires de faire le pas suivant: un projet de résolution sur l'utilisation des télécommunications aux fins d'atténuation des effets des catastrophes

et des opérations de secours en cas de catastrophe sera proposé par plusieurs Etats Membres. Cette résolution chargera l'UIT et le Département des affaires humanitaires de l'Organisation des Nations Unies de convoquer une conférence intergouvernementale qui devra examiner et adopter une Convention internationale visant à faciliter l'utilisation des télécommunications aux fins de l'atténuation des effets des catastrophes et des opérations de secours en cas de catastrophe.

La ratification d'un instrument juridique contraignant de ce type permettra enfin à toutes les organisations et institutions nationales, internationales, gouvernementales et non gouvernementales fournissant une assistance humanitaire en cas de catastrophe, d'utiliser tous les merveilleux outils que les technologies des télécommunications mettent à notre disposition.

Il est bien d'essayer d'atténuer les effets des catastrophes mais il est encore mieux de les prévenir, et lorsque la prévention n'est pas possible, une planification préalable peut aider à atténuer les conséquences douloureuses de l'inévitable. Dans son Programme d'action, la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles (Yokohama, 1994) a confirmé toute l'importance des communications d'urgence qui constituent un élément du développement durable. Des événements récents, par exemple, les cyclones qui ont balayé l'océan Indien en février 1994, ont une fois de plus montré que l'utilisation croissante des technologies modernes rend l'infrastructure des communications plus vulnérable. L'élaboration d'un cadre réglementaire prévoyant l'utilisation de tous les moyens de communication et encourageant leur décentralisation, par exemple les services de radioamateur et les stations terriennes du service mobile terrestre, fera partie intégrante de la future Convention.

L'adoption unanime de la Résolution 7 et la réaction positive de nombreux Etats Membres depuis la Conférence de Buenos Aires ont montré que la nécessité d'élaborer un cadre réglementaire approprié pour les communications en cas de catastrophe est largement reconnue. Je tiens à saisir cette occasion pour vous remercier de cet encouragement et cet appui. Comme toujours, la réussite de l'organisation des Nations Unies et de l'UIT dans cette entreprise dépendra de l'appui qu'elles recevront de leurs Etats Membres. Je ne doute pas que le projet de résolution reçoive l'appui sans réserve de la Conférence de plénipotentiaires et que l'engagement réaliste des Etats Membres nous permettra de poursuivre et de terminer d'ici l'année prochaine les travaux sur cette Convention internationale.

La Convention internationale sur les communications en cas de catastrophe sera plus qu'un instrument juridique: elle marquera en effet la reconnaissance des travaux de tous ceux qui, souvent au risque de leur vie, ont contribué à la tâche la plus noble qui soit, à savoir prévenir et atténuer la souffrance humaine.

Je vous remercie de votre attention et de votre soutien.

PAGES BLEUES

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 289-F
12 octobre 1994

B.10 **SEANCE PLENIERE**

PREMIERE LECTURE

DIXIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

Origine	Document	Titre
COM 7	283	Décision COM7/2 Résolutions COM7/6 à COM7/8 Résolution COM4/1 (Section V)

M. BOURGEAT
Président de la Commission 8

Annexe: 7 pages

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles. ●

DECISION COM7/2

Dépenses de l'Union pour la période 1995-1999*

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

rappelant

la Résolution 5 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992),

considérant

les plans et les objectifs stratégiques qui ont été fixés à l'Union et à ses Secteurs pour la période 1995-1999,

décide

1.1 d'autoriser le Conseil à établir les budgets ordinaires de l'Union de telle sorte que les dépenses totales du Secrétariat général et des trois Secteurs ne dépassent pas:

[ ] millions de francs suisses pour l'année 1995;

[ ] millions de francs suisses pour les années 1996 et 1997;

[ ] millions de francs suisses pour les années 1998 et 1999;

1.2 que les montants indiqués au paragraphe 1.1 ne comprennent pas les dépenses afférentes à la mise en oeuvre des projets de coopération technique par le Bureau de développement des télécommunications;

1.3 que les montants indiqués au paragraphe 1.1 comprennent les dépenses afférentes aux langues de travail additionnelles (arabe, chinois et russe) à concurrence d'un montant ne dépassant pas [.....] francs suisses pour les années [ ];

2. que, si la Conférence de plénipotentiaires ne se réunit pas en 1998, le Conseil établira les budgets biennaux de l'Union pour l'an 2000 et au-delà après avoir obtenu de la majorité des Membres de l'Union l'approbation des crédits budgétaires correspondants;

3. que le Conseil peut autoriser un dépassement des limites fixées pour les conférences, les réunions et les cycles d'études si ce dépassement peut être compensé par des sommes s'inscrivant dans les limites des crédits restant disponibles sur une année précédente ou à prélever sur l'année suivante;

4. que, pour chaque période budgétaire, le Conseil doit évaluer rétrospectivement les changements qui sont intervenus et les changements qui pourraient se produire pendant les périodes budgétaires en cours ou à venir, sous les rubriques suivantes:

4.1 barèmes des traitements, contributions au titre des pensions et indemnités, y compris les indemnités de poste, établis par le régime commun des Nations Unies, applicables au personnel de l'Union;

---

* Toutes les sommes indiquées dans la présente Décision sont exprimées en francs suisses, valeur 1er janvier 1994.

4.2 taux de change entre le franc suisse et le dollar des Etats-Unis dans la mesure où il influe sur les dépenses de personnel payé selon le barème des Nations Unies;

4.3 pouvoir d'achat du franc suisse pour les dépenses autres que celles afférentes au personnel;

5. qu'en fonction de ces données, le Conseil peut autoriser des dépenses jusqu'à concurrence des montants indiqués au paragraphe 1.1 ci-dessus, ajustés en fonction des paragraphes 4.1, 4.2 et 4.3 ci-dessus, en tenant compte de l'opportunité de réaliser des économies au sein de l'Union, tout en reconnaissant que certaines dépenses ne peuvent être ajustées rapidement, puisque certains changements échappent au contrôle de l'Union. Toutefois, les dépenses effectives ne peuvent pas dépasser le montant résultant des changements effectifs visés au paragraphe 4 ci-dessus;

6. que le Conseil a mission de réaliser toutes les économies possibles. A cette fin, il se doit de fixer les dépenses autorisées au niveau le plus bas possible compatible avec les besoins de l'Union, dans les limites fixées au paragraphe 1, en tenant compte, le cas échéant, des dispositions du paragraphe 4;

7. que, si les crédits que le Conseil peut autoriser en vertu des paragraphes 1 à 4 ci-dessus ne suffisent pas à financer des activités imprévues mais urgentes et qui sont dans l'intérêt de l'Union, le Conseil peut dépasser de moins de 1% les plafonds fixés par la Conférence de plénipotentiaires. Si les crédits proposés dépassent le plafond de 1% ou plus, le Conseil ne peut les autoriser qu'avec l'approbation de la majorité des Membres de l'Union, dûment consultés, cette consultation s'appuyant sur un exposé complet des faits justifiant une telle demande.

8. que, pour déterminer le montant de l'unité contributive d'une année donnée, le Conseil doit tenir compte du programme des conférences et réunions futures et de leur coût estimé, afin d'éviter des fluctuations d'une année à l'autre.

RESOLUTION COM7/6

Parts contributives aux dépenses de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) que le numéro [468] de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994) prévoit la possibilité pour les pays les moins avancés, tels qu'ils sont recensés par les Nations Unies, de contribuer aux dépenses de l'Union dans les classes de 1/8 ou 1/16 d'unité;

b) que cette même disposition prévoit que les classes de 1/8 ou 1/16 d'unité peuvent également être ouvertes à d'autres pays déterminés par le Conseil;

c) que certains pays peu peuplés et à faible produit national brut par habitant pourraient avoir des difficultés financières à contribuer aux dépenses de l'Union dans la classe de 1/4 d'unité;

d) qu'il est dans l'intérêt de l'Union que la participation soit universelle, que tous les pays soient encouragés à devenir Membres de l'Union et que tous les Membres soient en mesure de payer leur contribution,

charge le Conseil

de revoir à chacune de ses sessions, sur demande, la situation des pays non compris dans la liste des pays les moins avancés des Nations Unies pour déterminer ceux qui peuvent être considérés comme ayant le droit de contribuer aux dépenses de l'Union dans les classes de 1/8 ou 1/16 d'unité.

RESOLUTION COM7/7

Renforcement des bases financières de l'Union internationale des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) l'adoption d'une méthode de planification stratégique dans la gestion et l'établissement du budget de l'UIT, suivant la recommandation de la Commission de Haut Niveau sur la structure et le fonctionnement de l'UIT;

b) la nécessité de mieux examiner les possibilités d'économies et de recettes pour permettre à l'UIT d'entreprendre des tâches prioritaires supplémentaires tout en maîtrisant les coûts;

c) que les entités participant aux activités de l'UIT devraient apporter des contributions financières correspondant au moins aux dépenses attribuables à leur utilisation des services de l'UIT et à leur participation aux Secteurs de l'UIT,

notant

a) les responsabilités confiées à la Conférence de plénipotentiaires, au Conseil, au Secrétaire général et au Comité de coordination pour la planification et la gestion stratégiques des activités de l'Union dans les articles 8, 10 et 11 de la Constitution et 4, 5 et 6 de la Convention (Genève, 1992);

b) les mesures prises par le Secrétaire général en application des dispositions de la Résolution 13 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) concernant l'amélioration de l'utilisation des moyens techniques et des moyens de stockage et de diffusion des données du Bureau des radiocommunications;

c) les mesures prises par le Secrétaire général en application des dispositions de la Résolution 5 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) pour appliquer les modalités de gestion améliorée concernant la transparence de la répartition des coûts et les contrôles budgétaires;

d) la nécessité de faire en sorte que le budget ordinaire de l'UIT, constitué par les contributions des Membres en application des dispositions de l'article 28 de la Constitution (Genève, 1992), continue de permettre d'assurer en toute sécurité les services fournis aux Membres conformément à l'objet de l'Union et fasse l'objet d'une stricte discipline financière sous la supervision du Secrétaire général et du Conseil;

e) que le recouvrement des coûts est déjà appliqué, dans une certaine mesure, à diverses activités de l'UIT, notamment la vente des publications, les manifestations TELECOM et l'attribution de numéros identificateurs d'entités émettrices des cartes de facturation des télécommunications internationales,

notant en outre

le nombre important d'entités, principalement les exploitations reconnues, qui ne versent actuellement aucune contribution financière aux Secteurs de l'UIT,

demande

aux Membres de prendre des mesures propres à encourager toutes les entités qu'ils ont reconnues et parrainées à verser une contribution financière appropriée (voir l'alinéa c) du **considérant** ci-dessus),

décide

1. d'élaborer un cadre de répartition des coûts pour déterminer clairement les coûts associés aux diverses fonctions et activités de l'UIT;

2. d'entreprendre un examen des options en matière de coûts et de recettes concernant les activités de l'UIT en vue de renforcer la base financière de l'Union, et notamment:

2.1 des possibilités de réduction des coûts, chaque fois que cela sera possible, en visant à une plus grande efficacité dans l'affectation des ressources et dans l'établissement du rang de priorité des activités suivant les objectifs fixés dans le Plan stratégique;

2.2 d'autres mesures propres à encourager une participation financière plus large des entités autres que les Membres;

2.3 des possibilités de mieux utiliser les ressources des services d'information de l'UIT et, éventuellement, de percevoir une rétribution pour les services de l'UIT, en particulier lorsque ceux-ci sont demandés à titre discrétionnaire ou sont d'une ampleur excédant le niveau des services généralement fournis,

charge le Secrétaire général

1. d'étudier les questions et possibilités mentionnées aux points 1 et 2 du dispositif ci-dessus et de soumettre ses conclusions et recommandations au Conseil;

2. lors de la présentation des projets de budget de l'UIT au Conseil, de déterminer les possibilités d'économies et de recettes correspondantes susceptibles d'aider l'UIT à financer ses activités sans augmenter la valeur de l'unité contributive.

RESOLUTION COM7/8

Modalités de financement des programmes de télécommunication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

reconnaissant

a) le rôle indispensable que joue l'UIT en tant qu'institution spécialisée au niveau mondial pour les télécommunications;

b) l'importance économique des télécommunications modernes dans tous les Etats Membres de l'UIT;

c) qu'il est de plus en plus demandé à l'Union d'assumer des responsabilités mondiales en rapport avec la promotion et le développement des télécommunications dans les Etats Membres de l'UIT,

notant

a) que les modalités de financement de l'UIT n'ont pas changé depuis sa création;

b) que les contributions statutaires des Etats Membres au budget ordinaire ont atteint un palier (Document 33),

décide

que les Etats Membres de l'Union doivent, si nécessaire, rechercher des moyens nouveaux et novateurs pour assumer leurs responsabilités en ce qui concerne la santé financière de l'Union compte tenu des avantages apportés par les télécommunications.

RESOLUTION COM4/1*

Plan stratégique de l'Union pour 1995-1999

V Considérations financières

50 ***La partie Dépenses du Budget de l'Union***: l'UIT a des dépenses fixes et des dépenses variables:

- environ 75% des dépenses fixes sont des dépenses de personnel; les autres dépenses correspondent pour l'essentiel à l'entretien et à l'amélioration des installations matérielles;
- les dépenses variables concernent essentiellement le programme de conférences et de réunions. Environ 20% des dépenses totales de l'UIT entrent dans cette catégorie.

51 Cela étant et compte tenu du montant maximal que les Membres estiment pouvoir dépenser, la Conférence de plénipotentiaires a adopté la Décision COM7/2 fixant la limite maximale des dépenses pour la période financière 1995-1999 à [ ] millions de francs suisses (valeur au 1.1.94).

52 Compte tenu des nombreux changements de l'environnement des télécommunications, la Résolution COM7/7 prévoit qu'il sera procédé pendant la période interplénipotentiaire 1995-1998 à une étude approfondie des bases financières de l'Union à laquelle participeront les Membres et les membres.

---

* Note de la Commission 8: voir Document 275 page R.2/24.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Corrigendum 2 au Document 290-F/E/S
14 octobre 1994
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

Brésil, Canada, Chine, Egypte, Etats-Unis, France, Inde, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni, Russie, Thaïlande, Tunisie

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Ajouter **"Suisse"** dans la liste des pays signataires de ce document.

*Add **"Switzerland"** in the list of countries cosponsoring this document.*

Añádase **"Suiza"** a la lista de países firmantes de este documento.

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

Corrigendum 1 au Document 290-F/E/S
12 octobre 1994
Original: français
anglais
espagnol

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

SEANCE PLENIERE

Brésil, Canada, Chine, Egypte, Etats-Unis, France, Inde, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Russie, Thaïlande, Tunisie

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Ajouter **"Royaume-Uni"** dans la liste des pays cosignataires de ce document.

*Add **"United Kingdom"** in the list of countries cosponsoring this document.*

Añádanse **"Reino Unido"** en la lista de los países cofirmantes de este documento.

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 290-F
12 octobre 1994
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

Brésil, Canada, Chine, Egypte, Etats-Unis, France, Inde, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Russie, Thaïlande, Tunisie

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

B/CAN/CHN/EGY/
USA/F/IND/ISR/I/
JOR/KEN/NOR/
HOL/PHI/RUS/
THA/TUN/290/1

PROJET DE RESOLUTION [B/CAN/CHN/EGY/USA/F/IND/ISR/I/JOR/KEN/ NOR/HOL/PHI/RUS/THA/TUN/1]

Assistance technique à l'Autorité palestinienne pour le développement de ses télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

rappelant

a) la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme;

b) le processus de paix actuellement engagé au Moyen-Orient et, notamment, les accords signés par Israël et l'Organisation de libération de la Palestine,

considérant

a) que le processus de paix a radicalement modifié la situation au Moyen-Orient;

b) que les principes fondamentaux de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) visent à renforcer la paix et la sécurité dans le monde afin d'assurer le développement de la coopération internationale et une plus grande compréhension entre les peuples,

considérant en outre

a) qu'un réseau de télécommunication fiable est indispensable au renforcement et à l'amélioration de l'entente entre les peuples concernés;

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

b) qu'il est essentiel que la communauté internationale, agissant collectivement, dans le cadre d'organisations internationales ou dans le cadre d'actions individuelles, aide l'Autorité palestinienne à mettre en place une infrastructure de réseaux de télécommunication moderne et fiable,

notant

a) le rapport du Secrétaire général (Document PP-94/52) à la Conférence de plénipotentiaires de Kyoto;

b) que, dans une étude récente, la Banque mondiale a reconnu qu'une assistance technique à l'Autorité palestinienne dans le domaine des télécommunications faciliterait l'élaboration d'un cadre réglementaire et le transfert de pouvoirs des Israéliens aux Palestiniens en ce qui concerne les services publics, et aiderait l'Autorité palestinienne à recevoir la formation nécessaire à la gestion de ces services,

décide

de recenser et d'étudier les besoins de l'Autorité palestinienne afin d'améliorer l'infrastructure des télécommunications et de définir les domaines où une assistance est nécessaire,

charge le Secrétaire général

de communiquer aux Membres les résultats de cette étude, en les invitant à contribuer à l'amélioration des réseaux de télécommunication de l'Autorité palestinienne,

invite les Membres

à offrir à l'Autorité palestinienne l'assistance dont elle a besoin, en se fondant sur le rapport de cette étude ainsi que toute autre assistance qu'ils sont en mesure de fournir,

charge le Conseil

a) d'examiner le rapport susmentionné et, conjointement avec les trois Secteurs de l'UIT, de déterminer les modalités de l'assistance;

b) de collaborer avec la Banque mondiale dans le cadre de ses projets concernant les télécommunications de l'Autorité palestinienne.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Corrigendum 2 au Document 291-F
19 décembre 1994
Original: anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

QUATORZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(POLITIQUE ET PLANS STRATEGIQUES)

Prière de remplacer le texte du paragraphe 1.42 par le texte suivant:

1.42 Le délégué de la Grèce propose de modifier comme suit la fin du Chapitre I: "... entre les membres, des travaux pertinents des deux commissions d'études (et de leurs groupes de travail, si besoin est) et des conférences de développement", étant donné, qu'outre le programme de coopération entre les membres, les travaux des deux commissions d'études et des conférences de développement constitueront un élément autonome qu'il faudra prendre en considération indépendamment.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

Corrigendum 1 au Document 291-F
17 octobre 1994
Original: anglais

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

QUATORZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(POLITIQUE ET PLANS STRATEGIQUES)

Prière de remplacer le texte du paragraphe 2.8 par le texte suivant:

2.8 Le délégué de la République de Corée dit que sa délégation partage en principe les conclusions du groupe de travail; il se réserve toutefois le droit de reprendre cette question, notamment dans le cadre de la commission de réexamen mentionnée dans le Document 183, si la création de cette Commission est approuvée.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 291-F
12 octobre 1994
Original: français

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

QUATORZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(POLITIQUE ET PLANS STRATEGIQUES)

Vendredi 7 octobre 1994 à 9 h 30

Président: M. A. BERRADA (Maroc)

Sujets traités		**Documents**
1	Plan stratégique (suite)	166, 219, 220
2	Statut des membres avec un "m" minuscule	142, 162

● Pour des raisons d'economie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

1 Plan stratégique (suite) (Documents 166, 219 et 220)

1.1 Le Président invite la Commission à poursuivre l'examen du Document 166.

III Stratégies et priorités sectorielles (suite)

Paragraphe 31 (suite)

1.2 Le paragraphe 31 est approuvé tel qu'il a été modifié à la treizième séance.

Paragraphe 32

1.3 Le délégué de l'Arabie saoudite propose qu'aux premier et quatrième alinéas, il soit également fait mention des services existants afin de ne pas donner l'impression que l'on privilégie les services futurs. Il est appuyé par le délégué du Maroc.

1.4 La proposition de l'Arabie saoudite est approuvée.

1.5 Le délégué d'Oman propose d'ajouter un alinéa qui se lirait comme suit: "- faciliter l'élaboration d'un système de gestion automatisée des fréquences, notamment dans les pays en développement ...". Le Président dit que cette idée est déjà exposée au paragraphe 41. Le délégué de la Syrie fait observer que cette question est étudiée dans le cadre de la Commission d'études 1. Le délégué du Royaume-Uni dit que le groupe consultatif des radiocommunications, conscient des besoins spécifiques des pays en développement, a mentionné cette question au troisième alinéa du paragraphe 33. Le Président propose de mentionner la fourniture d'une assistance au BDT au troisième alinéa du paragraphe 33.

1.6 Cette proposition est approuvée.

1.7 Le Président charge le Vice-Président de procéder aux modifications rédactionnelles pertinentes.

1.8 Le paragraphe 32 est approuvé tel qu'il a été modifié.

Paragraphe 33

1.9 Le délégué de l'Arabie saoudite souhaiterait qu'il ne soit pas fait mention des manuels à la fin du premier alinéa. Les délégués de la Syrie et du Bangladesh s'opposant à cette demande de modification, il retire sa proposition.

1.10 Le paragraphe 33 est approuvé tel que modifié par le Président.

Paragraphes 34, 35 et 36

1.11 Les paragraphes 34, 35 et 36 ne font l'objet d'aucune observation.

Paragraphe 37

1.12 Le délégué du Danemark propose de mentionner, au premier alinéa, les services mobiles par satellite (SMS) et la télévision numérique, y compris la télévision à haute définition (TVHD) et la radiodiffusion sonore numérique. Ces deux domaines font partie des priorités du Secteur des radiocommunications. Il est donc logique que la normalisation de ces technologies soit considérée comme prioritaire par le Secteur de la normalisation.

1.13 Cette proposition est appuyée par le délégué de la Suède.

1.14 Le Directeur du TSB précise que le paragraphe 37 ne prétend pas à l'exhaustivité. Il va sans dire que la normalisation des technologies susmentionnées fait partie des tâches du Secteur de la normalisation. Il ne voit cependant pas d'objection à ce que ces techniques soient mentionnées au paragraphe 37.

1.15 Le délégué de l'Allemagne n'est pas opposé à la proposition de la Délégation danoise. Il souhaiterait cependant qu'elle soit plus détaillée afin d'éviter tout risque de confusion et de double emploi entre les rôles respectifs du Secteur de la normalisation (UIT-T) et du Secteur des radiocommunications (UIT-R). Le délégué de la Suède précise que les rôles respectifs de ces deux secteurs ont déjà été définis.

1.16 Le délégué du Maroc dit que la télévision à haute définition et les services mobiles par satellite sont déjà inclus respectivement dans les réseaux numériques avec intégration des services-large bande et dans les télécommunications personnelles universelles, qui sont mentionnés au paragraphe 37. Il n'est donc pas nécessaire de les citer explicitement.

1.17 Le délégué des Etats-Unis dit qu'il n'est pas nécessaire de dresser une liste exhaustive des priorités du Secteur de la normalisation. Il ajoute que des études sont en cours sur la coopération entre l'UIT-R et l'UIT-T. Le Président rappelle à ce propos qu'il existe un projet de résolution sur la coopération entre ces deux secteurs. Il propose d'ajouter au paragraphe 37 un alinéa où il serait précisé dans quels domaines ces deux secteurs doivent coopérer en priorité. Le Directeur du TSB indique qu'au cinquième alinéa du paragraphe 37, il est déjà question du renforcement de la coopération entre l'UIT-T et les autres secteurs de l'Union. Le Président fait observer que la coopération avec les autres secteurs n'est pas mentionnée parmi les priorités de l'UIT-R. Le délégué de la Suède appuie la proposition du Président, mais souhaiterait qu'il y soit précisé que les tâches qui sont prioritaires pour l'UIT-R le sont également pour l'UIT-T. Le délégué des Etats-Unis relève que le renforcement de la coopération avec les autres secteurs est mentionné à la fois au deuxième alinéa du paragraphe 33 pour l'UIT-R et au cinquième alinéa du paragraphe 37 pour l'UIT-T. Il estime que ces deux mentions sont suffisantes et qu'il n'est pas nécessaire d'entrer dans les détails. Par ailleurs, il ne pense pas que les tâches qui sont prioritaires pour l'UIT-R le soient sans exception pour l'UIT-T. Le délégué de la Syrie souhaiterait que le Secteur du développement soit également pris en considération. Le Président propose que le Vice-Président prépare, en consultation avec les Directeurs de l'UIT-R et de l'UIT-T et compte tenu de l'observation du délégué de la Syrie, un texte modifiant le paragraphe 37 qui sera soumis ultérieurement à la Commission.

1.18 Il en est ainsi décidé.

1.19 Le délégué du Liban propose d'ajouter un point B.5 qui s'intitulerait "Activités du Secteur de la normalisation" et qui ferait pendant au point A.5 intitulé "Activités du Secteur des radiocommunications".

1.20 Cette proposition est approuvée.

1.21 Le délégué du Pakistan dit que la question du développement de technologies adaptées aux pays en développement devra faire l'objet d'une attention particulière.

1.22 Le délégué de la Syrie souhaiterait que le nouveau point B.5 reprenne mot pour mot le texte du premier alinéa du paragraphe 33.

1.23 Le Président confie au Directeur du TSB le soin de rédiger le texte de ce nouveau point B.5.

Paragraphe 38

1.24 Le délégué de la Jordanie propose de supprimer, au quatrième alinéa, le mot "adaptées".

1.25 La proposition est approuvée.

1.26 Le délégué de Cuba propose d'ajouter, au troisième alinéa, après le mot "nationaux", les mots "dans les pays en développement". Il est appuyé par le délégué de l'Espagne.

1.27 La proposition de la Délégation cubaine est approuvée.

1.28 Le délégué de la Tunisie fait observer à propos de la version française du premier alinéa que l'expression "faire comprendre l'importance des télécommunications" donne à penser que les pays en développement ne comprennent pas l'importance de cette question. Il souhaiterait en conséquence que les mots anglais "to raise awareness" soient rendus différemment dans la version française. En ce qui concerne l'avant-dernier alinéa, il propose de supprimer le membre de phrase "accélérer le transfert de technologies adaptées aux pays en développement", et de remplacer, à la fin de l'alinéa, le mot "appropriées" par les mots "adaptées aux pays en développement".

1.29 Le Président invite le Secrétariat à aligner la version française sur la version anglaise en ce qui concerne l'expression "faire comprendre".

1.30 Le délégué du Liban appuie les propositions de la Délégation tunisienne et de la Délégation jordanienne.

1.31 Le délégué de l'Algérie fait observer que le quatrième alinéa combine des éléments extraits d'une part du numéro 125 de la Constitution et d'autre part du numéro 126 de cette même Constitution. Il propose en conséquence, pour plus de clarté, de le scinder en deux parties. La première se lirait comme suit: "promouvoir et coordonner des programmes visant à accélérer le transfert de technologies" et la seconde reprendrait les termes mêmes du numéro 126 de la Constitution.

1.32 Le délégué de l'Allemagne dit que la notion de transfert de technologies a une acception très large et qu'il est question ici de transfert de technologies en matière de télécommunication, lequel va bien au-delà des activités du BDT et de l'UIT.

1.33 Le Président invite les délégués de la Tunisie, de la Jordanie, de l'Algérie et de l'Allemagne à se consulter et à proposer un texte à la Commission ultérieurement.

Paragraphe 39

1.34 Le délégué de la Tunisie n'est pas satisfait du début de l'avant-dernier alinéa, estimant quelque peu exagéré de dire que le développement passe de l'"assistance au commerce". Le Secrétaire de la Commission pense que les termes utilisés tendent à refléter le fait que les politiques de développement sont de plus en plus fondées sur les mécanismes du marché. Il reconnaît néanmoins que la formulation utilisée est quelque peu brutale. Le Président propose de remplacer l'expression contestée par les mots suivants "passer de l'assistance au partenariat". Le délégué de la Tunisie dit que, si cette proposition améliore le texte, elle ne résout pas le problème en ce qui concerne le concept d'assistance. Il souligne que le développement est l'action des gouvernements, des opérateurs et des pays pour étendre leurs réseaux et leurs services, et que cette action est menée dans certains cas avec une assistance extérieure, bilatérale ou multilatérale, mais souvent sans assistance aucune. Assimiler le développement à l'assistance lui semble donc exagéré.

1.35 Le Président donne lecture du texte que le délégué de la Tunisie, après des consultations informelles, propose en remplacement de l'avant-dernier alinéa: "Une importance accrue est donnée aux cadres politiques et réglementaires qui créent des marchés ouverts et encouragent les investissements privés (y compris les investissements étrangers). Il s'ensuit que les programmes de développement font de moins en moins appel à l'assistance technique et de plus en plus au partenariat et aux accords commerciaux".

1.36 La proposition du délégué de la Tunisie est approuvée.

1.37 Le Président indique que l'alinéa approuvé sera mis entre crochets en attendant que l'on dispose de sa traduction dans les différentes langues.

Paragraphe 40

1.38 La déléguée de l'Afrique du Sud propose de remplacer le membre de phrase qui suit l'intitulé "Assistance directe" par le membre de phrase suivant: "Le Secteur du développement fournit aux pays en développement une assistance ...".

1.39 Cette proposition est acceptée et le paragraphe 40 ainsi modifié est approuvé.

Paragraphe 41

1.40 Le Vice-Président indique que, selon le souhait de la Commission, ce texte renvoie spécifiquement au titre des programmes du Plan d'action de Buenos Aires (PABA). L'intitulé exact du nom de ces programmes doit encore être revu. Il signale d'ores et déjà plusieurs modifications rédactionnelles.

1.41 Le délégué de l'Allemagne souhaite que le paragraphe 41 soit encore plus précisément aligné sur le PABA et mette l'accent sur l'aide aux pays les moins avancés. Il communiquera au Secrétariat un texte modifiant la partie introductive du paragraphe. Le délégué de la Syrie souligne l'absence d'un point C.5 et souhaiterait que, dans sa proposition, le délégué de l'Allemagne prenne en compte à la fois les priorités et la mise en oeuvre. Le Président dit que, dans l'attente du texte écrit du délégué de l'Allemagne, il met la première phrase du paragraphe 41 entre crochets.

1.42 Le délégué de la Grèce propose de modifier la fin du chapitre 1 de sorte que celle-ci se lise comme suit: "c'est-à-dire par les travaux respectifs des deux commissions d'études ...", puisque les deux commissions d'études fonctionnent de manière autonome. Cette proposition est acceptée.

1.43 Le délégué de la Papouasie-Nouvelle-Guinée souhaiterait qu'un point relatif à la tarification du spectre soit introduit soit dans la section sur le Bureau des radiocommunications déjà examinée, soit sous forme de tiret dans le chapitre 2 du paragraphe 41. Il rappelle à cet effet la note de bas de page concernant le programme N° 6, Gestion des fréquences, du PABA.

1.44 Le délégué de la Syrie estime que la préoccupation du délégué de la Papouasie-Nouvelle-Guinée est prise en compte dans l'avant-dernier tiret du paragraphe 30 ainsi que dans le dernier alinéa du paragraphe 31. Les délégués des Etats-Unis et du Liban partagent ce point de vue.

1.45 Le délégué de la Papouasie-Nouvelle-Guinée dit que les références mentionnées par le délégué de la Syrie ne portent pas directement sur la tarification du spectre et souhaite que l'on ajoute, par exemple au paragraphe 33, la phrase suivante, qui reprend les termes du PABA: "Etudier des stratégies appropriées en matière de tarification du spectre, l'objectif étant d'aboutir à une utilisation efficace et à une meilleure gestion de cette ressource naturelle". Les délégués de l'Afrique du Sud, de Singapour, de l'Ouganda et du Bangladesh appuient cette proposition.

1.46 Le délégué du Royaume-Uni se demande s'il est raisonnable d'isoler un élément du PABA. Il est plutôt partisan d'ajouter aux activités du Secteur des radiocommunications un élément en rapport avec ce plan.

1.47 Le Président demande au délégué du Royaume-Uni d'établir une proposition de compromis en accord avec les délégations intéressées.

1.48 Après des consultations informelles, le délégué du Royaume-Uni propose d'ajouter, après le deuxième alinéa du paragraphe 33, un nouvel alinéa ainsi libellé: "Prendre les mesures qui s'imposent en relation avec les points du Plan d'action de Buenos Aires concernant la gestion du spectre des radiocommunications".

1.49 Cette proposition est acceptée et le paragraphe 33 ainsi modifié est approuvé.

1.50 Revenant au chapitre 2 du paragraphe 41, le Président rappelle au Vice-Président qu'il conviendra de mettre une phrase d'introduction au début de ce chapitre.

1.51 En ce qui concerne le chapitre 3, le délégué de la Syrie propose de remplacer les derniers mots de la phrase par les mots suivants "que les PMA participent de manière appropriée à la mise en oeuvre du PABA". Cette proposition est approuvée.

1.52 Pour faire pendant aux rubriques des Secteurs des radiocommunications et de la normalisation, le Président charge le Chef du Département des politiques, des stratégies et programmation d'élaborer un point C.5 qui terminera la partie du plan stratégique consacrée au développement. Il rappelle que les propositions de modification qui n'ont été présentées que dans une seule langue sont laissées entre crochets de sorte que les délégations ayant une autre langue de travail puissent y revenir en séance plénière. Avant de passer à la Section IV du plan stratégique, il revient sur les points laissés en suspens. Il invite d'abord le Président du groupe de travail informel sur les relations entre l'UIT et l'Organisation mondiale du commerce à rendre compte des résultats des discussions au sein du groupe.

1.53 Le Président du groupe de travail informel propose à la Commission de remplacer la dernière phrase du paragraphe 17 du plan stratégique par la phrase indiquée dans le Document 219.

1.54 Le paragraphe 17 ainsi modifié est approuvé.

1.55 Le Président indique ensuite que la modification proposée par le délégué du Royaume-Uni à propos du paragraphe 22 ne porte que sur une modification de forme et figurera entre crochets dans le texte du plan stratégique soumis à la plénière. Revenant sur le premier alinéa du paragraphe 29, à propos duquel les mots "le minimum de" et "uniquement les" ont été mis entre crochets, il demande si les délégations en faveur du terme "minimum" maintiennent leur position. Celles-ci n'insistant pas, il est décidé de supprimer les crochets autour des mots "uniquement les" dans le membre de phrase "le Règlement des radiocommunications contienne uniquement les dispositions". S'agissant du point B.5 à ajouter après le paragraphe 37, le Président propose d'inclure entre crochets le texte que lui communiquera le Vice-Président et qui sera établi d'après les suggestions du Directeur du TSB. Ce texte sera examiné en plénière. Il en est ainsi décidé.

1.56 Revenant sur le paragraphe 38, le délégué de l'Algérie dit qu'il est parvenu après des consultations informelles à un accord avec les délégués de la Tunisie et de la Jordanie. Il propose d'une part de reprendre à l'avant-dernier alinéa les termes du numéro 125 de la Constitution, à savoir "promouvoir et coordonner des programmes permettant d'accélérer le transfert de technologies appropriées en faveur des pays en développement" et d'autre part de reproduire in extenso à l'alinéa suivant le numéro 126 de la Constitution ("encourager la participation, etc."). Cette proposition est approuvée et il est également décidé que les numéros pertinents de la Constitution seraient indiqués entre parenthèses à la fin de chacun des alinéas.

1.57 Après des consultations informelles à propos du paragraphe 37, le Vice-Président propose d'ajouter les mots "et les systèmes mobiles à satellite" à la suite de l'alinéa suivant: "futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT)". Cette proposition est approuvée.

IV Stratégies et priorités en matière de gestion et de personnel

1.58 Le Président signale que ce texte a déjà été examiné en détail par la Commission 6, qui en a approuvé une version révisée (Document 220). Il indique à l'intention du délégué de la Syrie que les sigles TIES/ITUDOC seront explicités dans une note de bas de page.

1.59 Le délégué du Pakistan souhaite que soient ajoutés à la fin du paragraphe 43 les termes "et d'évaluation du comportement professionnel"; sans ce concept, l'organisation des carrières serait dénuée de sens. Le Président rappelle que la Commission 6 ayant déjà approuvé ce texte, il convient de mettre entre crochets cette adjonction qui sera soumise à la plénière.

1.60 Il en est ainsi décidé.

V Considérations financières

1.61 Le Président indique que le titre sera maintenu mais que le texte de cette section sera remplacé par un texte qu'élaborera la Commission 7.

VI Conclusions

1.62 Il est décidé de supprimer la section VI.

1.63 Le Président conclut l'examen du plan stratégique en rappelant que les points entre crochets seront soumis à la plénière.

2 Statut des membres avec un "m" minuscule (Documents 142 et 162)

2.1 Le Président du groupe de travail 4/1, présentant le Document 142 concernant l'octroi du statut d'observateur aux organisations internationales représentant les membres, indique qu'après avoir débattu des différentes possibilités d'ouverture, les participants au groupe de travail sont convenus de proposer la suppression du mot "organisations" au numéro 258 de la Convention et d'ajouter un numéro 262bis pour inclure une nouvelle catégorie de membres correspondant à celle décrite au numéro 229 de l'article 19 de la Convention. Par ailleurs, les termes à utiliser au numéro 262bis, à savoir "organisations ayant un caractère international", ont été retenus après consultation du Conseiller juridique et compte tenu des dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités qui définit en ces termes les organisations non gouvernementales. Les participants ont souhaité que dans un premier temps le statut d'observateur soit octroyé aux membres pour les Conférences de plénipotentiaires uniquement; ces membres peuvent déjà y participer dans le cadre des délégations nationales. Ils pourraient donc participer soit en qualité de membres des délégations nationales, soit en qualité d'observateurs, soit en ces deux qualités. Quant à la participation des autres catégories de membres, la commission de réexamen dont il est question dans le Document 183 pourra se prononcer ultérieurement. L'admission de ces observateurs ne devrait donc pas accroître considérablement le nombre des participants. Il précise que si la Commission accepte cette recommandation, la Commission de rédaction et le Conseiller juridique reverront les dispositions pertinentes des instruments concernés. A la suite d'une question du Président concernant l'exclusion des membres avec un "m" minuscule visés aux numéros 230 et 231 de la Convention, l'orateur confirme que pour le moment, seuls les membres visés au numéro 229 bénéficieraient de ce statut d'observateur.

2.2 Le Président demande aux membres de la Commission s'ils sont disposés à accepter les recommandations du groupe de travail 4/1, et dans l'affirmative, quelle serait la catégorie de membres autorisée à participer aux Conférences de plénipotentiaires. En outre, la Commission devrait déterminer si elle autorise les organismes représentant les membres à participer aux Conférences de plénipotentiaires.

2.3 Le délégué du Liban appuie les conclusions du rapport du groupe de travail et relève que si le statut d'observateur aux Conférences de plénipotentiaires est octroyé aux membres, il serait d'autant plus logique d'octroyer le statut d'observateur au Conseil aux membres non élus.

2.4 Le délégué du Japon craint qu'en octroyant le statut d'observateur à ces membres, qui peuvent déjà participer aux Conférences de plénipotentiaires dans le cadre de leur délégation nationale, le nombre de participants ne devienne excessif. Il indique qu'il est opposé aux conclusions du rapport du groupe de travail 4/1.

2.5 Le délégué des Etats-Unis estime que le risque de participation en surnombre est davantage théorique que réel et que pour tenir compte de cet élément, le groupe de travail 4/1 a délibérément limité la catégorie d'entités pouvant bénéficier du statut d'observateur. Enfin, il se déclare totalement en faveur du rapport du groupe de travail 4/1. Il est appuyé par les délégués de l'Espagne et du Portugal.

2.6 La déléguée du Royaume-Uni partage également ce point de vue et souligne que les recommandations du groupe de travail constituent un tout que l'on ne peut dissocier en différents éléments.

2.7 En réponse à une question du délégué de la Syrie concernant le terme de "caractère" retenu pour établir une distinction entre les organisations non gouvernementales et les organisations intergouvernementales et les conséquences financières de la participation de ces entités, le Président rappelle d'une part que ce texte sera soumis à la Commission 5 qui en tiendra compte pour la révision des parties pertinentes des instruments de l'Union et d'autre part que la Convention contient des dispositions relatives à la contribution aux dépenses des observateurs aux conférences.

2.8 Le délégué de la République de Corée dit que sa délégation partage en principe les conclusions du groupe de travail; elle se réserve toutefois le droit de revenir sur cette question dans l'attente du résultat des travaux de la commission de réexamen mentionnée dans le Document 183.

2.9 Le Président demande au Président du groupe de travail 4/1 si son groupe a envisagé d'instaurer un filtre tel que celui qui est prévu à l'article 19, lequel dispose que le Conseil définit les critères d'acceptation des membres.

2.10 Le Président du groupe de travail 4/1 indique que le groupe n'a pas jugé nécessaire de prévoir cette éventualité étant donné que les membres visés par cette nouvelle disposition sont déjà membres de l'Union et participent aux travaux de ses secteurs.

2.11 A la suite d'une remarque du Vice-Président du RRB concernant la nécessité de modifier la définition figurant au numéro 1002 de l'annexe à la Convention en cas d'approbation du rapport du groupe de travail 4/1, le Président rappelle que les dispositions visées dans le Document 142 seront revues par le Conseiller juridique et par la Commission 5.

2.12 Compte tenu de ces observations, les conclusions du groupe de travail 4/1 figurant dans le Document 142, qui seront transmises à la Commission 5, sont approuvées.

2.13 Le Vice-Président, présentant le projet de résolution contenu dans le Document 162, indique que ce projet vise à préciser les points du Document 41 qui avaient soulevé un certain nombre de questions. Les changements les plus importants ont trait au dispositif du projet de résolution et à l'adjonction d'une disposition concernant les Directeurs des Secteurs.

2.14 Le délégué de la Suisse dit qu'il est un fervent partisan d'une participation accrue des membres avec un petit "m" et qu'en conséquence il approuve pleinement le Document 162.

2.15 L'examen du Document 162 est suspendu.

La séance est levée à 12 h 30.

Le Secrétaire: Le Président:

D. MACLEAN A. BERRADA

PAGES ROSES

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 292-F
12 octobre 1994

R.6

SEANCE PLENIERE

DEUXIEME LECTURE

SIXIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en deuxième lecture:

Origine	Document		Titre
COM 8	-	**Partie I**	
	141(B.1)	**Constitution**	article 8
	195(B.3)		article 9 article 28
	279(B.9)	**Partie II**	
	-	**Partie I**	
	264(B.6)	**Convention**	article 4 article 7 article 19
	279(B.9)		article 23 article 24
	195(B.3)		article 32 article 33
	279(B.9)		annexe (CV)
		Partie II	

M. BOURGEAT
Président de la Commission 8

Annexe: 9 pages

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles. ●

INSTRUMENT D'AMENDEMENT A LA CONSTITUTION DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS (GENEVE, 1992)

(Amendements adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994))

[PARTIE I. Avant-propos

En vertu et en application des dispositions pertinentes de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et notamment des dispositions de son article 55, la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994) a adopté les amendements ci-après à la Constitution précitée:]

ARTICLE 8 (CS)

La Conférence de plénipotentiaires

MOD **50** *b)* examine les rapports établis par le Conseil sur l'activité de l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires ainsi que sur la politique générale et la planification stratégiques de l'Union;

MOD **57** *i)* examine et adopte, s'il y a lieu, les propositions d'amendements à la présente Constitution et à la Convention, formulées par les Membres de l'Union, conformément, respectivement, aux dispositions de l'article 55 de la présente Constitution et aux dispositions pertinentes de la Convention;

ADD **59A** 3. A titre exceptionnel, pendant l'intervalle entre deux Conférences de plénipotentiaires ordinaires, une Conférence de plénipotentiaires extraordinaire peut être convoquée avec un ordre du jour restreint pour traiter de sujets spécifiques:

ADD **59B** *a)* par décision de la Conférence de plénipotentiaires ordinaire précédente;

ADD **59C** *b)* sur demande formulée individuellement par deux tiers des Membres de l'Union et adressée au Secrétaire général;

ADD **59D** *c)* sur proposition du Conseil, avec l'accord d'au moins deux tiers des Membres de l'Union.

ARTICLE 9 (CS)

Principes relatifs aux élections et questions connexes

MOD **62**

b) le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les directeurs des Bureaux et les membres du Comité du Règlement des radiocommunications soient élus parmi les candidats proposés par les Membres en tant que leurs ressortissants, qu'ils soient tous ressortissants de Membres différents et que, lors de leur élection, il soit dûment tenu compte d'une répartition géographique équitable entre les régions du monde; en ce qui concerne les fonctionnaires élus, il faudrait en outre tenir dûment compte des principes énoncés au numéro 154 de la présente Constitution;

MOD **63**

c) les membres du Comité du Règlement des radiocommunications soient élus à titre individuel, chaque Membre ne pouvant proposer qu'un seul candidat.

ARTICLE 28 (CS)

Finances de l'Union

MOD **163**

(4) La classe de contribution choisie par chaque Membre, conformément au numéro 161 ou 162 ci-dessus, est applicable au premier budget biennal à compter de l'expiration de la période de six mois visée au numéro 161 ou 162 ci-dessus.

PAGES ROSES

[PARTIE II - Date d'entrée en vigueur

Les amendements contenus dans le présent instrument doivent, dans leur totalité et sous la forme d'un seul instrument, entrer en vigueur le 1er janvier [1996] [1997] entre les Membres qui sont parties à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et qui auront déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent instrument ou d'adhésion à celui-ci.]

INSTRUMENT D'AMENDEMENT A LA CONVENTION DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS (GENEVE, 1992)

(Amendements adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994))

[PARTIE I. Avant-propos

En vertu et en application des dispositions pertinentes de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et notamment des dispositions de son article 42, la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994) a adopté les amendements ci-après à la Convention précitée:]

ARTICLE 4(CV)

Le Conseil

MOD **50** 1. Le nombre de Membres du Conseil est fixé par la Conférence de plénipotentiaires qui se tient tous les quatre ans.

ADD **50A** 2. Ce nombre ne doit pas dépasser 25% du nombre total des Membres de l'Union.

MOD **80** (14) est chargé d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales visées aux articles 49 et 50 de la Constitution. A cet effet, il conclut au nom de l'Union des accords provisoires avec les organisations internationales visées à l'article 50 de la Constitution et aux numéros 260 et 261 de la Convention et avec les Nations Unies en application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications; ces accords provisoires doivent être soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante conformément à la disposition pertinente de l'article 8 de la Constitution;

ARTICLE 7 (CV)

Conférences mondiales des radiocommunications

MOD **118** (2) Le cadre général de cet ordre du jour devrait être fixé quatre ans à l'avance, et l'ordre du jour définitif est fixé par le Conseil de préférence deux ans avant la conférence, avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union, sous réserve des dispositions du numéro 47 de la présente Convention. Ces deux versions de l'ordre du jour sont fondées sur les recommandations de la conférence mondiale des radiocommunications en application des dispositions du numéro 126 de la présente Convention.

ARTICLE 19 (CV)

Participation d'entités et organisations autres que les administrations aux activités de l'Union

MOD **239** 9. Une entité ou une organisation visée au numéro 229 ou 230 ci-dessus peut agir au nom du Membre qui l'a approuvée, si celui-ci fait savoir au Directeur du Bureau intéressé qu'il l'a autorisée à cet effet.

ARTICLE 23 (CV)

MOD **258** 3. Le Secrétaire général invite en qualité d'observateurs:

ADD **262bis** *e)* les entités et organisations visées au numéro 229 de la présente Convention et les organisations ayant un caractère international représentant ces entités et organisations.

(MOD) **269** *b)* les observateurs des organisations et institutions invitées conformément aux numéros 259 à 262bis.

ARTICLE 24 (CV)

MOD **271** 2. (1) Les dispositions des numéros 256 à 265 de la présente Convention, à l'exception du numéro 262bis, sont applicables aux conférences des radiocommunications.

ARTICLE 32 (CV)

Règlement intérieur des conférences et autres réunions

MOD **379** (2) Le texte de toute proposition importante qui doit faire l'objet d'un vote doit être distribué dans les langues de travail de la conférence suffisamment tôt pour permettre son étude avant la discussion.

ARTICLE 33 (CV)*

Finances

NOC 475 4. Les dispositions suivantes s'appliquent aux contributions des organisations visées aux numéros 259 à 262 et des entités admises à participer aux activités de l'Union conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente Convention.

(MOD) 476 (1) Les organisations visées aux numéros 259 à 262 de la présente Convention et d'autres organisations internationales qui participent à une Conférence de plénipotentiaires, à un Secteur de l'Union ou à une conférence mondiale des télécommunications internationales contribuent aux dépenses de cette conférence ou de ce Secteur conformément aux numéros 479 à 481 ci-dessous, selon le cas, sauf quand elles ont été exonérées par le Conseil, sous réserve de réciprocité.

(MOD) 477 (2) Toute entité ou organisation figurant dans les listes mentionnées au numéro 237 de la présente Convention contribue aux dépenses du Secteur conformément aux numéros 479 et 480 ci-dessous.

(MOD) 478 (3) Toute entité ou organisation figurant dans les listes mentionnées au numéro 237 de la présente Convention qui participe à une conférence des radiocommunications, à une conférence mondiale des télécommunications internationales ou à une conférence ou une assemblée d'un Secteur dont elle n'est pas membre contribue aux dépenses de cette conférence ou de cette assemblée conformément aux numéros 479 et 481 ci-dessous.

(MOD) 479 (4) Les contributions mentionnées aux numéros 476, 477 et 478 sont basées sur le libre choix d'une classe de contribution de l'échelle qui figure au numéro 468 ci-dessus, à l'exclusion des classes de 1/4, de 1/8 et de 1/16 d'unité réservées aux Membres de l'Union (cette exclusion ne s'applique pas au Secteur du développement des télécommunications); la classe choisie est communiquée au Secrétaire général; l'entité ou l'organisation concernée peut à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'elle avait adoptée auparavant.

(MOD) 480 (5) Le montant de la contribution par unité aux dépenses de chaque Secteur concerné est fixé à 1/5 de l'unité contributive des Membres de l'Union. Ces contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt conformément aux dispositions du numéro 474 ci-dessus.

(MOD) 481 (6) Le montant de la contribution par unité aux dépenses d'une conférence ou d'une assemblée est fixé en divisant le montant total du budget de la conférence ou de l'assemblée en question par le nombre total d'unités versées par les Membres au titre de leur contribution aux dépenses de l'Union. Les contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt à partir du soixantième jour qui suit l'envoi des factures, aux taux fixés au numéro 474 ci-dessus.

---

* Seule la numérotation des paragraphes des numéros 476 à 486 de la Convention a été modifiée.

(MOD) 482 (7) La réduction du nombre d'unités de contribution n'est possible que conformément aux principes énoncés dans les dispositions pertinentes de l'article 28 de la Constitution.

(MOD) 483 (8) En cas de dénonciation de la participation aux travaux d'un Secteur ou s'il est mis fin à cette participation (voir le numéro 240 de la présente Convention), la contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet ou du mois où il est mis fin à la participation.

(MOD) 484 5. Le prix de vente des publications est déterminé par le Secrétaire général, en s'inspirant du souci de couvrir, en règle générale, les dépenses de reproduction et de distribution.

(MOD) 485 6. L'Union entretient un fonds de réserve constituant un capital de roulement permettant de faire front aux dépenses essentielles et de maintenir des réserves en espèces suffisantes pour éviter, dans la mesure du possible, d'avoir recours à des prêts. Le Conseil fixe annuellement le montant du fonds de réserve en fonction des besoins prévus. A la fin de chaque exercice budgétaire biennal, tous les crédits budgétaires qui n'ont pas été dépensés ou engagés sont placés dans le fonds de réserve. Les autres détails relatifs à ce fonds de réserve sont décrits dans le Règlement financier.

(MOD) 486 7. (1) En accord avec le Comité de coordination, le Secrétaire général peut accepter les contributions volontaires en espèces ou en nature, sous réserve que les conditions applicables à ces contributions soient conformes, le cas échéant, à l'objet et aux programmes de l'Union ainsi qu'au Règlement financier, lequel devra contenir des dispositions spéciales relatives à l'acceptation et à l'emploi de ces contributions volontaires.

NOC 487 (2) Le Secrétaire général rend compte de ces contributions volontaires au Conseil dans le rapport de gestion financière et dans un document indiquant brièvement l'origine et l'utilisation proposée de chacune de ces contributions et la suite qui leur a été donnée.

ANNEXE (CV)

MOD 1002 *Observateur:* Personne envoyée par:

- l'Organisation des Nations Unies, une institution spécialisée des Nations Unies, l'Agence internationale de l'énergie atomique, une organisation régionale de télécommunication ou une organisation intergouvernementale exploitant des systèmes à satellites, pour participer à titre consultatif à la Conférence de plénipotentiaires, à une conférence ou à une réunion d'un Secteur,
- une organisation internationale, pour participer à titre consultatif à une conférence ou à une réunion d'un Secteur,
- le gouvernement d'un Membre de l'Union, pour participer sans droit de vote à une conférence régionale,
- une entité ou organisation visée au numéro 229 de la Convention ou une organisation de caractère international représentant de telles entités ou organisations,

conformément aux dispositions pertinentes de la présente Convention.

PAGES ROSES

[PARTIE II. Date d'entrée en vigueur

Les amendements contenus dans le présent instrument doivent, dans leur totalité et sous la forme d'un seul instrument, entrer en vigueur le 1er janvier [1996] [1997] entre les Membres qui sont parties à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et qui auront déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent instrument ou d'adhésion à celui-ci.]

PAGES ROSES

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 293-F
12 octobre 1994

R.7

SEANCE PLENIERE

PREMIERE LECTURE

SEPTIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en deuxième lecture:

Origine	Document	Titre
COM 8	273(B.8)	Résolutions COM4/18 à COM4/24
		Résolutions COM 4/26 à COM4/27
	279(B.9)	Résolutions COM5/4 et COM5/5
	273(B.8)	Recommandation COM4/A

M. BOURGEAT
Président de la Commission 8

Annexe: 17 pages

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles. ●

RESOLUTION COM4/18

Expositions et forums mondiaux et régionaux de télécommunication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) que les expositions de télécommunication et les forums connexes présentent un intérêt considérable pour tenir les Membres de l'Union et la communauté des télécommunications en général informés des derniers progrès accomplis dans tous les domaines des télécommunications et des possibilités de les mettre au service de tous les Membres de l'Union, notamment des pays en développement;

b) que les expositions TELECOM mondiales et régionales ont pour objet de tenir les Membres informés des techniques de pointe concernant tous les aspects des télécommunications et les domaines connexes, et qu'elles sont par ailleurs une vitrine mondiale de ces techniques;

c) que les expositions TELECOM régionales permettent aux habitants de tous les continents de mieux saisir les avantages que peuvent offrir les télécommunications, en mettant l'accent sur les problèmes particuliers de chaque région et sur leurs solutions possibles;

d) que les expositions et forums régionaux, sans but commercial, organisés régulièrement par l'UIT, à l'invitation des Membres, sont un excellent moyen de répondre aux besoins des pays développés et des pays en développement et de faciliter le transfert de technologie et d'information indispensable aux pays en développement,

notant

a) que le Secrétaire général est pleinement responsable de TELECOM, qui s'inscrit dans le cadre des activités permanentes de l'Union;

b) que, conformément à la recommandation de la Commission de Haut Niveau, un Comité a été créé afin d'aider le Secrétaire général à assurer la gestion des activités TELECOM;

c) que les activités TELECOM sont soumises aux Statut et Règlement du personnel, aux usages en matière de publication ainsi qu'au Règlement financier de l'UIT, y compris aux procédures de contrôle et de vérification internes des comptes;

d) que la vérification extérieure des comptes des activités TELECOM devrait continuer à être assurée par le vérificateur extérieur des comptes de l'Union,

décide

1. que l'Union devrait continuer, en collaboration avec ses Membres, à organiser régulièrement des expositions et forums mondiaux de télécommunication, de préférence dans la ville du siège de l'Union;

2. que l'Union devrait continuer à coopérer avec les Membres pour organiser des expositions et forums régionaux; dans la mesure du possible, ces manifestations devraient être synchronisées avec d'autres réunions ou conférences importantes de l'Union, en vue de réduire les dépenses au minimum et d'encourager une large participation;

3. qu'il convient de renforcer la gestion de TELECOM et sa structure;

4. que TELECOM devrait conserver la souplesse dont elle a besoin sur le plan de l'exploitation pour pouvoir relever tous les défis auxquels elle est confrontée dans ses domaines d'activité;

5. qu'une part substantielle de tout excédent de recettes produit par les activités de TELECOM devrait être consacrée à des projets concrets de développement des télécommunications, principalement dans les pays les moins avancés,

charge le Secrétaire général

1. de renforcer la supervision de TELECOM et de confier des responsabilités spécifiques au Comité de TELECOM, en tenant compte des principaux objectifs de l'Union et en veillant au resserrement des liens entre le Comité et le secrétariat de TELECOM, pour mettre en oeuvre les recommandations du Comité de manière aussi efficace et harmonieuse que possible;

2. d'accroître la transparence des activités TELECOM et de rendre compte régulièrement au Conseil, dans un rapport annuel, de ces activités et notamment des mesures prises en ce qui concerne l'utilisation des excédents de recettes;

3. de veiller à ce que le secrétariat de TELECOM, tout en continuant d'être régi par le Statut du personnel de l'UIT, conserve la marge de manoeuvre nécessaire dans ses décisions, de manière à pouvoir rester compétitif dans l'environnement semi-commercial où il opère;

4. de renforcer le contrôle et la vérification internes des comptes relatifs aux différentes activités de TELECOM,

charge le Conseil

1. d'examiner le rapport annuel sur les activités de TELECOM et de donner des directives sur l'évolution future de ces activités;

2. d'approuver les comptes de TELECOM après avoir examiné le rapport des vérificateurs extérieurs des comptes de l'Union;

3. d'approuver l'utilisation des excédents de recettes de TELECOM.

PAGES ROSES

RESOLUTION COM4/19

Procédure de définition d'une région aux fins de convocation d'une conférence régionale des radiocommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

reconnaissant

a) que certaines dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) (en particulier le numéro 43 de la Constitution et le numéro 138 de la Convention) concernent la convocation d'une conférence régionale des radiocommunications;

b) que des régions et zones sont définies dans le Règlement des radiocommunications;

c) qu'une Conférence de plénipotentiaires et une conférence mondiale des radiocommunications ont compétence pour définir une région pour les besoins d'une conférence régionale des radiocommunications;

d) qu'une conférence régionale des radiocommunications peut être convoquée sur proposition du Conseil, mais que le Conseil n'a pas été habilité de manière explicite à se prononcer sur la définition d'une région,

considérant

a) qu'il peut être nécessaire de définir une région aux fins de convocation d'une conférence régionale des radiocommunications;

b) que le Conseil constitue l'instance la plus appropriée pour définir une région lorsqu'il est nécessaire de prendre une telle mesure dans l'intervalle séparant deux conférences mondiales des radiocommunications compétentes ou deux conférences de plénipotentiaires,

décide

1. que, le cas échéant, lorsqu'il sera nécessaire de définir une région aux fins de convocation d'une conférence régionale des radiocommunications, le Conseil proposera une définition de la région;

2. que tous les Membres de la région proposée seront consultés et que tous les Membres de l'Union seront informés de cette proposition;

3. que la région sera considérée comme ayant été définie lorsque les deux tiers des Membres de la région proposée auront répondu par l'affirmative dans un délai déterminé par le Conseil;

4. que la composition de la région sera communiquée à tous les Membres,

invite le Conseil

1. à prendre acte de la présente Résolution et à lui donner la suite qui convient;

2. à envisager de combiner, le cas échéant, la consultation des Membres sur la définition de la région et la consultation sur la convocation de la conférence régionale des radiocommunications.

RESOLUTION COM4/20

Rôle de l'Union internationale des télécommunications dans le développement des télécommunications mondiales

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) ainsi que celles du Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1988) et du Règlement des radiocommunications;

b) les recommandations du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications,

considérant aussi

a) que ces instruments dans leur ensemble sont essentiels pour assurer les bases techniques de la planification et de la prestation des services de télécommunication dans le monde entier;

b) que le rythme du progrès des techniques et des services nécessite la coopération permanente de toutes les administrations et exploitations reconnues en vue d'assurer la compatibilité des systèmes de télécommunication dans le monde entier;

c) que l'existence de moyens de télécommunication modernes est un élément vital pour le progrès économique, social et culturel de tous les pays,

reconnaissant

les intérêts de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), de l'Organisation maritime internationale (OMI), de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), de la Commission électrotechnique internationale (CEI), de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et d'autres organisations internationales dans certains secteurs des télécommunications,

décide

que l'Union internationale des télécommunications devrait:

1. continuer à travailler à l'harmonisation, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans le monde entier;

2. s'assurer que toutes ses activités correspondent à sa fonction en tant qu'autorité chargée, au sein du système des Nations Unies, de fixer en temps voulu des normes techniques et d'exploitation pour toutes les formes de télécommunication et de veiller à l'utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires;

3. encourager et promouvoir au maximum la coopération technique entre les Membres dans le domaine des télécommunications.

RESOLUTION COM4/21

Amélioration des capacités permettant à l'Union de fournir une assistance technique et de donner des avis aux pays en développement

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

ayant pris note

des sections du Rapport du Conseil qui traitent des activités du Secteur du Développement des télécommunications (Document 20),

reconnaissant

l'assistance technique fournie aux pays en développement conformément aux dispositions de la Constitution et de la Convention (Genève, 1992),

considérant

a) qu'il faut accroître le volume et améliorer encore la qualité de l'assistance technique fournie par l'Union;

b) que, dans bien des cas, les pays en développement, et en particulier les pays les moins avancés, ont besoin d'avis très spécialisés et que ces avis leur sont souvent nécessaires à bref délai;

c) que les pays en développement peuvent aussi acquérir, auprès du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications, ou par leur intermédiaire des connaissances et une expérience techniques très précieuses,

décide

1. que le Bureau de développement des télécommunications (BDT) est notamment chargé de fournir des experts techniques:

   1.1 pour coopérer avec les Bureaux des radiocommunications et de la normalisation des télécommunications en fournissant des informations et des avis sur des questions intéressant particulièrement les pays en développement en matière de planification, d'organisation, de développement et d'exploitation de leurs systèmes de télécommunication;

   1.2 pour élaborer, à la demande des administrations, les spécifications techniques générales applicables aux équipements les plus utilisés;

   1.3 pour donner des avis de manière rapide et constructive, soit par correspondance, soit au moyen de missions, en réponse aux questions d'ordre pratique qui leur sont soumises par les pays en développement Membres de l'Union;

   1.4 pour offrir au personnel supérieur des pays en développement des possibilités de consultations de spécialistes et de consultations de haut niveau lors de visites au siège de l'Union;

   1.5 pour participer à des cycles d'études et à des cours organisés au siège de l'Union ou ailleurs et traitant d'aspects spécifiques des sujets de télécommunication;

2. que des experts hautement qualifiés seront recrutés en fonction des besoins, pour des périodes n'excédant pas normalement à chaque fois un mois, afin de compléter les services d'experts offerts par le BDT,

charge le Secrétaire général

d'inclure dans les rapports annuels au Conseil:

1. les spécialités et le type d'assistance requis du BDT par les pays en développement, compte tenu de l'évolution rapide des techniques;

2. son appréciation sur l'assistance technique fournie tant qualitativement que quantitativement en indiquant les difficultés éventuelles apparues pour satisfaire ces demandes,

charge le Conseil

1. d'examiner les rapports annuels du Secrétaire général et de prendre en conséquence toutes les mesures nécessaires afin de répondre aux demandes de services du BDT;

2. d'inscrire au budget de l'Union les crédits nécessaires pour couvrir le montant estimé des dépenses afférentes aux services d'experts à court terme visés au point 2 sous **décide**;

3. de suivre de près l'évolution quantitative et qualitative ainsi que le type d'assistance technique fournie par l'Union en application de la présente Résolution.

PAGES ROSES

RESOLUTION COM4/22

Programme volontaire spécial de coopération technique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

reconnaissant

a) l'importance fondamentale que revêtent les télécommunications pour assurer un développement social et économique équilibré;

b) qu'il est de l'intérêt de tous les Membres d'étendre les réseaux mondiaux s'appuyant sur des réseaux de télécommunication nationaux bien développés,

et reconnaissant en particulier

a) qu'il est nécessaire de permettre à toute l'humanité d'accéder facilement aux télécommunications d'ici le début du siècle prochain; et donc

b) qu'une assistance technique de caractère spécifique est nécessaire dans de nombreux pays pour améliorer la capacité et l'efficacité des équipements et des réseaux de télécommunication, et par là même réduire l'écart considérable entre pays en développement et pays développés,

considérant

qu'il n'est pas possible de répondre entièrement aux besoins des pays en développement en matière de coopération et d'assistance techniques pour l'amélioration des réseaux nationaux à l'aide des crédits prévus à cet effet dans le budget ordinaire de l'Union ou à l'aide des fonds prévus par le Programme des Nations Unies pour le développement pour les projets de télécommunications exécutés par l'UIT,

considérant aussi

que l'Union peut jouer un rôle très utile de catalyseur pour définir des projets de développement et les porter à l'attention des responsables des programmes bilatéraux et multilatéraux afin de mieux adapter les ressources aux besoins,

décide

de maintenir et de renforcer le Programme volontaire spécial de coopération technique comportant des contributions financières, des services d'experts ou toute autre forme d'assistance pour satisfaire au mieux les demandes des pays en développement en matière de télécommunication,

prie instamment les Membres de l'Union, leurs exploitations reconnues, leurs organismes scientifiques ou industriels et autres organismes ou organisations

de soutenir le Programme volontaire spécial en mobilisant les ressources nécessaires sous la forme qui permettra de répondre plus efficacement aux besoins des pays en développement dans le domaine des télécommunications,

charge le Secrétaire général

1. de préciser les types particuliers de coopération et d'assistance techniques nécessaires aux pays en développement et appropriés à ce Programme volontaire spécial;

2. de rechercher activement un large appui à ce Programme et de publier régulièrement les résultats de cette recherche pour les porter à la connaissance de tous les Membres;

3. de mettre en place, avec les moyens existants, la structure administrative et opérationnelle nécessaire au fonctionnement du Programme;

4. d'assurer une bonne intégration de ce Programme et des autres activités poursuivies dans les domaines de la coopération et de l'assistance techniques;

5. de soumettre au Conseil un rapport annuel sur le développement et la gestion de ce Programme,

charge le Conseil

de passer en revue les résultats obtenus grâce à ce Programme et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour en favoriser le succès durable.

PAGES ROSES

RESOLUTION COM4/23

Programme international pour le développement de la communication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

rappelant

a) la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948;

b) les Résolutions 31/139 et 33/115 adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies respectivement le 16 décembre 1976 et le 18 décembre 1978;

c) les recommandations de la Conférence intergouvernementale de coopération sur les activités, besoins et programmes relatifs au développement de la communication (Paris, 1980), et en particulier la Recommandation viii) de la partie III du rapport de ladite Conférence;

d) la Résolution N° 4.21 adoptée à sa 21e session par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) (Belgrade, 1980), instituant un Programme international pour le développement de la communication (PIDC),

reconnaissant

a) l'importance de la coopération entre l'Union et l'UNESCO pour une bonne exécution des activités du PIDC;

b) les bons résultats obtenus grâce aux efforts conjugués de l'UIT et du PIDC concernant le développement de la radiodiffusion en Afrique;

c) qu'il importe de disposer d'une infrastructure de télécommunication suffisante pour atteindre les objectifs du PIDC;

d) qu'il est nécessaire de maintenir une liaison constante entre l'Union et les divers services de l'UNESCO qui participent à l'exécution du PIDC,

réaffirmant

le rôle primordial que joue l'Union en matière de télécommunication au sein du système des Nations Unies, du fait qu'elle constitue la principale instance internationale d'étude et de promotion de la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel de tous les types de télécommunication,

approuve

les mesures prises par le Secrétaire général pour renforcer la participation de l'Union aux travaux du PIDC par le truchement du Programme volontaire spécial,

décide

que le Conseil et le Secrétaire général poursuivront et soutiendront la participation de l'Union au PIDC, y compris à son Conseil intergouvernemental, cette participation étant en outre directement liée aux activités de l'Union dans le domaine de l'assistance technique fournie aux pays en développement,

demande aux pays Membres de l'UNESCO

de consacrer davantage de ressources aux composantes télécommunications des projets du PIDC contribuant au développement de toutes les installations de télécommunication, établies pour améliorer la qualité de la vie dans les pays en développement,

charge le Secrétaire général

1. de faire rapport au Conseil sur la mise en oeuvre de ces activités;

2. de porter la présente Résolution à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies, du Conseil intergouvernemental du PIDC et du directeur général de l'UNESCO,

charge le Conseil

d'étudier les rapports présentés par le Secrétaire général et de prendre les mesures propres à assurer au PIDC le soutien technique de l'UIT, en inscrivant dans le budget annuel de l'Union les crédits nécessaires au maintien des relations avec le Conseil intergouvernemental, le secrétariat du PIDC et les services de l'UNESCO qui participent aux travaux du PIDC.

PAGES ROSES

RESOLUTION COM4/24

Infrastructure des télécommunications et développement social, économique et culturel

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

reconnaissant

que le sous-développement économique et social d'une grande partie du monde est l'un des problèmes les plus aigus qui se posent non seulement aux pays intéressés mais aussi à l'ensemble de la communauté internationale,

considérant

a) que les équipements et les services de télécommunication sont non seulement le résultat de la croissance économique, mais aussi une condition préalable au développement général;

b) que les télécommunications font partie intégrante du processus de développement national et international;

c) que les progrès spectaculaires récents, et notamment la convergence des télécommunications, des techniques et des services informatiques, font des télécommunications le moteur du changement pour l'ère de l'information,

soulignant

le rôle important du point de vue de la participation et pas seulement des infrastructures, joué par les télécommunications dans le développement de l'agriculture, de la santé, de l'éducation, des transports, de l'industrie, de l'implantation des populations, du commerce, du transfert de l'information pour le bien-être social, ainsi que dans le progrès économique et social général des pays en développement,

rappelant

a) que le rapport de l'Union sur le développement mondial des télécommunications (1994) a mis l'accent sur le déséquilibre inacceptable de la répartition des télécommunications et sur la nécessité impérative et urgente de remédier à ce déséquilibre;

b) que, dans ce contexte, la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 1994) a, entre autres, appelé les gouvernements, les institutions internationales et toutes les autres parties concernées, à accorder, notamment dans les pays en développement, une priorité appropriée plus élevée aux investissements et autres actions connexes pour le développement des télécommunications,

reconnaissant

a) que, compte tenu des contraintes de la situation économique mondiale, on observe une réduction continue des ressources disponibles, dans la plupart des pays en développement, pour les investissements dans divers secteurs de développement;

b) que, dans cette situation, des doutes continuent à apparaître quant aux priorités interdépendantes pour la répartition des ressources entre les divers secteurs en vue de guider les décisions nationales;

c) qu'il a donc été nécessaire de fournir aux décideurs des informations pertinentes et opportunes sur le rôle et la contribution générale des télécommunications à l'ensemble du développement planifié;

d) que les études passées entreprises à l'initiative de l'Union pour évaluer les avantages des télécommunications ont eu un effet positif,

appréciant

les diverses études qui ont été menées dans le cadre du programme d'activités de coopération et d'assistance techniques de l'Union,

décide

1. que l'Union devrait continuer à organiser, à mener ou à parrainer les études nécessaires pour mettre en relief, dans un contexte différent et changeant, la contribution des télécommunications au développement général;

2. que l'Union devrait également servir de centre d'échange des informations sur les résultats d'études similaires menées par d'autres organismes nationaux, régionaux et internationaux,

invite

les administrations et gouvernements des Etats Membres, les institutions et organisations du système des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et intergouvernementales, les établissements financiers ainsi que les fournisseurs d'équipements et prestataires de services de télécommunication à donner leur appui en vue de la mise en oeuvre satisfaisante de la présente Résolution,

prie instamment

toutes les institutions responsables de l'aide et de l'assistance au développement, y compris la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), ainsi que les Etats Membres de l'Union donateurs et bénéficiaires, d'accorder une plus grande importance aux télécommunications dans le processus de développement et d'attribuer une priorité appropriée plus élevée à l'attribution de ressources à ce secteur,

charge le Secrétaire général

1. de porter la présente Résolution à l'attention de toutes les parties intéressées, y compris notamment, le PNUD, la BIRD, les banques régionales de développement et les fonds nationaux de développement pour la coopération;

2. si nécessaire, d'organiser de temps à autre des études, dans le cadre des crédits disponibles;

3. de faire rapport annuellement au Conseil sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la présente Résolution;

4. de prendre des mesures pour que les conclusions des études menées conformément à la présente Résolution soient largement diffusées,

charge le Conseil

1. d'examiner les rapports du Secrétaire général et de prendre les mesures appropriées pour assurer la mise en oeuvre de la présente Résolution;

2. de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur cette question.

PAGES ROSES

RESOLUTION COM4/26

Groupes consultatifs pour le Secteur des radiocommunications et le Secteur de la normalisation des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

qu'il est apparu nécessaire de prendre des mesures afin d'examiner les priorités et les stratégies à mettre en œuvre dans le cadre des activités de l'Union concernant les radiocommunications et la normalisation des télécommunications et de donner des avis aux Directeurs des Bureaux des radiocommunications et de la normalisation des télécommunications, et que les groupes consultatifs des radiocommunications et de la normalisation des télécommunications ont été créés à cette fin,

reconnaissant

a) que le domaine des télécommunications est en constante évolution;

b) que les activités des Secteurs devraient être réexaminées en permanence;

c) l'importance des travaux déjà entrepris, en vue d'améliorer les méthodes de travail des Secteurs des radiocommunications et de la normalisation des télécommunications, par le groupe consultatif des radiocommunications et par le groupe consultatif de la normalisation des télécommunications, et l'intérêt de poursuivre ces travaux,

décide

1. que les conférences mondiales de normalisation des télécommunications et les assemblées des radiocommunications doivent maintenir ces groupes;

2. que ces groupes doivent continuer à:

- étudier les priorités et les stratégies des activités des Secteurs respectifs;
- examiner les progrès accomplis dans l'exécution des programmes de travail respectifs des Secteurs;
- fournir des directives relatives aux travaux des commissions d'études;
- recommander des mesures visant notamment à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organes de normalisation, avec le Secteur du développement des télécommunications, dans les deux Secteurs et entre ces Secteurs, ainsi qu'avec l'Unité de planification stratégique du Secrétariat général,

charge les Directeurs des Bureaux des radiocommunications et de la normalisation des télécommunications

1. de continuer à soutenir les travaux des groupes consultatifs correspondants, qui sont ouverts aux représentants des administrations, des entités et organisations autorisées conformément aux dispositions de l'article 19 de la Convention et aux représentants des commissions d'études;

2. de faire rapport chaque année aux membres de leur Secteur et au Conseil sur les résultats des travaux menés par ces groupes consultatifs.

RESOLUTION COM4/27

Amélioration de l'utilisation des moyens techniques et des moyens de stockage et de diffusion des données du Bureau des radiocommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) la grande diversité des activités du Bureau des radiocommunications liées à l'examen technique et au traitement des fiches de notification d'assignation de fréquence ainsi qu'au stockage et à la diffusion des données correspondantes;

b) le fait que le Fichier de référence international des fréquences contient plus de cinq millions d'entrées, ce qui représente plus d'un million d'assignations de fréquence;

c) que le Bureau traite plus de 70 000 inscriptions chaque année, dont certaines nécessitent un examen technique et un traitement approfondis;

d) que l'Union, avec le concours de ses divers services, est tenue de traiter, de justifier, de stocker et de diffuser les inscriptions et les résultats des travaux du Bureau,

tenant compte

a) des efforts soutenus qui ont été déployés ces dernières années pour améliorer la gestion des fonctions correspondant aux activités du Bureau;

b) de la lourde charge de travail à laquelle le Bureau doit faire face en permanence;

c) des efforts divers qui sont exigés du Bureau pour traiter les nombreuses inscriptions et des ressources nécessaires pour s'acquitter des diverses tâches liées à l'examen technique de ces inscriptions,

décide

qu'il est nécessaire de poursuivre l'étude sur les dépenses afférentes à l'examen technique des fiches de notification d'assignation de fréquence, pour les diverses classes de stations de radiocommunication, les réseaux à satellite etc., y compris les dépenses afférentes au stockage électronique de données,

charge le Secrétaire général

de poursuivre cette étude et de présenter un rapport sur les résultats de celle-ci, y compris les possibilités de réduction des dépenses mentionnées ci-dessus,

invite le Conseil

à examiner la question en tenant compte du rapport susmentionné du Secrétaire général.

PAGES ROSES

RESOLUTION COM5/4

Octroi du statut d'observateur aux séances du Conseil aux Membres de l'Union qui n'en font pas partie

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

que le nombre de Membres du Conseil ne doit pas dépasser 25% du nombre total des Membres de l'Union,

reconnaissant

a) que les Membres élus au Conseil ont des responsabilités importantes, mais que les Membres de l'Union qui n'en font pas partie ont légitimement le droit de s'intéresser à ses travaux et à ceux de ses commissions et groupes de travail;

b) que, dans d'autres institutions spécialisées des Nations Unies, l'octroi du statut d'observateur aux Membres qui ne font pas partie de l'organe directeur est une pratique courante,

décide

1. que, à titre d'essai jusqu'à la Conférence de plénipotentiaires de 1998, tout Membre de l'Union internationale des télécommunications ne faisant pas partie du Conseil pourra, s'il en avise suffisamment à l'avance le Secrétaire général, envoyer à ses frais un observateur à des séances du Conseil, de ses commissions et de ses groupes de travail;

2. que les observateurs pourront recevoir les documents pendant les séances en question, mais n'auront ni le droit de vote ni celui de prendre la parole,

charge le Conseil

de modifier son Règlement intérieur en conséquence, afin d'autoriser des observateurs de Membres ne faisant pas partie du Conseil à assister, à titre provisoire, aux sessions du Conseil, de 1995 jusqu'à la Conférence de plénipotentiaires de 1998,

charge en outre le Conseil

de faire rapport à la Conférence de plénipotentiaires de 1998 sur les résultats de l'expérience sur la présence d'observateurs de Membres qui ne font pas partie du Conseil aux séances de celui-ci, de ses commissions et de ses groupes de travail,

invite

la Conférence de plénipotentiaires de 1998 à examiner la question de la présence d'observateurs de Membres ne faisant pas partie du Conseil aux séances de celui-ci, de ses commissions et de ses groupes de travail, et à prendre toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires.

RESOLUTION COM5/5

Application provisoire de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) par les Membres de l'Union qui ne sont pas encore devenus Etats parties à ces traités

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

rappelant

la Résolution 1 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992), relative à l'application provisoire de certaines parties de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), et la Recommandation 1 de cette même Conférence, relative au dépôt des instruments et à l'entrée en vigueur desdites Constitution et Convention,

notant

que, bien que lesdites Constitution et Convention soient entrées en vigueur le 1er juillet 1994 entre les Membres qui ont déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, 56 Membres seulement sur les 184 que compte l'Union ont déposé auprès du Secrétaire général les instruments respectifs par lesquels ils consentent à être liés par lesdits traités,

compte tenu

de l'appel qu'elle a lancé, dans sa Recommandation COM5/A, à tous les Membres de l'Union pour qu'ils déposent dans les meilleurs délais les instruments,

considérant

qu'il est indispensable, pour le bon fonctionnement de l'Union en tant qu'organisation intergouvernementale, que celle-ci soit régie par l'ensemble unique de dispositions et de règles qui figurent dans son instrument fondamental, la Constitution (Genève, 1992), et dans la Convention (Genève, 1992), dont les dispositions complètent celles de ladite Constitution,

décide

de lancer un appel à tous les Membres de l'Union qui ne sont pas encore devenus Etats parties à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), pour qu'ils en appliquent provisoirement les dispositions jusqu'à ce qu'ils y deviennent Etats parties en déposant auprès du Secrétaire général les instruments respectifs par lesquels ils consentent à être liés par les deux traités, et de confirmer que les dispositions du numéro 210 de ladite Constitution resteront applicables jusqu'à la date du dépôt de ces instruments.

PAGES ROSES

RECOMMANDATION COM4/A

Traitement favorable des pays en développement

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) l'objet de l'Union, qui est de maintenir et d'étendre la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes;

b) le déséquilibre croissant, dans les conditions actuelles, tant sur le plan économique que du point de vue des progrès technologiques, entre pays développés et pays en développement;

c) le fait que la puissance économique des pays développés se fonde sur le niveau élevé de leur technologie ou se conjugue avec elle, pour se traduire par la croissance de vastes marchés internationaux, alors que, dans les pays en développement, l'économie est relativement faible et fréquemment déficitaire, par suite d'une technologie en voie d'intégration ou d'acquisition,

recommande

1. que les pays développés tiennent compte des demandes de traitement favorable qui leur sont présentées par les pays en développement dans leurs relations de service, commerciales ou autres, relevant du domaine des télécommunications, contribuant ainsi à l'équilibre économique souhaité, qui atténue les tensions mondiales existantes;

2. qu'afin d'identifier les pays appartenant à l'une ou l'autre de ces catégories, on puisse appliquer les critères du revenu par habitant, du produit national brut, du développement téléphonique national ou d'autres critères faisant l'objet de conventions mutuelles, choisis parmi ceux qui sont reconnus sur le plan international par les sources d'information spécialisée de l'Organisation des Nations Unies,

recommande en outre

que les Membres de l'Union mettent à la disposition du Secrétariat général toutes informations pertinentes sur la mise en oeuvre de la présente Recommandation,

charge le Secrétaire général

de contrôler, sur la base des informations reçues de la part des Membres, dans quelle mesure un traitement favorable a été accordé aux pays en développement par les pays développés,

charge le Conseil

de passer en revue les résultats obtenus et de prendre toutes dispositions nécessaires pour contribuer à la réalisation des objectifs de la présente Recommandation.

PAGES BLEUES

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 294-F
12 octobre 1994

B.11 **SEANCE PLENIERE**

PREMIERE LECTURE

ONZIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

Origine	Document	Titre
PLEN	237	Résolution PLEN/11* Résolution PLEN/12*
	272	Résolution PLEN/13*
COM 4	259	Résolution COM4/25 Résolutions COM4/28 et COM4/29

*** Note de la Commission 8:**

Textes transmis à la Commission de rédaction avec les modifications adoptées lors de leur présentation en séance plénière.

M. BOURGEAT
Président de la Commission 8

Annexe: 10 pages

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles. ●

RESOLUTION PLEN/11

Limites provisoires à l'utilisation des langues officielles et des langues de travail de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

eu égard

aux articles 29 de la Constitution et 35 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992),

rappelant

la Résolution 59 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989),

consciente

a) de l'opportunité d'utiliser davantage les langues officielles et les langues de travail de l'Union, afin de permettre à un plus grand nombre de Membres de participer plus activement aux travaux de l'Union;

b) des avantages de cette utilisation accrue sur le plan de la technique, de l'administration, des finances et du personnel;

c) de la nécessité de cette utilisation accrue, pour permettre une plus grande compréhension entre les Membres et pour faire en sorte que les objectifs de l'Union soient pleinement atteints,

considérant

que l'utilisation généralisée de toutes les langues officielles et de toutes les langues de travail de l'Union, dans la structure actuelle de l'Union, pourrait nécessiter des ressources substantielles qui ne peuvent guère être dégagées actuellement,

en vertu

des dispositions du numéro 172 de la Constitution,

décide

1. que les documents suivants de l'Union seront établis uniquement en anglais, français et espagnol:

– tous les documents des conférences et assemblées de l'Union, à l'exception* des textes définitifs des Actes finals, des Protocoles, des Résolutions, des Questions, des Recommandations, des Voeux et des Manuels;

– les documents préparatoires des commissions d'études des trois Secteurs de l'UIT, à l'exception* des textes définitifs des Questions, Recommandations et Manuels;

---

* En pareil cas, l'article 29 de la Constitution s'applique, c'est-à-dire que les six langues de travail sont utilisées et que tous les textes sont traduits.

– les propositions et contributions aux conférences, assemblées et réunions des trois Secteurs de l'UIT, communiquées aux Membres, dont l'original a été soumis dans l'une des langues de travail de l'Union;

– tous les autres documents établis pour distribution générale par le Secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions, à l'exception** des Circulaires hebdomadaires du Bureau des radiocommunications, les Lettres circulaires du Secrétaire général et des Directeurs des Bureaux des trois Secteurs de l'UIT, après l'accord entre le Secrétaire général et les Membres ou le groupe de Membres concernés;

2. que, lors des réunions des trois Secteurs de l'UIT autres que les conférences mondiales, les assemblées et les commissions d'études figurant au programme de travail approuvé par une conférence ou une assemblée, lesquelles sont régies par les dispositions de l'article 29 de la Constitution (Genève, 1992) et où devront être utilisées les six langues de travail, il sera assuré un service d'interprétation réciproque entre l'anglais, l'espagnol et le français pour autant que les Membres ayant besoin de l'interprétation dans l'une de ces langues annoncent au moins 90 jours à l'avance leur participation à ces réunions;

3. que, si nécessaire et après accord entre le Secrétaire général et les Membres ou le groupe de Membres concernés, les propositions et contributions à une conférence régionale de développement devraient être établies dans des langues officielles et des langues de travail différentes, compte tenu des langues de travail de l'UIT utilisées dans la région, sous réserve d'un maximum de trois langues;

4. que les dépenses totales encourues doivent rester dans les limites financières fixées par la [Décision 1],

charge le Secrétaire général

1. d'organiser, après avoir consulté les Membres ou groupes de Membres concernés, l'établissement des documents de l'Union en arabe, chinois et russe concernés de façon aussi efficace et économique que possible;

2. de présenter au Conseil un rapport sur l'évolution de la situation,

charge le Conseil

1. d'examiner le rapport du Secrétaire général;

2. de prendre toute mesure nécessaire pour assurer la diffusion générale, dans les langues officielles et les langues de travail de l'Union, des documents choisis par les Membres ou groupes de Membres concernés, dans les limites budgétaires fixées par la présente Conférence.

** En pareil cas, l'article 29 de la Constitution s'applique, c'est-à-dire que les six langues de travail sont utilisées.

RESOLUTION PLEN/12

Etude sur l'utilisation des langues à l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) la nécessité de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous les Membres de l'Union pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes, ainsi que de promouvoir et d'offrir l'assistance technique aux pays en développement dans le domaine des télécommunications;

b) l'article 29 de la Constitution et l'article 35 de la Convention (Genève, 1992) relatifs aux langues;

c) les propositions soumises à la Conférence de plénipotentiaires sur l'amélioration de l'utilisation des langues;

d) la Résolution 59 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989), intitulée "Limites à l'utilisation des langues de travail";

e) l'opportunité d'utiliser davantage les langues officielles et les langues de travail de l'Union afin de permettre à un plus grand nombre de Membres de participer plus activement aux travaux de l'Union,

consciente

des conséquences de l'utilisation de nombreuses langues sur les finances et le fonctionnement de l'Union,

reconnaissant

la nécessité d'adopter une politique générale efficace et équilibrée en matière d'utilisation des langues à l'Union,

notant

les vues très diverses exprimées en ce qui concerne l'équilibre optimal entre, d'une part, les langues de travail à utiliser dans les réunions, les documents et les publications et, d'autre part, les coûts y afférents et les délais de production de ces documents et publications,

décide

qu'il faudra engager une étude des questions pertinentes en vue de soumettre un rapport, assorti de recommandations, à la Conférence de plénipotentiaires de 1998,

charge le Conseil et le Secrétaire général

a) d'effectuer une étude de l'utilisation efficace des langues au sein de l'Union, en tenant notamment compte:

1. des pratiques suivies par d'autres organisations internationales, dont celles du système des Nations Unies;
2. du rôle que pourront jouer dans l'avenir les outils techniques modernes;
3. des intérêts des différents groupes linguistiques;

b) d'élaborer un rapport sur les résultats de cette étude, avec différentes recommandations au plus tard en 1996;

c) de distribuer ce rapport à tous les Membres pour commentaires, avant de le soumettre à la Conférence de plénipotentiaires de 1998.

RESOLUTION PLEN/13

Directives concernant la poursuite des travaux relatifs au Règlement intérieur des conférences et réunions de l'Union internationale des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

rappelant

la Résolution 12 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992),

considérant

le rapport que lui a soumis le Conseil (Document 30 + Corr.1), pour obtenir des instructions ou directives concernant la poursuite des travaux relatifs au Règlement intérieur des conférences et réunions de l'UIT,

ayant examiné

le rapport précité,

charge le Conseil

1. de poursuivre l'élaboration et la révision du projet de Règlement intérieur, sur la base de l'avant-projet ainsi que des observations communiquées par les Membres, figurant dans le rapport précité ou reçues par le Secrétaire général le 1er mars 1995 au plus tard;

2. si l'élaboration du projet nécessite la création par le Conseil d'un groupe d'experts, comme la Résolution 12 précitée l'y habilite, de faire en sorte:

2.1 que le groupe d'experts ou le Secrétaire général soumette un avant-projet de rapport et tous les autres documents associés à la session de 1996 du Conseil et que ce rapport provisoire, accompagné des vues du Conseil, soit diffusé aux Etats Membres de l'Union afin de recueillir leurs observations;

2.2 que le groupe d'experts ou le Secrétaire général soumette pour un nouvel examen à la session de 1997 du Conseil un dernier rapport contenant un projet de Règlement intérieur et que ce rapport soit ensuite diffusé aux Etats Membres au moins un an avant la prochaine Conférence de plénipotentiaires;

3. de soumettre, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport contenant le projet définitif de Règlement intérieur à la Conférence de plénipotentiaires de 1998, pour décision,

autorise le Conseil

à modifier, si nécessaire, le calendrier ci-dessus à la suite de toute décision qu'il pourrait prendre concernant la création du groupe d'experts ou l'exécution des travaux.

RESOLUTION COM4/25

Emploi du réseau de télécommunication des Nations Unies pour le trafic de télécommunication des institutions spécialisées

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications (Atlantic City, 1947) et en particulier son article 16;

b) la Résolution 50 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989), qui dispose que le réseau de télécommunication des Nations Unies peut acheminer le trafic des institutions spécialisées sous certaines conditions,

notant

a) que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a demandé à l'Union internationale des télécommunications de prendre des dispositions pour permettre aux institutions spécialisées d'utiliser le réseau de télécommunication des Nations Unies;

b) que, depuis 1989, l'UIT collabore étroitement avec le service de télécommunication des Nations Unies afin d'améliorer le réseau de télécommunication de l'Organisation,

décide

que le réseau de télécommunication des Nations Unies peut acheminer le trafic des institutions spécialisées qui souhaitent utiliser ce réseau, à condition que:

1. les institutions spécialisées paient ce service de télécommunication sur la base des frais d'exploitation du service par les Nations Unies et des tarifs fixés par les administrations dans le cadre de l'instrument fondamental, des Règlements administratifs et des pratiques de l'Union en vigueur;

2. que l'utilisation du réseau soit limitée aux principaux organes, aux bureaux et aux Programmes des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions spécialisées des Nations Unies;

3. que les transmissions soient limitées aux échanges d'informations nécessaires à la conduite des affaires dans le système des Nations Unies;

4. que l'exploitation du réseau tienne dûment compte des dispositions de l'instrument fondamental, des Règlements administratifs et des pratiques de l'Union en vigueur,

charge le Secrétaire général

de suivre attentivement l'évolution du réseau de télécommunication des Nations Unies, de poursuivre la coopération avec le Service de télécommunication des Nations Unies et, si besoin est, de fournir des conseils,

charge en outre le Secrétaire Général

de transmettre le texte de la présente Résolution au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.

RESOLUTION COM4/28

Participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement, à d'autres programmes du système des Nations Unies et à d'autres arrangements de financement

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

ayant pris note

a) du numéro 45 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), qui porte création du Bureau de Développement des télécommunications (BDT);

b) des paragraphes du Rapport du Conseil qui traitent des activités de coopération technique de l'Union (Document 20) et des décisions de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 1994),

reconnaissant

a) que le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), et en particulier son programme multinational, est l'un des moyens les plus efficaces d'aider les pays en développement à améliorer leurs services de télécommunication;

b) les mesures prises par le Conseil en application de la Résolution 16 de la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982), en ce qui concerne la participation de l'Union au PNUD,

se félicitant

de l'intérêt accordé à cette question dans certaines régions par le PNUD, qui a mis à la disposition de l'UIT des fonds réservés à des projets de coopération technique multinationaux avec des pays en développement, mais notant que ces fonds ne suffisent pas à répondre aux besoins de certaines régions,

décide

que l'Union, dans le cadre de sa double fonction d'institution spécialisée des Nations Unies pour les télécommunications et d'agent d'exécution du PNUD, doit continuer à participer pleinement aux activités du PNUD dans le cadre de la Constitution (Genève, 1992) et aux conditions fixées par le Conseil d'administration du PNUD ou par d'autres organes compétents du système des Nations Unies,

invite le PNUD

afin de renforcer la coopération technique dans le domaine des télécommunications et, par là, de contribuer de manière significative à accélérer le processus d'intégration et de développement, à envisager favorablement une augmentation suffisante des fonds attribués aux projets nationaux et multinationaux d'assistance et aux activités d'appui sectoriel dans ce domaine,

invite les gouvernements des Membres

à étudier la question afin d'atteindre l'objectif de la présente résolution,

invite les Membres de l'Union qui sont également Membres du Conseil d'administration du PNUD

à faire en sorte que ledit Conseil donne une suite favorable à la présente Résolution,

charge le Secrétaire Général

1. de présenter chaque année au Conseil un rapport détaillé sur la participation de l'Union au PNUD et à d'autres arrangements de financement;

2. de soumettre au Conseil les recommandations qu'il jugera nécessaires pour améliorer l'efficacité de cette participation,

charge le Conseil

de prendre toute mesure nécessaire pour assurer un maximum d'efficacité à la participation de l'Union aux activités du PNUD et à d'autres arrangements de financement, en prenant en considération les décisions du Conseil d'administration du PNUD et la nécessité de maintenir un équilibre entre les recettes et les dépenses.

RESOLUTION COM4/29

Appui aux Membres accueillant des forces de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

reconnaissant

a) que certains Membres doivent avoir recours à l'Organisation des Nations Unies pour les aider à résoudre des conflits, rétablir la paix et la sécurité et fournir une assistance humanitaire en période de crise;

b) qu'il est indispensable que les institutions des Nations Unies et les autres organismes d'aide disposent de moyens de télécommunication efficaces pour s'acquitter de ces importantes missions;

c) que, dans le cadre de ces missions, les opérations de maintien de la paix de l'ONU entreprises en application d'un mandat du Conseil de sécurité des Nations Unies peuvent entraîner le déploiement de forces de maintien de la paix de l'ONU et la participation d'organismes d'aide (publics ou privés), dotés de moyens de communication,

reconnaissant en outre

a) que, pour établir leurs installations de télécommunication, les forces de maintien de la paix de l'ONU ont normalement besoin de l'appui de l'administration hôte, en particulier pour ce qui concerne l'application de la réglementation nationale des télécommunications et l'assignation des fréquences;

b) que le moment où un Etat Membre fait appel aux forces de maintien de la paix de l'ONU est souvent celui où il a le plus grand besoin d'appliquer sa réglementation nationale, mais où il est le moins en mesure de le faire, parce que la situation qui a rendu nécessaire l'intervention de l'ONU risque d'avoir privé l'administration hôte de tous ses moyens d'action,

rappelant

la responsabilité de l'Union, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, et son acceptation de coopérer avec et de fournir toute l'assistance possible à l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications (Article VI) et à leurs instruments fondamentaux respectifs,

conformément

a) à l'objet de l'Union, tel qu'exposé dans l'article 1 de la Constitution (Genève, 1992), qui est notamment de coordonner les efforts en vue d'éliminer les brouillages préjudiciables et de promouvoir l'utilisation des services de télécommunication en vue de faciliter les relations pacifiques;

b) aux procédures fixées dans le chapitre Communications (Annexe II, Article IV, Partie B) du projet RMPC[1],

considérant

que l'Union a aussi pour objet de fournir une assistance directe aux Membres en ce qui concerne l'application des dispositions du Règlement des radiocommunications et a régulièrement envoyé en mission des experts détachés par les Membres,

considérant en outre

que le fait que l'administration hôte ne soit pas en mesure d'apporter un appui aux forces militaires de l'ONU et aux organismes d'aide risque:

- de gêner les opérations des forces de maintien de la paix de l'ONU, et par conséquent, de compromettre le rétablissement de la paix dans la région ou la fourniture d'une assistance humanitaire;
- de créer des situations dans lesquelles les services de télécommunication d'Etats Membres voisins risquent de subir des brouillages préjudiciables et des perturbations;
- de créer des situations dans lesquelles les intérêts à long terme de l'administration hôte peuvent être compromis, du fait que celle-ci n'est pas en mesure d'exercer ses droits en matière d'utilisation du spectre et de coordination internationale,

charge le Secrétaire général

d'étudier les rôles possibles de l'UIT et de ses Membres dans le domaine de l'aide à la gestion des fréquences pour certaines tâches de maintien de la paix, en consultation avec les organes compétents des Nations Unies, compte tenu de considérations juridiques, juridictionnelles et financières, et de faire rapport des résultats de cette étude au Conseil, à sa session de 1996,

charge le Conseil

d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa session de 1996 et de formuler des recommandations pour suite à donner par l'UIT et par ses Membres.

---

[1] Le projet sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile (RMPC) dans le cadre des opérations de secours en cas de catastrophes fait partie du mandat du Département des Affaires humanitaires de l'Organisation des Nations Unies; ses directives renvoient à l'utilisation de ces ressources dans des situations où celles-ci sont utilisées exclusivement dans le cadre de l'assistance humanitaire après une catastrophe naturelle.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 295-F
12 octobre 1994
Original: anglais

COMMISSION 7

COMPTE RENDU

DE LA

CINQUIEME SEANCE DE LA COMMISSION 7

(FINANCES DE L'UNION)

Vendredi 7 octobre 1994 à 9 h 50

Président: M. P. GAGNE (Canada)

Sujets examinés		**Documents**
1	Approbation du compte rendu de la deuxième séance	177
2	Plafond de dépenses de l'Union pour la période 1995-1999 (suite)	138 + Add.1, DT/17 + Corr.1, DT/23, DT/24, DT/26

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

1 Approbation du compte rendu de la deuxième séance (Document 177)

1.1 Le délégué des Etats-Unis demande à ce que le compte rendu soit modifié afin d'indiquer que le projet de résolution figurant dans le Document DT/10 a été modifié sur proposition du délégué des Pays-Bas (cf. Document 177, paragraphe 1.21).

1.2 Moyennant cette modification, le compte rendu de la deuxième séance (Document 177) est approuvé.

2 Plafond des dépenses de l'Union pour la période 1995-1999 (suite)

Evolution des unités contributives et des dépenses de personnel entre 1982 et 1994; évolution du budget ordinaire entre 1982 et 1995 (Document DT/17 et Corrigendum 1)

2.1 Le Secrétaire de la Commission présente le Document DT/17 qui contient des informations fournies par le Secrétaire général en réponse à une demande précédente de la Commission. En ce qui concerne l'Annexe 1, l'orateur attire l'attention sur le fait que bien que le nombre de Membres soit passé de 155 en 1982 à 180 en 1994, il y a eu une baisse importante du nombre d'unités contributives qui a chuté de 428 à 374. Pendant la même période, comme le montre l'Annexe 2 du Corrigendum, le nombre des unités contributives des "membres" ont suivi l'augmentation du nombre des "membres"; leur contribution totale a augmenté de 120% entre 1982 et 1994. En ce qui concerne les coûts et dépenses de personnel, montrés dans l'Annexe 3, il convient de noter que les salaires des personnels de la catégorie des services généraux, ont augmenté de façon bien plus importante que ceux de la catégorie professionnelle. La situation au mois de janvier 1989 est particulièrement frappante; en effet, si l'on prend pour base 100% en septembre 1982, les salaires de la catégorie des services généraux sont passés de 132 à 171%, alors que ceux de la catégorie professionnelle ne sont passés que de 103 à 121%. En ce qui concerne l'évolution du budget ordinaire (Annexe 4), il souligne que l'augmentation du budget n'est pas seulement due à l'inflation mais également aux décisions prises à Nairobi et à Nice.

2.2 Le délégué de la France demande, pour ce qui est de l'Annexe 3, si l'augmentation des dépenses de personnel est due à un accroissement des effectifs ou à l'augmentation des salaires. Le Secrétaire de la Commission déclare que l'augmentation reflète les salaires payés aux fonctionnaires et non la croissance des effectifs.

Budget provisoire pour 1995 (suite) (Document DT/23)

2.3 Le Secrétaire de la Commission, présentant le Document DT/23, attire l'attention sur le fait que conformément au paragraphe 2 de la Résolution 1067 du Conseil, les crédits supplémentaires pour l'année 1995 destinés au Secteur du développement des télécommunications ont été adoptés par la Conférence pour la mise en oeuvre du Plan d'action de Buenos Aires, ces crédits ne peuvent être prélevés que sur le fonds de réserve lorsque le plan financier pour 1995-1999 aura été adopté par la Conférence.

2.4 Le délégué du Koweït fait remarquer que selon la Résolution 1067, le montant de l'unité contributive a provisoirement été fixée sur la base de 375 6/16 d'unités, or l'Annexe 1 du Document DT/17 indique 374 9/16 d'unités pour 1994. Il souhaite des éclaircissements. De même, le Document DT/17 fait état de 180 Membres, mais il est évident qu'il y en a actuellement 184. Le Secrétaire de la Commission indique que conformément à la pratique, le Conseil à sa session de juin, établit son budget en s'appuyant sur le nombre de Membres au 1er janvier de l'année précédente. Il est tout à fait vrai que le nombre de Membres a augmenté depuis le 1er janvier 1993.

Bases pour le plan financier de 1995-1999 (Document DT/24)

2.5 Le Secrétaire de la Commission, présentant le Document DT/24, indique que ce document donne des orientations pour l'avenir en se fondant sur les dépenses passées. Il attire l'attention des délégués sur le fait que, comme le montre le Tableau I de l'Annexe 1, les dépenses réelles et

inscrites au budget pour 1990-1994 sont inférieures de 4,39% à la limite fixée par la Conférence de Nice. De même que pour le Tableau II et l'Annexe 2, il convient de noter que les dépenses augmentent par rapport à 1990-1994. Cela s'explique par l'évolution dans le système commun des Nations Unies et l'augmentation de l'indice du coût de la vie à Genève. Il ajoute qu'il faudra tenir compte dans ce contexte, de toutes les décisions prises par la Commission 4. En ce qui concerne l'Annexe 3, il fait remarquer que pendant la période 1995-1999, la mise en oeuvre des projets du PNUD et des projets sur fonds d'affectation spéciale resteront des dépenses pour l'Union. Les coûts augmenteront aussi pour le Secteur du développement des télécommunications. En ce qui concerne l'Annexe 4, il attire l'attention du Comité sur le coût total de l'option 1 (743,73 millions de francs suisses) ou, si l'on déduit les recettes au titre de l'appui aux projets de 729,37 millions de francs suisses.

2.6 Le délégué de la France demande s'il est raisonnable d'estimer le coût pour l'Union de la mise en oeuvre des projets du PNUD et des projets sur fonds d'affectation spéciale, à une somme constante de 616 000 francs suisses. Par sa nature, ce coût est appelé à fluctuer. Compte tenu du transfert des projets du PNUD vers des projets sur fonds d'affectation spéciale. L'orateur espère que les recettes pourront augmenter, mais cela n'est pas certain. Il reconnaît qu'il peut être prudent de prévoir une marge pour un déficit, cela peut également ne pas être très sain, étant donné que les dépenses d'appui sont supposées couvrir toutes les autres dépenses. Le Directeur du BDT doit faire en sorte qu'il en est ainsi lorsqu'il négocie les projets sur fonds d'affectation spéciale.

2.7 Le délégué du Japon partage l'opinion exprimée par le délégué de la France. Dans le cadre du nouveau système de gestion, l'hypothèse est que les recettes devraient correspondre aux dépenses.

2.8 Le délégué de l'Espagne déclare qu'il souhaiterait que l'Annexe 4 contienne des informations supplémentaires reflétant les effets de l'inflation au cours de la période quinquennale en question. Le Secrétaire de la Commission répond que la plupart des augmentations résultent de décisions prises par l'Assemblée générale des Nations Unies en rapport avec le régime commun. Lorsqu'il rédige une décision pour la plénipotentiaire, le Conseil peut, comme il l'a fait pour les Conférences de plénipotentiaires de Nairobi et de Nice, prévoir un ajustement en francs suisses courants, pour tenir compte de l'inflation future. En réponse à une question du délégué de l'Allemagne, il indique que les vingt et un postes non inscrits au budget ordinaire dans le Secteur du développement ne sont pas inclus dans les dépenses de personnel indiquées dans le Tableau II. Dans l'Annexe 3, l'augmentation moyenne des dépenses correspond à une augmentation en termes réels exprimée en francs suisses, valeur au 1er janvier 1994 (27,66 millions de francs suisses) à comparer avec la moyenne pour la période quinquennale 1990-1994 (115,11 millions de francs suisses divisés par 5, c'est-à-dire 23,02 millions de francs suisses), soit une différence de 4,64 millions de francs suisses. En ce qui concerne les observations formulées par le délégué de la France, il indique que le Règlement financier prévoit un certain nombre de clauses de sauvegarde. Il est très difficile de faire des prévisions sur le niveau de mise en oeuvre des projets du PNUD et des projets sur fonds d'affectation spéciale. Le budget de 1995 donne une base inférieure. D'après le Règlement financier tout déficit en la matière doit être couvert par les crédits budgétaires alloués au budget du Secteur du développement des télécommunications. Tout excédent des recettes doit être transféré dans le fonds de réserve et être utilisé pour couvrir un déficit éventuel sous réserve d'approbation par le Conseil. Il s'agit d'un élément clé de la gestion financière de l'Union. Il fixe également une limite claire à la participation de l'UIT au financement des projets.

2.9 Le Directeur du BDT, en réponse aux délégués de la France et du Japon, déclare qu'il n'est pas tout à fait exact de considérer comme un déficit une différence entre les recettes et les dépenses dans le cas de projets du PNUD et de projets sur fonds d'affectation spéciale. En réalité, il s'agit d'un déficit qui représente la participation de l'Union au PNUD, ce que confirme la Résolution 21 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989). La seule façon d'éviter de tels déficits est de cesser toute coopération technique par l'intermédiaire du PNUD. Comme l'indique le tableau de la page 178 du rapport du Conseil à la Conférence (Document 20), le montant total des projets du PNUD a été ramené de 26,9 millions de dollars en 1989 à 11,6 millions de dollars en

1993. Dans ce dernier montant, 4,3 millions concernent les activités des sous-agences, telles que les achats qui n'ont constitué que 7,5% des dépenses d'appui. Les fluctuations du niveau de mise en oeuvre ont créé des problèmes de maintien et de recrutement d'experts. Il est complètement absurde de se passer des services de personnes très expérimentées à cause des fluctuations dans l'exécution des projets pour ensuite recruter des experts nouveaux et peu expérimentés. Lorsque ces personnes sont déjà rémunérées par l'Union, il est tout à fait logique de les utiliser pour les projets qui peuvent être exécutés, même si la proportion des dépenses d'appui pour ces projets est faible.

2.10 Le délégué de la France déclare qu'il ne partage pas l'interprétation de la Résolution 21 de Nice du précédent orateur; pour lui, il est clair que le Conseil est chargé de prendre en considération la nécessité de maintenir un équilibre entre recettes et dépenses. Le Directeur du BDT est tout à fait dans son droit de reconnaître les difficultés provoquées par les fluctuations de recettes, mais dans un souci de bonne gestion il faut ajuster les effectifs à l'évolution des besoins. Il faut certainement disposer d'un noyau permanent d'experts, mais pas nécessairement pourvus de contrats permanents, étant donné qu'un expert dans un domaine risque d'avoir perdu sa compétence au bout d'un certain nombre d'années. Il n'est pas satisfaisant d'accepter des projets simplement dans le but d'occuper le personnel.

2.11 Le Président fait remarquer que la tâche de la Commission est de fixer des plafonds. Il appartient au Conseil d'établir les budgets détaillés. Il propose donc que la mise en oeuvre des projets du PNUD et des projets sur fonds de réserve soient exclus des plafonds. Le Conseil, dans le processus budgétaire, traitera de la question de l'équilibre entre les recettes et les dépenses.

Proposition des Etats-Unis: plafond de Kyoto (Document DT/2)

2.12 Le délégué des Etats-Unis dit que l'objet de l'"option A", (tel est le titre du document), est d'établir qu'il est possible d'avoir un plafond compatible avec les moyens de l'Union et de mener à bien la mise en oeuvre du PABA sans réductions globales. Il propose donc que soit publié un deuxième addendum au Document 138 exposant l'option A qui fait apparaître un plafond de 738,8 millions de francs suisses et précisant que la somme prévue pour la mise en oeuvre du PABA n'entraîne pas de réductions globales. La base est le plafond adopté à Nice. Le Président ayant demandé si le chiffre de 699,40 millions de francs suisses était la base entendue, l'orateur précise que, s'il a bien compris, la Commission a décidé d'utiliser la proposition du Canada pour travailler "du haut vers le bas" en partant du plafond. Le chiffre de 699,40 millions de francs suisses est repris de l'option 1 et non d'une analyse détaillée. Il n'a qu'un caractère illustratif.

2.13 Le délégué de la France dit qu'il a du mal à comprendre le point de départ, c'est-à-dire la base de la proposition des Etats-Unis. Dans le Document DT/24, le plafond de Nice ajusté est de 738,8 millions de francs suisses, ce qui représente une différence de près de 40 millions de francs suisses par rapport au chiffre de 699,4 millions de francs suisses indiqué dans le Document DT/26. Si les points 3 et 4 du Document DT/26 sont ajoutés, le résultat ne sera pas identique.

2.14 Le Président déclare que le délégué de la France a soulevé plusieurs points de fond intéressants. Soucieux de ne pas rouvrir un débat sur le fond, il a proposé antérieurement d'exclure des plafonds la section relative à la mise en oeuvre des projets financés par le PNUD et des projets financés au titre du fonds d'affectation spéciale.

2.15 Le délégué du Japon appuie la proposition du Président visant à exclure la composante PNUD du plafond budgétaire.

2.16 Le délégué des Pays-Bas dit que la suggestion du Président se traduira par une réduction du plafond budgétaire, mais que l'UIT n'en devra pas moins continuer de couvrir les dépenses sur son budget ordinaire. A cet égard, l'orateur est quelque peu préoccupé par les observations qu'a formulées le Directeur du BDT à propos du déficit qui s'est accumulé au fil des ans pour les projets financés par le PNUD et ceux financés au titre du fonds d'affectation spéciale. L'Union est tenue de

résorber ce déficit, ce qui lui laisse peu de ressources pour la mise en oeuvre des projets. Il faut trouver une solution à ce problème et des priorités doivent être fixées si nécessaire. L'orateur fait siennes les observations du délégué de la France concernant les projets et appuie par ailleurs la proposition des Etats-Unis (Document DT/26) car, si sa délégation attache une grande importance au PABA, elle a du mal à croire que le budget actuel sera suffisant pour en assurer la pleine mise en oeuvre

2.17 Le délégué de l'Italie souscrit à la suggestion du Président et appuie le plafond budgétaire proposé par les Etats-Unis.

2.18 Le délégué de l'Algérie, se référant à l'Annexe 3 du Document DT/24, indique que selon son interprétation, le chiffre de 4,64 millions de francs suisses ne reflète pas comme indiqué l'augmentation moyenne des dépenses du Secteur du développement des télécommunications pour la période 1995-1999, mais plutôt le montant nécessaire pour couvrir les dépenses afférentes à la mise en oeuvre de la plus grande partie des dispositions du PABA. Par ailleurs, le chiffre de 11,325 millions de francs suisses figurant dans le Document DT/26 est quelque peu trompeur: il correspond en effet à la somme nécessaire pour mettre en oeuvre le PABA, somme qui ne pourrait pas être imputée sur le budget du Secteur du développement des télécommunications. L'orateur reprend à son compte les observations du délégué de la France concernant le plafond budgétaire, à savoir que le chiffre de 699,4 millions de francs suisses n'est pas acceptable. Le Tableau II de l'Annexe 1 du Document DT/24 fait apparaître tout à fait clairement comment on est arrivé au chiffre de 738,8 millions de francs suisses auquel il convient d'ajouter la somme de 4,64 millions de francs suisses pour la mise en oeuvre du PABA.

2.19 Le délégué de la Nouvelle-Zélande ne peut se rallier à la suggestion du Président étant donné que la Conférence de plénipotentiaires de Nice a chargé le Conseil de remédier au déficit de recettes du PNUD en prévoyant un crédit à cet effet dans le budget ordinaire. Même si ce déficit est exclu du plafond budgétaire il faut le résorber; de plus, son inclusion dans le plafond budgétaire n'entraînera pas nécessairement une nouvelle augmentation. Il serait peut-être plus judicieux que la Commission prenne du recul en fixant un plafond global pour les cinq années à venir et ne perde pas davantage son temps sur de petites sommes comme celles du déficit de recettes du PNUD. De l'avis de l'orateur, un plafond budgétaire compris entre 7,38 et 7,40 millions de francs suisses serait acceptable compte tenu de l'augmentation de l'inflation au cours des quelques dernières années. Toutefois, il ne faut pas oublier que tous les crédits budgétaires octroyés dans le passé n'ont pas été utilisés; la Conférence aura donc une certaine marge de manoeuvre qui lui permettra de financer correctement des projets importants comme le PABA.

2.20 Le délégué du Koweït, renvoyant les participants à l'Annexe 4 du Document DT/24, demande pourquoi aucun crédit n'a été prévu pour les conférences de développement des télécommunications dans la partie du tableau relative au Secteur du développement des télécommunications. Des conférences régionales de développement sont à n'en pas douter prévues pour la prochaine période plénipotentiaire. Comment ces conférences seront-elles financées?

2.21 La déléguée du Royaume-Uni fait observer que les chiffres indiqués pour le montant total estimé du budget du Secteur du développement des télécommunications sont différents dans les Annexes 2 et 4 du Document DT/24 (27,66 millions et 29,81 millions de francs suisses respectivement). Elle demande comment ces chiffres ont été calculés et si des retraits du fonds de réserve ont été envisagés pour absorber les déficits auxquels on pourrait avoir à faire face d'ici la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

2.22 En réponse à une question du délégué du Koweït, le Secrétaire de la Commission indique que la somme de 29,8 millions de francs suisses correspondant aux activités et aux programmes liés au développement des télécommunications en 1995 ne comprend pas les crédits budgétaires affectés à une conférence régionale de développement. Compte tenu de certaines décisions de la Commission 4, la Commission examinera le PABA dans son intégralité, parallèlement aux estimations figurant dans l'Annexe 4 du Document DT/24. La répartition des crédits attribués aux

différents programmes et activités devra elle aussi être décidée. Des conférences régionales de développement ont été prévues pour 1996 et 1999 sous réserve de l'approbation d'un crédit supplémentaire d'environ 11,3 millions de francs suisses. L'objet de l'Annexe 4 du Document DT/24 est de fixer des plafonds budgétaires globaux qui serviront de point de départ aux débats de la Commission; cela ne préjugera en rien des crédits qui seront affectés dans l'avenir aux conférences de développement. En réponse à la question de la déléguée du Royaume-Uni, l'orateur indique que le chiffre de 27,66 millions de francs suisses est basé sur le niveau de 1994 et ne comprend aucun crédit pour la mise en oeuvre des projets de coopération technique. Le chiffre de 29,81 millions de francs suisses indiqué à l'Annexe 4 comprend le coût de mise en oeuvre de ces projets qui sont imputés sur le budget ordinaire. Les chiffres ne sont donc pas comparables.

2.23 Le délégué de l'Allemagne dit que le déficit croissant des recettes devrait être considéré comme une dépense et donc inclus dans le plafond budgétaire global. Il convient de noter toutefois qu'en raison de la révision du Règlement financier de l'Union, le plafond budgétaire fixé par la présente Conférence ne sera pas comparable à celui établi à Nice; en conséquence, les projets financés par le PNUD et ceux financés au titre du fonds d'affectation spéciale ne devront pas être pris en compte.

2.24 Le délégué de la Tanzanie n'est pas totalement satisfait du projet de plan financier reproduit dans l'Annexe 4 du Document DT/24 puisqu'il fait apparaître un déséquilibre entre les crédits affectés aux conférences des Secteurs des radiocommunications et de la normalisation des télécommunications d'une part, et ceux affectés au Secteur du développement des télécommunications d'autre part. Conformément aux recommandations de la Conférence de Buenos Aires, il faut accorder des crédits plus importants au Secteur du développement des télécommunications.

2.25 Le Président souligne que le tableau de l'Annexe 4 n'est qu'un point de départ pour la discussion. Une fois un accord trouvé sur le plafond, la Commission pourra examiner d'autres activités, par exemple la mise en oeuvre du PABA dans lequel des crédits sont prévus pour les conférences de développement.

2.26 Le Secrétaire de la Commission souscrit aux remarques du Président, confirmant que l'Annexe 4 du Document DT/24 décrit l'option 1 basée sur une croissance zéro du budget et n'est qu'un point de départ pour les débats de la Commission. Le Document 138 et son addendum exposent les diverses options possibles et les ressources supplémentaires nécessaires pour mettre en oeuvre le PABA qui prévoit des crédits pour les conférences de développement.

Ebauche préliminaire du plan financier de l'UIT pour 1995-1999 (Document 138 et Addendum 1)

2.27 Le Secrétaire de la Commission présente le Document 138 et son addendum qui exposent quatre options pour le plan financier de l'UIT couvrant la période 1995-1999. Le montant total de 743,73 millions de francs suisses indiqué pour l'option 1 devra peut-être être ajusté compte tenu de la suggestion d'exclure la composante correspondant à la mise en oeuvre des projets financés par le PNUD et de ceux financés au titre du fonds d'affectation spéciale. L'option 2 comprend un avancement d'échelon dans les dépenses de personnel pour respecter les conditions d'emploi pratiquées dans les organisations affiliées au régime commun et tenir compte des dépenses supplémentaires estimées résultant de l'augmentation des activités des commissions d'études entre 1997 et 1999. La limite supérieure des dépenses dans l'option 3 est conforme à la proposition des Etats-Unis (Document DT/26). L'option 4 prévoit la mise en oeuvre de toutes les dispositions du PABA, grâce à un crédit supplémentaire de 11,32 millions de francs suisses. Sous réserve de modifications proposées par les autres commissions et la séance plénière, la limite supérieure maximale des dépenses dans l'option 4 sera de 788,82 millions de francs suisses auxquels il faut retrancher 17,44 millions de francs suisses correspondant aux projets du PNUD et à ceux financés au titre du fonds d'affectation spéciale (Annexe 3 du Document DT/24), ce qui donne un total d'environ 771 millions de francs suisses.

2.28 Le Président, répondant à une question du délégué de la Suisse, déclare que l'augmentation du volume de la documentation prévue dans l'option 2 concerne uniquement les commissions d'études du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications.

2.29 Le délégué de la Nouvelle-Zélande dit qu'indépendamment des quatre options décrites dans le Document 138 et son addendum, la Commission devra aussi examiner d'autres questions ayant des incidences financières dont a été saisie la Conférence, notamment l'augmentation du nombre de membres du Conseil. Avant de s'engager dans un examen détaillé des différentes options - l'orateur en effet ne doute pas qu'un regroupement de ces options sous une forme ou une autre est la solution la plus souhaitable - il serait utile de chiffrer les autres propositions.

2.30 Le délégué de l'Italie dit que le Document 138 est utile à certains égards mais qu'il a malheureusement été élaboré sur la base d'une formule "du bas vers le haut" et non du "du haut vers le bas" comme il a été convenu de le faire. Etant donné que la proposition des Etats-Unis rencontre l'agrément de nombreux participants, l'orateur propose que la Commission prenne pour point de départ de ses discussions le Document DT/26 qui contient un certain nombre de propositions valables. Toutefois, la Commission ne doit en aucun cas se baser sur les conditions qui prévalaient à la Conférence de plénipotentiaires de Nice étant donné que la situation actuelle de l'Union est tout à fait différente. Il importe de se rappeler que la période 1989-1994 constitue une période de transition pour le Secteur du développement dont la situation s'est depuis stabilisée. Toutes les estimations concernant ce Secteur devraient donc être basées sur les estimations pour 1993-1995. La Commission devrait se demander avant tout comment répartir entre les différents Secteurs l'ensemble des crédits affectés et ce dans les limites de dépenses même si cet exercice pourrait aussi être confié au Conseil. Compte tenu du nombre de projets de résolutions approuvés par la présente Conférence, des réductions seront sans doute nécessaires. Abordant le Tableau I du Document DT/23, l'orateur attire l'attention sur l'augmentation apparemment excessive des dépenses des Secteurs de la normalisation des télécommunications et des radiocommunications pour la période 1993-1995 par rapport à l'augmentation modeste de 5% pour le Secteur du développement des télécommunications. Ce déséquilibre est reflété dans le Document 138 qui ne pourra donc pas servir de point de départ pour les travaux de la Commission.

2.31 Le Directeur du BR souligne qu'il n'y a eu aucune augmentation en soi des dépenses du Secteur des radiocommunications. Les dépenses supplémentaires indiquées dans le Tableau I du Document DT/23 résultent du transfert de certaines activités du Secrétariat général au Secteur des radiocommunications.

2.32 Dans la discussion qui suit, le Président souscrit à l'idée d'utiliser le plafond de Nice comme point de départ mais souligne qu'il faut se mettre d'accord sur un chiffre pour la limite supérieure des dépenses. Pour ce qui est des réductions, il appartient à la Commission de décider quelles réductions devront être faites et dans quels secteurs. Le délégué des Etats-Unis, prenant acte de l'appui apporté à sa proposition, demande que soit élaboré un document pour la séance suivante, sur la base d'un plafond de 738,8 millions de francs suisses. Le délégué des Pays-Bas maintient la position de sa délégation concernant le plafond budgétaire mais est disposé à examiner le document qu'a demandé le délégué des Etats-Unis afin de faciliter les débats. Le délégué du Maroc fait observer qu'aucun délégué n'a à ce jour mis en doute le plafond de Nice s'élevant à 600 millions de francs suisses, valeur au 1er avril 1989. S'il obtient des précisions sur le chiffre de 738,8 millions de francs suisses, le délégué du Maroc adoptera sans difficulté ce plafond comme base de discussion.

2.33 Le Président, résumant le débat, note que certains délégués appuient la proposition des Etats-Unis alors que d'autres expriment une préférence pour une autre formule. Il suggère donc d'élaborer deux documents pour la prochaine séance sur la base des chiffres indiqués dans la proposition des Etats-Unis (Document DT/26) et dans le Document 138 et son addendum. Pendant ses débats, la Commission devra également tenir compte des décisions prises par d'autres Commissions et par la séance plénière. Les participants semblent être favorables à ce que les discussions de la Commission soient fondées sur une limite de dépenses de 738,8 millions de francs suisses, somme qui sera ajustée, les dépenses afférentes aux projets financés par le PNUD et aux projets financés au titre du fonds d'affectation spéciale étant exclues.

La séance est levée à 12 h 45.

Le Secrétaire:
A.TAZI-RIFFI

Le Président:
P. GAGNE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 296-F
13 octobre 1994
Original: anglais

Note du Secrétaire général

CEREMONIE DE SIGNATURE

1. A la clôture de la dernière Séance plénière, le Président annonce le moment auquel aura lieu la cérémonie de signature et de clôture de la Conférence.

2. La procédure suivie pour la cérémonie de signature est la suivante :

2.1 Avant le début de la cérémonie, les délégations sont invitées à prendre les dossiers contenant les feuillets à signer. Ces dossiers seront distribués à l'entrée du "Main Hall".

2.2 Dans ces dossiers, les délégations trouveront:

a) un feuillet intitulé "ACTES FINALS" pour les signatures des Actes finals;

b) un feuillet intitulé "DECLARATIONS / RESERVES" pour les signatures des Déclarations et Réserves;

c) un feuillet rose sur lequel les signataires sont priés d'écrire leurs noms et prénoms (ou initiales) en lettres d'imprimerie dans l'ordre des signatures.

3. A l'ouverture de la cérémonie de signature, le Secrétaire de la Plénière invite les délégations à signer les feuillets indiqués ci-dessus.

4. Après une dizaine de minutes, l'appel nominal des délégations habilitées à signer les Actes finals aura lieu et les délégations sont invitées à déposer les dossiers contenant les feuillets signés sur la table au bas de l'estrade.

5. A mesure que les signatures sont déposées, le nom de la délégation déposant ses signatures est annoncé.

6. A la fin de la cérémonie de signature, le nombre total des délégations ayant déposé leurs signatures est annoncé.

Pekka TARJANNE
Secrétaire général

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

PAGES ROSES

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Corrigendum 1 au Document 297-F/E/S 13 octobre 1994

R.8

SEANCE PLENIERE

DEUXIEME LECTURE

HUITIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Ce corrigendum ne concerne pas le texte français.

****

Please add the attached page 7 to document 297.

****

Este corrigéndum no concierne al texto español.

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

PAGES ROSES

RESOLUTION COM4/1*

Strategic Plan of the Union, 1995-1999

V Financial considerations

50 **Expenditure side of the ITU budget**: The ITU has both fixed and variable expenditures:

- approximately 75% of the fixed expenditures are staff costs; the bulk of the remainder is for maintaining and improving physical facilities;
- the variable expenditures are related mainly to the programme of conferences and meetings; approximately 20% of the ITU's total expenditure falls in this class.

51 Against this background, and taking into account the maximum total that the Members estimate they can spend, the Plenipotentiary Conference has adopted Decision COM7/2 establishing the limit of expenditure for the financial period 1995-1999 for a maximum of 750 million Swiss francs, value at 1 January 1994.

52 In the light of the many changes taking place in the telecommunication environment, Resolution COM7/7 provides for a comprehensive study of the financial foundations of the Union during the plenipotentiary period 1995-1998, involving participation by Members and members.

---

* **Note from Committee 8:** See Document 275, page R.2/24.

PAGES ROSES

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 297-F
13 octobre 1994

R.8

SEANCE PLENIERE

DEUXIEME LECTURE

HUITIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en deuxième lecture:

Origine	**Document**	**Titre**
COM 8	279(B.10)	Décision COM7/2 Résolutions COM7/6 à COM7/8 Résolution COM4/1 (Section V)

M. BOURGEAT
Président de la Commission 8

Annexe: 7 pages

DECISION COM7/2

Dépenses de l'Union pour la période 1995-1999*

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

rappelant

la Résolution 5 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992),

considérant

les plans et les objectifs stratégiques qui ont été fixés à l'Union et à ses Secteurs pour la période 1995-1999,

décide

1.1 d'autoriser le Conseil à établir les budgets ordinaires de l'Union de telle sorte que les dépenses totales du Secrétariat général et des trois Secteurs ne dépassent pas:

150,6 millions de francs suisses pour l'année 1995;

296,8 millions de francs suisses pour les années 1996 et 1997;

302,6 millions de francs suisses pour les années 1998 et 1999;

1.2 que les montants indiqués au paragraphe 1.1 ne comprennent pas les dépenses afférentes à la mise en oeuvre des projets de coopération technique par le Bureau de développement des télécommunications;

1.3 que les montants indiqués au paragraphe 1.1 comprennent les dépenses afférentes aux langues de travail additionnelles (arabe, chinois et russe) à concurrence d'un montant ne dépassant pas 22,5 millions de francs suisses pour les années 1995 à 1999;

2. que, si la Conférence de plénipotentiaires ne se réunit pas en 1998, le Conseil établira les budgets biennaux de l'Union pour l'an 2000 et au-delà après avoir obtenu de la majorité des Membres de l'Union l'approbation des crédits budgétaires correspondants;

3. que le Conseil peut autoriser un dépassement des limites fixées pour les conférences, les réunions et les cycles d'études si ce dépassement peut être compensé par des sommes s'inscrivant dans les limites des crédits restant disponibles sur une année précédente ou à prélever sur l'année suivante;

4. que, pour chaque période budgétaire, le Conseil doit évaluer rétrospectivement les changements qui sont intervenus et les changements qui pourraient se produire pendant les périodes budgétaires en cours ou à venir, sous les rubriques suivantes:

4.1 barèmes des traitements, contributions au titre des pensions et indemnités, y compris les indemnités de poste, établis par le régime commun des Nations Unies, applicables au personnel de l'Union;

---

* Toutes les sommes indiquées dans la présente Décision sont exprimées en francs suisses, valeur 1er janvier 1994.

4.2 taux de change entre le franc suisse et le dollar des Etats-Unis dans la mesure où il influe sur les dépenses de personnel payé selon le barème des Nations Unies;

4.3 pouvoir d'achat du franc suisse pour les dépenses autres que celles afférentes au personnel;

5. qu'en fonction de ces données, le Conseil peut autoriser des dépenses jusqu'à concurrence des montants indiqués au paragraphe 1.1 ci-dessus, ajustés en fonction des paragraphes 4.1, 4.2 et 4.3 ci-dessus, en tenant compte de l'opportunité de réaliser des économies au sein de l'Union, tout en reconnaissant que certaines dépenses ne peuvent être ajustées rapidement, puisque certains changements échappent au contrôle de l'Union. Toutefois, les dépenses effectives ne peuvent pas dépasser le montant résultant des changements effectifs visés au paragraphe 4 ci-dessus;

6. que le Conseil a mission de réaliser toutes les économies possibles. A cette fin, il se doit de fixer les dépenses autorisées au niveau le plus bas possible compatible avec les besoins de l'Union, dans les limites fixées au paragraphe 1, en tenant compte, le cas échéant, des dispositions du paragraphe 4;

7. que, si les crédits que le Conseil peut autoriser en vertu des paragraphes 1 à 4 ci-dessus ne suffisent pas à financer des activités imprévues mais urgentes et qui sont dans l'intérêt de l'Union, le Conseil peut dépasser de moins de 1% les plafonds fixés par la Conférence de plénipotentiaires. Si les crédits proposés dépassent le plafond de 1% ou plus, le Conseil ne peut les autoriser qu'avec l'approbation de la majorité des Membres de l'Union, dûment consultés, cette consultation s'appuyant sur un exposé complet des faits justifiant une telle demande.

8. que, pour déterminer le montant de l'unité contributive d'une année donnée, le Conseil doit tenir compte du programme des conférences et réunions futures et de leur coût estimé, afin d'éviter des fluctuations d'une année à l'autre.

RESOLUTION COM7/6

Parts contributives aux dépenses de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) que le numéro 468 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) prévoit la possibilité pour les pays les moins avancés, tels qu'ils sont recensés par les Nations Unies, de contribuer aux dépenses de l'Union dans les classes de 1/8 ou 1/16 d'unité;

b) que cette même disposition prévoit que les classes de 1/8 ou 1/16 d'unité peuvent également être ouvertes à d'autres pays déterminés par le Conseil;

c) que certains pays peu peuplés et à faible produit national brut par habitant pourraient avoir des difficultés financières à contribuer aux dépenses de l'Union dans la classe de 1/4 d'unité;

d) qu'il est dans l'intérêt de l'Union que la participation soit universelle, que tous les pays soient encouragés à devenir Membres de l'Union et que tous les Membres soient en mesure de payer leur contribution,

charge le Conseil

de revoir à chacune de ses sessions, sur demande, la situation des pays non compris dans la liste des pays les moins avancés des Nations Unies pour déterminer ceux qui peuvent être considérés comme ayant le droit de contribuer aux dépenses de l'Union dans les classes de 1/8 ou 1/16 d'unité.

PAGES ROSES

RESOLUTION COM7/7

Renforcement des bases financières de l'Union internationale des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) l'adoption d'une méthode de planification stratégique dans la gestion et l'établissement du budget de l'UIT, suivant la recommandation de la Commission de Haut Niveau sur la structure et le fonctionnement de l'UIT;

b) la nécessité de mieux examiner les possibilités d'économies et de recettes pour permettre à l'UIT d'entreprendre des tâches prioritaires supplémentaires tout en maîtrisant les coûts;

c) que les entités participant aux activités de l'UIT devraient apporter des contributions financières correspondant au moins aux dépenses attribuables à leur utilisation des services de l'UIT et à leur participation aux Secteurs de l'UIT,

notant

a) les responsabilités confiées à la Conférence de plénipotentiaires, au Conseil, au Secrétaire général et au Comité de coordination pour la planification et la gestion stratégiques des activités de l'Union dans les articles 8, 10 et 11 de la Constitution et 4, 5 et 6 de la Convention (Genève, 1992);

b) les mesures prises par le Secrétaire général en application des dispositions de la Résolution 13 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) concernant l'amélioration de l'utilisation des moyens techniques et des moyens de stockage et de diffusion des données du Bureau des radiocommunications;

c) les mesures prises par le Secrétaire général en application des dispositions de la Résolution 5 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) pour appliquer les modalités de gestion améliorée concernant la transparence de la répartition des coûts et les contrôles budgétaires;

d) la nécessité de faire en sorte que le budget ordinaire de l'UIT, constitué par les contributions des Membres en application des dispositions de l'article 28 de la Constitution (Genève, 1992), continue de permettre d'assurer en toute sécurité les services fournis aux Membres conformément à l'objet de l'Union et fasse l'objet d'une stricte discipline financière sous la supervision du Secrétaire général et du Conseil;

e) que le recouvrement des coûts est déjà appliqué, dans une certaine mesure, à diverses activités de l'UIT, notamment la vente des publications, les manifestations TELECOM et l'attribution de numéros identificateurs d'entités émettrices des cartes de facturation des télécommunications internationales,

notant en outre

le nombre important d'entités, principalement les exploitations reconnues, qui ne versent actuellement aucune contribution financière aux Secteurs de l'UIT,

demande

aux Membres de prendre des mesures propres à encourager toutes les entités qu'ils ont reconnues et parrainées à verser une contribution financière appropriée (voir l'alinéa c) du **considérant** ci-dessus),

décide

1. d'élaborer un cadre de répartition des coûts pour déterminer clairement les coûts associés aux diverses fonctions et activités de l'UIT;

2. d'entreprendre un examen des options en matière de coûts et de recettes concernant les activités de l'UIT en vue de renforcer la base financière de l'Union, et notamment:

2.1 des possibilités de réduction des coûts, chaque fois que cela sera possible, en visant à une plus grande efficacité dans l'affectation des ressources et dans l'établissement du rang de priorité des activités suivant les objectifs fixés dans le Plan stratégique;

2.2 d'autres mesures propres à encourager une participation financière plus large des entités autres que les Membres;

2.3 des possibilités de mieux utiliser les ressources des services d'information de l'UIT et, éventuellement, de percevoir une rétribution pour les services de l'UIT, en particulier lorsque ceux-ci sont demandés à titre discrétionnaire ou sont d'une ampleur excédant le niveau des services généralement fournis,

charge le Secrétaire général

1. d'étudier les questions et possibilités mentionnées aux points 1 et 2 du dispositif ci-dessus et de soumettre ses conclusions et recommandations au Conseil;

2. lors de la présentation des projets de budget de l'UIT au Conseil, de déterminer les possibilités d'économies et de recettes correspondantes susceptibles d'aider l'UIT à financer ses activités sans augmenter la valeur de l'unité contributive.

RESOLUTION COM7/8

Modalités de financement des programmes de télécommunication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

reconnaissant

a) le rôle indispensable que joue l'UIT en tant qu'institution spécialisée au niveau mondial pour les télécommunications;

b) l'importance économique des télécommunications modernes dans tous les Etats Membres de l'UIT;

c) qu'il est de plus en plus demandé à l'Union d'assumer des responsabilités mondiales en rapport avec la promotion et le développement des télécommunications dans les Etats Membres de l'UIT,

notant

a) que les modalités de financement de l'UIT n'ont pas changé depuis sa création;

b) que les contributions statutaires des Etats Membres au budget ordinaire ont atteint un palier,

décide

que les Etats Membres de l'Union doivent, si nécessaire, rechercher des moyens nouveaux et novateurs pour assumer leurs responsabilités en ce qui concerne la santé financière de l'Union compte tenu des avantages apportés par les télécommunications.

RESOLUTION COM4/1*

Plan stratégique de l'Union pour 1995-1999

V Considérations financières

50 ***La partie Dépenses du Budget de l'Union***: l'UIT a des dépenses fixes et des dépenses variables:

- environ 75% des dépenses fixes sont des dépenses de personnel; les autres dépenses correspondent pour l'essentiel à l'entretien et à l'amélioration des installations matérielles;
- les dépenses variables concernent essentiellement le programme de conférences et de réunions. Environ 20% des dépenses totales de l'UIT entrent dans cette catégorie.

51 Cela étant et compte tenu du montant maximal que les Membres estiment pouvoir dépenser, la Conférence de plénipotentiaires a adopté la Décision COM7/2 fixant la limite maximale des dépenses pour la période financière 1995-1999 à 750 millions de francs suisses (valeur au 1.1.94).

52 Compte tenu des nombreux changements de l'environnement des télécommunications, la Résolution COM7/7 prévoit qu'il sera procédé pendant la période interplénipotentiaire 1995-1998 à une étude approfondie des bases financières de l'Union à laquelle participeront les Membres et les membres.

---

* Note de la Commission 8: voir Document 275 page R.2/24.

PAGES BLEUES

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 298-F
13 octobre 1994

B.12

SEANCE PLENIERE

PREMIERE LECTURE

DOUZIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

Origine	Document	Titre
PLEN	76	Résolution PLEN/14

M. BOURGEAT
Président de la Commission 8

Annexe: 2 pages

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

RESOLUTION PLEN/14

Locaux au siège de l'Union: construction du "bâtiment Montbrillant"

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

rappelant

que la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989), par sa Résolution 57, a autorisé le Conseil:

"1. à examiner, dès que possible, l'étude qui lui sera soumise par le Secrétaire général, et à décider du programme de construction;

2. à arrêter les dispositions administratives et financières nécessaires pour la mise en oeuvre de sa décision. Les propositions du Conseil d'administration et les incidences financières qui en découlent devront être soumises à l'approbation des Membres conformément au paragraphe 8 de la Décision 1,"

ayant examiné

le paragraphe 2.2.7.1 du rapport du Conseil (Document 20), concernant l'avant-projet du nouveau "bâtiment Montbrillant" qui vise à doter l'Union des locaux nécessaires,

considérant

qu'il faut disposer, au siège de l'Union à Genève, de locaux suffisants pour pouvoir organiser efficacement les réunions, pour avoir un nombre adéquat de bureaux et en rationaliser l'utilisation, pour répondre aux besoins de tout le personnel du siège de l'Union, pour améliorer les locaux réservés aux services informatiques, à la bibliothèque et aux archives et pour fournir les installations, les matériels et les locaux d'entreposage nécessaires au bon fonctionnement de tous les services,

consciente

qu'une occasion exceptionnelle et unique s'offre à l'Union de construire le bâtiment susmentionné sur le terrain situé près du bâtiment existant rue de Varembé et à proximité du bâtiment de la Tour, avenue Giuseppe Motta, à Genève,

décide

de faire construire le nouveau "bâtiment Montbrillant", afin d'offrir les locaux et les installations nécessaires pour répondre aux besoins de l'Union, conformément au plan financier proposé par le Conseil au paragraphe 2.2.7.1 du Document 20,

charge le Secrétaire général

1. de confirmer aux autorités suisses la décision de l'Union de faire construire le nouveau "bâtiment Montbrillant" et d'arrêter avec elles les modalités de financement du projet de construction;

2. de préparer le projet de construction dans des conditions de gestion efficaces et en tenant dûment compte du coût, de la conception fonctionnelle et de la qualité;

3. de faire en sorte que la conception détaillée et la construction du bâtiment ainsi que des installations et des moyens connexes soient assurés de la manière la mieux appropriée possible;

4. de présenter au Conseil un rapport annuel sur la mise en oeuvre de la présente Résolution,

charge le Conseil

de prendre, au vu des rapports annuels qui lui seront soumis par le Secrétaire général, toutes les dispositions administratives et financières ainsi que les décisions propres à faciliter la mise en oeuvre de la présente Résolution.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 299-F
13 octobre 1994

SEANCE PLENIERE

DECLARATIONS ET RESERVES

faites à la fin de la

Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications

(Kyoto, 1994)*

En signant le présent document, qui fait partie des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), les plénipotentiaires soussignés confirment qu'ils ont pris acte des déclarations et réserves suivantes faites à la fin de la Conférence:

1

Original: espagnol

Pour le Costa Rica:

La Délégation du Costa Rica à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994):

1. déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit:

a) de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts et ses services de télécommunication au cas où certains Membres n'observeraient pas les dispositions des Actes finals de cette Conférence (Kyoto, 1994);

b) de formuler les réserves qu'il jugera nécessaires, jusqu'à la date de ratification des Actes finals de cette Conférence (Kyoto, 1994), sur les dispositions desdits Actes Finals qui seraient contraires à la Constitution du Costa Rica.

---

* Note du Secrétariat général - Les textes des déclarations et réserves sont rangés dans l'ordre chronologique de leur dépôt.

Dans la table des matières, ces textes sont classés dans l'ordre alphabétique des noms des Membres dont ils émanent.

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

2. que le Costa Rica ne sera lié par les instruments de l'Union internationale des télécommunications, notamment la Constitution, la Convention, les Règlements administratifs et les amendements ou modifications desdits instruments, que lorsqu'il aura expressément déclaré qu'il accepte les obligations découlant de chacun des instruments précités et après avoir appliqué au préalable les procédures correspondantes de la Constitution.

2

Original: français

Pour la République du Cameroun:

1. La Délégation de la République du Cameroun à la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (Kyoto, 1994) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estime nécessaires pour protéger ses intérêts si un Membre de l'Union n'observe pas les dispositions des présents Actes finals ou des Annexes ou Protocoles qui y sont joints, ou si des réserves faites par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

2. La Délégation de la République du Cameroun réserve en outre à son Gouvernement le droit de faire en tant que de besoin, d'autres réserves aux présents Actes finals.

3

Original: français

Pour la République du Burundi:

La Délégation de la République du Burundi réserve à son Gouvernement le droit de:

1. prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres n'observeraient pas de quelque façon que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994) ou des annexes et protocoles qui y sont joints ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;

2. accepter ou non toute mesure susceptible de donner lieu à une augmentation de sa part contributive.

4

Original: espagnol

Pour l'Equateur:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) la Délégation de l'Equateur réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire, conformément à son Droit souverain, ordre juridique national et au Droit international, au cas où ses intérêts seraient lésés sous une forme ou une autre, par un acte quelconque d'autres pays.

5

Original: anglais

Pour la République islamique d'Iran:

Au nom de Dieu, le très clément, le très compatissant,

en signant la présente Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994) la Délégation de la République islamique d'Iran réserve à son Gouvernement le droit:

1. de prendre toutes mesures qu'il pourrait estimer nécessaires ou toutes mesures requises pour protéger ses droits et ses intérêts si d'autres Membres de l'Union n'observaient pas de quelque autre manière que ce soit les dispositions de la présente Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994), des annexes, des protocoles ou des Règlements qui y sont joints;

2. de protéger ses intérêts si certains Membres de l'Union ne prenaient pas leur part des dépenses de l'Union ou si les réserves formulées par d'autres Membres compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République islamique d'Iran;

3. de ne pas être lié par les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994), qui peuvent directement ou indirectement porter atteinte à sa souveraineté et contrevenir à la Constitution, aux lois et aux règlements de la République islamique d'Iran;

4. de faire d'autres réserves ou déclarations jusqu'à la ratification de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994).

6

Original: espagnol

Pour la République du Venezuela:

La Délégation de la République du Venezuela réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres, actuels ou futurs, ne se conformeraient pas aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994), de ses annexes ou des protocoles qui y sont attachés, ou encore si des réserves formulées par d'autres Membres compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

Elle formule également des réserves au cas où l'application par d'autres membres des dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994) aurait des conséquences négatives sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et du spectre des fréquences radioélectriques par ses services de télécommunication, entraverait ou encore retarderait l'application des procédures de notification, de coordination et d'enregistrement.

Elle formule en outre des réserves au sujet des articles de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994) relatifs à l'arbitrage comme moyen de règlement des différends, conformément à la politique internationale du Gouvernement du Venezuela en la matière.

7

Original: anglais

Pour la République du Zimbabwe:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994), la Délégation de la République du Zimbabwe déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il pourrait juger nécessaire pour protéger ses intérêts, au cas où un Membre n'observerait pas ou ne respecterait les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994) ou protocoles, annexes et règlements qui y sont joints ou si des réserves d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de son Secteur des télécommunications.

8

Original: anglais

Pour le Royaume du Bhoutan:

La Délégation du Royaume du Bhoutan réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres n'observaient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994), ou des annexes ou protocoles qui y sont joints, ou si des réserves formulées par d'autres Membres compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

9

Original: français

Pour la République gabonaise:

La Délégation de la République gabonaise réserve à son Gouvernement le droit:

1. de prendre toutes mesures nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres n'observaient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994) ou si des réserves faites par d'autres Membres étaient de nature à compromettre le fonctionnement de ses services de télécommunication;

2. d'accepter ou non les conséquences financières qui pourraient éventuellement résulter de ces réserves.

10

Original: anglais

Pour la République de Zambie:

La Délégation de la République de Zambie à la Conférence de plénipotentiaires additionnelle de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994) réserve le droit à son Gouvernement de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts dans le cas où des Membres de l'Union ne respecteraient pas, d'une façon ou d'une autre, les dispositions de la Constitution ou de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994) ou si des réserves faites par ces Membres affectaient directement ou indirectement le fonctionnement de ses services de télécommunication ou sa souveraineté.

La Délégation de la République de Zambie réserve en outre à son Gouvernement le droit de faire d'autres réserves, selon que de besoin, jusques et y compris la date de la ratification par la République de Zambie de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994).

11

Original: anglais

Pour la République d'Indonésie:

Au nom de la République d'Indonésie, la Délégation de la République d'Indonésie à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994):

1. réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes dispositions et mesures de protection qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts nationaux si des dispositions quelconques de la Constitution, de la Convention et des Résolutions ainsi que toute décision de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (Kyoto, 1994) affectaient directement ou indirectement sa souveraineté ou étaient contraires à la Constitution, à la législation et à la réglementation de la République d'Indonésie en tant que partie à d'autres traités et conventions et qui découlent pour elle de tout principe du droit international;

2. réserve en outre à son Gouvernement le droit de prendre toutes dispositions et mesures de protection qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts nationaux si un Membre quelconque n'observait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des instruments d'amendements de la Constitution et de la Convention de l'UIT (Genève, 1992) adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) ou si les conséquences des réserves formulées par un Membre quelconque compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou conduisaient à une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

12

Original: anglais

Pour la Malaisie:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994), la Délégation de la Malaisie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part aux dépenses de l'Union ou manqueraient, d'une autre manière, de se conformer aux dispositions des Constitution et Convention de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994), ou des annexes qui y sont attachées, ou encore si des réserves d'autres Membres compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la Malaisie.

13

Original: espagnol

Pour l'Espagne:

La Délégation de l'Espagne, en vertu des dispositions de la Convention de Vienne sur le Droit des traités du 23 mai 1969, réserve au Royaume d'Espagne le droit de formuler des réserves pour les Actes finals adoptés par la présente Conférence, jusqu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification approprié.

14

Original: anglais

Pour le Brunéi Darussalam:

La Délégation du Brunéi Darussalam réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si un pays manquait, de quelque manière que ce soit, aux obligations qui découlent de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994), ou des annexes et des protocoles qui y sont joints, ou si les réserves faites par d'autres pays étaient préjudiciables aux intérêts du Brunéi Darussalam ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

La Délégation du Brunéi Darussalam réserve également à son Gouvernement le droit de formuler les réserves supplémentaires qu'il pourra estimer nécessaires jusqu'au jour, inclusivement, de la ratification par le Brunéi Darussalam de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994).

15

Original: français

Pour la République algérienne démocratique et populaire:

La Délégation de la République algérienne démocratique et populaire à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où certains Membres n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994), ou si les réserves formulées par les autres Membres devaient compromettre ses services de télécommunication ou entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

16

Original: français

Pour la République du Tchad:

En signant les instruments portant amendements à la Constitution et à la Convention (Genève, 1992), la Délégation de la République du Tchad à la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) réserve le droit à son Gouvernement de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires:

1. si un Membre n'observait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention (Kyoto, 1994) et leurs annexes respectives;

2. si les réserves formulées par d'autres Membres tendaient à compromettre le bon fonctionnement et la bonne exploitation technique des services des télécommunications de la République du Tchad.

Par ailleurs, la Délégation de la République du Tchad réserve à son Gouvernement le droit de faire toute déclaration ou réserve au moment de la ratification de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications.

17

Original: anglais

Pour le Royaume du Swaziland:

En signant les Actes finals de la présente Conférence de plénipotentiaires, la Délégation du Royaume du Swaziland réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts dans le cas où des Membres ne respecteraient pas, d'une façon ou d'une autre, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994) ou les annexes et Règlements qui y sont joints, ou si des réserves faites par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

18

Original: anglais

Pour la République du Soudan:

La Délégation de la République du Soudan réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si un Membre n'observait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994), ou encore si les réserves formulées par d'autres Membres devaient compromettre le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République du Soudan ou aboutir à une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

19

Original: français

Pour le Burkina Faso:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), la Délégation du Burkina Faso réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger les intérêts du Burkina Faso:

1. si un Membre n'observait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) et leurs annexes respectives;

2. si certains Membres ne prenaient pas leurs parts aux dépenses de l'Union;

3. si les réserves formulées par d'autres Membres étaient susceptibles de compromettre le bon fonctionnement et la bonne exploitation technique et/ou commerciale des services de télécommunication au Burkina Faso.

La Délégation du Burkina Faso réserve par ailleurs à son Gouvernement le droit de faire toute déclaration ou réserve au moment de la ratification des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994).

20

Original: anglais

Pour l'Ethiopie:

En signant les Actes finals des Constitution et Convention de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994), la Délégation de l'Ethiopie réserve pour son Gouvernement le droit:

1. de faire toute réserve qu'il jugera appropriée en ce qui concerne tout texte, résolution, recommandation ou voeu figurant dans les Constitution et Convention de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994), qui pourrait affecter directement ou indirectement ses intérêts ou le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;

2. de prendre toute mesure qu'il pourrait juger nécessaire pour sauvegarder et protéger ses intérêts si un Membre quelconque de l'Union faillissait au respect des dispositions de la Constitution et de la Convention;

3. de faire toute autre déclaration ou réserve jusqu'au moment où il ratifiera les Constitution et Convention de Kyoto.

21

Original: anglais

Pour le Malawi:

La Délégation du Malawi à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994), réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres n'observaient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), ou si les annexes et Règlements qui y sont joints, ou des réserves faites par des Membres de l'Union, compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

22

Original: espagnol

Pour la République orientale de l'Uruguay:

La Délégation de la République orientale de l'Uruguay déclare, au nom de son Gouvernement, que celui-ci se réserve le droit de prendre les mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres n'observeraient pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) ou du Protocole facultatif, ou si des réserves formulées par d'autres Membres compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

23

Original: anglais

Pour la République populaire de Chine:

La Délégation de la République populaire de Chine, en signant les présents Actes finals, réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si un Membre, de quelque manière que ce soit, ne se conformait pas aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994), ou de leurs annexes, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient ses intérêts.

24

Original: anglais

Pour la République de l'Ouganda:

En signant les Actes Finals, la Délégation de la République de l'Ouganda réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si un Membre, de quelque manière que ce soit, ne se conformait pas aux exigences de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994), de ses annexes ou des protocoles qui y sont joints ou encore si les réserves formulées par d'autres pays devaient nuire à ses intérêts.

25

Original: anglais

Pour la République-Unie de Tanzanie:

La Délégation de la République-Unie de Tanzanie à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où des Membres manqueraient d'observer, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994), ou si des réserves formulées par d'autres Membres devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

26

Original: anglais

Pour la République algérienne démocratique et populaire, l'Etat de Bahreïn, la République fédérale islamique des Comores, la République de Djibouti, la République islamique d'Iran, l'Etat du Koweït, le Liban, la République islamique de Mauritanie, le Sultanat d'Oman, la République islamique du Pakistan, l'Etat du Qatar, le Royaume d'Arabie saoudite, la République du Soudan, la République arabe syrienne, la Tunisie, les Emirats arabe unis, la République du Yémen:

Les délégations susmentionnées à la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) déclarent que la signature et la ratification éventuelle par leurs Gouvernements respectifs des Actes finals de ladite Conférence ne sont pas valables vis-à-vis du Membre de l'UIT figurant sous l'appellation d'"Israël" et n'impliquent aucunement la reconnaissance de ce Membre par ces Gouvernements.

27

Original: français

Pour la République de Guinée:

La Délégation de la République de Guinée à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994), ou si des réserves faites par d'autres pays devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

28

Original: anglais

Pour la République de Saint-Marin:

En signant le Protocole final de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994), la Délégation de la République de Saint-Marin réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Membre ne se conformerait pas, de quelque manière que ce soit, aux dispositions de la Constitution et de la Convention, de ses annexes ou des protocoles qui y sont joints et des Règlements administratifs.

Le Gouvernement de la République de Saint-Marin se réserve également le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires si les réserves formulées par d'autres Membres limitaient ou compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

29

Original: anglais

Pour le Commonwealth des Bahamas:

La Délégation du Commonwealth des Bahamas réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Membre de l'Union n'observait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994), ou d'un instrument qui y est joint, ou si des réserves formulées par un autre pays devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

30

Original: français

Pour la République du Mali:

La Délégation de la République du Mali, en signant les Actes finals de cette Conférence, réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures et actions nécessaires pour protéger ses droits et intérêts nationaux au cas où certains Membres de l'Union manqueraient, de quelque manière que ce soit, de respecter les dispositions desdits Actes et compromettraient directement ou indirectement les intérêts de ses services de télécommunication ou mettraient en danger la sécurité ou la souveraineté nationale.

31

Original: anglais

Pour la République islamique du Pakistan:

La Délégation de la République islamique du Pakistan réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où un Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994) ou des annexes qui y sont jointes, ou encore si les réserves formulées par d'autres Membres compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraînaient une augmentation de sa contribution aux dépenses de l'Union.

32

Original: anglais

Pour la République arabe syrienne:

La Délégation de la République arabe syrienne déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où un Membre ne se conformerait pas, de quelque façon que ce soit, aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et des Actes finals de cette Conférence (Kyoto, 1994) ou si des réserves faites par un Membre compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou conduisaient à une augmentation de la part contributive de la Syrie aux dépenses de l'Union.

33

Original: anglais

Pour Saint-Vincent-et-Grenadines:

La Délégation de Saint-Vincent-et-Grenadines réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il considérera nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où tout Membre n'observerait pas une disposition de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994) ou d'un instrument qui y est joint, ou encore si une réserve formulée par un autre pays compromettait le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

34

Original: anglais

Pour la Barbade:

La Délégation de la Barbade réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il considérera nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où tout Membre n'observerait pas une disposition de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994) ou d'un instrument qui y est joint, ou encore si une réserve formulée par un autre pays compromettait le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

35

Original: français

Pour la République du Bénin:

La Délégation de la République du Bénin à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres n'observeraient par les dispositions des présentes Constitution et Convention de l'Union internationale des télécommunications, ou si les réserves formulées par d'autres Membres devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraîner une augmentation de sa contribution aux dépenses de l'Union.

36

Original: anglais

Pour le Guyana:

La Délégation du Guyana réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il considérera nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où tout Membre n'observerait pas une disposition de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994) ou d'un instrument qui y est joint, ou encore si une réserve formulée par un autre pays compromettait le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

37

Original: espagnol

Pour la République de Colombie:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994), la Délégation de la République de Colombie:

1. réaffirme et reprend, par voie de référence expresse, les réserves et déclarations formulées lors des conférences administratives mondiales;

2. réaffirme quant au fond la réserve N° 48 formulée à la Conférence de plénipotentiaires additionnelle de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992).

38

Original: français

Pour la République islamique de Mauritanie:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994), la Délégation mauritanienne déclare que son Gouvernement se réserve le droit:

1. de prendre toute disposition nécessaire pour préserver ses intérêts nationaux, si certains Membres ne respectaient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994); ou si des réserves émises par d'autres Membres ne s'avéraient pas conformes à notre souci cordial de faire fonctionner notre réseau de télécommunication de la manière la plus idoine;

2. d'accepter ou non les incidences financières qui découleront des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) ou des réserves faites par d'autres Membres.

La Délégation mauritanienne déclare également que la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) ainsi que tout amendement apporté par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) à ses instruments sont sujets à la ratification par les institutions nationales compétentes.

39

Original: français

Pour le Royaume du Cambodge:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), la Délégation du Royaume du Cambodge réserve à son Gouvernement:

1. le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger les intérêts du Royaume du Cambodge:

a) si un Membre n'observait pas de quelque manière que ce soit les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et les annexes respectives, ainsi que les textes amendés et adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994);

b) si les réserves formulées par d'autres Membres étaient susceptibles de compromettre le bon fonctionnement des services de télécommunication du Royaume du Cambodge;

2. la Délégation du Royaume du Cambodge réserve par ailleurs à son Gouvernement le droit de prendre des mesures nécessaires susceptibles de régler les arriérés dus à l'UIT depuis l'événement 1970 jusqu'à présent.

40

Original: espagnol

Pour Cuba:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) la Délégation de Cuba déclare:

- Que devant la persistance des ingérences du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui impose des émissions de radiodiffusion et de télévision dirigées vers le territoire cubain à des fins politiques et de déstabilisation, en violation flagrante des dispositions et principes régissant les télécommunications mondiales, qui consistent notamment à faciliter la coopération internationale et le développement économique et social entre les peuples, et au détriment du bon fonctionnement et du développement normal des services de radiocommunication cubains, l'Administration cubaine se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'elle jugera nécessaires.

  Les conséquences des mesures que l'Administration cubaine se verra obligée de prendre en raison des actes illégaux du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique seront la responsabilité unique et entière de ce Gouvernement.

- Qu'elle ne reconnaît en aucune manière la notification, l'inscription et l'utilisation de fréquences par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur la partie du territoire cubain de la province de Guantánamo, qui est occupée par la force et contre la volonté expresse du peuple et du Gouvernement cubains.

- Qu'elle n'accepte pas le Protocole facultatif concernant le règlement des différends se rapportant à la Constitution, à la Convention et aux Règlements administratifs.
- Qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où d'autres pays Membres ne respecteraient pas, de quelque manière que ce soit, la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications ou les Règlements administratifs, ou si les réserves formulées par d'autres Membres compromettaient, d'une quelconque manière, le bon fonctionnement des services de télécommunication de Cuba ou entraînaient une augmentation de sa contribution aux dépenses de l'Union. De même, la Délégation de Cuba réserve à son Gouvernement le droit de formuler toute déclaration ou réserve additionnelle qui pourrait se révéler nécessaire jusqu'au moment où il déposera son instrument de ratification de la Constitution et de la Convention.

41

Original: anglais

Pour la République socialiste du Viet Nam:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994), la Délégation du Viet Nam déclare, au nom de la République socialiste du Viet Nam, qu'elle maintient les réserves formulées à la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982) et réaffirmées aux Conférences de plénipotentiaires de Nice (1989) et de Genève (1992) de l'Union internationale des télécommunications.

42

Original: espagnol

Pour le Mexique:

La Délégation du Mexique réaffirme et reprend, par voie de référence expresse, les réserves formulées au cours des Conférences administratives mondiales et de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) et réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres manqueraient, de quelque façon que ce soit, de se conformer aux modifications de la Constitution et de la Convention qui ont été approuvées ou à toute autre décision adoptée par la Conférence, ou si des réserves formulées par d'autres Membres compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraînaient une augmentation de sa contribution aux dépenses de l'Union.

43

Original: anglais

Pour la République de Corée:

La Délégation de la République de Corée réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres ne respectaient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994), des annexes qui y sont jointes, ou si des réserves formulées par d'autres pays étaient de nature à compromettre ses intérêts.

44

Original: anglais

Pour la Thaïlande:

La Délégation de la Thaïlande réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un pays Membre ou un membre quelconque n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des instruments d'amendement de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (adoptés à Kyoto, 1994), ou si des réserves formulées par un pays Membre ou un membre quelconque devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou conduire à une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

45

Original: français

Pour la République du Niger:

La Délégation du Niger à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994) réserve à son Gouvernement le droit:

1. de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires au cas où certains Membres manqueraient, de quelque façon que ce soit, de se conformer aux instruments de l'Union internationale des télécommunications tels qu'adoptés à Kyoto (septembre/octobre 1994) ou si des réserves formulées par les Membres venaient à compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;

2. de n'accepter aucune conséquence résultant des réserves susceptibles d'entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

46

Original: espagnol

Pour le Pérou:

La Délégation du Pérou réserve à son Gouvernement le droit:

1. de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres de l'Union n'observeraient pas, d'une façon ou d'une autre, les dispositions adoptées par la présente Conférence de plénipotentiaires, ou si les réserves formulées par ces Membres causaient un préjudice ou mettaient en danger les services de télécommunication du Pérou;

2. d'accepter ou non les conséquences des réserves d'autres Etats Membres qui pourraient entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union; et

3. de formuler toute autre réserve qu'il considérera nécessaire au moment de la ratification.

47

Original: français

Pour la République du Sénégal:

En signant les Actes finals de la présente Conférence de plénipotentiaires tenue à Kyoto du 19 septembre au 14 octobre 1994, la Délégation de la République du Sénégal déclare au nom de son Gouvernement, qu'elle n'accepte aucune conséquence des réserves faites par d'autres Gouvernements ayant pour conséquence l'augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

Par ailleurs, la République du Sénégal se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'elle jugera utiles à la sauvegarde de ses intérêts au cas où certains Membres n'observeraient pas les dispositions contenues dans les instruments d'amendement à la Constitution et à la Convention (Genève, 1992) qui ont été adoptés par la Conférence ou au cas où les réserves émises par d'autres pays tendraient à compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

48

Original: français

Pour l'Autriche, la Belgique et le Luxembourg:

1. Les Délégations des pays susmentionnés déclarent qu'elles maintiennent les déclarations et réserves faites à la fin de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et que ces déclarations et réserves s'appliquent également aux instruments d'amendement à la Constitution et à la Convention adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994).

2. Elles déclarent en outre que si des réserves ou des déclarations sont formulées par d'autres Membres de l'Union après la signature des Actes finals, elles réservent le droit à leur Gouvernement de ne pas reconnaître de telles réserves ou déclarations.

49

Original: français

Pour la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein:

1. Les Délégations des pays susmentionnés déclarent qu'elles maintiennent les déclarations et réserves faites à la fin de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et que ces déclarations et réserves s'appliquent également aux instruments d'amendement à la Constitution et à la Convention adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994).

2. Elles déclarent en outre que si des réserves ou des déclarations sont formulées par d'autres Membres de l'Union après la signature des Actes finals, elles réservent le droit à leur Gouvernement de ne pas reconnaître de telles réserves ou déclarations.

50

Original: français

Pour la République du Cap Vert:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994), la Délégation du Cap Vert déclare au nom de son Gouvernement:

a) qu'elle n'accepte aucune conséquence des réserves faites par d'autres Gouvernements, qui entraîneraient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union;

b) qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union ou manqueraient de quelque façon que ce soit de se conformer aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles que modifiées par les Actes finals de cette Conférence, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;

c) qu'elle réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler des réserves spécifiques additionnelles auxdits Actes finals, ainsi qu'à tout autre instrument émanant d'autres conférences pertinentes de l'UIT pas encore ratifié, jusqu'au moment du dépôt de leur instrument de ratification respectif.

51

Original: français

Pour la République d'Angola:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994), la Délégation de l'Angola déclare au nom de son Gouvernement:

a) qu'elle n'accepte aucune conséquence des réserves faites par d'autres Gouvernements, qui entraîneraient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union;

b) qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres manquent de se conformer aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles que modifiées par les Actes finals de cette Conférence, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;

c) qu'elle réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler des réserves spécifiques additionnelles auxdits Actes finals, ainsi qu'à tout autre instrument émanant d'autres Conférences pertinentes de l'UIT pas encore ratifié, jusqu'au moment du dépôt de leur instrument de ratification respectif.

52

Original: anglais

Pour la République de Singapour:

La Délégation de la République de Singapour réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres de l'Union ne respectaient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), modifiées par les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), ou les annexes ou les protocoles desdits instruments, ou si des réserves d'un Membre de l'Union compromettaient les services de télécommunication de la République de Singapour, portaient atteinte à sa souveraineté ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

La Délégation de la République de Singapour réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler toutes les réserves supplémentaires qu'il jugera nécessaires jusques et y compris le moment où la Constitution et la Convention de l'UIT (Genève, 1992) auront été ratifiées par la République de Singapour.

53

Original: anglais

Pour la République sudafricaine:

La Délégation de la République sudafricaine réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres ne respectaient pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), de ses annexes ou des protocoles qui y sont joints et modifiées aux termes des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), ou bien si des réserves formulées par d'autres Membres ou des mesures prises par d'autres Membres étaient de nature à compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

54

Original: français

Pour la République de Pologne:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994), la Délégation de la République de la Pologne déclare au nom de son Gouvernement qu'elle:

1. n'accepte aucune conséquence des réserves faites par d'autres gouvernements, qui n'entraîneraient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union;

2. réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts au cas ou certains Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union ou manqueraient de quelque façon que ce soit de se conformer aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles que modifiées par les Actes finals de cette Conférence, ou encore si des réserves formulées par d'autres Membres compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;

3. réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler des réserves spécifiques additionnelles auxdits Actes finals, ainsi qu'à tout autre instrument émanant d'autres conférences pertinentes de l'UIT pas encore ratifié, jusqu'au moment du dépôt de leur instrument de ratification respectif.

55

Original: anglais

Pour la République tchèque:

La Délégation de la République tchèque réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres ne prenaient pas leur part des dépenses de l'Union ou ne respectaient pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, des annexes, des protocoles ou des Règlements et des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) qui y sont joints.

56

Original: anglais

Pour la République slovaque:

La Délégation de la République slovaque réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres ne prenaient pas leur part des dépenses de l'Union ou ne respectaient pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, des annexes, des protocoles ou des Règlements ou des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) qui y sont joints, ou si des réserves formulées par d'autres pays étaient de nature à compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

57

Original: anglais

Pour Papouasie-Nouvelle-Guinée:

La Délégation de Papouasie-Nouvelle-Guinée réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres ne prennent pas leur part des dépenses de l'Union ou s'ils manquent, de quelque autre manière que ce soit, aux obligations qui découlent de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) ou des annexes et des protocoles qui y sont joints, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettent le bon fonctionnement des services de télécommunication de Papouasie-Nouvelle-Guinée.

58

Original: français

Pour la Principauté de Monaco:

La Délégation de la Principauté de Monaco réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures et dispositions qu'il estimera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts nationaux si certains Membres ne prenaient pas leur part des dépenses de l'Union ou, de quelque autre manière que ce soit, ne respectaient pas les dispositions des amendements à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) adoptés par la présente Conférence (Kyoto, 1994), ou encore au cas où des réserves exprimées par d'autres pays seraient de nature à compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou à accroître sa contribution aux dépenses de l'Union.

59

Original: français

Pour la République de Côte d'Ivoire:

La Délégation de la République de Côte d'Ivoire réserve à son Gouvernement le droit:

a) de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres n'observaient pas de quelque manière que ce soit les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par la présente Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994);

b) de refuser les conséquences des réserves formulées dans les Actes finals de la présente Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) par d'autres Membres et qui pourraient entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union ou qui pourraient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;

c) de formuler des réserves ou de refuser toutes modifications apportées par la présente Conférence à la Constitution et à la Convention de l'Union qui pourraient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou affecter directement ou indirectement sa souveraineté.

60

Original: anglais

Pour la République de Bulgarie:

La Délégation de la République de Bulgarie à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994) réserve à son Gouvernement le droit:

1. de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts si un Membre de l'Union manquait de quelque manière que ce soit de se conformer aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) modifiées par la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994) ou si les conséquences de toute réserve formulée par un autre pays compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la Bulgarie;

2. de n'accepter aucune mesure financière pouvant entraîner une augmentation injustifiée de sa part contributive aux dépenses de l'Union;

3. de formuler toute déclaration ou réserve au moment de la ratification des amendements de la Constitution et de la Convention de l'UIT (Genève, 1992) adoptées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994).

61

Original: anglais

Pour le Canada:

La Délégation du Canada déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de faire des déclarations ou de formuler des réserves lorsqu'il déposera ses instruments de ratification pour les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) de l'Union internationale des télécommunications.

62

Original: anglais

Pour la République de Fidji:

En signant le présent document qui fait partie des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) et en prenant note des dispositions du numéro 16 de l'article 32 de la Convention, le délégué de la République de Fidji réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Membre manquerait en quoi que ce soit de se conformer aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) ou des annexes et des protocoles qui y sont joints, ou encore si les réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou conduisaient à une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

63

Original: anglais

Pour l'Italie:

La Délégation de l'Italie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourrait juger nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres ne prenaient pas leur part des dépenses de l'Union ou n'observaient pas, de quelque manière que ce soit, les conditions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), ou des annexes ou protocoles qui y sont joints, ou si des réserves d'autres pays entraînaient une augmentation de ses parts contributives aux dépenses de l'Union ou, enfin, si des réserves d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

64

Original: anglais

Pour la République des Philippines:

La Délégation de la République des Philippines réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires et suffisantes, conformément à sa législation nationale, pour protéger ses intérêts si des réserves formulées par des représentants d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou portaient atteinte à ses droits en tant que pays souverain.

La Délégation philippine réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler toutes déclarations ou réserves avant le dépôt de l'instrument de ratification de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et de ses amendements approuvés par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994).

65

Original: anglais

Pour le Royaume d'Arabie saoudite, l'Etat de Bahreïn, les Emirats arabes unis, l'Etat du Koweït, le Sultanat d'Oman et l'Etat du Qatar:

Les Délégations des pays ci-dessus mentionnés à la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) déclarent que leurs Gouvernements se réservent le droit de prendre toutes mesures qu'ils pourront juger nécessaires pour sauvegarder leurs intérêts si certains Membres ne prenaient pas leur part aux dépenses de l'Union, ou s'ils manquaient de quelque façon que ce soit de se conformer aux dispositions des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) ou des résolutions qui y sont jointes ou encore si les réserves faites par d'autres Membres compromettaient le bon fonctionnement de leurs services de télécommunication.

66

Original: anglais

Pour la République de Hongrie:

La Délégation de la République de Hongrie réserve à son Gouvernement le droit de n'accepter aucune mesure financière susceptible d'entraîner des augmentations non justifiées de sa contribution aux dépenses de l'Union et de prendre toutes mesures qu'il peut estimer opportunes afin de protéger ses intérêts au cas où des pays Membres n'observeraient pas les dispositions de la Constitution et de la Convention, ou compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication, et le droit de formuler des réserves et des déclarations spécifiques avant la ratification des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994).

67

Original: français

Pour la République démocratique populaire Lao:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994), la Délégation de la République démocratique populaire Lao réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si certains membres de l'Union n'observent pas les dispositions de ces Actes finals, de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, de leurs annexes ou protocoles qui y sont joints, ou si les réserves faites par d'autres pays compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

68

Original: anglais

Pour le Danemark, la République d'Estonie, la Finlande, l'Islande, la République de Lettonie, la Norvège et la Suède:

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de Kyoto, les Délégations des pays ci-dessus déclarent formellement maintenir les déclarations et les réserves (N° 46) que leur pays ont formulées lors de la signature des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992).

69

Original: anglais

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

La Délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'elles ont été amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) ou les annexes jointes à ces instruments, ou bien au cas où des réserves formulées par d'autres pays iraient à l'encontre de ses intérêts.

70

Original: russe

Pour la République du Bélarus, la Fédération de Russie, l'Ukraine et la Mongolie:

Les Délégations des pays ci-dessus réservent à leurs Gouvernements respectifs le droit de faire toute déclaration ou réserve au moment de la ratification des instruments d'amendement (Kyoto, 1994), de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et de prendre toutes mesures qu'ils jugeront nécessaires pour protéger leurs intérêts si un Membre quelconque de l'Union n'observait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, ou si les réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de leurs services de télécommunication ou entraînaient une augmentation de leur contribution annuelle aux dépenses de l'Union.

71

Original: anglais

Pour la Turquie:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), la Délégation de la République de Turquie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Membre manquerait, de quelque façon que ce soit, de se conformer aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994), de leurs annexes ou des protocoles qui y sont joints, ou si des réserves formulées par d'autres Membres compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraînaient une augmentation de sa contribution aux dépenses de l'Union.

72

Original: anglais

Pour la République du Kenya:

I

La Délégation de la République du Kenya réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourrait juger nécessaire et/ou appropriée pour sauvegarder et protéger ses intérêts au cas où un Membre manquerait en quoi que ce soit de se conformer aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et de tout amendement apporté auxdits instruments à Kyoto, 1994 et/ou de tout autre instrument connexe. En outre, la Délégation affirme que le Gouvernement de la République du Kenya n'accepte aucune responsabilité pour les conséquences découlant de toute réserve faite par d'autres Membres de l'Union.

II

La Délégation de la République du Kenya, rappelant la réserve numéro 90 à la Convention de Nairobi (1982), réaffirme, au nom de son Gouvernement, la lettre et l'esprit de ladite réserve.

73

Original: français

Pour la Grèce:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994), la Délégation de la Grèce déclare:

1. qu'elle réserve à son Gouvernement le droit:

a) de prendre toutes mesures conformes à son droit interne et au droit international qu'il pourra juger ou estimer nécessaires ou utiles pour protéger et sauvegarder ses droits souverains et inaliénables et ses intérêts légitimes aux cas où soit des Etats Membres de l'UIT manqueraient de quelque manière que ce soit de respecter ou d'appliquer les dispositions des présents Actes finals et ses annexes, ainsi que les Règlements administratifs les complétant, soit des actes d'autres entités ou parties tierces pourraient affecter ou porter atteinte à sa souveraineté nationale;

b) de formuler, en vertu de la Convention de Vienne sur le Droit des traités de 1969, des réserves auxdits Actes finals à tout moment qu'il jugera opportun entre la date de leur signature et la date de leur ratification, ainsi qu'à tout autre instrument émanant d'autres conférences pertinentes de l'UIT pas encore ratifié, ainsi que de n'être pas lié par toute disposition desdits instruments limitant son droit souverain de formuler des réserves;

c) de n'accepter aucune conséquence de toutes réserves formulées par d'autres parties contractantes qui, entre autres choses, pourraient entraîner une augmentation de sa propre quote-part contributive aux dépenses de l'Union ou autres incidences financières ou, encore, si lesdites réserves devaient compromettre le bon et efficace fonctionnement des services de télécommunication de la République de Grèce;

2. qu'il est parfaitement établi que le terme "pays" utilisé dans les dispositions des présents Actes finals, ainsi que de tout autre instrument ou acte de l'Union internationale des télécommunications au sujet de ses Membres et de leurs droits et obligations, est considéré à tous égards comme synonyme du terme "Etat souverain" constitué légalement et reconnu internationalement.

74

Original: anglais

Pour la République fédérale d'Allemagne:

1. La Délégation de la République fédérale d'Allemagne réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres ne prenaient pas leur part des dépenses de l'Union ou, de quelque autre manière que ce soit, ne respectaient pas les dispositions des instruments d'amendement (Kyoto, 1994) de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), ou si des réserves formulées par d'autres pays étaient de nature à accroître sa contribution aux dépenses de l'Union ou à compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

2. La Délégation de la République fédérale d'Allemagne déclare, à propos de l'article 4 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), qu'elle maintient les réserves formulées au nom de la République fédérale d'Allemagne lors de la signature des Règlements visés à l'article 4.

75

Original: français

Pour la Tunisie:

La Délégation tunisienne à la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) réserve à son Gouvernement le droit:

1. de prendre toutes les mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si un Membre quelconque ne prenait pas sa part des dépenses de l'Union ou n'observait pas de quelque manière que ce soit les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994), ou des annexes, protocoles ou résolutions qui y sont joints ou si des réserves formulées par d'autres Membres compromettaient le bon fonctionnement de ses services des télécommunications;

2. de faire toute déclaration ou réserve jusqu'au moment de la ratification de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994).

76

Original: anglais

Pour la République de Namibie:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), sous réserve de leur ratification officielle, la Délégation de la Namibie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où tout autre Membre ne réglerait pas sa part contributive aux dépenses de l'Union ou manquerait de toute autre manière que ce soit de se conformer aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, de leurs annexes ou des protocoles qui y sont joints, ou si des réserves formulées par d'autres Membres devaient compromettre le fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

77

Original: français

Pour la République du Burundi:

La Délégation de la République du Burundi réserve à son Gouvernement le droit:

1. de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres n'observeraient pas, de quelque façon que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994), ou des annexes et protocoles qui y sont joints, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;

2. d'accepter ou non toute mesure susceptible de donner lieu à une augmentation de sa part contributive.

78

Original: anglais

Pour la République de l'Inde:

1. En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994), la Délégation de la République de l'Inde n'accepte pour son Gouvernement aucune conséquence financière résultant de réserves qui pourraient être formulées par un Membre au sujet des finances de l'Union.

2. Par ailleurs, la Délégation de la République de l'Inde réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder et protéger ses intérêts au cas où un Membre n'observerait pas, de quelque façon que ce soit, une ou plusieurs des dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994) ou des Règlements administratifs.

79

Original: anglais

Pour la Nouvelle-Zélande:

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) de l'Union internationale des télécommunications, la Délégation du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande réitère la déclaration et la réserve (N° 29) qu'elle a formulées lors de la signature des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Genève, 1992) concernant les amendements apportés à la Constitution et la Convention aux termes des instruments de Kyoto.

80

Original: français

Pour la République algérienne démocratique et populaire, le Royaume d'Arabie saoudite, le Commonwealth des Bahamas, l'Etat de Bahreïn, la Barbade, la République du Cameroun, la République de Côte d'Ivoire, les Emirats arabes unis, le Guyana, la République de l'Inde, la République islamique d'Iran, le Royaume hachémite de Jordanie, la République du Kenya, l'Etat du Koweït, le Liban, le Royaume du Maroc, le Sultanat d'Oman, la République islamique du Pakistan, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, l'Etat du Qatar, la République arabe syrienne, Saint-Vincent-et-Grenadines, La République du Sénégal, la Thaïlande, La République du Zimbabwe:

Ces Délégations considèrent que les Règlements administratifs auxquels il est fait mention dans le numéro 31 de la Constitution sont le Règlement des radiocommunications et le Règlement des télécommunications internationales tels que modifiés par les conférences compétentes réunies après la Conférence de plénipotentiaires additionnelle de Genève, 1992. Des propositions ont été faites à cette conférence pour affirmer le caractère obligatoire des règlements administratifs révisés et ces propositions n'ont pas été retenues au niveau de la Commission compétente uniquement pour minimiser le nombre de modifications que cette conférence pourrait apporter à la Constitution. Au cours de la discussion de ces propositions, le caractère "traité international" liant tous les Membres qui ont signé leurs révisions successives n'a pas été remis en question.

Il est également admis que toute réserve de la part d'un Membre, statuant que ce Membre n'appliquera pas tout ou partie de la révision d'un règlement, ainsi que toute déclaration dans le même sens pendant la période qui suit la conférence compétente ayant révisé un Règlement, ne sont pas conformes aux dispositions de la Convention de Vienne sur les traités qui stipule, dans son article 27, "Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité".

La Conférence a reconnu qu'il existe un vide juridique quant aux Membres qui auraient déclaré, pendant la période qui suit la conférence compétente ayant révisé un Règlement, qu'ils n'acceptent pas d'être liés par les révisions des règlement administratifs.

Tenant compte de ce qui précède et considérant que la conférence mondiale des radiocommunications qui va se tenir en 1995 va réviser l'ensemble du Règlement des radiocommunications les signataires réitèrent leur droit souverain, qui est celui de l'ensemble des Membres de l'UIT, sur les ressources communes que sont le spectre des fréquences radioélectriques et l'orbite des satellites géostationnaires. Leur participation à la conférence mondiale des radiocommunications de 1995 et leur acceptation de ses décisions seront basées sur le principe que le Règlement international tel que révisé par ladite conférence est un traité qui lie tous les Membres qui l'auront signé, conformément aux numéros 30 et 31 de la Constitution.

81

Original: français

Pour le Portugal:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994), la Délégation du Portugal déclare au nom de son Gouvernement:

a) qu'elle n'accepte aucune conséquence des réserves faites par d'autres Gouvernements, qui entraîneraient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union;

b) qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union ou manqueraient de quelque façon que ce soit de se conformer aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles que modifiées par les Actes finals de cette Conférence, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;

c) qu'elle réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler des réserves spécifiques additionnelles auxdits Actes finals, ainsi qu'à tout autre instrument émanant d'autres conférences pertinentes de l'UIT pas encore ratifié, jusqu'au moment du dépôt de leur instrument de ratification respectif.

82

Original: anglais

Pour le Japon:

La Délégation du Japon réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union ou si un Membre venait à ne pas se conformer aux amendements de la Constitution ou de la Convention de l'Union internationale des télécommunications adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), ou bien si les réserves formulées par d'autres pays devaient compromettre ses intérêts.

83

Original: anglais

Pour la République fédérale du Nigéria:

La Délégation de la République fédérale du Nigéria à la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) déclare que son Gouvernement se réserve le droit:

1. de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres de l'Union ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994), ou des annexes ou protocoles qui y sont attachés, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient de quelque manière que ce soit le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République fédérale du Nigéria;

2. de faire toute déclaration ou réserve jusqu'au moment de la ratification de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994).

84

Original: anglais

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

Les Etats-Unis d'Amérique se réfèrent aux numéros 445 et 446 de la Convention (Genève, 1992) et relèvent que, lors de l'examen des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), ils seront peut-être amenés à formuler des réserves ou des déclarations additionnelles. En conséquence, les Etats-Unis d'Amérique se réservent le droit de faire des déclarations ou des réserves spécifiques additionnelles au moment du dépôt de leur instrument de ratification des amendements à la Constitution et à la Convention (Genève, 1992).

Les Etats-Unis d'Amérique réitèrent et reprennent implicitement toutes les réserves et déclarations formulées lors de conférences administratives mondiales ou de conférences mondiales des radiocommunications avant la signature des présents Actes finals.

Les Etats-Unis d'Amérique ne sauraient consentir, par la signature ou par toute ratification ultérieure des amendements à la Constitution et à la Convention adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), à être liés par les Règlements administratifs adoptés avant la date de signature des présents Actes finals. Les Etats-Unis d'Amérique ne sauraient être considérés comme ayant consenti à être liés par les révisions des Règlements administratifs, partielles ou totales, adoptées après la date de signature des présents Actes finals, s'ils n'ont pas expressément notifié à l'Union internationale des télécommunications leur consentement à être liés.

85

Original: français

Pour la France:

La Délégation française réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part aux dépenses de l'Union ou manqueraient de quelque façon de se conformer aux dispositions des amendements à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) adoptés par la présente Conférence (Kyoto, 1994), ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

86

Original: anglais

Pour la République de Chypre:

La Délégation de la République de Chypre réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres de l'Union ne prendraient pas leur part aux dépenses de l'Union ou manqueraient de quelque façon que ce soit de se conformer aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), et/ou de ses annexes et des protocoles qui y sont joints et amendés par l'Instrument de Kyoto 1994, ou encore si des réserves formulées par d'autres Membres entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union ou compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication, ou si d'autres mesures que prendrait ou envisagerait de prendre une personne physique ou morale portaient directement ou indirectement atteinte à sa souveraineté.

La Délégation de la République de Chypre réserve en outre à son Gouvernement le droit de faire tout autre déclaration ou réserve jusqu'au moment où l'instrument d'amendement (Kyoto, 1994) de la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), seront ratifiées par la République de Chypre.

87

Original: anglais

Pour le Royaume des Pays-Bas:

I

La Délégation des Pays-Bas réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts si certains Membres ne participaient pas aux dépenses de l'Union ou n'observaient pas de toute autre manière les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) modifiées par les Instruments de Kyoto (1994) ou de leurs annexes, ou des protocoles facultatifs qui y sont joints, ou bien si des réserves formulées par d'autres pays risquaient d'entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union ou, enfin, si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

II

La Délégation des Pays-Bas déclare formellement en ce qui concerne l'article 54 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) modifié par l'Instrument de Kyoto (1994) qu'elle maintient les réserves faites au nom de son Gouvernement lors de la signature des Règlements administratifs mentionnés dans l'article 4.

88

Original: anglais

Pour la République arabe de l'Egypte:

La Délégation de la République arabe d'Egypte réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estime nécessaires pour protéger ses intérêts si un Membre actuel ou futur de l'Union n'observe pas les conditions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), ou des annexes ou protocoles qui y sont joints, tels qu'ils ont été amendés aux termes des instruments de Kyoto ou si des réserves faites par d'autres Membres, compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-94)

KYOTO, 19 SEPTEMBRE - 14 OCTOBRE 1994

Document 300-F
14 octobre 1994

SEANCE PLENIERE

DECLARATIONS ADDITIONNELLES

89

Original: anglais

Pour l'Irlande:

Ayant pris note des déclarations et des réserves déposées par certains Membres, le Gouvernement de l'Irlande réitère les réserves qu'il avait formulées lors de la signature des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) et se réserve en outre le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts si un Membre venait à ne pas remplir les obligations auxquelles il est tenu par la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) ou des annexes qui y sont jointes.

90

Original: anglais

Pour l'Etat d'Israël:

1. La déclaration faite par certaines Délégations dans le N° 26 des Actes finals étant en contradiction flagrante avec les principes et l'objet de l'Union internationale des télécommunications est par conséquent, juridiquement nulle.

Le Gouvernement d'Israël tient à bien marquer qu'il rejette catégoriquement ces Déclarations qui politisent et sapent le travail de l'UIT. La Délégation d'Israël considérera qu'elles n'ont aucun effet que ce soit sur les droits et les devoirs d'un Etat Membre de l'Union internationale des télécommunications.

De plus, compte tenu de ce que Israël et de nombreux Etats arabes mènent actuellement des négociations en vue d'arriver à une solution du conflit israëlo-arabe, la Délégation d'Israël estime que la déclaration des pays arabes va à l'encontre du but recherché et est dommageable pour la cause de la paix au Moyen-Orient. Par ailleurs, cette déclaration est en contradiction avec l'esprit de la Résolution 290 adoptée à l'unanimité, le 13 octobre 1994, par la Conférence de plénipotentiaires de Kyoto.

La Délégation d'Israël, pour ce qui concerne le fond de la question, adoptera une attitude de totale réciprocité à l'égard des Membres dont les Délégations ont formulé ladite déclaration.

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

La Délégation d'Israël note également que la Déclaration N° 26, contraire aux procédures de l'UIT, ne désigne pas l'Etat d'Israël par son nom complet. Dans ces conditions, elle introduit dans le travail professionnel de la Conférence des éléments inadmissibles de discorde et d'inimitié et doit être rejetée en tant que violation des règles et normes reconnues du comportement international.

2. De plus, après avoir pris note de diverses autres déclarations qui ont déjà été déposées, la Délégation d'Israël réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts et protéger l'exploitation de ses services de télécommunication au cas où le bon fonctionnement de ses services serait compromis par les décisions de la présente Conférence ou par les réserves formulées par d'autres délégations.

91

Original: anglais

Pour le Bangladesh:

Après avoir examiné les déclarations contenues dans le Document 299, la Délégation du Bangladesh réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il estimera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas ou un Membre ou membre ne respecterait pas d'une façon ou d'une autre, les dispositions des instruments d'amendement à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications, tels qu'ils ont été adoptés à Kyoto (UIT-PP-94, Kyoto) ou si des réserves formulées par un Membre ou membre devaient compromettre le fonctionnement technique et/ou l'exploitation commerciale de ses services de télécommunication ou entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

92

Original: anglais

Pour la République fédérale d'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la République de Chypre, le Danemark, la République d'Estonie, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, la République de Hongrie, l'Irlande, l'Etat d'Israël, l'Italie, le Japon, la République de Lettonie, la Principauté de Liechtenstein, le Luxembourg, Malte, la Principauté de Monaco, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume des Pays Bas, la République de Pologne, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Suisse et la Turquie:

Les Délégations des pays ci-dessus, se référant aux déclarations faites par la Colombie (N° 37) et par la République du Kenya (N° 72) estiment, pour autant que ces déclarations et autres documents analogues se réfèrent à la Déclaration de Bogota signée le 3 décembre 1976 par les pays équatoriaux et à la revendication de ces pays d'exercer des droits souverains sur des parties de l'orbite des satellites géostationnaires, ainsi qu'à toute déclaration similaire, que cette revendication ne peut être admise par la présente Conférence.

En outre, les Délégations des pays ci-dessus souhaitent confirmer ou renouveler la déclaration (N° 73) faite par un certain nombre de Délégations à la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992), aux déclarations formulées aux conférences qui y sont mentionnées, comme si ces déclarations étaient reproduites ici in extenso.

Les Délégations mentionnées ci-dessus souhaitent également affirmer que la référence à la "situation géographique de certains pays" dans l'article 44 de la Constitution en signifie pas que l'on admette la revendication de droits préférentiels quelconques sur l'orbite des satellites géostationnaires.

93

Original: anglais

Pour la République fédérale d'Allemagne, la Finlande, la France, l'Islande, l'Italie, la République de Lettonie, la Principauté de Monaco, le Royaume des Pays-Bas, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Turquie:

En ce qui concerne les déclarations de plusieurs délégations visant à formuler des réserves ou des déclarations au sujet des Actes finals de la présente Conférence au moment du dépôt de leurs instruments de ratification ou avant cette date, les délégations susmentionnées réservent à leur Gouvernement le droit de ne pas prendre en considération les réserves et les déclarations formulées par d'autres Membres de l'Union après la signature des Actes finals de la présente Conférence.

94

Original: anglais

Pour la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, la République de Chypre, le Danemark, la République d'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la République de Lettonie, la Principauté de Liechtenstein, le Luxembourg, la Principauté de Monaco, la Norvège, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Confédération suisse, la Turquie:

Les Délégations susmentionnées, se référant à la déclaration N° 80 faite par la République algérienne démocratique et populaire, le Commonwealth des Bahamas, l'Etat de Bahreïn, la Barbade, la République du Cameroun, la République de Côte d'Ivoire, le Guyana, la République de l'Inde, la République islamique d'Iran, le Royaume hachémite de Jordanie, la République du Kenya, l'Etat du Koweït, le Liban, le Royaume du Maroc, le Sultanat d'Oman, la République islamique du Pakistan, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, l'Etat du Qatar, Saint-Vincent-et-Grenadines, le Royaume d'Arabie saoudite, la République du Sénégal, la République arabe syrienne, la Thaïlande, les Emirats arabes unis, la République du Zimbabwe, notent que cette déclaration n'a pas été formulée au moment de la signature de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et qu'elle n'a pas d'incidences sur l'application de l'article 54 de la Constitution aux délégations qui ont fait la présente déclaration.

95

Original: anglais

Pour l'Australie:

Après avoir examiné les déclarations et les réserves contenues dans le Document 299 de la Conférence, la Délégation de l'Australie déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de formuler des déclarations ou des réserves lors du dépôt de ses instruments de ratification pour les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994).

96

Original: anglais

Pour la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste:

La Délégation de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste à la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts et de ses services de télécommunication au cas où un Membre manquerait de se conformer aux dispositions des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) et réserve également à son Gouvernement de faire toute réserve qu'il pourra juger nécessaire avant la ratification desdits Actes finals au cas où une disposition serait contraire à la Constitution de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste.

97

Original: anglais

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

Se référant à la Déclaration N° 80 formulée par de nombreuses délégations, les Etats-Unis d'Amérique expriment leur désaccord sur divers points de ladite déclaration et font remarquer que ladite déclaration, qui est de caractère anticipatif, n'as pas été formulée lors de la signature de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et qu'elle ne modifie en rien l'application aux Etats-Unis d'Amérique des dispositions de l'article 54 de la Constitution (Genève, 1992).

98

Original: anglais

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

Les Etats-Unis d'Amérique, prenant note de la Déclaration N° 40 de la Délégation de Cuba, rappellent qu'ils disposent du droit d'émettre vers Cuba sur les fréquences appropriées, sans brouillages intentionnels ou autres brouillages préjudiciables, et réservent leurs droits à l'égard des brouillages existants et de tout brouillage futur causé par Cuba aux émissions des Etats-Unis. En outre, les Etats-Unis d'Amérique appellent l'attention sur le fait que leur présence à Guantanamo relève d'un accord international actuellement en vigueur. Les Etats-Unis d'Amérique se réservent le droit de continuer à répondre à leurs besoins en matière de radiocommunication dans cette province comme ils l'ont fait jusqu'à présent.

99

Original: anglais

Pour le Royaume des Tonga:

En ce qui concerne les déclarations et réserves figurant dans le Document 299 en date du 13 octobre 1994, la Délégation du Royaume des Tonga réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Membre manquerait de se conformer aux dispositions contenues dans les instruments d'amendement à la Constitution et à la Convention (Genève, 1992) adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) ou encore si les réserves formulées par d'autres administrations compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

100

Original: anglais

Pour l'ex-République yougoslave de Macédoine:

Après avoir examiné les déclarations et les réserves consignées dans le Document 299 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), la Délégation de la République de Macédoine réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres, actuels ou à venir, ne prendraient pas leur part de dépenses de l'Union ou n'observeraient pas de tout autre façon, les dispositions de l'instrument amendant la Constitution et la Convention de l'UIT (Genève, 1992) ou si des réserves d'autres pays entraînaient une augmentation de sa part de dépenses de l'Union ou compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

101

Original: anglais

Pour la République du Ghana:

Après avoir examiné les déclarations contenues dans le Document 299 de la Conférence, la Délégation du Ghana, en signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994) se réserve le droit de prendre toutes les mesures qu'elle estimera nécessaires pour protéger ses intérêts.

La Délégation du Ghana réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler des déclarations et des réserves lors du dépôt de ses instruments de ratification pour les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994).